

عَتَقَ مِنْهُ بِقَدْرٍ مَا 'يَخْرُجُ' أَنْ لَمْ تُجَزِّ الوَرْتَهُ وَمَا ذَكَرَهُ
 المصنّف³ هو من صريح التّدبير ومنه أعتقتك بعد
 موتي³ ويصحّ التّدبير⁴ أيضًا بالكناية⁵ مع النّية كخليت
 سبيلك بعد موتي ويجوز له أي السّيد أن يبيعه أي
 المدبّر⁶ في حال حياته ويبطل تدبيره وله أيضًا⁷ التّصرف
 فيه بكلّ ما يُزِيل الملكَ كهبة بعد قبضها⁸ وجعله
 صداقًا والتّدبير⁹ تعليق عتق بصفة في الأظهر وفي
 قول وصية للعبد بعنقه فعلى الأظهر¹⁰ لو باعه¹¹ السّيد
 ثم ملكه لم يعد التّدبير على المذهب وحكم المدبّر في
 حال حياة السّيد¹² كحكم العبد القنّ وحينئذ¹³ يكون
 اكتساب المدبّر للسّيد وإن قتل المدبّر فللسّيد¹⁴ القيمة
 أو قطع المدبّر فللسّيد الأرش ويمقى التّدبير بحاله
 وفي بعض النسخ وحكم المدبّر في حياة سيّده¹⁵ حكم
 العبد القنّ

¹ D. et E.: خرج. ² A.: رصّه | B.: + هو. ³ C.: وتصح. ⁴ D.
 التصريف: B.: بحال حياة: C.: أيضًا | D. et E.: أيضًا + et E.:
 ولو: C.: قوله: A. et C.: بتعليق: C.: أو جعله: D. et E.:
 تكون اكتساب: D. et E.: حكم: B. D. et E.: السيد + A.:
 كحكم: C.: قيمته: B.: ¹⁵

chef, mais non à ses héritières qui, comme sa fille ou sa sœur, sont seulement appelées à la succession à ce titre en conséquence du fait qu'elles concourent avec leur frère. L'auteur continue : *et l'ordre dans lequel ces agnats peuvent faire valoir le patronage est le même que celui dans lequel ils sont appelés à la succession.* A cette règle la doctrine la plus répandue n'admet qu'une seule exception ; c'est que le frère germain ou consanguin, et même le neveu paternel du patron primitif, ont la priorité sur son grand-père paternel, s'il s'agit du patronage, au lieu qu'ils sont appelés à la succession de commun avec le grand-père. Une femme n'est jamais appelée à une succession en vertu du droit de patronage, si ce n'est à celle de son propre affranchi, et à celles des enfants ou affranchis de ce dernier. *On ne peut valablement vendre le droit de patronage, ni en faire donation.* C'est donc un droit inaliénable.

Section III.

Des prescriptions relatives à l'affranchissement testamentaire. Cet affranchissement s'appelle en arabe *tadbîr*, mot qui signifie, dans le langage ordinaire, toute disposition faite en vue d'arranger ses affaires, mais, comme terme de droit, l'affranchissement qui aura lieu après la mort du maître. L'auteur nous l'apprend en ces termes : *Si quelqu'un, c'est-à-dire si le maître, dit à son esclave, par exemple : « Lorsque « je », savoir moi qui vous parle, « serai mort, vous aurez la « liberté », celui-ci, savoir l'esclave, devient affranchi testamentaire, et après le décès du maître l'affranchissement doit s'effectuer sur le tiers disponible, c'est-à-dire sur le tiers de la succession.* En cas d'insuffisance du tiers disponible,

‘المُعْتَقِ وَأُخْتِهِ وَتَرْتِيبَ الْعَصَبَاتِ فِي الْوَلَاءِ كَتَرْتِيبِهِمْ
 فِي الْإِرْثِ لَكِنَّ الْأَظْهَرَ فِي بَابِ الْوَلَاءِ أَنَّ أَخَا الْمُعْتَقِ
 وَأَبْنَ أَخِيهِ يُقَدِّمَانِ عَلَى جَدِّ الْمُعْتَقِ بِخِلَافِ الْإِرْثِ
 فَإِنَّ الْأَخَّ وَالْجَدَّ شَرِيكَانِ وَلَا تَرْتِبُ الْمَرْأَةُ بِالْوَلَاءِ إِلَّا
 مِنْ شَخْصٍ بَاشَرَتْ عِنْتَهُ أَوْ مِنْ أَوْلَادِهِ وَعُنْتَانِهِ وَلَا يَجُوزُ
 أَيْ لَا يَصِحُّ بَيْعُ الْوَلَاءِ وَلَا هِبَتُهُ وَحِينَئِذٍ لَا يَنْتَقِلُ
 الْوَلَاءُ عَنْ مُسْتَحِقِّهِ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ التَّدْبِيرِ وَهُوَ لُغَةٌ النَّظَرُ فِي عَوَاقِبِ الْأُمُورِ
 وَشَرْعًا عِنْتٌ ١ عَنْ دُبُرِ الْحَيَاةِ ٢ وَذَكَرَهُ الْمُصَنِّفُ ٣ فِي قَوْلِهِ
 وَمَنْ أَيْ ١٠ السَّيِّدُ إِذَا قَالَ لِعَبْدِهِ مَثَلًا إِذَا مِتُّ أَنَا فَانْتِ
 حُرٌّ فَهُوَ أَيْ الْعَبْدُ مَدْبُرٌ يَعْتَقُ بَعْدَ وَفَاتِهِ أَيْ السَّيِّدِ
 مِنْ ثُلُثِهِ أَيْ ثُلُثِ مَالِهِ إِنْ ١١ خَرَجَ كُلُّهُ مِنَ الثُّلُثِ وَإِلَّا

١. أي بالنسب | D. et E.: مقدمان. ٢. D. et E.: معتقه. ٣. D. et E.: امرأة.

B.: عن + D.: ينقل. C.: هبة. C.: وذكر; وذكر ذلك

والسيد: B. C. et E.: ١٠. بقوله: D. et E.: ١١. يخرج: B.: ١١

١١. يخرج: B.: ١١

de l'esclave dont on n'est pas encore entièrement propriétaire. On doit avoir cette somme comme superflu, c'est-à-dire qu'on ne saurait la prélever sur l'argent dont on a besoin pour se nourrir et pour nourrir les personnes qu'on a à sa charge, durant un jour et une nuit, pour s'habiller convenablement, et enfin pour payer le loyer de sa maison durant un jour. *Le retrait forcé a pour conséquence qu'on, c'est-à-dire le copropriétaire qui vient d'affranchir l'esclave, doit indemniser son copropriétaire en payant à celui-ci la valeur de sa portion de l'esclave devenu libre.* Cette valeur est celle du jour de l'affranchissement.

Le fait de devenir propriétaire d'un de ses ascendants ou descendants est une cause d'affranchissement de plein droit, aux frais du nouvel acquéreur. Cet affranchissement est une conséquence nécessaire de l'acquisition, et a lieu lors même que le nouvel acquéreur serait, par exemple, un mineur ou un aliéné, savoir une personne à laquelle il est interdit de disposer de ses biens à titre gratuit.

Section II.

Des prescriptions relatives au patronage, appelé en arabe walâ. C'est, dans le langage ordinaire, un mot dérivé du verbe walâ, lequel, dans sa troisième forme, signifie «être l'ami ou l'auxiliaire de quelqu'un». Comme terme de droit, c'est la relation existant entre un esclave et le maître qui vient de l'affranchir, relation qui prend son origine dans le fait de l'affranchissement. *Le patronage*, en arabe walâ avec un m a d d, *est une des conséquences légales de l'affranchissement.* *En vertu de ce droit, c'est-à-dire en vertu du droit de succession résultant du patronage, le patron est appelé à la succession de l'affranchi comme un héritier à titre d'agnation, mais seulement à défaut d'agnats naturels.* Ce qu'il faut entendre par «héritier à titre d'agnation» a été exposé plus haut dans le Livre VII Section I. *En cas de décès du patron, ses droits sont dévolus à ses agnats du sexe masculin, savoir à ses héritiers à titre d'agnation de leur propre*

قوته وقوتٍ مَنْ 'تَلَزَمَهُ' نَفَقْتَهُ فِي يَوْمِهِ^١ وَلَيْلَتِهِ وَعَنْ
 دَسْتِ ثَوْبٍ يَلْبِقُ بِهِ وَعَنْ سَكْنَى^٢ يَوْمِهِ وَكَانَ عَلَيْهِ أَيْ
 الْمُعْتَقِ قِيمَةً نَصِيبَ شَرِيكِهِ يَوْمَ اِعْتَاقِهِ وَمَنْ مَلَكَ
 'وَاحِدًا مِنْ وَالِدَيْهِ أَوْ مِنْ مَوْلُودِيهِ عَتَقَ عَلَيْهِ بَعْدَ
 مَلَكَه' سِوَاءِ كَانِ الْمَالِكُ مِنْ أَهْلِ التَّمْرِعِ أَوْ لَا كَصَبِيٍّ
 وَمَاجِنُونَ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ الْوَلَاءِ وَهُوَ لُغَةً مُشْتَقٌّ مِنَ الْمَوْلَاةِ وَشَرْعًا
 عُصْبَةٌ سَبَبُهَا زَوَالُ الْمَلِكِ عَنِ رَقِيقٍ^٤ بِعِتْقِ الْوَلَاءِ
 بِالْمَدِّ 'حَقٌّ مِنْ حَقِّقِ الْعِتْقِ وَحُكْمُهُ أَيْ حُكْمُ الْإِرْثِ
 بِالْوَلَاءِ حُكْمُ التَّعْصِيبِ عِنْدَ عَدَمِهِ وَسَبَقَ مَعْنَى
 التَّعْصِيبِ فِي الْفَرَائِضِ وَيَنْتَقِلُ الْوَلَاءُ عَنِ الْمُعْتَقِ إِلَى
 الذُّكُورِ مِنْ عَصْبَتِهِ الْمُتَعَصِّبِينَ بَأَنْفُسِهِمْ لَا كَبِنْتِ

١ يوم. ٢ ليلة. ٣ نفقة. C.: نفقتة + B.: يلزم. C.:
 ٤ B. D. et E.: سواء + C.: من + B.: واحد والديه. C.:
 ٥ حق + A. B. D. et E.: معتق.

toutes les expressions qui indiquent «l'extinction du droit de «propriété». L'intention d'affranchir n'est pas nécessaire, si l'acte a été énoncé en termes explicites. L'affranchissement peut en outre se formuler en termes non explicites; c'est ce que l'auteur nous apprend en disant: *soit en termes implicites, mais dans le dernier cas il est de rigueur que le maître ait eu l'intention réelle d'affranchir*. Ainsi le maître peut valablement affranchir son esclave en lui disant: «Je n'ai plus sur vous le droit de propriété», «Je n'ai plus «sur vous aucun pouvoir», etc.

L'affranchissement, effectué par un maître qui a la libre disposition de ses biens, *d'une partie* quelconque *d'un esclave implique celui de l'esclave en son entier*, et il importe peu alors que le maître soit solvable ou insolvable, ou bien que la partie affranchie formellement soit déterminée ou non. *De même, s'il s'agit d'un esclave appartenant à plusieurs maîtres par indivis, et que l'un d'entre eux affranchisse* — l'auteur se sert de la quatrième forme du verbe 'a ta qa, quoique la deuxième forme se trouve dans quelques exemplaires du Précis — *l'esclave pour la part*, ou plutôt pour la portion dont il est propriétaire, quelque grande ou petite que soit cette portion, ou bien si l'un des copropriétaires affranchit l'esclave en son entier, *tandis qu'il est assez solvable* pour pouvoir payer l'esclave en son entier, *l'esclave devient complètement libre par suite du retrait forcé* admis à son égard dans les circonstances que nous avons en vue. La bonne doctrine admet aussi le retrait forcé, au cas où le copropriétaire qui vient d'affranchir ne possède pas suffisamment pour payer la valeur entière de l'esclave; mais alors le retrait forcé n'a lieu que pour autant que les moyens du copropriétaire en question y suffisent. Selon la doctrine la plus répandue, le retrait forcé est consommé au moment de l'affranchissement, quoiqu'un juriste ait soutenu l'opinion qu'il n'est consommé que par le paiement de l'indemnité. Puis il faut se garder de confondre l'idée de «solvabilité» par rapport au sujet qui nous occupe, avec celle de «richesse»: on est «solvable» quand, au moment de l'affranchissement, on possède de quoi acheter la portion

فَكَ الرِّقَبَةَ وَلَا^٤ يَحْتَاجُ الصَّرِيحَ^٥ إِلَى نِيَّةٍ وَيَقَعُ الْعِتْقُ
 أَيْضًا بِغَيْرِ الصَّرِيحِ كَمَا قَالَ وَالْكِنَايَةَ مَعَ النَّيَّةِ كَقَوْلِ
 السَّيِّدِ لِعَبْدِهِ لَا مِلْكَ لِي عَلَيْكَ^٦ وَلَا سُلْطَانَ لِي عَلَيْكَ
 وَنَحْوِ ذَلِكَ وَإِذَا أَعْتَقَ جَائِزَ التَّصَرُّفِ بَعْضَ^٧ عَبْدِهِ
 مَثَلًا عَتَقَ عَلَيْهِ جَمِيعَهُ مُوسِرًا كَانَ السَّيِّدُ أَوْ لَا مَعِينًا
 كَانَ الْبَعْضُ أَوْ لَا^٨ وَإِنْ أَعْتَقَ فِي بَعْضِ النَّسَخِ عَتَقَ
 شَرِكًا^٩ أَيْ نَصِيبًا لَهُ فِي^{١٠} عَبْدٍ مَثَلًا أَوْ^{١١} أَعْتَقَ جَمِيعَهُ
 وَهُوَ مُوسِرٌ بِبَاقِيهِ سَرَى الْعِتْقُ إِلَى بَاقِيهِ أَيِ الْعَبْدِ أَوْ
 سَرَى إِلَى مَا أَيْسَرَ بِهِ مِنْ نَصِيبِ شَرِيكِهِ عَلَى الصَّحِيحِ
 "وَتَقَعُ السَّرَايَةُ فِي الْحَالِ عَلَى الْأَطْهَرِ فِي قَوْلِ بَدَاءِ الْقِيَمَةِ
 وَلَيْسَ الْمُرَادُ بِالْمُوسِرِ هُنَا^{١٢} هُوَ الْعَتَى بَلْ مَنْ لَهُ مِنَ الْمَالِ
 وَقَتَ الْإِعْتَاقِ مَا يَفِي بِقِيَمَةِ نَصِيبِ^{١٣} شَرِيكِهِ فَاضِلًا عَنِ

٤. لا. B. C. D. et E.: ٥. للنية. C.: ٦. محتاج. B.: ٧. فلك. C.:

٨. او. C.: ٩. واذن. D. et E.: ١٠. لا. + C.: ١١. عبد. C. D. et E.:

١٢. هو. + B.: ١٣. ويقع. A.: ١٤. عتق. A. et B.: ١٥. عبده. B. et C.:

١٦. شريك. C.:

LIVRE XVI.

Des prescriptions relatives aux affranchissements.

Section I.

L'affranchissement simple s'appelle en arabe 'itq. Dans le langage ordinaire ce mot signifie, en général, l'acte de s'en aller en liberté; il est dérivé du verbe 'ataqa, qu'on peut employer d'un petit oiseau qui commence à voler de ses propres ailes. Comme terme de droit, c'est l'abandon du droit de propriété qu'on a sur un être humain, non en le transférant à quelqu'un d'autre, mais comme une œuvre de piété envers Dieu, l'Être Suprême. En nous servant de l'expression «être humain», nous avons voulu exclure les oiseaux et les autres animaux domestiques, puisque ces êtres ne sont pas susceptibles de l'affranchissement.

Nul propriétaire ne peut affranchir son esclave, à moins de posséder la pleine liberté d'agir. Quelques exemplaires du Précis ont: «la libre disposition de ses biens». Or les interdits, comme les mineurs, les aliénés ou les prodigues, n'ont pas le droit d'affranchir leurs esclaves. Dans quelques exemplaires du Précis, l'auteur poursuit ainsi: *L'affranchissement peut se formuler valablement, soit en termes explicites*, au lieu que d'autres exemplaires portent: «L'affranchissement se fait, soit en termes explicites». Le lecteur doit savoir que les mots «affranchir» et «libérer» avec leurs dérivés, sont considérés par la loi en premier lieu comme indiquant l'affranchissement d'une manière explicite. On peut dire, par exemple, à son esclave: «Vous êtes affranchi», ou «Vous êtes mis en liberté», et quand l'affranchissement a été conçu en termes explicites, il est indifférent que le maître ait parlé sérieusement ou bien par badinage. La meilleure doctrine admet encore comme termes explicites

كِتَابُ أَحْكَامِ الْعِنْفِ

وهو لغة مأخوذ من قولهم عَنَفَ الفَرخُ^١ إذا طار واستقلَّ
 وشرعاً إزالة ملك عن آدمى^٢ لا إلى مالك^٣ تقريباً إلى الله
 تعالى وخرَجَ بآدمى الطير والبهيمة فلا يصحّ عِنْفُهَا
 وَيَصِحُّ الْعِنْفُ مِنْ^٤ كُلِّ مَالِكٍ جَائِزِ الْأَمْرِ وَفِي بَعْضِ
 النَّسَخِ جَائِزِ التَّصَرُّفِ فِي مِلْكِهِ فَلَا يُصِحُّ^٥ عِنْفُ غَيْرِ
 جَائِزِ التَّصَرُّفِ كَصَبِيٍّ وَمَجْنُونٍ وَسَفِيهٍ وَقَوْلُهُ^٦ وَيَصِحُّ
 بِصَرِيحِ الْعِنْفِ كَذَا فِي بَعْضِ النَّسَخِ وَفِي بَعْضِهَا وَيَقَعُ
 الْعِنْفُ بِصَرِيحِ الْعِنْفِ وَأَعْلَمَ أَنَّ صَرِيحَهُ الْإِعْتِاقُ
 وَالتَّحْرِيرُ وَمَا تَصَرَّفَ مِنْهُمَا^٧ كَانَتْ عَتِيقٌ أَوْ مُحَرَّرٌ^٨ وَلَا
 فَرْقَ فِي هَذَا بَيْنَ هَازِلٍ^٩ وَغَيْرِهِ^{١٠} وَمِنْ صَرِيحِهِ فِي الْأَصَحِّ

١ C: + . ٢ A: . ٣ لا إلى مالك + C: . ٤ اذا + C: .

٥ ويقع . D. et E.: يصح ; C.: وبيصح + B: . ٦ وغير C: . ٧ تصح : A: .

٨ D: ; او لا فرق C: ; وفرق B: . ٩ كانت + C: . ١٠ العنف | A: .

١١ ومن + D: . ١٢ ولا غيره C: . فرق .

doctrine admet la notoriété publique comme une preuve qu'on est l'enfant de sa mère; de plus il peut rendre témoignage, par exemple, de *la propriété plénière, du sens des paroles qu'une des parties litigantes vient de prononcer*. Les mots suivants: *et de ce qu'il a observé personnellement avant de perdre la vue*, manquent dans quelques exemplaires du Précis. Il est donc évident qu'un aveugle ne saurait rendre témoignage d'un fait qu'il lui faut avoir vu pour pouvoir en parler, à moins qu'il n'ait vu le fait en question avant d'avoir perdu la vue. Ce cas échéant, sa déposition peut constater le fait observé, à condition qu'il connaisse les deux parties litigantes, non-seulement par leurs noms mais encore par leurs généalogies. L'auteur continue: *ou bien l'aveugle peut déposer au sujet d'un fait avec l'auteur duquel il est resté en contact*. C'est ce qui peut arriver, par exemple, si quelqu'un a avoué à l'oreille de l'aveugle avoir affranchi son esclave ou répudié sa femme, si l'aveugle sait le nom et la généalogie de l'individu qui a fait cet aveu, et s'il a ensuite posé sa main sur la tête de l'individu en question et ne l'a pas abandonné, tenant la main sur sa tête, jusqu'à l'audience du juge, — dans ces circonstances, dis-je, l'aveugle peut rendre témoignage que cet individu a fait l'aveu dont il s'agit.

En aucun cas le juge ne peut admettre le témoignage d'une personne quelconque qui, par sa déposition, pourrait se procurer quelque avantage ou pourrait se préserver de quelque dommage. C'est pourquoi il faut récuser un maître comme témoin s'il veut déposer en faveur de son esclave, lors même qu'il s'agirait d'un esclave habilité pour le commerce ou d'un affranchi contractuel.

بالاستفاضة على الأصح ومثل الملك المطلق^١ والترجمة
 وقوله^٢ وما^٣ شهد به قبل العمى ساقط في بعض نسخ
 المتن ومعناه أن الأعمى لو تحمل الشهادة فيما يحتاج
 للبصر قبل عروض العمى له ثم عمى بعد ذلك شهد
 بما^٤ تحمله قبل العمى إن كان المشهود له^٥ وعليه
 معروفى الاسم والنسب وما^{١٠} شهد به على المضبوط
 وصورته أن يُقر^{١١} شخص في أذن^{١٢} أعمى بعنف^{١٣} أو طلاق
 لشخص^{١٤} عرف اسمه ونسبه ويد^{١٥} الأعمى على رأس
 ذلك المقر^{١٦} ويتعلق الأعمى به^{١٧} ويضبطه حتى^{١٨} يشهد
 عليه بما^{١٩} سمعه^{٢٠} منه عند قاص ولا^{٢١} تقبل شهادة
 شخص جار^{٢٢} لنفسه نفعا^{٢٣} ولا دافع^{٢٤} عنها ضرراً وحينئذ
 ترد شهادة السيد لعبد المأذون له في التجارة ومكاتبه

١ شهد. A. أو ما. B. والترجمان. A. بالاستفاضة + C.

قبله. C; قبل العمى + B. D. et E. يحمله. C. له بصر. C.

الشخص. C. يشهد. D. يعرف. C. أو عليه. C.

يعرف. D. et E.; اعرف. C. أو طلاق + C. الاعمى. C.

شهد. C. ويضبط. B. ويعلق. C. ذلك | D. et E.

نفسه. C. يقبل. C. منه عند + C. يسمع. B.

بها. C. أو دافع. B.

eux-mêmes commis un acte indigne, d'où il résulte qu'ils sont des gens d'inconduite notoire, et, partant, récusables comme témoins. En revanche, l'aveu relatif au crime de fornication, est un fait que la doctrine la plus répandue admet de prouver par la déposition de deux témoins du sexe masculin. *Puis une sorte* suivante des droits de Dieu, l'Être Suprême, *comprend les droits qui se prouvent par la déposition de deux témoins* du sexe masculin. Cette sorte, l'auteur en parle ainsi qu'il suit: *Elle renferme tous les crimes punissables d'une peine afflictive et définie, exception faite de la fornication*, par exemple le crime d'avoir pris des boissons défendues. *Enfin une dernière sorte. n'exige la déposition que d'un seul témoin* du sexe masculin. *Cette sorte comprend encore un seul fait, savoir l'apparition de la nouvelle lune au mois de Ramadhán*, la règle ne se rapportant point à l'apparition de la nouvelle lune dans les autres mois. Toutefois dans les ouvrages détaillés on cite encore d'autres cas où le témoignage d'un seul homme irréprochable suffit; par exemple, un témoignage de cette nature suffit pour établir une suspicion grave d'homicide, ou toute autre présomption.

Le témoignage d'un aveugle n'est pas admissible, à moins que ce ne soit dans un des cinq cas suivants. L'auteur s'est servi pour «cinq cas», des mots khamsah mawâdhi'; mais, dans quelques exemplaires du Précis, on lit khams mawâdhi', savoir le nombre au masculin, ce qui n'est pas correct¹⁾. Les cinq cas en question peuvent se résumer dans une seule règle, c'est-à-dire qu'un aveugle peut déposer par rapport à tous les faits qui sont de notoriété publique. Ainsi, *il peut rendre témoignage d'un décès, de la filiation*; quant à la dernière, la loi ne distingue pas entre le fils et la fille, ni entre la filiation qui concerne le père, et celle qui concerne la tribu. Même la meilleure

¹⁾ Voy. plus haut, page 119 n. 1.

'الغیرها فسقوا' وردت شهادتهم أما إقرار شخص بالزنا
 فَيَكْفِي 'في' الشهادة عليه 'رجلان في الأظهر وضرب'
 آخِرٍ مِنْ حُقُوقِ اللَّهِ تَعَالَى يُقْبَلُ فِيهِ أَنْتَانِ أَيْ رَجُلَانِ
 وَفَسَّرَ الْمُصَنِّفُ هَذَا الضَّرْبَ بِقَوْلِهِ وَهُوَ مَا سِوَى الزَّيْنِ مِنَ
 الْحُدُودِ كَحَدِّ شُرْبِ وَضَرْبِ آخَرَ يُقْبَلُ فِيهِ رَجُلٌ وَاحِدٌ
 وَهُوَ هَلَالُ شَهْرِ رَمَضَانَ فَقَطْ دُونَ غَيْرِهِ مِنَ الشُّهُورِ وَفِي
 الْمَبْسُوطَاتِ مَوَاضِعٌ تُقْبَلُ فِيهَا شَهَادَةُ الْوَاحِدِ فَقَطْ
 'مِنْهَا شَهَادَةُ الْمَوْتِ وَمِنْهَا¹⁰ أَنَّهُ¹¹ يَكْتَفَى فِي الْخِرَاصِ بِعَدْلِ
 وَاحِدٍ وَلَا¹² تُقْبَلُ شَهَادَةُ الْأَعْمَى إِلَّا فِي خَمْسَةِ مَوَاضِعَ
 وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ خَمْسَ مَوَاضِعَ وَالْمُرَادُ¹⁴ بِهَذِهِ الْخَمْسَةِ
 مَا يَتَّبَعُ¹³ بِالِاسْتِغَاظَةِ مِثْلَ الْمَوْتِ وَالنَّسَبِ¹⁵ لَذَكَرِ¹⁶ أَوْ
 أَنْتَى مِنْ أَبِي¹⁷ أَوْ قَبِيلَةٍ¹⁸ وَكَذَا الْأُمَّ يَتَّبَعُ النَّسَبَ فِيهَا

1 C.: في + C.: 2. وردت بشهادتهم C.: 3. لغير حاجة C.: 4.
 من حقوق | D. et E.: 5. رجلمان في الأظهر + C.: 6. شهادة رجلين
 D.: ومنها C.: 7. فيها + C.: 8. يقبل C. D. et E.: 9. الله تعالى
 يقبل A. et C.: 10. يكفى A.: 11. أن B. C. et D.: 12. منها
 بذكر B.: 13. الاستقامة C.: 14. هذا C.: 15. مواضع + C. D. et E.: 16.
 أي | B.: 17. وقبيلة C.: 18. وانتي A. et C.:

l'audition du témoin et la constatation de l'irréprochabilité de celui-ci, et en outre le serment doit contenir la déclaration formelle que le témoin a été sincère dans sa déposition. Le demandeur, au lieu de jurer lui-même, peut exiger que le serment sera référé au défendeur, et, en cas de refus de la part de celui-ci, la doctrine la plus répandue lui permet de revenir sur ses paroles et de prêter encore le serment que le juge lui avait d'abord déféré. L'auteur nous apprend quels sont les droits dont il vient de parler, en ces termes : *Ce sont les droits réels ou ayant des conséquences exclusivement pécuniaires* et cela seul. *Enfin une dernière sorte comprend les droits qu'on peut prouver de deux façons, c'est-à-dire par la déposition d'un homme et de deux femmes ou par celle de quatre femmes.* L'auteur nous apprend quels sont les droits de cette troisième sorte, en disant : *Ce sont les droits qui ne se constatent pas dans la présence d'hommes* dans des circonstances ordinaires, mais seulement par exception, comme les droits résultant de l'accouchement, de la menstruation ou de l'allaitement. Il est bien entendu qu'aucun fait ne peut se prouver par la déposition de deux femmes avec le serment du demandeur.

Quant aux droits de Dieu, l'Être Suprême, en aucun cas le juge ne peut admettre le témoignage de femmes pour en fournir la preuve légale. C'est aux hommes seuls que la loi accorde la faculté de déposer à ce sujet. *Ces droits de Dieu, l'Être Suprême, se subdivisent encore en trois sortes, dont une exige pour preuve légale la déposition de quatre témoins du sexe masculin, et renferme un seul crime : la fornication.* Les témoins appelés pour prouver ce méfait doivent en outre avoir vu l'acte incriminé, dans le but d'en rendre témoignage. Car s'ils se sont approchés dans tout autre but pour regarder les deux coupables, ils ont

شَهَادَةٌ^١ شَاهِدَةٍ^٢ وَبَعْدَ تَعْدِيلِهِ وَيَجِبُ أَنْ يَذْكَرَ فِي
 حَلْفِهِ أَنْ شَاهِدَهُ صَادِقٌ فِيمَا شَهِدَ^٣ لَهٗ بِهِ فَإِنْ لَمْ يَحْلِفْ
 الْمُدْعَى^٤ وَطَلَبَ يَمِينَ خَصْمِهِ فَلَهُ ذَلِكَ فَإِنْ نَكَدَ خَصْمَهُ
 فَلَهُ أَنْ يَحْلِفَ يَمِينَ الرَّدِّ فِي الْأَظْهَرِ وَفَسَّرَ الْمُصَنِّفُ هَذَا
 الضَّرْبَ^٥ بِأَنَّهُ^٦ مَا كَانَ الْقَصْدُ مِنْهُ الْمَالَ فَقَطْ وَضُرِبَ آخِرُ
 يُقْبَلُ فِيهِ^٧ أَحَدُ أَمْرَيْنِ إِمَّا رَجُلٌ وَامْرَأَتَانِ أَوْ أَرْبَعُ نِسْوَةٍ
 وَفَسَّرَ الْمُصَنِّفُ هَذَا الضَّرْبَ^٨ بِقَوْلِهِ وَهُوَ مَا لَا يَطَّلِعُ عَلَيْهِ
 الرِّجَالُ غَالِبًا بَلْ نَادِرًا كَوِلَادَةٍ^٩ أَوْ حَيْضٍ أَوْ رِضَاعٍ وَأَعْلَمَ
 أَنَّهُ لَا يَتَّبَعُ شَيْءٌ مِنَ الْحُقُوقِ بِامْرَأَتَيْنِ^{١٠} وَيَمِينٍ^{١١} وَأَمَّا
 حُقُوقُ اللَّهِ تَعَالَى فَلَا^{١٢} تُقْبَلُ فِيهَا النِّسَاءُ بَلْ الرِّجَالُ
 فَقَطْ وَهِيَ أَيُّ حُقُوقِ اللَّهِ تَعَالَى عَلَى ثَلَاثَةِ أَضْرُبٍ
 "ضَرْبٌ لَا يُقْبَلُ فِيهِ"^{١٣} أَقَلُّ مِنْ أَرْبَعَةٍ مِنَ الرِّجَالِ وَهُوَ الزِّنَا
 وَيَكُونُ نَظَرُهُمْ لَهُ لِأَجْلِ الشَّهَادَةِ^{١٤} فَلَوْ تَعَمَّدُوا النَّظَرَ

١ طلبت : C. ٢ لى : E. ٣ بعد : C. ٤ وشاهد : C. ; بشاهدة : A.

٥ الاخر : A. ٦ الامريين : C. ٧ وهو | : B. et D. ٨ فانه : A.

٩ واما + : A. ١٠ وييمين + : C. ١١ وحيض ورضاع : C. D. et E.

١٢ B. C. D. et E. : يقبل . ١٣ A. et C. : + ضرب . ١٤ C. : + اقل .

١٥ C. : ولو .

parer à ses contemporains et à ses compatriotes, et celui qui paraît alors rester au dessous de la moyenne n'est pas admis à déposer. Comme un exemple d'actes incompatibles avec un caractère sérieux, on cite celui de venir sur la place publique la tête nue, ou en ayant à découvert quelque autre partie du corps, qu'il est d'usage de cacher. Il s'entend que ce précepte ne regarde pas les parties honteuses, car l'acte de les montrer à découvert est non-seulement contraire aux usages de la société, mais encore il est rigoureusement défendu.

Les droits susceptibles d'être prouvés en justice sont de deux sortes : premièrement les droits de Dieu, l'Être Suprême, dont nous allons parler plus loin, et en second lieu les droits des hommes. Quant à ces derniers, on les subdivise en trois — quelques exemplaires du Précis portent : «ils sont de trois» — sortes, dont la première comprend les droits qui ne peuvent se constater que par la déposition de deux témoins du sexe masculin, et pour lesquels la déposition d'un homme et de deux femmes ne suffit point. Ce sont ces droits que l'auteur a en vue dans la phrase qui suit. Ce sont les droits n'ayant pas des conséquences exclusivement pécuniaires, et se constatant dans la présence d'hommes, dans des circonstances ordinaires, par exemple, les droits résultant de la répudiation ou du mariage. Il faut prouver de la même façon les faits donnant lieu, soit à une peine encourue envers Dieu, l'Être Suprême, comme celle édictée contre l'usage des boissons, soit à une peine encourue envers les hommes, comme la correction arbitraire et le talion. Puis une sorte suivante comprend les droits qu'on peut légalement prouver de trois manières, c'est-à-dire par deux témoins du sexe masculin, par la déposition d'un homme et de deux femmes, ou par un seul témoin avec le serment du demandeur. Le serment en question ne se défère qu'après

عَصْرَهُ فِي زَمَانِهِ وَمَكَانِهِ فَلَا تُقْبَلُ شَهَادَةٌ مَنْ لَا مُرُوءَةَ لَهُ
 كَمَنْ يَمْشِي فِي السُّوقِ مَكْشُوفَ الرَّأْسِ¹ أَوْ الْبَدَنِ
 غَيْرِ الْعَوْرَةِ² وَلَا يَلْبِقُ بِهِ ذَلِكَ أَمَّا كَشْفُ الْعَوْرَةِ³ حَرَامٌ
 وَالْحُقُوقُ ضَرْبَانِ أَحَدُهُمَا حَقُّ اللَّهِ تَعَالَى وَسَيَّئَاتِي
 الْكَلَامِ عَلَيْهِ وَالثَّانِي حَقُّ⁴ الْآدَمِيِّ فَأَمَّا⁵ حُقُوقُ⁶ الْآدَمِيِّ
 ثَلَاثَةٌ وَفِي بَعْضِ النُّسخِ¹⁰ فَهِيَ¹¹ عَلَى ثَلَاثَةِ أَضْرُبٍ ضَرْبٌ
 لَا¹² يُقْبَلُ فِيهِ إِلَّا شَاهِدَانِ ذَكَرْنَا فَلَا يَكْفِي رَجُلٌ وَأَمْرَاتَانِ
 وَفَسَّرَ الْمَصْنَفُ هَذَا الضَّرْبَ بِقَوْلِهِ فَهُوَ مَا لَا يُقْصَدُ مِنْهُ
 الْمَالُ وَيَطَّلَعُ عَلَيْهِ الرِّجَالُ غَالِبًا كَطَّلَاقٍ وَنِكَاحٍ وَمِنْ هَذَا
 الضَّرْبِ أَيْضًا عُقُوبَةُ اللَّهِ تَعَالَى كَحَدِّ شُرْبِ¹³ وَعُقُوبَةُ
 الْآدَمِيِّ كَتَعْرِيبِ وَقِصَاصِ وَضَرْبِ آخِرٍ يُقْبَلُ فِيهِ أَحَدُ أُمُورِ
 ثَلَاثَةٌ أَمَّا شَاهِدَانِ أَيْ رَجُلَانِ أَوْ رَجُلٌ وَأَمْرَاتَانِ أَوْ
 شَاهِدٌ وَاحِدٌ وَيَمِينُ الْمُدَّعِي وَإِنَّمَا يَكُونُ يَمِينَهُ بَعْدَ

فيحرم: C. . ولا يلبق + C. . من | A. . وبالبدن: B. .

B. D. . حق: A. . الانميين: B. . فصل | C. D. et E. .

فهو على ثلاثة: D. . فهي على ثلاثة: A. . الانميين: C. D. et E. .

B. C. D. . تقبل: A. . على + B. et C. . وهي: C. .

او عقوبة: E. .

ne peut plus être admis à déposer. L'auteur continue: *et*

2° que le témoin *ne soit pas adonné à des péchés véniels, même en petit nombre*. Toutefois, pour que l'irréprochabilité en éprouve une diminution, il est de rigueur qu'il s'agisse de quelqu'un qu'on puisse dire «adonné» dans le sens exact du terme. L'énumération des péchés capitaux se trouve dans les ouvrages détaillés de jurisprudence; *puis*

3° il est de toute nécessité pour l'irréprochabilité d'un témoin *qu'il n'adhère pas à quelque fausse doctrine* en matière de religion. Par conséquent, les hérétiques ne sont pas admis à déposer, sans s'inquiéter que l'hérésie soit de nature à les faire considérer comme infidèles, ou qu'elle leur enlève seulement la bonne renommée. Une hérésie incompatible avec la foi musulmane est, par exemple, celle qui nie la résurrection des morts, tandis qu'il faut considérer comme des hérétiques restés Musulmans, ceux qui nient l'autorité des compagnons de Mahomet. Les fausses doctrines en matière de théologie ou de droit qui ne présentent pas le même caractère de gravité, n'empêchent pas d'accepter le témoignage. A cette règle il n'y a qu'une seule exception, savoir qu'on doit rejeter la déposition faite par un adhérent de la secte appelée Khattâbîyah, selon laquelle on peut se présenter comme témoin en faveur de tout créancier qui y appartient, sans pouvoir constater autre chose que la déclaration, faite par celui-ci, qu'un tel lui doit tant. Or la déposition d'un témoin appartenant à cette secte n'est valable que dans le cas où il pourrait déclarer avoir vu que le créancier a donné l'argent au débiteur à titre de prêt. L'auteur continue: *et*

4° que le témoin irréprochable *ne se laisse pas emporter par sa colère*. Quelques exemplaires du Précis ont: «quand il est en colère». Quiconque n'est pas maître de ses passions, est incapable de déposer; *enfin*

5° la loi exige pour l'irréprochabilité d'un témoin *qu'il ne soit pas moins sérieux que le commun des hommes*. Pour savoir si quelqu'un a un caractère «sérieux», il faut le com-

مُصِرَّ عَلَى الْقَلِيلِ ¹ مِنَ الصَّغَائِرِ ² فَلَا ³ تُقْبَلُ شَهَادَةُ ⁴ الْمُصِرِّ
 عَلَيْهَا ⁵ وَعَدَدُ الْكِبَائِرِ مَذْكُورٌ فِي الْمَطُولَاتِ وَالثَّلَاثُ أَنْ
 يَكُونَ الْعَدْلُ سَلِيمَ السَّرِيرَةِ ⁶ أَيْ الْعَقِيدَةَ فَلَا تُقْبَلُ
 شَهَادَةُ مُبْتَدِعٍ يُكْفِّرُ أَوْ يُفْسِقُ ⁷ بِيَدْعَتِهِ ⁸ فَالْأَوَّلُ ⁹ كَمَنْكِرِ
 الْبَعْثِ وَالثَّانِي كَسَابِ الصَّحَابَةِ ¹⁰ أَمَّا الَّذِي لَا يُكْفِرُ ¹¹ وَلَا
 يُفْسِقُ ¹² بِيَدْعَتِهِ فَتُقْبَلُ شَهَادَتُهُ وَيُسْتثنَى مِنْ هَذِهِ
¹³ الْخَطَائِيَّةُ فَلَا تُقْبَلُ شَهَادَتُهُمْ وَهُمْ فِرْقَةٌ يُجَوِّزُونَ الشَّهَادَةَ
 لِصَاحِبِهِمْ إِذَا ¹⁴ سَمِعُوهُ ¹⁵ يَقُولُ لِي عَلَى فُلَانٍ كَذَا فَإِنْ قَالُوا
 رَأَيْنَاهُ يُقْرِضُهُ كَذَا قَبِلْتُ شَهَادَتَهُمَ وَالرَّابِعُ أَنْ يَكُونَ
 الْعَدْلُ ¹⁶ مَأْمُونًا ¹⁷ عَنِ الْغَضَبِ ¹⁸ وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ مَأْمُونًا
¹⁹ عِنْدَ الْغَضَبِ فَلَا تُقْبَلُ شَهَادَةُ ²⁰ مَنْ لَا يَوْمَنَ عِنْدَ
²¹ الْغَضَبِ وَالْخَامِسُ أَنْ يَكُونَ الْعَدْلُ مُحَافِظًا عَلَى مَرْوَةِ
 مِثْلِهِ وَالْمَرْوَةُ ²² تَخْلُقُ الْإِنْسَانَ بِخُلْفٍ ²³ أَمْثَالَهُ مِنْ أَبْنَاءِ

¹ D. et E.: وعد. ² E.: مصر. ³ C.: يقبل. ⁴ C.: عن. ⁵ C.:

⁶ C.: ويفسق. ⁷ C.: رضوان الله عليهم اجمعين. ⁸ C.: كمن انكر.

⁹ B. C. et D.: بقول. ¹⁰ C.: سمعوا. ¹¹ B.: خطايبية. ¹² C.:

¹³ D.: لدى. ¹⁴ C.: في. ¹⁵ C.: عن. ¹⁶ B. et E.: عند. ¹⁷ D.: مأمون. ¹⁸ E.:

¹⁹ B.: يخلق. ²⁰ B. D. et E.: غضبه. ²¹ C.: من. ²² C.: الغضب. ²³ C.:

²⁴ C.: مثله.

Section IV.

Des conditions auxquelles le témoin doit répondre. *On ne saurait accepter le témoignage de quiconque, c'est-à-dire d'une personne qui, n'a pas les cinq qualités suivantes : savoir*

1° *la foi*. Il suffit que le témoin soit considéré comme Musulman par droit de naissance. Un infidèle est incapable de déposer, non-seulement contre un Musulman, mais encore contre un autre infidèle; *puis la loi exige*

2° *la majorité*, car les mineurs sont incapables de déposer, lors même qu'ils toucheraient à la majorité; *puis la loi exige*

3° *la raison*, car le témoignage d'un aliéné n'est pas admissible; *puis la loi exige*

4° *la liberté*. Il suffit qu'on soit considéré comme libre par le fait de résider dans un certain pays. Le témoignage d'un esclave ordinaire, et même celui d'un affranchi testamentaire ou contractuel, n'est pas admissible; *et enfin la loi exige*

5° *l'irréprochabilité*. L'irréprochabilité s'appelle en arabe 'adâlah, mot qui signifie, dans le langage ordinaire, le «juste milieu», mais, comme terme de droit, le pouvoir qu'on a sur soi-même de s'abstenir de péchés capitaux et même d'actes qui, tout en étant à la rigueur permis, sont, dans un cas donné, contraires aux convenances sociales.

Pour qu'un témoin puisse être considéré comme irréprochable, il faut qu'il réponde à cinq conditions. L'auteur se sert encore ici du mot de charâït comme pluriel de chart, mais quelques exemplaires du Précis portent: chourout, ce qui est plus correct¹⁾. Il faut

1° *que le témoin irréprochable s'abstienne entièrement de ce que la loi considère comme des péchés capitaux*. Même un seul acte de cette nature suffit pour faire cesser l'irréprochabilité. Ainsi le témoin qui s'est rendu coupable du crime de fornication, ou d'un homicide sans excuse légale,

¹⁾ Voy. plus haut, pages 63 n. 1, 119 n. 1 et 689 n. 1.

فصل

فى شروط الشاهد ولا تُقبل الشهادة إلا ممن¹ أى
 شخص اجتمعت فيه خمس خصال أحدها الإسلام
 ولو² بالتبعية فلا تُقبل شهادة كافر على مسلم أو كافر
 والثانى البلوغ فلا³ تُقبل شهادة صبي⁴ ولو مراهقاً
 والثالث العقل فلا⁵ تُقبل شهادة مجنون والرابع الحرية
 ولو بالدار فلا⁶ تُقبل شهادة رقيق⁷ فإنا كان أو مدبراً
 أو مكاتباً والخامس العدالة⁸ وهى لغة التوسط وشرعاً
 ملكة فى النفس⁹ تمنعها¹⁰ من اقتراف الكبائر والرذائل
 المباحة والعدالة خمسة شرائط¹¹ وفى بعض¹² النسخ
¹³ خمسة شروط أحدها أن يكون العدل مجتنباً للكبائر
 أى لكل فرد منها فلا¹⁴ تُقبل شهادة صاحب كبيرة
 كالزنا¹⁵ وقتل النفس بغير حق والثانى أن يكون غير

+ C.:⁴ . يقبل: C.:³ . طبيعية: C.:² . أى اجتمعت + C.:¹
 وهو: C.:⁸ . رقيقاً: A.:⁷ . يقبل: C.:⁶ . يقبل: C.:⁵ . ولو مراهقاً.
 B.:¹³ . وفى مجتنباً + C.:¹¹ . عن D. et E.:¹⁰ . يمنعها: C.:⁹
 يقبل: C.:¹⁴ . خمس شروط: E.; خمس شرائط: D.:¹³ . النسخ +
 أو قتل: A.:¹⁵

noncées après que le juge a exposé le serment qu'il faudra prêter, ou: «Je ne jurerai point», si le juge s'est borné à dire: «Prêtez serment».

S'il y a revendication de part et d'autre d'un objet qui se trouve dans la possession d'une des parties litigantes, la présomption est pour le détenteur, à condition que celui-ci prête serment que l'objet est à lui. Si l'objet revendiqué se trouve dans la possession de l'une et de l'autre des parties litigantes, de même que dans le cas où il se trouverait dans la possession d'un tiers, toutes les deux doivent jurer, sur quoi l'objet en litige est adjugé aux deux adversaires conjointement. Lorsque le serment se rapporte à un fait personnel à la partie, sans distinction entre un serment affirmatif ou négatif, il doit contenir une déclaration positive et concluante au sujet du fait à prouver. Les mots arabes dont l'auteur s'est servi pour «positif» et «concluante», sont b a t t et q a t'. A vrai dire ces deux mots représentent la même idée, et le second a été ajouté au premier en guise d'explication. S'il s'agit au contraire du fait d'une autre personne, formant l'objet du serment, il faut distinguer, car le cas où le serment est affirmatif diffère de celui où il est négatif. Dans le premier cas, le serment doit de même contenir une déclaration positive et concluante du fait à prouver, mais dans le dernier, du moins s'il s'agit d'une dénégation sans réserve, il suffit de jurer qu'on n'en sait rien. Cela veut dire qu'on affirme sous serment ne pas savoir si le fait a eu lieu ou non. Quant à la dénégation limitée, elle nécessite encore que le serment contienne une déclaration positive.

يَقُولُ لَهُ ¹ الْقَاضِي ² أَحْلِفْ فَيَقُولُ ³ لَا أَحْلِفُ وَإِذَا
 تَدَاعَى أَيَّ اتْنَانِ ⁴ شَيْئًا فِي يَدِ أَحَدِهِمَا فَالْقَوْلُ قَوْلُ
 صَاحِبِ الْيَدِ بِيَمِينِهِ ⁵ أَنْ الَّذِي فِي يَدِهِ لَهُ وَإِنْ كَانَ
 فِي ⁶ أَيْدِيهِمَا أَوْ لَمْ يَكُنْ فِي يَدِ وَاحِدٍ مِنْهُمَا تَحَالَفَا
 وَجُعِلَ الْمُدْعَى بِهِ بَيْنَهُمَا وَمَنْ حَلَفَ عَلَى فِعْلٍ نَفْسَهُ
 إِنْبَاتًا أَوْ نَفْيًا حَلَفَ ⁷ عَلَى الْبَيْتِ وَالْقَطْعِ وَالْبَيْتُ بِمَوْحِدَةٍ
 مُثْنَاةٍ فَوْقِيَّةٍ مَعْنَاهُ الْقَطْعُ وَحِينَئِذٍ ⁸ فَعَطَفَ الْمَصْنُفُ
⁹ الْقَطْعَ عَلَى الْبَيْتِ مِنْ عَطْفِ التَّفْسِيرِ وَمَنْ حَلَفَ عَلَى
 فِعْلٍ غَيْرِهِ فَفِيهِ تَفْصِيلٌ فَإِنْ ¹⁰ كَانَ ¹¹ فِعْلُهُ إِنْبَاتًا حَلَفَ
 عَلَى الْبَيْتِ ¹² وَالْقَطْعِ وَإِنْ كَانَ ¹³ نَفْيًا ¹⁴ مُطْلَقًا حَلَفَ ¹⁵ عَلَى
¹⁶ نَفْيِ الْعِلْمِ وَهُوَ ¹⁷ أَنَّهُ لَا يَعْلَمُ أَنَّ غَيْرَهُ فَعَدَلَ كَذَا أَمَّا
 النَّفْيُ لِلْمَحْصُورِ فَيَحْلِفُ فِيهِ ¹⁸ الشَّخْصَ عَلَى الْبَيْتِ ¹⁹

له | C.: 4. له | B.: 2. احلف + C.: 2. اى | C.: 1.

على | C.: 8. يدهما: C. et E.: 1. اى | A.: 6. شيئا + C.: 5.
 فعل نفى العلم وهو لا يعلم ان غيره فعل كذا اما نفى المحصور
 كان + C.: 11. روضة | A.: 10. عطف: C.: 9. فيحلف فيه
 + C.: 16. منفيًا: A.: 14. القطع: C.: 13. فعله + B. C. D. et E.: 12.
 لشخص: D.: 19. ان: C.: 18. فعل | C.: 11. مطلقا فيه | C.: 16. مطلقا

on ne saurait faire deux sans porter préjudice à la valeur totale, la meilleure doctrine défend d'admettre la demande de partage, du moment que l'un des copropriétaires s'y oppose.

Section III.

Des prescriptions relatives à la preuve testimoniale. *Lorsque le demandeur veut prouver par des témoins les faits avancés par lui, le juge doit procéder à l'audition et prononcer conformément à ce qu'ils viennent d'attester, à la seule condition qu'il soit sûr de leur irréprochabilité. Autrement il faut que l'irréprochabilité soit établie en premier lieu. S'il, c'est-à-dire le demandeur, ne peut pas fournir la preuve légale de ce qu'il vient d'alléguer, la présomption est en faveur du défendeur, pourvu que celui-ci prête serment.* On entend par «demandeur» la partie qui prétend que l'état apparent et ordinaire des choses n'est pas conforme à la vérité, et par «défendeur» celle qui soutient le contraire. *La contumace, c'est-à-dire le fait que le défendeur refuse de jurer, en cas de serment déferé par le juge, a pour conséquence que ce serment doit être référé au demandeur, et alors le serment prêté par celui-ci suffit pour lui faire gagner le procès, sur quoi l'objet en litige lui est adjugé.* Toutefois on n'est contumace que quand le refus de prêter serment a été formulé dans les paroles: «Je refuse d'obéir», pro-

جَعَلَهُ حَمَامَيْنِ إِذَا طَلَبَ أَحَدُ الشَّرَكَاءِ ^١ قِسْمَتَهُ ^٢ وَامْتَنَعَ
الْآخَرَ فَلَا يُجَابُ ^٣ طَالِبٌ ^٤ قِسْمَتَهُ فِي الْأَصْحَحِّ ۝

فصل

فِي ^٥ أَحْكَامِ الْبَيِّنَةِ وَإِذَا كَانَ ^٦ مَعَ ^٧ الْمُدَّعَى بَيِّنَةٌ سَمِعَهَا
^٨ الْحَاكِمُ وَحَكَّمَ لَهُ بِهَا إِنْ عَرَفَ عَدَالَتَهَا وَإِلَّا طَلَبَ
مِنْهَا ^٩ التَّرْكِيبَةَ وَإِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ أَيُّ الْمُدَّعَى بَيِّنَةٌ فَالْقَوْلُ
قَوْلُ الْمُدَّعَى عَلَيْهِ ^{١٠} مَعَ يَمِينِهِ وَالْمُرَادُ بِالْمُدَّعَى مَنْ
يُخَالِفُ قَوْلَهُ الظَّاهِرَ وَالْمُدَّعَى عَلَيْهِ مَنْ ^{١١} يُوَافِقُ قَوْلَهُ
الظَّاهِرَ فَإِنْ نَكَدَ أَيُّ امْتَنَعَ الْمُدَّعَى عَلَيْهِ عَنِ الْيَمِينِ
^{١٢} الْمَطْلُوبَةَ مِنْهُ رُدَّتْ عَلَى الْمُدَّعَى فَيُخَالِفُ ^{١٣} وَحِينَئِذٍ
يَسْتَحَقُّ الْمُدَّعَى بِهِ وَالنُّكُودُ أَنْ يَقُولَ الْمُدَّعَى عَلَيْهِ
بَعْدَ ^{١٤} عَرَضِ الْقَاضِي ^{١٥} عَلَيْهِ الْيَمِينِ ^{١٦} أَنَا نَاكِدٌ عَنْهَا أَوْ

١ C. : طلب . ٢ B. : او امتنع . ٣ C. : قسمة . ٤ A. et C. : قسمة .

٥ B. D. et E. : بالحكم بالبيينة . ٦ A. : + مع . ٧ C. : + المدعى .

٨ C. : | له . ٩ E. : تركيبتها . ١٠ D. et E. : يمينه . ١١ C. : يتوافق .

١٢ B. : المطلوب . ١٣ B. : + . ١٤ B. : عروض . ١٥ A. : عليه .

١٦ A. : | عليه . + عليه .

commun, par exemple, un puits ou un arbre, impossibles à partager. Alors celui qui obtient par le sort le lot favorisé de cette façon, doit dédommager son copropriétaire. Si, dans l'exemple posé, la valeur du puits ou de l'arbre s'élève à mille pièces de monnaie, et que le terrain doive se partager en deux, le copropriétaire qui obtient le lot avec le puits ou l'arbre est obligé de payer cinq cents pièces de monnaie à l'autre. Le partage dernièrement exposé ne peut se faire que par deux experts. L'auteur lui-même nous l'apprend dans la phrase : *Les partages qui donnent lieu à une estimation de la propriété à diviser ne peuvent être opérés que par deux experts au moins.* Cette règle toutefois ne concerne que les experts non en même temps désignés par le juge pour décider, d'après leurs lumières personnelles, les différends qui peuvent surgir relativement à l'estimation. Car si cette faculté a été accordée à un seul expert, sa décision équivaut à un jugement fondé sur ce que le juge sait personnellement de l'affaire. Un jugement rendu ainsi est reconnu valable par la meilleure doctrine.

Enfin, quand un copropriétaire demande en justice le partage d'une propriété indivise, et que ce partage peut s'exécuter sans porter préjudice à la valeur totale de la propriété en question, l'autre copropriétaire ne peut pas s'opposer à la demande de partage. En revanche, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un bassin creusé, de petites dimensions, dont

الأرض المشتركة بئر^١ أو شجرة مثلاً لا يمكن قسمته^٢ فيرد^٣ من يأخذ بالقسمة التي أخرجتها^٤ القرعة قسط قيمة البئر^٥ أو الشجرة في^٦ المثال المذكور فلو^٧ كانت قيمة كل من البئر^٨ والشجرة ألفاً وله^٩ النصف من الأرض رد الآخذ ما فيه ذلك خمسمائة ولا بد^{١٠} في هذا النوع من قاسمين كما قال وإن كان في القسمة^{١١} تقويم لم يقتصر^{١٢} فيه أي^{١٣} المال المقسوم على أقل من اثنين وهذا^{١٤} إن لم يكن القاسم حاكماً في التقويم بمعرفته^{١٥} فإن حكم في التقويم بمعرفته^{١٦} فهو^{١٧} كقضائه بعلمه والأصح جواز^{١٨} وإذا^{١٩} ادعى أحد الشريكين شريكه إلى القسمة ما لا^{٢٠} ضرر فيه لنزح الشريك^{٢١} الآخر إجابته إلى^{٢٢} القسمة أما الذي في^{٢٣} قسمته^{٢٤} ضرر كحمام^{٢٥} صغير لا يمكن

١ A.: + فيرد. ٢ A. et C.: القرعة. ٣ C.: والشجرة. ٤ C.: المال; نصف. ٥ C.: - أو الشجرة. ٦ D, et E.: كان. ٧ A.: المثال. ٨ C.: إذا. ٩ C.: في | D. et E.: يقصر. ١٠ A.: تقويم ولم. ١١ C.: | D. et E.: لهم لقضائه. ١٢ D.: فإن.... فهو + D.; وإن. ١٣ A.: C.: الآخر +. ١٤ C.: يصير. ١٥ A.: دعا. ١٦ B. et E.: بعلمه. ١٧ D.: + صغير. ١٨ A.: قسمة. ١٩ C.: ضرر +. ٢٠ A.: قسمة.

comme Zaid, Khâlid et Bakr. Le premier lot se donne alors à celui dont le nom se trouve sur le morceau de papier tiré en premier lieu, après quoi on procède à un second tirage pour le deuxième lot, lequel se donne à celui dont le nom est sorti en second lieu; enfin le troisième lot est naturellement pour celui dont le nom n'a pas été tiré. Dans le cas où la description des lots aurait été écrite sur les morceaux de papier, le tirage se fait aussi par une personne qui n'a été présente, ni à l'acte d'écrire la description des lots sur les morceaux de papier, ni à celui de les rouler autour des boules; mais la première boule se tire, par exemple, pour Zaid, la seconde se tire pour Khâlid, et le lot dont la boule n'a pas été tirée est pour Bakr.

2° Le partage peut exiger une égalisation des lots par rapport à leur valeur. C'est ce qui a lieu, par exemple, s'il s'agit du partage d'un terrain qui n'a pas partout la même fertilité ou qui n'offre pas partout la même facilité d'irrigation. A supposer que le terrain en question doive se partager en deux, on fait, par exemple, du tiers du terrain un lot, et des deux tiers un autre lot, de manière à compenser en étendue les avantages qu'une partie du terrain possède seule. Le partage dont nous nous occupons ici, de même que celui exposé en premier lieu, peut se faire par un seul expert.

3° Le partage peut donner lieu à un rapport. Le rapport est nécessaire s'il se trouve, dans une partie du terrain

كَزَيْدٍ^١ وَخَالِدٍ^٢ وَبَكَرٍ فَيُعْطَى مِنْ خَرَجِ اسْمِهِ فِي تِلْكَ
الرَّقْعَةِ ثُمَّ يُخْرَجُ رُقْعَةً أُخْرَى عَلَى الْجُزْءِ الَّذِي يَلِي
الْجُزْءَ الْأَوَّلَ فَيُعْطَى مِنْ خَرَجِ اسْمِهِ فِي الرَّقْعَةِ الثَّانِيَةِ
وَيَتَعَيَّنُ^٣ الْبَاقِي لِلثَّلَاثِ إِنْ كَانَ الشُّرَكَاءُ ثَلَاثَةً^٤ أَوْ
يُخْرَجُ مِنْ^٥ لَمْ يَحْضُرِ^٦ الْكِتَابَةَ وَالْإِدْرَاجَ رُقْعَةً عَلَى اسْمِ
زَيْدٍ مَثَلًا إِنْ^٧ كُنْتُبَ فِي الرَّقَاعِ أَجْزَاءُ الشُّرَكَاءِ^٨ ثُمَّ عَلَى
اسْمِ خَالِدٍ وَيَتَعَيَّنُ الْجُزْءُ الْبَاقِي لِلثَّلَاثِ النَّوْعِ الثَّانِي
الْقِسْمَةُ بِالْتَّعْدِيلِ لِلسِّهَامِ وَهِيَ الْأَنْصِبَاءُ^٩ بِالْقِيَمَةِ كَأَرْضٍ
تَخْتَلِفُ قِيَمَةُ أَجْزَائِهَا بِقُوَّةِ^{١٠} أَنْبَاتٍ أَوْ قُرْبِ^{١١} مَاءٍ^{١٢} وَتَكُونُ
الْأَرْضُ بَيْنَهُمَا^{١٣} نِصْفَيْنِ^{١٤} وَتُسَاوَى ثُلُثِ الْأَرْضِ مَثَلًا
لِجُودَتِهِ^{١٥} ثَلَاثِيهَا^{١٦} وَيُجْعَلُ الثُّلُثُ سَهْمًا وَالثَّلَاثَانُ سَهْمًا
وَيَكْفَى فِي هَذَا النَّوْعِ وَالَّذِي قَبْلَهُ قَاسِمٌ وَاحِدٌ النَّوْعِ
الثَّلَاثِ الْقِسْمَةُ بِالرَّدِّ بَأَنَّ يَكُونُ فِي^{١٧} أَحَدِ جَانِبَيْ

^١ D. et E.: وبكر. ^٢ D. et E.: + وبكر. ^٣ A.: تلك. ^٤ A. et
D.: ويخرج. ^٥ D. et E.: كانت. ^٦ D. et E.: للجزء. ^٧ D. et E.: ثم. ^٨ C.:
ويخرج - B.: كتبت. ^٩ D. et E.: لم. ^{١٠} C.: الكتاب. ^{١١} C.: ثم. ^{١٢} C.:
بالماء. ^{١٣} C.: القيمة. ^{١٤} C.: ثم. ^{١٥} C.: القيمة. ^{١٦} C.:
بالماء. ^{١٧} C.: ويكون. ^{١٨} B.: او نبات. ^{١٩} C.:
ويحصل. ^{٢٠} C.: نحوا. ^{٢١} B.: ويجعل. ^{٢٢} C.: ويساوي. ^{٢٣} C. D. et E.:
احدى جانب. ^{٢٤} B.: احدى جانب.

du partage de la propriété indivise, la loi n'exige pas dans ces circonstances que l'expert en question ait les qualités ci-dessus désignées.

Le lecteur doit savoir que la loi distingue trois espèces de partage.

1° Le partage peut s'opérer par une simple division. C'est le partage d'objets similaires, comme les choses fongibles, et, en particulier, les grains, etc. Alors les lots se déterminent à la mesure de capacité, au poids ou à la mesure de longueur, selon la nature des objets à diviser, après quoi on fait déterminer par le sort le lot qu'obtiendra chaque ayant-droit. Le tirage au sort a lieu de la façon suivante. A supposer qu'il y ait trois copropriétaires, on prend trois morceaux de papier égaux; sur chaque morceau on écrit, soit le nom d'un des copropriétaires, soit la description d'un des lots. Cette description doit être suffisante pour que le lot ne puisse être confondu avec un autre. Les morceaux de papier sont ensuite roulés autour de petites boules de grandeur égale. Les boules peuvent être, par exemple, d'argile desséchée. Puis l'on introduit dans l'enceinte une personne n'ayant été présente, ni à l'acte d'écrire les noms sur les morceaux de papier, ni à celui de les rouler autour des boules, laquelle personne doit tirer la première boule pour le premier lot, au cas où ce sont les noms des copropriétaires qu'on a écrits sur les morceaux de papier,

المشترك لا يفتقر في ¹ هذه ² القسمة إلى ذلك أي ³ إلى الشروط السابقة وأعلم أن ⁴ القسمة على ثلاثة أنواع أحدها القسمة ⁵ بالأجزاء ⁶ وتسمى قسمة المتشابهات كقسمة المثليات من حبوب وغيرها فتجزأ الأنصباء كيلاً في مكيل ووزناً في موزون وذرعاً في مذروع ثم بعد ذلك يُقرع بين الأنصباء ⁷ لتعيين كل نصيب منها لواحد من الشركاء وكيفية الإقراع أن تؤخذ ثلاث رقايع متساوية ⁸ ويكتب في كل رقة منها اسم شريك من الشركاء ⁹ أو جزء من الأجزاء ¹⁰ مميّز ¹¹ من غيره ¹² وتدرج تلك الرقايع في ¹³ بنادق ¹⁴ متساوية من طين مثلاً بعد تجفيفه ثم ¹⁵ توضع في حاجر من لم يحضر ¹⁶ الكتابة والإدراج ثم يخرج من لم يحضرها رقة على الجزء الأول ¹⁷ من تلك الأجزاء إن ¹⁸ كتب ¹⁹ اسم الشركاء في الرقايع

¹ C. القسم. B. et E.: القاسم; C. et D.: هذا. B. C. D. et E.: ² ويسمى: A. ³ لاجزاء: C. ⁴ القسمة: C. ⁵ إلى +: D. et E. ⁶ لتعين: B. et C.; ليتعين: A. ⁷ وعدا في معدود | : B. ⁸ عن: B. ⁹ مميّزاً: B. ¹⁰ وجزء: C. et D. ¹¹ وتكتب: C. ¹² مستوية: A. et B. ¹³ بنادق: C. ¹⁴ منها | : D. et E. ¹⁵ في: A. ¹⁶ الكتاب: A. et C. ¹⁷ يوضع: B. ¹⁸ تجفيف: D. et E. ¹⁹ أسماء: D. et E. ²⁰ كتبت: E.

doivent encore établir leur irréprochabilité devant le juge auquel la lettre a été adressée. Celui-ci ne saurait se contenter à ce sujet de la déclaration du juge qui a délivré la lettre en question.

Section II.

Des prescriptions relatives au partage. Le mot arabe pour «partage» est *qismah*, avec un *i*; c'est le substantif du verbe *qasama*, à l'infinitif *qasm* avec un *a*, «diviser» une chose. Comme terme de droit, c'est l'acte de séparer les portions d'une propriété indivise, de la manière qui sera exposée dans le cours de la présente Section. *L'expert en matière de partage*, s'il est désigné par le juge, *doit répondre à sept* — le nombre est au masculin, mais dans quelques exemplaires du Précis il est au féminin ¹⁾ — *conditions: il doit être Musulman, majeur, doué de raison, libre, du sexe masculin, irréprochable et versé dans l'arithmétique*. Dans le cas où une seule de ces conditions ferait défaut, on serait incapable d'être désigné par le juge comme expert en matière de partage. Quant à un expert choisi, non par le juge, mais par les parties intéressées, l'auteur en parle dans ces termes: *Lorsque toutefois les deux copropriétaires sont d'accord* — l'auteur a mis le verbe au duel, mais dans quelques exemplaires du Précis le verbe est au singulier, ce qui est plus correct — *au sujet de l'expert qu'ils chargeront*

1) Cela dépend de savoir si le mot de *charâit* «conditions» est employé comme un pluriel de *charîta* ou de *chart*. Voy. plus haut pages 63, n. 1 et 119, n. 1.

شُهُودِ الْكُتَابِ وَالْحُكْمِ ظُهُورُ عَدَالَتِهِمْ عِنْدَ الْقَاضِي الْمَكْتُوبِ
إِلَيْهِ وَلَا تَثْبُتُ عَدَالَتُهُمْ عِنْدَهُ بِتَعْدِيلِ الْقَاضِي
³ الْكَاتِبِ إِيَّاهُمْ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الْقِسْمَةِ ³ وَهِيَ بِكَسْرِ الْقَافِ ⁴ الْأَسْمُ مِنْ قَسَمَ
الشَّيْءَ قَسَمًا بِفَتْحِ الْقَافِ وَشَرْعًا تَمْيِيزَ بَعْضِ الْأَنْصِبَاءِ
مِنْ بَعْضٍ ⁵ بِالطَّرِيقِ الْآتِيِ وَيَفْتَقِرُ الْقَاسِمُ الْمَنْصُوبُ مِنْ
جِهَةِ الْقَاضِي إِلَى ⁶ سَبْعِ وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ إِلَى ⁷ سَبْعَةِ
شُرَائِطِ الْإِسْلَامِ وَالْبُلُوغِ وَالْعَقْلِ وَالْحُرِّيَّةِ ⁸ وَالذُّكُورِيَّةِ
وَالْعَدَالَةِ وَالْحِسَابِ فَمَنْ اتَّصَفَ بِضِدِّ ذَلِكَ ⁹ لَا يَكُونُ
قَسَمًا وَأَمَّا إِذَا لَمْ يَكُنِ الْقَاسِمُ مَنْصُوبًا مِنْ جِهَةِ الْقَاضِي
¹⁰ فَأَشَارَ ¹¹ إِلَيْهِ الْمُنْتَفِئُ ¹² بِقَوْلِهِ فَإِنْ ¹³ تَرَاضِيَا وَفِي بَعْضِ
النَّسَخِ فَإِنْ ¹⁴ تَرَاضَى الشَّرِيكَانِ ¹⁵ بِمَنْ يَقْسَمُ بَيْنَهُمَا الْمَالُ

وهو: ³ A. B. et C. . المكتاب: B. ; الكتاب: ² A. et C. . يثبت: ¹ A. B. et C. .

¹ B. et C. . سبعة: ⁶ D. . الطريق: C. ; بالطرق: ⁵ A. . اسم: ⁴ B. et C. .

لم يكن: ⁹ D. et E. . والذكورة: D. et E. ; والذكور: ⁸ C. . سبع: D. .

¹³ A. et C. . قول: ¹² C. . إليه: + C. ; له: ¹¹ A. . فقد اشار: ¹⁰ D. et E. .

بمن: + A. ¹⁵ . تراضيا: ¹⁴ D. . تراضى: D. .

Les lettres réquisitoriales d'un juge à un autre ne font pas foi, à moins d'être confirmées par deux témoins qui se sont rendu compte, auprès du juge qui a délivré les lettres en question, du contenu, c'est-à-dire qui se sont assurés de l'authenticité de la pièce. Ces paroles de l'auteur se rapportent au cas suivant. A supposer qu'une personne absente, citée en justice, possède des biens suffisants dans le ressort du juge, elle est discutée dans ces biens si elle a perdu un procès relatif à des obligations pécuniaires. A supposer au contraire que le défaillant n'ait pas de biens discutables dans le ressort du juge qui l'a condamné à payer, celui-ci doit, à la demande du créancier, renvoyer l'exécution du jugement au collègue qu'il a dans la localité où se trouve le débiteur. Selon nos jurisconsultes le renvoi a lieu de la façon suivante. Le juge devant lequel le procès a eu lieu commence par faire constater par deux témoins irréprochables ce qui s'est passé à l'audience. Puis il envoie dans la localité où se trouve le débiteur une lettre réquisitoriale à son collègue, conçue dans ces termes: «Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux! Un tel s'est présenté devant moi. Que Dieu me préserve et qu'Il vous préserve aussi! Le demandeur a sollicité la condamnation d'un tel, qui est domicilié dans votre ressort, défaillant, à payer telle somme. Le bien fondé de cette demande a été prouvée par la déposition de tels et tels témoins, dont l'irréprochabilité a été constatée selon la loi. Après avoir déféré au demandeur le serment supplétoire, je lui ai adjugé la somme en litige. La présente lettre a été écrite par devant un tel et un tel, comme témoins instrumentaires.»

Les témoins instrumentaires dont nous nous occupons ici

فَقَبَلْ وَلَا يُقْبَلُ كِتَابُ قَاضٍ إِلَى قَاضٍ² آخَرَ³ فِي الْأَحْكَامِ
 إِلَّا بَعْدَ شَهَادَةِ شَاهِدَيْنِ يَشْهَدَانِ عَلَى الْقَاضِي الْكَاتِبِ
 بِمَا فِيهِ أَى الْكِتَابِ عِنْدَ الْمَكْتُوبِ إِلَيْهِ وَأَشَارَ الْمُصَنِّفُ
 بِذَلِكَ إِلَى أَنَّهُ إِذَا ادَّعَى شَخْصٌ عَلَى غَائِبٍ بِمَالٍ
 وَتَبَتَ الْمَالُ عَلَيْهِ⁴ فَإِنْ كَانَ لَهُ مَالٌ حَاضِرٌ قَضَاهُ الْقَاضِي
 مِنْهُ وَإِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ مَالٌ حَاضِرٌ⁵ وَسَأَلَ الْمُدَّعَى انْتِهَاءَ
 الْحَالِ إِلَى قَاضِي بَلَدِ الْغَائِبِ⁶ أَجَابَهُ⁷ لِذَلِكَ وَفَسَّرَ
 الْأَصْحَابُ انْتِهَاءَ الْحَالِ بِأَنْ يُشْهَدَ قَاضِي بَلَدِ الْحَاضِرِ عَدْلَيْنِ
 بِمَا⁸ تَبَتَ عِنْدَهُ مِنَ الْحُكْمِ عَلَى الْغَائِبِ وَصِفَةَ الْكِتَابِ
 بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ حَضَرَ⁹ عِنْدَنَا¹⁰ "عَافَانَا اللَّهُ
 "وَإِيَّاكَ "فُلَانٌ" وَادَّعَى عَلَى فُلَانِ الْغَائِبِ الْمُقِيمِ فِي
 بَلَدِكَ بِالشَّيْءِ الْفُلَانِيِّ وَأَقَامَ عَلَيْهِ شَاهِدَيْنِ¹¹ هُمَا فُلَانٌ
 "وَفُلَانٌ وَقَدْ عُدِلَا عِنْدِي وَحَلَفْتُ الْمُدَّعَى وَحَكَمْتُ
 لَهُ¹² بِالْمَالِ وَأَشْهَدُ بِالْكِتَابِ فُلَانًا وَفُلَانًا وَيُشْتَرَطُ فِي

وان: A. 5. ويثبت: C. 4. من: D. 3. واخر: A. 2. فيقبل: C. 1.

A. et B.: 10. يثبت: C. 9. ذلك: C. 8. اجاب: D. 7. وساله: C. 6.

A.: 13. تعالى | B.: 12. عافاني: E. 11. عند القاضي: C.; عندنا +

وهما: D. et E.: 15. وفلان | C.; وادعى +: A.: 14. ثلاث مرات

بالمال الكتاب +: D.: 11. وفلان +: C.: 16.

de quelqu'un, c'est-à-dire d'un individu, dont l'irréprochabilité n'est pas dûment constatée. Dans le cas où le juge connaît personnellement un témoin pour irréprochable, il doit accepter sa déposition sans examen ultérieur; dans le cas où il connaît personnellement un témoin pour un individu d'inconduite notoire, il doit également rejeter sa déposition; mais dans le cas où le juge ne serait pas sûr du caractère du témoin, il doit exiger que l'irréprochabilité soit prouvée. Dans ces circonstances, l'aveu du défendeur que le témoin qui vient de déposer contre lui est irréprochable, ne suffit point; l'irréprochabilité doit se constater, comme tout autre fait, par des témoins déclarant que telle personne qui vient de déposer est irréprochable. L'officier à qui le juge peut déférer la besogne de lui fournir des renseignements concernant la moralité des témoins, s'appelle en arabe mozakkî. Il faut que ce soit non-seulement un homme ayant en général les qualités requises pour être admis comme témoin irréprochable, mais encore un homme dont le témoignage dans l'affaire en litige n'est pas suspect pour cause d'inimitié, etc. Il doit avoir l'intelligence assez développée pour pouvoir décider si quelqu'un est un témoin irréprochable ou non, et enfin il doit connaître intimement le témoin dont il s'agit, soit du fait qu'il a avec lui des rapports d'amitié, soit de celui qu'il est son voisin, soit de celui qu'il est entré avec lui en relations commerciales.

Nul ne peut être admis par le juge à déposer contre son ennemi, et il est à observer qu'il faut entendre ici par «*en-nemi*» toute personne contre laquelle le témoin a un sujet de haine; *ni*, c'est-à-dire on ne peut admettre, *le père ou la mère* ou un autre ascendant à déposer en faveur de son enfant. Quelques exemplaires du Précis ont, au lieu de «*son enfant*», «*sa progéniture*», terme qui ne se rapporte pas seulement aux enfants, mais encore aux autres descendants. *Il en est de même* par rapport à l'inadmissibilité du témoignage d'un enfant qui voudrait déposer en faveur d'un de ses parents ou autres ascendants; mais la loi admet le témoignage des parents contre leurs enfants et vice-versâ.

١ تَثَبَّتْ عَدَالَتَهُ فَإِنْ عَرَفَ الْقَاضِي عَدَالَتهُ الشَّاهِدَ
 عَمِلَ بِشَهَادَتِهِ أَوْ عَرَفَ فِسْقَهُ رَدَّ شَهَادَتَهُ فَإِنْ لَمْ يَعْرِفْ
 عَدَالَتَهُ وَلَا فِسْقَهُ طَلَبَ مِنْهُ التَّرْكِيبَةَ وَلَا يَكْفِي فِي
 التَّرْكِيبَةِ قَوْلُ الْمُدْعَى عَلَيْهِ أَنْ الَّذِي شَهِدَ ٢ عَلَيْهِ عَدْلٌ
 بَلْ لَا بُدَّ مِنْ إِحْضَارِ مَنْ ٣ يَشْهَدُ عِنْدَ الْقَاضِي ٤ بَعْدَ الْعَدَالَةِ
 الشَّاهِدِ فَيَقُولُ ٥ أَشْهَدُ أَنَّهُ عَدْلٌ وَيُعْتَبَرُ فِي الْمُنْزَكِيِّ
 شُرُوطُ الشَّاهِدِ مِنَ الْعَدَالَةِ وَعَدَمِ الْعَدَاوَةِ وَغَيْرِ ذَلِكَ
 وَيُشْتَرَطُ مَعَ هَذَا ٦ مَعْرِفَةُ بِأَسْبَابِ ٧ الْجَرْحِ وَالتَّعْدِيلِ
 ٨ وَخَيْرُهُ بَاطِنٍ مَنْ يَعْدِلُهُ بِصَاحِبَةٍ ٩ أَوْ جَوَارٍ ١٠ أَوْ مُعَامَلَةٍ
 وَلَا يَقْبَلُ الْقَاضِي شَهَادَةَ عَدُوِّ عَلَى عَدُوِّهِ وَالْمُرَادُ بِعَدُوِّ
 ١٢ الشَّخْصِ مَنْ ١٣ يُبْغِضُهُ وَلَا يَقْبَلُ الْقَاضِي شَهَادَةَ وَالِدِ
 وَإِنْ عَلَا لَوْلَاؤُهُ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ لِمَوْلُودِهِ ١٤ أَيْ وَإِنْ سَفَلَ
 وَلَا شَهَادَةَ وَكَذَلِكَ لِوَالِدِهِ وَإِنْ عَلَا أَمَّا الشَّهَادَةُ عَلَيْهِمَا

١ بعدالته. ٢ D. et E.: على. ٣ شهد. ٤ D. et E.: يثبت. ٥ A.:

٦ معرفته. ٧ D. et E.: + الشاهد. ٨ شهد. ٩ A.:

١٠ جوار. ١١ C.: وخيره. ١٢ B.: لخروج التعديل.

١٣ C.: شخص. ١٤ C.: + أي.

tradiction de sa part, le juge doit inviter le demandeur à prouver le bien fondé de ses griefs, soit de la façon ordinaire, soit par la déposition d'un témoin, accompagnée d'un serment, si la nature de la demande admet cette dernière espèce de preuve légale. *Quant au serment décisive, on ne peut le déférer au défendeur*, ou, selon quelques exemplaires du Précis, on ne peut l'exiger du défendeur, le mot «on» désignant «le juge», *à moins que le demandeur n'en ait manifesté le désir* au juge, parce qu'il préfère le serment décisive à l'obligation de fournir la preuve légale. *Il est défendu au juge de suggérer des arguments à l'une des parties*; il devra donc s'abstenir de dire au demandeur ou au défendeur: «Allègue ceci ou cela»; mais rien ne s'oppose à ce qu'il leur demande des éclaircissements, par exemple, en matière d'homicide, s'il s'agit d'un homicide prémédité ou bien d'un homicide involontaire. L'auteur continue: *et à plus forte raison de l'aider à formuler ses arguments*, c'est-à-dire de lui apprendre ce qu'elle devra dire; mais les paroles dernièrement énoncées manquent dans quelques exemplaires du Précis. *Dans l'audition des témoins le juge doit s'abstenir de tout ce qui peut les troubler*. Quelques exemplaires du Précis portent: «d'un témoin» et «le troubler». Par exemple, il ne doit pas dire à un témoin: «Comment pouvez-vous déposer ainsi? Peut-être vous n'avez pas assisté à l'affaire!» L'auteur ajoute: *et il lui est interdit d'accepter le témoignage*

عليه فللقاضى أن يقول للمدعى الكَ بینه أو شاهدٌ
 مع يمينك إن كان الحَق مما يثبت^١ بشاهدٍ وبيمينٍ
 ولا يجلفه وفى بعض النسخ ولا يستخلفه أى لا يجلف
 القاضى المدعى عليه إلا بعد سؤال المدعى من
 القاضى أن يجلف المدعى عليه ولا يلقن القاضى
 خصماً^٢ حجته أى لا يقول لكذ من الخصمين قل
 كذا^٣ أو كذا أما استفسار الخصم فجائز كأن يدعى
 شخصاً قتلًا على شخص فيقول القاضى للمدعى قتلته
 عمدًا أو خطأ ولا يفهمه كلامًا أى لا يعلمه كيف
 يدعى وهذه المسئلة ساقطة فى بعض نسخ المتن ولا
 يتعنت بالشهداء وفى بعض النسخ ولا يتعنت^٤ شاهدًا
 كأن يقول القاضى^٥ له^٦ كيف تحملت ولعلك ما
 شهدت ولا تقبل الشهادة إلا ممن أى^٧ من شخص

١ C.: حق . ٢ A.: فيه . ٣ A. et C.: فله . ٤ C.: أى .

٥ C. D. ٦ B. C. D. et E.: حجة . ٧ C.: خصمين . ٨ B.: وجوبًا .

٩ C.: اقتله . ١٠ A.: يعنت . ١١ B.: بالشاهد أى .

١٢ B.: له . ١٣ B.: + له . ١٤ A.: + كيف . ١٥ B. D. et E.: يقبل .

١٦ B. C. D. et E.: + من .

lorsque le juge est en colère ou, selon quelques exemplaires du Précis, dans un accès de colère. Quelques juristes vont plus loin encore et prétendent qu'il lui est même rigoureusement défendu de prononcer un arrêt quand la colère est tellement forte qu'il en est hors de soi. L'auteur continue : *lorsqu'il est tourmenté par la faim* ou par la satiété d'une manière excessive, s'il a soif, s'il éprouve un violent désir sexuel, s'il se trouve dans un état de tristesse ou dans un état de joie excessive, *ou* s'il est tourmenté *par quelque maladie, lorsqu'il est à la selle*, c'est-à-dire au moment d'évacuer l'urine ou les matières stercorales, *ou* lorsqu'il est *somnolent*, et enfin *lorsqu'il souffre d'une chaleur ou d'un froid excessifs*. Le principe qui régit ces dix cas et les autres circonstances dans lesquelles il est blâmable de juger une affaire, est que le juge ne saurait prendre une décision s'il se trouve dans un état physique quelconque de nature à troubler son esprit. Cependant les arrêts prononcés dans quelqu'une de ces circonstances, tout en étant blâmables, n'en ont pas moins leur effet légal.

La parole ne se donne pas, c'est-à-dire le juge après avoir invité les parties litigantes à s'asseoir devant lui, ne doit pas accorder la parole, *au défendeur avant que le demandeur n'ait complètement formulé*, c'est-à-dire avant la fin de, *sa plainte*, laquelle doit se faire conformément aux dispositions de la loi. Ensuite le juge doit inviter le défendeur à répondre. Lorsque celui-ci avoue que la demande formulée contre lui est fondée, il est lié par cet aveu judiciaire, et il ne peut pas revenir après coup sur ses paroles; mais s'il y a con-

بعض التَّسَخُّ فِي الْغَضَبِ قَالَ بَعْضُهُمْ وَإِذَا أُخْرِجَهُ
 الْغَضَبُ عَنْ حَالَةِ الْإِسْتِقَامَةِ حَرُمَ عَلَيْهِ الْقَضَاءُ ² حِينَئِذٍ
 وَالْجُوعُ وَالشَّبَعُ الْمُفْرِطِينَ وَالْعَطَشُ وَشِدَّةُ الشَّهْوَةِ وَالخَزَنُ
 وَالْفَرَجُ الْمُفْرِطُ وَعِنْدَ الْمَرَضِ وَمُدَافِعَةِ الْأَخْبَثِينَ أَيِ
 الْبَوْلِ وَالغَائِطِ وَعِنْدَ النَّعَاسِ وَعِنْدَ شِدَّةِ الْحَرِّ وَالْبَرْدِ
 وَالضَّابِطُ لِلْجَامِعِ لِهَذِهِ الْعَشْرَةِ وَغَيْرِهَا أَنَّهُ يُكْرَهُ لِلْقَاضِي
 الْقَضَاءُ فِي كُلِّ حَالٍ ⁴ يَسُوهُ خُلُقَهُ وَإِذَا حَكَمَ فِي حَالٍ
 مِمَّا تَقَدَّمَ ⁵ نَقَدَ حُكْمَهُ مَعَ الْكِرَاهَةِ وَلَا يَسْأَلُ ⁶ أَيُّ إِذَا
 جَلَسَ ⁷ الْخَصْمَانِ بَيْنَ يَدَيْ الْقَاضِي ⁸ لَا يَسْأَلُ الْمُدْعَى
 عَلَيْهِ إِلَّا بَعْدَ كَمَالِ أَيِّ ⁹ فَرَاغِ الْمُدْعَى مِنَ الدَّعْوَى
 الصَّحِيحَةِ ¹⁰ وَحِينَئِذٍ يَقُولُ الْقَاضِي لِلْمُدْعَى عَلَيْهِ أَخْرِجْ
 مِنْ دَعْوَاهُ فَإِنْ أَقْرَبَ ¹¹ بِمَا ¹² ادَّعَى ¹³ بِهِ عَلَيْهِ لَنِمَهُ مَا أَقْرَبَ بِهِ
 وَلَا يُفِيدُهُ ¹⁴ بَعْدَ ذَلِكَ رُجُوعُهُ وَإِنْ أَنْكَرَ ¹⁵ مَا ادَّعَى ¹⁶ بِهِ

⁴ D.: أَي الْمَوْلَم | ³ D. et E.: . حِينَئِذٍ + C.: . خَرَجَهُ A.: ¹

أَي + A. B. et C.: | وَجُوبًا | ⁶ D. et E.: . نَفَذَ + A.: ⁵ . يَسِيءُ

حِينَئِذٍ B.: ¹⁰ . بَعْدَ | ⁹ D. et E.: . أَي | B.: ⁸ . أَي | B.: ⁷

عَلَيْهِ بِعَ ¹³ D. et E.: . الْمُدْعَى | ¹² A. et B.: . بِمَالٍ | ¹¹ A. B. et C.: .

مِنَ + C.: | مَالٍ | B.: ¹⁵ . أَي | D.: | أَي الْمُدْعَى عَلَيْهِ | B.: ¹⁴

. بِهِ + C.: | عَلَيْهِ بِهِ | ¹⁶ A. et B.: .

mable. Ce précepte toutefois n'empêche point que le juge, s'il se trouve à un moment donné dans la mosquée pour assister à la prière publique ou pour un autre motif, ne puisse sans blâme décider une contestation née par hasard entre quelques-uns des fidèles qui y sont assemblés. Il en serait de même dans le cas où le juge aurait été obligé par la pluie ou par une autre circonstance de force majeure de rester ou de se réfugier dans la mosquée.

Quant aux parties litigantes elles doivent être traitées par le juge nécessairement d'une manière égale par rapport à trois choses :

1° il doit observer l'égalité *par rapport à la place*. Lorsque les deux parties sont de la même condition, le juge doit les inviter toutes les deux à s'asseoir devant lui sur le même rang. Dans le cas seulement où l'un des adversaires est Musulman et l'autre un infidèle, quoique soumis à nos autorités, le juge doit accorder au premier la préséance sur le second ; *puis*

2° il doit observer l'égalité *par rapport à la parole*, c'est-à-dire par rapport à la manière d'écouter les discours que les deux adversaires lui adressent. Il ne saurait permettre à l'un de lui dire quoi que ce soit, sans que l'autre puisse l'entendre ; *et enfin*

3° il doit observer l'égalité *par rapport au regard*. Il ne saurait échanger des regards avec l'un des adversaires, sans en faire de même avec l'autre.

Il est interdit au juge d'accepter des cadeaux des justiciables ; mais la meilleure doctrine lui permet d'accepter des cadeaux d'autres personnes, s'il se trouve temporairement hors des limites de son ressort. Même dans ces circonstances, il lui est interdit d'accepter un cadeau qu'un de ses justiciables vient de lui envoyer, si le justiciable en question a un procès et s'il n'avait pas l'habitude de faire des cadeaux au juge avant sa nomination. *En outre la loi ne permet pas au juge de prononcer un arrêt*, c'est-à-dire que ce serait de sa part un acte blâmable, *dans dix cas* ou, selon quelques exemplaires du Précis, dans dix circonstances, *savoir*

وَقَتَ حُضُورِهِ فِي الْمَسْجِدِ لِصَلَاةٍ¹ أَوْ غَيْرِهَا خُصُومَةٌ لَمْ
يُكْرَهُ² فَصَلُّهَا فِيهِ وَكَذَا لَوْ اِحْتِاجٌ إِلَى الْمَسْجِدِ لِعُذْرٍ مِنْ
مَطَرٍ وَنَحْوِهِ³ وَيُسَوَّى الْقَاضِيُ وَجُوبًا بَيْنَ الْخَصْمَيْنِ فِي
ثَلَاثَةِ أَشْيَاءَ أَحَدُهَا التَّسْوِيَةُ فِي الْمَجْلِسِ فَيُجْلِسُ
الْقَاضِيُ⁴ الْخَصْمَيْنِ بَيْنَ يَدَيْهِ⁵ إِذَا اسْتَوَىا شَرَفًا⁶ أَمَّا
الْمُسْلِمُ فَيُرْفَعُ عَلَى الدِّمِيِّ فِي الْمَجْلِسِ وَالثَّانِي التَّسْوِيَةُ
فِي اللَّفْظِ أَيْ الْكَلَامِ فَلَا يَسْمَعُ كَلَامَ أَحَدِهِمَا دُونَ الْآخَرِ
وَالثَّالِثُ⁷ فِي اللَّحْظِ أَيْ النَّظْرِ فَلَا يَنْظُرُ لِأَحَدِهِمَا دُونَ
الْآخَرِ وَلَا يَجُوزُ لِلْقَاضِيِ أَنْ يَقْبَلَ الْهَدِيَّةَ مِنْ أَهْلِ عَمَلِهِ
فَإِنْ كَانَتْ الْهَدِيَّةُ فِي غَيْرِ عَمَلِهِ مِنْ غَيْرِ أَهْلِهِ لَمْ يَحْرَمْ
فِي الْأَصَحِّ وَإِنْ أَهْدَى إِلَيْهِ مَنْ هُوَ فِي مَحَلِّ وِلَايَتِهِ⁸ وَهُوَ
"خُصُومَةٌ وَلَا عَادَةٌ لَهُ بِالْهَدِيَّةِ قَبْلَهَا حَرْمٌ"⁹ عَلَيْهِ قَبُولُهَا
وَيَجْتَنِبُ الْقَاضِيُ الْقَضَاءَ أَيْ يُكْرَهُ لَهُ ذَلِكَ فِي عَشْرَةِ
مَوَاضِعَ وَفِي بَعْضِ النُّسخِ¹⁰ "أَحْوَالٍ عِنْدَ" الْغَضَبِ¹¹ وَفِي

¹ A. et C.: قضاؤها. ² D. et E.: وغيرها. ³ C.: للصلاة. ⁴ C.: في +. ⁵ C.: فاما. ⁶ A. et C.: ان. ⁷ C.: في |. ⁸ C.: ويستوى. ⁹ D.: عليه +. ¹⁰ A. et B.: ولا. ¹¹ C.: خصومته. ¹² D.: اهل. ¹³ C.: قبولها عليه. ¹⁴ B.: الغضب +. ¹⁵ C.: في.

15° *une intelligence en éveil*. La nomination d'un juge nonchalant ne serait pas valable, dans le cas où sa nonchalance est assez grave pour porter préjudice à sa perspicacité et à sa puissance de raisonnement. On n'a pas à se préoccuper de savoir si cette faiblesse d'esprit provient de l'âge, d'une maladie ou de toute autre cause.

L'auteur, après avoir exposé les conditions auxquelles il faut répondre pour être juge, va nous enseigner les devoirs d'un magistrat, dans les paroles qui suivent. *Il est recommandable que le juge tienne ses séances*, ou, selon quelques exemplaires du Précis, qu'il, c'est-à-dire le juge, descende, *au centre de la ville*, du moins si c'est une ville d'une grande étendue. S'il s'agit d'une petite ville, le juge peut descendre où il veut, excepté quand il y a dans la ville en question un endroit où les juges ont depuis longtemps l'habitude de descendre. Le juge doit tenir ses séances *dans une salle vaste et ouverte*, c'est-à-dire accessible *au public*, de manière à ce que les habitants de la ville et les étrangers, les puissants et les petits, puissent également le voir et s'approcher de lui. Le public doit y être à l'abri de la chaleur et du froid. En été on doit y jouir d'un courant d'air, et en hiver on doit y être à l'abri des intempéries. *Il ne saurait avoir des gardiens*, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, il ne saurait avoir un gardien, *à sa porte*, et s'il prend un gardien ou un huissier pour défendre sa porte, il commet un acte blâmable. L'auteur ajoute: *et les audiences du juge ne sauraient se tenir dans la mosquée*, une contravention à ce précepte constituant aussi un acte blâ-

فلا ¹ تَصِحَّ تَوَلِيَّةُ مُغْفَلٍ بَأَنِ اخْتَلَدَ نَظْرُهُ وَفِكْرُهُ إِمَّا ² لِكَبِيرٍ
أَوْ مَرَضٍ أَوْ غَيْرِهِ وَلَمَّا فَرَغَ الْمَصْنَعُ مِنْ شُرُوطِ الْقَاضِي
³ شَرَعَ يُتَكَلَّمُ فِي آدَابِهِ فَقَالَ وَيُسْتَنْحَبُ أَنْ يَجْلِسَ وَفِي
بَعْضِ ⁴ النَّسَخِ أَنْ يَنْزِلَ ⁵ أَيِ الْقَاضِي فِي وَسْطِ الْبَلَدِ
إِذَا ⁶ اتَّسَعَتْ خِطَّتُهُ فَإِنْ ⁷ كَانَ الْبَلَدُ صَغِيرًا نَزَلَ حَيْثُ
شَاءَ إِنْ لَمْ يَكُنْ هُنَاكَ مَوْضِعٌ مَعْتَادٌ ⁸ يَنْزِلُهُ ⁹ الْقُضَاةُ
وَيَكُونُ جُلُوسَ الْقَاضِي فِي مَوْضِعٍ فَسَبِيحٍ بَارِزٍ أَى ظَاهِرٍ
لِلنَّاسِ حَيْثُ يَرَاهُ ¹⁰ الْمُسْتَوَاطِنَ ¹¹ وَالْغَرِيبَ وَالْقَوَى
وَالضَّعِيفَ وَيَكُونُ تَجْلِسُهُ مَصُونًا مِنْ أَدَى حَرٍّ وَبَرْدٍ بَأَنِ
يَكُونُ فِي الصَّيْفِ فِي مَهَبِّ الرِّيحِ وَفِي الشِّتَاءِ فِي كِنِّ
وَلَا حُجَابٍ ¹² وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ وَلَا حَاجِبٌ ¹³ دُونَهُ فَلَوْ
اتَّخَذَ حَاجِبًا ¹⁴ أَوْ بَوَابًا ¹⁵ كُرِهَ وَلَا يَقْعُدُ الْقَاضِي لِلْقَضَاءِ فِي
الْمَسْجِدِ فَإِنْ قَضَى ¹⁶ فِي ¹⁷ الْمَسْجِدِ ¹⁸ كُرِهَ فَإِنْ ¹⁹ اتَّفَقَ

¹ B. C. D. et E.: يصح . ² E.: لمرض او كبير . ³ C.: + .
⁴ B. D. et E.: + يتكلم . ⁵ B.: نسخ المتن . ⁶ B.: + اي . ⁷ C.:
⁸ C.: . تنزله . ⁹ B. C. D. et E.: . كانت البلد صغيرة . ¹⁰ D. et E.: . وسعت
له | ¹¹ D. et E.: . والقريب . ¹² C. D. et E.: . المتواطين . ¹³ C.: . القاضي .
فيه . ¹⁴ B. D. et E.: . يكره . ¹⁵ C.: . وبوابا . ¹⁶ C.: . له | ¹⁷ B. et D.: .
¹⁸ B. D. et E.: + المسجد . ¹⁹ C.: . يكره فيه . ²⁰ B.: . اتفقت .

cordantes des principaux contemporains de Mahomet (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) relatives à une certaine question de droit. La loi n'exige point que le juge connaisse toutes ces décisions; il lui suffit de savoir, dans un cas donné, que son avis ou sa sentence n'est pas en opposition avec l'idjmâ'; *puis* la loi exige

9° *la connaissance des divergences d'opinion* entre les juristes dont l'autorité est reconnue; *puis* la loi exige

10° *la connaissance des voies de l'autorité en matière de droit*, c'est-à-dire l'argumentation sur laquelle se fondent les prescriptions établies par les juristes; *puis* la loi exige

11° *la connaissance des règles de la langue arabe*, non-seulement des règles relatives à l'emploi des mots, mais encore de celles relatives à la syntaxe, à la déclinaison et à la conjugaison. L'auteur ajoute: *et de l'interprétation du Coran*; *puis* la loi exige

12° *l'ouïe*. Peu importe que le juge ait l'ouïe tellement dure qu'on doit lui crier dans l'oreille, pourvu qu'il ne soit pas complètement sourd; *puis* la loi exige

13° *la vue*. Un aveugle ne saurait être juge, mais rien n'empêche, selon Rouyânî¹⁾, que le juge ne soit borgne; *puis* la loi exige

14° *l'écriture*. Bien que l'opinion de l'auteur, en vertu de laquelle un juge devrait savoir écrire, repose sur des bases solides, la meilleure doctrine enseigne toutefois le contraire; *et enfin* la loi exige

¹⁾ Sur 'Abd al-Wâhid ar-Rouyânî et ses ouvrages, voy. Hammer-Purgstall, ouvr. cit. VI, p. 330 et s. Il est mort l'an 502 de l'Hégire.

والعقد من أمة محمد صلعم على أمر من الأمور ولا
يشتراط معرفته لكل فرد من أفراد الإجماع بل يكفي
في المسئلة التي يفتى بها³ أو يحكم فيها أن قوله لا
يخالف الإجماع⁴ فيها والتاسع معرفة الاختلاف الواقع
بين العلماء والعاشر معرفة⁵ طرق الاجتهاد أي كيفية
الاستدلال من أدلة الأحكام والحادي عشر معرفة طرق
من لسان العرب من لغة⁶ ونحو وصرف ومعرفة تفسير
كتاب الله تعالى والثاني عشر أن يكون سميًا ولو
بصياح في⁸ أذنه⁹ فلا¹⁰ تصح تولية أصم والثالث عشر
أن يكون بصيرًا فلا¹¹ تصح¹² تولية أعمى¹³ ويجوز¹⁴ كونه
أعور كما قال الروياني والرابع عشر أن يكون كاتبًا وما
ذكره المصنف من اشتراط كون القاضى كاتبًا وجه¹⁵
مرجوح والأصح خلافه والخامس عشر أن يكون مستيقظًا

¹ B.: | . رسول الله . ² C.: معرفة . ³ A. et C.: + بها . ⁴ C. et D.:

. وصرف ونحو . ⁵ D. et E.: . تطبيق . ⁶ C.: . فيها + . ⁷ B.: . ويحكم

. ⁸ B. D. et E.: . يصح . ⁹ C.: . لا . ¹⁰ B. D. et E.: . اذن . ¹¹ C.:

. كونه + . ¹² C.: . ولا يجوز . ¹³ D.: . ولاية . ¹⁴ A. B. et C.: . يصح . ¹⁵ C.:

. ذكر . ¹⁵ C.:

mais ils peuvent le faire volontairement ¹⁾; *puis* la loi exige

2° *la majorité*. Un mineur ne saurait être nommé juge; *puis* la loi exige

3° *la raison*. Un aliéné ne saurait être nommé juge, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre ceux dont la démence est continue et ceux dont la démence n'est qu'intermittente; *puis* la loi exige

4° *la liberté*. Un esclave, même un esclave partiel, ne saurait être nommé juge; *puis* la loi exige

5° *le sexe masculin*. Une femme ni un hermaphrodite ne sauraient être nommés juges. Notre rite va jusqu'à rejeter la validité des jugements prononcés par un hermaphrodite dont on ignorerait le sexe, et qui plus tard serait trouvé être réellement du sexe masculin; *puis* la loi exige

6° *l'irréprochabilité*. Ce qu'il faut entendre par ce terme, nous allons l'exposer plus loin dans la Section IV du présent Livre. Il suffit de constater ici qu'une inconduite notoire forme obstacle à ce que l'on soit juge, dans tous les cas où la mauvaise renommée se fonde sur des actes dont la nature illicite n'est pas douteuse; *puis* la loi exige

7° *la connaissance des prescriptions du Coran et de la Sonnah*, avec l'explication qu'en ont donnée les juristes dont l'opinion forme autorité en matière de droit; mais la loi n'exige point que le juge sache par cœur tous les versets du Coran et tous les récits de la Sonnah se rapportant aux prescriptions légales. En se servant du mot de «prescriptions», l'auteur a voulu exclure les exhortations et les histoires qui se trouvent dans le Livre de Dieu ou dans les recueils de traditions; *puis* la loi exige

8° *la connaissance de l'idjmá'*, savoir des décisions con-

¹⁾ Voy. al-Ahkâm as-Soltâniyah, p. 108 et voy. plus haut, p. 137, n. 2.

بَدُّ بِالْتِزَامِهِمُ وَالثَانِي 'الْبُلُوغُ' فَلَا وِلَايَةَ لَصَبِي 'وَالثَالِثُ
 الْعَقْلُ فَلَا وِلَايَةَ 'لِمَجْنُونٍ' أَطْبَقَ جُنُونَهُ أَوْ لَا وَالرَّابِعُ
 الْحُرِّيَّةُ فَلَا وِلَايَةَ 'لِرَقِيقٍ' كُلُّهُ أَوْ بَعْضُهُ وَالْحَامِسُ
 "الذُّكُورَةُ فَلَا" وِلَايَةَ "لِامْرَأَةٍ وَلَا خُنْتَى وَلَوْ وَلِيَ الْخُنْتَى
 حَالًا" "السَّجْهَلُ" فَحَكَمَ ثُمَّ بَانَ ذَكَرًا لَمْ "يَنْفِذْ حُكْمَهُ
 "فِي الْمَذْهَبِ وَالسَّادِسُ الْعَدَالَةُ وَسَيَأْتِي بَيَانُهَا "فِي فَصْلِ
 "الشَّهَادَةِ فَلَا وِلَايَةَ لِفَاسِقٍ بِشَيْءٍ لَا شُبْهَةَ لَهُ فِيهِ
 وَالسَّابِعُ مَعْرِفَةُ أَحْكَامِ الْكِتَابِ وَالسَّنَّةِ عَلَى طَرِيقِ الْاجْتِهَادِ
 وَلَا يُشْتَرَطُ حِفْظُهُ "لَايَاتِ الْأَحْكَامِ" وَلَا أَحَادِيثِهَا
 الْمُتَعَلِّقَاتِ بِهَا عَنِ ظَهْرِ قَلْبٍ وَخَرَجَ بِالْأَحْكَامِ "الْمَوَاعِظِ
 وَالْقِصَصِ وَالثَامِنُ مَعْرِفَةُ الْإِجْمَاعِ وَهُوَ اتِّفَاقُ أَهْلِ الْحَلِّ

وَالْعَقْلُ | B. D. et E.: 3. وَالثالثُ | B. D. et E.: 2. بِالْتِزَامِهِمْ | C.: 1.
 C.: وَمَجْنُونٍ | B. D. et E.: 5. وَالثالثُ وِلَايَةَ + | B. D. et E.: 4.
 D. et E.: 8. يَصِحُّ | D. et E.: 7. أَطْبَقَ لا + | B.: 6. بِمَجْنُونٍ
 تَصِحُّ | D. et E.: 11. الذُّكُورَةُ | B.: 10. كُلُّهُ + | C.: 9. رَقِيقٍ | E.:
 فَيَحْكُمُ | C.: بِحَالِهِ | B.: 14. جَهْلٌ | A.: 13. امْرَأَةٌ | D. et E.: 12.
 أَنْ شَاءَ اللَّهُ | A. et C.: 11. عَلَى | B.: 16. يَنْعَقِدُ | C.: يَنْفَسِدُ | B.: 15.
 B.: 20. لَايَاتِهَا وَالْأَحْكَامُ | C.: 1. الشَّهَادَاتُ | D. et E.: 18. تَعَالَى
 الْقِصَصِ وَالْمَوَاعِظِ | D. et E.: 21. لا أَحَادِيثِهَا | C.: وَلَا أَحَادِيثِهَا

LIVRE XV.

Des prescriptions relatives aux jugements et de la preuve testimoniale.

Section I.

Un jugement s'appelle en arabe qadhâ, avec un madd, au pluriel aqdhiah. Ce mot signifie, dans le langage ordinaire, l'acte de bien arranger une chose et de la mener à bonne fin; mais, comme terme de droit, c'est l'acte de décider un procès entre deux adversaires, selon les principes du droit établi par Dieu, l'Être Suprême. Le témoignage s'appelle en arabe chahâdah, au pluriel chahâdât; c'est un infinitif du verbe chahida, qui, dans son sens primitif d'«être présent», a l'infinif chohoud.

La communauté musulmane est solidairement responsable de ce que justice se fasse, et tout fidèle qui se sent spécialement capable d'exercer les fonctions de juge, doit les solliciter. *La magistrature n'est accessible qu'à celui qui répond à une quinzaine de, ou, selon quelques exemplaires du Précis, à quinze catégories de conditions: savoir*

1° *la foi.* Un infidèle ne peut valablement remplir les fonctions de juge, lors même que ses justiciables seraient des infidèles comme lui. Selon Mâwardî, un infidèle soumis peut obtenir l'autorisation de vider les querelles entre ses coreligionnaires, si telle est la coutume dans le pays; mais alors il exerce ces fonctions comme leur chef administratif, et non comme un juge rendant des arrêts. Ses coreligionnaires ne sont point forcés d'obéir à ses dispositions,

كتاب أحكام الأفضية¹ والشهادات

والأفضية جمع قضاء بالمد وهو لغة إكمام الشيء²
³ وإمضاؤه وشرعاً فصل الحكومة بين خصمين بحكم
الله تعالى والشهادات جمع شهادة مصدر شهد من
الشهود بمعنى الحضور والقضاء فرض كفاية فإن تعين
على شخص لزمه طلبه ولا يجوز أن يلي القضاء إلا من
⁴ استكمل فيه خمسة عشر وفي بعض النسخ خمس
عشرة خصلة أحدها الإسلام فلا تصح ولاية الكفار
ولو⁵ على كافر قال الماوردي وما جرت به عادة⁶ الولاية من
نصب رجل من أهل الذمة فتقليد رياسة⁷ وزعامة لا
تقليد حكم⁸ وقضاء⁹ ولا يلزم أهل الذمة الحكم بالزامة

جمع + C.:⁴ . الخصومة: E.:³ . او امضاؤه: A.:² . الشهادة: A.:¹

يصح: D.:¹ . نسخ المتن: B.:⁶ . استكمل: A. et C.:⁵ . شهادة

E.; الولاة: B. et D.:¹⁰ . كانت | D. et E.:⁹ . الكافر: B. D. et E.:⁸

. ولا قضاء: C.:¹² . وفي زعامة: C.:¹¹ . الولادة

complissement des cinq prières journalières. Quant aux actes de dévotion dont la communauté musulmane est solidairement responsable, on peut en prendre l'engagement à titre de vœu. C'est ce qui suit des paroles de la *Rawdhah* et de l'ouvrage de Râfi'î dont ce livre a été tiré¹⁾. *Le vœu ne lierait pas non plus*, c'est-à-dire qu'il ne serait point valable, *s'il avait pour objet la prohibition d'un acte licite* ou même la permission d'un tel acte²⁾. Le vœu prohibitif est, *par exemple*: «*Je ne mangerai pas de la viande*», ou «*Je ne boirai pas du lait*», ou bien *l'interdiction d'un autre acte de la même nature licite*, comme «*Je ne porterai pas tel habit*». Un vœu permettant un acte licite serait, par exemple, celui de «*manger de tel aliment*», de «*boire telle boisson*» ou de «*porter tel habit*». L'inexécution d'un vœu dont l'objet est un acte licite, entraîne l'expiation prescrite pour parjure. C'est l'opinion préférable, soutenue par Baghawî³⁾ et, après lui, dans le *Moḥarrar* et le *Minhâdj at-Tâlibîn*⁴⁾, quoique le texte de la *Rawdhah* et celui de l'ouvrage de Râfi'î dont la *Rawdhah* a été tirée⁵⁾, exigent de rejeter l'obligation d'expier l'inexécution.

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

²⁾ Ici il ne s'agit pas d'un acte votif, mais de l'objet du vœu.

³⁾ Voy. plus haut, page 361, n. 3.

⁴⁾ Voy. *Minhâdj at-Tâlibîn*, III, page 352, 353 et voy. plus haut page 49, n. 1 et 57, n. 1.

⁵⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

لِخَمْسٍ أَمَّا الْوَاجِبُ عَلَى الْكِفَايَةِ^١ فَيَلْزِمُهُ كَمَا يَقْتَضِيهِ
 كَلَامُ الرُّوضَةِ وَأَصْلِهَا وَلَا يَلْزِمُ النَّذْرَ أَيْ لَا يَنْعَقِدُ عَلَى
 تَرْكِ مُبَاحٍ أَوْ فَعَلِهِ فَالْأَوَّلُ كَقَوْلِهِ لَا آكُلُ لَحْمًا وَلَا أَشْرَبُ
 لَبَنًا وَمَا^٢ أَشْبَهَهُ مِنَ الْمُبَاحِ^٣ كَقَوْلِهِ لَا أَلْبَسُ كَذَا وَالثَّانِي
 نَحْوَ آكُلُ كَذَا^٤ أَوْ أَشْرَبُ كَذَا^٥ أَوْ أَلْبَسُ كَذَا وَإِذَا
 خَالَفَ النَّذْرَ الْمُبَاحَ لَزِمَهُ كَفَارَةٌ يَمِينٍ عَلَى^٦ الرَّاجِحِ
 عِنْدَ^٧ الْبَغْوِيِّ وَتَبِعَهُ الْمَحْرَرُ وَالْمِنْهَاجُ لَكِنْ^٨ مُقْتَضَى
 "كَلَامِ الرُّوضَةِ وَأَصْلِهَا عَدَمُ اللَّزْمِ" ❦

١ اشبه ذلك: B. et D. فيلزم: C. ; يصح نذره: B. ; فلزمه: A.^١
 ٢ والبس: A. C. D. et E. واشرب: D. et E. كذا: + B. . وقوله: B.^٣
 ٣ قضية: B. D. et E. النهوى: B. . المرجح: A. . خلف: C.^٤
 ٤ كلام: + B. D. et E. .

«ment de jeûner» ou «d'affranchir un esclave»; mais on peut aussi prononcer le vœu comme un engagement conditionnel. C'est cette dernière espèce que l'auteur a en vue dans la phrase: *Le vœu fait à titre de rétribution crée une obligation dans tous les cas où l'acte votif est, non-seulement licite, mais encore agréable à Dieu; par exemple le vœu formulé par le croyant dans ces termes: «Si Dieu guérit mon «malade», ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis: «Si Dieu me guérit de ma maladie», ou «Si je «puis tenir tête à mon ennemi», «je m'engage envers Lui «à prier» ou «à faire la charité». Le vœu en question a pour conséquence que, si l'événement espéré a lieu, le croyant qui l'a prononcé, doit accomplir, parmi les actes énumérés, c'est-à-dire parmi les actes votifs de la prière, du jeûne ou de la charité, celui dont il s'est formellement chargé. Si l'acte votif consiste dans «une prière», il doit prier deux rak'ah au moins; si c'est «un jeûne», il doit jeûner un jour au moins, et s'il a promis de faire «la charité», il est astreint à donner au moins une aumône d'une certaine valeur, quelque petite qu'elle soit. Selon le juge Abou t-Tayyib ¹⁾, il en serait de même, lorsqu'on a fait vœu «de faire la «charité largement».*

L'auteur revient encore au mot «licite» dont il s'est servi quelques lignes plus haut, et qu'il explique de la façon suivante: *Le vœu ne saurait se rapporter à quelque chose d'illicite, c'est-à-dire un vœu de cette nature ne lierait point, comme le vœu formulé dans les paroles: «Si je tue un tel, sans excuse «légale, je m'engage envers Dieu à accomplir tel ou tel acte». Le mot «illicite» ne permet pas d'appliquer le même principe aux actes blâmables: ainsi, le vœu d'accomplir un jeûne perpétuel serait valable, et devrait être exécuté. En revanche l'objet du vœu ne saurait être un acte de dévotion obligatoire pour chaque fidèle individuellement, comme l'ac-*

¹⁾ Voy. plus haut, page 289, n. 1.

عَلَى صَوْمٍ أَوْ عِتْقٍ وَالثَّانِي أَنْ يعلِّقَهُ عَلَى شَيْءٍ وَأَشَارَ
 ١ لَهُ الْمُصَنِّفُ بِقَوْلِهِ وَالنَّذْرُ ٢ يَلْزِمُ فِي الْمَجَازَةِ عَلَى نَذْرِ مُبَاحٍ
 ٣ وَطَاعَةِ كَقَوْلِهِ أَي النَّاذِرِ أَنْ شَفَى اللَّهَ مَرِيضَى وَفِي بَعْضِ
 ٤ النَّسَخِ مَرَضَى أَوْ كَفَيْتُ شَرَّ عَدُوِّي فَلِلَّهِ عَلَى أَنْ
 ٥ أُصَلِّيَ أَوْ أَصُومَ أَوْ أَنْصَدَّقَ وَيَلْزِمُهُ أَي النَّاذِرِ مِنْ ذَلِكَ
 ٦ أَي مِمَّا نَذَرَهُ مِنْ صَلَاةٍ أَوْ صَوْمٍ أَوْ صَدَقَةٍ مَا يَقَعُ عَلَيْهِ
 ٧ الْاسْمُ مِنَ الصَّلَاةِ وَأَقْلَاهَا ٨ رُكْعَتَانِ أَوْ ٩ الصَّوْمِ وَأَقْلَاهُ يَوْمٌ أَوْ
 ١٠ الصَّدَقَةِ ١١ وَهِيَ أَقَلُّ شَيْءٍ مِمَّا يُتَمَوَّلُ وَكَذَا لَوْ نَذَرَ
 ١٢ التَّصَدَّقَ بِمَالٍ عَظِيمٍ كَمَا قَالَ الْقَاضِي أَبُو الطَّيِّبِ ثُمَّ
 ١٣ صَرَّحَ الْمُصَنِّفُ بِمَفْهُومِ قَوْلِهِ سَابِقًا عَلَى مُبَاحٍ ١٤ فِي قَوْلِهِ
 ١٥ وَلَا نَذَرَ فِي مَعْصِيَةٍ أَي لَا يَنْعَقِدُ نَذْرَهَا كَقَوْلِهِ ١٦ إِذَا قَتَلْتُ
 ١٧ فَلَانًا بِغَيْرِ حَقٍّ فَلِلَّهِ عَلَى كَذَا وَخَرَجَ بِالْمَعْصِيَةِ نَذْرُ
 ١٨ الْمَكْرُوهِ كَنَذْرِ شَخْصٍ صَوْمِ الدَّهْرِ فَيَنْعَقِدُ نَذْرَهُ وَيَلْزِمُهُ
 ١٩ الْوَفَاءُ بِهِ وَلَا يَصِحُّ أَيضًا نَذْرُ وَاجِبٍ عَلَى الْعَيْنِ كَالصَّلَوَاتِ

١ أو في مطاعة: C.; في طاعة: A. ٢ لازم: C. ٣ اليه: A. et C.

٤ A. et C.: صوم. ٥ A. et C.: ركعتين. ٦ D.: نسخ المتن. ٧ B:

٨ ان. D. et E.: ٩. في قوله + B.: ١٠. وهو: C. et D.: ١١. صدقة.

porter; il est loisible de donner, par exemple, à un homme un habit d'enfant ou de femme. Il n'est pas non plus de rigueur que les vêtements soient neufs; un habit porté suffit parfaitement, pourvu qu'il ne soit pas usé.

Subsidiairement le coupable de parjure qui ne peut expier sa faute des trois manières que nous venons d'exposer, *a la faculté de jeûner*, ou plutôt il est astreint à jeûner, *trois jours*; mais la doctrine la plus répandue n'exige pas que ce soient des jours consécutifs.

Section II.

Des prescriptions relatives aux vœux. Le vœu s'appelle en arabe *nadsr*, avec un *dsâl*, plur. *nodsour*. Selon quelques grammairiens, il faut écrire *nadsar*. Dans le langage ordinaire ce mot peut signifier une promesse quelconque et peut se rapporter aussi bien à une bonne qu'à une mauvaise action. Comme terme de droit, c'est l'engagement de s'acquitter d'une œuvre agréable à Dieu, non obligatoire en vertu d'un précepte de la loi. Les vœux sont de deux sortes: premièrement il y a le vœu à titre de clause pénale, appelé en arabe *nadsr al-ladjâdj*; le dernier mot, écrit avec un *a* dans la première syllabe, signifie primitivement une inimitié de longue durée. Le vœu en question a le même effet qu'un serment, puisque le but principal en est de s'interdire quelque acte et non d'accomplir la bonne œuvre. Il en résulte qu'on peut choisir entre l'expiation prescrite pour parjure et l'accomplissement de sa promesse. En second lieu, la loi reconnaît la validité du vœu fait à titre de rétribution, lequel peut être de deux espèces: on peut le prononcer sans le faire dépendre d'une condition suspensive, par exemple, en disant spontanément: «Je prends envers Dieu l'engage-

للمدفوع إليه ¹ فيجوز أن يُدفعَ للرجل ² ثوبٌ صغيرٌ
 أو ثوبٌ امرأةٍ ولا يشترط أيضًا كَوْنُ المدفوعِ جديدًا
 فيجوز ³ دفعُ ملبوسٍ لم تذهب قوته فإن لم يجد
 المكفر شيئًا من الثلاثة السابقة فصيامٌ أي قيلزمه صيامٌ
 ثلاثة أيامٍ ولا ⁴ يجب تتابعها في الأظهر ۞

فصل

في أحكام النذور ⁵ جمع نذرٍ وهو بذال معجمة ساكنة
 وحكى فتحها ومعناه لغة الوعد بخير أو شرٍ وشرعًا
 الترام قربة غير لازمة بأصل الشرع ⁶ والنذر ضربان
 أحدهما نذر اللجاج بفتح أوله وهو التمادى في الخصومة
 والمراد بهذا النذر أن يخرج ⁷ يخرج اليمين بأن يقصد
 الناذر منع نفسه من شيء ولا يقصد القربة وفيه كفارة
 يمينٍ أو ما التزمه بالنذر والثاني ⁸ نذر المجازاة وهو نوعان
 أحدهما أن لا يعلقه الناذر على شيء كقوله ابتداءً لله

¹ B. D. et E.: فيجوزي. ² A.: + ثوب. ³ A.: صغيرا. ⁴ B.: وثوب.

⁵ D. et E.: دفعه ملبوسا. ⁶ B.: تجب. ⁷ B.: النذر. ⁸ A. B. et

C.: بضم النون | A.: ساكنة + A. B. et C.: جمع نذر + C.:

نذر. + D.: يخرج. + C.: والنذور. A.: بضم الميم | C.:

par procuration. *De même celui qui a juré de s'abstenir de deux actes*, par exemple, en disant: «Par Dieu! Je ne porterai «plus ces deux habits!» *peut en accomplir*, savoir, dans le cas posé, il peut porter des deux habits, *l'un ou l'autre, sans être considéré comme parjure*. On serait seulement parjure en portant les deux habits, soit à la fois, soit l'un après l'autre. Si, au contraire le serment était conçu dans ces termes: «Je ne porterai ni cet habit-ci, ni celui-là», on serait parjure par le fait d'avoir porté l'un des deux habits, et même, après avoir expié cette première faute, on deviendrait parjure une seconde fois en portant l'autre habit.

Quant à l'expiation en cas de parjure, on, c'est-à-dire le fidèle qui est devenu parjure, a le choix entre les trois procédés suivants: savoir

1° *on peut affranchir un esclave musulman, exempt de défauts physiques préjudiciables à son travail ou à son aptitude d'exercer un gagne-pain.*

2° L'auteur nous apprend une autre manière d'expier sa faute en disant: *on peut nourrir dix indigents en donnant à chacun un modd de denrées alimentaires*. Un modd équivalent à $1\frac{1}{3}$ raṭl¹⁾, et les denrées alimentaires doivent consister dans ce qui forme la nourriture principale dans la localité où demeure le débiteur; de plus elles doivent être données par lui à l'état de grains. Il ne saurait donner des denrées alimentaires d'une autre nature, comme des dattes ou le fromage appelé aqīṭ.

3° L'auteur mentionne en ces termes la dernière espèce d'expiation: *et on peut leur donner, c'est-à-dire le débiteur peut remettre à chacun des dix indigents ci-dessus nommés, des vêtements, c'est-à-dire tout objet susceptible d'être appelé une pièce de vêtement et servant aux hommes à se couvrir le corps, comme une chemise, un turban, un voile, ou un manteau*. Par conséquent, on n'a pas satisfait à la loi en donnant une bottine, ni en donnant une paire de gants. La loi n'exige point que celui qui reçoit les vêtements puisse les

¹⁾ Voy. plus haut, page 23, n. 1.

النِّكَاحِ وَمَنْ حَلَفَ عَلَى فَعَلٍ أَمْرَيْنِ كَقَوْلِهِ وَاللَّهِ لَا أَلْبَسُ
 هَذَيْنِ الثَّوْبَيْنِ فَفَعَلَ أَى لَبَسَ أَحَدَهُمَا لَمْ يَحْنَثْ
 'فَإِنْ لَبِسَهُمَا مَعًا أَوْ مَرْتَبًا حَنِثَ فَإِنْ قَالَ لَا أَلْبَسُ
 هَذَا وَلَا هَذَا حَنِثَ ' بَلْبَسَ أَحَدَهُمَا وَلَا يَنْحَلُّ يَمِينُهُ
 بَدَلًا إِذَا فَعَلَ الْآخَرَ حَنِثَ أَيْضًا وَكَفَّارَةُ الْيَمِينِ 'هُوَ أَى
 لِلْحَالِفِ إِذَا حَنِثَ مُخَيَّرَ فِيهَا بَيْنَ ثَلَاثَةِ أَشْيَاءَ أَحَدُهَا
 عِتْقُ رَقَبَةٍ مُؤْمِنَةٍ سَلِيمَةٍ مِنْ 'عَيْبٍ يُخِلُّ بِعَمَلٍ ' أَوْ
 كَسْبٍ وَثَانِيهَا مَذْكُورٌ فِي قَوْلِهِ ' أَوْ إِطْعَامُ عَشْرَةِ ' مَسَاكِينَ
 كَرْمِ مَسْكِينٍ مُدًّا أَى 'رَطْلًا وَثَلَاثًا مِنْ حَبِّ مِنْ 'غَالِبٍ
 قَوْتِ بَلَدٍ الْمَكْفَرِ وَلَا يُجْزِي عَيْرُ الْحَبِّ مِنْ تَمْرٍ¹⁰ أَوْ أَقِطٍ
 وَثَالِثُهَا مَذْكُورٌ فِي قَوْلِهِ أَوْ كِسْوَتِهِمْ أَى يَدْفَعُ الْمَكْفَرُ لِكُلِّ
 مِنْ الْمَسَاكِينِ ثَوْبًا¹¹ أَى شَيْئًا يَسْمَى كِسْوَةً مِمَّا يُعْتَادُ
 لِبَسِّهِ كَقَمِيصٍ¹² أَوْ عِمَامَةٍ¹³ أَوْ خِمَارٍ أَوْ كِسَاءٍ وَلَا يَكْفِي
 خُفٌّ وَلَا فُغْزَانٌ¹⁴ وَلَا يُشْتَرَطُ فِي الْقَمِيصِ كَوْنُهُ صَالِحًا

كل | A.: وهو. C.: باحدهما. B. D. et E.: بفعله | C.: 1

ساكنين. B.: 1. او..... من + C.: 6. وكسب. D.: 8. عيب + C.: 9

ثوبا | B. D. et E.: 11. واقط. D. et E.: 10. غالب + B.: 9. رطل. B.: 8

ويشترط. C.: 14. وخمار. D.: 13. وعمامة. B.: او..... يكفى + A.: 12

ces paroles, non-seulement comme un serment à titre de clause pénale, fait sous l'invocation de la colère de Dieu, mais encore comme un vœu de la même nature. Dans ces circonstances *on*, c'est-à-dire le fidèle qui a fait le serment ou le vœu en question, a le choix entre l'obligation qui résulte de son serment ou de son vœu, consistant dans l'acte de bienfaisance promis, lequel épuisera toute sa fortune, et l'expiation prescrite en cas d'inexécution d'un serment. C'est du moins la doctrine la plus répandue; mais il y a un juriste qui prétend qu'il faut alors devenir parjure et recourir à l'expiation, et un autre selon lequel on doit alors s'acquitter en tous cas de l'obligation elle-même. *On n'est tenu à rien, si le serment est non avenu pour une raison ou une autre*; ce qui peut arriver, par exemple, quand on a prononcé, sans penser à leur portée et sans intention, des paroles impliquant un serment, par exemple, lorsqu'un croyant en colère ou pressé a dit: «Non, par Dieu!» et un moment après: «Oui, par Dieu!»

Celui qui a juré de s'abstenir d'un certain acte, par exemple, de vendre son esclave, peut faire accomplir cet acte par un autre. Il pourra donc, dans le cas posé, ordonner à un autre de vendre l'esclave, sans être considéré comme parjure, si l'acte a été accompli de cette façon, à moins que son serment ne fût prononcé dans l'intention de s'interdire l'acte en lui-même et non pas seulement l'accomplissement personnel de cet acte; car dans ce dernier cas on devient parjure par le fait de son mandataire. En revanche, le serment «de ne pas se marier» est violé par le mariage conclu

هذه اليمين تارة بمعنى اللجاج والغضب وتارة² بنذر
 اللجاج والغضب فهو أى الحالف³ أو الناذر مخير بين
 الوفاء بما حلف عليه⁴ أو التزمه بالنذر من الصدقة
 بماله أو كفارة⁵ يمين في الأظهر وفي قول⁶ تلتزمه كفارة
 يمين وفي قول يلتزمه الوفاء بما⁷ التزمه ولا شئ⁸ عليه
 في لغو اليمين وفسر بما سبق لسانه إلى لفظ اليمين
 من غير أن يقصدها كقوله في⁹ حال غضبه أو عجلته
 "لا والله مرة" وبلى والله مرة في وقت آخر ومن حلف
 أن لا يفعل شيئاً¹⁰ أى كبيع عبده¹¹ فامر غيره بفعله
 "بأن باع عبد الحالف لم يحنت ذلك الحالف بفعل
 غيره إلا أن يريد الحالف أنه¹² لا يفعل هو ولا غيره
 فيحنت بفعل مأموره¹³ أما لو حلف¹⁴ أنه لا ينكح
 فوكل في النكاح¹⁵ فإنه يحنت بفعل وكيله¹⁶ له في

¹ B. D. et E.: هذا. ² C.: نذر. ³ A. et C.: والناذر. ⁴ A. B. et
 D.: يلتزمه. ⁵ D. et E.: اليمين. ⁶ A.: لا; B. C. D. et E.: والتزمه.
⁷ B.: التزم. ⁸ B. D. et E.: عليه. ⁹ C.: حالة. ¹⁰ D. et E.: بلى.
¹¹ D. et E.: وضعه. ¹² B.: لا. ¹³ A.: أو امره. ¹⁴ D. et E.: |
 C.: واما. ¹⁵ B.: |
 E.: أن. ¹⁶ B.: +
 A. et C.: +
 له.

LIVRE XIV.

Des prescriptions relatives aux obligations résultant des serments et des vœux.

Section I.

Le serment s'appelle en arabe *ya mîn*, pluriel *ai mân*. La signification primitive de ce mot est, dans le langage ordinaire, «main droite», et ce n'est que dans un sens dérivé qu'on l'emploie pour «serment». Comme terme de droit, le mot de *ya mîn* désigne l'acte de constater ou de confirmer une obligation qui en est susceptible, par l'invocation du nom de Dieu, l'Être Suprême, ou d'une de Ses qualités. Le vœu s'appelle en arabe *na d s r*, plur. *no d s o u r*. La signification de ce mot sera exposée dans la Section suivante.

Le serment ne crée une obligation pour celui qui le prononce, que par suite de l'invocation du nom de Dieu, l'Être Suprême, c'est-à-dire de Son nom propre, par exemple, quand on jure «par Dieu», ou d'un de Ses noms dérivés et spéciaux, qu'on ne peut employer pour désigner un autre que Lui, par exemple, le Créateur de la création, ou bien d'une de Ses qualités attributives et constantes, par exemple, Son omniscience ou Son omnipotence.

Le principe régissant la faculté de se lier par un serment est qu'il faut être Musulman, doué de raison et majeur, et que le serment doit avoir été prêté volontairement, verbalement et intentionnellement. *Quand on vient de jurer qu'on donnera toute sa fortune aux pauvres, par exemple, en disant: «Par Dieu! Je m'engage à donner «ma fortune aux pauvres!», la loi admet d'expliquer*

كتاب أحكام الأيمان والنذور

والأيمان بفتح الهمزة جمع يمين وأصلها لغة اليد اليمنى
 ثم ¹أطلقت على الحلف وشراً تحقيقاً ما ²يحتمل المحالفة
 أو تأكيده ³بذكر اسم الله ⁴تعالى ⁵أو صفة من ⁶صفاته
 والنذور جمع نذر وسبأني معناه في الفصل ⁷الذي ⁸بعده
 ولا ⁹تنعقد اليمين إلا بالله تعالى أي ¹⁰باسم ذاته كقول
 الخالف والله أو ¹¹باسم من أسمائه المختصة به التي ¹²لا
 تستعمل في غيره كخالف الخلف أو صفة من صفات
 ذاته القائمة به كعلمه وقدرته وضابط الخالف ¹³هو كـ
 مكلف مختار ناطق قاصد لليمين ومن حلف بصدق
 ماله كقوله ¹⁴والله على أن أتصدق بمالي ويعبر عن

¹ A. B. et C.: اطلق . ² A.: يحتمل . ³ D.: يذكر . ⁴ B. C. D. et E.:
 صفات ذاته . ⁵ D. et E.: من أسمائه | et أو صفة + . ⁶ C.: تعالى .
⁷ C. D. et E.: الذي + . ⁸ D.: بعد . ⁹ B. C. D. et E.: ينعقد . ¹⁰ B.
 C. D. et E.: بذاته . ¹¹ A.: اسم . ¹² C.: + لا . ¹³ D. et E.: + هو .
¹⁴ B. D. et E.: لله .

Le prix du défi est la récompense promise au vainqueur. Il se peut que cette récompense ait été promise, soit par un des compétiteurs, soit par tous les deux. L'auteur a en vue le premier cas quand il dit: *Lorsque la récompense a été promise par l'un des compétiteurs, c'est à la condition que, s'il a vaincu* — l'auteur parle à l'actif — *elle retournera à lui*, c'est-à-dire la récompense qu'il vient de promettre, *et, s'il a été vaincu* — l'auteur parle ici au passif — *elle appartiendra*, savoir la récompense, *à son concurrent*, qui aura gagné le pari. Ensuite l'auteur parle du second cas dans ces termes: *Lorsqu'elle a été promise*, c'est-à-dire la récompense par les compétiteurs, *de part et d'autre, le défi n'est pas valable*, c'est-à-dire on ne saurait légalement se promettre une récompense de part et d'autre, *à moins que les deux compétiteurs primitifs ne se soient adjoint un troisième concurrent*, en arabe moħallil, avec un i. Quelques exemplaires du Précis portent: «à moins qu'un troisième concurrent ne prenne part à la course ou au tir». *Ce troisième concurrent, au cas qu'il vainque* — l'auteur parle à l'actif, parce que le concurrent en question devra avoir vaincu les deux compétiteurs primitifs — *recevra la récompense promise, et au cas qu'il soit vaincu* — l'auteur parle au passif — *il ne devra rien du tout aux compétiteurs qui l'avaient invité à prendre part à la course ou au tir*.

وَأَعْلَمَ أَنَّ ¹عِوَضَ الْمَسَابِقَةِ هُوَ الْمَالُ الَّذِي يُخْرَجُ فِيهَا وَقَدْ
 يُخْرِجُهُ أَحَدُ الْمَتَسَابِقِينَ وَقَدْ ²يُخْرِجَانَهُ مَعًا وَذَكَرَ
 الْمَصْنَفُ الْأَوَّلُ ³فِي قَوْلِهِ وَيُخْرَجُ الْعِوَضَ أَحَدُ الْمَتَسَابِقِينَ
 حَتَّى أَنَّهُ إِذَا سَبَقَ بَفَتْحِ السَّيْنِ ⁴اسْتَرَدَّهُ أَيَّ الْعِوَضِ
 الَّذِي أَخْرَجَهُ ⁵وَإِنْ سَبَقَ بِضَمِّ أَوَّلِهِ أَخَذَهُ أَيَّ الْعِوَضِ
 صَاحِبُهُ السَّابِقَ لَهُ وَذَكَرَ الْمَصْنَفُ الثَّانِي فِي قَوْلِهِ وَإِنْ
 أَخْرَجَاهُ أَيَّ ⁶الْعِوَضِ الْمَتَسَابِقَانِ مَعًا لَمْ يَجْزُ أَيُّ لَمْ
 يَصِحَّ إِخْرَاجُهُمَا لِلْعِوَضِ إِلَّا أَنْ يُدْخِلَا بَيْنَهُمَا ⁷مُحَلًّا بِكَسْرِ
 اللَّامِ الْأُولَى وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ إِلَّا أَنْ يَدْخُلَ بَيْنَهُمَا
⁸مُحَلٌّ فَإِنْ سَبَقَ بَفَتْحِ السَّيْنِ كُلًّا مِنَ الْمَتَسَابِقِينَ
 أَخَذَ الْعِوَضَ الَّذِي أَخْرَجَاهُ وَإِنْ سَبَقَ بِضَمِّ أَوَّلِهِ لَمْ
 يَغْرَمَ لِهَما شَيْئًا ۝

C: ويخرجا: B.³ اخرجته: C.² الغرض واعلى المسابقة: C.¹
 A.¹ فان: A.⁶ غيره | D. et E.: A.⁴ بقوله: A.⁴ يخرجان.
 وان: C.; ان: A.¹⁰ محلل +: C.⁹ محلل: C.⁸ عوض المتسابقين.

LIVRE XIII.

Des prescriptions relatives aux défis à la course et au tir.

Le défi au tir n'est licite que s'il s'agit d'un tir avec des flèches ou avec d'autres armes de guerre. *Le défi à la course est reconnu par la loi comme valable, s'il s'agit d'une course d'animaux* destinés par la nature et l'usage à ce genre d'exercices, comme les chevaux et les chameaux, et, selon la doctrine la plus répandue, les éléphants, les mulets et les ânes. En revanche le défi n'est pas valable s'il s'agit d'une course de bœufs, ou bien d'un combat de béliers ou de coqs, non-seulement quand le défi est accompagné d'un pari, mais encore quand il ne l'est pas. *Pour la validité de la provocation à la lutte du tir à l'arc, il est de rigueur que la distance, c'est-à-dire la distance à laquelle on devra se tenir de la cible, soit connue, et de même il faut qu'on connaisse la manière dont le tir aura lieu.* Ainsi, il faut stipuler d'avance s'il suffira que la flèche ait touché la cible sans y rester fixée, ou si elle devra l'avoir percée en y restant fixée, ou bien si elle devra, non-seulement l'avoir percée, mais encore l'avoir traversée.

كتاب أحكام السِّبْق والرَّمَى

أَيُّ بِسِهَامٍ وَنَحْوِهَا وَتَصِحَّ الْمَسَابِقَةُ عَلَى الدَّوَابِّ¹ أَيُّ عَلَى
 مَا هُوَ الْأَصْلُ فِي الْمَسَابِقَةِ عَلَيْهَا مِنْ خَيْلٍ² وَأَبِلٍ³ حَزْمًا
 وَفَيْلٍ وَبَعْدٍ وَحِمَارٍ فِي الْأَطْهَرِ وَلَا تَصِحَّ الْمَسَابِقَةُ عَلَى بَقَرٍ
 وَلَا⁴ عَلَى نِطَاحِ الْكِبَاشِ⁵ وَمَهَارِشَةِ الدِّيَكَةِ لَا بَعْوَضٍ وَلَا
 بَغَيْرِهِ وَتَصِحَّ الْمُنَاضَلَةُ أَيُّ الْمُرَامَةِ بِالسِّهَامِ إِذَا كَانَتْ
 الْمَسَافَةُ⁶ أَيُّ مَسَافَةً مَا بَيْنَ مَوْقِفِ الرَّامِي وَالغَرَضِ
 الَّذِي يُرْمَى إِلَيْهِ مَعْلُومَةً⁷ وَكَانَتْ صِفَةً الْمُنَاضَلَةَ مَعْلُومَةً
 أَيْضًا بَأَنَّ يُبَيِّنَ الْمُنَاضِلَانِ كَيْفِيَّةَ الرَّمَى مِنْ قَرَعٍ وَهُوَ
 إِصَابَةُ السِّهْمِ الْغَرَضَ وَلَا يَثْبُتُ فِيهِ أَوْ مِنْ خَسْفٍ
 وَهُوَ أَنْ يَثْقُبَ السِّهْمُ الْغَرَضَ وَيَثْبُتَ فِيهِ أَوْ مِنْ¹⁰ مَرَقٍ
 وَهُوَ أَنْ يَنْفِذَ السِّهْمُ¹² مِنَ الْجَانِبِ الْآخِرِ مِنَ الْغَرَضِ

¹ B: . على + A. et B: . او ابل: C: . اي على + A: .
 غيره: B. D. et E: . بغير: C: . ولا على مهارشة: D. et E: . ولا مهارشة
 + D: . يتبين: B: . وصفة: D: . وكان: A: . معلومة: D: .
 الى: B: . يبعد: B: . حرق: B: . من.

La *Sonnah* prescrit encore les actes suivants : de prononcer le premier appel à la prière dans l'oreille droite d'un nouveau-né et le second appel dans son oreille gauche ; de lui frotter le palais avec des dattes afin de lui apprendre à sucer et de lui frotter de la même manière le fond de la bouche afin qu'il en pénètre un peu dans son estomac. A défaut de dattes sèches, ces deux manipulations peuvent s'effectuer avec des dattes fraîches et au besoin avec toute autre substance sucrée. Enfin la *Sonnah* a introduit de donner un prénom à l'enfant le septième jour de sa naissance, mais elle permet aussi que le prénom soit donné avant ce terme ou après, lors même que l'enfant serait mort avant le septième jour.

¹ حَكْمَهُنَّ عَلَى مَا سَبَقَ فِي الْأَضْحِيَّةِ وَيُسَنُّ أَنْ يُوذِنَ
 فِي أُذُنِ الْمَوْلُودِ الْيَمْنَى ² وَيُقِيمَ فِي ³ الْبَيْسَرَى حِينَ يُولَدُ
 وَأَنْ يُحَنَّكَ الْمَوْلُودَ بِنَمْرٍ ⁴ فَيَبْضُغَ وَيُدْلِكَ بِهِ حَنْكَهُ
 دَاخِلَ فَمِهِ لِيَنْزِلَ مِنْهُ ⁵ شَيْءٌ ⁶ لَجَوْفَهُ فَإِنْ لَمْ يَوْجَدْ
 تَمْرَ فَرُطْبٌ وَالْأَلَا ⁷ فَشَيْءٌ ⁸ حُلُوٌّ وَأَنْ يُسَمَّى يَوْمَ سَابِعِ
 وِلَادَتِهِ وَيَجُوزُ تَسْمِيَتُهُ قَبْلَ السَّابِعِ وَبَعْدَهُ ⁹ وَكُومَاتِ الْمَوْلُودِ
 قَبْلَ السَّابِعِ ۝

¹ D. et E.: حكمة . ² C. D. et E.: | حين يولد ; E.: + ويقيم
 حين + C. et D.: | . انفه | D.: | اذن المولود | C.: | يولد
 الى D. et E.: | . متى B.: | . من | A.: | . ونحوه | A.: | . يولد
 E.: | . حلو وان + C.: | . شيء D.: | . قمر + C.: | . الجوف
 + ولو... السابع .

prendre. *La 'aqîqah* à l'occasion de la naissance d'un enfant *est recommandable*. Après avoir constaté cette règle, l'auteur nous explique le terme de 'aqîqah ainsi qu'il suit: *C'est le sacrifice spécial à l'occasion de la naissance d'un enfant, qui doit s'accomplir le septième jour, c'est-à-dire le septième jour après la naissance, mais il ne faut pas oublier que le jour de l'accouchement compte pour le premier de ces sept jours. Ce sacrifice doit avoir lieu lors même que l'enfant serait mort avant le septième jour, et lors même qu'on aurait laissé passer le jour prescrit sans s'en acquitter. Seulement, à supposer qu'on ait différé la 'aqîqah jusqu'à la majorité de l'enfant, on ne peut plus l'accomplir pour lui, mais il a la faculté de l'accomplir de son propre chef.*

Ce sacrifice se compose de deux cháh¹⁾ pour un garçon, et il se compose d'une cháh pour une jeune fille. Si l'enfant n'a pas de sexe déterminé, on peut, selon quelques juristes, immoler, soit deux, soit une cháh, à condition que, dans le dernier cas, on immole une victime supplémentaire, s'il paraît plus tard que l'enfant penche vers le sexe masculin. Dans le cas où la mère serait accouchée de plus d'un enfant, la loi prescrit aussi la pluralité des 'aqîqah. La chair de la victime se donne aux pauvres et aux indigents. Or celui qui vient d'immoler la victime, prend soin qu'elle soit cuite d'une façon agréable au goût, après quoi il donne la viande aux pauvres et aux indigents qui se présentent pour en recevoir, mais il ne saurait en donner exclusivement à des pauvres ou indigents de son choix et, en partageant la viande, il ne saurait briser les os. La 'aqîqah est au reste soumis aux mêmes prescriptions légales que le sacrifice ordinaire, par rapport à l'âge de la victime, à son exemption de défauts portant préjudice à la qualité de la chair, à la faculté d'en manger ou d'en faire la charité pour une partie, à la défense de la vendre, et au caractère obligatoire qu'elle acquiert par suite d'un vœu.

¹⁾ Voy. plus haut, page 229.

المُولودِ مستَحَبَّة ¹ وفسر المصنّف العقيقة بقوله وهى
 الذبيحة عن المُولودِ يَوْمَ سابعِهِ أَى ² سابعِ ولادتهِ
 وَحَسَبِ يَوْمِ الوِلادةِ مِنْ ³ السَّابعِ وَلَو مات المُولودِ قَبْلَ
 السَّابعِ وَلَا ⁴ تَفوتُ بالتأخير بَعْدَهُ فَإِن تَأخَّرتْ لِلبلوغِ
 سَقَطَ حُكْمُها فِي حَقِّ العاقِ عَنِ المُولودِ ⁵ أَمَّا هُوَ ⁶ فمَخِيرٌ
 فِي ⁷ العَفِّ عَنِ نَفْسِهِ وَيُذَبِّحُ عَنِ الغلامِ شاتانِ وَيُذَبِّحُ
 عَنِ الجاريةِ شاةً. قال بعضهم وَأَمَّا الخُنْثَى ⁸ فيُحْتَمَلُ الحاقَةُ
 بِالغلامِ أَوْ بالجاريةِ فلو ⁹ بَانَتْ ذُكورتُهُ أَمَرَ بالتَدَارُكِ
 "وتتعدّد العقيقة بتعدّد الأولاد وَيُطْعَمُ العاقِ مِنَ العقيقةِ
 الفقراءِ والمساكينِ فيطْبُخُها ¹⁰ حَلْوٍ وَيَهْدِي مِنْها ¹¹ للفقراءِ
 والمساكينِ وَلَا يَتَّخِذُها دَعْوَةً وَلَا يَكسِرُ عَظْمَها وَأَعْلَمُ أَنَّ
 سِنَّ العقيقةِ ¹² وسلامتها ¹³ مِنْ عَيْبٍ يُنْقِصُ لَحْمَها والأَكْلَ
 مِنْها والتَّصَدِّقَ ببعضها وامتناعَ بَيْعها ¹⁴ وتعيينها بالنَّذرِ

السبع: D. et E.: ⁴ . وتحسب: C.: ³ . يوم: D. et E.: ² . وبين: A.: ¹ .

العقيقة: A.: ⁸ . مميز فخير: A.: ⁷ . وأما: C.: ⁶ . يفوت: C. et D.: ⁵ .

وتعدد: A. et C.: ¹¹ . تباينت: A.: ¹⁰ . فيجمل: B.: ⁹ .

عن: C. et D.: ¹⁸ . بسلامتها: C.: ¹⁴ . الفقراء: B.: ¹³ . حلوى: .

وتعيينها: B.: ¹⁶ .

Nawawî dans son ouvrage intitulé *Taçhîh at-Tanbîh* ¹⁾. Selon d'autres toutefois un tiers de la chair se donne aux Musulmans riches, et un tiers à ceux qui sont dans le besoin; mais dans la *Rawdhah*, Nawawî ne s'est pas prononcé au sujet de la destination des deux tiers de la chair, restés disponibles, de même qu'au reste l'ouvrage de Râfi'î dont la *Rawdhah* a été tirée passe cette question sous silence ²⁾.

*La loi défend la vente, c'est-à-dire qu'il est défendu au croyant qui vient d'immoler une victime de vendre quoi que ce soit de l'animal sacrifié, lors même que ce ne serait que la peau. De plus on ne saurait abandonner la peau au boucher pour le rémunérer de son assistance, même s'il s'agit d'un sacrifice surrogatoire. Il faut en nourrir sans conteste, ou, pour parler plus exactement, la partie de la chair d'une victime surrogatoire restée disponible doit servir à nourrir les pauvres et les indigents. Le meilleur procédé à suivre à cet égard est de leur donner toute la chair, exception faite d'une ou de quelques bouchées qu'on mange soi-même à titre de sacrement en vertu d'une disposition spéciale de la *Sonnah*. Le croyant qui vient de manger une partie de la chair et qui a fait don du reste, sera récompensé au ciel, non-seulement pour son sacrifice, mais encore pour sa charité. Alors le sacrifice lui sera imputé en son entier, et le don en raison de la quantité de chair qu'il aura fait parvenir aux pauvres et aux indigents.*

Section IV.

Des prescriptions relatives au sacrifice appelé en arabe *'aqîqah*, mot qui, dans le langage ordinaire, désigne les cheveux de la tête d'un nouveau-né, mais qui, comme terme de droit, a le sens spécial que l'auteur va nous ap-

¹⁾ Voy. *Tanbîh* (éd. Juynboll), page 87 et voy. plus haut, page 73, n. 1.

²⁾ Voy. *Minhâdj at-Tâlibîn* III, page 309 et voy. plus haut, page 49, n. 1.

النَّوَى فِي تَصْحِيحِ التَّنْبِيهِ وَقِيلَ يَهْدِي ¹ ثَلَاثًا لِلْمُسْلِمِينَ
 الْأَغْنِيَاءَ وَيَتَصَدَّقُ ² بِنُثْلٍ ³ عَلَى الْفُقَرَاءِ وَلَمْ يَرْجِحِ النَّوَى
 فِي الرَّوْضَةِ وَأَصْلُهَا شَيْئًا مِنْ هَذَيْنِ الْوَجْهَيْنِ وَلَا يَبِيعُ
 أَيْ يَحْرُمُ عَلَى الْمُضْحَى ⁴ بَيْعُ شَيْءٍ مِنَ الْأُضْحِيَّةِ ⁵ أَوْ
 جِلْدِهَا وَيَحْرُمُ أَيْضًا جَعْلُهُ أُجْرَةً ⁶ الْجَزَارِ وَلَوْ كَانَتْ
 الْأُضْحِيَّةُ تَطَوُّعًا وَيُطْعَمُ حَتْمًا مِنَ الْأُضْحِيَّةِ الْمُنْتَطَوِّعِ بِهَا
 الْفُقَرَاءُ وَالْمَسَاكِينُ ⁷ وَالْأَفْضَلُ التَّصَدُّقُ بِجَمِيعِهَا إِلَّا لُقْمَةً
 أَوْ لُقْمًا يَتَبَرَّكُ الْمُضْحَى بِأَكْلِهَا فَإِنَّهُ يُسَنَّ لَهُ ذَلِكَ وَإِذَا
 أَكَلَ الْبَعْضُ ⁸ وَتَصَدَّقَ بِالْبَاقِي حَصَلَ ⁹ لَهُ ثَوَابُ التَّضْحِيَّةِ
 "بِالْجَمِيعِ وَالتَّصَدَّقِ" ¹⁰ بِالْبَعْضِ

فصل

فِي أَحْكَامِ الْعَقِيْقَةِ وَهِيَ لُغَةً أَسْمٌ ¹¹ الشَّعْرُ عَلَى ¹² رَأْسِ
 الْمَوْلُودِ وَشَرْعًا ¹³ مَا سَيَذْكُرُهُ الْمَصْنُفُ ¹⁴ وَالْعَقِيْقَةُ ¹⁵ عَلَى

4 A.: من لحمها | D. et E.: 3. بثلتها. A. et C.: 2. ثلتها. B.: 1.
 من لحمها أو شعرها | D. et E.: ولا جلدها: C.: 5. أن يبيع شيئا
 ويتصدق: B.: 8. وأفضل الصدقة: A.: 7. للجزار: B. D. et E.: 6.
 لشعر: B. et C.: 12. بالبعض: B.: 11. بجميعه: A.: 10. له: + B.: 9.
 D. et E.: 15. كما يذكر: A.: 14. رأس: + A. et C.: 13. للشعر: D. et E.:
 E.: | بقوله. B. C. et D.: 16. عن.

en prononçant ces mots, mais il est préférable de dire : «Au «nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux!» Il est évident que l'omission même de la formule entière n'empêche point que la chair de l'animal ne puisse se manger légalement ; *puis*

2° *on invoque la grâce et la bénédiction de Dieu sur le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction !)*; mais il est blâmable de dire : «Au nom de Dieu et de Mahomet!» L'auteur continue : *puis*

3° *on se tourne dans la direction du Temple Sacré de la Mecque* avec l'animal qu'on va tuer, c'est-à-dire on force l'animal de tourner sa tête dans cette direction, après quoi on donne la même direction à son propre corps ; *puis*

4° *on prononce la formule: «Dieu est grand!»* avant et après la formule : «Au nom de Dieu!» mentionnée ci-dessus. La formule : «Dieu est grand!» doit se répéter, selon Mâwardî¹⁾, trois fois avant et après ; *enfin*

5° *on adresse une invocation à Dieu pour qu'il accepte le sacrifice.* La formule ordinaire en usage pour cette invocation est conçue dans les termes suivants : «O Dieu ! «Certes la victime que je vais immoler m'a été donnée «par Toi, et c'est à Toi que je vais la rendre ! Daigne «l'agréer», c'est-à-dire mon sacrifice, «comme une faveur «que Tu me fais ! Que ce sacrifice soit pour moi un moyen «de me rapprocher de Toi ! Daigne l'agréer!»

La loi défend absolument au fidèle qui a immolé une victime *de manger la chair de l'animal s'il s'agit d'un sacrifice par suite d'un vœu.* Dans ce cas toute la chair doit servir à un but charitable ; le fidèle en question est même responsable de la perte fortuite de la chair, s'il a différé sans excuse légale l'acte de la faire parvenir à sa destination. *S'il s'agit au contraire d'un sacrifice surrogatoire, on peut en manger la chair* pour un tiers, d'après les idées émises par Châfi'î pendant son séjour en Égypte. Quant aux deux autres tiers, selon quelques juristes, il faut en faire la charité. Cette opinion a été déclarée préférable par

1) Voy. plus haut, page 187, n. 2.

بِسْمِ اللَّهِ وَالْأَكْمَلِ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ فَلَوْلَمْ يُسَمِّ
 ١ حَلَّ الْمَذْبُوحُ وَالثَّانِي الصَّلَاةَ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَيُكْرَهُ
 أَنْ يَجْمَعَ بَيْنَ اسْمِ اللَّهِ ٢ وَاسْمِ رَسُولِهِ ٣ وَالثَّلَاثَ اسْتِقْبَالَ
 الْقِبْلَةَ بِالذَّبِيحَةِ ٤ أَيْ ٥ يُوجَّهُ الذَّبَائِحُ مَذْحَجًا ٦ لِلْقِبْلَةِ
 وَيَتَوَجَّهُ ٧ هُوَ أَيْضًا وَالرَّابِعَ التَّكْبِيرَ أَيْ قَبْلَ التَّسْمِيَةِ
 ٧ وَبَعْدَهَا ثَلَاثًا كَمَا قَالَ الْمَأُورِدِيُّ وَالْخَامِسَ الدُّعَاءَ بِالْقَبُولِ
 فَيَقُولُ ٨ الذَّبَائِحَ اللَّهُمَّ ٩ إِنْ ١٠ هَذَا مِنْكَ وَإِلَيْكَ ١١ فَتَقْبَلُ
 ١٢ أَيْ هَذِهِ الْأَضْحِيَّةَ نِعْمَةً مِنْكَ عَلَيَّ ١٣ وَتَقْرِبْتُ بِهَا ١٤ إِلَيْكَ
 فَتَقْبَلُهَا وَلَا يَأْكُلُ الْمُضْحَى شَيْئًا مِنْ ١٥ الْأَضْحِيَّةِ الْمَنْدُورَةِ
 بَلْ يَجِبُ عَلَيْهِ التَّصَدُّقُ بِجَمِيعِ لَحْمِهَا فَلَوْ ١٦ أَخْرَهَا
 ١٧ فَتَلَفْتُ لَرِمَهُ ضَمَانَهُ وَيَأْكُلُ مِنَ الْأَضْحِيَّةِ الْمَنْطُوعِ بِهَا
 ثَلَاثًا عَلَى الْجَدِيدِ وَأَمَّا الثَّلَاثَانُ فَقِيلَ يَتَصَدَّقُ بِهِمَا وَرَجَّحَهُ

وجه: C.: ٤. أى: + D.: ٣. ورسوله: A. et C.: ٢. الله: | D.: ١.

+ C.: ٤. للقيلة: + C.; نحو القيلة: B.; للقيلة... التسمية: + A.: ٥.

B. C. D. et E.: ٩. الذابح: + A.: ٥. او بعدها: D. et E.: ٧. هو.

+ et مى | C.: ١٢. فتقبل: + A.: ١١. هذه: D. et E.: ١٠. إن: +

S. et A.: ١٥. اليك: + C.: ١٤. وتقريب: B.; وتقريبًا: A.: ١٣. أى.

A. et C.: ١١. اخره: A.: ١٦. فتلف:

d'un animal qui n'est atteint que légèrement des trois vices physiques ci-dessus; *et enfin* la loi interdit

4° *les animaux exténués*, c'est-à-dire dont l'énergie ou plutôt la cervelle se trouve épuisée par suite de leur amaigrissement maladif.

D'un autre côté, on peut valablement sacrifier un animal châtré, c'est-à-dire dont on a retranché les testicules, ou un animal ayant perdu une corne, à la condition que la perte de la corne n'ait pas été accompagnée d'une blessure dans la chair. Bien plus, on peut valablement immoler en guise de sacrifice un animal désarmé, lequel animal s'appelle en arabe *ad jlah*, fém. *djalhâ*, littéralement «chauve». L'auteur continue: *mais non pas un animal ayant perdu une oreille*, lors même que ce ne serait qu'en partie, et à plus forte raison un animal né sans oreilles est impropre au sacrifice. L'auteur continue encore: *et pas non plus*, ne peut être sacrifié, *un animal ayant perdu la queue*, même partiellement.

On peut procéder à l'acte de s'acquitter de l'immolation d'une victime dès l'heure de la prière publique à l'occasion de la fête, c'est-à-dire de la fête des victimes. Toutefois on lit dans la *Rawdhah* de Nawawî et l'ouvrage de Râfi'i dont ce livre a été tiré: 1) «Le temps légal de l'immolation commence, le jour de la fête, aussitôt que le soleil s'est levé et qu'il s'est écoulé un espace suffisant pour accomplir deux *rak'ah* et pour entendre deux courts sermons». Le temps légal en question dure jusqu'au coucher du soleil trois jours après, c'est-à-dire le dernier des trois jours qui suivent le 10 du mois *Dsou l-Hidjdjah*, lesquels jours s'appellent *ayyâm at-tachriq*.

Il est recommandable d'observer encore, dans l'immolation les cinq préceptes qui vont suivre: savoir

1° on prononce la formule: «Au nom de Dieu!» Celui qui va tuer un animal aura satisfait aux termes de la loi

1) Voy. plus haut, page 49, n. 1.

الأمور والرابع العَجْفَاء وهي التي ذَهَبَ مُخَهَا أَي
 ذَهَبَ دِمَاعِهَا مِنَ الْهَزَالِ لِحَاصِلِ² لَهَا³ وَيُجْزَى لِخَصِي⁴
 أَي الْمُقَطَّوعِ⁵ الْخُصْيَيْنِ وَالْمَكْسُورِ الْقَرْنِ⁶ إِنْ لَمْ يُوَثِّرِ
 الْكَسْرُ فِي اللَّحْمِ⁷ وَتُجْزَى أَيْضًا فَاقِدَةُ الْقُرُونِ وَهِيَ
 الْمَسْمَاةُ بِالْجَدْحَاءِ وَلَا تُجْزَى الْمُقَطَّوعَةُ كَلِ الْأُذُنِ وَلَا
 بَعْضُهَا¹⁰ وَلَا مَخْلُوقَةٌ بِلَا أُذُنٍ¹¹ وَلَا الْمُقَطَّوعَةُ الدَّنْبِ وَلَا
 بَعْضُهُ وَيَدْخُلُ وَقْتُ الذَّبْحِ لِلْأُضْحِيَّةِ مِنْ وَقْتِ صَلَاةِ
 الْعِيدِ أَي عَيْدِ¹² النَّحْرِ وَعِبَارَةُ الرُّوضَةِ وَأَصْلُهَا يَدْخُلُ
 وَقْتُ التَّضْحِيَّةِ إِذَا طَلَعَتِ الشَّمْسُ يَوْمَ النَّجْرِ وَمَضَى
 قَدْرُ رَكَعَتَيْنِ وَخُطْبَتَيْنِ خَفِيفَتَيْنِ أَنْتَهَى وَيَسْتَمِرُّ وَقْتُ
 الذَّبْحِ إِلَى غُرُوبِ الشَّمْسِ مِنْ آخِرِ أَيَّامِ التَّشْرِيفِ وَهِيَ
 الثَّلَاثَةُ الْمُتَّصِلَةُ¹³ لِعَاشِرِ¹⁴ ذِي الْحِجَّةِ¹⁵ وَيُسْتَحَبُّ عِنْدَ
 الذَّبْحِ خَمْسَةُ أَشْيَاءَ أَحَدُهَا التَّسْمِيَةُ فَيَقُولُ الذَّابِحُ

أى + C: . وتجزى C: . بها C: . ذهب + C: .

A. B. D. et C: . الكسر + D. et E: . اذا B: . خصيين C: .

D: . والمخلوقة C: . يجزى A. B. et D: . ويجزى E: .

ذى + D. et E: . بعاشر D. et E: . الاضحية C: . والمقطوعة

ويستن الفيئة في الاضحية عند الذبح ا C: .

c'est-à-dire que l'animal doit avoir deux ans, et être entré dans sa troisième année, *et de même* il faut que la victime ait atteint l'âge où on l'appelle thanî, *si c'est un chameau*; mais il est bien entendu que le chameau ne s'appelle thanî que quand il a cinq ans et qu'il est entré dans sa sixième année. L'auteur continue: *ou si c'est une tête de bétail à cornes*, on l'appelle thanî au cas où elle a deux ans et est entrée dans sa troisième année. *Le sacrifice d'un chameau suffit pour sept personnes*, à supposer qu'elles désirent s'en acquitter en commun, *et celui d'une tête de bétail à cornes a la même valeur* par rapport au nombre des personnes pouvant y prendre part, *tandis qu'une tête de menu bétail ne constitue point de sacrifice* suffisant que pour une seule personne. Le sacrifice individuel d'une tête de menu bétail vaut mieux que la participation au sacrifice d'un chameau; ce qui toutefois n'empêche pas que le sacrifice individuel d'un chameau est la meilleure manière de s'acquitter de son obligation, une tête de bétail à cornes tenant le deuxième rang, un mouton le troisième et un bouc le dernier.

Il y a quatre sortes d'animaux ou, selon quelques exemples du Précis, quatre genres d'animaux *qui ne peuvent pas légalement servir de sacrifice*: savoir

1° *les animaux borgnes, dont il est dûment* ou plutôt manifestement constaté *qu'ils ne peuvent voir que d'un œil*. Selon la meilleure doctrine il est indifférent que la défectuosité de l'œil consiste dans la perte de la prunelle ou non; *puis la loi a excepté*

2° *les animaux boiteux, pourvu que la claudication soit dûment constatée*. Même si l'on a fait coucher de force l'animal sur le côté pour l'immoler, en cas qu'il ne reste pas tranquille sous le couteau, la claudication qui en est résultée suffit pour le rendre impropre à être sacrifié; *puis on ne peut sacrifier*

3° *les animaux malades, pourvu que l'état de maladie soit dûment constaté*. Cependant rien ne s'oppose au sacrifice

'وهو ما له سنتان² وطعن³ في الثالثة والثني من
 الإبل⁴ وهو ما له خمس سنين⁵ وطعن⁶ في السادسة
 والثني من البقر⁷ وهو ما له سنتان⁸ وطعن⁹ في الثالثة
 وتجزى البدنة عن سبعة اشتركوا في التضحية بها
 والبقرة عن سبعة¹⁰ كذلك¹¹ وتجزى الشاة عن شخص
 واحد وهي أفضل من مشاركتها في بغير وأفضل أنواع
 الأضحية إبل ثم بقر ثم غنم¹² ضأن¹³ ثم معز وأربع
 وفي بعض النسخ¹⁴ أربعة لا¹⁵ تجزى في الضحايا أحدها
 العوراء البين أي الظاهر عورها وإن بقيت الحذقة
 في الأصح والثاني العرجاء البين عرجها ولو كان حصول
 العرج¹⁶ لها عند أضجاعها للتضحية بها¹⁷ بسبب اضطرابها
 والثالث المريضة البين مريضها ولا يضر يسير هذه

وهو + A. D. et E.: 2. وطفى B.: 3. وهو..... سنتان + C.: 1

وطفى B.: 4. وهو + A. D. et E.: 5. في + B.: 6. وطفى B.: 7

ويتجزى E.; وتجزى البقرة D.; وذلك البقرة A.: 8. ويتجزى E.: 9

وكذا تجزى A.: 11. كذلك + A.: 10. البقرة B. C. D. et

وأربعة B. et E.: 14. ثم معز + C. D. et E.: 13. ضأن + E.: 15

بسبب + A.: 11. لها + B.: 16. يجزى B.: 17

nourriture dans les circonstances ordinaires. *Cependant il ne saurait en prendre, c'est-à-dire il ne saurait manger de la chair prohibée, plus qu'il ne lui faut absolument pour rester en vie.*

Il y a deux sortes d'animaux qu'on peut manger de quelque façon qu'on les ait tués: ce sont les poissons et les sauterelles, et il y a deux sortes de viscères légalement mangeables: ce sont le foie et la rate.

Il résulte de tout ce qui précède que les animaux se divisent en trois catégories différentes. Premièrement, il y a les animaux dont la chair ne saurait servir de nourriture à l'homme, de quelque manière qu'ils aient été tués. En second lieu, il y a les animaux dont la chair peut servir de nourriture seulement dans le cas où ils ont été tués par l'abatage réglementaire, et enfin il y a les animaux dont on peut manger la chair en toute circonstance, comme les poissons et les sauterelles.

Section III.

Des prescriptions relatives aux sacrifices. Le sacrifice ordinaire s'appelle en arabe *od h hîyah*, qu'il faut écrire avec un *o* d'après l'opinion la plus généralement admise par les grammairiens. C'est l'acte d'immoler une tête de bétail, le jour de la fête des victimes ou l'un des trois jours suivants, à titre d'offrande à Dieu, l'Être Suprême.

Le sacrifice est prescrit impérativement par la Sonnah comme une obligation solidaire, ce qui veut dire que, si l'un des habitants d'une maison a satisfait à la loi, les autres en sont dispensés. Le sacrifice n'est jamais d'observance rigoureuse, à moins que ce ne soit par suite d'un vœu. *Il faut que la victime, en cas que ce soit un mouton, ait au moins atteint l'âge où on l'appelle djadsa', c'est-à-dire que l'animal doit avoir un an accompli et être entré dans sa deuxième année. Au cas où c'est un bouc, la victime doit au moins avoir atteint l'âge où on l'appelle thanî,*

مَا أَى شَيْئًا يَسُدُّ بِهِ رَمَقَهُ أَى بَقِيَّةَ رُوحِهِ وَلِنَا مَيْتَتَانِ
 حَلَالَانِ^١ وَهُمَا السَّمَكُ وَالجَّرَادُ وَلِنَا دَمَانِ حَلَالَانِ وَهُمَا
 الكَبِدُ وَالطَّحَالُ وَقَدْ عُرِفَ مِنْ كَلَامِ المَصْنَفِ هُنَا^٢ وَفِيهَا
 سَبَقَ أَنَّ الحَيَوَانَ عَلَى ثَلَاثَةِ أَقْسَامٍ أَحَدُهَا مَا لَا يُؤْكَلُ
 لَحْمُهُ^٣ فَذَبِيحَتُهُ وَمَيْتَتُهُ سَوَاءٌ وَالثَّانِي مَا يُؤْكَلُ فَلَا يَحِلُّ
 إِلَّا بِالتَّذْكِيَةِ الشَّرْعِيَّةِ وَالثَّلَاثُ مَا^٤ حِلُّ مَيْتَتِهِ كَالسَّمَكِ
 وَالجَّرَادِ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ الأَضْحِيَّةِ بضمَّ الهمزة فِي الأشهر وَهِيَ أَسْمٌ لِمَا
 يُذَبِّحُ مِنَ النَّعَمِ يَوْمَ عِيدِ النَّحْرِ وَأَيَّامِ التَّشْرِيقِ^٦ تَقْرِبًا
 إِلَى اللَّهِ تَعَالَى وَالأَضْحِيَّةُ سُنَّةٌ مُؤَكَّدَةٌ عَلَى الكِفَايَةِ فَإِذَا
 أَتَى بِهَا^٧ وَاحِدٌ مِنْ أَهْلِ بَيْتِ كَفَى عَنْ جَمِيعِهِمْ وَلَا
 تَجِبُ الأَضْحِيَّةُ إِلَّا بِالنَّذْرِ وَيُجْزَى^٨ فِيهَا الجَدْعُ مِنَ
 الضَّانِّ وَهُوَ مَا لَمْ يَنْزَعْ فِي الثَّانِيَةِ وَالثَّنَى مِنَ المَعْرَ

^١ B. C. ^٢ فيما. ^٣ C. : . رحمه الله تعالى | A. : . بكل حال | C. : .
^٤ B. : . يحل | A. et C. : . فذبيحة. ^٥ D. : . لحمه + D. et E. : .
 . وطفي. ^٦ B. : . منها. ^٧ B. et C. : . احد. ^٨ C. : . تقريبا. C. : . تقرب

Section II.

Des prescriptions relatives aux aliments dont la loi permet ou défend de se nourrir. *Tout animal dont la chair est considérée comme un aliment salubre par les Arabes aisés, vivant dans une certaine abondance, respectables et ne se trouvant point dans un état de gêne temporaire, est un animal mangeable pour les Musulmans, à moins qu'il, c'est-à-dire l'animal en question, ne leur soit défendu par une disposition spéciale de la loi.* Dans ce cas-ci, on n'a pas à se préoccuper des opinions hétérodoxes qui sont peut-être reçues parmi les Arabes en question. *En revanche, tout animal dont la chair est considérée comme un aliment insalubre par les Arabes, ou plutôt dont ils détestent la chair, est un animal prohibé pour les Musulmans comme nourriture, à moins qu'une disposition spéciale de la loi ne le déclare mangeable.* Dans ce cas-ci rien n'empêche d'en manger la chair. *Parmi les animaux sauvages, la loi interdit, en général, comme nourriture, ceux qui ont des défenses, c'est-à-dire des dents assez fortes pour servir d'instrument d'attaque contre un autre animal; c'est ce qui est le cas pour le lion et la panthère. Parmi les oiseaux, ceux qui ont des serres sont, en général, prohibés comme nourriture.* Le mot arabe pour «serre» est mikhlab, écrit avec les voyelles i et a; les serres sont des ongles, *mais il est bien entendu que les serres doivent être assez fortes pour saisir une proie.* C'est le cas pour le sacre et pour le faucon ordinaire. *La loi permet à un fidèle qui craint de mourir d'inanition, en cas d'urgence, et même dans le cas où la mort n'est pas encore imminente, mais s'il est dangereusement malade, ou s'il redoute une aggravation de sa maladie, ou bien s'il a peur de rester en arrière de ses compagnons de route et qu'il ne trouve pas d'aliments légalement mangeables pour appaiser sa faim, — la loi, dis-je, permet à ce fidèle de manger la chair d'un animal qui n'a pas été abattu conformément aux préceptes de la loi, et dont la chair lui serait par conséquent interdite comme*

فصل

فِي أَحْكَامِ الْأَطْعِمَةِ الْحَلَالِ مِنْهَا ¹ وَغَيْرِهِ وَكُلِّ حَيَّوَانٍ
 اسْتَنْطَبْتَهُ الْعَرَبُ الَّذِينَ هُمْ أَهْلُ الثَّرْوَةِ وَخِصْبِ وَطِبَاعِ
 سَلِيمَةٍ وَرَفَاهِيَةٍ فَهُوَ حَلَالٌ إِلَّا مَا أَيْ ² حَيَّوَانٍ وَرَدَّ الشَّرْعُ
 بِتَحْرِيمِهِ فَلَا يُرْجَعُ ³ فِيهِ لِاسْتَنْطَابَتِهِمْ لَهُ وَكُلِّ حَيَّوَانٍ
 اسْتَخْبَثْتَهُ الْعَرَبُ أَيْ عَدُوَّهُ خَبِيثًا فَهُوَ حَرَامٌ إِلَّا مَا وَرَدَ
 الشَّرْعُ بِإِبَاحَتِهِ فَلَا يَكُونُ حَرَامًا وَيَحْرُمُ مِنَ ⁴ السَّبْعِ مَا لَهُ
 نَابٌ أَيْ سِنَّ قَوِيٍّ يَعْدُو بِهِ عَلَى ⁵ الْحَيَّوَانِ كَأَسَدٍ وَنَمِرٍ
 وَيَحْرُمُ مِنَ الطُّيُورِ مَا لَهُ مِخْلَبٌ بِكَسْرِ الْمِيمِ وَفَتْحِ اللَّامِ
 أَيْ ظُفْرٌ قَوِيٌّ يَجْرَحُ بِهِ كَصَفْرِ وَبَارِزٍ ⁶ وَيَحِلُّ لِلْمُضْطَّرِّ
 وَهُوَ مَنْ خَافَ عَلَى نَفْسِهِ ⁷ مِنْ عُدْمِ الْأَكْلِ فِي ⁸ الْمَخْمَصَةِ
 مَوْتًا أَوْ مَرَضًا ⁹ مَخَوْفًا أَوْ زِيَادَةَ مَرَضٍ أَوْ انْقِطَاعَ رُقْعَةٍ وَلَمْ
 يَجِدْ مَا يَأْكُلُهُ حَلَالًا ¹⁰ أَنْ يَأْكُلَ مِنَ الْمَيْتَةِ الْحَرَمَةِ عَلَيْهِ

فيه + : D. ¹ للحيوان : C. ² مسلمة : C. ³ وغيرها : D. et E.

ولا يحل : C. وشاهين | D. et E. ⁴ حيوان : C. ⁵ سبع : C.

الا | A. ⁶ او خوفًا : D. ⁷ مضمصة : A. ⁸ الهلاك | B. D. et E.

il dit: *L'abatage peut s'opérer au moyen de tout ce qui, ou plutôt de tout objet tranchant qui, est propre à porter une blessure, comme un couteau de fer ou de cuivre. Les instruments faits d'ongles ou de dents sont les seuls dont il est défendu de se servir.* De même on ne saurait procéder à l'abatage avec un instrument fait avec un os, quelque tranchant qu'il soit.

Les personnes qui ont les qualités requises pour l'abatage sont désignées par l'auteur dans ces termes: *L'abatage peut légalement s'accomplir par tout croyant majeur, ou du moins ayant atteint l'âge de discernement, pourvu qu'il soit physiquement capable de tuer un animal, et en outre cette besogne peut légalement s'accomplir par tout infidèle dont la religion est fondée sur un livre sacré; peu importe qu'il soit Juif ou Chrétien. La doctrine la plus répandue admet la validité de l'abatage accompli par un aliéné ou par un individu ivre. Celui qui aurait été accompli par un aveugle serait blâmable, tandis que les pyrolâtres et les idolâtres en sont incapables.* Il en est de même de toute personne qui n'est pas adepte d'une religion fondée sur un livre sacré.

L'abatage d'un fœtus est consommé par et compris de plein droit dans celui de l'animal qui le porte dans son sein. Il en résulte qu'on n'a pas besoin de tuer le fœtus séparément, à la condition qu'on le trouve mort ou du moins sans indices incontestables de vie, en ouvrant le corps de la mère. L'auteur, O Dieu! nous l'apprend lui-même dans ces paroles: *à moins qu'on ne s'aperçoive qu'il est encore vivant, savoir qu'il donne des signes incontestables de vie au moment où on le retranche du corps de la mère. Ce cas se présentant, il faudra le tuer aussi de la façon prescrite par suite du fait qu'il a une existence séparée.*

Tout ce qu'on a retranché d'un être, savoir d'un animal, vivant, est assimilé par la loi à la chair obtenue d'une autre manière que par l'abatage régulier, exception faite des poils, c'est-à-dire des poils coupés à un animal mangeable. Quelques exemplaires du Précis portent: «exception faite des poils dont on peut se servir pour en faire des tapis, des vêtements, etc.»

بِكُلِّ مَا أَى بِكُلِّ مَحْدَدٍ يَجْرَحُ كَحَدِيدٍ وَنُحَاسٍ إِلَّا
 بِالسِّنِّ وَالظُّفْرِ^١ وَبِاقِي الْعِظَامِ فَلَا تَجُوزُ التَّذْكِيَةُ بِهَا
 ثُمَّ ذَكَرَ الْمُصَنِّفُ مَنْ تَصِحَّ مِنْهُ التَّذْكِيَةُ فِي قَوْلِهِ وَتَحِلُّ
 ذِكَاةُ كُلِّ مُسْلِمٍ بِالْخِ أَوْ مُمَيِّزٍ يُطِيقُ الدَّبْحَ وَذِكَاةُ كُلِّ
 كِتَابِيٍّ يَهُودِيٍّ أَوْ نَصْرَانِيٍّ^٢ وَحِلُّ ذَبْحِ مَجْنُونٍ وَسَكْرَانٍ
 فِي الْأَظْهَرِ^٣ وَتُكْرَهُ ذِكَاةُ الْأَعْمَى وَلَا تَحِلُّ ذِكَاةُ مَجُوسِيٍّ
 وَلَا وَتَنِيٍّ وَلَا غَيْرِهِمَا مِمَّنْ لَا كِتَابَ لَهُ وَذِكَاةُ الْجَنِينِ
 حَاصِلَةٌ بِذِكَاةِ أُمِّهِ فَلَا يُحْتَاجُ^٤ إِلَى تَذْكِينَتِهِ هَذَا إِنْ
 وَجِدَ مَيِّتًا أَوْ فِيهِ حَيَاةٌ غَيْرَ مُسْتَقِرَّةٍ اللَّهُمَّ إِلَّا أَنْ يُوَجَدَ
 حَيًّا بِحَيَاةٍ مُسْتَقِرَّةٍ بَعْدَ خُرُوجِهِ^٥ مِنْ بَطْنِ أُمِّهِ فَيُذَكَّى
 حِينَئِذٍ وَمَا قُطِعَ مِنْ حَيَوَانٍ حَيٍّ فَهُوَ مَيِّتٌ إِلَّا^٦ الشَّعْرَ
 أَى الْمَقْطُوعَ مِنْ حَيَوَانٍ مَأْكُولٍ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ إِلَّا
 "الشُّعُورَ الْمُنْتَفَعَةَ بِهَا^٧ فِي الْمَفَارِشِ وَالْمَلَابِسِ^٨ وَغَيْرِهَا^٩

١ A. . ولا يحل. ٢ C. . يجوز. ٣ A. et C. . واما باقى. ٤ B. et C. .
 ٥ D. . ذبيحة. ٦ D. et E. . يحل. ٧ C. . ويكره. ٨ D. et E. . وكره.
 ٩ C. . لتذكيته. ١٠ D. et E. . الى التذكية. ١١ C. . نحوها. ١٢ E. . ونحوها.
 ١٣ D. et E. . من. ١٤ A. . الشعر. ١٥ C. . الشعر. ١٦ B. . عن.

et le chien, et, parmi les oiseaux de proie, le sacre et le faucon ordinaire. Peu importe à quelle partie du corps le gibier a été blessé par la bête ou l'oiseau dirigés sur lui. En arabe tout animal de chasse, que ce soit un quadrupède ou un oiseau, est compris sous la dénomination de djâriḥaḥ, mot dérivé de jarḥ «gain». *Les conditions auxquelles un animal de chasse doit répondre pour qu'on puisse le considérer comme dressé, sont au nombre de quatre: savoir*

1° *que l'animal soit dressé de manière que, lâché sur le gibier, c'est-à-dire aussitôt que son maître l'a lâché sur le gibier, il l'attaque;*

2° *mais que, repoussé du gibier — l'auteur se sert du passif pour désigner le cas où le maître repousse l'animal du gibier — il l'abandonne immédiatement;*

3° *la loi exige qu'il ne mange pas la chair du gibier dont il s'est emparé, et enfin*

4° *qu'il soit accoutumé à la chasse, c'est-à-dire que l'animal ait été mis à l'épreuve par rapport aux conditions ci-dessus, assez de fois pour que l'on puisse compter sur son dressage. Même il ne suffit pas que l'animal ait été mis à l'épreuve un certain nombre de fois par un individu quelconque, mais la loi exige que les épreuves aient été faites par un expert en matière d'élevage d'animaux de chasse.*

Dans le cas où, par rapport à un certain animal de chasse, une de ces quatre conditions ferait défaut, il est interdit de manger la chair du gibier dont on vient de s'emparer de la sorte au moyen de l'animal en question, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'une pièce de gibier apportée vivante par l'animal au chasseur, et tuée par celui-ci selon les règles de l'abatage. C'est alors l'abatage réglementaire qui permet d'en manger la chair.

Ensuite l'auteur va nous apprendre quels sont les instruments dont on peut se servir pour l'abatage réglementaire;

وَالكَلْبِ وَمِنْ جَوَارِحِ الطَّيْرِ كَصَفْرِ وَبَارِ فِي أَيِّ مَوْضِعٍ
 كَانَ جَرَحَ السِّبَاعِ وَالطَّيْرِ وَالْجَارِحَةِ مُشْتَقَّةٌ مِنَ الْجَرَحِ
 وَهُوَ الكَسْبُ وَشَرَايِطُ تَعْلِيمِهَا أَيُّ الْجَوَارِحِ أَرْبَعَةٌ
 أَحَدُهَا أَنْ تَكُونَ الْجَارِحَةُ مَعْلَمَةً بِحَيْثُ إِذَا أُرْسِلَتْ
 أَيُّ أَرْسَلَهَا صَاحِبُهَا اسْتَرْسَلَتْ وَالثَّانِي أَنَّهَا إِذَا زُحِرَتْ
 بَضْمَ أَوْلَاهُ أَيُّ زَحَرَهَا صَاحِبُهَا انزَحِرَتْ وَالثَّلَاثُ أَنَّهَا
 إِذَا قَتَلَتْ صَيْدًا لَمْ تَأْكُلْ مِنْهُ شَيْئًا وَالرَّابِعُ أَنْ يَتَكَرَّرَ
 ذَلِكَ مِنْهَا أَيُّ تَتَكَرَّرُ الشَّرَايِطُ الأَرْبَعَةُ مِنَ الْجَارِحَةِ
 بِحَيْثُ يُظَنَّ تَأْدِيبُهَا وَلَا يُرْجَعُ فِي التَّكَرَّرِ لَعَدَدٍ بَدَلِ
 "الْمَرْجِعِ فِيهِ لِأَهْلِ الخَبْرَةِ بِطِبَاعِ الْجَوَارِحِ" فَإِنَّ عَدِمَتْ
 مِنْهَا "أَحَدَ الشَّرَايِطِ لَمْ يَحِلَّ مَا أَخَذَتْهُ" لِلْجَارِحَةِ إِلاَّ
 أَنْ يُدْرِكَ مَا أَخَذَتْهُ الْجَارِحَةُ حَيًّا فَيُذَكِّي فَيَحِلُّ حِينَئِذٍ
 ثُمَّ ذَكَرَ المصنِّفُ "آلَةَ الذَّبْحِ فِي قَوْلِهِ" وَتَجُوزُ الذِّكَاةُ

يكون: A. et C.: . تعلمها: C.: . الكلم: D.: . الطيور: C.:
 الشروط: D.: . يتكرر: A. et C.: . منهما: B.: . انها: B.: +
 B.: . بالرجع: C.: . بعد ذلك: C.: ; بعده: B.: . تأديبها: B.:
 + B.: . هذه: B.: . منها: B.: + . عدم: A.: . وان
 . ويجوز: A. et C.: . رضى الله عنه: A.: . الجارحة:

en arabe 'aqr avec un a, savoir une blessure ôtant la vie, *quelconque*, c'est-à-dire à quelque endroit du corps que ce soit.

L'abatage complet se compose, ou, selon quelques exemplaires du Précis, il est recommandable que l'abatage se compose, de quatre choses: savoir

1° *l'acte de couper le larynx*, appelé en arabe ḥolqoum avec un o. C'est la voie par laquelle l'air entre dans la poitrine et par laquelle l'haleine en sort. Cet acte se combine avec

2° celui de couper *l'œsophage*, appelé en arabe marî, écrit avec un a et avec une hamzah à la fin, quoiqu'à la rigueur la hamzah puisse être supprimée. L'œsophage est le canal par lequel les aliments et les boissons passent du gosier dans l'estomac. L'œsophage se trouve derrière le larynx. Il faut les trancher tous les deux d'un seul coup; l'inobservance de ce précepte suffirait pour rendre la chair de l'animal impropre à servir de nourriture, et il en serait de même dans le cas où le larynx et l'œsophage ne seraient par complètement coupés. L'auteur ajoute: et

3° et 4° l'acte de couper *les deux veines jugulaires*. L'auteur se sert du duel du mot wadadj, lequel s'écrit aussi wadidj. Les veines jugulaires sont les deux veines qui se trouvent à droite et à gauche du cou et qui flanquent l'œsophage.

Cependant, à la rigueur, on a satisfait aux termes de la loi, quand on a, c'est-à-dire dans l'abatage il suffit d'avoir, observé deux choses: l'acte de couper le larynx et celui de couper l'œsophage sans rien de plus. La Sonnah n'exige point de couper aussi les parties du cou situées derrière les veines jugulaires.

On peut légalement, c'est-à-dire la loi permet de, faire une chasse à courre, c'est-à-dire de manger du gibier pris dans la chasse à courre, avec toutes sortes de bêtes ou d'oiseaux de proie dressés, comme le guépard, la panthère

بفتح العَيْن عَقْرًا مُزَهَّقًا ¹ لِرُوحِهِ حَيْثُ قَدِرَ عَلَيْهِ أَى
 فِي أَى مَوْضِعٍ كَانَ الْعَقْرُ وَكَمَالَ الذِّكَاةُ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ
 وَيُسْتَحَبُّ فِي الذِّكَاةِ أَرْبَعَةُ أَشْيَاءٍ أَحَدُهَا قَطْعُ الْحُلُقُومِ
 بِضَمِّ اللَّحَاءِ الْمُهْمَلَةِ وَهُوَ مَاجِرِي النَّفْسِ دُخُولًا وَخُرُوجًا
 وَالثَّانِي قَطْعُ الْمَرِيءِ بِفَتْحِ ² مِيمِهِ ³ وَهَمَزِ آخِرِهِ وَيَجُوزُ
 تَسْهِيلُهُ وَهُوَ مَاجِرِي الطَّعَامِ وَالشَّرَابِ مِنَ الْحَلْفِ إِلَى
 الْمَعِدَةِ وَالْمَرِيءِ تَحْتَ الْحُلُقُومِ وَيَكُونُ قَطْعُ مَا ذَكَرَ دَفْعَةً
 وَاحِدَةً ⁴ لَا فِي دَفْعَتَيْنِ فَإِنَّهُ يَحْرُمُ الْمَذْبُوحَ حِينَئِذٍ وَمَتَى
 بَقِيَ شَيْءٌ مِنَ الْحُلُقُومِ وَالْمَرِيءِ لَمْ يَحِلَّ الْمَذْبُوحُ وَالثَّلَاثُ
 وَالرَّابِعُ قَطْعُ الْوَدَجَيْنِ بَوَاوٍ وَدَالٍ مَفْتُوحَتَيْنِ تَنْثِيَةً وَدَجٍ
 بِفَتْحِ ⁵ الدَّالِ وَكُسْرِيهَا وَهِيَ عِرْقَانِ فِي صَفْحَتَيْ الْعُنُقِ
 مُحِيطَانِ بِالْحُلُقُومِ وَالْمَاجِرِي مِنْهَا أَى الَّذِي يَكْفِي فِي
 الذِّكَاةِ شَيَانِ قَطْعِ الْحُلُقُومِ وَالْمَرِيءِ فَقَطُّ وَلَا يُسَنُّ قَطْعُ
 مَا وَرَاءَ الْوَدَجَيْنِ ⁶ وَيَجُوزُ أَى يَحِلُّ الْأَصْطِيَادُ أَى أَكُلَ
 الْمُضَادَّ بِكُلِّ جَارِحَةٍ مُعَلِّمَةٍ مِنَ السَّبَاعِ كَالْفَهْدِ وَالنَّمْرِ

¹ D. et E.: للروح. ² C.: الميم. ³ C.: وهمزة. ⁴ B.: + لا. ⁵ C.:

فصل | C.: دال.

LIVRE XII.

Des prescriptions relatives aux actes de chasse et d'abatage, aux sacrifices et aux aliments.

Section I.

La chasse s'appelle en arabe çaid; c'est un infinitif du verbe çâ da «chasser», mais on l'emploie encore pour désigner l'objet de la chasse, savoir «le gibier». *Tout ce qu'il, c'est-à-dire tout animal vivant sur la terre et mangeable qu'il, est au pouvoir de l'homme* — l'auteur parle au passif — *de tuer réglementairement, c'est-à-dire d'abattre pour en manger le chair, doit être mis à mort, selon la loi, par l'acte de couper le gosier, c'est-à-dire la partie supérieure du cou, ou bien par l'acte de couper le bas de la gorge.* L'auteur se sert du mot arabe labbah, écrit avec un lâm, avec un a et avec deux bâ; c'est la partie inférieure du cou. Le mot arabe pour «abatage» est dsakâh, écrit avec un dsâl. Dans le langage ordinaire ce mot signifie l'acte de préparer l'animal de manière qu'il puisse légalement être mangé; mais, comme terme de droit, c'est l'acte de faire disparaître la chaleur naturelle d'un animal, d'une façon spéciale. Quant aux animaux aquatiques mangeables on n'a pas besoin selon la bonne doctrine, de les tuer conformément aux prescriptions de la loi. *En revanche, pour tout ce qu'il, c'est-à-dire pour tout animal qu'il, n'est pas au pouvoir de l'homme* — l'auteur parle encore au passif — *de tuer réglementairement, comme un animal domestique appartenant au menu bétail, qui s'est échappé et est devenu sauvage, ou un chameau fugitif, la loi n'exige qu'une blessure mortelle,*

كتاب أحكام الصيد¹ والذبائح والضحايا والأطعمة

والصيد مصدر أُطلق هنا على اسم المفعول وهو المصيد
وما أئى² والحيوان البرى المأكول الذى قدِ ر بضم أوله
على ذكاته أى ذبحه³ فذكاته تكون فى حلقه وهو
أعلى العنق ولبته أى بلام مفتوحة وموحدة مشددة
وهو أسفل العنق والذكاة بذال معجمة⁴ معناها لغة
التطيب لما فيها من⁵ تطيب أكلى⁶ المذبوح وشرعاً
إبطال الحرارة⁷ الغريزية على وجه مخصوص⁸ أما الحيوان
المأكول البحرى فيباح على الصحيح بلا ذبح⁹ وما أى
الحيوان الذى لم¹⁰ يُقدَر بضم أوله على ذكاته كشاة
أنسية توحشت أو بعير ذهب شارداً فذكاته عقره

¹ A. et B.: والذبائح. ² A. et C.: الحيوان. ³ B.: ذكاة. ⁴ A.:

⁵ A. et B. C. D. et E.: وهو+. ⁶ D. et E.: معناها+. ⁷ A. et

⁸ A.: اللحم|. ⁹ D. et E.: طيب. C.: تطيب. ¹⁰ A.: التطيب. C.:

+ et كسمك وغيره|. ¹¹ C.: واما. ¹² C.: الغريزة. C.: الغريز

. وما ذكاته. ¹³ A.: يقتدر.

Nawawî, dans son ouvrage intitulé ar-Rawdhah, s'est servi de la même expression que l'auteur du Précis, c'est-à-dire de l'expression: «sont reconnaissables», conformément à ce qu'il avait trouvé dans le livre de Râfi'î dont la Rawdhah a été tirée ¹⁾. Toutefois, dans le Minhâdj at-Tâlibîn, il dit que tout infidèle soumis doit se distinguer par le ghyâr ²⁾, sans préciser si le mot «doit» a ici le sens d'une obligation rigoureuse ou seulement celui d'une recommandation. La majorité des juristes s'est cependant prononcée pour l'interprétation mentionnée en premier lieu. L'auteur continue la phrase interrompue au mot de ghyâr en disant: *et la ceinture appelée zonnâr*. Ce dernier mot s'écrit avec un zâ, et désigne une bande grossière qui se porte au milieu du corps sur les vêtements. Les infidèles n'ont pas satisfait aux termes de la loi s'ils portent le zonnâr sous leurs habits. *En dernier lieu, il leur est interdit de monter à cheval*. Cette défense concerne également les chevaux précieux et les chevaux de peu de valeur; mais ils ont le droit de se servir d'ânes quel qu'en soit le prix. Il s'entend que les infidèles doivent se garder de faire entendre aux Musulmans leurs fausses doctrines, par exemple de parler à haute voix de la Trinité, dogme incompatible avec la dignité et la grandeur de Dieu.

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

²⁾ Voy. Minhâdj at-Tâlibîn, III, p. 285.

'وَيُعَرَفُونَ عَتْرِبَهُ النَّوَوِيَّ أَيْضًا فِي الرَّوَضَةِ تَبَعًا لِأَصْلِهَا
 لِكِنَّهِ فِي الْمِنْهَاجِ قَالَ وَيَوْمَرَأَى الدِّمِّيَّ وَلَا يُعَرَفُ² مِنْ
 كَلَامِهِ أَنَّ الْأَمْرَ لِلْوَحُوبِ³ أَوْ النَّدْبِ لَكِنْ⁴ مُقْتَضِي
 كَلَامِ الْجُمْهُورِ الْأَوَّلِ وَعَظَفَ الْمُصَنِّفُ عَلَى الْغِيَارِ قَوْلَهُ
 وَشَدَّ الرَّنَارَ وَهُوَ بِرَاءٌ مُعْجَمَةٌ خَيْطٌ غَلِيظٌ فِي الْوَسْطِ
 فَوْقَ الثِّيَابِ وَلَا يَكْفِي جَعْلُهُ تَحْتَهَا وَيَمْنَعُونَ⁵ مِنْ رُكُوبِ
 الْحَيْلِ النَّفِيَسَةِ وَعَيْرِهَا⁶ وَلَا يَمْنَعُونَ⁷ مِنْ رُكُوبِ الْحَمِيرِ
 وَلَوْ كَانَتْ نَفِيَسَةً وَيَمْنَعُونَ⁸ مِنْ⁹ إِسْمَاعِيهِمُ الْمُسْلِمِينَ
 قَوْلَ الشِّرْكَ¹⁰ كَقَوْلِهِمْ¹¹ اللَّهُ تَالَتْ ثَلَاثَةَ تَعَالَى اللَّهُ¹² عَنْ
 ذَلِكَ¹³ عَلُّوا كَبِيرًا¹⁴ ۝

1 أو للنذب : A. 2 للواجب : A. 3 من + : A. 4 ويوخذون : A. 5
 ويمنعون : C. 6 حتى : A. 7 تقتضى : C. 8 والنذب : C. 9
 عما : A. 10 كالله : B. 11 كقولهم + : B. 12 لمسلمين : D. 13 اسماع
 إنما الله واحد | : A. 14 يقول المشركون | : A. 15 ذلك + : A. 16
 سبحانه وتعالى والله اعلم .

la majorité des juristes, et non avec dédain; *puis* il faut stipuler

2° *qu'ils se soumettront au régime de l'Islamisme.* Les infidèles soumis sont responsables des attentats commis par eux sur les personnes et les biens des Musulmans, et, quand ils se sont rendus coupables d'un crime de droit commun, comme la fornication, ils sont passibles de la peine afflictive et définie prévue par notre loi; *puis* ils doivent promettre

3° *qu'ils s'abstiendront de dénigrer le culte musulman, et enfin* c'est une clause nécessaire

4° *qu'ils ne feront rien qui puisse nous porter préjudice.* Parmi les actes qui peuvent nous porter préjudice, on mentionne celui de recevoir et de cacher des espions qui recherchent les endroits où nos frontières sont à découvert, afin de pouvoir fournir des renseignements aux infidèles non soumis.

Si le contrat de soumission avec les infidèles est valable, les Musulmans, de leur côté, doivent s'abstenir de tout attentat contre leurs personnes et leurs biens. Nous devons en outre les protéger contre les attaques des infidèles non soumis, aussi bien s'ils demeurent parmi nous, que s'ils habitent un territoire séparé dans notre voisinage.

Les infidèles soumis à nos autorités sont reconnaissables à ce qu'ils portent un morceau d'étoffe appelé g h i y â r, mot qu'il faut écrire avec un g h a i n et un i. C'est dans le costume une marque distinctive qui se compose d'un morceau d'étoffe d'une couleur différente de celle de l'habit, attaché sur l'épaule. La couleur du g h i y â r est de préférence pour les Juifs le jaune, pour les Chrétiens le bleu, et pour les adorateurs du feu le noir ou le rouge.

الإهانة¹ والثانى² أن تَجْرَى عليهم أحكام الإسلام
ويضمّنون ما³ يُتْلَفونه على المسلمين من نفْسٍ ومالٍ
وإن فعلوا ما يَعْتَقِدون تحريمه⁴ كالزنا أُقِيمَ عليهم
الحَدُّ والثالث أن لا يَذْكُرُوا دينَ الإسلام إلا بخَيْرٍ
والرابع أن لا يَفْعَلُوا ما فيه ضَرَرٌ على المسلمين أى⁵ بأن
آووا من يَطْلُع على عورة المسلمين وينقلها إلى دار
الحرب ويلتزم⁶ المسلمين بعد عقد الذمة الصحيح الكف
عنهم نفساً⁷ ومالاً⁸ وإن كانوا في بلادنا أو⁹ في بلدٍ
مجاورٍ لنا لئلا نَمِنَا دَفْعُ أهلِ الحرب عنهم¹⁰ ويعرفون بلبس
الغيار أى بكسر الغين المُعْجَمة وهو¹¹ تَغْيِيرُ اللباس بأن
يَخِيْطُ الذِمِّيَّ على ثوبه شيئاً يخالف لَوْنَ ثوبه ويكون
ذلك على الكنف والأولى باليهودى الأصفر¹² وبالنصرانى
الأزرق وبالمجوسى الأسود والأحمر وقول المصنّف

. ويتضمنون: C. 1. أن يجرى: C.; يجرى: A. 2. والثانى +: C. 1.
كان: A. 3. على +: A. 4. كثرنا: A. 5. يلفون: D.; يتلفون: C. 4.
عورات: B. D. et E. 6. يتأتوا: C.; يأتوا: B.; يأتوا: A. 7. بأن +: C.
بلادنا: B. C. D. et E. 8. فإن: C. 9. أو مال: C. 10. على |: C. 10.
ويؤخذون من تلبس الغيار: C. 11. يؤخذون |: C. 12. B. et E.:
والنصرانى: A. 13. تغيير.

révélés à Abraham ou le Psautier révélé à David.

Le minimum de la somme due en guise de capitation par chaque infidèle est un dînâr par an. Un maximum n'a pas été fixé par la loi; mais on exige, c'est-à-dire la Sonnah prescrit au Souverain, d'élever le montant de la capitation autant que possible, après que les infidèles s'y sont une fois soumis. Par conséquent on exige deux dînâr de ceux qui jouissent d'une aisance médiocre dans les circonstances données, et quatre dînâr des riches, si c'est possible, et à supposer que le contribuable ne soit pas interdit pour cause d'imbécillité. Car si le contribuable est imbécille, le Souverain ne saurait réclamer de son curateur plus du minimum. La classe dans laquelle l'infidèle doit être placé se constate à la fin de chaque année.

La loi permet, ou plutôt la Sonnah a introduit, dans le cas où le Souverain aurait laissé les infidèles demeurer dans leur propre territoire au lieu de les faire demeurer dans le nôtre, de stipuler que les infidèles devront pratiquer l'hospitalité à l'égard des voyageurs musulmans qui passent par leur pays, non-seulement lorsque ceux-ci se rendent à la frontière pour prendre part à la guerre pour la foi, mais encore quand leur voyage a un autre but licite. C'est une charge à ajouter au, c'est-à-dire sans préjudice du, montant du minimum de la capitation. Or la capitation ne peut s'élever au delà d'un dînâr par an, si les infidèles se sont chargés de l'obligation dont nous venons de parler.

La convention relative à la capitation, lorsqu'elle est valable sous d'autres rapports, doit contenir encore quatre clauses: savoir

1° *que la capitation sera payée par les infidèles sans chicaner et aux échéances fixées. D'un autre côté, le receveur doit les traiter avec bienveillance, comme il est admis par*

١ أو بزبور داود ٢ المنزلة عليه وأقل ما يجب في الجزية
 على كل كافر دينار ٣ في كل حول ولا حد لأكثر الجزية
 ويؤخذ أي يسن للإمام ٤ أن يماكس من عقدت له
 الجزية وحينئذ ٥ يؤخذ من المتوسط ٦ للحال ٧ ديناران
 ومن الموسر أربعة دنائير استحباباً إن لم يكن كل منهما
 سفيهاً ٩ فإن كان ١٠ سفيهاً لم ١١ يماكس الإمام وطى السفية
 والعبرة في ١٢ التوسط واليسار بأخير الحول ويجوز ١٣ أي
 يسن للإمام إذا صالح الكفار في ١٤ بلادهم لا في دار الإسلام
 أن يشترط عليهم الضيافة لمن ١٥ يمر بهم من المسلمين
 المجاهدين وغيرهم فضلاً أي زائداً ١٦ عن مقدار أقل الجزية
 وهو دينار كل سنة إن رضوا بهذه الزيادة ويتضمن عقد
 الجزية ١٧ بعد ١٨ طخته أربعة أشياء أحدها أن يودوا
 الجزية وتؤخذ منهم برفق كما قال الجمهور لا على وجه

١ C: . أي . A: . ٢ A: . على . ٣ B. et E: . المنزل . ٤ D: . وبزبور .
 ٥ وان . A: . دينار . ٦ B: . + . ٧ C: . تؤخذ . ٨ جزية .
 ٩ ان . B: . ١٠ A. et C: . المتوسط . ١١ C: . | . يمكن . ١٢ B: . | . كل منهما .
 ١٣ C: . | . من . ١٤ B. C. D. et E: . بلدهم . ١٥ C: . | . يخرجهم .
 ١٦ C: . | . الصحة . ١٧ ان يودوه .

qui sont atteints d'une démente intermittente, il faut distinguer entre le cas où elle serait de peu et celui où elle serait de beaucoup d'importance. Dans le premier cas, par exemple, si les accès de démente ne durent qu'une heure par mois, la capitation ordinaire est due; dans le second, par exemple, si les accès reviennent d'un jour à l'autre, on fait l'addition des jours libres et on exige la capitation aussitôt que le nombre de ces jours s'élève à une année; *puis* la loi prescrit

3° *qu'ils soient libres*. Non-seulement les esclaves ne sont pas soumis à la capitation, mais encore les maîtres ne sont pas obligés de la verser pour eux. Il en est de même des affranchis contractuels, des affranchis testamentaires et des affranchis partiels; *puis* la loi prescrit

4° *qu'ils soient du sexe masculin*. Les femmes et les hermaphrodites sont exempts de la capitation; mais, s'il paraît plus tard d'un hermaphrodite qu'il penche vers le sexe masculin, il est astreint à payer l'arriéré. Ce dernier sujet a été abordé par Nawawî dans son ouvrage intitulé *Ziyâdat ar-Rawdhah*; mais c'est seulement dans son *Charḥ al-Mohadsab* qu'il a définitivement posé la règle que nous venons de formuler¹⁾; *et enfin* une dernière condition est

5° *qu'ils, savoir les infidèles dont on a stipulé la capitation, appartiennent à une religion fondée sur un livre sacré, comme le Judaïsme ou le Christianisme, ou du moins à une religion fondée sur quelque apparence d'un livre sacré*. La convention peut encore se faire avec les descendants de tous ceux qui se sont convertis au Judaïsme ou au Christianisme avant que ces religions fussent abolies par la révélation de l'Islamisme, ou même avec les descendants de ceux qui sont devenus Juifs ou Chrétiens à une date qu'on ne saurait préciser. Ce bénéfice s'étend aussi aux individus nés de parents dont l'un seulement était adhérent d'une religion fondée sur un livre sacré, mais l'autre idolâtre, et enfin à ceux qui croient avoir en leur possession les livres.

¹⁾ Cf. *Minhâdj at-Tâlibîn*, III, p. 276, et voy. plus haut, p. 49, n. 1 et 285, n. 2.

جُنُونَهُ قَلِيلًا كَسَاعَةِ ١ مِنْ شَهْرٍ ٢ لَزِمْتَهُ الْجِرِيَّةُ ٣ أَوْ تَقَطَّعَ
 جُنُونَهُ كَثِيرًا ٤ كَيَوْمٍ يُجَنُّ فِيهِ وَيَوْمٌ يُفِيْقُ فِيهِ ٥ لُفِقَتْ
 أَيَّامُ ٦ الْإِفَاقَةِ ٧ فَإِنْ بَلَغَتْ سَنَةً ٨ وَجِبَتْ جِرِيَّتُهَا
 وَالثَّالِثُ الْحَرِيَّةُ ٩ فَلَا جِرِيَّةَ عَلَى رَقِيفٍ وَلَا عَلَى سَيِّدِهِ
 أَيْضًا وَالْمَكَاتِبُ وَالْمَدَبَّرُ وَالْمَبْعُضُ كَالرَّقِيفِ وَالرَّابِعُ
 "الذُّكُورَةُ ١٠ فَلَا جِرِيَّةَ عَلَى امْرَأَةٍ ١١ وَخُنْتَى ١٢ فَإِنْ بَانَتْ
 ١٣ ذُكُورَتُهُ أُخِذَتْ مِنْهُ الْجِرِيَّةُ لِلْسِّنِينَ الْمَاضِيَةِ كَمَا بَحَثَهُ
 النَّوَوِيُّ فِي زِيَادَةِ الرُّوْضَةِ وَجَزَمَ بِهِ فِي شَرْحِ الْمَهْذَبِ
 وَالخَامِسُ أَنْ يَكُونَ الَّذِي تُعْقَدُ لَهُ ١٤ "الْجِرِيَّةُ مِنْ أَهْلِ
 الْكِتَابِ كَالْيَهُودِيِّ وَالنَّصْرَانِيِّ أَوْ مِنْ لَهْ شُبُهَةِ ١٥ كِتَابِ
 "وَتُعْقَدُ أَيْضًا لِأَوْلَادٍ مَنْ تَهَوَّدَ أَوْ تَنَصَّرَ قَبْلَ النَّسْخِ أَوْ
 شَكَّكْنَا فِي وَقْتِهِ وَكَذَا تُعْقَدُ لِمَنْ أَحَدَ أَبَوَيْهِ وَتَنَى وَالْآخِرُ
 كِتَابِي ١٦ "وَلِزَاعِمِ التَّمَسُّكِ بِصُحُفِ إِبْرَاهِيمَ الْمُنْرَلَةِ عَلَيْهِ

١ D. et E.: | . وانقطع : C. ٢ لزمه : A. ٣ عن : C. ; في : A.

٤ B. C. . الاثافة + : A. ٥ لزمته : C. ٦ فيه + : C. ٧ على ذلك

C.: ٨ الذكورية : B. D. et E. ٩ وجب : D. et E. ١٠ فاذا : et E.

١١ الكتاب : A. ١٢ جزية : C. ١٣ ذكورة : C. ١٤ وان : A. ١٥ او خنثى

١٦ وزاعم : A. ١٧ ويعقد : C. ; وتعتقد : A.

après avoir pourvu aux besoins de l'armée, peut destiner le surplus de la façon qui lui paraît le plus dans l'intérêt des fidèles; il peut l'employer à réparer des fortifications, à garnir les places de guerre et même, selon la bonne théorie, à l'achat d'armes ou de chevaux.

Section IV.

Des prescriptions relatives à la capitation, appelée en arabe *djizyah*. Dans le langage ordinaire, le mot de *djizyah* signifie tout impôt que doivent payer les infidèles soumis à nos autorités; ce nom s'explique par la circonstance que le paiement de l'impôt leur tient lieu (en arabe *djazaä*) de rançon de leur vie. Cependant, comme terme de droit, le mot de *djizyah* a un sens plus restreint, et désigne l'argent que les infidèles ont consenti à payer par une convention spéciale. Le Souverain ou son remplaçant peuvent seuls conclure une convention semblable avec les infidèles, et encore cette convention ne saurait se faire à terme. Elle se formule en ces paroles: «Je vous établis sur le territoire musulman à l'exception du *Hidjâz*», ou «Je vous accorde la permission d'y résider, à la condition de payer la capitation et de vous soumettre à nos lois». La loi permet également que les infidèles eux-mêmes prennent l'initiative en disant: «Etablis-nous sur le territoire musulman», à quoi le Souverain répond: «Je vous y établis».

Les conditions qui rendent la capitation obligatoire pour les infidèles, sont de cinq catégories: savoir

1° *qu'ils soient majeurs*. La capitation n'incombe point aux mineurs; puis il faut

2° *qu'ils soient doués de raison*. La capitation n'incombe point aux aliénés dont la démence est continue. Quant à ceux

حاجة المرتزقة في مَصَالِحِ الْمُسْلِمِينَ مِنْ إِصْلَاحِ
 'الْحُصُونِ' وَسَدِّ الثُّغُورِ وَمِنْ شِرَاءِ سِلَاحٍ وَخَيْلٍ عَلَى
 الصَّحِيحِ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ الْجِزْيَةِ وَهِيَ لُغَةٌ اسْمٌ لَخَرَجٍ مَجْعُولٍ عَلَى
 أَهْلِ الذِّمَّةِ سُمِّيَتْ بِذَلِكَ لِأَنَّهَا جَزَتْ 'أَيَّ كَفَّتْ' عَنْ
 'الْقَتْلِ' وَشَرَعًا مَالٌ 'يَلْتَزِمُهُ' الْكَافِرُ بَعْقَدٍ مَخْصُوصٍ
 وَيُشْتَرَطُ أَنْ يَعْقِدَهَا الْإِمَامُ أَوْ نَائِبُهُ لَا عَلَى جِهَةِ التَّائِبِ
 فَيَقُولُ أَقْرَرْتُكُمْ بِدَارِ الْإِسْلَامِ غَيْرِ الْحِجَازِ أَوْ أَذْنُتُ فِي
 إِفَامَتِكُمْ بِدَارِ الْإِسْلَامِ عَلَى أَنْ تَبْدِلُوا الْجِزْيَةَ وَتَنْقَادُوا
 لِحُكْمِ الْإِسْلَامِ وَلَوْ قَالَ الْكَافِرُ لِلْإِمَامِ ابْتِدَاءً أَقْرَرَنِي بِدَارِ
 الْإِسْلَامِ 'فَقَالَ الْإِمَامُ أَقْرَرْتُكُمْ كَفَى' وَشُرَائِطُ وَجُوبِ الْجِزْيَةِ
 خَمْسٌ خِصَالٌ أَحَدُهَا الْبُلُوغُ فَلَا جِزْيَةَ عَلَى صَبِيٍّ وَالثَّانِي
 الْعَقْلُ فَلَا جِزْيَةَ عَلَى مَجْنُونٍ أَطْبَقَ جُنُونَهُ فَإِنْ تَقَطَّعَ

١ B. D. et E.: حاجات . ٢ A. et C.: حصون . ٣ B. D. et E.: والثغور.

٤ C.: قتلهم . ٥ D. et E.: عن القتل | ٦ D. et E.: الخراج . ٧ C.:
 فقال الامام اقررتكم + ٨ B. D. et E.: كافر . ٩ B. D. et E.: يلتزمه .

١٠ C.: انقطع .

bat ou dans la poursuite par ceux de nos guerriers qui sont montés sur des chevaux ou sur des chameaux. Ainsi, par exemple, la capitation et les dîmes sur le commerce font partie des contributions.

L'argent perçu à titre de contribution doit être divisé en cinq portions égales, dont une, savoir le premier cinquième des contributions, a la même destination quintuple que le dernier cinquième du butin de guerre. Nous venons d'exposer cette destination dans la Section précédente. *Les autres quatre cinquièmes sont,* ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, les autres quatre cinquièmes en sont, c'est-à-dire les autres quatre cinquièmes des contributions sont affectés à l'entretien de l'armée permanente, savoir des soldats que le Souverain a enrôlés pour la guerre contre les infidèles, et dont il a fait inscrire les noms au bureau militaire, après s'être assuré qu'ils sont des Musulmans, majeurs, doués de raison, libres et aptes au service. Le Souverain doit partager les quatre cinquièmes en question entre les soldats composant l'armée permanente, en proportion des besoins de chacun. Il lui faudra à cet effet faire examiner la condition où se trouvent, non-seulement chaque soldat, mais encore les membres de la famille de chaque soldat dont l'entretien est à sa charge, et enfin on doit se rendre compte des sommes nécessaires pour subvenir aux besoins de chaque individu. Or chaque soldat doit recevoir assez pour se nourrir, s'habiller et, en général, pour vivre convenablement, lui et sa famille. En fixant le montant des sommes à payer, le Souverain doit prendre en considération les temps et les lieux, savoir si le participant vit dans un temps et un lieu où tout est à bon marché, ou bien si le temps et le lieu sont chers. L'auteur, continuant en ces termes: *et aux mesures à prendre dans l'intérêt des Musulmans,* a voulu démontrer que le Souverain,

إِجَافِ خَيْلٍ وَلَا إِبِلٍ كَالْحِزْبِيَّةِ وَعُشْرِ النَّجَارَةِ وَيُقَسَّمُ مَا لَ
 الْفَيْءِ عَلَى 'خَمْسٍ' مُفْرَقٍ 'يُصْرَفُ خُمْسُهُ يَعْنى الْفَيْءِ
 عَلَى مَنْ أَى الْخُمْسَةَ الَّذِينَ 'يُصْرَفُ عَلَيْهِمْ خُمْسُ الْغَنِيمَةِ
 وَسَبَقَ 'قَرِيبًا' 'بَيَانُ' الْخُمْسَةِ 'وَيُعْطَى أَرْبَعَةَ أَخْمَاسِهَا
 وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ 'أَرْبَعَةَ' 'أَخْمَاسَهُ أَى الْفَيْءِ' 'لِلْمَقَاتِلَةِ'¹¹
 وَهُمْ الْأَجْنَادُ الَّذِينَ عِنْدَهُمُ الْإِمَامُ لِلجِهَادِ وَأَنْتَبَتْ أَسْمَاءُهُمْ
 فِي دِيْوَانِ الْمُرْتَزِقَةِ بَعْدَ أَنْتَصَفَهُمُ بِالْإِسْلَامِ وَالتَّكْلِيفِ
 وَالْحُرِّيَّةِ وَالصِّحَّةِ¹² وَيُفْرَقُ الْإِمَامُ عَلَيْهِمُ الْأَخْمَاسَ الْأَرْبَعَةَ
 عَلَى قَدْرِ¹³ حَاجَتِهِمْ فَيَبْتَخِثُ عَنْ حَالِ كُلِّ مَنْ الْمَقَاتِلَةِ
 وَعَنْ عِيَالِهِ¹⁴ 'الْلازِمَةَ' 'نَفَقَتِهِمْ' وَمَا يَكْفِيهِمْ فَيُعْطِيهِمْ كِفَايَتَهُمْ
 مِنْ نَفَقَةٍ وَكِسْوَةٍ¹⁵ وَغَيْرِ ذَلِكَ فَيُرَاعَى فِي الْحَاجَةِ الزَّمَانِ
 وَالْمَكَانِ وَالرَّخْصِ وَالْعَلَاءِ وَأَشَارَ الْمُصَنِّفُ بِقَوْلِهِ¹⁶ 'وَفِي مَصَالِحِ
 الْمُسْلِمِينَ'¹⁷ إِلَى أَنَّهُ يَجُوزُ لِلْإِمَامِ أَنْ يَصْرِفَ¹⁸ الْغَاضِلَ عَنْ

1. ويصرف : C. 2. أسهم : C. ; فترق + : A. 3. خمسة : A. et C. 4. يعرف : B. 5. قريباً + : A. 6. ما | : B. 7. خمسة : C. 8. للمقاتلين : C. 9. D. et E. : + . 10. أخماس : A. 11. يعطي : B. 12. الازم له : B. ; الازم : A. 13. حاجاتهم : D. et E. 14. ويعرف : B. 15. والباقي يصرف في : B. ; ومصالح : A. 16. وغير + : A. 17. ونفقتهم : B. 18. الامام | : C. 19. اي يجوز : A. et B. 20. مصالح

En outre une mesure qu'il faut prendre dans l'intérêt public est de garnir les places de guerre situées aux frontières du territoire des Musulmans, surtout si ces places couvrent nos villes ouvertes; et le terme «garnir» implique tout aussi bien l'acte de mettre une garnison dans une certaine forteresse que celui de la pourvoir des engins et autres objets nécessaires pour la défense. L'argent doit être affecté en premier lieu à ce qui constitue, au moment donné, l'intérêt le plus grave. *La deuxième portion est pour les membres de sa famille*, c'est-à-dire pour les membres de la famille du Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), *savoir les descendants de Hâchim et de 'Abd al-Mo'ttalib*. Les hommes et les femmes, les riches et les pauvres sont admis comme participants, seulement chaque homme reçoit deux fois autant qu'une femme. *En troisième lieu, on donne une portion aux orphelins* des croyants. Le mot arabe pour «orphelin» est *yatîm*, au pluriel *yatâmâ*; il désigne tout mineur qui a perdu son père, sans qu'il importe que ce soit un garçon ou une fille, ni qu'il ait un grand-père paternel ou non, ni que son père soit tombé dans la guerre contre les infidèles ou qu'il soit mort d'une autre façon quelconque. La loi exige seulement que l'orphelin soit pauvre. *En quatrième lieu, une portion sert à secourir les indigents, et enfin la dernière portion est destinée aux voyageurs*. Ce qu'il faut entendre par «indigent» et par «voyageur» a été expliqué par nous dans la dernière Section du Livre III.

Section III.

Du partage des contributions parmi les ayants-droit. En arabe on appelle les «contributions» *fay*, mot qui, dans le langage ordinaire, est dérivé du verbe *fââ* «revenir à», et indique, en général, tout ce qui revient aux Musulmans de la part des infidèles. Cependant, comme terme de droit, le sens en est plus restreint, savoir c'est ce que le fisc perçoit sur les infidèles, exception faite du butin acquis dans le com-

المَوَاضِعِ المَخَوْفَةِ مِنْ أَطْرَافِ بِلَادِ الإِسْلَامِ المَلَاصِقَةِ
 لِبِلَادِنَا وَالمُرَادِ سَدِّ الثُّغُورِ بِالرِّجَالِ وَآلَاتِ الحَرْبِ
 وَيُقَدَّمُ الأَهَمُّ مِنَ المَصَالِحِ فَالأَهَمُّ وَسَهْمٌ لِذَوِي القُرْبَى
 أَيْ قُرْبَى رَسولِ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَهم بَنُو هَاشِمٍ وَبَنُو المَطْلَبِ
 يَشْتَرِكُ فِي ذَلِكَ الذِّكْرِ وَالأُنْتَى وَالعَنَى وَالفَقِيرَ وَيُفْضَلُ
 الذِّكْرُ فَيُعْطَى مِثْلَ حَظِّ الأُنْتِيِّينَ وَسَهْمٌ لِلْيَتَامَى مِنْ
 المُسْلِمِينَ جَمْعُ يَتِيمٍ وَهُوَ صَغِيرٌ لَا أَبَ لَهُ سِوَاءِ كَانِ
 الصَّغِيرَ ذَكَرًا أَوْ أُنْتَى لَهُ جَدٌّ أَوْ لَا قَتِلَ أبُوهُ فِي الجِهَادِ
 أَوْ لَا وَيُشْتَرَطُ فَقْرُ اليَتِيمِ وَسَهْمٌ لِلْمَسَاكِينِ وَسَهْمٌ لِابْنِ
 السَّبِيلِ وَسَبَقَ بَيَانُهُمَا قَبْلَ كِتَابِ الصِّيَامِ ۝

فصل

فِي قَسْمِ الفَيْءِ عَلَى مُسْتَحِقِّهِ ۝ وَالفَيْءُ لُغَةٌ ۱۰ مَاخُودٌ مِنْ
 فَاءٍ إِذَا رَجَعَ ثُمَّ اسْتُعْمِلَ فِي المَالِ الرَّاجِعِ مِنَ الكُفَّارِ إِلَى
 المُسْلِمِينَ وَشَرْعًا هُوَ مَالٌ حَصَلَ مِنْ كُفَّارٍ بِلا قِتَالٍ وَلا

C.: نبلدنا. 3 C.: المسلمين; E.: لمسلمين; D.: بلد. 4 C.:
 B. D. et E.: في ذلك الذكر + C.: والمطلب. 5 C.: لسد
 ماخوذة. 6 C. et E.: انفى. 7 C.: جهاد. 8 C.: من +

savoir la foi, la majorité, la raison, la liberté et le sexe masculin. Si une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le guerrier reçoit une rémunération, mais non pas une portion du butin. Il faudra donc rémunérer de cette manière les mineurs, les aliénés, les esclaves, les femmes et les infidèles soumis à nos autorités. La rémunération que nous avons en vue s'appelle en arabe *radh h*, mot signifiant dans le langage ordinaire «un don de peu de valeur», en général, mais, comme terme de droit, la récompense qu'on donne à un fantassin¹⁾ dans le cas où il ne peut pas réclamer une portion entière du butin. Le montant de la rémunération doit être fixé par le Souverain d'après ce qui lui paraît raisonnable : une plus grande rémunération sera accordée, par conséquent, à celui qui s'est battu personnellement qu'à celui qui a dû rester en arrière, et à celui qui vient de s'exposer plusieurs fois, une plus grande qu'à celui qui n'a couru que peu de danger. Selon la doctrine la plus répandue, les rémunérations tombent à la charge des quatre cinquièmes du butin dus aux combattants, quoiqu'une autre théorie exige de les prélever sur le butin en son entier.

L'autre cinquième du butin, resté disponible après les quatre cinquièmes qui se partagent entre ceux qui l'ont remporté, se divise en cinq portions égales, dont une portion était primitivement pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!); c'est-à-dire qu'il avait de son vivant droit à une portion; mais, depuis sa mort, cette portion est destinée à payer les frais de toutes les mesures prises dans l'intérêt public, savoir l'intérêt des Musulmans, comme l'administration de la justice dans les différentes parties du territoire des fidèles. Quant aux juges militaires qui accompagnent les armées, leurs appointements tombent à la charge des quatre cinquièmes du butin déjà mentionnés, du moins selon les idées de Mâwardî²⁾ et d'autres jurisconsultes.

¹⁾ Baidjourî fait observer qu'il en est de même des cavaliers. Par conséquent il serait peut-être plus correct de traduire plus librement et de remplacer le mot de «fantassin» par celui de «guerrier».

²⁾ Voy. *al-Ahkâm as-Soltâniyah* ed. Enger, p. 219 et plus haut, p. 187, n. 2.

الإسلام والبلوغ والعقل والحرية والذكورية فإن اختلف
 شرط من ذلك رضح له ولم يسهم له أى لمن اختلف
 فيه الشرط إما بكونه صغيراً أو مجنوناً أو رقيقاً أو أنثى
 أو ذمياً والرضخ لغة العطاء القليل وشرعاً شئء دون
 سهم يعطى للراجل ويجتهد الإمام في قدر الرضخ
 بحسب رأيه فيزيد المقاتل على غيره والأكثر قتالاً
 على الأقل قتالاً ومحل الرضخ الأخماس الأربعة في
 الأظهر والثاني محله¹⁰ أصل الغنيمة ويقسم الخمس
 الباقي بعد الأخماس الأربعة على خمسة أسهم سهم
 منه لرسول الله صلعم وهو الذى كان له في حياته
 يصرف¹³ بعده للمصالح المتعلقة بالمسلمين كالقضاة للحاكمين
 في البلاد أما قضاة العسكر فيوزقون من الأخماس
 الأربعة كما¹⁴ قال الماوردى¹⁵ وغيره¹⁶ وكسد¹⁷ الثغور وهي

الشرط: D. له: + B. صح: C. والذكورة: C. et D.¹

B.: للرجل: D.² او شرعاً: D.³ لكونه: D. et E. ويكون: C.⁴

الأخماس: + B.⁵ اهل: C.⁶ ما | C.⁷ بعطاء الرضخ

+ B.:⁸ البلد واما: C.⁹ بعده: + B.¹⁰ حل | B.:¹¹

او كسد: B.¹² وغيره: + C.¹³ قاله: D. et E.¹⁴ الأخماس

«gain». Comme terme de droit c'est ce que les Musulmans prennent sur les infidèles, dans la guerre pour la foi, soit dans le combat proprement dit, soit dans la poursuite par ceux de nos guerriers qui sont montés sur des chevaux ou sur des chameaux. Il résulte des mots employés ici «dans la «guerre pour la foi», que les biens confisqués aux apostats ne sauraient s'appeler «butin»; ces biens font partie de ce qu'on appelle les «contributions».

Au reste, le butin de guerre se partage ainsi qu'il suit. En d'autres termes, déduction faite de l'équipement des ennemis tués, le butin de guerre se partage en cinq portions égales. *On commence par donner quatre cinquièmes des immeubles et des biens meubles à ceux qui ont assisté, ou plutôt qui ont pris part au combat.* Il faudra donc admettre comme ayants-droit au butin, non-seulement les fidèles qui ont été sur le champ de bataille dans l'intention de se battre, mais qui fortuitement n'en sont pas venus aux mains avec l'ennemi, mais encore, selon la doctrine la plus répandue, ceux qui, tout en n'ayant pas eu l'intention de se battre, y ont été forcés par les circonstances. En revanche, quelqu'un qui n'est arrivé sur le champ de bataille qu'au moment où le choc était déjà passé, ne peut rien réclamer. *Un cavalier qui a pris part au combat comme guerrier reçoit trois portions du butin* savoir deux portions pour le cheval et une portion pour lui-même, pourvu seulement que son cheval soit propre au service militaire, mais sans demander s'il s'est par hasard battu à pied. Il ne pourra jamais réclamer plus de deux portions pour le fait qu'il appartient à la cavalerie, lors même qu'il se serait muni de plusieurs chevaux. L'auteur continue: *et un fantassin, c'est-à-dire celui qui fait le service à pied, une portion seulement; mais il est bien entendu qu'on ne saurait admettre comme participant au butin quiconque, c'est-à-dire tout individu qui, ne répond pas aux cinq conditions suivantes,*

للحاصل للمسلمين من كُفَّارِ أَهْلِ¹ حَرْبٍ بِقِتَالِ² أَوْ إِجَافِ³ خَيْلٍ أَوْ إِبِلٍ وَخَرَجَ بِأَهْلِ⁴ حَرْبِ الْمَالِ لِلْحَاصِلِ مِنَ الْمُرْتَدِّينَ فَإِنَّهُ⁵ فِيءٌ لَا غَنِيمَةَ وَتُقَسَّمُ الْغَنِيمَةُ بَعْدَ ذَلِكَ أَيُّ بَعْدَ إِخْرَاجِ السَّلْبِ مِنْهَا⁶ عَلَى خَمْسَةِ أَخْمَاسٍ فَيُعْطَى أَرْبَعَةُ أَخْمَاسِهَا مِنْ عَقَارٍ وَمَنْقُولٍ لِمَنْ شَهِدَ أَيُّ حَضَرَ⁷ الْوَقْعَةَ مِنَ الْغَانِمِينَ بَنِيَّةَ الْقِتَالِ وَإِنْ لَمْ يُقَاتِلْ مَعَ الْجَيْشِ وَكَذَا مَنْ حَضَرَ لَا بَنِيَّةَ الْقِتَالِ وَقَاتَلَ فِي الْأَظْهَرِ وَلَا⁸ شَيْءٌ لِمَنْ حَضَرَ بَعْدَ⁹ انْقِضَاءِ الْقِتَالِ وَيُعْطَى¹⁰ لِلْفَارِسِ الْحَاضِرِ الْوَقْعَةَ وَهُوَ مِنْ أَهْلِ الْقِتَالِ¹¹ بِفَرَسٍ¹² مُهَيَّبًا لِلْقِتَالِ عَلَيْهِ سَوَاءٌ قَاتَلَ أَمْ لَا ثَلَاثَةَ أَسْهُمٍ¹³ سَهْمَانٍ¹⁴ لِفَرَسِهِ¹⁵ وَسَهْمٌ لَهُ وَلَا يُعْطَى إِلَّا لِفَرَسٍ وَاحِدٍ وَلَوْ كَانَ مَعَهُ أَفْرَاسٌ كَثِيرَةٌ وَلِلرَّاجِلِ أَيُّ الْمُقَاتِلِ عَلَى رِجْلَيْهِ سَهْمٌ وَاحِدٌ وَلَا¹⁶ يُسَهَّمُ إِلَّا لِمَنْ أَيُّ¹⁷ لِشَخْصٍ اسْتَكْمَلَتْ فِيهِ خَمْسَةُ شَرَايِطَ

¹ B. et C.: للحرب. ² B. D. et E.: وإيجاف. ³ B. C. D. et E.:

جيش. ⁴ A.: . الوقت. ⁵ A.: . على + . ⁶ A.: . فيء + . ⁷ B.: . للحرب

بفرس مهيبا + . ⁸ C.: . الفارس: . ⁹ B.: . الوقعة أي | . ¹⁰ C.: . بيتي . ¹¹ B.: .

لفرس له . ¹² C.: . سهمين: . ¹³ A. B. C. D. et E.: . محببي . ¹⁴ B.: . للقتال

شخص . ¹⁵ B. et C.: ; الشخص: . ¹⁶ A.: . سم . ¹⁷ B.: . وسهما: . ¹⁸ B. C. D. et E.:

Section II.

Des prescriptions relatives à l'équipement des ennemis tués et au partage du butin de guerre. *Le fidèle qui a tué un ennemi reçoit l'équipement de celui-ci.* Le mot arabe pour «équipement» est *salab* et non *salb*. La loi exige seulement que l'ennemi ait été tué par un Musulman, mais sans se préoccuper du sexe de ce Musulman, ni de savoir si c'est un individu libre ou non, ni si le Souverain lui a promis l'équipement pour stimuler son ardeur, ou bien si rien n'a été convenu à cet égard. On entend par «équipement» les habits portés par l'ennemi tué, sa chaussure, ses guêtres, c'est-à-dire l'espèce bien connue de chaussure sans semelle qui ne couvre que la jambe, ses armes, l'animal qu'il montait ou qu'il tenait par la bride, la selle, la bride et le licou de cet animal, le bracelet que l'ennemi portait, son collier, sa ceinture, c'est-à-dire toute pièce d'habillement dont on se ceint le milieu du corps, sa bague, les provisions de bouche que l'ennemi portait sur lui et enfin la monture de rechange ou de somme qu'il conduisait à côté de lui. Le droit sur l'équipement d'un infidèle tué n'existe que quand on a personnellement couru quelque danger en attaquant l'ennemi pendant la guerre, d'une façon suffisante pour le mettre hors de combat. Par conséquent on ne reçoit point l'équipement d'un infidèle qu'on a tué lorsqu'il était prisonnier de guerre, lorsqu'il était endormi, ou lorsque le corps d'armée auquel il appartenait était en déroute. On est censé avoir mis l'infidèle hors de combat, quand on l'a mis hors d'état de se défendre, par exemple, en lui ayant crevé les yeux, ou en lui ayant coupé les mains ou les pieds.

Le mot arabe pour «butin de guerre» est *ghanîmah*, dérivée de *ghonm* et signifiant, dans le langage ordinaire,

فصل

فِي أَحْكَامِ السَّلْبِ وَقَسْمِ الْغَنِيمَةِ وَمَنْ قَتَلَ قَبِيلًا أُعْطِيَ
 سَلْبَهُ بِفَتْحِ اللَّامِ ^١ بِشَرْطِ كَوْنِ الْقَاتِلِ مُسْلِمًا ذَكَرًا كَانَ
 أَوْ أُنْثَى حُرًّا ^٢ كَانَ أَوْ عَبْدًا شَرَطَهُ الْإِمَامُ لَهُ ^٣ أَوْ لَا
 وَالسَّلْبُ نِيَابُ الْقَتِيلِ الَّتِي عَلَيْهِ وَالْخُفُّ وَالرَّانُ وَهُوَ
 خُفٌّ بِلَا قَدَمٍ يُلْبَسُ لِلسَّاقِ فَقَطْ وَأَلَاتُ الْحَرْبِ وَالْمَرْكُوبِ
 الَّذِي قَاتَلَ عَلَيْهِ ^٤ أَوْ أَمْسَكَه بَعْنَانَهُ وَالسَّرَجُ وَاللِّجَامُ وَمَقْوَدُ
 الدَّابَّةِ وَالسُّوَارُ وَالطُّوقُ وَالْمِنْطَقَةُ وَهِيَ الَّتِي يُشَدُّ بِهَا
 الْوَسْطُ وَالْحَانِمُ وَالنَّفَقَةُ الَّتِي مَعَهُ وَالْجَنْبِيَّةُ الَّتِي تُقَادُ
 مَعَهُ وَإِنَّمَا يَسْتَحِقُّ الْقَاتِلُ سَلْبَ الْكَافِرِ إِذَا عَرَّ بِنَفْسِهِ
 حَالَ الْحَرْبِ فِي قَتْلِهِ بِحَيْثُ يَكْفَى بِرُكُوبِ ^٥ هَذَا الْعَرَّ
^٦ شَرُّ ذَلِكَ الْكَافِرِ فَلَوْ قَتَلَهُ ^٧ وَهُوَ أَسِيرٌ أَوْ نَائِمٌ أَوْ قَتَلَهُ بَعْدَ
 انْهْزَامِ الْكُفَّارِ فَلَا سَلْبَ لَهُ وَكِفَايَةٌ ^٨ شَرُّ ^٩ الْكَافِرِ أَنْ يُبَدَلَ
 امْتِنَاعَهُ كَأَنْ يَفْقَأَ ^{١٠} عَيْنَيْهِ أَوْ يَقَطَعَ ^{١١} يَدَيْهِ أَوْ رِجْلَيْهِ
 وَالْغَنِيمَةُ لُغَةٌ مَأْخُودَةٌ مِنَ الْغَنَمِ وَهُوَ الرِّبْحُ وَشَرَعًا أَمْالُ

^١ D.: . أم: B. et C.: ^٢ . كان: B. C. D. et E.: ^٣ . ويشترط: C.:
 + C.: ثم | A.: ^٤ . هذا: C.: ^٥ . سلب الكافر: A.: ^٦ . وامسكه
 C.: ^٧ . الكافر: + C.; B.: ^٨ . الكفار: C.: ^٩ . شر: C.: ^{١٠} . هو: C.: ^{١١} . شر:
 . يده: D.: ^{١٢} . عينه.

l'épouse d'être réduite en esclavage, lors même qu'elle serait enceinte. L'esclavage de la femme d'un infidèle entraîne de plein droit et comme une conséquence immédiate la dissolution du mariage.

Le mineur est considéré par la loi comme Musulman dans les trois cas qui vont suivre : savoir

1° *s'il est né d'un père ou d'une mère musulmans*; le mineur en question suit la religion soit de son père, soit de sa mère, selon les circonstances. La même règle s'applique à ceux qui se trouvent frappés de démence au moment d'atteindre leur majorité, et même à ceux qui sont atteints de démence après avoir atteint leur majorité.

2° La deuxième cause pour laquelle un mineur est considéré comme ayant la foi est formulée dans le Précis dans ces termes : *si un Musulman s'est emparé de lui*, pendant sa minorité, *sans s'emparer de ses parents*. Lorsqu'au contraire le mineur a été fait captif en même temps que l'un de ses parents, il ne suit point la religion du fidèle entre les mains duquel il est tombé. Cependant, pour que le mineur reste infidèle, il doit avoir été fait captif avec son père ou sa mère se trouvant dans la même division d'armée, ou du moins il faut que le mineur et le père ou la mère forment partie du même butin, car le seul fait que lui et son père ou sa mère tombent plus tard en partage au même maître ne suffit pas pour lui enlever sa qualité de Musulman. La meilleure doctrine ne reconnaît pas la foi d'un mineur fait captif par un infidèle soumis à nos autorités, et amené par lui sur notre territoire : on considère ce mineur comme étant de la même religion que l'infidèle qui s'est emparé de lui.

3° La troisième cause se trouve exposée ainsi qu'il suit : *ou s'il, c'est-à-dire le mineur, est un enfant trouvé sur le territoire des Musulmans*, lors même qu'il s'agirait d'une contrée habitée en partie par des infidèles soumis à nos autorités. Un enfant trouvé sur le territoire des infidèles serait également Musulman, dans le cas où un croyant y demeurerait.

زَوْجَتَهُ عَنِ اسْتِرْقَاقِهَا وَلَوْ كَانَتْ حَامِلًا فَإِنْ اسْتُرْقَتْ
 انْقَطَعَ نِكَاحُهَا فِي الْحَالِ وَبِحَكْمِ الصَّبِيِّ^١ بِالْإِسْلَامِ عِنْدَ وُجُودِ
 ثَلَاثَةٍ^٢ أَسْبَابٍ أَحَدُهَا أَنْ يُسْلِمَ أَحَدُ أَبْوِيهِ^٣ فَيُبْحَكَمَ
 بِإِسْلَامِهِ تَبَعًا^٤ لَهُ وَأَمَّا مَنْ بَلَغَ مَاجِنُونًا أَوْ بَلَغَ عَاقِلًا ثُمَّ
 جُنَّ فَكَالصَّبِيِّ وَالسَّبَبُ الثَّانِي مَذْكُورٌ فِي قَوْلِهِ أَوْ يَسْبِيهِ
 مُسْلِمًا حَالَ كَوْنِ الصَّبِيِّ مَنفَرَدًا عَنِ^٥ أَبْوِيهِ فَإِنْ سُبِيَ
 الصَّبِيُّ مَعَ أَحَدِ أَبْوِيهِ فَلَا يَتَّبَعُ الصَّبِيُّ السَّابِيَّ لَهُ
 وَمَعْنَى كَوْنِهِ مَعَ أَحَدِ أَبْوِيهِ أَنْ يَكُونَ فِي^٦ جَيْشٍ وَاحِدٍ
 أَوْ غَنِيمَةٍ وَاحِدَةٍ^٧ لَا أَنْ مَالِكُهُمَا يَكُونُ وَاحِدًا^٨ وَلَوْ
 سَبَاهُ ذِمِّيًّا وَحَمَلَهُ إِلَى دَارِ الْإِسْلَامِ لَمْ يُبْحَكَمَ بِإِسْلَامِهِ فِي
 الْأَصْحَحِ بَلْ هُوَ عَلَى دِينِ السَّابِيِّ لَهُ وَالسَّبَبُ الثَّلَاثُ
 مَذْكُورٌ فِي قَوْلِهِ أَوْ يُوْجَدُ أَيُّ الصَّبِيِّ لَقَيْطًا فِي دَارِ الْإِسْلَامِ
 وَإِنْ كَانَ فِيهَا أَهْلٌ ذِمَّةً فَإِنَّهُ يَكُونُ مُسْلِمًا وَكَذَا لَوْ
 وُجِدَ فِي دَارِ كُفَّارٍ وَفِيهَا مُسْلِمٌ^٩

١ وجود لقيط في دار | C: . ٢ اشياء: C: . ٣ الاسلام: A: .

٤ الصبي + : A: . ٥ احد | : D: . ٦ لهما: C. D. et E: . ٧ الاسلام.

٨ A: . ٩ وغنيمه: C. D. et E: . ١٠ جيش + : C: . ١١ يكون: B. et C: .

١٢ او لو: B: . ١٣ فان: C: . ١٤ لان: B. et C: .

1° *les tuer*, en leur tranchant la tête, mais non en les brûlant vifs, par exemple, ou en les noyant. L'auteur ajoute: *ou il peut*

2° *les réduire à l'esclavage*, après quoi ils sont soumis aux prescriptions ordinaires relatives au butin. L'auteur ajoute: *ou il peut*

3° *les remettre en liberté sans réserve, ou bien il peut*

4° *les renvoyer, ou moyennant une rançon, ou en les échangeant* contre des Musulmans en captivité. La rançon aussi est soumise aux prescriptions ordinaires relatives au butin, et l'échange est permis aussi bien sur la base d'un Musulman contre un infidèle, que sur la base d'un infidèle contre plusieurs Musulmans ou de plusieurs infidèles contre un Musulman.

Le choix du Souverain doit tomber sur celle de ces quatre mesures qui paraît la plus utile aux Musulmans. Dans le cas où les circonstances n'indiqueraient point laquelle mérite la préférence, il faut garder les captifs jusqu'à ce que les circonstances aient changé et indiquent la mesure à prendre. En ajoutant tout à l'heure au texte les mots «*infidèles d'origine*», nous avons voulu faire ressortir que la règle posée par l'auteur n'a pas trait aux autres infidèles, par exemple aux apostats. Or un apostat, tombé entre nos mains, doit être exhorté au repentir, et, en cas d'impénitence, mis à mort. Le Souverain ne saurait agir autrement à son égard.

Celui des infidèles qui embrasse la foi avant d'être fait captif par le Souverain, *conserve ses biens, et non-seulement lui et ses enfants en bas âge ont la vie sauve, mais encore on ne saurait les faire prisonniers* de guerre. Les enfants en bas âge sont considérés comme s'étant convertis avec leur père, dont ils forment l'accessoire, mais il en est autrement des enfants adultes, qui ne peuvent jamais profiter de la conversion de leur père, à moins qu'ils ne se convertissent personnellement. Même la conversion du grand-père paternel suffit pour sauvegarder ses petits-enfants en bas âge, au lieu que la conversion de l'époux n'empêche pas

أحدها الْقَتْلُ بِضَرْبِ رَقَبَةٍ لَا بِتَحْرِيقٍ¹ وَلَا بِتَغْرِيقٍ مَثَلًا
وَالثَّانِي الْاِسْتِرْقَاقُ وَحُكْمُهُمْ بَعْدَ الْاِسْتِرْقَاقِ كَبَقِيَّةِ أَمْوَالِ
الْغَنِيمَةِ وَالثَّلَاثُ الْمَنْ عَلَيْهِمْ بِتَخْلِيَةِ سَبِيلِهِمْ وَالرَّابِعُ
'الْفِدْيَةُ' أَمَا بِالْمَالِ أَوْ بِالرِّجَالِ أَيْ 'بِالْأَسَارِيِّ مِنَ الْمُسْلِمِينَ
وَمَالِ فِدَائِهِمْ كَبَقِيَّةِ أَمْوَالِ الْغَنِيمَةِ وَيَجُوزُ أَنْ يُغَادَى
مُشْرِكٍ وَاحِدٍ بِمُسْلِمٍ أَوْ أَكْثَرَ وَمُشْرِكُونَ بِمُسْلِمٍ² يَفْعَلُ
الإمام من ذلك ما فيه المصلحة للمسلمين فإن خفي
عليه الأخطار حسبهم حتى يظهر له الأخطار فيفعله وخرج
بقولنا سابقًا الأصليون الكفار غير الأصليين³ كالمترددين⁴
فيطالبهم الإمام بالإسلام فإن امتنعوا قتلهم ومن أسلم من
الكفار قبل الأسر أئى أسر الإمام له⁵ أحرز ماله ودمه
وصغار أولاده عن السنن وحكم بإسلامهم تبعًا له بخلاف
البالغين من أولاده فلا يعصمهم إسلام أبيهم⁶ وإسلام
الجَدِّ⁷ يعصم أيضًا الولد الصغير وإسلام الكافر لا يعصم⁸

الاسرى: B. C. D. et E. 3. الفداء: C. 2. ولا بتغريق: C. et D. 1.

ولجد: A. 7. احترز: C.; فقد: B. 6. كالمترد: A. 5. فيفعل: B. 4.

ايضا يعصم: A. 8.

Les affranchis partiels, testamentaires ou contractuels sont assimilés à cet égard aux esclaves proprement dits; *puis* il est nécessaire

5° *qu'on soit du sexe masculin*. L'obligation en question n'incombe point aux femmes, ni aux hermaphrodites sans sexe prépondérant; *puis* il faut

6° *qu'on soit en bonne santé*. Elle n'incombe point à ceux qui sont atteints d'une maladie empêchant de se battre ou de monter à cheval, ou même exigeant des efforts violents pour ces deux actes, comme la fièvre continue; *et enfin* il est de rigueur

7° *qu'on soit physiquement capable de se battre*. L'obligation n'incombe point à ceux qui, par exemple, ont perdu une de leurs mains, ni à ceux qui n'ont pas les moyens matériels de prendre part à la guerre, comme les armes, la monture ou les provisions de bouche nécessaires.

Les infidèles tombés entre nos mains comme prisonniers de guerre sont de deux catégories, dont la première comprend ceux à l'égard desquels le Souverain n'a aucune liberté d'agir, mais qui sont, ou, selon quelques exemplaires du Précis, qui deviennent esclaves par le fait de leur captivité, c'est-à-dire par le fait d'être tombés entre nos mains, savoir les mineurs et les femmes, c'est-à-dire les enfants et les femmes des infidèles. Les hermaphrodites et les aliénés sont soumis à la même loi, mais non les femmes juives ou chrétiennes ayant épousé des Musulmans, puisque la captivité implique une idée incompatible avec la foi du chef de la maison. La seconde catégorie se compose de ceux qui ne sont pas réduits à l'esclavage par le seul fait de leur captivité, savoir les infidèles d'origine qui sont des hommes majeurs, libres et doués de raison. Le Souverain peut à leur égard choisir entre les quatre procédés suivants: il peut

'مدبرٍ ولا مكاتبٍ والخامس الذكورية فلا جهادَ على
 امرأةٍ وخنثىٍ مُشكِلٍ والسادس الصّحةُ فلا جهادَ على
 مريضٍ² بمرضٍ يَمْنَعُهُ عن قتالٍ وركوبٍ إلا بمشقةٍ شديدةٍ
 كحُمىٍ مُطَبِّقَةٍ والسابعُ الطاقَةُ³ على القتالِ ' فلا جهادَ
 على أقطعٍ يَدٍ مثلاً ولا على مَنْ عَدِمَ أُهْبَةَ القتالِ كسلاحٍ
 ومركوبٍ ونفقةٍ⁴ وَمَنْ أُسِرَ مِنَ الكُفَّارِ فعلى ضربينِ ضربٌ لا
 'تأخيرٍ فيه للإمامِ⁵ ' بل يكونُ وفي بعض النسخِ بدلُ
 يكونُ يصيرُ رقيقاً بنفسِ السبى⁶ ' أى الأخذ وهم
 الصّبيانُ والنساءُ أى صبيانُ الكُفَّارِ ونسأؤهم ويلاحقُ
 بما ذُكِرَ الحنثى والمجانينَ وخرَجَ بالكُفَّارِ نساءَ المسلمين
 'لأنَّ الأسرَ لا يتصورُ في المسلمينَ وضربٌ لا⁷ يرقُ
 بنفسِ السبى وهم الكُفَّارُ الأصليونُ الرّجالُ البالغونُ
 الأحرارُ العاقلونُ والإمامُ⁸ 'فيهم مخيرٌ بينَ أربعةِ أشياء

¹ B. D. et . للقتال: A. et C. . بمرض + : A. . مبعض: B.

² A. + . بل + : C. ; بل يكون + : A. . تأخير: C. . أى | E. .
 C. ; بتصور: B. . لأن المسلمين + : D. . أى السبى
 . مخير فيهم: D. et E. . يسترق: B. . يتصورهم

LIVRE XI.

Des prescriptions relatives aux guerres contre les infidèles.

Section I.

Depuis l'émigration du Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), de la Meque à Médine, jusqu'à la mort du saint homme, l'ordre de combattre les infidèles constituait une obligation solidaire des Musulmans. A partir de ce moment, il faut distinguer entre les infidèles habitant leur propre territoire et ceux qui font une invasion dans une de nos possessions ou qui ont campé à proximité de nos frontières. Quant aux premiers, les Musulmans sont solidairement obligés de faire chaque année une incursion dans leur pays; cela veut dire que si un nombre suffisant de Musulmans s'acquittent de cette obligation, les autres peuvent légalement rester chez eux. Quant aux infidèles mentionnés en second lieu, chaque habitant du pays menacé est individuellement obligé de contribuer à leur expulsion par tous les moyens possibles.

Les conditions rendant obligatoire de prendre part à la guerre contre les infidèles sont au nombre de sept: savoir

1° *qu'on soit Musulman.* L'obligation qui nous occupe, n'incombe point à l'infidèle; puis la loi exige

2° *qu'on soit majeur.* Elle n'incombe pas non plus à ceux qui sont en bas âge; puis il est de rigueur

3° *qu'on soit doué de raison.* Elle n'incombe point aux aliénés; puis c'est une condition

4° *qu'on soit libre.* Elle n'incombe point aux esclaves, lors même que leur maître leur aurait ordonné d'y prendre part.

كِتَابُ أَحْكَامِ الْجِهَادِ

وكان الأمر به في عهد^١ رسول الله صلعم بعد الهجرة فرض كفاية وأما بعده^٢ فللكفار حالان أحدهما أن يكونوا^٣ ببلادهم فالجهاد فرض كفاية على المسلمين في كل سنة فإذا فعله من^٤ فيهم كفاية سقط^٥ الحرج^٦ عن الباقيين والثاني أن يدخل الكفار بلدة من بلاد المسلمين أو ينزلوا قريباً منها فالجهاد حينئذ فرض عين عليهم فيلزم أهل ذلك البلد الدفع للكفار بما يمكن منهم وشرائط وجوب الجهاد سبع خصال أحدها الإسلام فلا جهاد على كافر والثاني البلوغ فلا جهاد على صبي والثالث العقل فلا جهاد على مجنون والرابع الحرية فلا جهاد على رقيق ولو أمره سيده^٧ ولا^٨ مبعوض ولا

^١ B. et C.: عهده. ^٢ B. et C.: رسول الله +. ^٣ C.: أي بعد |

للحرج: A. et C.: ^٤ فيه: D. et E.: ^٥ ببلادهم: C.: ^٦ عهده صلعم.

مبعوضاً: D. et E.; مدبر: B.: ^٧ ولو: D. et E.: ^٨ عنه: A.:

Premièrement il se peut qu'un Musulman, majeur et doué de raison, refuse de prier parce qu'il en nie l'obligation. La loi le considère, c'est-à-dire le Musulman en question, comme un apostat, et il doit être traité comme nous venons de l'exposer dans la Section précédente. En second lieu, il se peut que l'omission résulte de la paresse, et que le fidèle ait de cette façon laissé passer le temps légal, sans que l'obligation de prier soit révoquée en doute. Ce cas échéant, il faut exhorter le coupable à rentrer dans la bonne voie. S'il se repent et prie — ce qui est l'indice du repentir — il faut le laisser en paix¹⁾. Sinon, c'est-à-dire s'il reste dans l'impénitence, il doit être tué à titre de peine afflictive et définitive, et non comme infidèle, mais au reste il est considéré comme mort dans la foi par rapport à l'ensevelissement parmi les Musulmans. La loi n'exige pas de faire disparaître les traces de la fosse où il a été déposé; son corps est lavé et enveloppé dans un linceul comme celui d'un Musulman ordinaire, et aussi l'on prie pour le repos de son âme.

¹⁾ La même observation que j'ai faite à la page précédente, note 1, doit se faire ici concernant les mots: « il faut, etc. »

أحدهما أن يتركها وهو مكلف غير معتقد لوجوبها
فحكمه أي التارك ² لها حكم المرتد وسبق قريباً بيان
حكمه والثاني أن يتركها كسلاً حتى ³ خرج وقتها حال
كونه معتقداً لوجوبها فيستتاب ⁴ فإن تاب وصلى
وهو تفسير ⁵ للتوبة ⁶ خلى سبيله وإلا أي وإن لم
يتب قتل حدها لا كفراً ⁷ وكان حكمه حكم المسلمين
في الدفن في مقابرهم ولا يطمس قبره ولا حكم المسلمين
أيضاً في الغسل والتكفين والصلاة عليه ⁸ ۞

١ C.: | . يخرج عن C.:; يخرج A.: ٢ C.: بها. ٣ C.: . يترك. ٤ C.: |
. خلى سبيله + A. B. C. D. et E.: ٥ C.: . التوبة. ٦ C.: . كيمستتاب المرتد
. والله اعلم | D. et E.: ٧ D.: . وإن كان. ٨ D.: |

jour. *En cas de repentir* manifesté par son retour à l'islamisme, lequel retour se constate par le fait que l'apostat a prononcé les deux phrases composant la confession de foi, dans l'ordre prescrit, c'est-à-dire en attestant d'abord qu'il croit en Dieu, l'Être Suprême, et puis que Mahomet est Son ambassadeur, *la conversion doit être acceptée* ¹⁾. Lorsqu'au contraire l'apostat, en prononçant la confession de foi, intervertit les deux phrases dont elle se compose, c'est un indice d'impénitence, du moins d'après l'opinion émise par Nawawî dans son *Charh al-Mohads sab* ²⁾, à l'endroit où il parle de l'intention dans l'ablution rituelle. *Si non*, c'est-à-dire en cas d'impénitence de sa part, *l'apostat doit être mis à mort*; c'est-à-dire s'il s'agit d'un individu libre, le Souverain doit lui faire trancher la tête; mais il ne saurait le condamner au bûcher ou à un autre supplice atroce. Celui qui tue un apostat, non sur l'ordre du Souverain, mais de son propre chef, est passible de la correction arbitraire; seul le maître peut impunément tuer son esclave apostat sans autorisation officielle, du moins selon la meilleure doctrine.

En dernier lieu l'auteur nous fait connaître les conséquences de l'apostasie par rapport à l'ablution et aux autres cérémonies funéraires, dans ces termes: *Le cadavre d'un apostat ne saurait être lavé, on ne prie point pour le repos de son âme, et il n'est pas enseveli parmi les Musulmans.*

La loi relative à l'omission de la prière est exposée par la plupart des juristes dans la partie de leurs ouvrages consacrée au culte; mais l'auteur a préféré traiter ce sujet ici même dans la Section qui va suivre.

Section IX.

L'omission des prières prescrites, même d'une seule des cinq prières journalières et obligatoires, est de deux sortes.

¹⁾ Ces paroles du Précis manquent dans mes trois manuscrits et dans mes deux éditions du Caire. Cependant Baidjourî observe avec raison qu'il faut les insérer, parce qu'autrement la phrase n'aurait pas d'apodose, et qu'en effet elles se trouvent dans quelques manuscrits.

²⁾ V. plus haut page 49 n. 1.

أَيَّامٍ فَإِنْ تَابَ بَعُودَهُ ¹ إِلَى الْإِسْلَامِ بَأَنَّ ² يُقِرُّ بِالشَّهَادَتَيْنِ
 عَلَى التَّرْتِيبِ بَأَنَّ يَوْمِينَ بِاللَّهِ ³ تَعَالَى ثُمَّ بِرَسُولِهِ ⁴ صَحَّ إِسْلَامُهُ
 فَإِنْ عَكَسَ لَمْ يَصِحَّ كَمَا ⁵ قَالَ النَّوَوِيُّ فِي شَرْحِ الْمَهْدَبِ
 فِي الْكَلَامِ عَلَى نِيَّةِ الْوُضُوءِ وَإِلَّا أَى ⁶ وَإِنْ لَمْ يَتَّبِ
 الْمُرْتَدَّ قَتَلَ أَى قَتَلَهُ الْإِمَامُ إِنْ كَانَ حُرًّا بِضَرْبِ عُنُقِهِ
 لَا بِاحْرَاقٍ وَنَحْوِهِ فَإِنْ قَتَلَهُ غَيْرُ الْإِمَامِ عُنَزْرٍ وَإِنْ كَانَ
 الْمُرْتَدَّ رَقِيقًا جَازَ ⁷ لِلسَّيِّدِ قَتْلَهُ فِي الْأَصَحِّ ثُمَّ ذَكَرَ الْمُصَنِّفُ
 حُكْمَ ⁸ النَّظَرِ لِلْغَسَلِ وَغَيْرِهِ فِي قَوْلِهِ وَلَمْ يُغَسَّلْ وَلَمْ يُصَلِّ
 عَلَيْهِ وَلَمْ يُدَشَّنْ فِي مَقَابِرِ الْمُسْلِمِينَ وَذَكَرَ ⁹ غَيْرَ الْمُصَنِّفِ
 حُكْمَ تَارِكِ الصَّلَاةِ فِي رُبْعِ الْعِبَادَاتِ وَأَمَّا الْمُصَنِّفُ ¹⁰ فَذَكَرَهُ
 هُنَا فَقَالَ ¹¹

فصل

وَتَارِكِ الصَّلَاةِ الْمُعْهَدَةِ الصَّادِقَةَ بِأَحَدَى الْخَمْسِ عَلَى ضَرْبَيْنِ

¹ C.: + إلى . ² A. B. et C.: اقر . ³ B. et C.: + تعالى ; D. et E.:
⁴ C.: . ⁵ D. et E.: . ⁶ C.: . ⁷ A. B. C. D. et E.: + إسلامه . ⁸ A.: . ⁹ A.:
 عليه + . ¹⁰ C.: . ¹¹ D. et E.: . ¹² C.: . ¹³ A.: .
 فيذكره ; C.: ; ذكره . ¹⁴ B.: . ¹⁵ C.: . ¹⁶ A.: .

contre les rebelles aux grands moyens de destruction, comme au feu ou aux machines de guerre, excepté en cas d'urgence, par exemple s'ils en font usage eux-mêmes en se défendant, ou quand ils nous ont investis. *Il est encore interdit d'achever les rebelles blessés*, c'est-à-dire de tuer un rebelle qui est déjà hors de combat.

Section VIII.

Des prescriptions relatives à l'apostasie. C'est la forme la plus détestable sous laquelle l'impiété peut se manifester. Le mot arabe pour «apostasie» est *riddah*, et signifie, dans le langage ordinaire, l'acte d'abandonner une chose pour une autre. Comme terme de droit, c'est l'abjuration de l'Islamisme, fait soit mentalement, soit en paroles ou actes incompatibles avec la foi, comme l'acte de se prosterner devant une idole. Il est indifférent que les paroles aient été prononcées ou les actes commis par plaisanterie, par esprit de contradiction, ou de bonne foi. Ainsi la conviction que le Créateur n'existe pas de toute éternité, quelque ferme qu'elle soit, n'en est pas moins punissable à titre d'apostasie.

L'apostat, homme ou femme, par exemple celui qui nie l'existence de Dieu, l'Être Suprême, ou qui prétend que l'un ou l'autre de Ses ambassadeurs est un imposteur, ou qui tient pour licite ce qui est rigoureusement défendu par l'*idjmâ'*¹⁾, comme le crime de fornication et l'acte de boire du vin, ou bien qui tient pour défendu ce qui est licite selon l'*idjmâ'*, comme le mariage et le contrat de vente, cet individu, dis-je, *doit être exhorté à revenir de ses erreurs*. Selon la meilleure doctrine cette exhortation est obligatoire et doit avoir lieu sur le champ; mais la théorie opposée ne considère l'exhortation que comme un précepte de la *Sonnah*, et exige seulement qu'elle ait lieu *dans les trois premiers jours*; c'est-à-dire qu'elle peut encore avoir lieu le troisième

¹⁾ On entend par *idjmâ'* ou *djamâ'ah* les décisions concordantes des docteurs musulmans du temps des premiers califes.

بعضهم كنفارٍ ومنجنيقٍ إلا لضرورةٍ فيقاتلون بذلك كأن
 قاتلونا به أو أحاطوا بنا ولا يُذَفُّ على جريحهم
 والتذفيف تنميم القتل ٥

فصل

في أحكام الردة وهي ^١ أقبح أنواع الكفر ومعناها لغة ^٢
 الرجوع عن الشيء إلى غيره وشرعاً قطع الإسلام بنية
 كُفْرٍ أو قول ^٣ كُفْرٍ أو فعل ^٤ كُفْرٍ كسجود لصنم سواء كان
 على جهة الاستهزاء أو العناد أو الاعتقاد كمن اعتقد
 حدوث الصانع ومن ارتد عن الإسلام من رجل أو امرأة
 كمن أنكر وجود الله تعالى أو كذب رسولا من رسل الله
 أو حلل محرماً بالإجماع كالزنا وشرب الخمر أو حرم حلالاً
^٥ بالإجماع كالنكاح والبيع استتيب وجوباً في الحال في
 الأصح ^٦ فيهما ومقابل ^٧ الأصح في الأولى أنه يسن
 الاستتابة ^٨ وفي الثانية أنه يمهل ثلاثاً ^٩ أي ^{١٠} إلى ثلاثة

في اللغة: B. ١. الفحش: D. et E. ٢. والتذفيف: B.; وتذفيف: A.

الكفر: C. ٣. الكفر: C. ٤. الكفر: C. ٥. الشيء: B. ٦. شيء: A.

D. ٧. منهما: B. ٨. بالإجماع: B. ٩. تعالى: B. C. D. et E. +

إلى: A. ١٠. أو: C. ١١. والثانية: C. ١٢. لاصح

jurisconsultes, une organisation plausible. Ainsi, par exemple, on peut considérer comme des rebelles les Musulmans qui à Çifîn voulurent venger à main armée la mort du calife 'Othmân, croyant que 'Alî, d'heureuse mémoire, avait sciemment laissé le meurtrier impuni. Si l'organisation des rebelles se présente comme manifestement illégal, on ne les considère point comme formant un corps politique, mais seulement comme des criminels ordinaires.

Les rebelles ne sauraient être combattus, à moins que le Souverain ne leur ait envoyé préalablement une personne de confiance et intelligente pour s'informer de leurs griefs. S'ils ont à se plaindre de vexations, et déclarent que c'est pour cela qu'ils ont refusé d'obéir au Souverain, l'envoyé doit faire cesser les motifs de l'insurrection. Lorsqu'au contraire ils ne peuvent alléguer aucune excuse valable, ou quand ils persévèrent dans leur rébellion, même après qu'on a fait justice à leurs plaintes, il faut les avertir et puis leur déclarer la guerre. *La loi défend de mettre à mort les prisonniers qu'on a faits sur eux*, c'est-à-dire sur les rebelles, quoique la meilleure théorie s'oppose à l'application du talion à un Musulman resté fidèle au Souverain, qui a tué un prisonnier fait sur les rebelles. Les prisonniers faits sur les rebelles, y compris les mineurs et les femmes, doivent être retenus jusqu'à la fin de la guerre et la dispersion complète des bandes, à moins que les prisonniers en question ne déclarent spontanément se soumettre au Souverain. L'auteur ajoute: *et les biens qu'on leur a pris ne sont point considérés comme butin de guerre*. Même il faut leur restituer les armes et les chevaux qu'on leur a enlevés, aussitôt que la guerre est terminée et qu'on n'a plus rien à craindre de leur part, par suite de la dispersion de leurs bandes ou leur retour à l'obéissance. Il est également défendu de recourir

عَبَّرَ بِهِ بَعْضُ الْأَخْبَابِ كِمَطَابَةِ أَهْلِ صِقْيِنَ بِدَمِ عُثْمَانَ
 حَيْثُ اعْتَقَدُوا أَنَّ عَلِيًّا رَضِيَ يَعْرِفُ مَنْ قَتَلَ عُثْمَانَ
 فَإِنْ كَانَ التَّأْوِيلُ قَطْعِيَّ البُطْلَانِ لَمْ يُعْتَبَرِ بَدْلُ صَاحِبِهِ
 مُعَانِدٍ وَلَا يُقَانَدُ الْإِمَامَ البُغَاةَ حَتَّى يَبْعَثَ إِلَيْهِمْ² أَمِينًا
 فَظَنَّا³ يَسْأَلُهُمْ مَا يَكْرَهُونَهُ فَإِنْ ذَكَرُوا⁴ لَهُ مَظْلَمَةً فِي
 السَّبَبِ فِي امْتِنَاعِهِمْ⁵ مِنْ طَاعَتِهِ أَرَاهَا⁶ وَإِنْ لَمْ يَذْكُرُوا
 شَيْئًا أَوْ أَصْرُوا بَعْدَ إِزَالَةِ المَظْلَمَةِ عَلَى البَغْيِ نَصَحَهُمْ
 ثُمَّ أَعْلَمَهُمْ⁷ بِالْقِتَالِ وَلَا يُقْتَلُ أَسِيرُهُمْ أَى البُغَاةَ فَإِنْ قَتَلَهُ
 شَخْصٌ عَادِلٌ لَا قِصَاصَ عَلَيْهِ فِي الْأَصْحَحِ وَلَا يُطْلَقُ
 أَسِيرُهُمْ وَإِنْ كَانَ صَبِيًّا⁸ أَوْ أَمْرًا حَتَّى¹⁰ تَنْقُضَى الْحَرْبُ
 وَيَتَفَرَّقَ جَعْمُهُمْ إِلَّا أَنْ يُطِيعَ¹¹ الْأَسِيرُ مُخْتَارًا¹² بِمُتَابَعَتِهِ¹³ لِلْإِمَامِ
 وَلَا يُعْنَمُ مَالُهُمْ¹⁴ وَيُرَدُّ سِلَاحُهُمْ وَخَيْلُهُمْ إِلَيْهِمْ إِذَا¹⁵ انْقَضَتِ
 الْحَرْبُ وَأُمِنَتْ غَائِلَتُهُمْ¹⁶ بِتَفْرِيقِهِمْ أَوْ رَدِّهِمْ لِلطَّاعَةِ وَلَا يُقَاتَلُونَ

فيسألهم: A. 3. رسولاً | D. et E. 2. رضى الله عنه | A. 1.
 + A. 8. سببا | A. 1. فان | A. 6. عن | D. et E. 5. له + A. 4.
 D. et E. 11. ينقضى | B. et C. 10. وامرأة | B. et E. 9. بالقتال
 ولا يرد | A. 14. الامام | C. 13. بمتابعة | C. 12. بمتابعة | A. 12. اسيرهم
 بتفريقهم | B. 16. انقضت | B. D. et E. 15.

mage causé directement par cet animal de quelque façon que ce soit. Par contre, dans le cas où l'animal aurait sali le chemin public par son urine ou ses excréments, le conducteur n'est pas responsable du préjudice que cela peut porter aux biens ou même à la vie d'autrui.

Section VII.

Des prescriptions relatives aux rebelles, c'est-à-dire aux Musulmans qui en masse se révoltent contre le Souverain légitime. Le mot arabe pour «rebelle» est bâghî, pluriel boghâh, dérivé du substantif baghî «injustice». *Il est prescrit* — l'auteur parle au passif — *de combattre les rebelles*, c'est-à-dire le Souverain doit les réduire par les armes à l'obéissance, *sous les trois conditions suivantes* : il faut

1° *qu'ils s'opposent au Souverain à main armée*, ou plutôt qu'ils agissent par la force des armes, qu'ils soient en nombre et qu'ils se soient donné un chef, lors même que ce chef ne s'arrogerait point le titre de souverain régnant. La force des rebelles doit être assez importante pour que le Souverain légitime, pour les réduire, soit obligé de prendre des mesures financières et militaires exceptionnelles; car la désobéissance individuelle et facile à comprimer ne saurait s'appeler une rébellion dans le sens légal; *puis* il faut

2° *qu'ils se soient réellement soustraits à l'autorité du Souverain légitime*, soit en n'obéissant plus à ses ordres, soit en lui refusant ce qu'ils lui doivent comme sujets. Peu importe que le refus concerne des obligations matérielles ou bien qu'il ait trait à des actes d'une autre nature, par exemple qu'ils refusent de reconnaître comme légales, soit quelque peine afflictive et définie, soit la peine du talion, prononcées par le Souverain; *enfin* la loi exige

3° *qu'ils, savoir les rebelles, se soient donné une organisation extérieure*, c'est-à-dire, selon quelques-uns de nos

دَابَّتْهُ سَوَاءٌ كَانَ 'الْإِتْلَافُ بِيَدِهَا أَوْ رِجْلِهَا' أَوْ غَيْرِ ذَلِكَ
وَلَوْ بَالَتْ أَوْ رَأَتْ بِطَرِيقٍ فَتَلَفَ بِذَلِكَ نَفْسٌ أَوْ مَالٌ
فَلَا ضَمَانَ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الْبُعَاةِ وَهُمْ فِرْقَةٌ مُسْلِمُونَ مُخَالِفُونَ الْإِمَامَ
الْعَادِلَ وَمُفْرَدَ الْبُعَاةِ بَاغٍ مِنَ الْبَغْيِ وَهُوَ الظُّلْمُ وَيُقَاتَلُ
بِفَتْحٍ مَا قَبْلَ آخِرِهِ أَهْلُ الْبَغْيِ أَيْ يُقَاتَلُهُمُ الْإِمَامُ بِثَلَاثَةِ
شُرَاطٍ أَحَدُهَا أَنْ يَكُونُوا فِي مَنَعَةٍ بَأَنَّ يَكُونَ لَهُمْ شَوْكَةٌ
بِقُوَّةٍ وَعَدَدٌ ۃً وَيُمْتَاطَ فِيهِمْ وَإِنْ لَمْ يَكُنِ الْمَطَاعُ إِمَامًا
مَنْصُوبًا بِحَيْثُ يَحْتَاجُ الْإِمَامُ الْعَادِلُ فِي رَدِّهِمْ لِطَاعَتِهِ إِلَى
كُلْفَةٍ مِنْ بَدَلِ مَالٍ وَتَحْصِيلِ رِحَالٍ فَإِنْ كَانُوا أَفْرَادًا يَسْهَلُ
ضَبْطُهُمْ فَلَيْسُوا بُعَاةً وَالثَّانِي أَنْ يَخْرُجُوا عَنِ قَبْضَةِ الْإِمَامِ
الْعَادِلِ إِمَّا بِتَرْكِ الْإِنْقِيَادِ لَهُ أَوْ بِمَنْعِ حَقٍّ ۃً نَوَاجِزٌ عَلَيْهِمْ
سَوَاءٌ كَانَ الْحَقُّ مَالِيًّا أَوْ غَيْرَهُ كَحَدِّ وَقِصَاصٍ وَالثَّلَاثُ
أَنْ يَكُونَ لَهُمْ أَيْ الْبُعَاةُ تَأْوِيلٌ سَائِعٌ أَيْ مُحْتَمَلٌ كَمَا

١ C. اتلاف. ٢ A. وغير. ٣ A. ومطاع. ٤ B. توجد.

l'amputation de la main et du pied, et la rémission de ces peines est sans préjudice des autres peines afflictives et définies, encourues à l'égard de Dieu, l'Être Suprême, comme celles pour la fornication ou le vol, commis après qu'on a quitté la vie de brigand. Il suit de ces paroles de l'auteur : *toutefois, par son repentir, le brigand en question n'est pas libéré*, — l'auteur parle au passif — *des autres obligations résultant de ses délits*, c'est-à-dire soit des peines encourues à l'égard des hommes, comme le talion ou la peine pour diffamation, soit de la revendication des biens usurpés par lui, etc. — il suit, dis-je, de ces paroles de l'auteur que le repentir du brigand fait cesser seulement la peine édictée contre le brigandage, sans rien de plus. Telle est la loi.

Section VI.

Des prescriptions relatives à la légitime défense et à la responsabilité pour dommage causé par des animaux domestiques. *Celui qui est attaqué* — l'auteur parle au passif — *de manière à ce, qu'il redoute de perdre sa vie ou ses biens, et même si l'attaque a été dirigée contre l'honneur de sa femme*, c'est-à-dire si l'assaillant veut tuer quelqu'un, prendre son bien, quelque peu que ce soit, ou violer sa femme, on a le droit de repousser l'attentat dirigé contre sa vie, ses biens ou sa femme, et lors même que l'assaillant perdrait la vie, par suite de mesures nécessaires pour la défense, *il n'y a lieu à aucune responsabilité*, savoir ni au talion, ni au prix du sang, ni à l'expiation.

Celui qui monte un animal, sans se préoccuper de savoir si l'animal est à lui, ou s'il l'a seulement emprunté, pris à louage ou usurpé, *est responsable du dom-*

وَرَجُلِهِ وَلَا يَسْقُطُ بَاقِي الْحُدُودِ الَّتِي لِلَّهِ تَعَالَى كَزِنَا
 وَسَرْقَةٍ بَعْدَ التَّوْبَةِ^٢ وَفِيهِمْ مِمَّنْ قَوْلُهُ وَأَخِذْ بِضَمِّ أَوْلَاهُ
 بِالْحُقُوقِ^٣ أَيِ الَّتِي^٤ تَتَعَلَّقُ^٥ بِالْأَدْمِيِّينَ كِقِصَاصِ وَحَدِّ
 قَذْفِ وَرَدِّ مَالٍ أَنَّهُ^٦ لَا يَسْقُطُ شَيْءٌ مِنْهَا عَنِ قَاطِعِ الطَّرِيقِ
 بَتَوْبَتِهِ^٧ وَهُوَ كَذَلِكَ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الصِّيَالِ وَإِتْلَافِ الْبَهَائِمِ وَمَنْ قُصِدَ^٨ بِضَمِّ أَوْلَاهُ
 بِأَذَى فِي نَفْسِهِ أَوْ مَالِهِ أَوْ حَرِيمَةٍ بَأَن صَالَ^٩ عَلَيْهِ
 "شَخْصٌ يُرِيدُ قَتْلَهُ أَوْ أَخَذَ مَالَهُ وَإِنْ قَلَّ أَوْ وَطَّءَ حَرِيمَةَ
 فَقَاتَلَ عَنِ ذَلِكَ أَيِ عَنِ نَفْسِهِ^{١٠} أَوْ مَالِهِ أَوْ حَرِيمَةٍ وَقَتِلَ
 الصَّائِلُ^{١١} عَلَى ذَلِكَ دَفْعًا لِصِيَالِهِ فَلَا ضَمَانَ عَلَيْهِ بِقِصَاصِ
 "وَلَا دِيَّةَ وَلَا كَفَّارَةَ وَعَلَى رَاكِبِ الدَّابَّةِ سَوَاءٌ كَانَ مَالَكُمَا
 أَوْ مُسْتَعِيرَهَا أَوْ مُسْتَأْجَرَهَا أَوْ غَاصِبَهَا ضَمَانُ مَا^{١٢} أَتْلَفْتَهُ

^١ A. et C.: هِيَ . ^٢ B.: وَلَهُمْ . ^٣ B.: + أَيِ . ^٤ A.: يَتَعَلَّقُ ;

بِتَوْبَةٍ : A. ^٥ A. et C.: بِالْأَدْمِيِّ . ^٦ C.: + لَا . ^٧ B.: تَتَعَلَّقُ .

شَخْصٌ + : E. ^٨ A.: عَلَيْهِ + . ^٩ C.: + وَحُجْوَةٌ . ^{١٠} C.: بَضْمِ أَوْلَاهُ + . ^{١١} C.: وَحُجْوَةٌ .

أَتْلَفْتَهُ : C. ^{١٢} B. et C.: عَنِ . ^{١٣} C.: وَلَا كَفَّارَةَ وَلَا دِيَّةَ . ^{١٤} C.: وَمَالِهِ .

moins le minimum de la valeur admettant l'amputation, *sont mis à mort, après quoi leurs cadavres sont attachés à des croix.* La loi n'exige pas que la croix soit faite de bois, mais bien que le cadavre d'un brigand exécuté soit lavé et enveloppé d'un linceul, et même qu'on prie pour le repos de son âme avant de l'attacher à la croix. L'auteur a en vue une troisième sorte de brigands dans la phrase qui va suivre: *Ceux qui ont volé sans tuer ne sont point passibles de la peine de mort, mais, pour peu qu'ils aient volé au moins le minimum de la valeur admettant l'amputation, laquelle valeur se trouvait convenablement gardée et leur était absolument étrangère, on leur ampute les mains et les pieds en alternant les côtés.* En d'autres termes, pour le premier vol, on leur ampute la main droite et le pied gauche, ensuite, en cas de récidive, c'est la main gauche et le pied droit; tandis que la meilleure doctrine exige d'amputer la première fois la main gauche, si le brigand a déjà perdu la main droite, et le pied droit, s'il a déjà perdu le pied gauche. Enfin l'auteur fait mention ainsi qu'il suit de la quatrième sorte de brigands: *Ceux qui n'ont fait qu'intimider les passants sur la route, mais sans les voler ou tuer en personne, doivent être punis de l'emprisonnement dans une autre localité, à titre de correction arbitraire, ce qui veut dire que le Souverain doit les mettre en prison pour leur amélioration morale. Celui d'entre eux, c'est-à-dire d'entre les brigands, qui a changé de conduite avant que de tomber entre les mains des autorités qui représentent le Souverain, n'est point passible des peines afflictives et définies, c'est-à-dire des peines spéciales menacées contre le brigandage. Ces peines sont la peine de mort, le supplice de la croix et*

وَصَلَبُوا^١ عَلَى خَشَبَةٍ وَحَوَّهَا^٢ لَكِنْ بَعْدَ غَسَلِهِمْ^٣ وَتَكْفِينِهِمْ^٤
 وَالصَّلَاةَ عَلَيْهِمُ وَالثَّلَاثَ مَذْكُورَ فِي قَوْلِهِ وَإِنْ أَخَذُوا
 الْمَالَ^٥ وَلَمْ يَقْتُلُوا أَى نَصَابَ السَّرِقَةِ فَأَكْثَرَ مِنْ حِرْزِ مِثْلِهِ
 وَلَا شُبْهَةَ لَهُمْ فِيهِ تَقَطَّعَ أَيْدِيهِمْ وَأَرْجُلُهُمْ مِنْ خِلَافِ أَى
 تَقَطَّعَ مِنْهُمْ أَوْلَا الْيَدِ الْيُمْنَى وَالرَّجُلِ الْيُسْرَى^٦ وَإِنْ
 عَادُوا فَيُسْرَاهُمْ وَيُمْنَاهُمْ^٧ يُقَطَّعَانِ فَإِنْ كَانَتْ^٨ الْيَدُ
 الْيُمْنَى^٩ أَوْ الرَّجُلُ الْيُسْرَى مَفْقُودَةً أَكْتَفَى بِالْمَوْجُودَةِ فِي
 الْأَمْرِ وَالرَّابِعَ مَذْكُورَ فِي قَوْلِهِ فَإِنْ أَخَافُوا الْمَارِيْنَ فِي
 الطَّرِيقِ وَلَمْ يَأْخُذُوا مِنْهُمْ^{١٠} مَالًا وَلَمْ يَقْتُلُوا نَفْسًا
 حَبَسُوا فِي غَيْرِ مَوْضِعِهِمْ وَعَزَّرُوا أَى حَبَسَهُمُ الْإِمَامُ وَعَزَّرَهُمْ
 وَمَنْ تَابَ مِنْهُمْ أَى قَطَّاعَ الطَّرِيقِ قَبْلَ الْقُدْرَةِ مِنَ الْإِمَامِ
 عَلَيْهِ سَقَطَ عَنْهُ^{١١} الْحُدُودُ أَى الْعُقُوبَاتِ الْمَخْتَصَّةُ
 بِقَطَّاعِ الطَّرِيقِ^{١٢} وَهِيَ تُحْتَمُّ قَتْلُهُ وَصَلْبُهُ وَقَطْعُ يَدَيْهِ^{١٣}

١ A.: + . وتكفينهم + A.: . لكن + D.: . ثلاثة أيام | C.:^١
 ٢ A.: . فان B. C. D. et E.: . يقطع A. B. et C.:^٥ . ولم يقتلوا
 ٣ ملا + A.:^{١٠} . والرجل C.:^٩ . اليد + B. D. et E.:^٨ . ويقطعان
 وهو D.:^{١٣} . بقاطع B. D. et E.:^{١٢} . الحد C.:^{١١}

alable d'huile ou de graisse bouillie. *Les récidives ultérieures* savoir les vols commis après l'amputation des deux mains et des deux pieds, *sont punissables de la correction arbitraire, ou, selon d'autres, de la peine de mort, et le coupable doit être emprisonné immédiatement jusqu'à l'exécution.* Cependant la tradition sur laquelle se fonde la mise à mort pour le cinquième vol contient une décision du Prophète que celui-ci a rétractée plus tard ¹⁾.

Section V.

Des prescriptions relatives aux brigands. Un brigand se dit en arabe qâṭi' aṭ-ṭarîq, littéralement «celui qui coupe la route», parce que la peur des brigands empêche les hommes de se servir du chemin public. La loi entend par «brigand» un Musulman, majeur et doué de raison, qui, à main armée, trouble la sécurité des routes. Le brigandage est punissable, lors même qu'il aurait été exercé par des femmes, et lors même qu'un seul individu s'y serait livré; mais on ne peut légalement appeler «brigand» celui qui se joint furtivement à l'arrière-garde d'une caravane dans le but de se sauver au plus vite après avoir commis quelque larcin. *Il y a quatre sortes de brigands.* La première est désignée par l'auteur par les paroles suivantes: *Ceux qui ont tué, c'est-à-dire qui se sont rendus coupables d'homicide prémédité, commis sans excuse légale, sur des personnes de condition égale ou supérieure, mais qui n'ont pas volé, doivent être mis à mort sans merci.* Lorsqu'au contraire ils ne sont coupables que d'un homicide involontaire, ou bien d'un homicide prémédité commis sur un individu qui leur était inférieur ²⁾, la peine capitale ne saurait se prononcer. Quant à la deuxième sorte de brigands, l'auteur en parle dans ces termes: *Ceux qui ont tué et volé, savoir qui ont volé au*

¹⁾ La tradition que l'auteur a en vue ne se trouve ni dans le recueil de Bokhâri, ni dans celui de Moslim, mais bien dans le Michkât al-Maçâbîh de Tibrizî. Voy. la traduction de ce dernier recueil par Matthews, Tome II, p. 193.

²⁾ Voy. plus haut, page 549.

١ بَرِيَتْ أَوْ دُهِنَ مُغْلَى ٢ فَإِنْ سَرَقَ بَعْدَ ذَلِكَ أَيْ بَعْدَ
الرَّابِعَةِ عَزَّرَ ٣ وَقِيلَ يُقْتَلُ صَبْرًا وَحَدِيثُ الْأَمْرِ بِقَتْلِهِ فِي
الْمَرَّةِ الْخَامِسَةِ مَنسُوخٌ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ قَاطِعِ الطَّرِيقِ وَسُمِّيَ بِذَلِكَ لِامْتِنَاعِ النَّاسِ
مِنْ سُلُوكِ الطَّرِيقِ خَوْفًا مِنْهُ وَهُوَ مُسْلِمٌ مَكْلَفٌ لَهُ
شَوْكَةٌ ٤ فَلَا يُشْتَرَطُ فِيهِ ذُكُورَةٌ وَلَا عَدَدٌ فَخَرَجَ ٥ مِنْ قَاطِعِ
الطَّرِيقِ الْمَخْتَلِسِ الَّذِي يَتَعَرَّضُ لِأَخْرِ الْقَافِلَةِ وَيَعْتَمِدُ
الْهَرَبَ ٦ وَقُطَاعِ الطَّرِيقِ عَلَى أَرْبَعَةِ أَقْسَامٍ الْأَوَّلُ مَذْكَورٌ
فِي قَوْلِهِ إِنْ قَتَلُوا أَيْ عَمَدًا ١٠ عُدْوَانًا مِنْ ١١ يَكْفِئُونَهُ وَلَمْ
يَأْخُذُوا الْمَالَ قَتَلُوا حَتْمًا وَإِنْ قَتَلُوا خَطَأً أَوْ شَبَهَ عَمِدٍ
أَوْ ١٢ مَنْ لَمْ يَكْفِئُوهُ لَمْ يُقْتَلُوا وَالثَّانِي مَذْكَورٌ فِي قَوْلِهِ
"وَإِنْ قَتَلُوا وَأَخَذُوا الْمَالَ أَيْ نَصَابَ السَّرِقَةِ فَأَكْثَرُ قَتَلُوا"

١ B. C. D. et E.: + . بريت . ٢ C.: . وان . ٣ A.: + . صبيرا .

٤ B.: . ولا . ٥ C. D. et E.: . بقاطع . ٦ C.: + . الطريق . ٧ B. D. et
E.: . لاخذ . ٨ C.: | . على . ٩ B.: . للهرب .

١٠ D. et E.: . فان . ١١ B.: . يكافئون . ١٢ A.: + . ممن . C.: . من .

pour des objets similaires. Il résulte de ces principes que les habits et les effets qu'un voyageur vient de déposer tout près de lui, par exemple dans une plaine déserte, sont suffisamment gardés, s'il en fait personnellement l'inspection de moment à autre, à supposer toutefois que l'endroit ne soit pas visité par une foule de passants. Or, dans le cas dernièrement énoncé, la garde en question serait insuffisante. La garde à vue implique le pouvoir matériel d'empêcher le voleur de s'emparer de l'objet. La troisième des conditions se rapporte aussi à l'objet volé, et est formulée par l'auteur en ces termes: *Enfin la soustraction doit porter sur quelque objet dont on n'est pas propriétaire, ou sur lequel on ne peut pas faire valoir un autre droit*, c'est-à-dire qu'il est indispensable que l'objet soit absolument étranger au voleur. Ainsi l'amputation est interdite dans le cas de vol entre ascendants et descendants et dans celui de vol commis par des esclaves au préjudice de leurs maîtres.

L'amputation dont le voleur est passible consiste dans l'ablation de la main droite à l'articulation du poignet, opération à laquelle on ne doit procéder qu'après avoir luxé la main en la tirant brusquement au moyen d'une corde. L'amputation de la main droite est prescrite pour le premier vol. *Le deuxième vol*, au cas où le coupable aurait déjà perdu la main droite, *se punit de l'amputation du pied gauche*, laquelle s'opère, au moyen d'un fer tranchant, d'un seul coup, après qu'on a luxé le pied à l'articulation au-dessous de la cheville. *Le troisième vol entraîne l'amputation de la main gauche*, précédée de la luxation, *et le quatrième celle du pied droit*, également précédée de la luxation. L'articulation où l'amputation doit avoir lieu s'enduit au pré-

وَمَتَاعٍ وَضَعَهُ شَخْصٌ بِقُرْبِهِ بِصَاحِرَاءَ مَثَلًا إِنْ لَاحَظَهُ
 بِنَظَرِهِ لَهُ وَقَتًا 'فَوَقْتًا' وَلَمْ يَكُنْ هُنَاكَ أَرْدِحَامَ طَارِقِينَ فَهُوَ
 تُحْرَزُ وَإِلَّا فَلَا وَشَرَطَ ² الْمَلَا حِظَ قُدْرَتِهِ عَلَى مَنَعِ السَّارِقِ
 وَمِنْ شُرُوطِ الْمَسْرُوقِ ³ مَا ذَكَرَهُ الْمُصَنِّفُ فِي قَوْلِهِ لَا مَلِكَ
 لَهُ فِيهِ وَلَا شُبْهَةَ ⁴ أَيْ لِلْسَّارِقِ فِي مَالِ الْمَسْرُوقِ ⁵ مِنْهُ
 'فَلَا قَطَعَ بِسَرِقَةٍ مَالٍ أَصْلٍ وَفَرَعَ لِلْسَّارِقِ وَلَا بِسَرِقَةٍ
 رَقِيفٍ مَالٍ سَيِّدِهِ ⁷ وَتُقَطَعُ مِنَ السَّارِقِ يَدُهُ الْيُمْنَى مِنْ
 مَفْصِلِ الْكُوعِ بَعْدَ خَلْعِهَا مِنْهُ بِحَبْلِ ⁸ يُجَرُّ بَعْنَفٍ وَإِنَّمَا
 'تُقَطَعُ الْيُمْنَى ¹⁰ فِي السَّرِقَةِ ¹¹ الْأُولَى فَإِنْ سَرَقَ ثَانِيًا بَعْدَ
 قَطْعِ الْيُمْنَى قُطِعَتْ رِجْلُهُ الْبُيْسَرَى بِحَدِيدَةٍ مَاضِيَةٍ
 دَفْعَةً وَاحِدَةً بَعْدَ خَلْعِهَا مِنْ مَفْصِلِ الْقَدَمِ فَإِنْ سَرَقَ
 ثَالِثًا قُطِعَتْ يَدُهُ الْبُيْسَرَى بَعْدَ خَلْعِهَا فَإِنْ سَرَقَ رَابِعًا
 قُطِعَتْ رِجْلُهُ الْيُمْنَى بَعْدَ خَلْعِهَا وَيُغْمَسُ ¹² تَحْتَ الْقَطْعِ

⁴ A. et . وما ذكر: ³ A. . الملاحظة: ² B. et C. . فوقتا + ¹ C.:

¹ C. . وإن لا يكون محرما شرعا | ⁶ C. . منه + ⁵ B. . له | ⁷ C.:

+ ¹¹ D. . من: ¹⁰ B. . يقطع: ⁹ A. . يجزئ: ⁸ C. . يسرق ويقطع

على: ¹² C. . الأولى.

Section IV.

Des prescriptions relatives à l'amputation pour vol. Dans le langage ordinaire, on appelle « vol » toute soustraction des biens d'autrui; mais comme terme de droit, c'est la soustraction frauduleuse d'un objet dans un lieu qui, d'après les circonstances, offre des garanties suffisantes de sécurité. *Il y a trois conditions pour que le vol entraîne l'amputation de la main*, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, six conditions. *Premièrement, celui qui est coupable de vol doit être majeur et doué de raison* et avoir commis le crime volontairement. Peu importe que le coupable soit un Musulman, ou bien un infidèle soumis à nos autorités; mais les mineurs, les aliénés et ceux qui ont volé sous l'empire de quelque violence, ne sont point passibles de l'amputation. La loi ne distingue pas non plus si l'objet volé appartient à un Musulman ou bien à un infidèle soumis. Quant aux infidèles alliés, la doctrine la plus répandue ne les considère pas comme ayant encouru l'amputation. Après avoir mentionné la première condition pour l'amputation, savoir celle qui a trait au voleur, l'auteur va nous apprendre quelle est la deuxième condition, laquelle se rapporte à l'objet volé, en ces termes: *En deuxième lieu, l'objet volé doit représenter au moins la valeur d'un quart de dînâr*. Cela veut dire qu'il faut avoir volé, au moins, soit une pièce de métal monnayée et en bon état s'appelant un quart de dînâr, soit une pièce altérée, mais dont la valeur intrinsèque équivaut à un quart de dînâr, soit un objet quelconque de la même valeur. L'auteur ajoute: *et la valeur en question doit avoir été gardée dans un lieu qui, d'après les circonstances, offre des garanties suffisantes de sécurité*. Quand l'objet se trouve déposé dans une plaine déserte, dans une mosquée ou sur le chemin public, la loi exige, pour qu'il soit suffisamment gardé, que le propriétaire ne l'ait pas perdu de vue; mais quand l'objet se trouve dans une enceinte fermée, par exemple dans une maison, il suffit d'en faire l'inspection d'après la coutume établie

فصل

فى أحكام قَطْع السَّرِقَةِ^١ وهى لُغَةً أَخَذَ الْمَالَ خَفِيَّةً
 وَشَرَعًا أَخَذَهُ خَفِيَّةً ظُلْمًا مِنْ حِرْزِ مِثْلِهِ وَتُقَطَّعُ يَدُ
 السَّارِقِ بِثَلَاثَةِ شَرَايِطَ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ بِسِتَّةِ شَرَايِطَ
 ٢ أَنْ يَكُونَ السَّارِقُ بِالْغَا عَاقِلًا مَخْتَارًا مُسْلِمًا^٣ كَانَ أَوْ
 ذِمِّيًّا فَلَا^٤ قُطِعَ عَلَى صَبِيٍّ وَمَجْنُونٍ وَمُكْرَهٍ وَيُقَطَّعُ
 ٥ مُسْلِمٍ وَذِمِّيٍّ بِمَالٍ مُسْلِمٍ وَذِمِّيٍّ وَأَمَّا الْمَعَاهِدُ فَلَا قُطْعَ
 عَلَيْهِ فِي الْأَظْهَرِ وَمَا تَقَدَّمَ^٦ شَرَطُ فِي السَّارِقِ وَذَكَرَ
 الْمَصْنُفُ شَرَطَ الْقَطْعِ بِالنَّظَرِ لِلْمَسْرُوقِ فِي قَوْلِهِ وَأَنْ
 يَسْرِقَ نِصَابًا^٧ قِيَمَتُهُ رُبْعَ دِينَارٍ أَوْ خَالِصًا مَضْرُوبًا أَوْ
 يَسْرِقَ قَدْرًا^٨ مَغْشُوشًا يَبْلُغُ خَالِصَهُ رُبْعَ دِينَارٍ مَضْرُوبًا
 أَوْ قِيَمَتَهُ مِنْ حِرْزِ مِثْلِهِ فَإِنْ كَانَ الْمَسْرُوقُ بَصَاحِرًا أَوْ
 مَسْجِدًا أَوْ شَارِعًا أَشْتَرِطَ فِي إِحْرَازِهِ دَوَامَ^{١٠} اللَّحَاطِ وَإِنْ
 كَانَ^{١١} يَحِصَّنُ كَبَيْتَ كَفَى لِحَاطِ مُعْتَادٍ فِي مِثْلِهِ وَتَوْبٌ

١ B.: | . يقطع: A.: ٤ . كان: + D.: ٥ . الاول: | C.: ٦ . وهو: A.: ٧

٨ C.: | . نقدا: | A.: ٩ . فقيمته: A.: ١٠ . شرطه: A. et C.: ١١ . يد.

١٢ . يحصن: B.: ١٣ . الملاحظة: C.: | لحاظ: A.: ١٤ . الشارع.

avoir pris. *Le fidèle qui a bu du vin*, c'est-à-dire la boisson bien connue qu'on obtient par la fermentation du jus de la vigne, ou une autre boisson enivrante quelconque que le vin, par exemple la boisson spiritueuse préparée avec les raisins secs, doit subir, dans le cas où le fidèle en question serait un individu libre, quarante coups de fouet; mais dans le cas où le crime aurait été commis par un esclave, la flagellation n'excède pas vingt coups. Cependant on, savoir le Souverain, a le droit d'aggraver la peine afflictive et définie dont nous nous occupons, jusqu'à quatre-vingts coups de fouet, s'il s'agit d'un individu libre, tandis que le surplus ne saurait excéder vingt coups s'il s'agit d'un esclave, dans l'un et l'autre cas à titre de correction arbitraire. Selon quelques juristes toutefois, les coups supplémentaires sont encore subis à titre de peine afflictive et définie, et, si on embrasse cette théorie, il faut en conclure qu'en cas d'aggravation, on ne saurait rester au-dessous des nombres de quarante ou vingt, d'après la condition du coupable. La peine afflictive et définie n'est encourue par celui qui est coupable d'avoir pris une boisson enivrante, que si le fait a été constaté, soit par la preuve testimoniale, c'est-à-dire par deux témoins du sexe masculin déposant en justice que le croyant a bu une boisson défendue, soit par l'aveu du coupable qu'il a pris la boisson enivrante. En revanche, il n'y a pas lieu à la peine afflictive et définie dans le cas où le crime aurait été constaté par la déposition d'un homme et d'une femme, ou de deux femmes, ou bien par le serment référé, et à plus forte raison le juge ne peut pas condamner sans preuve légale, en se fondant sur ce qu'il sait personnellement. Même on ne saurait prononcer une condamnation contre le coupable, à défaut de preuve légale, si le crime se manifeste par l'odeur des matières vomies ou par celle de l'haleine, c'est-à-dire si l'une ou l'autre sentent le vin.

خَمْرًا وَهِيَ الْمَتَّخَذَةُ مِنْ عَصِيرِ الْعِنَبِ أَوْ شَرَابًا مُسْكِرًا
 مِنْ غَيْرِ الْخَمْرِ كَالنَّبِيذِ الْمَتَّخَذِ مِنَ الزَّبِيبِ يُحَدُّ ذَلِكَ
 الشَّارِبُ إِنْ كَانَ حُرًّا أَرْبَعِينَ جَلْدَةً وَإِنْ كَانَ رَقِيقًا
 عِشْرِينَ جَلْدَةً وَيَجُوزُ أَنْ يَبْلُغَ الْإِمَامُ بِهِ أَيْ حَدِّ الشُّرْبِ
 ثَمَانِينَ جَلْدَةً وَالزِّيَادَةُ عَلَى ² أَرْبَعِينَ فِي حُرٍّ وَعِشْرِينَ فِي
 رَقِيقٍ عَلَى وَجْهِ التَّعْزِيرِ وَقِيلَ الزِّيَادَةُ عَلَى مَا ذَكَرَ حَدُّ
 وَعَلَى هَذَا يَمْتَنِعُ النَّقْصُ ³ عَنْهَا وَيَجِبُ الْحَدُّ عَلَيْهِ أَيْ
 شَارِبِ الْمُسْكِرِ ⁴ بِأَحَدِ أَمْرَيْنِ بِالْبَيِّنَةِ أَيْ رَجُلَيْنِ يَشْهَدَانِ
 بِشُرْبِ مَا ذَكَرَ ⁵ أَوْ الْإِقْرَارِ مِنَ الشَّارِبِ بَأَنَّهُ شَرِبَ مُسْكِرًا
 فَلَا يُحَدُّ بِشَهَادَةِ رَجُلٍ وَامْرَأَةٍ وَلَا بِشَهَادَةِ امْرَأَتَيْنِ ⁶ وَلَا
 بِبَيْمِينَ مَرْدُودَةٍ وَلَا بِعِلْمِ الْقَاضِي ⁷ وَلَا يُحَدُّ أَيْضًا الشَّارِبُ
 بِالْقَيْءِ ⁸ وَالْإِسْتِنكَاهِ ⁹ بِأَنْ يُشَمَّ مِنْهُ رَائِحَةُ الْخَمْرِ ¹⁰

الخمرا | C.: ⁴ . منها: A. ³ . الاربعين: B. ² . به + : C. ¹

ولا يعلم | D. et E.: ⁸ . بيمين: B. ¹ . فلا: A. ⁶ . والاقرار: D. ⁵

اي | D. et E.: ⁹ . غيره.

conditions ; trois — quelques exemplaires du Précis portent : «dont trois» — *ayant rapport au diffamateur, c'est-à-dire qu'il soit majeur et doué de raison.* Ainsi les mineurs et les aliénés peuvent impunément diffamer quelqu'un. L'auteur continue : *et qu'il ne soit par ascendant de l'offensé.* Or le père, la mère ou tout autre ascendant ne sont point passibles de la peine afflictive et définie pour avoir diffamé leur enfant ou autre descendant. L'auteur ajoute : *puis cinq conditions ayant rapport à l'offensé, c'est-à-dire qu'il soit Musulman, majeur, doué de raison, libre et chaste* ou plutôt s'abstenant de tout amour illicite. Car la peine afflictive et définie ne saurait se prononcer pour le fait d'avoir diffamé un mécréant, un mineur, un aliéné, un esclave ou un individu convaincu du crime de fornication. *La peine est pour un homme libre coupable de diffamation, de quatre-vingts coups de fouet, mais pour un esclave elle est de quarante coups de fouet. Enfin il y a trois circonstances qui empêchent de prononcer contre le diffamateur la peine afflictive et définie : savoir*

1° *si le crime de fornication est légalement prouvé, et à cet égard il importe peu que la personne offensée soit étrangère au diffamateur, ou qu'elle soit son épouse ;*

2° *la circonstance formulée par l'auteur dans les termes : si l'offensé se déclare prêt à pardonner au diffamateur ; et*

3° *la circonstance formulée par l'auteur dans les termes : ou si c'est le mari qui a diffamé sa femme en prononçant contre elle l'anathème.* L'anathème a été exposé par l'auteur dans la Section XI du Livre VIII.

Section III.

Des prescriptions relatives aux boissons défendues et de la peine afflictive et définie édictée contre le crime d'en

ثلاثة وفي بعض النسخ ثلاثة منها في القاذف وهو أن
 يكون بالغاً عاقلاً فالصبي والمجنون لا يحدان بقذفهما
 شخصاً^١ وأن لا يكون والدًا للمقذوف^٢ فلو قذف الأب
 أو الأم وإن علا ولده وإن سئل^٣ لا حد^٤ عليه وخمسة
 في المقذوف وهو أن يكون مسلمًا بالغاً عاقلاً حرًا عفيفًا
 عن الزنا فلا حد بقذف الشخص كافرًا أو صغيرًا^٥ أو
 مجنونًا أو رقيقًا أو زانيًا ويحد الحُر القاذف ثمانين
 جلدًا ويحد العبد أربعين جلدًا ويسقط عن القاذف
 حد القذف بثلاثة أشياء أحدها إقامة البينة سواء
 كان المقذوف أجنبيًا^٦ أو زوجة^٧ والثاني المذكور في قوله
 أو عفو المقذوف^٨ عن القاذف والثالث المذكور في قوله
 أو اللعان في حق الزوجة وسبق بيانه في قول
 "المصنف فصل إذا رمى الرجل الحج^٩

فصل

في أحكام الأشربة وفي الحد المنعطف بشربها ومن شرب

^١ عليها: C. فلا: A. . والام: C. et D. . فان: B. . ولا: A. .
^٢ أو: C. . ^٣ او: C. . ^٤ ووزوجة: C. . ^٥ اي: B. C. D. et E. .
^٦ قوله: A. et C. . ^٧ المصنف: C. .

cette règle est admise par notre rite; mais quant à la bestialité, l'opinion de l'auteur est très-controversée, et, selon la doctrine préférable, ce méfait ne peut donner lieu qu'à la correction arbitraire. L'auteur continue: *mais le commerce sexuel avec une femme étrangère, quand il ne constitue pas un coït régulier, n'entraîne que la correction arbitraire, laquelle, tout en dépendant de la volonté du Souverain, doit nécessairement rester au-dessous du minimum de la peine afflictive et définie.* Ainsi, à supposer qu'il s'agisse d'un esclave, les coups de fouet qu'on lui inflige à titre de correction arbitraire doivent rester au-dessous du nombre de vingt, et à supposer qu'il s'agisse d'un homme libre, ils doivent rester au-dessous du nombre de quarante, parce que ce sont là les minima de la peine afflictive et définie.

Section II.

Des prescriptions relatives à la diffamation, appelée en arabe qadsf. Dans le langage ordinaire, ce mot signifie l'acte de lancer contre quelqu'un une accusation quelconque; mais, comme terme de droit, c'est l'accusation du crime de fornication, prononcée dans le but d'injurier. Le dernier mot sert à exclure l'accusation prononcée en manière de témoignage. *Celui qui a accusé* — l'auteur se sert du verbe qadsafa, qu'il faut écrire avec un dsâl — *un autre du crime de fornication*, par exemple en disant à un homme ou à une femme: «Vous vous êtes rendu coupable du péché «de la chair», est passible de la peine afflictive et définie, édictée contre le crime de diffamation, savoir de quatre-vingts coups de fouet, comme nous allons le voir plus loin. Seulement, si la diffamation provient d'un ascendant ou d'une ascendante, on verra que la peine ne se prononce point. *Cependant pour qu'il y ait lieu à cette peine, la loi a posé huit*

بأن وَطَّئَهُ في دُبْرِهِ حُدَّ على المذهب وَمَنْ أَتَى بِهَيْمَةَ
حُدَّ كما قال المصنّف لَكِنَّ الرَّاحِحَ أَنَّهُ يَعَزَّرُ وَمَنْ وَطَّى
أَجْنِبِيَّةً فيما دون الْفَرْجِ عُزِّرَ ولا يَبْلُغُ الإمام بالتعزير
أَدْنَى الْحُدُودِ فإن عُزِّرَ عَبْدٌ وَجَبَ أَنْ يُنْقَصَ فِي
تَعْرِيزِهِ عن عِشْرِينَ جَلْدَةً أو عُزِّرَ حُرٌّ وَجَبَ أَنْ يُنْقَصَ
فِي تَعْرِيزِهِ عن أَرْبَعِينَ جَلْدَةً لِأَنَّهُ أَدْنَى كُلِّ مِنْهُمَا ٥

فصل

في أحكام الْقَذْفِ وهو لُغَةً الرَّمْيُ وشرعاً الرَّمْيُ بِالرِّثَا
عَلَى جِهَةِ التَّعْيِيرِ لِتَخْرُجَ الشَّهَادَةُ بِالرِّثَا وَإِذَا قَذَفَ
بِذَلِكَ مُعْجَمَةً غَيْرَهُ بِالرِّثَا كَقَوْلِهِ زَيْبَتٌ فَعَلَيْهِ حُدُّ
الْقَذْفِ ثَمَانِينَ جَلْدَةً كَمَا سَيَأْتِي هَذَا إِذَا لَمْ يَكُنْ
الْقَازِفُ أَبًا أَوْ أُمًّا وَإِنْ عَلَا كَمَا سَيَأْتِي بِثَمَانِيَةِ شُرَائِطَ

^١ C.: وطمى. ^٢ B. D. et E.: عبدا. ^٣ D.: لا. ^٤ B. D. et E.:
حد | C. D. et E.: ^٥ C.: تعزير. ^٦ D.: لا. ^٧ C.: رجل | C.: حرا.
^٨ A. et B.: نبيخرج. ^٩ A. et C.: على جهة التعيير | ^{١٠} C.: قذف.
^{١١} B.: ثمانون. ^{١٢} D. et E.: أن. ^{١٣} A. et C.: واما. ^{١٤} B. C. D. et
E.: عليا.

départ du coupable, et non à son arrivée à l'endroit qu'on lui a assigné. Enfin il est préférable que la flagellation précède le bannissement.

Il y a quatre conditions pour qu'existe la qualité de moħçan: savoir

1° et 2° *la majorité et la raison*. Une peine afflictive et définie ne saurait se prononcer contre un mineur ou un aliéné, mais l'un et l'autre doivent recevoir une correction suffisante pour les détourner du péché de la chair; puis la loi exige

3° *la liberté*. Ni esclaves, ni affranchis partiels, ni affranchis contractuels, ni affranchies pour cause de maternité ne sont moħçan, lors même qu'ils auraient cohabité par suite d'un mariage légitime; *et enfin* la loi exige

4° *la cohabitation*, exercée par un Musulman ou un infidèle soumis à nos lois, *en légitime mariage* ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, dans le mariage légitime. La cohabitation doit consister dans la consommation réelle du mariage, par l'introduction du gland de la verge ou de ce qui en tient lieu si on l'a perdu, dans le vagin; tandis que le mot «légitime» exclut tout mariage pouvant pour quelque cause être invalidé. Or la consommation d'un pareil mariage ne suffit point pour conférer la qualité de moħçan.

La peine des esclaves, hommes ou femmes, n'est que la moitié de celle édictée contre les individus libres. Par conséquent un esclave, sans distinction de sexe, ne reçoit que cinquante coups de fouet au plus, suivis du bannissement pour une demi-année. L'auteur se serait exprimé plus correctement, s'il s'était servi des paroles: «celui qui est soumis au ser-vage, etc.», afin d'étendre la règle aux affranchis contractuels, aux affranchis partiels et aux affranchies pour cause de maternité.

La pédérastie et la bestialité se punissent comme la fornication proprement dite. Par rapport à la pédérastie,

الزاني لا من 'وصوله مكان التغريب والأولى أن يكون
 بعد الجلد وشرائط الإحصان أربعة الأول والثاني البلوغ
 والعقل فلا حدّ 'على صبي ومجنون بدّ يؤدبان بما
 يزرهما عن الوقوع في الزنا والثالث الحرّية فلا يكون
 الرقيق والمبعض والمكاتب وأمّ الولد 'تحصنًا وإنّ وطئ
 كلّ منهم في نكاح صحيح والرابع وجود الوطاء من مسلم
 أو ذمّي في نكاح صحيح وفي بعض النسخ في النكاح
 الصحيح وأراد بالوطء 'تغيب 'الحشفة أو قدرها
 من مقطوعها بقبل وخرج بالصحيح الوطاء في نكاح
 فاسد ولا يحصل به 'التحصين والعبد 'والأمة حدّهما
 نصف حدّ النحر 'فيحدّ كلّ 'منهما خمسين جلدًا
 ويغرب نصف عامٍ ولو قال المصنّف ومنّ فيه رقّ حدّه
 النخ¹⁰ كان أولى ليبيعم المكاتب والمبعض وأمّ الولد وحنم
 اللواط¹¹ وإتيان البهائم¹² حنم الزنا فمن لاط بشخص

تغيب: A. et C.: 4. كل منهم | A.: 3. عن: C.: 2. وصول: D.: 1.

A. et C.: 5. الأمة: D.: 1. التحصن: B.: 6. حشفة: C.; حشفته: A.: 5.
 B.: 11. لكان: D.; وكان: C.: 10. واحد | A. et C.: 9. فيجلد: C.:
 كحكّم: E.: 12. وإيتاء.

LIVRE X.

Des prescriptions relatives aux peines afflictives et définies.

Section I.

Les peines afflictives et définies s'appellent en arabe *ḥoud*, pluriel de *ḥadd*. Dans le langage ordinaire, ce mot signifie «défense», «empêchement», et le sens légal s'explique par le fait que les peines afflictives et définies empêchent les hommes de se livrer à des actes immoraux. L'auteur traite en premier lieu de la peine dont le crime de fornication est menacé, dans les paroles qui vont suivre tout-à-l'heure. *Ceux qui sont coupables du crime de fornication sont de deux sortes : ceux qui sont moḥçan*, hommes ou femmes, *et ceux qui ne le sont pas. Pour une personne moḥçan*, et l'on verra bientôt que c'est tout individu majeur, doué de raison et libre, ayant déjà introduit le gland de sa verge, ou ce qui lui en tient lieu s'il l'a perdu, dans le vagin d'une femme ¹⁾ en conséquence d'un mariage légitime — pour l'individu *moḥçan*, dis-je, *la peine est la lapidation*. La lapidation doit avoir lieu au moyen de pierres d'une grosseur moyenne; mais on ne doit pas tuer le coupable en lui jettant des cailloux, ou en l'écrasant sous un bloc de roc. *Pour un individu qui n'est pas moḥçan*, sans distinction de sexe, *la peine consiste en cent coups de fouet au plus*, appelés en arabe *djaldah* parce qu'ils s'appliquent sur la peau nue (*djild*). L'auteur continue : *et bannissement durant une année, à une distance permettant d'abrèger la prière*, ou même à une plus grande distance, dans le cas où le Souverain le jugerait nécessaire. L'année du bannissement commence au

¹⁾ Et la femme elle-même qui a subi cette introduction.

كتاب¹ فى أحكام الحدود

جَمَعَ حَدًّا وَهُوَ لُغَةً الْمَنْعُ وَسُمِّيَتْ الْخُدُودُ بِذَلِكَ لِمْنَعِهَا
 مِنْ ارْتِكَابِ الْفَوَاحِشِ وَبَدَأَ الْمُصَنِّفُ² مِنَ الْخُدُودِ بِحَدِّ
 الزَّانَا الْمَذْكُورِ فِي إِثْنَاءِ قَوْلِهِ وَالرَّائِي عَلَى ضَرْبَيْنِ تُحْصَنُ
 رَجُلًا كَانَ أَوْ امْرَأَةً³ وَغَيْرِ تُحْصَنُ فَالْمُحْصَنُ وَسَيَّانِي
 قَرِيبًا أَنَّهُ الْبَالِغُ الْعَاقِلُ الْحُرُّ الَّذِي غُيِّبَ حَشَفَتَهُ⁴ أَوْ
 قَدَّرَهَا مِنْ مَقْطُوعِهَا بِقُبُلٍ فِي نِكَاحٍ صَاحِبِ حَدِّهِ الرَّجْمِ
 بِحِجَارَةٍ مَعْتَدِلَةٍ لَا يَحْصَى صَغِيرَةً وَلَا⁵ بِصَاحِرَةٍ وَغَيْرِ
 الْمُحْصَنِ مِنْ رَجُلٍ⁶ أَوْ امْرَأَةٍ حَدُّهُ مِائَةٌ جَلْدَةً سُمِّيَتْ
 بِذَلِكَ لِاتِّصَالِهَا بِالْجِلْدِ وَتَغْرِيْبِ عَامٍ إِلَى مَسَافَةٍ⁷ الْقَصْرِ
 فَأَكْثَرَ بَرَأَى الْإِمَامُ وَتُحْسَبُ مُدَّةُ الْعَامِ مِنْ أَوَّلِ سَفَرٍ

¹ B. D. et E.: + فى احكام . ² A. et C.: | رضى الله عنه .

³ B. D. . وقدرها: C: .⁴ او غير: A: . رجلا امرأة +: D. et E.

⁵ قصر: B. et C: .⁶ وامرأة: C: .⁷ صخر: C: ; بصخر: E. et

n'a pas besoin de se rapporter à la continuité du jeûne. Le fidèle qui ne peut pas accomplir un jeûne de deux mois par suite de décrépitude, ou pour lequel l'abstinence serait excessivement pénible, ou bien qui en redoute l'aggravation de sa maladie, a la faculté de remplacer le jeûne en question par l'alimentation de soixante indigents ou pauvres. Il devra donner alors à chaque indigent ou pauvre un mod d de denrées alimentaires, comme on en donne à titre de prélèvement à la rupture du jeûne du Ramadhân. Ni infidèles, ni descendants de Hâchim ou de 'Abd al-Moṭṭalib ne sauraient être admis comme participants à cette alimentation.

صَوْمٌ¹ الشَّهْرَيْنِ² لِهَرَمٍ³ أَوْ لِحِقَّةٍ بِالصَّوْمِ مَشَقَّةٌ شَدِيدَةٌ
 أَوْ خَافَ زِيَادَةَ الْمَرَضِ كَفَّرَ³ بِإِطْعَامِ سِتِّينَ مَسْكِينًا أَوْ
 فَقِيرًا⁴ يَدْفَعُ لِكُلِّ وَاحِدٍ مِنْهُمَا مَدًّا⁵ مِنْ طَعَامٍ يُجْزَى
 فِي الْفِطْرَةِ وَلَا يُطْعَمُ كَافِرًا وَلَا هَاشِمِيًّا وَلَا مُطَّلِبِيًّا ۝

بالطعام. B. et C.: لهم. + D.: بهرم. C.: الشهرين. + D.: 1

ويجزى. B.: من. + C.: بدفع. D.: 4

quartier séparé d'une grande ville, comme on lit dans la *Rawd hah* et dans l'ouvrage dont ce livre est un extrait¹⁾, ou bien lorsque la victime a été trouvée dans un petit village habité exclusivement par des individus avec lesquels elle vivait en rapports d'inimitié. L'auteur continue: *l'accusateur doit jurer cinquante fois que sa plainte est fondée*. Notre rite n'exige point que ces serments soient prêtés sans interruption, et même au cas où ils auraient été interrompus par un accès de démence ou par l'évanouissement de l'accusateur, celui-ci peut encore, après avoir été revenu à lui, prêter les serments qui restent. Seulement, pour qu'un tel procédé soit licite, il faut que le juge devant lequel on a commencé de jurer, n'ait pas été remplacé dans l'intervalle; car si cela avait eu lieu, il faudrait recommencer la cérémonie. *Après quoi, savoir après les cinquante serments en question, le coupable doit être condamné à payer le prix du sang pour homicide.*

Le serment cinquante fois répété n'est pas admissible en matière de blessure.

A défaut de suspicion grave, c'est l'accusé qui doit prêter le serment cinquante fois répété. Sans préjudice de la peine à prononcer contre lui, celui qui est coupable d'homicide prémédité, involontaire ou volontaire, commis sur un individu vivant sous la protection de la loi, est redevable de l'expiation, lors même qu'il ne serait pas responsable du méfait pour cause de minorité ou de démence. Ce cas échéant le tuteur ou le curateur doit prélever sur les biens du mineur ou de l'aliéné une somme suffisante pour l'expiation, consistant dans l'affranchissement d'un esclave musulman, exempt de défauts gênants, c'est-à-dire de nature à empêcher de travailler ou d'exercer un gagne-pain quelconque. En cas de manque d'un tel esclave, le coupable est obligé de jeûner deux mois de l'année lunaire consécutifs. Ce jeûne doit s'accomplir dans l'intention d'expiation l'homicide, mais, selon la meilleure théorie, l'intention

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

تَحَلَّةٌ مُنْفَصِلَةٌ عَنِ بَلَدٍ كَبِيرٍ كَمَا فِي الرَّوْضَةِ وَأَصْلُهَا أَوْ وَجِدَ
 فِي قَرْيَةٍ صَغِيرَةٍ لِأَعْدَائِهِ² وَلَمْ يَشَارِكْهُمْ فِي الْقَرْيَةِ غَيْرِهِمْ
 حَلَفَ الْمُدَّعَى خَمْسِينَ يَمِينًا وَلَا يُشْتَرَطُ مُوَالَاتُهَا عَلَى
 الْمَذْهَبِ وَلَوْ تَاخَلَّلَ الْأَيْمَانَ³ جُنُونٌَ مِنَ الْحَالِفِ أَوْ
 أَعْمَاءٌ مِنْهُ بِنِي بَعْدَ الْإِفَاقَةِ عَلَى مَا مَضَى مِنْهَا إِنْ لَمْ
 يُعْزَلِ الْقَاضِي الَّذِي وَقَعَتِ الْقَسَامَةُ عِنْدَهُ فَإِنْ عَزَلَ
 وَوَلَّى غَيْرَهُ وَجِبَ اسْتِثْنَانُهَا وَإِذَا حَلَفَ الْمُدَّعَى اسْتَحَقَّ
 الدِّيَةَ وَلَا تَقَعُ الْقَسَامَةُ فِي قَطْعِ طَرْفٍ وَإِنْ لَمْ يَكُنْ
 هُنَاكَ لَوْتُ فَالْيَمِينِ عَلَى الْمُدَّعَى عَلَيْهِ فَيَحْلِفُ خَمْسِينَ
 يَمِينًا وَعَلَى قَاتِلِ النَّفْسِ الْمَحْرَمَةِ عَمْدًا أَوْ خَطَأً أَوْ شِبْهَ
 عَمْدٍ كَفَّارَةٌ وَلَوْ كَانَ الْقَاتِلُ صَبِيًّا أَوْ مَجْنُونًا فَيُعْتَقُ
 الْوَلِيُّ عَنْهَا مِنْ مَالِهَا وَالْكَفَّارَةُ عِتْقُ رَقَبَةٍ مُؤْمِنَةٍ سَلِيمَةٍ
 مِنَ الْعُيُوبِ الْمُضِرَّةِ أَى⁴ الْمَاخِلَّةِ بِالْعَمَلِ وَالْكَسْبِ فَإِنْ
 لَمْ يَجِدْهَا فَصِيَامَ شَهْرَيْنِ بِالْهَيْلَالِ مُتَتَابِعَيْنِ بِنِيَّةِ كَفَّارَةٍ
 وَلَا يُشْتَرَطُ نِيَّةُ التَّتَابُعِ فِي الْأَصَحِّ فَإِنْ عَاجَزَ الْمَكْفُرُ عَنِ

³ بجنون. C. : ولا. D. et E. : كبير + D. : كبيرة. B. :

⁴ B. : + يعزل. C. : المخلقة.

s'appelle ghorrah, c'est-à-dire un individu en servage, et se compose d'un esclave, homme ou femme, exempt de défauts rédhitoires. Il est prescrit que la ghorrah doit au moins représenter la valeur d'un vingtième du prix du sang; mais à défaut d'un pareil esclave, on peut le remplacer par cinq chameaux. La ghorrah constitue une dette dont les 'âqilah du délinquant sont subsidiairement responsables. Quant à l'avortement d'une esclave, il entraîne une peine pécuniaire d'un dixième de sa valeur au jour de l'attentat, à payer au maître. L'avortement d'une femme dont le fœtus serait Juif ou Chrétien, se punit d'une ghorrah qui n'est que le tiers de celle prescrite pour le fœtus qui à sa naissance serait Musulman, ou, en d'autres termes, elle est d'un chameau et deux tiers.

Section III.

Des prescriptions relatives au serment cinquante fois répété, c'est-à-dire au serment spécial admis en matière de délit du sang. *Si, dans un procès en matière d'homicide, il n'y a que suspicion grave, etc. La suspicion grave s'appelle en arabe la w th, à écrire avec une th â. Dans le langage ordinaire ce mot signifie «faiblesse», mais, comme terme de droit, on entend par la w th les indices du bien fondé de l'accusation, qui sont de nature à donner l'intime conviction de la vérité des paroles de l'accusateur. Ce sont ces indices que l'auteur a en vue, en continuant: *donnant la conviction du bien fondé de l'accusation*, par exemple, lorsque la victime, ou un membre de son corps, comme sa tête, a été trouvée dans un*

أَيُّ نَسَمَةٍ مِنَ الرَّقِيقِ عَبْدٌ أَوْ أَمَةٌ سَلِيمٌ مِنْ عَيْبٍ مَبِيعٍ وَيُشْتَرَطُ بُلُوغُ الْغُرَّةِ نِصْفَ عَشْرِ² الدِّيَةِ فَإِنْ فُقِدَتْ الْغُرَّةُ وَجِبَ بَدَلُهَا وَهُوَ خَمْسَةُ أَبْعَرَةٍ³ وَتَجِبُ الْغُرَّةُ عَلَى عَاقِلَةِ الْجَانِيِ وَدِيَةِ الْجَنِينِ⁴ الرَّقِيقِ عَشْرُ قِيَمَةِ أُمَّةٍ يَوْمَ الْجَنَائِةِ عَلَيْهَا وَيَكُونُ مَا وَجِبَ لِسَيِّدِهَا⁵ وَتَجِبُ فِي⁶ الْجَنِينِ الْيَهُودِيِّ أَوْ النَّصْرَانِيِّ⁷ غُرَّةٌ⁸ كَثَلَتْ غُرَّةَ مُسْلِمٍ وَهُوَ بَعِيرٌ وَثَلَاثًا بَعِيرٌ⁹

فصل

فِي أَحْكَامِ الْقَسَامَةِ وَهِيَ أَيْمَانُ الدِّمَاءِ وَإِذَا اقْتَرَنَ بِدَعْوَى¹⁰ الدَّمِ لَوْتُ بِمِثْلَتِهِ¹¹ وَهُوَ لُغَةٌ¹² الضَّعْفُ وَشَرْعًا قَرِينَةٌ تَدُلُّ عَلَى صِدْقِ الْمُدَّعَى بِأَنْ تُوقَعَ تِلْكَ الْقَرِينَةُ فِي الْقَلْبِ صِدْقَهُ وَإِلَى هَذَا أَشَارَ الْمُصَنِّفُ بِقَوْلِهِ وَيَقَعُ بِهِ فِي النَّفْسِ صِدْقُ الْمُدَّعَى¹³ بِأَنْ وَجِدَ قَتِيلًا أَوْ بَعْضَهُ كِرَاسَهُ فِي

¹ B. المملوك | C.: . ويوجب: A.: . دية: C.: . قيمة: C.: .
² D.: . غرة + D.: . جنين: D. et E.: . ويوجب: C. D. et E.: .
³ A. et C.: . الطعن: . وهي: C.: . القتل: A.: . ثلث
 D.: . فان: D.: .

est mineure, vieille ou impuissante. Le gland de la verge est taxé comme la verge elle-même; on doit donc payer le prix du sang pour homicide dans le cas de sa perte totale. L'auteur ajoute: *et pour la perte des deux testicules, c'est-à-dire des deux glandes en forme d'œufs, bien connues, on doit aussi payer le prix du sang prescrit en cas d'homicide. Il est indifférent que les testicules appartiennent à un individu impuissant, même à un individu châtré par l'ablation de la verge. La perte d'un seul testicule se paye de la moitié du prix du sang.*

La moudhihah faite à un individu qui est du sexe masculin, Musulman et libre, *et chaque dent* qu'on lui a arrachée, *se payent de cinq chameaux*, répondant aux conditions exposées plus haut, *tandis que la perte de tout membre du corps dont on ne peut se servir, se paye de l'amende.* L'amende est un prix du sang partiel, entre lequel et le prix du sang pour homicide, on doit observer la même proportion qu'entre la diminution de valeur qu'un esclave, ayant les qualités de la victime, aurait subie par suite de la blessure, et la valeur primitive de l'esclave en question. Si, par exemple, la victime, avant d'avoir reçu à la main une certaine blessure, aurait eu, comme esclave, une valeur de dix dînâr, tandis qu'après la blessure sa valeur ne serait plus que de neuf, il a diminué d'un dixième, et la blessure se paye à titre d'amende d'un dixième du prix du sang.

Le prix du sang d'un esclave protégé par la loi est la valeur qu'il représente. Cette prescription concerne les femmes tout aussi bien que les hommes, et doit être observée lors même que cette valeur excèderait le prix du sang d'un homme libre. Plus que cela, la doctrine la plus répandue exige de payer deux fois la valeur d'un esclave dans le cas où on lui aurait coupé la verge et les deux testicules.

Le prix du sang d'un fœtus libre et musulman, par le fait que l'un de ses parents est du nombre des fidèles, mais à la seule condition que la mère soit en tous cas sous la protection de nos lois au moment de l'avortement,

وَشَيْخٍ وَعَيْنٍ وَقَطْعُ الْحَشْفَةِ كَالذَّكْرِ¹ فغِي قَطْعُهَا
 وَحَدَّهَا دِيَّةً وَالْأُنْتَيْنِ أَيْ² الْبَيْضَتَيْنِ وَلَوْ مِنْ عَيْنٍ
 وَمَجْبُوبٍ وَفِي قَطْعِ أَحَدَاهُمَا نِصْفَ دِيَّةٍ وَفِي الْمَوْضِعَةِ
 مِنَ الذَّكْرِ³ الْمُسْلِمِ الْحُرِّ وَفِي السِّنِّ مِنْهُ خَمْسٌ مِنَ
 الْإِبِلِ وَفِي ذَهَابِ كُلِّ عَضْوَلٍ مَنفَعَةٌ فِيهِ⁴ حُكُومَةٌ⁵ وَهِيَ
 جُزْءٌ مِنَ الدِّيَّةِ نَسَبَتْهُ إِلَى دِيَّةِ النَّفْسِ⁶ نِسْبَةً نَقَصَهَا
 إِلَى الْجِنَايَةِ مِنْ قِيَمَةِ الْمَاجْنِيِّ عَلَيْهِ⁷ لَوْ كَانَ رَقِيقًا
 بِصِفَاتِهِ الَّتِي هُوَ عَلَيْهَا فَلَوْ كَانَتْ قِيَمَةُ الْمَاجْنِيِّ عَلَيْهِ
 بِإِلَّا جِنَايَةٍ عَلَى يَدِهِ مَثَلًا عَشْرَةَ⁸ وَبَعْدَ⁹ الْجِنَايَةِ تِسْعَةَ
 فَالْتَّقْصُ عَشْرٌ فَيَجِبُ عَشْرُ دِيَّةِ النَّفْسِ وَدِيَّةِ الْعَبْدِ
 الْمَعْصُومِ قِيَمَتَهُ¹⁰ وَالْأُمَّةِ كَذَلِكَ وَلَوْ زَادَتْ قِيَمَةُ كُلِّ مِنْهُمَا
 عَلَى دِيَّةِ الْحُرِّ وَلَوْ قَطِعَ ذَكَرُ عَبْدٍ وَأُنْثِيَاهُ¹¹ وَجَبَتْ
 قِيَمَتَانِ فِي الْأَطْهَرِ وَدِيَّةِ الْجَنِينِ¹² الْحُرِّ الْمُسْلِمِ تَبَعًا
 لِأَحَدِ آبَائِهِ إِنْ كَانَتْ أُمُّهُ مَعْصُومَةً¹³ حَالَ الْجِنَايَةِ غَرَّةً¹⁴

ففيه | C.: . الحُرُّ الْمُسْلِمِ D. et E. . الخَصْتَيْنِ A.: . وَفِي C.: .

ولو: A.: . قِيَمَةٌ + C.: . أَيْ D. et E.: . كَنَسْبَةٍ B.: . وَفِي D.: .

الْجِنَايَةِ + B. C. D. et E.: . وَبَعْدَهَا C.: . وَبِدُونِهَا B. D. et E.: .

فِي | C.: . الْحُرُّ + B.: . وَجَبَ B. D. et E.: . وَامَّةٌ A.: .

mais du reste on ne demande point si la partie lésée grasseyait ou bégayait, *et pour celle des deux lèvres*, chaque lèvre se payant de la moitié du prix du sang.

Le prix du sang pour homicide est encore dû en son entier pour la perte de la faculté de parler, du moins s'il s'agit d'une perte totale. S'il s'agit d'une perte partielle, le prix du sang subit une réduction proportionnelle, en tenant compte du nombre des lettres qu'on ne peut plus prononcer, et sur la base des vingt-huit lettres composant l'alphabet arabe. Le même prix du sang est encouru *pour la perte de la vue*, c'est-à-dire aux deux yeux. Quant à la perte de la vue à un œil, elle entraîne la moitié du prix du sang, et alors il importe peu que ce soit un œil grand ou petit, ou bien que ce soit l'œil d'un vieillard ou celui d'un petit enfant. On doit payer le prix du sang en son entier *pour la perte de l'ouïe* aux deux oreilles. En cas de perte partielle, bornée à l'une des deux oreilles seulement, le degré de surdité doit se constater après que l'on a bouché l'oreille dont l'ouïe est restée intacte, et le prix du sang se réduit, toute proportion gardée avec la gravité de la lésion. L'auteur ajoute: *pour la perte de l'odorat* aux deux narines, le prix du sang est encouru en son entier; en cas d'une perte partielle dont la gravité peut se constater, le prix du sang se réduit proportionnellement. Si la gravité de la lésion ne peut se constater, le coupable est puni de l'amende. L'auteur continue: *pour la perte de la raison* il faut encore condamner le coupable au prix du sang entier; mais à supposer qu'il ait fait à la victime en même temps une blessure à la tête entraînant, soit une indemnité fixe, soit l'amende, il y a lieu à cumuler les deux peines pécuniaires. Le prix du sang entier est dû *pour la perte de la verge*, s'il s'agit d'une verge intacte, lors même que la victime serait incapable d'avoir des rapports sexuels, parce qu'elle

وَلَوْ كَانَ اللِّسَانُ لِأَلْتَمَعٍ¹ وَأَرْتٍ² وَالشَّفَقَتَيْنِ وَفِي قَطْعِ
 إِحْدَاهُمَا نِصْفِ دِيَّةٍ وَذَهَابِ الكَلَامِ كُلِّهِ³ وَفِي ذَهَابِ بَعْضِهِ
 بِقِسْطِهِ مِنَ الدِّيَّةِ وَالْحُرُوفِ الَّتِي تُوزَعُ الدِّيَّةُ عَلَيْهَا
 ثَمَانِيَةٌ وَعِشْرُونَ حَرْفًا فِي لُغَةِ الْعَرَبِ وَذَهَابِ البَصَرِ أَيْ
 ذَهَابِهِ مِنَ الْعَيْنَيْنِ أَمَا⁴ ذَهَابُهُ مِنْ إِحْدَاهُمَا ففِيهِ نِصْفُ
 دِيَّةٍ وَلَا فَرْقَ فِي⁵ الْعَيْنِ بَيْنَ صَغِيرَةٍ وَكَبِيرَةٍ وَعَيْنِ شَيْخٍ
 أَوْ طِفْلِ وَذَهَابِ السَّمْعِ مِنَ الأَذُنَيْنِ⁶ وَإِنْ نَقَصَ مِنْ
 أُذُنٍ⁷ وَاحِدَةٍ⁸ سُدَّتْ⁹ وَضَبِطَ مُنْتَهَى سَمَاعِ الأُخْرَى
 "وَوَجِبَ قِسْطُ التَّفَاوُتِ وَأُخِذَ¹⁰ بِنِسْبَتِهِ مِنَ¹¹ الدِّيَّةِ
 وَذَهَابِ السَّمِّ مِنَ المُنْخَرَجِينَ وَإِنْ نَقَصَ السَّمُّ وَضَبِطَ
 قَدْرُهُ وَجِبَ¹² قِسْطُهُ مِنَ الدِّيَّةِ وَإِلَّا فَحُكْمُهُ¹³ وَذَهَابُ
 العَقْلِ فَإِنْ زَالَ بِجُرْحٍ عَلَى الرَّأْسِ لَمْ يَأْرَثْ مَقْدَرًا أَوْ حُكْمًا¹⁴
 "وَجَبَتْ الدِّيَّةُ مَعَ الأَرَشِ وَالدَّكْرِ السَّلِيمِ وَلَوْ دَكَرَ صَغِيرًا¹⁵

1 B. D. et E.: دية | C.: . أو ارت C.: 2 . دية | C.: 3 . ذهاب C.: 4

5 B. D. et E.: ذهابه . 6 A. et C.: العينين . 7 C.: | 8 ذهاب C.: 9

10 A.: . وسدت . 11 C.: . واحد . 12 E.: . اذنه C.; الأذن B.: 13 دية .

14 C.: . تلك | D.: 15 . بنسبة C.; نسبته A.: 16 . وجب .

17 . وجب C.: 18

Le prix du sang pour homicide, se composant, comme nous venons de le voir, de cent chameaux, *est dû en son entier pour la perte totale des deux mains ou des deux pieds*. Chaque main ou chaque pied se compensant par cinquante chameaux, il s'entend que la perte des deux mains ou des deux pieds en exige cent. L'auteur continue: *pour celle*, c'est-à-dire le prix du sang est dû en son entier pour la perte, *du nez*, ou plutôt pour la perte des parties molles du nez, c'est-à-dire de son extrémité. Pour chaque aile du nez ou pour le diaphragme, le prix du sang est d'un tiers. L'auteur continue: *pour celle*, c'est-à-dire le prix du sang est encore dû en son entier pour la perte, *des deux oreilles*, à supposer que la partie lésée n'ait pas reçu en même temps une blessure de la catégorie des moudhiḥah. Car si la blessure constitue en même temps une moudhiḥah, la victime pourrait exiger une indemnité pour celle-ci, plus le prix du sang pour les deux oreilles qu'on vient de lui couper. Chaque oreille séparément se paye de la moitié du prix du sang, et dans tout ce que nous venons de constater par rapport à ce sujet, il est indifférent que l'oreille fût saine, ou bien privée de l'ouïe. Le fait d'avoir, non coupé les deux oreilles à quelqu'un, mais de les avoir rendues desséchées, entraîne également le prix du sang en son entier. L'auteur continue: *pour celle*, c'est-à-dire le prix du sang est dû en son entier pour la perte, *des deux yeux*, savoir pour chaque œil la moitié, et encore sans distinction entre un œil sain et l'œil d'une personne louche, borgne ou myope. L'auteur continue: *pour celle*, c'est-à-dire le prix du sang est dû en son entier pour la perte, *des quatre paupières*, savoir pour chaque paupière le quart, *pour celle de la langue*, pourvu que celle-ci pût articuler et goûter d'une manière suffisante,

النَّفْسُ ¹ وَسَبَقَ أَتَاهَا مِائَةٌ مِنَ الْإِبِلِ فِي قَطْعِ كُلِّ مَنِ
 الْيَدَيْنِ وَالرِّجْلَيْنِ ² فَتَنَجِبُ فِي كُلِّ يَدٍ ³ أَوْ رِجْلٍ خَمْسُونَ
 مِنَ الْإِبِلِ وَفِي قَطْعِهَا مِائَةٌ مِنَ الْإِبِلِ وَتَكْمُلُ الدِّيَةَ فِي
 قَطْعِ الْأَنْفِ أَى ⁴ فِي قَطْعِ مَا لَانَ مِنْهُ وَهُوَ الْمَارِنُ ⁵ وَفِي
 قَطْعِ كُلِّ مَنِ طَرْفَيْهِ وَالْحَاجِرِ ثَلَاثُ دِيَّةٍ وَتَكْمُلُ الدِّيَةَ فِي
 قَطْعِ الْأُذُنَيْنِ ⁶ وَقَطْعُهَا بِغَيْرِ إِضْحَاحٍ ⁷ فَإِنْ حَصَلَ مَعَ
⁸ قَطْعِهَا إِضْحَاحٌ وَجَبَ أَرْشُهُ وَفِي كُلِّ أُذُنٍ نِصْفُ دِيَّةٍ
 وَلَا فَرْقَ فِيهَا ذِكْرَ بَيْنِ أُذُنِ السَّمِيعِ ⁹ وَغَيْرِهِ وَلَوْ آيَسَ
 الْأُذُنَيْنِ بِجِنَايَةٍ عَلَيْهِمَا فَفِيهَا دِيَّةٌ ¹⁰ وَفِي الْعَيْنَيْنِ وَفِي كُلِّ
¹¹ مِنْهُمَا نِصْفُ دِيَّةٍ وَسِوَاءٍ فِي ذَلِكَ عَيْنٌ ¹² سَلِيمَةٌ أَوْ أَحْوَلٌ
 أَوْ أَعْوَرٌ أَوْ أَعْمَشٌ ¹³ وَفِي الْجُفُونِ الْأَرْبَعَةِ وَفِي كُلِّ
 جَفْنٍ مِنْهَا رُبْعٌ ¹⁴ دِيَّةٍ وَاللِّسَانِ النَّاطِقِ ¹⁵ السَّلِيمِ الدَّوْقِ

¹ C.: | . في اليدين . A. et C.: | دية كاملة ; B. D. et E.: فيجب .
² A.: | . B. C. et D.: | . وقطع : A.: | . في + : A. et C.: | . ورجل : A.: | .
³ C.: | . E.: | . قلعهما : E.: | . او قلعها : E.: | . قطعها : E.: | .
⁴ A.: | . والعينين : B. D. et E.: | . وكاملة في : C.: | . او غيره : A. B. et C.: | .
⁵ A. B. et C.: | . والجفون : A. B. et C.: | . سليمة او + : A. B. D. et E.: | . احد |
⁶ B. et E.: | . سليم . C.: | . الدية : C.: | .

sacrés, savoir Dsou l-Qa'idah, Dsou l-Hidjdjah, Moharram ou Radjab;

3° dans le cas formulé dans les paroles de l'auteur: *ou si l'homicide a été commis sur un proche parent à l'un des degrés prohibés*, en arabe mahram, à écrire avec un hâ sans voyelle. A supposer que l'homicide ait été commis sur un parent à un degré plus éloigné, par exemple, s'il s'agit d'une cousine paternelle, il n'y a pas lieu à aggravation.

Le prix du sang d'une femme ou d'un hermaphrodite n'ayant pas de sexe prépondérant, est la moitié du prix du sang prescrit pour un individu du sexe masculin, et cette proportion doit s'observer non seulement par rapport au prix du sang pour homicide, mais encore par rapport à celui pour blessure. Ainsi il faut donner, pour l'homicide prémédité ou volontaire d'une femme libre et musulmane, cinquante chameaux, savoir quinze hiqqah, quinze djadsa'ah et vingt khalifah ou chammelles pleines, et en cas d'homicide involontaire, dix bint makhâdh, dix bint laboun, dix hiqqah, dix djadsa'ah et dix ibn laboun. *S'il s'agit d'un Juif ou d'un Chrétien*, ou d'un mécréant ayant obtenu un sauf-conduit, ou bien d'un mécréant allié, *le prix du sang n'est que le tiers de celui d'un Musulman*, proportion qui doit encore s'observer tout aussi bien par rapport au prix du sang pour homicide, que par rapport à celui pour blessure. L'auteur ajoute: *tandis que le prix du sang d'un Pyrolâtre a été fixé à deux tiers d'un dixième de celui d'un Musulman*, ou, en termes plus simples, au tiers d'un cinquième.

الْحَرَمَ أَي ذِي الْقَعْدَةِ وَذِي الْحِجَّةِ وَالْحَرَمَ وَرَجَبٍ
 وَالثَّالِثَ مَذْكُورَ فِي قَوْلِهِ أَوْ قَتَلَ قَرِيبًا لَهُ ذَا رَحِمٍ مَحْرَمٍ
 بِسُكُونِ الْحَاءِ الْمُهْمَلَةِ فَإِنْ لَمْ يَكُنِ الرَّحِمُ مَحْرَمًا لَهُ
 كَبِنْتَ الْعَمَّ فَلَا تَغْلِيظُ فِي قَتْلِهَا^١ وَدِيَةِ الْمَرْأَةِ وَالْخُنْثَى
 الْمَشْكِلِ عَلَى^٢ النَّصْفِ مِنْ دِيَةِ الرَّجُلِ نَفْسًا وَجُرْحًا
 فِي دِيَةِ حُرَّةٍ مُسْلِمَةٍ فِي قَتْلِ عَمِدٍ^٣ أَوْ شَبِيهِ^٤ عَمِدٍ
 خَمْسُونَ مِنَ الْإِبِلِ خَمْسَ عَشْرَةَ حِقَّةً وَخَمْسَ عَشْرَةَ
 جَذَعَةً وَعِشْرُونَ خَلْفَةً^٥ حَوَامِلَ^٦ وَفِي قَتْلِ خَطَا^٧ عَشْرُ
 بَنَاتٍ مَخَاضٍ وَعِشْرُ بَنَاتٍ لَبُونَ^٨ وَعِشْرُ^٩ حِقَاقٍ وَعِشْرُ
 جِذَاعٍ وَعِشْرُ^{١٠} بَنِي لَبُونَ وَدِيَةِ الْيَهُودِيِّ وَالنَّصْرَانِيِّ
 وَالْمَسْتَأْمِنِ وَالْمُعَاهِدِ ثُلُثُ دِيَةِ الْمُسْلِمِ نَفْسًا وَجُرْحًا
 وَأَمَّا^{١١} الْمَجُوسِيُّ فِيهِ ثُلُثَا عَشْرِ دِيَةِ^{١٢} الْمُسْلِمِ وَأَخْصَرُ
 مِنْ^{١٣} هَذَا ثُلُثُ خُمْسِ دِيَةِ^{١٤} الْمُسْلِمِ وَتَكْمَلُ دِيَةَ^{١٥}

١ فصل دية: C. ٢ له: B. D. et E. ٣ الحاء: C. D. et E.

٤ B. D. ٥ عمد: B. ٦ وشبهه: B.; وشبهه: A. ٧ نصف دية: C.

٨ بنى لبون: B. D. et E. ٩ وعشرون: E. ١٠ أى: C.; أبلا: et E.

١١ دية: A. et C. ١٢ جذاع: B. D. et E. ١٣ حقايق: B. D. et E.

١٤ منها: C.; منه: B. D. et E. ١٥ مسلم: B.

١٦ هذا. مسلم: B.

din, ou comme on en trouve ordinairement dans sa tribu, s'il s'agit d'un campagnard. Dans le cas exceptionnel où il n'y aurait pas de chameaux dans la ville ou dans la tribu du délinquant, on doit donner des chameaux ordinaires de la localité la plus proche. *A défaut de chameaux, le débiteur doit en payer la valeur*; mais un autre exemplaire porte: «Dans le cas du manque absolu de chameaux, «le débiteur doit en payer la valeur», paroles dont Châfi'î s'est servi dans sa seconde période et qui sont conformes à la bonne doctrine, *quoique*, selon d'autres, *conformément à la théorie primitive de Châfi'î, il soit redevable dans ces circonstances de la somme fixe de mille dînâr en or, ou bien il lui faut payer douze mille dirham en argent*. La théorie primitive de Châfi'î concernant le caractère du paiement en numéraire, se rapportait tout aussi bien au prix du sang grave qu'au prix du sang léger. *Le prix du sang grave, s'il faut le payer en numéraire, est d'après la théorie dont nous nous occupons plus élevé d'un tiers, c'est-à-dire du montant d'un tiers*; par conséquent il est de mille trois-cent trente-trois dînâr et un tiers en or, et de seize mille dirham en argent.

Le prix du sang pour homicide involontaire est aggravé dans les trois circonstances suivantes:

1° *si l'homicide a été commis sur le territoire sacré de la Mecque*. Quant à un homicide commis sur le territoire de Médine ou pendant l'état d'ihram, mais hors du territoire de la Mecque, la meilleure doctrine ne le considère point comme une cause d'aggravation;

2° dans le cas mentionné par l'auteur dans les paroles: *si l'homicide a été commis dans l'un des mois*

بَدَوَى فَإِنْ لَمْ يَكُنْ فِي الْبَلَدَةِ¹ أَوْ الْقَبِيلَةِ إِبِلٌ² فَيُؤَخَذُ
 مِنْ غَالِبِ إِبِلِ أَقْرَبِ الْبِلَادِ³ إِلَى مَوْضِعِ الْمَوْتَى فَإِنْ
 عَدِمَتْ الْإِبِلُ انْتَقَلَ إِلَى قِيَمَتِهَا وَفِي نَسْخَةِ أُخْرَى⁴ وَإِنْ
 أُعْوِزَتْ الْإِبِلُ انْتَقَلَ إِلَى قِيَمَتِهَا هَذَا مَا فِي الْقَوْلِ الْجَدِيدِ
 وَهُوَ الصَّحِيحُ وَقِيلَ فِي الْقَدِيمِ⁵ يَنْتَقَلُ إِلَى أَلْفِ دِينَارٍ
 فِي حَقِّ أَهْلِ الذَّهَبِ أَوْ يَنْتَقَلُ إِلَى اثْنَا عَشَرَ أَلْفَ
 دِرْهَمٍ فِي حَقِّ أَهْلِ الْفِضَّةِ⁶ وَسَوَاءٌ فِيهَا ذِكْرُ الدِّيَةِ
 الْمَغْلُظَةِ وَالْمَخْفُفَةِ وَإِنْ غُلِظَتْ⁷ عَلَى الْقَدِيمِ زِيدَ عَلَيْهَا
 الثُّلُثُ أَيْ قَدْرُهُ فَعَلَى الدَّنَانِيرِ أَلْفٌ وَثَلَاثُمِائَةٌ وَثَلَاثَةٌ
 وَثَلَاثُونَ دِينَارًا وَثَلَاثُ دِينَارٍ وَفِي الْفِضَّةِ سِتَّةَ عَشَرَ أَلْفَ
 دِرْهَمٍ⁸ وَتَغْلُظُ دِيَّةُ الْخَطَا فِي ثَلَاثَةِ مَوَاضِعَ أَحَدُهَا إِذَا
 قَتَلَ فِي الْحَرَمِ أَيْ حَرَمِ مَكَّةَ أَمَّا الْقَتْلُ فِي حَرَمِ الْمَدِينَةِ
 أَوْ الْقَتْلُ فِي حَالِ الْإِحْرَامِ فَلَا تَغْلِيظُ فِيهِ عَلَى الْأَصَحِّ
 وَالثَّانِي مَذْكُورٌ فِي قَوْلِ الْمُصَنِّفِ أَوْ قَتَلَ فِي الْأَشْهُرِ

¹ B. et C.: والقبيلة. ² D.: + الإبل فيؤخذ. E.: فتؤخذ.

³ B.: | والقبائل. ⁴ A.: فاذا عدمت. ⁵ C.: تنتقل. ⁶ C.: سواء.

⁷ A.: في. ⁸ A.: وتغليظ.

corps d'une personne libre. *Il y a deux sortes de prix du sang: le prix du sang grave et le prix du sang léger.* La loi ne reconnaît pas de troisième sorte. *Le prix du sang grave, dû pour l'homicide prémédité commis sur un croyant du sexe masculin et libre, est de cent chameaux, divisés en trois parts, savoir trente hiqqah, trente djadsa'ah* — l'explication de ces deux noms a été donnée dans le Livre III «Des Prélèvements» ¹⁾ —, *et quarante khalfah*, mot dont les consonnes radicales sont khâ, lâ m et fâ, les deux premières respectivement avec les voyelles a et i. La signification de ce mot a été donnée par l'auteur dans les paroles suivantes: *ou chamelles pleines.* Il faudra donc quarante chamelles dont l'état de grossesse a été constaté par des experts en chameaux. *Le prix du sang léger, dû pour l'homicide involontaire commis sur un croyant du sexe masculin et libre, est également de cent chameaux, mais divisés en cinq parts, savoir vingt hiqqah, vingt djadsa'ah, vingt bint laboun, vingt bint makhâdh et vingt ibn laboun* ²⁾.

Les chameaux dus à titre de prix du sang, soit par le coupable, soit par ses 'âqilah, doivent être pris au troupeau du débiteur, et dans le cas où il ne posséderait point de chameaux, il doit donner des chameaux comme on en trouve ordinairement dans sa ville, s'il s'agit d'un cita-

¹⁾ Voy. plus haut, page 231.

²⁾ Voy. *ibid.*

نفس أو طرف والديّة على ضربين مغلظة ومخففة لا
 ثالث لهما فالمغلظة بسبب قتل الذكّر الحرّ المسلم
عمدا مائة من الإبل والمائة مثلثة ثلاثون حقّة وثلاثون
جدعة وسبق معناهما في كتاب الزكاة وأربعون خليفة
بفتح الخاء المعجمة وكسر اللام ² وبالفاء ³ وفسرها
المصنف بقوله ⁴ وهي التي في بطونها أولادها والمعنى أن
الأربعين حوامل ويثبت ⁵ حملها بقول أهل الخبرة بالإبل
والمخففة بسبب قتل الذكّر الحرّ المسلم ⁶ خطأ مائة
من الإبل والمائة مخمسة عشرون ⁷ حقّة وعشرون
⁸ جدعة وعشرون بنت لبون وعشرون بنت مخاض
وعشرون ¹⁰ ابن لبون ومتى وجبت الإبل على قاتل أو
عاقلة أخذت من ¹¹ إبل من وجبت عليه وإن لم يكن
له إبل ¹² قبوخذ من غالب إبل ¹³ بلدة بلدى أو قبيلة

³ فسر لها: C. . والفاء: D. ; وبالفاء + : C. . المسلم الحر: A. .

⁶ B. D. . حملها + : B. . وهي + : C. . وهي التي + : B. D. et E. .
 حقّة: B. C. D. et E. . جدعة: B. C. D. et E. . خطأ + : E. .

¹⁰ D. et E. . بنت مخاض: D. . ابن لبون: D. et E. .

¹² C. D. et E. . قبوخذ: C. . بلدة + : C. .

mentale, dans ces termes: *Il n'y a que les membres du corps admettant l'ablation, c'est-à-dire l'amputation, à une jointure, comme le coude ou le poignet, auxquels on puisse appliquer le talion; mais les autres membres du corps en sont exemptés. Le lecteur doit savoir que les blessures au crâne et au visage sont au nombre de dix: la hâriçah, à écrire avec un hâ, un râ et un çâd, lorsque la peau seule a été un peu fendue ou égratignée; la dâmiah, si le sang a coulé; la bâdhi'ah, si la chair a été atteinte; la motalâhimah, qui pénètre dans la chair; le simhâq, si la membrane entre la chair et l'os a été lésée; la moudhihah, si l'os a été mis à découvert par l'enlèvement de la chair; la hâchimah, si l'os lui-même a été brisé, avec ou sans enlèvement de la chair; la monaqilah, si l'os a été brisé de manière à ce que les esquilles se soient déplacées; la ma'moumah, si la membrane du cerveau a été atteinte, laquelle membrane s'appelle en arabe omm ar-râs «mère du crâne»; et enfin la dâmighah, à écrire avec un ghain, si cette membrane a été déchirée et le cerveau ¹⁾ lui-même a été atteint. Parmi toutes ces blessures, l'auteur n'en mentionne qu'une seule, soumise à une règle exceptionnelle qu'il formule ainsi qu'il suit: *et de même la loi ne reconnaît point le droit au talion pour les blessures, dont nous venons de parler, à moins qu'il ne s'agisse d'une blessure dite moudhihah, laquelle admet le talion.* Aucune des autres parmi les dix blessures énumérées n'en est susceptible.*

Section II.

Du prix du sang, expression qui signifie ce qu'il faut payer par suite d'un attentat contre la vie ou contre un membre du

¹⁾ Baidjourf fait observer que c'est ainsi qu'il faut traduire, et que le commentateur s'est servi à tort de l'expression omm ar-râs.

عُضْوٌ أُخِذَ أَى قُطِعَ مِنْ مَقْصِدٍ كِمِرْفَقٍ وَكُوعٍ فَعِيهِ
 الْقِصَاصُ وَمَا لَا مَقْصِدَ لَهُ لَا قِصَاصَ فِيهِ وَأَعْلَمُ أَنَّ شِجَاجَ
 الرَّأْسِ وَالْوَجْهَ عَشْرَةَ عَاشِرَةً حَارِصَةً بِمُهْمَلَاتٍ^١ وَهِيَ مَا تَشَقُّ
 الْجِلْدَ قَلِيلًا وَدَامِيَةً تُذَمِّيهِ وَيَاضِعَةٌ تَقْطَعُ اللَّحْمَ
 وَمِتْلَاحِمَةٌ تَغْوِصُ فِيهِ وَسِمَاقٌ تَبْلُغُ الْجِلْدَةَ الَّتِي بَيْنَ
 اللَّحْمِ وَالْعَظْمِ وَمَوْضِحَةٌ تَوْضِحُ الْعَظْمَ^٢ مِنَ اللَّحْمِ
 وَهَاشِمَةٌ تَكْسِرُ الْعَظْمَ سَوَاءً^٣ أَوْضَحْتَهُ أَمْ لَا وَمَنْقَلَةٌ تُنْقَلُ
 الْعَظْمَ مِنْ مَكَانٍ إِلَى مَكَانٍ آخَرَ وَمَأْمُومَةٌ تَبْلُغُ خَرِيْطَةَ
 الدِّمَاغِ الْمَسْمُومَةَ أُمَّ الرَّأْسِ وَدَامِغَةٌ بِغَيْنٍ مُعْجَمَةٌ تَخْرُقُ
 تِلْكَ الْخَرِيْطَةَ وَتَصِلُ إِلَى أُمَّ الرَّأْسِ وَأَسْتَنَى الْمَصْنُفُ
 مِنْ هَذِهِ الْعَشْرَةِ مَا تَضَمَّنَهُ قَوْلُهُ وَلَا قِصَاصَ فِي الْجُرُوحِ
 أَى الْمَذْكُورَةِ إِلَّا فِي الْمَوْضِحَةِ فَقَطْ لَا فِي غَيْرِهَا مِنْ
 بَقِيَّةِ الْعَشْرَةِ ٥

فصل

فِي بَيَانِ الدِّيَّةِ وَهِيَ الْمَالُ الْوَاجِبُ بِالْجِنَايَةِ عَلَى حَرْفٍ

١ من + A. ٢ من | A. et C. ٣ شق. A. et B. وهو: A.
 ٤ أى + C. ٥ اوضحت: C. اللحم.

à cause d'une mutilation faite par lui à la même personne inférieure. *Cependant, pour que la peine du talion soit applicable dans le cas de perte d'un membre du corps, la loi a posé, outre les conditions ci-dessus concernant la peine du talion en cas d'homicide, deux autres conditions.* En premier lieu il faut que le membre à amputer à titre de talion porte exactement le même nom que le membre que la victime vient de perdre. C'est ce que l'auteur nous explique plus amplement, en ajoutant: *savoir un membre du côté droit du corps s'ampute pour un membre du côté droit du corps, ou plutôt pour la «perte» d'un membre du côté droit du corps; ainsi, par exemple, l'oreille, la main ou le pied droits s'amputent respectivement pour l'oreille, la main ou le pied droits, et un membre du côté gauche du corps, dans les circonstances indiquées, s'ampute pour un membre du côté gauche du corps.* Par conséquent, un membre du côté droit ne s'ampute point pour un membre du côté gauche, ni vice-versâ. L'auteur continue: *et, en second lieu, il faut que le membre à amputer ne soit pas intact, tandis que le membre de la victime était mutilé.* Ainsi une main ou un pied intacts ne s'amputent point pour une main ou un pied mutilés, c'est-à-dire une main ou un pied dont la victime ne pouvait se servir. En revanche, la théorie généralement admise exige d'amputer un membre mutilé pour un membre intact, à moins que deux experts irréprochables ne déclarent que si l'on ampute le membre mutilé, on ne pourra étancher le sang, parce qu'il faudra dans ce but couper des artères impossibles à cautériser. Enfin l'amputation d'un membre mutilé pour la perte d'un membre sain, est permise seulement dans le cas où la partie lésée s'en serait déclarée satisfaite et n'exigerait point en sus une indemnité pécuniaire.

Ensuite l'auteur nous enseigne encore une règle fonda-

١ طَرَفُهُ ٢ بِطَرَفِهِ وشَرَايِطُ وَجُوبُ الْقِصَاصِ فِي الْأَطْرَافِ بَعْدَ
 الشَّرَايِطِ الْمَذْكُورَةِ فِي قِصَاصِ النَّفْسِ اثْنَانِ أَحَدُهُمَا
 الْأَشْتِرَاكُ فِي الْأَسْمِ الْخَاصِّ لِلطَّرَفِ الْمُقَطَّوعِ وَبَيْنَهُ الْمُصَنَّفُ
 بِقَوْلِهِ الْيَمْنَى بِالْيَمْنَى أَى ٣ بِقَطْعِ الْيَمْنَى مَثَلًا مِنْ أُذُنٍ
أَوْ يَدٍ أَوْ رِجْلِ بِالْيَمْنَى ٤ مِنْ ذَلِكَ وَالْيُسْرَى مِمَّا ذَكَرَ
بِالْيُسْرَى وَحِينَئِذٍ فَلَا ٥ تَنْقُطُ يَمْنَى يُسْرَى وَلَا عَكْسَهُ
وَالثَّانِي أَنْ لَا يَكُونُ بِأَحَدِ الطَّرَفَيْنِ ٦ شَلْلًا ٧ فَلَا ٨ تَنْقُطُ
يَدٌ ٩ أَوْ رِجْلٌ صَحِيحَةٌ بِشَلَاءٍ وَهِيَ الَّتِي لَا عَمَلَ لَهَا أَمَّا
الشَّلَاءُ فَتَنْقُطُ بِالصَّحِيحَةِ عَلَى الْمَشْهُورِ إِلَّا أَنْ ١٠ يَقُولَ
عَدْلَانِ مِنْ أَهْلِ الْخَبْرَةِ أَنَّ الشَّلَاءَ إِذَا قُطِعَتْ لَا
يَنْقُطُ الدَّمُ بَلْ تَنْفَتِحُ أَفْوَاهُ الْعُرُوقِ وَلَا تَنْسَدُ
"بِالْحَسْمِ وَيَشْتَرِطُ مَعَ هَذَا أَنْ يَقْنَعَ بِهَا مَسْتَوْفِيهَا ١١ وَلَا
يَطْلُبُ أَرْشًا ١٢ لِلشَّلَاءِ ثُمَّ أَشَارَ الْمُصَنَّفُ لِقَاعِدَةِ بَقَوْلِهِ وَكُلَّ

١ B. D. et E.: + طرفه. ٢ C.: + بطرفه. ٣ C. et E.: تقطع; D.:

٤ C.: يقطع; C.: قطع; A.: مما ذكر | B. D. et E.: ٥ B. D. et E.: تقطع.

٦ A.: يكون. ٧ A. et C.: رجل. ٨ A.: يقطع; C.: قطع; A.: شلال.

٩ D. et ١٠ E.: ومجئى عليه | C.: لحم باللحم; C.: يقطع; C.: ١١ E.: شلل.

3° *que celui qui est coupable d'homicide ne soit pas un ascendant de la victime.* Celui qui a tué son enfant ou un autre descendant, n'est point passible de la peine du talion, et même, selon le juriste Ibn Kadjdj ¹⁾, il faudrait casser le jugement par lequel un ascendant aurait été déclaré coupable d'un homicide commis sur son descendant; *enfin* la loi exige

4° *que la victime ne soit pas inférieure au coupable par le fait qu'elle était infidèle ou esclave.* Un Musulman ne saurait être mis à mort à titre de talion pour un infidèle, soumis ou non à nos autorités, ou pour un infidèle allié. De même un homme libre ne saurait être mis à mort à cause d'un homicide prémédité commis sur un esclave, mais la loi ne considère point comme une infériorité s'opposant au talion que la victime fût, par exemple, plus ou moins âgée, ni qu'elle fût plus grande ou plus petite que le coupable.

En revanche, tous les co-auteurs d'un homicide prémédité sont punissables du talion, lors même qu'il n'y aurait qu'une seule victime, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit supérieur à la victime par rapport à la religion ou à la liberté, et que le fait imputable à chacun suffise à lui seul pour l'application de la peine.

Ensuite l'auteur passe à une nouvelle règle fondamentale de droit, en disant: *Tout individu passible de la peine du talion pour l'homicide, commis sur un autre, serait encore le cas échéant passible de la peine du talion pour avoir causé la perte d'un membre du corps à cette même personne.* Comme il est de rigueur que celui qui est coupable d'homicide, pour être mis à mort, soit majeur et doué de raison, il faut qu'il réponde aux mêmes conditions pour subir la perte d'un membre du corps à titre de talion, et encore, celui qui, à cause de sa supériorité ne pourrait être mis à mort pour un homicide commis par lui, ne saurait non plus perdre à titre de talion un membre de son corps

¹⁾ Selon Baidjourf, ce juriste s'appelle Abou l-Qâsim Yousof ibn Ahmad ibn Kadjdj, mais je n'ai pu le découvrir ni dans le dictionnaire de H. Khal., ni dans l'histoire de la littérature arabe de Hammer-Purgstall.

فلا قِصاصٌ عليه والثالث أن لا يكون القاتل والدًا
 للمقتول فلا قِصاصٌ على ' والدٍ يَقْتُلُ وَدَيْهِ وَإِنْ سَفَلَ الْوَالِدُ
² قال ابن كَيْجٍ ولو حَكَمَ ³ قاضٍ يَقْتُلُ وَالِدٍ وَلَدَهُ نُقِصَ
 حُكْمُهُ والرابع أن لا يكون المقتول أنقص من القاتل بكفرٍ
 أو رِقٍّ فلا يَقْتُلُ مُسْلِمٌ بِكَافِرٍ حَرِيْبًا كَانَ أَوْ ذِمِّيًّا أَوْ مَعَاهِدًا
 وَلَا يَقْتُلُ حُرٌّ بِرَقِيْقٍ وَلَوْ كَانَ الْمَقْتُولُ أَنْقَصَ مِنَ الْقَاتِلِ
 بِكِبَرٍ أَوْ صِغَرٍ أَوْ طَوْلٍ أَوْ قَصْرِ ⁴ مَثَلًا فَلَا ⁵ عِبْرَةٌ بِذَلِكَ
⁶ وَتَقْتُلُ الْجَمَاعَةُ بِالْوَاحِدِ إِنْ ⁷ كَفَّاهُمْ وَكَانَ فِعْلٌ كُلُّ
 وَاحِدٍ مِنْهُمْ لَوْ انْفَرَدَ ⁸ كَانَ قَاتِلًا ⁹ نَمَّ أَشَارَ الْمُنْصَفَ لِقَاعِدَةٍ
 بِقَوْلِهِ وَكُلُّ شَخْصَيْنِ جَرَى الْقِصَاصِ بَيْنَهُمَا فِي النَّفْسِ
¹⁰ يَجْرَى بَيْنَهُمَا فِي ¹¹ الْأَطْرَافِ ¹² الَّتِي لَتِلْكَ النَّفْسِ فَكَمَا
 يُشْتَرَطُ فِي الْقَاتِلِ كَوْنُهُ مَكْلَفًا يُشْتَرَطُ فِي الْقَاطِعِ لِطَرْفِ
 كَوْنِهِ مَكْلَفًا وَحِينَئِذٍ فَمَنْ لَا يَقْتُلُ بِشَخْصٍ لَا يُقَطَعُ

مثلا + A.: ⁴ حاكم D. et E.: ³ وقال C.: ² . الوالد C.: ¹

ويقتل A. et C.: ⁶ . يضر في ذلك مثلا | et عبرة بذلك + A.: ⁵

A.: ¹⁰ . وأشار D.: ⁹ . لكان A. et C.: ⁸ . كان كفاهم A. et C.: ⁷

التي لتلك النفس + C.: ¹² . اطراف C.: ¹¹ . جرى B.; تجرى

Enfin l'homicide volontaire consiste dans le fait d'avoir frappé intentionnellement, mais avec quelque objet qui ordinairement ne peut causer la mort, par exemple avec un bâton léger, tandis que la mort de la personne frappée n'en a pas moins été la conséquence. Ce cas échéant, la peine du talion n'est pas non plus applicable, mais le prix du sang grave est dû dans le terme de trois années par les 'âqilah comme débiteurs subsidiaires. L'auteur va encore nous expliquer plus loin la signification de l'expression : «prix du sang grave».

Pour le moment il nous parle des personnes passibles de la peine du talion, en arabe qiçâç. Ce mot est dérivé de la huitième forme du verbe qaçça, laquelle forme signifie «suivre» des traces, parce que la partie lésée suit, pour ainsi dire, les traces de l'attentat, pour rendre la pareille au coupable. *Les conditions de l'application de la peine du talion, en cas d'homicide, sont au nombre de quatre. A ces paroles quelques exemplaires du Précis commencent une nouvelle Section. Il faut*

1° *que le coupable soit majeur.* Un mineur n'est point passible de la peine du talion, et, à supposer que le coupable invoque sa minorité pour se soustraire à la punition corporelle, dans des circonstances plausibles, sa déclaration est présumée être conforme à la vérité, même sans être confirmée par un serment. L'auteur continue : *et*

2° *que le coupable soit doué de raison.* La peine du talion ne saurait s'appliquer à un aliéné, à moins qu'il n'ait des intervalles lucides, et que non seulement l'homicide mais encore la punition n'aient lieu dans un de ces intervalles. La perte de l'intelligence, par suite du fait d'avoir bu à dessein quelque boisson enivrante, ne forme point obstacle à l'application de la peine du talion, mais bien le fait d'avoir bu une boisson de cette nature dans l'idée qu'elle ne l'était pas ; *puis* il faut

وَفَرَعَهُ وَعَمَدَ الْخَطَا^١ أَنْ يَقْصِدَ ضَرْبَهُ بِمَا لَا يَقْتُلُ غَالِبًا
^٢ كَضْرِبِهِ بِعَصَا خَفِيفَةٍ فَيَمُوتَ الْمَضْرُوبُ فَلَا قَوْدَ عَلَيْهِ بَلْ
^٣ نَجِبَ دِيَّةَ مَغْلُظَةٍ عَلَى الْعَاقِلَةِ مَوْجَلَةً فِي ثَلَاثِ سِنِينَ
 وَسَيَذْكَرُ الْمَصْنُفَ بَيَانًا^٤ تَغْلِيظُهَا ثُمَّ شَرَعَ الْمَصْنُفَ فِي
 ذِكْرٍ مَنْ يَجِبُ عَلَيْهِ الْقِصَاصُ الْمَأْخُذُ مِنْ اِقْتِصَاصِ الْأَثَرِ
 أَيْ^٥ تَتَّبِعُهُ لِأَنَّ الْمَاجْنِيَّ عَلَيْهِ يَنْبَغُ الْجِنَايَةَ فَيَأْخُذُ
 مِثْلَهَا فَقَالَ وَشَرَائِطُ وَجُوبِ الْقِصَاصِ^٦ فِي الْقَتْلِ أَرْبَعَةٌ
 وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ فَضْلٌ وَشَرَائِطُ وَجُوبِ الْقِصَاصِ^٧ أَرْبَعَةٌ
 الْأَوَّلُ أَنْ يَكُونَ الْقَاتِلُ بِالْغَا فَلَا قِصَاصَ عَلَى صَبِيِّ وَلَوْ
 قَالَ أَنَا الْآنَ صَبِيٌّ^٨ وَأَمَكْنُ صَدِيقٌ بِلَا يَمِينٍ^٩ وَالثَّانِي
 أَنْ يَكُونَ الْقَاتِلُ عَاقِلًا فَيَمْنَعُ الْقِصَاصَ مِنْ مَاجْنُونٍ إِلَّا
 أَنْ تَقَطَّعَ جُنُونُهُ فَيُقْتَنَصَ مِنْهُ زَمَنٌ أَفَاقَنَهُ وَجِبَ الْقِصَاصِ
 عَلَى مَنْ زَالَ عَقْلُهُ^{١٠} بِشُرْبِ مُسْكِرٍ^{١١} مُتَعَمِّدًا فِي شُرْبِهِ فَحَرَجَ
 مَنْ لَمْ^{١٢} يَتَعَمَّدْ بَأَنْ شَرِبَ شَيْئًا ظَنَّهُ عَيْرَ مُسْكِرٍ فَرَالَ عَقْلُهُ

^١ A. et C.: وهو . ^٢ D. et E.: كان ضربه . ^٣ C.: يجب . ^٤ A.:
 في القتل | C.: في + D.: . ^٥ D.: . ^٦ D.: . ^٧ D.: . ^٨ A. B. D. et E.: + . ^٩ D. et E.: . ^{١٠} C.: لشرب .
^{١١} D. et E.: متعدد . ^{١٢} D. et E.: يتعد .

et la théorie opposée, d'après laquelle l'intention de frapper suffit pour faire encourir la peine du talion, mérite la préférence. De plus, pour que la peine du talion, en cas d'homicide, ou dans le cas de la perte d'un membre, puisse s'appliquer, il est de rigueur que la victime soit un Musulman ou du moins un infidèle jouissant de notre protection. Or les infidèles non-soumis et les apostats peuvent être tués impunément par un croyant. L'auteur continue: *excepté en cas de pardon*, c'est-à-dire au cas où la partie lésée pardonne à celui qui est coupable d'attentat prémédité, *car alors il lui faut payer le prix du sang grave, lequel est exigible à l'instant, et pour lequel les biens du coupable sont seuls susceptibles de discussion*. L'auteur va nous apprendre plus loin ce qu'il faut entendre par «prix du sang grave».

L'homicide involontaire consiste dans le fait d'avoir tiré sur quelque chose, par exemple sur un morceau de gibier, et d'avoir, par malheur, touché et tué un homme. Dans ces circonstances il n'y a pas lieu à la peine du talion; c'est-à-dire le coupable ne doit point la subir; mais il lui faut payer le prix du sang léger, dont l'auteur va encore nous donner l'explication plus loin, lequel constitue une dette à terme, que les 'âqilah du coupable sont subsidiairement tenus d'acquitter personnellement en trois ans. A la fin de chaque année, un tiers du prix total du sang doit être payé, de manière à ce que ceux des 'âqilah qui sont riches contribuent tout au plus à la fin de chaque année un demi-dînâr en or, ou six dirham en argent, du moins selon l'opinion de Motawallî¹⁾ et d'autres jurisconsultes. On entend par 'âqilah tout agnat du coupable dans la ligne collatérale.

¹⁾ Voy. plus haut, page 181, n. 1.

والراجح خلافه وَيُشْتَرَطُ لِوُجُوبِ الْقِصَاصِ فِي نَفْسِ
 'الْقَتِيلِ أَوْ قَطْعِ أَطْرَافِهِ إِسْلَامَ أَوْ أَمَانٍ فِيَهْذَرُ الْحَرْبِيَّ
 وَالْمُرْتَدَّ فِي حَقِّ الْمُسْلِمِ فَإِنْ عَفِيَ عَنْهُ أَيْ عَفَا
 الْمَاجِنِي عَلَيْهِ عَنِ الْجَانِي فِي صُورَةِ الْعَمْدِ الْمَاحِضِ
 'وَجَبَتْ عَلَى الْقَاتِلِ دِيَّةٌ مَغْلُظَةٌ^٥ حَالَةً فِي مَالِ الْقَاتِلِ
 وَسَيَذْكَرُ الْمَصْنُفُ بَيَانَ تَغْلِيظِهَا وَالخَطَأُ الْمَاحِضُ^٦ أَنْ
 يَرْمَى إِلَى شَيْءٍ كَصَيْدٍ فَيُصِيبُ رَجُلًا فَيَقْتُلُهُ فَلَا قُودَ
 عَلَيْهِ أَيْ السَّرَامِي بَلْ^٧ تَجِبُ عَلَيْهِ دِيَّةٌ مُخَفَّفَةٌ وَسَيَذْكَرُ
 الْمَصْنُفُ بَيَانَ تَخْفِيفِهَا عَلَى الْعَاقِلَةِ^٨ مُوجَّلَةً عَلَيْهِمْ فِي
 ثَلَاثِ سِنِينَ يُوْخَذُ^٩ آخِرُ كُلِّ سَنَةٍ مِنْهَا قَدْرُ ثَلَاثِ دِيَّةٍ
 كَامِلَةٌ وَعَلَى الْغَنِيِّ مِنَ الْعَاقِلَةِ مِنْ أَصْحَابِ الذَّهَبِ آخِرُ
 كُلِّ سَنَةٍ نِصْفُ دِينَارٍ وَمِنْ أَصْحَابِ الْفِضَّةِ سِتَّةُ دَرَاهِمٍ كَمَا
 "قَالَ الْمُتَوَلَّى^{١٠} وَغَيْرُهُ وَالْمُرَادُ بِالْعَاقِلَةِ عَصَبَةُ الْجَانِي إِلَّا أَصْلَهُ

١ E. : وجب . ٢ C. : + عفا . ٣ B. et D. : عفا . ٤ C. et D. : القتل .

٥ هو | C. : وهو | B. : ٦ تفصيلها : C. : تغليظها : A. : ٧ حالة + B. :

٨ بالدية : B. : ٩ في | A. : ١٠ موجلا : A. et C. : ١١ يجب : B. D. et E. :

١٢ D. et E. : كاله . ١٣ A. : رضى الله عنه |

LIVRE IX.

Des prescriptions relatives aux attentats contre les personnes.

Section I.

L'expression «attentats contre les personnes» se traduit en arabe par djinâyât, pluriel de djinâyah. Ce mot est le terme le plus général dont on puisse se servir pour désigner les entreprises criminelles contre la vie ou le corps; il est même plus général que l'expression «homicide, perte «d'un membre du corps ou blessure».

Il y a trois sortes d'homicides, et non quatre, l'homicide prémédité. La préméditation s'appelle en arabe 'a m d, mot qui, à vrai dire, est un infinitif du verbe 'a m a d a «accabler» quelqu'un du poids d'un coup, et qui désigne le dessein formé avant l'action. Puis il y a l'homicide involontaire et l'homicide volontaire. L'auteur explique en premier lieu l'homicide prémédité, en disant: La préméditation consiste dans l'intention de la part du coupable de porter à quelqu'un un coup avec quelque objet, c'est-à-dire un instrument, causant ordinairement la mort. Quelques exemplaires du Précis portent, au lieu de «ordinairement», «dans des circonstances ordinaires». L'auteur ajoute: lequel coup a été donné par le coupable dans le but de tuer la victime de cette façon au moyen de l'instrument employé. Les conséquences en sont ce qui suit. Si l'homicide était prémédité, la peine du talion, c'est-à-dire de la vengeance, doit être appliquée au coupable, c'est-à-dire à l'assassin. Cependant l'opinion de l'auteur, d'après laquelle le coupable doit avoir eu, non-seulement l'intention préalable de frapper, mais encore le but de tuer en frappant, est très-contestable,

كتاب أحكام الجنايات

جَمْعُ جِنَايَةٍ أَعْمٌ مِنْ أَنْ 'يَكُونَ قَتْلًا' أَوْ قَطْعًا أَوْ جَرْحًا
 الْقَتْلُ عَلَى ثَلَاثَةِ أَضْرُبٍ لَا رَابِعَ لَهَا عَمْدٌ مَخْضٌ وَهُوَ
 مَصْدَرٌ عَمَدٌ بِوَزْنِ ضَرْبٍ وَمَعْنَاهُ الْقَصْدُ وَخَطَأٌ مَخْضٌ
 وَعَمْدٌ خَطَأٌ وَذَكَرَ الْمُصَنِّفُ 'تَفْسِيرَ الْعَمْدِ فِي قَوْلِهِ فَالْعَمْدُ
 الْمَخْضُ' هُوَ أَنْ يَعْمِدَ الْجَانِي إِلَى ضَرْبِهِ أَيْ الشَّخْصِ بِمَا
 أَيْ 'بِشَيْءٍ يُقْتَلُ' بِهِ غَالِبًا وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ فِي الْغَالِبِ
 وَيَقْصِدُ الْجَانِي قَتْلَهُ أَيْ الشَّخْصَ بِذَلِكَ الشَّيْءِ
 'وَحِينَئِذٍ فَيَجِبُ الْقَوْدُ' أَيْ الْقِصَاصُ عَلَيْهِ أَيْ 'عَلَى
 الْجَانِي وَمَا ذَكَرَهُ الْمُصَنِّفُ مِنْ اِعْتِبَارِ قَصْدِ الْقَتْلِ ضَعِيفٌ

رضى الله عنه | A.: . او قطعاً + C.: . تكون B. D. et E.: 1

حينئذ: A. 1 . به + B. et E.: . الشيء C.: 2 . هو + A. et C.: 4

على + A. B. D. et E.: 5 . وهو A.: 6 . فحينئذ به C.: 7

sans distinguer s'il s'agissait d'un long voyage ou d'une absence de peu de durée. A son retour l'autre est rétabli dans tous ses droits. En cas de changement de domicile de la part d'un de ses parents, l'éducation de l'enfant doit plutôt être confiée à son père qu'à sa mère, et celle-ci perd son droit de l'avoir auprès d'elle; *enfin*, c'est la dernière condition, il faut

7° *qu'elle*, c'est-à-dire la mère de l'enfant en question, *ne se soit pas remariée* à un homme qui ne soit pas de la famille de l'enfant à un des degrés prohibés. Lorsqu'au contraire la mère a épousé en nouvelles noces un membre de la famille de l'enfant à un degré prohibé, par exemple son oncle paternel, son cousin paternel ou son neveu, et que le nouveau mari veut partager les soins à donner à l'enfant, la mère ne perd pas ses droits à continuer l'éducation.

Quand une seule de ces conditions fait défaut, c'est-à-dire une seule des sept conditions que nous venons de constater par rapport à la mère, *la femme a perdu son droit* à l'éducation, comme nous l'avons amplement exposé plus haut.

السَّفَرُ أَوْ قَصِيرًا كَانَ الْوَلَدُ ² الْمَيِّزَ وَغَيْرَهُ مَعَ الْمُقِيمِ مِنَ
 الْأَبَوَيْنِ حَتَّى يَعُودَ الْمَسَافِرُ مِنْهُمَا وَلَوْ أَرَادَ أَحَدُ الْأَبَوَيْنِ
 سَفَرَ نَقْلَةٍ فَالْأَبُ أَوْلَى مِنَ الْأُمِّ ³ بِحَضَانَتِهِ فَيُنزَعُ مِنْهَا
 وَالشَّرْطُ السَّابِعُ الْخُلُوعُ أَيْ خُلُوعُ أُمِّ الْمَيِّزِ مِنْ زَوْجِ لَيْسَ
 مِنْ تَحَارِمِ الطِّفْلِ فَإِنْ نَكَحَتْ شَخْصًا مِنْ تَحَارِمِهِ كَعَمِّ
 الطِّفْلِ ⁴ أَوْ ابْنِ عَمِّهِ ⁵ أَوْ ابْنِ أُخِيهِ وَرَضَى كُلٌّ مِنْهُمْ
 بِالْمَيِّزِ فَلَا تَسْقُطُ حَضَانَتُهَا بِذَلِكَ فَإِنْ اخْتَلَّ شَرَطُ مِنْهَا
 أَيْ السَّبْعَةُ فِي الْأُمِّ سَقَطَتْ حَضَانَتُهَا كَمَا ⁶ سَبَقَ
 شَرْحَهُ مَفْصَلًا ۞

١. وابن: A. ٢. لخصانة: C. ٣. مميذا او غيره: B. ٤. السفر +: D.

٥. تقدم: B. C. D. et E. ٦. وابن عمته وابن ا: A.

inférieur à l'autre sous quelque rapport, par exemple, si l'un d'eux est frappé de démence, son droit sur l'enfant est dévolu à l'autre aussi longtemps que dure cet état d'infériorité. A défaut de père, l'enfant doit choisir entre son grand-père paternel et sa mère, et au besoin entre celle-ci et ses collatéraux agnats, comme le frère ou l'oncle paternel.

Pour qu'une femme soit apte à se charger de l'éducation d'un enfant, il est de toute nécessité qu'elle réponde à sept conditions: savoir

1° *qu'elle soit douée de raison.* L'éducation ne saurait être confiée à une aliénée, sans distinction entre la démence continue et intermittente. Il n'y a que la démence d'une durée minime, comme celle d'un jour par année, qui ne fasse pas perdre le droit d'élever l'enfant; *puis* il faut

2° *qu'elle soit libre.* L'éducation ne saurait être confiée à une esclave, lors même que le maître l'y aurait autorisée; *puis* la loi prescrit

3° *qu'elle soit musulmane.* L'éducation d'un enfant musulman ne saurait être confiée à une mécréante; *puis* il est de rigueur

4° et 5° *qu'elle soit chaste et digne de confiance.* L'éducation ne saurait être confiée à une femme d'inconduite notoire. Toutefois, par rapport à l'éducation, on n'exige point l'irréprochabilité intime; l'irréprochabilité apparente suffit; *puis* il faut

6° *qu'elle ait une demeure fixe* dans la ville où se trouve l'enfant, lors même que celui-ci aurait déjà atteint l'âge de discernement. Dans tout ce que nous venons d'avancer, la loi suppose que le père et la mère sont restés dans la même ville; car, dans le cas où l'un d'eux partirait pour un voyage nécessaire, par exemple en pèlerinage ou dans un but commercial, l'enfant, quel que soit son âge, doit rester auprès de celui de ses parents qui n'a pas quitté le domicile,

الْأَبَوَيْنِ نَقْصٌ كَجُنُونٍ فَالْحَقُّ لِلْآخِرِ مَا دَامَ النَّقْصُ
 فاقمًا به وإذا لم يكن الأب موجودًا خير الولد بين الجد
 والأم وكذا يقع التخيير بين الأم ومن^١ على حاشية
 النسب كآخ وعم وشرائط الحضانة سبعة أحدها
 العقل فلا حضانة لجنونه^٢، أطبق جنونها أو^٣ تقطع^٤ فإن
 قل جنونها كيوم في سنة^٥ لم يبطل حق الحضانة
 بذلك والثاني الحرية فلا حضانة لرقيقة^٦ ولو أن^٧ لها
 سيدها في الحضانة والثالث^٨ الدين فلا حضانة^٩ لكافرة
 على^{١٠} طفل مسلم والرابع والخامس العفة والأمانة فلا
 حضانة لفاسقة ولا يشترط في الحضانة تحقق العدالة
 الباطنة بل تكفي العدالة الظاهرة والسادس الإقامة في
 بلد المميز بأن يكون أبواه مقيمين في بلد واحد^{١١} ولو
 أراد^{١٢} أحدهما سفر^{١٣} حاجة كحج وتجارة طويلاً كان

انقطع C.: سواء | B.: . كأم D.: . أعلى D.: . التخيير A.:^١
 A. et^٩ . وأن D. et E.: . سنتين B.; سنين A. et C.:^٧ . وأن C.:^٥
 C.: + لها . لكافرة C.:^{١١} . اسلام C.; الاسلام A.:^{١٠} . لها + C.:
 الحاجة C.:^{١٢} . احد الابوين B.:^{١٤} . فلو D. et E.:^{١٣} . طفل + E.:

Section XVII.

Des prescriptions relatives à l'éducation, appelée en arabe ḥadhânah. Dans le langage ordinaire ce mot est dérivé de ḥidhn, avec un i, «flanc», parce que la femme chargée de l'éducation d'un petit enfant le porte contre son flanc. Cependant, comme terme de droit, ḥadhânah désigne la surveillance exercée sur un individu incapable de se garantir de ce qui peut lui nuire par suite de son manque de discernement. Peu importe que l'individu en question soit un petit enfant ou bien qu'il soit majeur, mais frappé de démence.

En cas de séparation entre époux, c'est la femme qui doit être regardée comme la plus compétente à se charger de l'éducation de l'enfant né de leur mariage; c'est-à-dire à élever l'enfant de la façon qui lui convient le mieux, en surveillant sa nourriture, sa boisson et l'entretien de la propreté de son corps ou de ses habits, en le soignant en cas de maladie, et enfin en lui donnant tous les autres genres de secours dont un enfant a besoin. Le droit de la mère à élever son enfant, n'empêche pas que les frais de l'éducation restent à la charge de celui qui doit pourvoir à l'entretien de l'enfant, c'est-à-dire en premier lieu à la charge du père. Lorsque la mère ne veut pas élever son enfant, son droit passe à ses ascendantes. Le droit d'élever un enfant dure jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de sept ans. L'auteur a admis cet âge comme un terme moyen, parce qu'alors le discernement est ordinairement assez développé pour que l'enfant puisse se passer des soins de sa mère; mais la tendance de la loi est que l'enfant doit avoir atteint l'âge de discernement, et il importe peu que cet âge coïncide avec la septième année, ou bien qu'il soit atteint avant ou après ce terme.

Puis, à l'âge de sept ans, l'enfant ayant le discernement assez développé, doit opter entre le séjour auprès de son père et celui auprès de sa mère, et l'on doit respecter le choix qu'il fait à cet égard. Seulement, si l'un des parents est

فصل

في أحكام الحَضَانَةِ وهي لُغَةً مأخوذة مِنَ الحِضْنِ بكسر
 الحاء وهو الجَنْبُ لَضَمِّ الحاضنة الطِّفْلَ اليه وشرعاً حِفْظُ
 مَنْ لا يَسْتَقِلُّ بِأَمْرِ نَفْسِهِ^١ عَمَّا يُوَدِّيهِ لِعَدَمِ تَمْيِيزِهِ
 كِطْفَلٍ وكبير مجنون^٢ وَإِذَا فَارَقَ الرَّجُلُ زَوْجَتَهُ وَلا
 مِنْهَا وَلا فِي أَحَقِّ حَضَانَتِهِ أَيُّ^٣ تَنْمِيَتِهِ^٤ بِمَا يَصْلُحُ
 بِتَعَهُدِهِ بِطَعَامِهِ وَشَرَابِهِ وَغَسْلِ بَدَنِهِ وَتَوْبِهِ^٥ وَتَمْيِيزِهِ
 وَغَيْرِ ذَلِكَ مِنْ مَصَالِحِهِ وَمُؤْنَةِ الحَضَانَةِ عَلَى مَنْ عَلَيْهِ
 نَفَقَةُ الطِّفْلِ وَإِذَا^٦ امْتَنَعَتِ الزَّوْجَةُ مِنْ حَضَانَةِ وَلا
 انْتَقَلَتِ الحَضَانَةُ لِأُمَّهَاتِهَا وَتَسْتَمِرُّ حَضَانَةُ الزَّوْجَةِ إِلَى
 مُضَى سَبْعِ سِنِينَ وَعَبَّرَ بِهَا المصنِّفُ^٧ لِأَنَّ التَّمْيِيزَ يَقَعُ
 فِيهَا غَالِبًا لَكِنَّ المَدَارَ إِنَّمَا هُوَ عَلَى^٨ سِنِّ التَّمْيِيزِ سِوَاهُ
 حَصَلَ قَبْلَ سَبْعِ سِنِينَ أَوْ بَعْدَهَا ثُمَّ بَعْدَهَا يُخَيَّرُ المَمْيِيزُ
 بَيْنَ أَبَوَيْهِ^٩ فَإِيَّاهُمَا اخْتَارَ سَلِمَ إِلَيْهِ فَإِنْ كَانَ فِي أَحَدِ

^١ A.: . مما B.: . تنمية B. et C.: . فإذا A.: . عن D.:
 سن + B. D. et E.: . بالسبع C.: . منعت A.: . وطرده
 حصلت B.: . أيهما C.:^{١٠}

Il est à observer du reste que le mari doit donner à sa femme les denrées alimentaires à l'état de grains, mais que les frais de la mouture des grains, et ceux de leur conversion en pain, n'en restent pas moins à sa charge; il doit lui donner les ustensiles nécessaires pour manger, pour boire et pour préparer sa nourriture, de même qu'un logement, qui, selon la coutume locale, soit convenable.

Si la position sociale de la femme l'exige, on, c'est-à-dire le mari, doit lui fournir la domesticité nécessaire; mais la loi ne se soucie point qu'il lui donne comme domestique une femme libre ou une esclave à lui, ou une esclave qu'il vient de prendre à louage d'un autre, ou bien qu'il préfère se charger de l'entretien d'une femme libre ou d'une esclave que l'épouse ait emmenée de la maison paternelle pour son service.

Dans le cas où le mari serait devenu tellement insolvable qu'il ne puisse plus fournir, par la suite, à sa femme le minimum de l'entretien prescrit, elle a le droit, ou de prendre patience et de pourvoir à son entretien, soit à ses propres frais, soit en faisant des emprunts, mais en tous cas à la charge de son mari, ou bien de demander la dissolution du mariage. Dans le dernier cas, il y a lieu à une séparation, laquelle n'est point régie par les règles de la répudiation, mais par celles de la dissolution irrévocable du mariage. Quant à l'entretien que la femme aurait pu réclamer à une époque antérieure, il ne saurait donner lieu à une demande en dissolution du mariage. L'auteur continue: et elle a la même faculté, c'est-à-dire la femme peut demander aussi la dissolution du mariage, dans le cas où il, savoir le mari, ne pourrait pas payer le don nuptial. Dans ce cas-ci toutefois, le procès doit être intenté par la femme avant toute cohabitation exercée avec elle, quoique, au reste, il soit indifférent que la femme ait connu l'insolvabilité du mari avant le contrat de mariage ou non.

le mari doit lui en fournir ce qui est convenable, eu égard à la position sociale qu'il occupe. Les assaisonnements dûs à la femme diffèrent selon les saisons, et c'est encore la coutume locale qui les spécifie pour chaque saison. Même la femme peut réclamer de la viande, si la coutume locale exige qu'un homme de la position sociale du mari donne cette espèce d'aliments à son épouse, et de même elle peut réclamer des habits de toile ou de soie, si la coutume le comporte.

Au cas où l'on, c'est-à-dire le mari, est insolvable, et il est bien entendu que l'état d'insolvabilité doit se constater chaque jour à l'apparition de l'aube, on doit donner un modd, c'est-à-dire la femme ne peut réclamer qu'un seul modd de denrées alimentaires, de celles qui forment la nourriture principale dans la localité, pour chaque jour et la nuit suivante, plus les assaisonnements en usage parmi les personnes insolubles, selon la coutume locale, et les vêtements dont celles-ci ont l'habitude de se couvrir, encore selon la coutume locale.

En dernier lieu, quand on, c'est-à-dire le mari, jouit d'une aisance médiocre, et il est encore bien entendu que l'état d'aisance médiocre doit se constater chaque jour à l'apparition de l'aube, pour le jour suivant et la nuit qui lui succèdera; on doit donner un modd et demi; c'est-à-dire la femme peut réclamer un modd et demi de denrées alimentaires, de celles qui forment la nourriture principale dans la localité. De plus on doit donner les assaisonnements en usage parmi les classes moyennes, et en outre les vêtements en usage parmi les classes moyennes, savoir ce qui tient le milieu entre les assaisonnements et vêtements des personnes parfaitement solvables et les assaisonnements et vêtements des personnes insolubles.

فَيَجِبُ اللَّائِقُ بِحَالِ النِّزَاجِ وَيَخْتَلِفُ الأَدَمُ بِاخْتِلَافِ
 الفُصُولِ فَيَجِبُ فِي كُلِّ فَصْلٍ مَا جَرَتْ عَادَةُ النَّاسِ
 فِيهِ ^٤ مِنَ الأَدَمِ وَيَجِبُ لِلزَّوْجَةِ أَيْضًا لَحْمٌ يَلِيقُ بِحَالِ
 زَوْجِهَا وَإِنْ جَرَتْ عَادَةُ البَلَدِ فِي الكِسْوَةِ لِمِثْلِ ^٥ الزَّوْجِ
 بِكَتَانٍ أَوْ حَرِيرٍ وَجِبَ وَإِنْ كَانَ الزَّوْجُ مَعْسِرًا وَيُعْتَبَرُ
 إِعْسَارُهُ بِطُلُوعِ فَجْرِ كُلِّ يَوْمٍ فَمُدٌّ أَيْ فَالوَاجِبُ عَلَيْهِ
 لِرِزْقَتِهِ مَدُّ طَعَامٍ مِنْ غَالِبِ قُوَّةِ البَلَدِ كُلِّ يَوْمٍ مَعَ
 لَيْلَتِهِ المَتَأَخَّرَةِ عَنْهُ وَمَا يَتَأَدَّمُ بِهِ المَعْسِرُونَ مِمَّا جَرَتْ بِهِ
 عَادَتُهُمْ مِنَ الأَدَمِ وَيَكْسُونُهُ مِمَّا جَرَتْ بِهِ عَادَتُهُمْ مِنَ
 الكِسْوَةِ وَإِنْ كَانَ الزَّوْجُ مَتَوَسِّطًا وَيُعْتَبَرُ تَوَسُّطُهُ بِطُلُوعِ
 فَجْرِ كُلِّ يَوْمٍ مَعَ لَيْلَتِهِ المَتَأَخَّرَةِ عَنْهُ فَمُدٌّ ^٦ وَنِصْفٌ أَيْ
 فَالوَاجِبُ عَلَيْهِ لِرِزْقَتِهِ مَدُّ وَنِصْفٌ مِنْ طَعَامٍ مِنْ غَالِبِ
 قُوَّةِ البَلَدِ وَيَجِبُ لَهَا مِنَ الأَدَمِ ^٧ التَّوَسُّطُ وَمِنَ الكِسْوَةِ
^٨ التَّوَسُّطُ وَهُوَ ^٩ بَيْنَ مَا يَجِبُ عَلَى المُوَسَّرِ وَالمَعْسِرِ وَيَجِبُ

^٤ فيجب C: . من + C: . به | B. D. et E.: . فصل + C: .

^٥ الوسط B. D. et E.: . ونصف + B. D. et E.: . الزوج + A: .

^٦ ما | D. et E.: . الوسط B. D. et E.: .

Enfin l'auteur va parler de la troisième cause d'entretien, dans les termes suivants: *L'entretien de son épouse, lorsqu'elle s'est déclarée prête à remplir les devoirs conjugaux, est une obligation* du mari; mais, puisque la portée de cette obligation diffère selon la position sociale du mari, l'auteur ajoute l'explication suivante: *qui se modifie suivant les circonstances. Or, si, ou, selon quelques exemplaires du Précis, «Si», sans rien de plus, l'on, c'est-à-dire le mari, est parfaitement solvable, et il est bien entendu que l'état de solvabilité doit se constater chaque jour à l'apparition de l'aube, on doit donner deux modd de denrées alimentaires à son épouse, pour chaque jour et la nuit suivante, sans distinguer entre les femmes musulmanes et celles qui ne le sont pas, ni entre les femmes libres et celles qui sont esclaves. Ces deux modd de denrées alimentaires doivent être deux modd de nourriture principale comme elle est en usage dans la localité, savoir: soit du froment, soit de l'orge, soit autre chose, même du fromage appelé aqit, dans le cas où il s'agirait d'habitants de la campagne qui s'en nourrissent. Au reste, on doit donner à son épouse les assaisonnements et les vêtements exigés par la coutume de chaque localité. Ainsi, au cas où la coutume locale serait de se servir, comme assaisonnements, d'huile d'olives, d'huile de sésame, de fromage, etc., ce sont ces substances que le mari est obligé de fournir à sa femme; mais, à supposer qu'il n'existe point dans la localité d'assaisonnements indiqués par la coutume,*

تطبيق حملته¹ وذَكَرَ المصنّف السَّبَبَ الثالثَ في قوله
 ونَفَقَةُ الزَّوْجَةِ المُمَكِّنَةُ مِنْ نَفْسِهَا واجبة² على الزوج
 ولَمَّا اختلفتْ نَفَقَةُ الزَّوْجَةِ بحَسَبِ حالِ الزوجِ بَيْنَ
 المصنّفِ ذلكَ في قوله وهي مقدّرة³ فإن⁴ وفي بعض
 النسخ⁵ إن كان الزوج موسراً ويعتبر يساره⁶ بطلوع
 فجر كل يوم فمدان من طعام واجبان عليه⁷ كل يوم
 مع ليلته المتأخرة عنه لزوجته مسلمة كانت أو ذميمة
 حرة⁸ أو ربيقة والمندان من غالب قوتها والمراد غالب
 قوت البلد من حنطة أو شعير أو غيرها حتى الأقط
 في⁹ أهل بادية¹⁰ يقتاتونه ويجب¹¹ للزوجة من الأدم
 والكسوة ما جرت به العادة في كل¹² منهما فإن جرت عادة
 البلد في الأدم بزيت وشيرج وجبن وحوها أتبعَتِ
 العادة في ذلك¹³ وإن لم يكن في البلد¹⁴ أدم غالب

وفي بعض النسخ ولا يكلفون من العمل | B.:² . يطيق | A. et C.:¹
 وفي مقدورة | C.:³ وفي مقدرة | A.:⁴ . فصل | C.:⁵ . ما لا يطيقون
 بفاجر | B.:⁶ . وإن | A.:⁷ . كان | A.:⁸ . فإذا | C.:⁹ . المصنف + | C.:¹⁰
 يقتاتون | C.:¹¹ . أهل + | A.:¹² . كانت | D. et E.:¹³ . في | A.:¹⁴
 آدم + | B.:¹⁵ . فإن | A.:¹⁶ . يوم | C.:¹⁷ . للزوج | A.:¹⁸

z a m â n a h ; c'est un infinitif du verbe z a m i n a «être atteint «d'une infirmité chronique». Jamais on n'est obligé d'entretenir ses ascendants dans le cas où ceux-ci auraient l'argent nécessaire ou pourraient s'en procurer en exerçant un gagne-pain. *En revanche, les enfants* ou autres descendants *doivent être entretenus* par leurs ascendants *dans les trois cas suivants*. En premier lieu, l'entretien des descendants est obligatoire *en cas de pauvreté et de minorité*; mais les enfants majeurs et riches ne sauraient réclamer des aliments. Puis il y a lieu à entretien par rapport aux descendants, *en cas de pauvreté et d'infirmité chronique*; mais les enfants riches et valides ne sauraient réclamer des aliments. Le dernier cas qui rend l'entretien obligatoire a été formulé par l'auteur ainsi qu'il suit: *et en cas de pauvreté et de démence*. Les enfants riches et doués de raison ne sauraient encore réclamer des aliments.

L'auteur passe à la deuxième cause d'entretien, savoir la propriété, en disant: *On est obligé d'entretenir ses esclaves et ses animaux domestiques*. Celui qui possède un esclave, sans distinction de sexe, ou un affranchi testamentaire, ou une affranchie pour cause de maternité, ou un animal domestique, est obligé de les entretenir. Il doit donner à l'esclave des denrées alimentaires constituant la nourriture principale dans la localité, plus les assaisonnements ordinaires, *d'une manière suffisante*. Puis il doit donner à son esclave des vêtements, comme on en donne ordinairement aux esclaves, et le maître n'a pas satisfait aux termes de la loi, s'il donne à son esclave justement ce qui est nécessaire pour se couvrir les parties honteuses. L'auteur continue: *et on ne saurait leur imposer un travail au-dessus de leurs forces*. Le maître qui fait travailler son esclave le jour, est obligé de le laisser se reposer durant la nuit, et vice-versâ; en outre l'esclave a le droit de se reposer en été durant la sieste ordinaire. Quant aux animaux domestiques, on ne doit pas non plus leur imposer un fardeau au-dessus de leurs forces.

مُصَدَّرٌ زَمَنَ الرَّجُلِ زَمَانَةٌ إِذَا حَصَلَ لَهُ ¹ آفَةٌ فَإِنْ قَدَرُوا
 عَلَى مَالٍ أَوْ كَسَبٍ لَمْ تَجِبْ نَفَقَتُهُمْ وَأَمَّا الْمَوْلُودُونَ
 وَإِنْ سَفَلُوا فَتَجِبْ نَفَقَتُهُمْ عَلَى الْوَالِدِينَ بِثَلَاثَةِ شُرَاطٍ
 أَحَدُهَا الْفَقْرُ وَالصِّغَرُ ² فَالْوَلَدُ الْغَنَى الْكَبِيرُ لَا تَجِبُ
 نَفَقَتُهُ أَوْ الْفَقْرُ وَالزَّمَانَةُ فَالغنى القوي لا تجب نفقته أو
 الْفَقْرُ وَالْجُنُونُ فَالغنى العاقل لا تجب نفقته وَذَكَرَ
 الْمَصْنِفُ السَّبَبَ الثَّانِيَّ فِي قَوْلِهِ وَنَفَقَةُ الرَّقِيقِ وَالْبَهَائِمِ
 وَاجِبَةٌ ³ فَمَنْ مَلَكَ رَقِيقًا عَبْدًا أَوْ أُمَّةً أَوْ مَدْبِرًا أَوْ أُمَّ
 وَوَلَدٍ أَوْ بَهِيمَةً وَجِبَ عَلَيْهِ ⁴ نَفَقَتُهُ فَيُطْعَمُ رَقِيقَهُ مِنْ
 غَالِبِ قُوَّةِ أَهْلِ الْبَلَدِ وَمِنْ غَالِبِ أَدْمِهِمْ بِقَدْرِ الْكِفَايَةِ
 وَيَكْسُوهُ مِنْ غَالِبِ كِسْوَتِهِمْ وَلَا يَكْفَى فِي كِسْوَةِ رَقِيقٍ
 سِتْرُ الْعَوْرَةِ فَقَطْ وَلَا ⁵ يَكْلَفُونَ مِنَ الْعَمَلِ مَا لَا يُطِيقُونَ
 فَإِذَا اسْتَعْمَلَ الْمَالِكُ رَقِيقَهُ نَهَارًا أَرَاخَهُ لَيْلًا وَعَكْسَهُ وَيُرِجِحُهُ
 صَيْفًا وَقَتَّ الْقَيْلُولَةَ وَلَا يُكَلِّفُ دَابَّتَهُ أَيضًا ¹⁰ إِلَّا مَا

⁴ C.: بقدر الكفاية | ³ A.: فالغنى ² D. et E.: آفات. ¹ C.: آفات.

⁷ B.: رقيقة; C. D. et ⁶ A.: ويكسوم ⁵ A. et C.: نفقتها ⁴ A.: الولد.

¹⁰ D. et E.: ما لا ⁹ B.: يطيق ⁸ B. et C.: يكلف ⁷ E.: رقيقه.

par exemple ses frères, pour peu que ceux-ci n'aient pas aussi été nourris par elle, ou ses parents, c'est-à-dire la nourrice peut légalement épouser un des parents du nourrisson, d'une génération antérieure à celle du nourrisson, par exemple un des oncles paternels de celui-ci. Au reste, les degrés de parenté ou de parenté de lait qui forment obstacle au mariage, ont été exposés plus haut dans la Section II du présent Livre, section à laquelle le lecteur est renvoyé.

Section XVI.

Des prescriptions relatives à l'entretien de ses proches parents. Dans quelques exemplaires du Précis la présente Section et celle qui va suivre sont interverties. L'entretien s'appelle en arabe *nafaqah*, mot dérivé de la quatrième forme du verbe *nafaqa*, laquelle forme signifie «dépenser» de l'argent, dans un sens favorable. La loi reconnaît trois causes d'entretien: la parenté, la propriété et le mariage. L'auteur nous explique la première de ses causes dans les termes suivants: *En ligne directe, les ascendants et les descendants doivent s'entretenir réciproquement*, sans distinction de sexe ou de religion: c'est un devoir auquel nul enfant ne peut se soustraire ¹⁾. *Quant aux parents* ou autres ascendants, *ils doivent être entretenus par leur progéniture dans le cas de pauvreté*, savoir des parents ou autres ascendants; c'est s'ils n'ont pas l'argent nécessaire et s'ils ne peuvent s'en procurer en exerçant un gagne-pain. L'auteur ajoute: *et d'infirmité chronique*. L'infirmité chronique s'appelle en arabe

«descendants ou ascendants du nourrisson», serait en contradiction avec la doctrine universellement adoptée. Voy. Minhâdj at-Tâlibîn, III, p. 68.

¹⁾ Baidjourî fait observer que la dernière phrase est superflue et en outre incorrecte, parce qu'il résulte des paroles mêmes de l'auteur du Précis que, non seulement les enfants, mais encore tous les descendants et ascendants sont astreints à cette obligation.

الرَضِيعِ كَأَخَوْتِهِ الَّذِينَ لَمْ يَرْضَعُوا مَعَهُ أَوْ أَعْلَىٰ أَيُّ دُونَ
 مَنْ كَانَ أَعْلَىٰ طَبَقَةً مِنْهُ أَيُّ الرَضِيعِ كَأَعْمَامِهِ وَتَقَدَّمَ
 فِي فَصْلِ مُحَرَّمَاتِ النِّكَاحِ مَا يَحْرُمُ^١ بِالنَّسَبِ وَالرِّضَاعِ مَفْصَلًا
 فَارْجِعْ^٢ إِلَيْهِ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ نَفَقَةِ الْأَقْرَابِ وَفِي بَعْضِ نَسَخِ الْمَتْنِ تَأْخِيرَ هَذَا
 الْقَصْدِ عَنِ الَّذِي بَعْدَهُ وَالنَّفَقَةُ مَاخُوذَةٌ مِنَ الْإِنْفَاقِ
 وَهُوَ الْإِخْرَاجُ^٣ وَلَا يُسْتَعْمَلُ إِلَّا فِي الْخَيْرِ وَالنَّفَقَةُ أُسْبَابُ
 ثَلَاثَةِ الْقَرَابَةِ وَمِلْكِ الْيَمِينِ وَالزَّوْجِيَّةِ وَذَكَرَ الْمُصَنِّفُ
 السَّبَبَ الْأَوَّلَ فِي قَوْلِهِ وَنَفَقَةُ^٤ الْعَمُودِيِّينَ مِنَ الْأَهْلِ
 وَاجِبَةٌ لِلْوَالِدِينَ وَالْمَوْلُودِينَ أَيُّ ذُكُورًا كَانُوا أَوْ إِنَاثًا
 اتَّفَقُوا فِي الدِّينِ أَوْ اخْتَلَفُوا فِيهِ وَاجِبَةٌ عَلَىٰ أَوْلَادِهِمْ^٥ فَأَمَّا
 الْوَالِدُونَ^٦ وَإِنْ عَلُوا فَتَبَاجِبُ نَفَقَتَهُمْ^٧ بِشَرْطَيْنِ الْفَقْرُ
 لَهُمْ^٨ وَهُوَ^٩ عَدَمُ قُدْرَتِهِمْ عَلَىٰ مَالٍ^{١٠} أَوْ كَسْبِ وَالرِّمَانَةِ^{١١} هِيَ

+ C.:^٣ إليه + B.: بالنكاح ونسب C.: من النسب B.:^٤ العמודيين + A. et C.: تستعمل A. et C.:^٥ فلا C.:^٦ الذي . وان علوا + A. B. et C.:^٧ اما C.:^٨ اهل D.:^٩ واجبة وكسب C.:^{١٠} . وعدم D.:^{١١} وهو + D.:^{١٢} . على المولوديين | C.:^{١٣} . وهى E.: id. et C.:^{١٤} او الفقر والجنون والرمانة | D.: والفقر وهى C.:^{١٥}

Lorsqu'une femme a donné le sein à l'enfant d'une autre, ou même lorsque cet enfant a bu le lait d'une femme morte, pourvu que le lait ait été extrait des mamelles avant le décès, cet enfant est devenu l'enfant de lait de la femme en question en cas de coïncidence des deux circonstances suivantes : premièrement qu'il, c'est-à-dire le nourrisson, soit en dessous de deux ans lunaires, à compter depuis le moment où sa naissance a été terminée. Quand une femme a donné le sein à un enfant de deux ans accomplis ou plus, il n'y a pas lieu à parenté de lait formant obstacle au mariage. L'auteur ajoute : et, c'est l'autre circonstance, en second lieu, que l'enfant nourri par la femme en question ait sucé cinq fois distinctes, de manière à ce que le liquide ait pénétré dans l'intérieur de son corps. C'est la coutume locale qui détermine ce qu'il faut entendre par «fois» à cet égard; tout ce qu'elle admet de considérer comme une «fois» distincte doit être accepté comme tel, et tout ce qu'elle n'admet point comme une «fois» distincte, ne saurait être mis en ligne de compte. En tous cas le nourrisson a pris le lait autant de fois qu'il a cessé de sucer en se détournant de la mamelle.

Le mari de la femme, c'est-à-dire de la nourrice, est le père de lait de l'enfant, c'est-à-dire du nourrisson. Il est interdit à l'enfant allaité, l'auteur se sert du participe passé, d'épouser sa nourrice, c'est-à-dire la femme qui l'a nourri de son lait, et toutes les parentes de celle-ci aux degrés prohibés, les degrés de parenté proprement dites et les degrés de parenté de lait étant régis par la même loi, par rapport au sujet qui nous occupe.

Quant à la femme, c'est-à-dire à la nourrice, la loi lui défend d'épouser son nourrisson ou le fils de celui-ci, et, en général, tous les descendants du nourrisson, quel que soit le nombre des degrés¹⁾; mais elle peut épouser les collatéraux de son nourrisson de la même génération,

¹⁾ Baidjourî fait observer que c'est ainsi qu'il faut traduire les paroles du commentateur, parce que la traduction naturelle: «et, en général, tous les

بِلَبَنِهَا وَلَدًا سَوَاءَ شَرِبَ ^١ اللَّبَنَ فِي حَيَاتِهَا أَوْ بَعْدَ مَوْتِهَا
 وَكَانَ مَحْلُوبًا فِي حَيَاتِهَا صَارَ الرُّضِيعَ وَلَدَهَا بِشَرَطَيْنِ
 أَحَدُهُمَا أَنْ يَكُونَ لَهُ أَى الرُّضِيعِ دُونَ الْحَوْلَيْنِ بِالْأَهْلَةِ
 وَابْتِدَاؤُهُمَا مِنْ تَمَامِ انْفِصَالِ الرُّضِيعِ وَمَنْ بَلَغَ سَنَتَيْنِ
 لَا يُوْتِرُ ارْتِضَاعَهُ تَحْرِيمًا وَالشَّرْطُ الثَّانِي أَنْ تُرَضِّعَهُ ^٢ الْمُرْضِعَةُ
 خَمْسَ رَضَعَاتٍ مُتَفَرِّقَاتٍ ^٣ وَأَصْلُهُ جَوْفَ الرُّضِيعِ وَضَبْطُهُنَّ
 بِالْعُرْفِ فَمَا قُضِيَ بِكَوْنِهِ رَضْعَةً أَوْ رَضَعَاتٍ أُعْتَبِرَ وَإِلَّا فَلَا
 فَلَوْ قَطَعَ الرُّضِيعَ الْارْتِضَاعَ بَيْنَ كُلِّ مَنِ ^٤ الْخَمْسَ إِعْرَاضًا
 عَنِ الثَّدْيِ تَعَدَّدَ الْارْتِضَاعُ ^٥ وَيَصِيرُ زَوْجَهَا أَى الْمُرْضِعَةَ
 أَبًا لَهُ أَى الرُّضِيعِ وَيَحْرُمُ عَلَى ^٦ الْمُرْضِعِ بَفَتْحِ الضَّادِ
 التَّنْوِيحِ إِلَيْهَا أَى الْمُرْضِعَةَ وَإِلَى كُلِّ مَنْ نَاسَبَهَا أَى
 انْتَسَبَ إِلَيْهَا بِنَسَبٍ أَوْ رِضَاعٍ وَيَحْرُمُ عَلَيْهَا أَى
 الْمُرْضِعَةَ التَّنْوِيحِ إِلَى ^٧ الْمُرْضِعِ وَوَلَدِهِ وَإِنْ سَفَلَ وَمَنْ
 انْتَسَبَ إِلَيْهِ وَإِنْ عَلَا دُونَ مَنْ كَانَ فِي دَرَجَتِهِ أَى

١ اي | D. et E.: ٢ وابتدأؤها B.: ٣ وكانت C.: ٤ منها | D.:

الرضيع | C.; والرضيع يصير A.: ٥ خمس C.: ٦ عرفا | A.:

انتسب B.: ٧ المرتضع C.: ٨ التزوج C.: ٩ المرتضع A. et C.:

paient au moment de la dissolution de leur mariage, pourvu toujours que ce soit un logement convenable. Ceci n'est pas pour la femme seulement une obligation, mais elle a même le droit de rester dans le logement qu'elle occupait, et ce droit, elle peut le faire valoir tout aussi bien contre son mari que contre toute autre personne. Bien plus, le mari ne peut pas légalement lui permettre de quitter son logement, *à moins qu'il n'y ait des raisons valables pour en sortir*, car alors la loi ne s'y oppose point. Ainsi les femmes en question peuvent sortir le jour pour acheter des denrées alimentaires ou du lin, et pour vendre des fils, du coton, etc. Le soir elles peuvent sortir pour faire visite à quelque voisine dans le but de filer ensemble, de causer, etc.; mais elles doivent rentrer chez elles pour le coucher. Elles ont encore la faculté de sortir, quand elles redoutent quelque danger pour elles-mêmes ou pour leur enfant en continuant de garder la maison, et enfin dans tous les cas qu'on trouve mentionnés dans les livres détaillés de jurisprudence.

Section XV.

Des prescriptions relatives à la parenté de lait, appelée en arabe radhâ' ou ridhâ'. Dans le langage ordinaire, ce mot est un substantif qui signifie l'acte de sucer le lait de la mamelle et de l'avalier; mais, comme terme de droit, il désigne le fait que le lait d'une certaine femme a pénétré dans le corps d'un certain enfant, d'une façon spéciale. Pour que la parenté de lait existe, il faut en outre comme condition essentielle qu'il s'agisse du lait d'une femme vivante, de neuf ans lunaires au moins, quoique, d'un autre côté, il soit indifférent que la femme soit vierge ou non, ou bien qu'elle soit mariée ou non.

الْفُرْقَةُ إِنْ لَاقَ بِهَا وَلَيْسَ 'الزَّوْجُ وَلَا غَيْرُهُ إِخْرَاجُهَا مِنْ
 مَسْكَنٍ فِرَاقُهَا وَلَا لَهَا خُرُوجٌ مِنْهُ وَإِنْ رَضِيَ زَوْجُهَا
 إِلَّا لِحَاجَةٍ فَيَجُوزُ لَهَا الْخُرُوجُ كَأَنْ تَخْرُجَ فِي النَّهَارِ
 'لِشِرَاءِ طَعَامٍ وَكَتَانٍ وَيَبِيعُ غَزْلًا أَوْ قُطْنًا وَحَوِذَكَ
 وَيَجُوزُ لَهَا الْخُرُوجُ لَيْلًا إِلَى دَارِ جَارَتِهَا لِعَزْلِ وَحَدِيثِ
 'وَحَوِيهَا بِشَرَطِ أَنْ تَرْجِعَ وَتَبَيَّنَ فِي بَيْتِهَا وَيَجُوزُ لَهَا
 الْخُرُوجُ أَيْضًا إِذَا خَافَتْ عَلَى نَفْسِهَا أَوْ وَلَدِهَا وَغَيْرِ
 ذَلِكَ مِمَّا هُوَ مَذْكُورٌ فِي الْمَطْوَلَاتِ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الرِّضَاعِ بَفَتْحِ الرَّاءِ وَكَسْرِهَا وَهُوَ لُغَةٌ اسْمٌ لِمَصِّ
 التَّدْيِ وَشُرْبِ لَبَنِهِ وَشَرَعًا وَصُولِ لَبَنِ آدَمِيَّةٍ مُخْصِوَصَةً
 "لِجَوْفِ آدَمِيٍّ مُخْصِوَصٍ عَلَى وَجْهِ مُخْصِوَصٍ وَأَنَّمَا يَثْبُتُ
 الرِّضَاعُ بِلَبَنِ أَمْرَأَةٍ حَيَّةٍ بَلَغَتْ تِسْعَ سِنِينَ قَمْرِيَّةٍ بِكْرًا
 كَانَتْ أَوْ ثِيْبًا خَلِيَّةً " أَوْ مَرْوُوحَةً وَإِذَا أَرْضَعَتِ الْمَرْأَةُ

'B.: تشتري. 'B.: اليه | 'C.: لغيره. 'C.: للزوج. 'C.:
 'A.: ونحوها. 'B.: وقطن. 'B.: كتانا. 'B.: الطعام. 'C.: طعاما
 كانت | 'D. et E.: بجوف. 'C.: او غير

deuil durant sa retraite légale. Le deuil s'appelle en arabe iḥdâd, mot qui, dans le langage ordinaire, est un dérivé du verbe ḥadda «prohiber», mais, comme terme de droit, il signifie l'acte qui *consiste dans l'abstinence de parures*. Ainsi la femme en deuil doit s'abstenir de porter des étoffes teintes, pour peu que ce soient des couleurs voyantes, par exemple, un habit jaune ou rouge, quoique rien ne s'oppose à ce qu'elle porte toutes sortes d'étoffes noires ou blanches, de coton, de laine, de toile ou de soie; et même les étoffes de couleurs voyantes ne lui sont pas défendues, quand elle ne les porte point pour se parer. L'auteur continue: *et le deuil consiste en outre dans l'abstinence de parfums*. Or il est interdit à la femme en deuil, non seulement de se parfumer le corps ou les habits, mais encore de mettre des substances odoriférantes dans sa nourriture ou dans les collyres dont la loi lui permet l'usage. Quant aux collyres prohibés, lors même qu'elle n'y aurait pas mis de substances odoriférantes, il est évident qu'elle doit s'en abstenir. Ainsi elle doit se garder de s'enduire les yeux d'antimoine, si ce n'est en cas de nécessité; par exemple, si ses yeux sont affligés de chassie, la femme en deuil a la faculté de s'en servir, à la condition toutefois qu'elle mette l'antimoine pendant la nuit et qu'elle l'enlève le jour, excepté encore le cas où il y aurait urgence d'avoir l'antimoine sur les yeux pendant le jour.

La femme a le droit de porter encore le deuil pour d'autres personnes que son mari, parents ou non; mais la durée de ce deuil ne saurait dépasser le terme de trois jours. Le deuil en question, prolongé au delà de trois jours, est même formellement défendu si l'acte se commet à dessein, mais non autrement.

Enfin il est incontestable que les veuves et les femmes séparées irrévocablement doivent garder la maison, c'est-à-dire qu'il leur est défendu de quitter le logement qu'elles occu-

وهو لغة مأخوذ من الحد وهو المنع¹ وهو شرعاً الامتناع
من الزينة² بترك لبس مصبوغ³ يقصد⁴ به الزينة
كثوب أصفر⁵ أو أحمر ويباح غير المصبوغ من قطن وصدوف
وكتان وإبريسم ومصبوغ⁶ لا يقصد⁷ للزينة⁸ والامتناع من
الطيب⁹ أى من استعماله في بدن أو ثوب أو طعام أو
كحل غير محرم¹⁰ أما المحرم كالاحتكاح بالأثمد الذى لا
طيب فيه فحرام إلا لحاجة كرمد فيرخص فيه
"المحذة"¹¹ ومع ذلك¹² تستعمله ليلاً وتمسحه نهاراً إلا
أن دعت ضرورة لاستعماله نهاراً¹³ وللمرأة أن تحدد على
غير زوجها من قريب¹⁴ أو أجنبى¹⁵ ثلاثة أيام فأقل وتحرم
الزيادة عليها إن قصدت ذلك¹⁶ فإن زادت عليها بلا قصد
لم يحرم ويجب على¹⁷ المتوفى عنها زوجها¹⁸ والمبتوتة¹⁹
ملازمة البيت²⁰ وهو²¹ المسكن²² الذى كانت فيه²³ عند

¹ ليقصد C.: والطيب A.; أوى | C.: وهو D.: وهو A.:¹

² D. et ³ بقصد D.: واحمر C.: زينة B. C. et E.: به + D.:⁴

للمعتدة C.; للمحذة + B.: تطيب C.: به | C.: الزينة E.:⁵

مع A.:⁶ للمرأة A.: فنستعمله A. et C.:⁷ مع A.:⁸

ومبتوتة A.:⁹ غير | C.:¹⁰ فأذا C.: لها | A.:¹¹ له |¹²

عند + E.:¹³ أى | A.:¹⁴ السكنى B.:¹⁵ أى | B. D. et E.:¹⁶

Après la mort du maître, l'affranchie pour cause de maternité, non mariée ou en retraite légale, doit nécessairement observer une attente de purification comme une esclave ordinaire. Elle ne saurait donc se marier dans le premier mois ou avant la première menstruation, d'après les distinctions que nous venons d'exposer plus haut. En revanche, à supposer que le maître se soit abstenu du commerce avec son esclave, durant une période suffisante, et qu'après cela il lui donne la liberté, elle n'est point obligée d'observer une attente, mais elle peut se marier sur le champ.

Section XIV.

Des différentes espèces de femmes en retraite légale et de leurs droits et obligations. *La femme répudiée révoquement peut exiger de son mari, durant sa retraite légale, le logement ordinaire, dans la maison qu'elle occupait au moment de la séparation, du moins si c'est une habitation convenable, et l'entretien ordinaire.* Il n'y a que les femmes qui se sont montrées insoumises à l'autorité maritale, soit avant la répudiation, soit pendant la retraite, qui aient perdu leur droit au logement et à l'entretien. L'entretien durant la retraite implique tout ce que le mari doit donner ou fournir à sa femme durant l'union conjugale, excepté seulement les frais de toilette. *En revanche, la loi décide que la femme répudiée irrévocablement peut exiger le logement ordinaire mais non l'entretien, à moins qu'elle ne soit enceinte,* car, ce cas échéant, l'entretien lui serait dû, selon la bonne doctrine, à cause de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Il y a des juristes qui considèrent cet entretien comme une obligation du père envers son enfant, et non comme une obligation du mari envers son épouse.

Au reste, il est incontestable que la veuve doit porter le

الاستبراء حينئذ¹ وإذا مات سيّد أمّ الوَلد وليست في زوجية ولا عِدّة نكاح استبرأت² حتماً نفسها كالامة أي فيكون استبرأؤها بشهر إن كانت من ذوات الأشهر وإلا فبحيضة إن كانت من ذوات الأقرء ولو استبرأ السيد أمته الموطوءة ثم أعنتها فلا³ استبراء عليها ولها أن تتزوج في الحال ۱۵

فصل³

في أنواع المعتدة وأحكامها ويجب للمعتدة الرجعية السكنى في مسكن فراقها إن لاق بها والنفقة⁴ إلا ناشئة قبل طلاقها أو في أثناء عدتها وكما يجب لها⁵ النفقة⁶ يجب لها بقية⁷ المون⁸ إلا آلة التنظيف ويجب للبائن السكنى دون النفقة إلا أن⁹ تكون حاملاً فتجب النفقة لها بسبب الحمل على الصحيح وقيل أن النفقة للحمل ويجب على المتوفى عنها زوجها الإحداد

¹ Voy. page 514, n. 10. ² استبراء + C.: ان. C.: فلذا: A.:
³ ان نشزت: C.: لا: B.; والكسوة | D. et E.: احكام | C.:
⁴ النفقة: C.: لا: B. D. et E.: يجب: B. D. et E.: نفقة: C.: لا: E.:
⁵ المونة: C.:
⁶ يكون.

de propriété. Nous parlerons de cette cause quand il nous faudra expliquer les paroles du Précis : «Après la mort du «maître, l'affranchie pour cause de maternité, etc.» En second lieu, l'attente de purification est obligatoire par suite d'un changement de maître; c'est ce que l'auteur nous apprend dans les termes suivants: *Celui qui devient propriétaire d'une esclave, soit par un achat qui n'est plus soumis au droit d'option, soit par voie de succession, de legs, de donation, ou de tout autre titre translatif de propriété, et à supposer que cette esclave ne soit pas mariée, dans ces circonstances, dis-je, le nouveau maître doit s'abstenir, d'en faire sa concubine, et même de tout contact sexuel avec elle, jusqu'à ce qu'il se soit assuré que son corps est libre. C'est ce qui se constate par une seule menstruation, si l'esclave a des menstrues.* L'attente de purification est encore prescrite au cas de l'achat d'une vierge, dans celui où le vendeur s'est déjà abstenu de la cohabitation avec l'esclave, avant la vente, durant une période suffisante, et dans celui où l'ancien propriétaire était un mineur ou une femme. *Si elle, c'est-à-dire l'esclave, est une femme comptant sa retraite légale par mois, l'attente de purification est d'un seul mois et pas plus, et, en cas de grossesse, l'attente se termine comme la retraite légale avec l'accouchement.*

La Sonnah a introduit que le mari d'une esclave, qui par l'achat devient le propriétaire de son épouse, observe encore l'attente de purification à son égard. En achetant une esclave mariée ou en retraite légale, on n'a pas besoin de se préoccuper immédiatement de l'attente, celle-ci ne devenant obligatoire qu'au jour où l'esclave cesse d'être engagée dans les liens du mariage ou d'être astreinte à la retraite, par exemple, au jour de la répudiation, quand elle a été répudiée avant la consommation du mariage, et à la fin de la retraite, quand elle a été répudiée après la consommation.

stances. Une autre manière de terminer la retraite de l'esclave en question est formulée ainsi qu'il suit: *soit par deux périodes de pureté, si sa retraite se compte de cette façon*. L'affranchie testamentaire, l'affranchie partielle, l'affranchie contractuelle et l'affranchie pour cause de maternité sont toutes régies par la même loi que l'esclave. L'auteur ajoute, comme une dernière raison de finir la retraite, *soit par l'accomplissement de deux mois et cinq nuits, en cas de dissolution du mariage par la mort, ou bien par une retraite d'un mois et demi, en cas de répudiation*. C'est là l'opinion personnelle de Châfi'i; mais il y a un auteur qui soutient l'opinion que la retraite de l'esclave dure deux mois, et, d'après Ghazzâlî ¹⁾, cette dernière opinion a plus d'autorité que l'autre. Quant à l'auteur du Précis, tout en considérant les deux procédés comme licites, il déclare que le second mérite la préférence, en disant: *Toutefois il est préférable qu'elle observe une retraite de deux mois*. Enfin un juriste exige une retraite de trois mois, et il est évident que l'esclave qui observe une retraite semblable, se montre femme de précaution; c'est pourquoi Châfi'i et un grand nombre de ses sectateurs tiennent à la doctrine dernièrement exposée.

Section XIII.

Des prescriptions relatives à l'attente de purification, appelée en arabe *istibrâ*. Dans le langage ordinaire, ce mot signifie la recherche de l'immunité, mais, comme terme de droit, c'est l'attente que doit observer une esclave pendant un certain temps, parce qu'elle a changé de maître ou d'état, laquelle attente est ou bien une mesure d'ordre public, ou bien nécessaire pour cause de grossesse. En d'autres termes, il y a deux causes qui rendent l'attente de purification obligatoire: premièrement le fait que le maître ne peut plus cohabiter avec l'esclave en vertu de son droit

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1.

١ والمديرة والمبعدة والمكاتبة وأم الورد كالآمة ٢ وبالشهور
 عن الوفاة أن تعتد بشهرين وخمسين ليالٍ ٣ وعدتها عن
 الطلاق ٤ بشهر ونصف على ٥ النص ٦ وفي قول شهران
 وكلام الغزالي ٧ يقتضى ترجيحها وأما المصنف ٨ فجعله
 أولى حيث قال فإن اعتدت بشهرين كان أولى وفي
 قول عدتها ثلاثة أشهر وهو الأحوط كما قال ٩ الشافعي
 وعليه جمع من الأصحاب ١٠

فصل

في أحكام الاستبراء وهو لغة طلب البراءة وشرعاً تربص
 المرأة مدة بسبب حدوث الملك فيها أو زواله عنها
 تعبدًا أو لبراءة رحمها من الحمل والاستبراء يجب
 "بسببين أحدهما زوال الفراش وسبب في قول المتن وإذا

١ A. B. D. et E.: + والمديرة . ٢ C.: . والاشهر . ٣ A.: وعدتها من . D. et
 E.: وعن . ٤ C. D. et E.: | ان تعتد . ٥ D. et E.: النصف . ٦ B.: في .
 ٧ A.: رضى | . ٨ A.: . فيجعله . ٩ A.: له | . ١٠ A.: رضى | .
 Dans D. et E. l'ordre des deux sections suivantes est
 interverti. ١١ D. et E.: بشيئين .

eu un intervalle, quelque court qu'il soit, entre la répudiation et l'apparition des premières menstrues. En revanche une femme répudiée pendant la menstruation ou les lochies n'est libre qu'à l'entrée de la quatrième menstruation, puisque le temps de la menstruation ne saurait naturellement être pris pour une période de pureté. L'auteur continue: *mais la retraite de l'épouse* nommée en second lieu, c'est-à-dire celle de l'épouse *en bas âge*, celle de la femme majeure qui n'a jamais eu ses menstrues et qui n'a pas encore atteint l'âge où elles doivent cesser, celle de la femme qui, dans les mêmes circonstances, n'a pas de menstrues régulières, *et celle de la femme qui a passé l'âge de la menstruation, sont de trois mois* lunaires, si la répudiation a été prononcée le premier jour d'un mois. Lorsqu'au contraire la répudiation a eu lieu dans le cours d'un mois, la femme en question doit d'abord attendre deux mois et puis, dans le quatrième mois, elle continue la retraite pendant le nombre des jours manquant au premier mois, pour que ce soit un mois complet de trente jours. La femme qui, selon les principes exposés, est astreinte à une retraite légale se comptant par mois, mais qui, avant de l'avoir terminée, devient sujette à la menstruation, doit encore observer les trois périodes de pureté prescrites. Il en serait autrement dans le cas où la menstruation ne se serait manifestée qu'après la fin de la retraite se comptant par mois. *La femme répudiée avant la consommation du mariage, n'est soumise à aucune retraite*, lors même qu'elle aurait subi quelque attouchement marital, ne constituant point un coït réel et régulier. *La retraite légale d'une esclave* enceinte, répudiée, soit révocablement, soit irrévocablement, *est accomplie, selon les circonstances, soit à son accouchement*, c'est-à-dire au moment qu'elle vient de mettre au monde un enfant que la loi présume avoir pour père le mari. L'auteur continue: *comme celle de la femme libre*, enceinte au moment de la dissolution du mariage; c'est-à-dire qu'elle est soumise à toutes les prescriptions mentionnées plus haut relativement aux femmes libres dans les mêmes circon-

فِي حَيْضَةٍ ثَالِثَةٍ أَوْ طَلَقَتْ حَائِضًا أَوْ نَفْسًا انْقَضَتْ
 عِدَّتُهَا^١ بَطْنُهَا فِي حَيْضَةٍ رَابِعَةٍ وَمَا بَقِيَ مِنْ حَيْضِهَا لَا
 يُحْسَبُ قُرًا وَإِنْ كَانَتْ تِلْكَ الْمَعْتَدَةُ صَغِيرَةً أَوْ كَبِيرَةً
 لَمْ تَحْضُرْ أَصْلًا^٢ وَلَمْ تَبْلُغْ سِنَّ الْيَأْسِ أَوْ كَانَتْ مَتَحِيرَةً
 أَوْ آتِسَةً فَعِدَّتُهَا ثَلَاثَةُ أَشْهُرٍ هِلَالِيَّةٍ إِنْ أَنْطَبَقَ طَلَاقُهَا
 عَلَى أَوَّلِ الشَّهْرِ فَإِنْ طَلَقَتْ فِي إِثْنَاءِ شَهْرٍ^٣ فَبَعْدَهَا
 هِلَالَانِ^٤ وَيُكْمَلُ الْمُنْكَسِرُ ثَلَاثِينَ يَوْمًا مِنَ الشَّهْرِ الرَّابِعِ
 فَإِنْ حَاضَتْ الْمَعْتَدَةُ فِي الْأَشْهُرِ وَجِبَ عَلَيْهَا الْعِدَّةُ
 بِالْأَقْرَاءِ^٥ أَوْ بَعْدَ انْقِضَاءِ الْأَشْهُرِ لَمْ^٦ تَجِبِ الْأَقْرَاءُ
 وَالْمَطْلُوقَةُ قَبْلَ الدُّخُولِ بِهَا لَا عِدَّةَ عَلَيْهَا سِوَاءَ بَأْشَرِهَا
 الزَّوْجِ فِيمَا دُونَ الْقَرْجِ^٧ أُمٌّ لَا وَعِدَّةُ الْأُمَّةِ لِلْحَامِلِ إِذَا
 طَلَقَتْ طَلَاقًا رَجْعِيًّا أَوْ بَائِنًا بِالْحَمْلِ أَيْ بِوَضْعِهِ^٨ بِشَرْطِ
 نَسْبَتِهِ إِلَى صَاحِبِ الْعِدَّةِ وَقَوْلُهُ كِعِدَّةِ الْحُرَّةِ^٩ لِلْحَامِلِ
 "أَيُّ فِي جَمِيعِ مَا سَبَقَ وَبِالْأَقْرَاءِ أَنْ تَعْتَدَ بِقُرَّتَيْنِ

على | B.:^٤ . فعدتها A.:^٣ . وان لم C.:^٢ . بالطعن D. et E.:^١
 او A.:^٧ . يجب B.:^٥ ; تحسب A.:^٦ . وبعد B.:^٥ . اول الشهر
 اي + B.:^{١٠} . اي | B.:^٩ . اي | B.:^٨ .

un nom dérivé de la huitième forme du verbe 'a d d a «comp-ter»; mais, comme terme de droit, c'est le temps d'attente que doit observer une femme, jusqu'à ce qu'il paraisse que son utérus est libre, fait qui se constate, soit par la menstruation, soit par l'écoulement d'un certain nombre de mois, soit par l'accouchement. *Il y a deux sortes de retraites légales prescrites aux femmes: la retraite en cas de dissolution du mariage par la mort de l'époux, et celle en cas de dissolution du mariage entre vifs. En cas de dissolution du mariage par la mort de l'époux, la femme libre et enceinte doit demeurer en retraite depuis la mort de son époux jusqu'à son accouchement, ou plutôt jusqu'à ce que son accouchement soit terminé. S'il s'agit de jumeaux, l'accouchement n'est terminé qu'à la naissance du second. Au reste il est bien entendu que l'accouchement doit avoir lieu à une époque permettant que l'enfant soit du mari décédé, lors même qu'il n'y aurait que possibilité virtuelle, par exemple, si l'enfant a été désavoué au moyen de l'anathème. Il s'ensuit du même principe que dans le cas où un mineur incapable à la procréation aurait laissé une veuve enceinte, celle-ci doit observer une retraite se comptant par mois, et non la retraite se terminant à son accouchement. L'auteur ajoute: tandis que la retraite d'une femme qui n'est pas enceinte dure quatre mois et dix jours avec les nuits qui en relèvent. Les mois se comptent autant que possible par les lunes; mais si le décès a eu lieu au milieu d'un mois, il faut compter pour le premier mois trente jours. La femme dont le mariage n'a pas été dissous par la mort du mari, doit de même, en cas de grossesse, observer une retraite qui dure jusqu'à ce qu'elle accouche d'un enfant dont on présume qu'il a le mari pour père; mais au cas où la femme n'est pas enceinte, il faut distinguer entre celles qui ont, c'est-à-dire qui sont sujettes à des menstrues et celles qui ne les ont point. La retraite des premières se compose de trois périodes de pureté. Une femme répudiée dans une période de pureté aura donc accompli sa retraite légale à l'entrée de la troisième menstruation, pour peu qu'il y ait*

اعتدّ وشرعاً تَرَبُّصُ الْمَرْأَةِ مُدَّةً يُعْرَفُ فِيهَا بِرَاءةٍ رَحِمِهَا
بِأَقْرَاءٍ¹ أَوْ أَشْهُرٍ أَوْ وَضَعِ حَمَلٍ وَالْمُعْتَدَّةُ عَلَى ضَرْبَيْنِ مُتَوَفَّى
عنها زَوْجُهَا وَعَبِيرٌ مُتَوَفَّى عنها² فَالْمُتَوَفَّى عنها زَوْجُهَا إِنْ
كَانَتْ حُرَّةً حَامِلًا فَعِدَّتْهَا عَنْ وَفَاةٍ زَوْجُهَا بِوَضْعِ الْحَمَلِ
كُلِّهِ حَتَّى ثَانِي تَوَافُئٍ مَعَ إِمْكَانِ نِسْبَةِ الْحَمَلِ لِلْمَيْتِ
وَلَوْ أَحْتِمَالًا³ كَمَنْفَى بِلِعَانِ فَلَوْ مَاتَ صَبِيٌّ لَا يُوَلِّدُ لِمِثْلِهِ
عَنْ حَامِلٍ فَعِدَّتْهَا بِالْأَشْهُرِ لَا بِوَضْعِ الْحَمَلِ وَإِنْ كَانَتْ
حَائِلًا فَعِدَّتْهَا أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا⁴ مِنَ الْآيَامِ بِلِيَالِهَا
وَتُعْتَبَرُ الْأَشْهُرُ بِالْأَهْلِ مَا أَمَّكَنَ⁵ وَيُكْمَلُ الْمُنْكَسِرُ ثَلَاثِينَ
يَوْمًا وَعَبِيرُ الْمُتَوَفَّى عنها زَوْجُهَا إِنْ كَانَتْ حَامِلًا فَعِدَّتْهَا
بِوَضْعِ الْحَمَلِ الْمُنْسُوبِ لِصَاحِبِ الْعِدَّةِ وَإِنْ كَانَتْ
حَائِلًا وَهِيَ مِنْ ذَوَاتِ أَى صَوَاحِبِ الْحَيْضِ فَعِدَّتْهَا ثَلَاثَةَ
قُرُوءٍ وَهِيَ الْأَطْهَارُ⁶ فَإِنْ طَلَّقَتْ طَاهِرًا بَانَ بَقِيٌّ مِنْ
زَمَنِ طَهْرِهَا بَقِيَّةٌ بَعْدَ طَلَّاقِهَا انْقَضَتْ عِدَّتْهَا بِالطَّعْنِ

¹ A.: واشهر. ² C.: زوجها. ³ B.: كسقى. ⁴ C.: ليل. ⁵ A.:

⁶ D.: اقراء. ⁷ C.: وضع. ⁸ B.: فيكمل. ⁹ A.: ويعتبر. C.: وتعتبر

وان. E.: et

vient de la maudire, *ce qui se fait dans les termes suivants*, qui contiennent l'anathème qu'elle a à prononcer au cas où le mari est présent à l'endroit: *«J'atteste devant Dieu que c'est de mauvaise foi qu'un tel que voici, vient de proférer son accusation relative au crime de fornication dont je me serais rendue coupable». Ces paroles doivent être prononcées, c'est-à-dire la femme accusée doit les répéter, quatre fois. La cinquième fois, elle continue sa déclaration, après avoir été avertie par le juge ou par le tribunal, qu'en cas de mensonge, elle va s'attirer une punition de la part de Dieu dans l'autre monde, et que les peines éternelles sont plus à redouter que les peines appliquées dans le monde où nous vivons: «et que la colère de Dieu vienne sur moi, si mon mari a été de bonne foi en m'accusant du crime de fornication».*

L'obligation de prononcer les formules sacramentelles que nous venons de donner ne regarde que les hommes ou les femmes qui peuvent parler. Quant aux muets, ils peuvent se servir de signes, pourvu que ces signes énoncent clairement leur idée. On ne saurait légalement substituer un serment à l'expression: «J'atteste», par exemple en disant: «Je jure devant Dieu», ni intervertir les mots: «malédiction» et «colère», par exemple, si la femme appelle sur soi «la malédiction de Dieu», et le mari «la colère de Dieu», ni enfin appeler sur soi la «malédiction» ou la «colère» avant d'avoir terminé quatre fois la phrase: «J'atteste, etc.», le tout sous peine d'invalidité entière.

Section XII.

Des prescriptions relatives à la femme en retraite légale et aux différentes espèces de retraites. La retraite légale s'appelle en arabe *'iddah*; c'est, dans le langage ordinaire,

فَتَقُولُ فِي لِعَانِهَا إِنْ كَانَ الْمَلَأِينَ حَاضِرًا^١ أَشْهَدُ بِاللَّهِ
 إِنْ فَلَانًا هَذَا لَمِنَ الْكَاذِبِينَ فِيمَا رَمَانِي بِهِ مِنَ الزِّنَا وَتُكْرِرُ
 الْمَلَاعِنَةَ هَذَا الْكَلَامَ أَرْبَعَ مَرَّاتٍ وَتَقُولُ فِي الْمَرَّةِ الْخَامِسَةِ
 مِنْ لِعَانِهَا بَعْدَ أَنْ يَعْظُمَ لِلْحَاكِمِ أَوْ الْمَحْكَمِ بِتَخْوِيفِهِ لَهَا
 مِنْ عَذَابِ اللَّهِ فِي الْآخِرَةِ وَإِنَّهُ أَشَدُّ مِنْ عَذَابِ الدُّنْيَا
 وَعَلَى غَضَبِ اللَّهِ^٢ إِنْ كَانَ مِنَ الصَّادِقِينَ فِيمَا رَمَانِي بِهِ
 مِنَ الزِّنَا وَمَا ذُكِرَ مِنَ الْقَوْلِ الْمَذْكُورِ تَحْتَهُ فِي النَّاطِقِ
 أَمَّا الْأَخْرَسُ فَيَلْعَنُ بِإِشَارَةِ مُفْهِمَةٍ وَلَوْ^٣ بَدَّلَ فِي كَلِمَاتِ
 اللَّعَانِ لَفِظَ الشَّهَادَةَ بِالْحَلْفِ كَقَوْلِ الْمَلَأِينَ أَحْلَفُ بِاللَّهِ
 أَوْ لَفِظَ الْغَضَبَ بِاللَّعْنِ^٤ وَعَكْسَهُ كَقَوْلِهَا^٥ لَعْنَةُ اللَّهِ
 وَقَوْلُهُ غَضَبُ اللَّهِ عَلَيَّ أَوْ ذُكِرَ كُلٌّ مِنَ الْغَضَبِ وَاللَّعْنِ
 قَبْلَ تَمَامِ الشَّهَادَاتِ الْأَرْبَعِ لَمْ يَصِحَّ فِي الْجَمِيعِ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ^٦ الْمُعْتَدَّةِ^٧ وَأَنْوَاعِ الْعِدَّةِ وَهِيَ لُعَّةٌ^٨ الْأَسْمِ مِنْ

^١ D. et E.: . أبداً . في الآخرة | C.: . وأشهد .
 وأنواعها : A.: . العدة : D. et E.: . على | C.: . أو عكسه
 اسم فعل : C.: . وأنواع المعتدة : D. et E.:

1° *l'impunité*; la peine afflictive et définie dont est menacée la diffamation, n'est pas encourue par suite de l'accusation de la part *du mari*, si la femme est *moḥçana h* ¹⁾. Si la femme n'est pas *moḥçana h* pour une raison ou une autre, c'est la correction arbitraire que le mari a écartée en prononçant l'anathème ²⁾; *puis* il y a

2° *la punition de la femme*; elle doit subir la peine afflictive et définie dont est menacé le crime de fornication, à moins qu'elle n'annule l'anathème du mari en maudissant celui-ci à son tour. A cet égard on ne demande point si la femme est musulmane ou non; *puis* il y a

3° *la fin de l'union conjugale*, ou, comme d'autres l'expriment, la séparation perpétuelle. La séparation est complète et irrévocable, lors même que le mari aurait rétracté plus tard ses accusations; *puis* il y a

4° *le désaveu de l'enfant* pour ce qui concerne le mari. Quant à la femme, l'enfant qu'elle a mis au monde par suite de son infidélité ne saurait être désavoué par elle; *enfin* il y a

5° *la défense de cohabiter* avec la femme qu'on vient de maudire, à *jamais*. Non seulement le mariage avec la femme en question est prohibé; mais, à supposer qu'elle soit esclave, on doit s'abstenir de cohabiter avec elle en vertu de son droit de propriété, si l'on devient plus tard son maître par achat.

Dans les ouvrages détaillés de jurisprudence on trouve encore d'autres conséquences de l'anathème, par exemple, que la femme, aussi longtemps qu'elle n'a pas annulé l'anathème en maudissant le mari à son tour, cesse d'être à l'égard de celui-ci *moḥçana h*; d'où il s'ensuit que le mari peut l'accuser dans la suite du crime de fornication, sans être jamais punissable comme diffamateur.

La femme peut écarter la peine afflictive et définie dont est menacé le crime de fornication, en prononçant l'anathème à son tour, c'est-à-dire en maudissant le mari qui

1) C'est-à-dire majeure, douée de raison, libre, musulmane et ayant cohabité en mariage légitime.

2) Voy. plus loin, Livre X Section II.

حَدَّ الْقَذْفِ الْمَلَاعَنَةَ عَنْهُ إِنْ كَانَتْ مُحْصَنَةً وَسُقُوطُ
 التَّعْزِيرِ عَنْهُ إِنْ كَانَتْ غَيْرَ مُحْصَنَةٍ وَالثَّانِي وَجُوبُ الْحَدِّ
 عَلَيْهَا أَيْ حَدَّ زِنَاهَا مُسْلِمَةً كَانَتْ أَوْ كَافِرَةً إِنْ لَمْ تُتْلَعَنَّ
 ١ وَالثَّلَاثُ زَوَالُ الْفِرَاشِ وَعَبَّرَ عَنْهُ غَيْرُ الْمُصَنَّفِ ٢ بِالْفُرْقَةِ
 الْمُوَبَّدَةِ وَهِيَ حَاصِلَةٌ ظَاهِرًا ٣ وَبَاطِنًا ٤ وَإِنْ كَذَّبَ الْمَلَاعِنُ
 ٥ نَفْسَهُ وَالرَّابِعُ نَفْيُ الْوَلَدِ عَنِ الْمَلَاعِنِ أَمَّا الْمَلَاعَنَةُ فَلَا
 ٦ يَنْتَفِي عَنْهَا نَسَبُ الْوَلَدِ وَالْخَامِسُ التَّحْرِيمُ لِلْمَلَاعَنَةِ عَلَى
 الْأَبَدِ فَلَا يَحِلُّ لِلْمَلَاعِنِ نِكَاحُهَا وَلَا وَطْؤُهَا بِمِلْكِ الْيَمِينِ
 ٧ لَوْ كَانَتْ أُمَّةً وَاشْتَرَاهَا وَفِي الْمَطُولَاتِ زِيَادَةٌ عَلَى هَذِهِ
 الْخَمْسَةِ مِنْهَا سُقُوطُ حَصَانَتِهَا فِي حَقِّ النِّزَاجِ إِنْ لَمْ
 تُتْلَعَنَّ حَتَّى لَوْ قَذَفَهَا ٨ بِنِزْنٍ بَعْدَ ذَلِكَ ٩ لَمْ يَحْدَّ ١٠ وَيَسْقُطُ
 الْحَدُّ عَنْهَا بِأَنْ تُلْتَعَنَّ أَيْ تُتْلَعَنَّ النِّزَاجَ بَعْدَ تَمَامِ لِعَانِهِ

١ C.: | . القذف أى لملاعنة: C.; القذف للملاعنة: D. et E.

٢ بنفسه: A. ٣ او باطنا: A. et C. ٤ رحمه الله | : A. ٥ الزوجة.

٦ بيزنا | : D. et E. ٧ بيزنا + : D. et E. ٨ حتى | : B. ٩ ينفي: C.

١٠ وسقوط: A.

contre elle. Quelques exemplaires du Précis portent: «ou «qu'il ne la maudisse, soit sur l'ordre du juge, soit sur «l'ordre de l'autorité qui remplace celui-ci, par exemple le «tribunal». *L'anathème se prononce par devant le juge, dans la grande mosquée, et même dans la chaire en présence du public, c'est-à-dire en présence de quatre hommes au moins. Il se compose des paroles sacramentelles: «J'atteste devant «Dieu que je suis sincère en accusant ma femme absente, «une telle, du crime de fornication». Si la femme est présente à l'endroit, il faut la marquer, en disant: «cette femme «qui est à moi», et s'il y a un enfant à désavouer, le mari doit en faire mention dans ces termes: «et que cet enfant est illégitime et non de moi». Ces paroles de l'anathème doivent se répéter quatre fois. La cinquième fois, le mari, après avoir été averti par le juge ou par le tribunal qu'en cas de mensonge il va s'attirer une punition de la part de Dieu, l'Être Suprême, dans l'autre monde, et que les peines éternelles sont plus à redouter que les peines appliquées dans le monde ou nous vivons, le mari dis-je continue: «et que la malédiction de Dieu vienne sur moi, si «je suis de mauvaise foi en accusant ma femme que voici «du crime de fornication». Quoique l'auteur exige que l'anathème ait lieu «dans la chaire et en présence du public», ce sont là deux conditions qu'il ne faut pas regarder comme obligatoires, mais seulement comme introduites par la Sonnah.*

L'anathème prononcé par le mari, est indépendant de celui prononcé par sa femme, et a cinq conséquences légales: savoir

وفي بعض النسخ أو 'يلتعن بامر الحاكم أو من في حكمه
 كالمحكّم فيقول عند الحاكم في الجامع على المنبر في
 جماعة من الناس أفلم أربعة أشهد بالله انى لمن
 الصادقين فيما رميت به زوجتى الغائبة فلانة من الزنا
 وإن كانت حاضرة أشار³ لها بقوله زوجتى هذه وإن
 كان هناك ولد⁴ ينفيه ذكره في الكلمات فقال وأن هذا
 الولد من الزنا وليس متى ويقول الملعن هذه الكلمات
 أربع مرّات ويقول في المرّة الخامسة بعد أن يعظه الحاكم
 أو المحكّم بتخويفه له من عذاب الله تعالى في الآخرة
 وأنه أشد من عذاب الدنيا وعلى لعنه الله إن كنت
 من الكاذبين فيما رميت به زوجتى هذه من الزنا
 وقول المصنّف على المنبر في جماعة ليس بواجب في
 اللعان بل هو سنة⁵ ويتعلّق بلعانه أى الزوج وإن لم
 تلاعن الزوجة خمسة أحكام أحدها سقوط الحد أى

تعالى + D. et E.: اليها. A. et C.: يلعن; C.: يلتغى. B.:¹

من سننه B. et C.: زوجتى + D. et E.; هذه زوجتى A. et C.:²

والتعليق A.:³

soixante indigents ou pauvres, *en donnant à chaque indigent* ou pauvre *un modd* de grains, comme on en donne à titre de prélèvement à la fin du jeûne de Ramadhân. Par conséquent les denrées alimentaires qu'on donne doivent constituer la nourriture principale dans la localité où le débiteur a son domicile; on peut donner, par exemple, du froment ou de l'orge, mais non de la farine ou la tisane appelée *sa wîq*. Celui qui est coupable d'assimilation injurieuse sans pouvoir expier sa faute d'aucune des trois façons mentionnées, reste personnellement responsable de l'expiation, et doit s'en acquitter d'une manière ou d'une autre aussitôt qu'il en a les moyens, lors même qu'il ne pourrait s'en acquitter que partiellement, par exemple, s'il ne peut donner qu'un *modd* ou qu'une fraction d'un *modd*. *Il est interdit* au mari qui vient de prononcer l'assimilation injurieuse *de recommencer la cohabitation* avec la femme injuriée, *avant d'avoir expié sa faute* d'une des trois façons exposées plus haut.

Section XI.

Des prescriptions relatives à la diffamation et à l'anathème. L'anathème s'appelle en arabe *li'ân*, mot qui, dans le langage ordinaire, est un infinitif de la troisième forme du verbe *la'ana* dont la signification primitive est «éloigner», et, dans cette signification, l'infinitif en est *la'n*. Comme terme de droit on entend par *li'ân* les paroles spéciales à prononcer par un mari qui est obligé de diffamer sa femme, c'est-à-dire de l'accuser du crime de fornication sans qu'il y ait preuve légale, parce qu'elle a déshonoré le lit conjugal et offensé de cette façon son époux légitime. Les paroles en question sont assimilées par la loi à la preuve légale. *Le mari qui a accusé sa femme du crime de fornication, c'est-à-dire qui l'a diffamée, doit être puni comme diffamateur*. Nous allons voir plus loin que la peine définie dont est menacé le diffamateur consiste en quatre-vingts coups de fouet, *à moins qu'il, savoir le mari diffamateur, ne fournisse la preuve légale que la femme est coupable, ou qu'il ne prononce l'anathème*

سِتِّينَ مِسْكِينًا أَوْ فَقِيرًا كَلِّ مِسْكِينٍ¹ أَوْ فَقِيرٍ² مُدًّا مِنْ
 جِنْسِ الْحَبِّ الْمَخْرَجِ فِي زَكَاةِ الْفِطْرِ وَحِينَئِذٍ فَيَكُونُ
 مِنْ غَالِبِ قُوَّةِ بَلَدِ الْمَكْفَرِ كَبِيرًا وَشَعِيرًا لَا دَقِيقًا وَسَوِيفٌ
 وَإِذَا عَاجَزَ الْمَكْفَرُ عَنِ الْخِصَالِ الثَّلَاثِ اسْتَقْرَّتِ الْكُفَّارَةُ
 فِي ذِمَّتِهِ فَإِذَا قَدَّرَ بَعْدَ ذَلِكَ عَلَى خَصْلَةٍ فَعَلَهَا وَلَوْ قَدَّرَ
 عَلَى بَعْضِهَا كُمَدِّ طَعَامٍ أَوْ بَعْضِ مُدِّ أَخْرَجِهِ وَلَا يَحِلُّ
 لِلْمُظَاهِرِ وَطُوبَاهَا أَيُّ زَوْجَتِهِ الَّتِي ظَاهَرَ مِنْهَا حَتَّى يَكْفُرَ
 بِالْكَفَّارَةِ الْمَذْكُورَةِ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ الْقَذْفِ وَاللِّعَانِ وَهُوَ لُغَةٌ مَصْدَرٌ مَاخُودٌ مِنْ
 اللَّعْنِ أَيُّ الْبُعْدِ وَشَرْعًا كَلِمَاتٌ مُخْصِصَةٌ جُعِلَتْ حُجَّةً
 لِلْمُضْطَّرِّ إِلَى قَذْفٍ مَنْ لَطَخَ³ فِرَاشَهُ وَالْحَقْفُ⁴ بِهِ الْعَارُ
 وَإِذَا رَمَى أَيُّ قَذَفَ الرَّجُلُ زَوْجَتَهُ بِالزَّنَا فَعَلَيْهِ حَدُّ
 الْقَذْفِ وَسَيِّئَاتِي⁵ أَنَّهُ ثَمَانُونَ جَلْدَةً إِلَّا أَنْ يُقِيمَ الرَّجُلُ
 الْقَازِفَ الْبَيِّنَةَ بَيْنَنَا⁶ أَوْ يُلَاعِنَ الزَّوْجَةَ الْمَقْذُوفَةَ

به | B.: له اي | C.: . مدا: A.: او فقير + : A. 1

المقذوف | B. et C.: المقذوف: A. 1 . انه + : D. 5 . العار به: D. et E. 5

comme terme de droit, l'acte d'assimiler son épouse, non répudiée irrévocablement, à une femme avec laquelle le mariage est prohibé. *L'assimilation injurieuse consiste en ce que le mari dit à sa femme : «Vous serez pour moi dans le même aspect que le dos de ma mère».* Il est de rigueur que le mari se soit servi du mot «dos», et non, par exemple, du mot «sein», parce que le dos est la partie du corps avec laquelle on supporte quelque chose, et que la femme doit supporter son mari. *En ayant prononcé cette formule contre sa femme, c'est-à-dire en lui ayant dit : «Vous serez pour moi dans le même aspect que le dos de ma mère», sans toutefois y ajouter la répudiation, le mari est censé avoir renoncé à l'intimité conjugale avec sa femme, et il doit par conséquent l'expiation.* Cette expiation peut avoir lieu de trois façons différentes, dont cependant la deuxième et la troisième ne sont que des expiations subsidiaires. C'est ce qui résulte des paroles de l'auteur : *L'expiation est l'affranchissement d'un esclave musulman ;* mais on ne regarde pas à ce que l'esclave soit né d'un père et d'une mère fidèles, ou bien si sa foi résulte de ce que l'un de ses parents seulement a été croyant. L'esclave doit être *exempt d'infirmités portant préjudice à son travail* ou à son aptitude à l'exercice d'un gagne-pain ; ce préjudice doit être évident. *A défaut d'esclave* ayant les qualités requises, c'est-à-dire au cas où le mari est physiquement ou légalement incapable de s'en procurer un, *il faut jeûner deux mois consécutifs.* Les deux mois sont des mois de l'année lunaire ; on a satisfait aux termes de la loi, lors même que l'un et l'autre n'auraient point trente jours. L'intention de jeûner doit être formulée chaque nuit pour le jour suivant, mais la meilleure théorie n'exige pas que l'intention se rapporte encore à la continuité. *Dans le cas d'incapacité physique d'accomplir ce jeûne* de deux mois, ou de l'accomplir sans l'interrompre, *il faut nourrir*

تشبيه الزوج زوجته غير البائن بانثى لم تكن حلاله
 'والظاهر أن يقول الرجل لزوجته أنت على كظهر أمي
 وخص الظهر دون البطن مثلا لأن الظهر موضع الركوب
 والزوجة مركوب الزوج ' فإذا قال لها ذلك أي أنت
 على كظهر أمي ولم يتبعه بالطلاق صار عائداً من زوجته
 ولزمتها حينئذ الكفارة وهي مرتبة وذكر المصنف بيان
 ترتيبها في قوله والكفارة عتق رقبة مؤمنة مسلمة ولو
 بإسلام أحد أبويها سليمة من العيوب المضرة بالعمل
 والكسب ' اضراً بيناً فإن لم يجد المظاهر الرقبة
 المذكورة بأن عاجز عنها حساً أو شرعاً فصيام شهرين
 متتابعين ويعتبر الشهران بالهلال ولو نقص كل منهما
 ' عن ثلاثين يوماً ويكون صومهما بنية الكفارة من
 الليل ولا ' تشتط ' نية تتابع في الأصح فإن لم يستطع
 المظاهر صوم الشهرين أو لم يستطع¹⁰ تتابعهما فإطعام

وإذا: C. 4. للزوج: B. 3. لزوجته: C. et D. 2. والمظاهر: D. 1.

B. C. 8. صومها: B. et D.; صومه: A. 1. عن +: A. 6. ضراً: C. 5.

لتابعهما: D. 10. فيه: D.; بنية: C. 9. يشترط: D. et E.

dit : « Si je cohabite avec vous, je m'engage envers Dieu « pour une prière », « pour un jeûne » ou « pour un pèlerinage » surrogatoires, ou bien « à affranchir un esclave », puisqu'alors on est encore censé avoir fait un serment de continence valable. *On lui impose*, c'est-à-dire il faut accorder au mari qui a fait le serment de continence, sans distinction entre l'homme libre et l'esclave, mais à la seule condition que l'épouse soit physiquement capable de remplir ses devoirs conjugaux, *à la demande de la femme, une période d'indulgence de quatre mois* ; à commencer, s'il s'agit d'une femme non répudiée, dès le jour du serment, et, s'il s'agit d'une femme répudiée révoquement, dès le retour à l'union conjugale. *Puis*, après l'expiration de cette période d'indulgence, *le mari* qui vient de faire le serment dont nous nous occupons, *a le choix entre la reprise de la cohabitation*, laquelle doit être réelle, c'est-à-dire il lui faut introduire le gland de la verge, ou ce qui en tient lieu en cas de perte du gland, dans le vagin de sa femme. La reprise de la cohabitation doit être *accompagnée de l'expiation* pour parjure, du moins si l'engagement de continence a été pris en invoquant le nom de Dieu. L'auteur formule l'autre alternative laissée à l'époux en ces trois mots : *et la répudiation* de la femme dont il a juré de s'abstenir. *En cas de refus* de la part du mari de se résigner, soit à la reprise de la cohabitation, soit à la répudiation, *c'est le juge qui déclare que la femme est répudiée* une seule fois et révoquement. La répudiation ne saurait être prononcée par le juge pour un plus grand nombre de fois. Lorsque le mari refuse seulement la reprise de la cohabitation, le juge doit lui ordonner de répudier sa femme.

Section X.

Des prescriptions relatives à l'assimilation injurieuse. Elle s'appelle en arabe *thihâr*, mot qui, dans le langage ordinaire, est dérivé de *thahr* « dos », mais qui signifie,

وَتُنْتَكِفُ فَلِلَّهِ عَلَى صَلَاةٍ أَوْ صَوْمٍ أَوْ حَجٍّ أَوْ عِتْقٍ فَإِنَّهُ
يَكُونُ مُؤَلِيًا أَيْضًا وَيُوجَدُ ^١لِلَّهِ أَيْ يُمَهَّلُ الْمُؤَلِي حَتْمًا حُرًّا
كَانَ أَوْ عَبْدًا فِي زَوْجَةٍ مُطِيقَةٍ لِلوَطْءِ إِنْ سَأَلَتْ ذَلِكَ
أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَأَبْتَدَأَتْهَا فِي الزَّوْجَةِ مِنَ الْإِيْلَاءِ وَفِي الرَّجْعِيَّةِ
مِنَ الرَّجْعَةِ ثُمَّ بَعْدَ انْقِضَاءِ هَذِهِ الْمُدَّةِ يُخَيَّرُ الْمُؤَلِي ^٢بَيْنَ
الْفَيْئَةِ بِأَنْ يُؤَلِّجَ ^٣الْمُؤَلِي حَشَفْتَهُ أَوْ قَدَرَهَا مِنْ مَقْطُوعِهَا
يَقْبَلُ الْمَرْأَةُ وَالتَّكْفِيرَ ^٤لِلْيَمِينِ إِنْ كَانَ حَلْفَهُ بِاللَّهِ عَلَى
تَرْكِ وَطْئِهَا ^٥أَوْ الطَّلَاقِ ^٦لِلْمَحْلُوفِ عَلَيْهَا فَإِنْ أَمْتَنَعَ الزَّوْجُ
مِنَ الْفَيْئَةِ وَالتَّلَاقِ طَلَّقَ ^٧عَلَيْهِ الْحَاكِمُ طَلْقَةً وَاحِدَةً
رَجْعِيَّةً فَإِنْ طَلَّقَ أَكْثَرَ مِنْهَا لَمْ يَقَعْ ^٨فَإِنْ أَمْتَنَعَ مِنْ
الْفَيْئَةِ فَقَطَّ أَمْرَهُ الْحَاكِمُ بِالتَّلَاقِ ۞

فصل

فِي أَحْكَامِ ^٩الظَّهَارِ وَهُوَ لُغَةٌ مَأْخُودٌ مِنْ ^{١٠}الظَّهْرِ وَشَرْعًا

^١ B. et C.: لها. ^٢ C.: | بعدها. ^٣ B.: المولى. ^٤ C.: | لله.

وإن: B. ^٥ على: A. ^٦ للمحلف: C. ^٧ والطلاق: D. et E.

المظاهر: D. ^{١٠} A. et D.: الظهار.

en tient lieu, en cas de perte du gland. L'introduction de la verge dans l'an us ne suffit point, sans compter que la loi exige en outre que ce soit une verge pouvant entrer en érection, que le nouveau mari soit capable d'avoir commerce avec une femme, et qu'il ne soit pas en bas âge; *puis* il faut

4° *qu'elle ait été irrévocablement séparée de lui*, c'est-à-dire du nouveau mari; *et enfin* il faut

5° *que la retraite légale qu'elle doit observer par suite du mariage intermédiaire soit expirée.*

Section IX.

Des prescriptions relatives au serment de continence, appelé en arabe îlâ. Dans le langage ordinaire, ce mot est un infinitif de la quatrième forme du verbe alâ, laquelle forme signifie «jurer». Cependant, comme terme de droit, le mot îlâ désigne le serment prêté par un mari pouvant légalement répudier sa femme, de s'abstenir de tout commerce proprement dit avec elle, soit sans indiquer un terme, soit pour une période supérieure à quatre mois. Cette définition résulte des paroles de l'auteur: *Quand un mari a juré de s'abstenir de la cohabitation avec sa femme, soit en général, soit pour un terme, c'est-à-dire, quand il a juré que son abstinence sera limitée à un terme, excédant quatre mois, il, c'est-à-dire le mari qui a fait le serment ci-dessus, a fait le serment de continence* par rapport à son épouse. On peut prêter le serment en question tout aussi bien en invoquant le nom de Dieu, l'Être Suprême, qu'en invoquant une de Ses qualités, et en outre on peut confirmer son engagement à la continence en y joignant une clause par laquelle on s'impose de répudier sa femme ou d'affranchir son esclave en cas d'inexécution. Ainsi on peut dire, par exemple: «Si je cohabite avec vous, vous êtes répudiée», ou «mon esclave est libre», et alors la femme est répudiée ou l'esclave est libre de plein droit par le seul fait de la reprise de la cohabitation. Il en serait de même dans le cas où le mari aurait

قَدَرَهَا مِنْ مَقْطُوعِهَا بِقَبْلِ الْمَرْأَةِ لَا يَدْبُرُهَا بِشَرِّطِ الْإِنْتِشَارِ
 فِي الذَّكَرِ وَكَوْنِ الْمَوْلِجِ مِمَّنْ يُمَكِّنُ جِمَاعَهُ لَا طِفْلاً
 وَالرَّابِعَ بَيْنُونَتِهَا مِنْهُ أَيْ الْغَيْرِ وَالْخَامِسَ انْقِضَاءَ
 عِدَّتِهَا مِنْهُ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ الْإِيلَاءِ وَهُوَ لُغَةً مَصْدَرٌ آلَى يُؤَلَّى إِذَا حَلَفَ
 وَشَرْعًا^٢ حَلَفَ زَوْجٌ يَصِحُّ طَلَاقُهُ^٣ لَيَمْنَعَنَّ^٤ مِنْ وَطْءِ زَوْجَتِهِ
 فِي قَبْلِهَا مُطْلَقًا^٥ أَوْ فَوْقَ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ وَهَذَا الْمَعْنَى مَاخُودٌ
 مِنْ قَوْلِ الْمُصَنِّفِ^٦ وَإِذَا حَلَفَ أَنْ لَا يَطَّأَ^٧ زَوْجَتَهُ وَطْءً
 مُطْلَقًا أَوْ مُدَّةً^٨ أَيْ^٩ وَطْءً مُقَيَّدًا بِمُدَّةٍ تَرِيدُ عَلَى أَرْبَعَةِ
 أَشْهُرٍ فَهُوَ^{١٠} أَيْ لِلْحَالِفِ الْمَذْكُورِ مُؤَلَّى^{١١} مِنْ زَوْجَتِهِ سِوَاءِ
 حَلَفَ بِاللَّهِ تَعَالَى^{١٢} أَوْ صِفَاتِهِ أَوْ عَلَفَ وَطْءَ زَوْجَتِهِ بِطَلَاقٍ
 أَوْ عِتْقٍ كَقَوْلِهِ إِنْ وَطَّئْتِكِ فَانْتِ طَالِقٌ أَوْ فَعَبْدِي حُرٌّ
 فَإِذَا وَطَّئِي طَلَّقْتِ وَعَتَّقْتِ الْعَبْدَ وَكَذَا^{١٣} لَوْ قَالَ إِنْ

^١ D. et E.: | إيلاء. ^٢ D.: + حلف. ^٣ C. D. et E.: ليمنع.

أو | D. et E.: ^٤ على. ^٥ C.: | رضى الله عنه | A.: ^٦ أى.

الوطء | C.: ^٧ وصفاته. ^٨ D. et E.: ^٩ على. ^{١٠} A.: ^{١١} أى + C.: ^{١٢}

amener le retour, tandis qu'elle ne considère que comme implicites les expressions: «Je me marie avec vous», ou «Je vous épouse». Pour reprendre sa femme, il est de rigueur qu'on puisse légalement conclure un mariage de son chef; il n'y a d'exception que pour l'homme qui se trouve en état d'ihram, lequel peut faire valoir son droit au retour, quoique le contrat de mariage lui soit interdit. Il s'ensuit que l'ivresse n'est point un obstacle au retour, mais que ni les apostats, ni même les mineurs ou les aliénés ne peuvent reprendre leurs épouses répudiées, les deux derniers comme étant incapables de se marier sans l'assistance de leurs représentants légitimes. En revanche, les imbécilles et les esclaves en ont la faculté, même sans l'autorisation de leur curateur ou de leur maître, quoique cette autorisation soit nécessaire dans le cas d'un nouveau mariage.

Après l'expiration de la retraite légale, c'est-à-dire de la retraite d'une femme répudiée révocablement, on ne peut, c'est-à-dire le mari ne peut, rétablir le mariage que par un nouveau contrat, lequel mariage toutefois, quoique constituant une convention indépendante, est considéré comme une continuation du premier, par rapport au nombre des répudiations par lesquelles il est irrévocablement dissous. A cet égard il est indifférent que la femme répudiée ait eu en attendant un autre mari ou non. Lorsque la répudiation d'une femme par son mari a eu lieu trois fois, s'il s'agit d'un homme libre, ou deux fois, s'il s'agit d'un esclave, sans distinction entre le mariage consommé et celui qui ne l'est point, elle est désormais prohibée pour son mari, à moins qu'il n'y ait concours de cinq circonstances: savoir

1° *que la retraite légale qu'elle doit observer à son égard soit expirée, c'est-à-dire la retraite à observer à l'égard du mari qui vient de la répudier trois fois; puis il faut*

2° *que la femme ait épousé un autre homme en justes noces; puis il faut*

3° *que celui-ci, c'est-à-dire le nouveau mari, ait cohabité avec elle et l'ait possédée effectivement en introduisant dans son vagin le gland de la verge, ou ce qui*

فِي الرَّجْعَةِ وَأَنَّ قَوْلَهُ تَزَوَّجْتُكَ أَوْ نَكَحْتُكَ كِنَايَتَانِ وَشَرَطُ
 الْمُرْتَجِعِ ¹ أَنْ لَمْ يَكُنْ مُخْرِمًا أَهْلِيَّةَ النِّكَاحِ بِنَفْسِهِ وَحِينَئِذٍ
² تَنْصَحُ رَجْعَةَ السَّكْرَانِ لَا رَجْعَةَ الْمُرْتَدِّ وَلَا رَجْعَةَ الصَّبِيِّ
 وَالْمَجْنُونِ لِأَنَّ كُلًّا مِنْهُمَا لَيْسَ أَهْلًا لِلنِّكَاحِ بِنَفْسِهِ بِخِلَافِ
 السَّفِيهِ وَالْعَبْدِ ³ فَرَجَعْتُهُمَا صَحِيحَةٌ مِنْ غَيْرِ إِذْنِ الْوَالِيِّ
 وَالسَّيِّدِ وَإِنْ تَوَقَّفَ ابْتِدَاءً نِكَاحَهُمَا عَلَى إِذْنِ الْوَالِيِّ
 وَالسَّيِّدِ فَإِنْ انْقَضَتْ عِدَّتُهُمَا أَى ⁴ الرَّجْعِيَّةِ حَلَّ لَهُ أَى
 زَوْجِهَا نِكَاحَهَا بِعَقْدٍ جَدِيدٍ وَتَكُونُ مَعَهُ بَعْدَ الْعَقْدِ
 عَلَى مَا بَقِيَ مِنَ ⁵ الطَّلَاقِ سَوَاءً ⁶ اتَّصَلَتْ بِزَوْجٍ غَيْرِهِ أَمْ
 لَا ⁷ فَإِنْ طَلَّقَهَا زَوْجُهَا ثَلَاثًا إِنْ كَانَ حُرًّا ⁸ أَوْ طَلَّقَتَيْنِ
 إِنْ كَانَ عَبْدًا قَبْلَ الدَّخُولِ أَوْ بَعْدَهُ لَمْ يَحِلَّ لَهُ إِلَّا بَعْدَ
 وَجُودِ خَمْسَةِ ⁹ شُرَاطِ أَحَدِهَا انْقِضَاءُ عِدَّتِهَا مِنْهُ أَى
 الْمَطْلُوقِ وَالثَّانِي تَزْوِجُهَا بِغَيْرِهِ تَزْوِجًا صَحِيحًا وَالثَّلَاثِ
 دُخُولَهُ أَى الْغَيْرِ بِهَا وَإِصَابَتِهَا بِأَنْ يُوَلِّجَ حَشَفَتَهُ أَوْ

¹ E.: وان. ² A.: + فتصح; B.: تصح; C.: فيصح. ³ D. et E.: منهم.

⁴ عدد | D.: الرجعة; B. et D.: الرجعة; A.: فمراجعتهما. C.: عدد.

⁵ أشياء. D.: وطلقتين. B.: وان. A. et C.: معه ان | C.:

qui dépend d'une certaine modalité ou d'une condition est consommée par l'accomplissement de la modalité ou de la condition, lors même qu'au moment de l'accomplissement, le mari n'aurait plus les qualités requises pour prononcer une répudiation valable. Comme nous venons de le voir plus haut, la répudiation prononcée à l'état d'ivresse a toutes les conséquences d'une répudiation prononcée par un mari à l'état normal.

Section VIII.

Des prescriptions relatives au retour à l'union conjugale, appelé en arabe *radj'ah*, ou, selon quelques-uns, *ridj'ah*. Ce mot signifie, dans le langage ordinaire, l'acte de retourner une seule fois, mais, comme terme de droit, l'acte de reprendre sa femme répudiée révoquement, pendant la retraite légale, d'une façon particulière. Le mot «*répudiée*» exclut la cohabitation commise par erreur, de même que l'assimilation injurieuse. Or la reprise de la cohabitation, lorsque, dans ces deux cas, l'obstacle a cessé d'exister, ne s'appelle point «*retour à l'union conjugale*». *La première et la deuxième répudiation prononcées par un croyant contre sa femme n'empêchent pas à l'époux, même sans le consentement de la femme en question, de la reprendre, aussi longtemps que la retraite légale n'est pas expirée.* Le retour à l'union conjugale s'accomplit de la part d'un mari doué de la faculté de parler, par une déclaration verbale, conçue, par exemple, dans les termes : «*Je vous reprends*», ou dans des termes similaires. La meilleure doctrine admet en outre les paroles : «*Je vous rends au mariage*», ou «*Je vous retiens comme épouse*», comme explicites pour

وَإِذَا صَدَرَ تَعْلِيْقُ الطَّلَاقِ بِصِفَةٍ مِنْ مَكْلَفٍ وَوُجِدَتْ
تِلْكَ الصِّفَةُ فِي غَيْرِ تَكْلِيفٍ فَإِنَّ الطَّلَاقَ الْمَعْلَقَ بِهَا يَقَعُ
وَالسَّكْرَانُ يَنْفُذُ طَلَاقَهُ كَمَا سَبَقَ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الرَّجْعَةِ بِفَتْحِ الرَّاءِ وَحُكِيِّ كُسْرِهَا وَهِيَ لُغَةٌ
الْمَرَّةُ مِنَ الرَّجُوعِ وَشَرْعًا رَدُّ الْمَرْأَةِ^٢ إِلَى النِّكَاحِ فِي عِدَّةِ
طَلَاقٍ غَيْرِ بَائِنٍ عَلَى وَجْهِ مَخْصُوصٍ وَخَرَجَ بِطَلَاقٍ وَطءِ
الشَّبْهَةِ وَالظَّهَارِ فَإِنَّ اسْتِبَاحَةَ الْوَطءِ فِيهِمَا بَعْدَ زَوَالِ
الْمَانِعِ لَا تُسَمَّى رَجْعَةً وَإِذَا طَلَّقَ شَخْصٌ أَمْرَأَتَهُ^١
وَاحِدَةً أَوْ اثْنَتَيْنِ فَلَهُ أَى الرَّوْجِ بَغَيْرِ إِذْنِهَا مُرَاجَعَتُهَا
مَا لَمْ^{١٠} تُنْقَضِ عِدَّتُهَا^{١١} وَتَحْصُلُ الرَّجْعَةُ مِنَ النَّاطِقِ
بِالْفَاطِ مِنْهَا رَاجِعْتِكَ وَمَا تَصَرَّفَ مِنْهَا وَالْأَصَحُّ أَنْ قَوْلُ
الْمُرْتَجِعِ رَدَّتْكَ^{١٢} لِنِكَاحِي^{١٣} أَوْ أَمْسَكْتِكَ عَلَيْهِ صَرِيحَانِ

١ نكاح. A. et B.: إلى + C.: المرأة + A.: بكسرهما. C.:

٢ واحدا A.: امرأة C.: رجعية A. et C.: يسمى B. et C.:

٣ ينقص C.: يقترض A.: أى الزوج + B. D. et E.: او اثنتين

٤ وامسكتك B. D. et E.: إلى نكاحي B.: ويحصل C.:

La prohibition de répudier une femme étrangère ne concerne pas seulement la répudiation pure et simple, comme celle formulée dans les paroles: «Je vous répudie», mais encore la répudiation conditionnelle, par exemple, quand on dit à une femme avec laquelle on n'est pas marié: «Si «un jour je suis votre mari, vous êtes répudiée», ou même quand on a déclaré: «Si un jour je suis le mari d'une «telle, elle est répudiée».

Il y a quatre individus de la part desquels la répudiation n'est pas efficace: les mineurs, les aliénés, ou même ceux qui sont dans l'état d'évanouissement, les hommes endormis et ceux qui ont prononcé la répudiation sous l'effet de quelque violence, du moins si c'était une violence illégale. Car, à supposer que le mari ait été forcé par violence de répudier sa femme, mais que ce fût une contrainte légitime, la répudiation aurait tous ses effets. Un exemple de contrainte légitime est, selon une foule de juristes, celle exercée par le juge sur un mari qui a fait le serment de continence, lequel mari doit répudier son épouse après la période d'indulgence. On appelle «violence», dans le sens légal, le pouvoir de causer à une personne le mal dont on l'a menacée, sans distinguer si ce pouvoir consiste dans l'autorité ou dans la force physique, à la double réserve que la personne en question ne puisse s'y soustraire par la fuite, en appelant au secours, etc. et qu'elle soit réellement dans l'idée que la menace sera exécutée si elle refuse d'accomplir l'acte ordonné. Il faudra donc considérer comme une violence le fait d'être menacé de coups graves, d'emprisonnement, de la perte de ses biens, etc. Du reste la répudiation serait encore efficace, dans le cas où l'époux menacé aurait montré le moindre indice d'approbation, par exemple, dans le cas où on voulait le forcer de répudier ses trois femmes, et il en aurait répudié une seule. La répudiation

يَصِحُّ طَلَاقُ الْأَجْنِبِيَّةِ تَنْجِيحًا كَقَوْلِهِ لَهَا طَلَّقْتِكِ وَلَا
تَعْلِيْقًا كَقَوْلِهِ لَهَا إِنْ تَزَوَّجْتُكِ فَأَنْتِ طَالِقٌ أَوْ ¹ إِنْ
تَزَوَّجْتُ فَلَانَةٌ فَهِيَ طَالِقٌ وَأَرْبَعٌ لَا يَقَعُ طَلَاقُهُمْ الصَّبِيِّ
وَالْمَجْنُونِ ² وَفِي ³ مَعْنَاهَا الْمَغْمَى عَلَيْهِ وَالنَّائِمُ وَالْمُكْرَهَةُ ⁴ أَيْ
بِغَيْرِ حَقٍّ فَإِنْ كَانَ بِحَقٍّ ⁵ وَقَعَ ⁶ وَصَوْرَتُهُ كَمَا قَالَ ⁷ جَمَعَ
⁸ إِكْرَاهَ الْقَاضِي لِلْمَوْلَى بَعْدَ مُدَّةِ الْإِيْلَاءِ عَلَى الطَّلَاقِ
⁹ وَشَرَطَ الْإِكْرَاهَ قُدْرَةَ الْمُكْرَهَةِ بِكَسْرِ الرَّاءِ عَلَى تَحْقِيقِ مَا
هَدَدَ بِهِ الْمُكْرَهَةَ بِفَتْحِهَا بِوِلَايَةِ ¹⁰ أَوْ ¹¹ تَغْلِبِ وَعَاجَزِ الْمُكْرَهَةِ
بِفَتْحِ الرَّاءِ ¹² عَنِ دَفْعِ الْمُكْرَهَةِ بِكَسْرِهَا بِهَرَبٍ مِنْهُ أَوْ
اسْتِغَاثَةٍ بِمَنْ يَخْلُصُهُ وَحَوْلِ ذَلِكَ وَظَنَّهُ أَنَّهُ إِنْ أَمْتَنَعَ مِمَّا
أُكْرِهَ عَلَيْهِ فَعَلَّ مَا خَوْفَهُ بِهِ وَيَحْضَلُ الْإِكْرَاهُ بِالتَّخْوِيفِ
بِضَرْبٍ شَدِيدٍ أَوْ حَبْسٍ أَوْ إِتْلَافِ مَالٍ وَحَوْلِ ذَلِكَ وَإِذَا
ظَهَرَ مِنَ الْمُكْرَهَةِ بِفَتْحِ الرَّاءِ قَرِينَةٌ اخْتِيَارِ بَأَنَّ ¹³ أَكْرَهَهُ
شَخْصٌ عَلَى ¹⁴ طَلَاقٍ ثَلَاثٍ فَطَلَّقَ وَاحِدَةً وَقَعَ الطَّلَاقُ

¹ A. B. et C.: + ان. ² وما في D: . ³ معناها: D. ⁴ C.: + اى .

⁵ من الاححاب ا B: . ⁶ جميع C: . ⁷ وصورتها + C: . ⁸ وقع + A: .

⁹ وشروط C: . ¹⁰ تغليب A: . ¹¹ على C: . ¹² اكراه A: . ¹³ B: .

الطلاق .

Section VII.

Des prescriptions relatives à la répudiation prononcée par un homme libre, à celle prononcée par un esclave, et à celle prononcée par certains autres individus. *L'homme marié libre peut prononcer* contre son épouse, lors même que celle-ci serait une esclave, *trois répudiations, mais* la faculté accordée à *un esclave* de répudier sa femme, se borne à *deux répudiations* seulement. Dans le dernier cas, il est indifférent que la femme de l'esclave soit une personne libre ou non, et puis les affranchis partiels, contractuels ou testamentaires sont soumis à la même loi que les esclaves proprement dits. *La répudiation peut se prononcer légalement sous quelque réserve, pourvu que celle-ci la suive immédiatement*, c'est-à-dire que le mari prononce les paroles de la répudiation et celles de la réserve de manière à ce que les unes et les autres soient considérées, d'après la coutume locale, comme se succédant et comme formant une seule phrase. En outre il est de rigueur que l'intention de faire une réserve ait existé chez le mari avant qu'il ait terminé le serment, si la répudiation en est accompagnée. Or on ne saurait prononcer dans ces circonstances une réserve efficace sans en avoir eu l'intention préalable. Une dernière condition pour la validité de la réserve, c'est qu'elle ne soit pas de nature à rendre illusoire l'acte en son entier. En cas d'infraction à cette règle, par exemple, au cas où le mari a dit à sa femme: «Vous êtes répudiée trois moins trois fois», la réserve est frappée de nullité. L'auteur ajoute: *et il est licite de la faire dépendre*, c'est-à-dire de faire dépendre la répudiation, *d'une certaine modalité ou d'une condition*. Si, par exemple, le mari a dit: «Vous êtes répudiée si vous entrez dans la maison», la femme est réellement répudiée quand elle y entre. *Puis* la répudiation peut seulement se prononcer contre une femme avec laquelle on est marié. Il en résulte que *la répudiation est impossible avant le mariage*.

فصل

فِي أَحْكَامِ صَلاَحِ الْحَرِّ وَالْعَبْدِ وَغَيْرِ ذَلِكَ وَيَمْلِكُ الزَّوْجُ
 الْحَرُّ عَلَى زَوْجَتِهِ وَلَوْ كُنْتَ أُمَّةً ثَلَاثَ تَطْلِيقَاتٍ وَيَمْلِكُ
 الْعَبْدُ عَلَيْنَا تَطْلِيقَتَيْنِ فَقَطُّ حُرَّةٌ كَانَتْ الزَّوْجَةُ أَوْ
 أُمَّةً وَالْبَعْضُ وَالْمَكَاتِبُ وَالْمُدَبَّرُ كَالْعَبْدِ وَيَصِحُّ الِاسْتِثْنَاءُ
 فِي الطَّلَاقِ إِذَا وَصَلَهُ بِهِ أَيْ إِذَا وَصَلَ الزَّوْجُ لَفْظًا
 الْمُسْتَثْنَى بِالْمُسْتَثْنَى مِنْهُ آتِصَالًا عُرْفِيًّا بِأَنْ يُعَدَّ فِي
 الْعُرْفِ كَلَامًا وَاحِدًا وَيُشْتَرَطُ أَيْضًا أَنْ يَنْوِيَ الِاسْتِثْنَاءَ
 قَبْلَ فِرَاقِ الْيَمِينِ وَلَا يَكْفِي التَّلْفِظُ بِهِ مِنْ غَيْرِ نِيَّةِ
 الِاسْتِثْنَاءِ وَيُشْتَرَطُ أَيْضًا عَدَمُ اسْتِغْرَاقِ الْمُسْتَثْنَى مِنْهُ
 فَإِنْ اسْتِغْرَقَهُ كَانَتْ طَالِقًا ثَلَاثًا إِلَّا ثَلَاثًا بَطَلَ الِاسْتِثْنَاءُ
 وَيَصِحُّ تَعْلِيقُهُ أَيْ الطَّلَاقِ بِالصِّغَةِ وَالشَّرْطِ كَأَنْ دَخَلَتْ
 الدَّارَ فَأَنْتِ طَالِقٌ فَتَطْلُقُ إِذَا دَخَلْتَ وَالطَّلَاقُ لَا يَقَعُ
 إِلَّا عَلَى زَوْجَةٍ وَحِينَئِذٍ لَا يَقَعُ الطَّلَاقُ قَبْلَ النِّكَاحِ فَلَا

١ D. et E.: | . أمته . ٢ C.: . زوجته . ٣ B. D. et E.: . حكم .
 . أو يشترط : ٤ A.: . لفظ + : ٥ D. et E.: . إذا + : ٦ B. C. D. et E.: . الفن .
 ٧ C.: . استغراقه . ٨ A. et C.: . أيضا + : ٩ A.: . المستثنى به : ١٠ C.: .
 الزوجة .

Ce sont les femmes sujettes à la menstruation. En se servant de l'expression «conforme à la Sonnah», l'auteur a en vue la répudiation licite, tandis que l'expression «contraire à la Sonnah» indique la répudiation défendue. La répudiation conforme à la Sonnah est celle qui a été prononcée par le mari pendant une période de pureté dans laquelle la femme est restée intacte, et la répudiation contraire à la Sonnah, celle qui a eu lieu, soit pendant la menstruation, soit pendant une période de pureté dans laquelle la femme a subi l'attouchement marital. En second lieu, il y a les femmes dont la répudiation est indifférente. Elles sont au nombre de quatre : les femmes mariées avant l'âge de puberté, celles qui ne peuvent plus concevoir, ce sont celles qui ont dépassé l'âge de la menstruation, les femmes enceintes, et les femmes divorcées avant la consommation du mariage par la cohabitation.

Les diverses sortes de répudiation peuvent encore se diviser d'après un autre point de vue ; il y a la répudiation obligatoire, recommandable, blâmable, défendue et licite. La première est, par exemple, la répudiation ayant lieu de la part d'un mari qui a prononcé le serment de continence ; la deuxième, celle d'une femme qui manque à ses devoirs, par exemple, d'une femme de mauvais caractère ; la troisième, celle d'une femme vertueuse ; et la quatrième, celle que nous venons de mentionner comme contraire à la Sonnah. Enfin la répudiation licite est, selon l'Imâm al-Haramain¹⁾, la répudiation d'une femme pour laquelle son mari n'a plus d'affection, et qu'il ne veut pas entretenir sans que les frais d'entretien soient compensés par les plaisirs de l'amour.

¹⁾ 'Abd al-Malik, surnommé l'Imâm al-Haramain parce qu'il a été imâm ou premier ecclésiastique dans les Mosquées de la Mecque et de Médine, c'est-à-dire dans les deux haram, mourut l'an 478 de l'Hégire à Nisâbour. Sur lui et ses ouvrages voy. von Hammer-Purgstall: Literaturgeschichte der Araber, VI, page 317 et s.

الطَّلَاقُ الْجَائِزُ وَبِالْبِدْعَةِ الطَّلَاقُ الْحَرَامُ فَالسُّنَّةُ ^١ أَنْ
يُوقَعَ الزَّوْجُ الطَّلَاقَ فِي ^٢ طُهْرٍ غَيْرِ مُجَامِعٍ فِيهِ وَبِالْبِدْعَةِ
أَنْ يُوقَعَ ^٣ الطَّلَاقُ فِي ^٤ الْحَيْضِ أَوْ فِي طُهْرٍ جَامِعٍ فِيهِ
وَضَرَبَ لَيْسَ فِي طَلَائِقِهِمْ سُنَّةٌ وَلَا بِدْعَةٌ وَهِيَ أَرْبَعُ
الصَّغِيرَةِ وَالْآثِسَةِ وَهِيَ الَّتِي أَنْقَطَعَ حَيْضُهَا وَالْحَامِلُ وَالْمَخْتَلَعَةُ
الَّتِي لَمْ يَدْخُلْ بِهَا الزَّوْجُ وَيَنْقَسِمُ الطَّلَاقُ بِاعْتِبَارِ آخِرِ
إِلَى وَاجِبِ كَطَّلَاقِ الْمُؤَلَّى وَمَنْدُوبِ كَطَّلَاقِ أَمْرَاءِ غَيْرِ
مُسْتَقِيمَةِ الْحَالِ كَسَيِّئَةِ الْخُلْفِ وَمَكْرُوهٍ ^٥ كَمُسْتَقِيمَةِ الْحَالِ
وَحَرَامِ كَطَّلَاقِ الْبِدْعَةِ وَسَبْقِ ^٦ وَأَشَارِ ^٧ الْإِمَامِ ^٨ لِلطَّلَاقِ
الْمُبَاحِ ^٩ بِطَّلَاقِ مَنْ لَا يَهْوَاهَا الزَّوْجُ ^{١٠} وَلَا تَسْمَحُ نَفْسُهُ
بِمُوتِهَا ^{١١} بَلَا اسْتِمْنَاعِ بِهَا ۝

١ C.: حيض. ٢ C.: الطهر. ٣ D. et E.: الزوج. ٤ C.: بيان. ٥ C.:
إلى الطلاق; B.: رضى الله عنه | A.: ٦ D. et E.: كطلاق مستقيمة. ٧ C.:
إلى الطلاق; B.: رضى الله عنه | A.: ٨ A. et C.: المصنف. ٩ C.: قد |
١٠ A. et C.: كطلاق. ١١ B.: أى لا يجبها الزوج | C.: فلا. ١٢ B.:
بلااستمناع.

lonté de répudier d'une façon directe et nécessaire, et les derniers ceux qui peuvent aussi se rapporter à autre chose. Au cas où le mari aurait prononcé la répudiation en termes explicites, une déclaration postérieure de sa part, que son intention n'était point de répudier sa femme, ne saurait être acceptée. *Les paroles dénotant la répudiation d'une manière explicite sont au nombre de trois : «répudiation», et ses dérivés, comme «Je vous répudie», «Vous êtes répudiée», ou «Vous êtes renvoyée à titre de répudiation», puis : «séparation» et «congé», comme : «Je me sépare de vous», «Vous êtes séparée», «Je vous donne votre congé», ou «Vous êtes congédiée». Enfin c'est une manière explicite de répudier que le mari se serve du mot de «divorce», en y ajoutant la valeur reçue en guise de prix compensatoire, ou bien qu'il dise que sa femme s'est rachetée. L'auteur continue : et la répudiation formulée de la sorte, en termes explicites, est efficace, même sans l'intention de répudier. Il n'y a qu'une seule exception à cette règle : le mari qui vient de prononcer une répudiation conçue en termes explicites, sous l'effet de quelque violence, est soumis à la même loi que celui qui l'a prononcée de son plein gré en termes implicites, savoir, si, tout en y ayant été forcé, il avait l'intention de répudier, l'acte est consommé, mais non dans le cas contraire. On entend par termes implicites toutes les paroles pouvant indiquer, soit la répudiation, soit autre chose ; la répudiation, prononcée de cette manière est efficace seulement si telle était l'intention du mari. S'il avait l'intention de répudier sa femme, la répudiation a lieu, mais non dans le cas contraire. Parmi les paroles dénotant la répudiation d'une manière implicite, les plus connues sont : «Vous êtes libre», ou «célibataire», «Rejoignez votre famille», et les autres expressions mentionnées dans les ouvrages détaillés de jurisprudence.*

Par rapport au sujet qui nous occupe, c'est-à-dire par rapport à la répudiation, les femmes appartiennent à deux catégories. En premier lieu, il y a celles dont la répudiation est, soit conforme, soit contraire à la Sonnah.

'يَحْتَمِلُ غَيْرَهُ وَلَوْ تَلَفَّظَ النِّزَاجَ بِالصَّرِيحِ وَقَالَ لَمْ أُرِدْ بِهِ
 الطَّلَاقَ لَمْ يُقْبَلْ فَالصَّرِيحُ ثَلَاثَةُ أَفْظَاظِ الطَّلَاقِ وَمَا
 أُسْتَقْفَ مِنْهُ كَطَلَقْتُكَ وَأَنْتِ طَالِقٌ² وَمَطْلُوقَةٌ وَالْفِرَاقُ
 وَالسَّرَاحُ كَفَارَقْتُكَ وَأَنْتِ مُفَارِقَةٌ³ وَسَرَّحْتُكَ وَأَنْتِ مَسْرُوحَةٌ
 وَمِنَ الصَّرِيحِ أَيْضًا الخُلْعُ إِنْ ذَكَرَ المَالُ وَكَذَا المُفَادَاةُ
 وَلَا يَفْتَقِرُ صَرِيحَ الطَّلَاقِ إِلَى النِّيَّةِ وَيُسْتَنْتَقَى المَكْرَهُ عَلَى
 الطَّلَاقِ فَصَرِيحُهُ كِنَايَةٌ فِي حَقِّهِ إِنْ نَوَى وَقَعَ وَإِلَّا فَلَا
 وَالكِنَايَةُ كُلُّ لَفْظٍ أَحْتَمَلَ الطَّلَاقَ وَغَيْرَهُ وَيَفْتَقِرُ إِلَى النِّيَّةِ
 فَإِنْ نَوَى بِالكِنَايَةِ الطَّلَاقَ وَقَعَ وَإِلَّا فَلَا وَكِنَايَةُ الطَّلَاقِ
 كَانَتْ بِرِيَّةٍ خَلِيَّةٍ أَلْحَقَى بِأَهْلِكَ⁴ وَغَيْرَ ذَلِكَ مِمَّا فِي
 المَطْوُولَاتِ⁵ وَالنِّسَاءِ فِيهِ أَى الطَّلَاقِ ضَرْبَانِ ضَرْبٌ فِي طَلَاقِيهِنَّ
 سُنَّةٌ وَبِدْعَةٌ وَهُنَّ ذَوَاتُ الحَيْضِ وَأَرَادَ المَصْنُفُ⁶ بِالسُّنَّةِ

1 نية: C. 2 وكسرحتك: C. 3 او مطلقة: C. et D. 4 تحتل: D.

5 فصل: E. 6 هو: D. et E.; ذكرها: A. 7 او غير: A.

8 رحمه الله تعالى: A.

est licite moyennant un prix compensatoire connu, que la femme peut effectivement délivrer à son mari. Dans le cas où elle aurait offert à titre de prix compensatoire un objet inconnu, par exemple, une pièce d'étoffe, sans déterminer laquelle, cet acte n'est point valable; mais cela n'empêche pas que la femme soit considérée comme répudiée irrévocablement, et qu'elle doive payer au mari le don nuptial proportionnel. L'auteur continue: *et le divorce valable a pour conséquence que la femme devient libre des liens du mariage. On, c'est-à-dire le mari, ne peut plus reprendre par une déclaration unilatérale son épouse divorcée*, non seulement lorsque le prix compensatoire est en règle, mais encore lorsqu'il ne l'est pas. Quelques exemplaires du Précis ajoutent: «mais bien par un nouveau mariage», paroles qui cependant font défaut dans la plupart des manuscrits. *Le divorce peut avoir lieu tout aussi bien quand la femme se trouve à l'état de pureté légale que pendant la menstruation. La loi ne s'y oppose en aucune circonstance. Enfin la femme divorcée n'est pas soumise aux prescriptions relatives aux droits du mari sur son épouse répudiée.* En ceci elle se distingue de la femme répudiée révoquement, laquelle ne peut s'opposer au retour à l'union conjugale.

Section VI.

Des prescriptions relatives à la répudiation, appelée en arabe *ṭalâq*. Dans le langage ordinaire ce mot signifie la solution d'un lien quelconque, mais, comme terme de droit, la solution des liens du mariage. Pour que la répudiation ait tous ses effets légaux, il est de rigueur que le mari qui la prononce soit Musulman, majeur et doué de raison, et que ce soit un acte fait de plein gré. Quant à la répudiation prononcée à l'état d'ivresse, elle a tous les effets légaux, à titre de punition. *La répudiation peut se prononcer de deux manières, en termes explicites et en termes implicites*, les premiers étant ceux qui indiquent la vo-

معلوم مقدور على تسليمه فإن كان على عوض مجهول
 'فلا يصح' ² كان خالعتها على ثوب غير معين بانته منه
بمهر المثل والخلع الصحيح تملك به المرأة نفسها
 ولا رجعة له أى الزوج عليها سواء كان العوض طيباً
 أو لا وقوله إلا بنكاح جديد ساقط في أكثر النسخ
 ويجوز الخلع في الطهر وفي الحيض ولا يكون حراماً ولا
 يلحق المختلعة الطلاق بخلاف الرجعية فيلحقها ³

فصل

في أحكام الطلاق وهو لغة حذ القيد وشرعاً اسم لحذ
 قيد النكاح ويشترط لِنفوذ التكييف والاختيار وأما
السكّران فينفذ طلاقه عقوبة له والطلاق ضربان صريح
 وكناية فالصريح ما لا يَحْتَمِلُ غير الطلاق والكناية ما

¹ B. D. et E.: + فلا يصح. ² B.: فان. ³ B. D. et E.: + منه.

كتاب: C. ⁴ مجهول: C.

«que tu me dois, et n'oublie pas que l'insoumission te fera perdre tes droits à l'entretien et à mes faveurs». L'insoumission n'est jamais pour le mari une raison d'insulter sa femme; selon la meilleure théorie ses paroles doivent tendre à la corriger, et il ne saurait porter l'affaire tout de suite devant le juge. *Ce n'est que quand la femme persévère dans son insoumission, après avoir été exhortée, que le mari a le droit de la reléguer* dans sa chambre, savoir dans la chambre où la femme a l'habitude de dormir, sans passer la nuit auprès d'elle. Le mari toutefois ne saurait s'abstenir de lui adresser le parole pour plus de trois jours, quoique Nawawî, dans la Rawdhah¹⁾, ait soutenu que le maximum de trois jours ne concerne point le cas où le mari a des raisons valables pour faire durer la rupture plus longtemps. L'auteur ajoute: *et au cas où elle s'y obstine encore, c'est-à-dire à l'insoumission, en faisant des actes répétés de désobéissance, le mari peut non seulement la reléguer, mais encore la frapper*. Cependant les coups doivent toujours rester dans les limites d'une correction; sinon, le mari est responsable des conséquences ultérieures. *L'insoumission fait perdre à la femme le droit de recevoir son mari et d'être entretenue par lui.*

Section V.

Des prescriptions relatives au divorce, appelé en arabe k h o l'. Ce mot est dérivé de k h a l', et désigne, dans le langage ordinaire, l'acte d'ôter ou d'enlever. Cependant, comme terme de droit, on entend par k h o l' la séparation des époux moyennant un prix compensatoire, à payer par la femme, et consistant en une valeur quelconque. Il s'ensuit de cette dernière restriction que le divorce ne saurait avoir lieu moyennant une certaine quantité de sang ou d'autres choses impures. *Le divorce*

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1. Dans le Minhâdj at-Tâlibîn II, p. 407, Nawawî ne parle pas du maximum de trois jours.

الواجب لى عليك وأعلمى أن النشوز مُسْقَطٌ لِلنَّفَقَةِ
 وَالْقَسْمِ وَلَيْسَ الشُّنْمُ لِلزَّوْجِ مِنَ النُّشُوزِ بَلْ يُسْتَحَقُّ
 بِهِ التَّأْدِيبُ مِنَ الزَّوْجِ فِي الْأَصَحِّ وَلَا يَرْفَعُهَا الْقَاضِي
 فَإِنْ أَبَتْ^١ بَعْدَ الْوَعْظِ إِلَّا^٢ النُّشُوزَ هَجَرَهَا فِي مَضَاجِعِهَا
 وَهُوَ فِرَاشُهَا فَلَا يَضَاجِعُهَا فِيهِ وَهَجَرَانِهَا بِالْكَلامِ حَرَامٌ
 فِيمَا زَادَ عَلَى ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ وَقَالَ فِي الرَّوْضَةِ^٣ أَنَّهُ فِي الْهَاجِرِ
 بَعِيرٌ عُدْرٌ شَرَعِيٌّ^٤ وَإِلَّا^٥ فَلَا نَحْرُمُ الزِّيَادَةَ عَلَى الثَّلَاثَةِ
 فَإِنْ أَقَامَتْ عَلَيْهِ أَى النُّشُوزِ^٦ بَتَكَرَّرَ مِنْهَا هَجَرَهَا
 وَضَرَبَهَا ضَرْبَ تَأْدِيبٍ لَهَا وَإِنْ أَفْضَى^٧ ضَرْبُهَا إِلَى التَّلْفِ
 وَجَبَ الْغَرْمُ وَيَسْقَطُ بِالنُّشُوزِ قَسْمُهَا وَنَفَقَتُهَا^٨

فصل

فِي أَحْكَامِ الْخُلْعِ وَهُوَ بَضْمُ الْخَاءِ الْمُعْجَمَةِ مُشْتَقٌّ مِنَ
 الْخُلْعِ بِفَتْحِهَا وَهُوَ^{١٠} لُغَةٌ النَّزْعِ وَشَرْعًا فُرْقَةٌ بَعْضُ مَقْصُودٍ
 فَخَرَجَ الْخُلْعُ عَلَى دَمٍ^{١١} وَخَوْهٍ وَالْخُلْعُ جَاءَتْ^{١٢} عَلَى عِوَضٍ

١ أى | C.: ٢ D. et E.: إلى القاضى. ٣ B. D. et E.: تستحق. ٤ بعد. D.:
 ٥ يجوز | A.: يجوز | A.: ٦ يشوزا | C.: ٧ يجرز | A.: ٨ يجرز | A.:
 ٩ لغة + A. B. D. et E.: ١٠ اقتضى | C.: ١١ بتكرار | B.: ١٢ على عوض
 ١٣ لغة | C.: ١٤ هو فرقة بين الزوجين | C.: ١٥ للحر | C.:
 على عوض راجع إلى الزوج.

tard les femmes restées à la maison, pour la durée de son voyage jusqu'au but. Mais à supposer que le mari en question, arrivé au but de son voyage, s'y établisse comme en séjour fixe, il doit indemniser plus tard les épouses restées à la maison, et à cet égard il est indifférent que le dessein de prolonger son séjour ait été formé au commencement ou pendant le voyage, ou bien après son arrivée. Mâwardî est seul à faire dépendre l'obligation d'indemniser plus tard les femmes restées à la maison, de la condition que la femme qui a accompagné le mari soit restée avec lui pendant toute la durée de son séjour ¹⁾. La durée du voyage, du séjour temporaire au domicile primitif, ne donne pas lieu à l'indemnisation qui nous occupe.

En prenant une nouvelle épouse, il, savoir le mari, lui doit en vertu d'une prescription spéciale et rigoureuse, lors même qu'elle serait esclave, ou lors même que le mari en question aurait déjà une autre femme, le mari, dis-je, doit passer avec sa nouvelle épouse sept nuits consécutives, dans le cas où elle, c'est-à-dire la nouvelle épouse, serait encore vierge, sans indemniser ses autres épouses, et il lui doit trois nuits consécutives dans le cas où elle, savoir la nouvelle épouse, ne le serait plus. Il ne suffit point de passer de deux nuits l'une auprès de sa nouvelle épouse, et l'autre, par exemple, dans une mosquée, puisqu'elle peut réclamer des nuits consécutives, et le cas échéant le mari devra indemniser plus tard ses autres femmes pour les nuits qu'il a passées dans la mosquée.

Au premier soupçon, de la part de son mari, qu'une femme mariée va se soustraire à l'autorité maritale, ou, selon quelques exemplaires du Précis, quand une femme mariée paraît être, c'est-à-dire se montre, insoumise à l'autorité maritale, elle doit être exhortée par son mari, mais celui-ci ne doit pas immédiatement recourir aux coups, ni cesser ses relations avec elle. Il doit lui dire, par exemple: «Crains Dieu et souviens-toi du respect

¹⁾ Voy. plus haut, page 187 n. 2.

١ مَقْصَدَهٗ وَصَارَ مُقِيمًا بِأَنَّ نَوَى إِقَامَةً مُؤَثَّرَةً ٢ أَوَّلَ سَفَرِهِ أَوْ
 عِنْدَ وُصُولِ مَقْصَدِهِ أَوْ قَبْلَ وُصُولِهِ قَضَى مُدَّةَ الْإِقَامَةِ إِنْ
 ٣ سَكَنَ الْمَصْحُوبَةَ مَعَهُ فِي السَّفَرِ كَمَا قَالَ الْمَاوَرِدِيُّ وَإِلَّا لَمْ
 يَقْضِ أَمَّا مُدَّةُ الرَّجُوعِ فَلَا يَجِبُ عَلَى الزَّوْجِ قَضَاؤُهَا بَعْدَ
 إِقَامَتِهِ ٤ وَإِذَا تَزَوَّجَ ٥ الزَّوْجُ جَدِيدَةً خَصَّهَا حَتْمًا وَلَوْ كَانَتْ
 أُمَةً ٦ أَوْ كَانَ عِنْدَ ٧ الزَّوْجِ غَيْرُ الْجَدِيدَةِ وَهُوَ ٨ يَبِيتُ
 عِنْدَهَا بِسَبْعِ لَيَالٍ مُتَوَالِيَةٍ إِنْ كَانَتْ تِلْكَ الْجَدِيدَةَ
 يَكْرًا وَلَا يَقْضِي لِلْبَاقِيَاتِ وَخَصَّهَا بِثَلَاثِ ٩ لَيَالٍ مُتَوَالِيَةٍ
 إِنْ كَانَتْ تِلْكَ الْجَدِيدَةَ تَبِيًّا فَلَوْ فَرَّقَ اللَّيَالِيَّ بِتَوَمُّهِ
 لَيْلَةً عِنْدَ ١٠ الْجَدِيدَةِ وَلَيْلَةً فِي ١١ مَسْجِدٍ مَثَلًا لَمْ
 يُحْسَبْ ذَلِكَ بَدْلَ يَوْفَى الْجَدِيدَةَ حَقَّهَا مُتَوَالِيًا وَيَقْضَى
 مَا ١٢ فَرَّقَهُ لِلْبَاقِيَاتِ وَإِذَا خَافَ الزَّوْجُ نُشُوزَ الْمَرْأَةِ فِي بَعْضِ
 النَّسَخِ ١٣ إِذَا بَانَ نُشُوزُ الْمَرْأَةِ أَيْ ظَهَرَ وَعَظَّمَهَا زَوْجُهَا بِلَا
 ضَرْبٍ وَلَا هَاجِرٍ لَهَا كَقَوْلِهِ لَهَا آتَقَى اللَّهَ ١٤ فِي الْحَقِّ

١ فلذا. ٢ ساكن. B. D. et E.: باول. C.: بمقصده. A.:

٣ ان | C.: الزوجة. B.: وكان. B. D. et E.: اى | C.:

٤ المسجد. C.: جديدة. A. et C.: ليال. B. D. et E.: +

٥ حقى. B.; حق. A.: وانا. D. et E.: يفرقه. B. et C.:

ou son épouse, en faisant lit à part, et de visiter chacune d'entre elles au moins une nuit sur quatre. *Ce n'est que quand il a l'habitude de se livrer au commerce charnel que le mari est obligé de partager ses faveurs également entre ses épouses.* Cette égalité doit exister non seulement par rapport au lieu, mais encore par rapport au temps des visites conjugales. Par rapport au lieu, il est interdit à l'époux de faire habiter deux femmes ou plus dans le même appartement, à moins que ce ne soit de leur consentement formel. Par rapport au temps qu'il faut passer auprès de ses épouses, c'est la nuit qui forme la base de la visite conjugale, tandis que le jour n'en est que l'accessoire, dans tous les cas où le mari n'a pas ses occupations pendant la nuit; par exemple, s'il est gardien. Dans ces dernières circonstances, le jour serait la base et la nuit l'accessoire. *Il ne saurait se rendre, c'est-à-dire le mari ne saurait se rendre, la nuit, dans l'appartement de la femme dont ce n'est pas le tour, excepté en cas d'urgence.* Or s'il a une raison valable pour aller voir une de ses épouses dont ce n'est pas le tour, par exemple en cas de maladie, etc. il peut se rendre dans l'appartement de celle-ci. Seulement si la visite extraordinaire dont nous nous occupons s'est prolongée, le mari doit indemniser après-coup l'épouse abandonnée en restant avec elle par exception un temps égal à celui durant lequel elle a été privée de sa présence. Lorsque le mari a eu commerce avec la femme à laquelle il faisait une visite extraordinaire, la loi lui prescrit seulement d'indemniser la femme qu'il vient de quitter par rapport à la durée de son absence, et non de l'indemniser encore relativement à l'œuvre de la chair. Il n'y a jamais lieu à indemnisation dans le cas où l'absence du mari n'aurait pas été prolongée. L'auteur continue: *et s'il a l'intention, c'est-à-dire le mari possédant plusieurs femmes, de faire un voyage, il lui faut préalablement tirer au sort entre ses épouses, après quoi il doit partir en voyage avec celle que le sort vient d'indiquer.* Le mari qui s'est conformé à cette prescription n'a pas besoin d'indemniser plus

ولا الواحدة أيضا بأن يبيت عندهن أو عندها وأدنى
 درجات الواحدة أن لا يخلّيها كُرُّ أربع ليالٍ عن ليلة
 والتسوية في القسم بين الزوجات واجبة وتعتبر التسوية
 بالمكان تارة¹ وبالزمن² أخرى³ أما المكان فيحرم الجمع
 بين⁴ زوجتين فأكثر في مسكن واحد إلا بالرضى وأما
 الزمن فمن لم يكن حارسا مثلا فعاد القسم في حقه
 الليل والنهار⁵ تبع له⁶ ومن كان حارسا فعاد القسم في
 حقه النهار والليل⁷ تبع له⁸ ولا يدخل الزوج ليلا على
 غير المقسوم لها لغير حاجة فإن كان لحاجة كعبادة
 ونحوها لم يمنع من الدخول وحينئذ إن طال مكثه
 قضى من نوبة المدخول عليها مثل مكثه فإن جامع
 قضى⁹ زمن¹⁰ للجماع¹¹ لا نفس للجماع إلا أن يقصر¹² زمنه
 فلا يقضيه وإذا أراد من في عصمته زوجات السفر أقرع
 بينهن وخرج أي سافر بالتي تخرج لها القرعة ولا يقضى
 الزوج المسافر للمتخلفات مدة سفره ذهابا فإن وصل

الزوجتين: D. et E. ⁴ واما: A. ³ تارة | C.: ² . والزمن: A. et C.: ¹

في عصمة | C.: ⁸ . زمن: C.: ¹ . تبعها: B.: ⁶ . تبعها: B.: ⁵

des personnes riches, mais à des riches et à des pauvres indistinctement;

2° que l'invitation soit faite pour un seul jour; car, si la fête doit se prolonger jusqu'à trois jours consécutifs, les invités peuvent s'excuser de paraître au deuxième jour. Toutefois il est encore recommandable de venir ce jour-là, mais il serait blâmable d'accepter aussi l'invitation pour le troisième jour.

Les autres circonstances dans lesquelles on peut décliner l'invitation se trouvent encore exposées dans les ouvrages de jurisprudence détaillés, et sont au reste implicitement comprises dans les paroles de l'auteur: *à moins qu'ils ne puissent alléguer une excuse valable*. Il faudra donc qu'on soit en effet empêché d'accepter l'invitation au repas de noces, par exemple, à cause de ce qu'on a peur de rencontrer au festin un ennemi dont on recevra quelque injure, ou une personne avec laquelle on ne pourrait se trouver convenablement dans la même société.

Section IV.

Des prescriptions relatives au partage des faveurs maritales et à l'insoumission des femmes, le partage égal constituant une obligation pour le mari, et la soumission constituant une obligation pour la femme. On entend par «insoumission» de la part d'une femme mariée, une conduite incompatible avec les droits que le mari peut faire valoir sur sa personne. Quant au partage égal des faveurs maritales, à supposer que l'on possède deux épouses ou plus, on n'est jamais obligé de cohabiter avec elles. Or on ne commet point un péché en faisant lit à part au lieu de passer ses nuits auprès de ses épouses, et cette règle concerne tout aussi bien celui qui n'a qu'une seule femme, que celui qui en a plusieurs. Il est seulement recommandable de ne pas négliger ses épouses

الْأَغْنِيَاءَ بِالذَّعْوَةِ بَلْ يَدْعُوهُمْ وَالْفُقَرَاءَ وَأَنْ يَدْعُوهُمْ فِي
 الْيَوْمِ الْأَوَّلِ فَإِنْ أَوْلَمَ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ لَمْ¹ تَجِبِ الْإِجَابَةُ
 فِي الْيَوْمِ الثَّانِي بَلْ² تُسْتَحَبُّ وَتُكْرَهُ فِي الْيَوْمِ الثَّلَاثِ
 وَبَقِيَّةِ الشُّرُوطِ مَذْكُورَةٍ فِي الْمَطُولَاتِ وَقَوْلُهُ إِلَّا مِنْ عُدْرٍ
 أَيْ³ مَانِعٍ مِنَ الْإِجَابَةِ لِلْوَلِيْمَةِ كَأَنْ يَكُونَ فِي مَوْضِعِ
 الذَّعْوَةِ مَنْ يَتَأَذَى بِهِ الْمَدْعُوَّ أَوْ لَا تَلِيْقُ بِهِ
 مُجَالَسَتُهُ ❦

فصل

فِي أَحْكَامِ الْقَسْمِ وَالنُّشُوزِ وَالْأَوَّلِ مِنْ جِهَةِ النِّزَاجِ وَالثَّانِي
 مِنْ جِهَةِ النُّزُوجَةِ وَمَعْنَى نُشُوزِهَا⁴ ارْتِفَاعُهَا عَنْ أَدَاءِ الْحَقِّ
 الْوَاجِبِ عَلَيْهَا⁵ وَإِذَا كَانَ فِي عَصْمَةِ شَخْصٍ زَوْجَتَانِ فَأَكْثَرُ
 ° لَا يَجِبُ عَلَيْهِ الْقَسْمُ بَيْنَهُمَا⁶ أَوْ بَيْنَهُنَّ حَتَّى لَوْ أَعْرَضَ
 عَنْهُنَّ أَوْ عَنِ الْوَاحِدَةِ فَلَمْ يَبْتَ عِنْدَهُنَّ ° وَلَا عِنْدَهَا
 لَمْ يَأْتُمْ وَلَكِنْ يُسْتَحَبُّ أَنْ لَا يُعْطَلَهُنَّ ° مِنَ الْمَبِيْتِ

امتناعها: C. et D.:⁴ المانع: C.:⁵ يستحب: C.:⁶ يجب: C.:⁷

أ.:⁸ أو: D. et E.:⁹ وبينهن: A.:¹⁰ لا: A.:¹¹ وان: A.:¹²

ولا يظلمهن

sa période de menstruation. Comme nous venons de le voir, le don nuptial est encore dû en son entier en cas de décès, soit de l'époux, soit de l'épouse, préalablement à la consommation du mariage, mais il n'en est pas de même du fait que l'épouse a passé le seuil de la chambre nuptiale sans rien de plus. C'est là du moins la théorie embrassée par Châfi'î pendant son séjour en Égypte. Même le don nuptial serait dû en son entier dans le cas du suicide commis par une femme libre entre la conclusion du contrat de mariage et la consommation, quoiqu'il fallût décider autrement s'il s'agissait d'une esclave. Or la circonstance qu'une esclave mariée s'est suicidée, ou a été tuée par son maître, avant toute cohabitation avec son époux, suffit pour anéantir complètement l'obligation de payer le don nuptial.

Il est recommandable que le mariage soit célébré par un repas de noces. Le repas de noces s'appelle en arabe *w a l i m a h*, quoique, selon Châfi'î, ce mot ait véritablement la signification plus large de réunion pour célébrer un événement joyeux quelconque. Les riches doivent au moins égorger une *ch â h* ¹⁾ pour leur repas de noces; quant aux pauvres, il leur suffit de régaler les convives selon leurs moyens. Du reste, il y a un grand nombre de manières pour se divertir à l'occasion d'un mariage, manières qu'on trouve exposées dans les livres de jurisprudence détaillés. *Ceux qui ont reçu l'invitation d'y prendre part, c'est-à-dire de prendre part au repas de noces, doivent l'accepter, c'est-à-dire la meilleure doctrine en considère l'acceptation comme une obligation rigoureuse et individuelle, quoiqu'elle n'exige pas de manger des plats offerts.* Quant aux invitations à d'autres fêtes, on n'est jamais obligé de les accepter, dans le sens rigoureux du terme, mais en les acceptant on agit conformément à la *S o n n a h*. En tout cas, l'obligation d'accepter l'invitation à un repas de noces, et la recommandation de la *S o n n a h* d'accepter les autres invitations, n'existent que dans les deux circonstances suivantes :

1° que l'invitation ne soit pas adressée exclusivement à

¹⁾ Voy. plus haut, page 229.

s'il y a eu cohabitation de la part du mari *avec elle*, c'est-à-dire avec l'épouse qui s'est mariée sans stipuler un don nuptial, et qui s'est livrée à la cohabitation avant la fixation du montant par le mari ou par le juge. *Dans le dernier cas le don nuptial proportionnel lui est dû* par le seul fait de la consommation du mariage. Selon la meilleure doctrine le don nuptial proportionnel s'évalue d'après la condition de la femme au moment où se fait le contrat de mariage, et la théorie la plus répandue exige en outre qu'il soit payé en cas de décès d'un des époux avant la fixation et avant tout commerce charnel. On entend par «don nuptial proportionnel» le don nuptial dont le montant a été fixé en proportion des dons nuptiaux stipulés par d'autres femmes dans des circonstances et avec des qualités analogues.

Pour le minimum du don nuptial la loi n'a pas fixé de limite, *et de même pour le maximum il n'y a point de limite* dans la loi. Le principe qui régit cette matière se formule ainsi: tout ce qui peut légalement servir de prix dans un contrat de vente, sans distinction si c'est un objet certain et déterminé ou seulement un avantage incorporel, peut aussi légalement servir de don nuptial, le tout sans préjudice de la recommandation exposée plus haut, que le montant ne soit pas au-dessous de dix dirham, ni au-dessus de cinq-cents dirham.

Il en résulte que le don nuptial peut aussi consister dans un avantage incorporel, pourvu que ce soit un avantage connu. Par exemple, le mari peut légalement promettre à son épouse, en guise de don nuptial, qu'il lui enseignera le Coran.

La répudiation prononcée avant la consommation du mariage fait perdre à la femme la moitié du don nuptial stipulé; mais, le mariage une fois consommé, le don nuptial lui est dû en son entier, lors même que la consommation n'aurait consisté que dans un seul acte de commerce charnel, et lors même que ce commerce constituerait un acte défendu, comme la cohabitation pendant que la femme se trouvait en iḥrâm par suite du pèlerinage, ou pendant

يَدْخُلُ 'النَّوْجِ بِهَا أَى النِّزَاجَةِ الْمَقْضُوعَةِ قَبْلَ فَرَضِ مِنَ
 النَّوْجِ ' أَوْ لِلْحَاكِمِ فَيَجِبُ لَهَا مَهْرُ الْمِثْلِ بِنَفْسِ الدُّخُولِ
 وَيُعْتَبَرُ هَذَا الْمَهْرُ 'بِحَالِ الْعَقْدِ فِي الْأَصَحِّ ' وَإِنْ مَاتَ
 أَحَدُ الزَّوْجَيْنِ قَبْلَ فَرَضِ ' وَوَطَّءَ ' وَجَبَ مَهْرُ الْمِثْلِ فِي
 الْأَظْهَرِ وَالْمُرَادُ بِمَهْرِ الْمِثْلِ قَدْرُ ' مَا يُرْعَبُ ' بِهِ فِي مِثْلِهَا
¹⁰ 'وَلَيْسَ لِأَقْلِ الصَّدَاقِ حَدٌّ مُعَيَّنٌ فِي الْقَلَّةِ وَلَا لِأَكْثَرِهِ حَدٌّ
 مُعَيَّنٌ فِي الْكَثْرَةِ بَدَلِ الضَّابِطِ فِي ذَلِكَ أَنْ كُلَّ شَيْءٍ صَحَّ
 جَعَلَهُ تَمَنَّا مِنْ عَيْنٍ أَوْ مَنَفْعَةٍ صَحَّ جَعَلَهُ صَدَاقًا وَسَبَقَ
 "أَنَّ الْمُسْتَحَبَّ" ¹² عَدَمُ النِّقْصِ عَنْ عَشْرَةِ دَرَاهِمٍ وَعَدَمُ
 الزِّيَادَةِ عَلَى خَمْسِمِائَةِ دِرْهَمٍ وَجُوزُ أَنْ "يَتَزَوَّجَهَا عَلَى
 مَنَفْعَةٍ مَعْلُومَةٍ كَتَعْلِيمِهَا الْقُرْآنَ وَيَسْقُطَ بِالطَّلَاقِ قَبْلَ
 الدُّخُولِ نِصْفَ الْمَهْرِ" ¹⁴ أَمَّا بَعْدَ الدُّخُولِ ¹⁵ وَلَوْ مَرَّةً وَاحِدَةً
 فَيَجِبُ ¹⁶ "كُلُّ الْمَهْرِ وَلَوْ كَانَ الدُّخُولُ حَرَامًا كَوَطْءِ الزَّوْجِ
 "زَوْجَتَهُ حَالَ إِحْرَامِهَا أَوْ حَيْضِهَا" ¹⁸ وَجِبَ كُلُّ الْمَهْرِ كَمَا

¹ D. et E.: | أَى . ² C.: . الفرض . ³ D.: . وللحاكم . ⁴ C.: . بحال . ⁵ C.: .
 ما + . ⁶ A. et B.: . مثل . ⁷ B. et E.: . او وطء . ⁸ C. et D.: . واذا .
 | ⁹ A.: . انه يستحب . ¹⁰ D. et E.: | عادة . ¹¹ D. et E.: . فيه . ¹² A.: .
 ويستقر المهر بموت واحد | ¹³ C.: . يزوجه . ¹⁴ A. et C.: . عن .
 . ¹⁵ A.: . ¹⁶ C.: . ¹⁷ C.: . زوجة . ¹⁸ A.: . ¹⁹ A.: . ولو + .

son propre maître. On a satisfait aux termes de la loi en stipulant à titre de don nuptial un montant ou un objet quelconque, pourvu qu'il représente une certaine valeur. Toutefois la Sonnah a introduit de ne pas stipuler un don nuptial inférieur à dix ou supérieur à cinq-cents dirham de bonne qualité, quoique le mot «recommandable», employé par l'auteur, prouve que, selon lui, le mariage serait à la rigueur licite sans la stipulation d'un don nuptial, et c'est en effet la teneur de la loi. *A défaut de stipulation du montant* du don nuptial dans le contrat de mariage, *la convention n'en est pas moins valable*. C'est ce qu'on appelle «le mariage par libéralité», auquel se décide quelquefois une femme, mais qui lui est interdit, à moins qu'elle ne soit majeure et assez intelligente pour administrer ses propres affaires. En tous cas, elle doit déclarer formellement à son tuteur qu'elle désire être donnée en mariage «sans don nuptial», ou bien «à condition qu'aucun don nuptial ne soit stipulé pour elle»; alors le tuteur peut refuser le don nuptial offert par le mari, ou bien ne pas parler d'un don nuptial dans le contrat de mariage. Il y aurait encore «mariage par libéralité», si le maître d'une esclave déclare à quelqu'un qu'il lui donne pour épouse l'esclave en question, tout en refusant le don nuptial que le mari lui offre, ou tout en gardant le silence au sujet du don nuptial à payer. L'auteur continue: *et quoique la libéralité dont nous occupons soit parfaitement licite, le mari doit tout de même un don nuptial à sa femme*, par suite du mariage, *dans les trois cas suivants: savoir si, sans y être obligé, il lui accorde un don nuptial*, et qu'elle s'en déclare satisfaite; *si le juge lui assigne un don nuptial à payer par le mari*; mais alors le juge peut seulement assigner le don nuptial proportionnel, dont il est obligé de fixer le montant. L'approbation du montant par les époux n'est pas requise dans ces circonstances. Enfin le dernier cas se trouve formulé dans ces paroles: *ou*

أَيُّ شَيْءٍ كَانَ مُتَمَوِّلاً وَلَكِنْ يُسَنُّ عَدَمَ النِّقْصِ عَنْ
عَشْرَةِ دَرَاهِمَ وَعَدَمَ الزِّيَادَةَ عَلَى خَمْسِمِائَةِ دِرْهَمٍ خَالِصَةً
وَأَشْعَرُ قَوْلُهُ وَيُسْتَحَبُّ بِجَوَازِ إِخْلَاءِ النِّكَاحِ عَنِ الْمَهْرِ
وَهُوَ كَذَلِكَ فَإِنْ لَمْ يُسَمَّ فِي عَقْدِ النِّكَاحِ مَهْرٌ صَحَّ
العَقْدُ وهذا مَعْنَى التَّفْوِيضِ وَيَصْدُرُ تَارَةً مِنَ الزَّوْجَةِ
البَالِغَةِ الرِّشِيدَةِ كَقَوْلِهَا لَوَلِيَّهَا زَوَّجْنِي بِمَا مَهْرٌ أَوْ عَلَى
أَنْ لَا مَهْرٌ لِي فَيُزَوِّجُهَا الْوَلِيُّ وَيَنْفَى الْمَهْرَ أَوْ سَكَتَ عَنْهُ
وَكَذَا لَوْ قَالَ سَيِّدُ الْأُمَّةِ لَشَخْصٍ زَوَّجْتُكَ أُمَّتِي وَنَفَى
الْمَهْرَ أَوْ سَكَتَ عَنْهُ وَإِذَا صَحَّ التَّفْوِيضُ وَجِبَ الْمَهْرُ
فِيهِ بِثَلَاثَةِ أَشْيَاءٍ وَهِيَ أَنْ يَفْرِضَهُ الزَّوْجُ عَلَى نَفْسِهِ¹² وَتَرْضَى
الزَّوْجَةُ بِمَا فَرَضَهُ أَوْ يَفْرِضَهُ لِلْحَاكِمِ عَلَى الزَّوْجِ وَيَكُونُ
المَقْرُوضُ عَلَيْهِ مَهْرَ الْمِثْلِ وَيُشْتَرَطُ عِلْمُ الْقَاضِي بِقُدْرَةِ
أَمَّا رِضَى الزَّوْجَيْنِ بِمَا يَفْرِضُهُ الْقَاضِي فَلَا يُشْتَرَطُ أَوْ

⁴ B. يستحب. ³ C. + متمولاً. ² A. B. D. et E. +. ¹ D. باى.

والرشيدة: E. وهو: A. مهرا: B. et D. ويستحب: + D. et E.

C. ¹¹ C. +. ¹⁰ C. et D. +. عنه: + B. C. D. et E. وينفى: C.

لا يزيد ولا: C. ¹⁴ C. فرضه: C. ¹³ C. وفرضه: C. ¹² C. +. ووجب: D. et

القاضي: + D. et E. ¹⁶ D. et E. فرضه: C. ¹⁵ C. ينقص عليه

nous occuper, *et puis* quand il a subi *la castration*, mot qui signifie la perte totale de la verge, ou bien la perte partielle, pourvu que dans le dernier cas il ne reste plus rien du gland. En revanche, il n'y a pas lieu à la rédhhibition aussi longtemps qu'on a encore une partie du gland. L'auteur ajoute: *et enfin* la rédhhibition est admise à cause de *l'impuissance*, appelée en arabe 'o n n a h; c'est l'impossibilité d'exercer un commerce régulier, par suite de ce que la verge a perdu sa faculté d'entrer en érection, soit à cause de l'affaiblissement du désir sexuel, soit à cause de l'affaiblissement local des parties génitales.

La renonciation au mariage à cause des vices rédhhibitaires que nous venons de mentionner, doit être portée devant le juge, et les époux ne sauraient de cette façon dissoudre leur union par consentement mutuel. C'est ce qui s'ensuit des paroles de Mawardî ¹⁾ et d'autres jurisconsultes ²⁾, quoiqu'une décision de Châfi'i semble nous apprendre le contraire.

Section III.

Des prescriptions relatives au don nuptial. Le don nuptial s'appelle en arabe ç a d â q ou ç i d â q ³⁾, quoique la première façon d'écrire le mot soit plus correcte. Dans le langage ordinaire le mot ç a d â q est un dérivé de ç a d q, substantif désignant la qualité d'être très-dur; mais, comme terme de droit, on entend par «don nuptial», ce qu'un homme doit payer, soit par suite d'un mariage en règle, soit par suite d'une cohabitation commise par erreur, soit par suite de son décès.

Il est recommandable de stipuler le montant du don nuptial à l'occasion du contrat de mariage, lors même qu'il s'agirait d'un esclave épousant une esclave appartenant à

¹⁾ Voy. plus haut, page 187 n. 2.

²⁾ Voy. Minhâdj at-Tâlibin, II, p. 363

³⁾ Le mot de mahr est tout aussi usité que ç a d â q, même dans le texte du Précis.

مَعْنَاهَا وَبُجُودَ الْجَبِّ وَهُوَ قَطْعُ الذَّكْرِ كَلَّةً أَوْ بَعْضَهُ
وَالْبَاقِي مِنْهُ دُونَ الْكَحْشَفَةِ فَإِنْ بَقِيَ قَدْرُهَا فَأَكْثَرُ فَلَا
خِيَارَ وَبُجُودَ الْعَنَّةِ وَهِيَ بِضَمِّ الْعَيْنِ عَاجِزُ النِّزَاجِ عَنِ
الْوَطْءِ فِي الْقَبْلِ ٤ لَسُقُوطِ الْقُوَّةِ النَّاشِرَةِ ٥ بَضْعُفٍ فِي قَلْبِهِ
أَوْ آلَتِهِ وَيُشْتَرَطُ فِي الْعُيُوبِ الْمَذْكُورَةِ الرِّفْعُ فِيهَا إِلَى
الْقَاضِي وَلَا يَنْفَرِدُ النِّزَاجَانِ بِالتَّرَاضِي بِالْعَسْخِ فِيهَا كَمَا
يَغْتَضِيهِ كَلَامُ الْمَاوَرِدِيِّ وَعَیْرِهِ لَكِنَّ ظَاهِرَ النَّصِّ خِلَافَهُ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ الصَّدَاقِ وَهُوَ لُغَةً بَفَتْحِ الصَّادِ ١ أَفْصَحُ مِنْ كَسْرِهَا
مَشْتَقٌّ مِنَ الصَّدَقِ بَفَتْحِ الصَّادِ ٢ أَسْمٌ لَشَدِيدِ الصُّلْبِ
وَشَرْعًا أَسْمٌ ٣ لِمَالٍ وَاجِبٍ عَلَى الرَّجُلِ يَنْكَحُ ٤ صَحِيحٌ أَوْ
وَطْءٌ شُبْهَةٌ أَوْ ٥ مَوْتٌ وَيُسْتَكَبُ تَسْمِيَةً الْمَهْرُ فِي عَقْدِ
النِّكَاحِ وَلَوْ ٦ فِي نِكَاحِ عَبْدٍ السَّيِّدِ أُمَّتَهُ ٧ وَنَكَفَى ٨ تَسْمِيَةً

١ A. et C.: المهيمة وهو | C.: ٢ معناهما: A.:
أفصل: C.: ٣ لغة + A. B. D. et E.: ٤ في ضعف: C.: بسقوط
صحيح + B. D. et E.: ٥ للمال الواجب: A.: وهو | D. et E.:
٦ B. C. et E.: ويكفى: B. C. D. et E.: ٧ كان | C.: ٨ موت: C.:
تسمية.

Ensuite l'auteur va parler des défauts corporels qui, selon la loi, donnent lieu à l'option rédhibitoire dans le mariage. Il continue: *La femme, c'est-à-dire l'épouse, est passible de rédhibition à cause de cinq défauts: savoir*

1° *la démence*, continue ou intermittente, guérissable ou incurable. L'évanouissement n'est point une cause de rédhibition: quelle qu'en soit la durée, il ne suffit point pour donner le droit de renoncer au mariage, quoique Motawalli¹⁾ soutienne l'opinion contraire; *puis* la femme est passible de rédhibition

2° quand elle a *l'éléphantiasis*, en arabe djodsâm, avec un dsâl. C'est une maladie qui offre les symptômes suivants: les membres du corps deviennent successivement rouges et noirs, après quoi ils se détachent et enfin ils tombent; *puis* la femme est passible de rédhibition

3° quand elle a *la lèpre*. C'est une maladie qui se manifeste par des taches blanches sur la peau, causées parce que le sang a quitté la peau et la chair qui se trouve dessous. Quant à la dartre farineuse, tout en étant une maladie cutanée, elle n'est pas causée parce que le sang a quitté la peau, et ne suffit point pour donner le droit d'option; *puis* on peut renoncer à sa femme

4° quand elle a *le rataq*; c'est l'obstruction du vagin par une excroissance charnue, *et enfin*

5° quand elle a *le qarn*. C'est l'obstruction du vagin par une excroissance osseuse.

Les autres défauts, quelque désagréables qu'ils soient, comme la mauvaise haleine et l'odeur des aisselles, ne suffisent point pour l'option rédhibitoire.

Le mari est de même soumis à la rédhibition à cause de cinq défauts: la démence, l'éléphantiasis et la lèpre, c'est-à-dire les trois premiers défauts dont nous venons de

¹⁾ Voy. plus haut, page 181 n. 1.

الْمُثَبَّتَةَ لِلخِيَارِ فِيهِ فَقَالَ وَتَرَدَّ الْمَرْأَةُ أَى النُّزُوجَةِ خَمْسَةَ
 عُيُوبٍ أَحَدُهَا الْجُنُونُ سَوَاءٌ أَطْبِقَ أَوْ¹ تَقْطَعُ قَبْلَ
 الْعِلَاجِ أَوْ لَا فَخَرَجَ الْإِغْمَاءُ فَلَا يُثَبَّتُ بِهِ لِلخِيَارِ فِي فَسْخِ
 النِّكَاحِ وَلَوْ دَامَ خِلَافًا لِلْمَتَوَلَّى² وَالثَّانِي بِوُجُودِ الْجُدَامِ
 بِذَالِ مُعْجَمَةٍ وَهُوَ عِلَّةٌ يَحْمَرُّ مِنْهَا الْعَضْوُ ثُمَّ يَسْوَدُّ ثُمَّ
 يَتَقَطَّعُ ثُمَّ يَتَنَاقَرُ وَالثَّلَاثُ بِوُجُودِ الْبَرَصِ وَهُوَ بِيَاضٌ فِي
 الْجِلْدِ يَذْهَبُ³ مَعَهُ تَمُّ الْجِلْدِ وَمَا تَحْتَهُ مِنَ اللَّحْمِ
 فَخَرَجَ⁴ الْبَهَقُ وَهُوَ مَا يُغَيِّرُ الْجِلْدَ مِنْ غَيْرِ⁵ إِذْهَابِ
 دَمِهِ فَلَا يُثَبَّتُ بِهِ لِلخِيَارِ⁶ وَالرَّابِعُ بِوُجُودِ الرَّتْقِ وَهُوَ
 انْسِدَادُ مَحَلِّ الْجِمَاعِ بِلَحْمٍ⁷ وَالخَامِسُ بِوُجُودِ الْقَرْنِ وَهُوَ
 انْسِدَادُ مَحَلِّ الْجِمَاعِ بِعَظْمٍ وَمَا عَدَا هَذِهِ الْعُيُوبِ
 كَالْبَخَرِ وَالصَّنَانِ لَا يُثَبَّتُ بِهِ لِلخِيَارِ وَيُرَدُّ الرَّجُلُ أَيْضًا
 بِخَمْسَةِ عُيُوبٍ بِالْجُنُونِ وَالْجُدَامِ وَالْبَرَصِ وَسَبَقَ

¹ A. et C.: انقطع. ² D. et E.: وثانيها. ³ B. D. et E.: + معه.

⁴ C.: + . فى فسخ | A.: . . ذهب: C.:⁵ . به | C.:⁶

أى الزوج | B. C. D. et E.:⁷ . والخامس..... الجماع

l'acquiescement de l'épouse primitive. *Bien plus, il est également interdit d'avoir en même temps deux épouses dont l'une est la tante paternelle ou dont l'une est la tante maternelle de l'autre.* Au cas où l'on aurait épousé à la fois deux femmes qu'on ne peut avoir en même temps pour épouses, le mariage avec l'une et avec l'autre est frappé de nullité. Dans le cas de deux mariages de cette nature conclus à des époques différentes, c'est seulement le second qui est nul, à supposer qu'il ait été fait en connaissance de cause. Sinon, ou bien si le second mariage a été fait sans penser au premier, les deux mariages sont encore frappés de nullité. La défense d'avoir en même temps pour épouses les femmes dont nous nous occupons, s'étend encore à la cohabitation avec ses esclaves en vertu de son droit de propriété; et, à supposer qu'on possède une esclave qui est la sœur ou la tante de son épousé, il faut s'abstenir de l'esclave quand on a cohabité avec l'épouse et vice-versâ. Si c'est l'épouse dont il faut s'abstenir, elle peut de nouveau et de plein droit partager le lit de son mari, lorsque celui-ci a perdu le droit d'avoir commerce avec l'esclave, pour une raison ou une autre, par exemple parce qu'il l'a vendue ou donnée en mariage.

L'auteur nous apprend le principe qui régit toute la matière de la parenté de lait, en ces termes: *Les degrés prohibés pour cause de parenté de lait, sont les mêmes que ceux prohibés à cause de la parenté proprement dite.* Ainsi, puisqu'il a été établi plus haut qu'il y a sept femmes qu'on ne peut épouser à cause d'un degré de parenté trop rapproché, les mêmes degrés de parenté de lait forment obstacle au mariage.

رَضِيَتْ أُخْتَهَا بِالْجَمْعِ وَلَا يَجْمَعُ أَيضًا بَيْنَ الْمَرْأَةِ وَعَمَّتِهَا
 وَلَا بَيْنَ الْمَرْأَةِ وَخَالَتِهَا فَإِنْ جَمَعَ^١ شَاخِصَ بَيْنَ مَنْ حَرَّمَ
 الْجَمْعَ بَيْنَهُمَا بَعْقَدًا^٢ وَاحِدًا^٣ نَكَحَهُمَا فِيهِ بَطَلَ نِكَاحُهُمَا
 أَوْ لَمْ يَجْمَعْ بَيْنَهُمَا بَلَّ نَكَاحُهُمَا مَرَّتَيْنِ فَالثَّانِي هُوَ الْبَاطِلُ
 إِنْ عَلِمَتْ السَّابِقَةَ فَإِنْ جُهِلَتْ بَطَلَ نِكَاحُهُمَا وَإِنْ
 عَلِمَتْ السَّابِقَةَ ثُمَّ نُسِيَتْ مَنَعَ مِنْهُمَا وَمَنْ حَرَّمَ جَمْعَهُمَا
 بِنِكَاحِ حَرَّمَ جَمْعَهُمَا أَيضًا فِي الْوَطْءِ بِمِلْكِ الْيَمِينِ وَكَذَا
 لَوْ كَانَتْ إِحْدَاهُمَا زَوْجَةً وَالْأُخْرَى مَمْلُوكَةً فَإِنْ وَطِئَ
 وَاحِدَةً^٤ مِنْهُمَا حَرَمَتْ الْأُخْرَى حَتَّى^٥ تَحْرُمَ الْأُولَى
 بِطَرِيقِ مِنَ الطَّرِيقِ كَبَيْعِهَا أَوْ تَرْوِجِهَا^٦ وَأَشَارَ^٧ الْمَصْنُفُ
 لِضَابِطٍ^٨ كُلِّ^٩ بِقَوْلِهِ وَجَحْرُمُ^{١٠} بِالرُّضَاعِ مَا يَحْرُمُ^{١١} بِالنَّسَبِ
 وَسَبَقَ أَنْ الَّذِي يَحْرُمُ^{١٢} بِالنَّسَبِ سَبْعَ فَيَحْرُمُ بِالرُّضَاعِ
 تِلْكَ السَّبْعَ أَيضًا ثُمَّ شَرَعَ^{١٣} الْمَصْنُفُ فِي عُيُوبِ النِّكَاحِ

^١ B. D. et E.: الشخص. ^٢ A. et B.: + واحد. ^٣ B. et C.: نكاحها.

^٤ A.: باطل. ^٥ B. C. D. et E.: من المملوكتين. ^٦ B. C. D. et E.: يحرم.

^٧ A.: كلى. ^٨ D. et E.: + المصنف. ^٩ D. et E.: او طلاقها. ^{١٠} A.: شىء.

^{١١} B. C. D. et E.: من الرضاع. ^{١٢} B. C. D. et E.: من.

^{١٣} D. et E.: من النسب. ^{١٤} B. D. et E.: + المصنف.

du frère, et les filles des enfants de celui-ci, sans distinction entre les filles issues des fils et celles issues des filles du frère en question, *et la fille de la sœur*, de même que les filles des enfants de la sœur, sans distinction entre les filles issues des fils et celles issues des filles de cette sœur.

Ensuite l'auteur reprend ici l'énumération commencée plus haut par le mot «sept». *Deux femmes sont prohibées*, c'est-à-dire il y a deux femmes aux degrés prohibés par suite d'une disposition du Livre de Dieu, *pour cause de parenté de lait*, savoir: *la nourrice et la sœur de lait*. L'auteur s'est borné à mentionner ces deux femmes, afin de s'écarter le moins possible des paroles du Coran citées plus haut; mais à vrai dire les sept degrés prohibés pour cause de parenté de sang, le sont aussi pour cause de parenté de lait. C'est ce qu'on verra tout à l'heure dans le texte même du Précis. *Puis il y a*, parmi les femmes prohibées dans le Coran, *quatre femmes qu'il est défendu d'épouser pour cause d'affinité*, savoir: *la belle-mère* et les autres ascendantes de l'épouse, ascendantes de lait tout aussi bien qu'ascendantes proprement dites, et sans qu'on se préoccupe que le mariage ait été consommé ou non, *la belle-fille*, c'est-à-dire la femme dont on a épousé la mère, *en cas de consommation du mariage avec la mère, l'épouse du père*, ou autre ascendant, *et celle du fils* ou autre descendant. Toutes les femmes dans les cas désignés sont prohibées à jamais. *Enfin une seule femme* n'est pas prohibée pour toujours, mais elle est *prohibée temporairement, pendant qu'on est engagé dans les liens d'un autre mariage*, et non au delà. *C'est la sœur de l'épouse*. Or il est interdit d'avoir en même temps deux épouses dont l'une est la sœur de l'autre, lors même que ce ne serait que la sœur consanguine ou utérine. Cette prohibition concerne non seulement la sœur proprement dite, mais encore la sœur de lait, et elle n'est pas supprimée par

وَبَنَاتِ أَوْلَادِهِ مِنْ ذَكَرٍ^١ أَوْ أُنْثَىٰ وَبِنْتِ الْأُخْتِ وَبَنَاتِ
أَوْلَادِهَا مِنْ ذَكَرٍ^٢ أَوْ أُنْثَىٰ وَعَطَفَ الْمَصْنَفَ عَلَى قَوْلِهِ
سَابِقًا سَبْعَ^٣ قَوْلِهِ هُنَا وَاتْنَتَانِ أَيَّ لِحُرْمَاتِ بِالنَّصِّ اِثْنَتَانِ
بِالرِّضَاعِ وَهِيَ الْأُمُّ الْمُرْضِعَةُ وَالْأُخْتُ مِنَ الرِّضَاعِ وَإِنَّمَا
اِقْتَصَرَ الْمَصْنَفُ عَلَى الْاِثْنَتَيْنِ لِلنَّصِّ عَلَيْهِمَا فِي الْآيَةِ وَإِلَّا
فَالسَّبْعُ الْمَحْرَمَةُ بِالنَّسَبِ تَحْرُمُ بِالرِّضَاعِ أَيْضًا كَمَا سَيَأْتِي
التَّصْرِيحُ بِهِ فِي كَلَامِ الْمَتْنِ وَالْمَحْرَمَاتِ بِالنَّصِّ أَرْبَعُ
بِالْمُصَاهَرَةِ وَهُنَّ أُمُّ الزَّوْجَةِ وَإِنْ عَلَتْ^٤ أُمُّهَا سَوَاءٌ مِنْ
نَسَبٍ أَوْ رِضَاعٍ سَوَاءٌ وَقَعَ دُخُولُ^٥ بِالزَّوْجَةِ أَمْ لَا وَالرَّيْبِيَّةُ
أَيُّ بِنْتِ الزَّوْجَةِ إِذَا دَخَلَ بِالْأُمِّ وَزَوْجَةُ الْأَبِ وَإِنْ عَلَا
وَزَوْجَةُ الْأَبِ وَإِنْ سَفَلَ وَالْحُرْمَاتِ السَّابِقَةِ حُرْمَتُهَا عَلَى
التَّأْيِيدِ وَوَاحِدَةٌ حُرْمَتُهَا^٦ لَا عَلَى التَّأْيِيدِ بَدَلٍ مِنْ جِهَةِ
الْجَمْعِ فَقَطُّ وَهِيَ أُخْتُ الزَّوْجَةِ^٧ فَلَا يَجْمَعُ بَيْنَهَا وَبَيْنَ
أُخْتِهَا مِنْ أَبٍ أَوْ أُمِّ^٨ أَوْ بَيْنَهُمَا^٩ نَسَبٌ أَوْ رِضَاعٌ وَلَوْ

١ B.: .وامها.: C.: . قول.: C.: . وانثى. A. D. et E.: . وانثى. E.:
ولا. B.: . لا. + D.: . تأييد.: C.: . الزوج. | D. et E.: . من |
A. B. et C.: . وبينهما. E.: . او اينهما. B.: . او منها. A. et C.:^{١٠}
بنسب.

le droit de leur, c'est-à-dire aux vierges, *imposer un mari*, dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire lorsque la future épouse n'a pas encore subi un commerce charnel régulier, lorsqu'elle ne fait pas une mésalliance en épousant le mari qu'on vient de choisir pour elle, et lorsqu'on a stipulé pour elle un don nuptial raisonnable, à payer en espèces ayant cours légal dans la localité. *Quant aux femmes qui ne sont plus vierges, il est interdit* à leur tuteur *de les donner en mariage si ce n'est après leur majorité et avec leur consentement*. De plus il faut qu'elles donnent leur consentement d'une façon formelle; il ne suffit point qu'elles gardent le silence sur la question qu'on leur adresse à ce sujet.

Il y a quatorze femmes aux degrés prohibés, c'est-à-dire avec lesquelles le mariage est défendu, *par suite d'une disposition du Livre de Dieu* ¹⁾, ou, selon quelques exemplaires du Précis, «Les femmes aux degrés prohibés par suite d'une disposition du Livre de Dieu, sont au nombre de quatorze», *dont sept à cause de parenté, savoir: la mère et les autres ascendantes, la fille et les autres descendantes*; mais il est bien entendu que la meilleure doctrine ne défend point le mariage avec la fille qu'on a procréée dans un commerce constituant le crime de fornication, quoique cette doctrine considère une telle union comme blâmable. Au reste cette règle concerne tout aussi bien les filles nées de mères qui se sont livrées à la fornication de leur plein gré, que celles nées de mères qui ont commis le crime par erreur ou sous l'effet de la violence. En revanche, une femme ne saurait jamais épouser son propre fils né d'un commerce illicite. Le mariage est encore interdit avec *la sœur germaine*, consanguine ou utérine, avec *la tante maternelle*, non seulement avec la sienne propre, mais aussi avec la tante maternelle d'un de ses ascendants ou d'une de ses ascendantes, par exemple avec celle de sa mère, et avec *la tante paternelle*, non seulement avec la sienne propre, mais encore avec la tante paternelle d'un de ses ascendants ou d'une de ses ascendantes, par exemple avec celle de son père. En dernier lieu la loi défend d'épouser *la fille*

1) Coran, IV : 27.

أَيُّ الْبِكْرِ عَلَى النَّكَاحِ إِنْ وُجِدَتْ شُرُوطُ الْإِجْبَارِ¹ أَنْ
يَكُونَ الزَّوْجَةُ غَيْرَ مَوْطُوءَةٍ بِقُبُلٍ وَأَنْ تُنَزَّجَ بِكُفٍّ بِمَهْرٍ
مِنْهَا² مِنْ نَقْدِ الْبَلَدِ وَالثَّيْبِ³ لَا يَجُوزُ لَوَلِيِّهَا⁴ تَنْزِيحُهَا
إِلَّا بَعْدَ بُلُوعِهَا وَإِذْنِهَا نَطْقًا لَا سُكُوتًا⁵ وَالْحَرَمَاتُ⁶ نَكَاحِيهِنَّ
بِالنِّصِّ أَرْبَعٌ عَشْرَةٌ⁷ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ أَرْبَعَةٌ عَشْرٌ سَبْعٌ⁸
بِالنِّسْبِ وَهِيَ الْأُمُّ وَإِنْ عَلَتْ وَالْبِنْتُ وَإِنْ سَفَلَتْ أَمَّا
الْمَخْلُوقَةُ مِنْ مَاءِ زِنَا⁹ شَخْصٍ فَتَحِلُّ لَهُ عَلَى الْأَصْحَحِ لَكِنْ
مَعَ الْكِرَاهَةِ¹⁰ وَسَوَاءٌ كَانَتْ¹¹ الْمَرْأَةُ مُطَاوِعَةً أَوْ لَا وَأَمَّا
"الْمَرْأَةُ فَلَا يَحِلُّ لَهَا وَكِدْهَا مِنَ الزَّيْنِ وَالْأَخْتِ شَقِيقَةً
كَانَتْ أَوْ لِأَبٍ أَوْ لِأُمٍّ وَالْحَالَةَ حَقِيقَةً"¹² أَوْ بِتَوَسُّطِ كَخَالَةِ
"الْأُمِّ وَالْعَمَّةِ حَقِيقَةً أَوْ بِتَوَسُّطِ كَعَمَّةِ الْأَبِ وَبِنْتِ الْأَخِ

ان: A. الصغيرة | B. بنقذ: C. يكون: B. D. et E.¹
+ B. أي للحرم | D. et E. فصل | C. D. et E. يزوجها.⁵
A. C. D. et E. سواء: C. الشخص: C. وفي عشر.⁸
الاب والام: D.¹² كانت | B.¹¹ المزنى بها: B.¹¹ المزنى بها
الاب او الام: E.

L'auteur entame un autre sujet, savoir la demande en mariage, appelée en arabe khiṭbah, mot qu'il ne faut pas confondre avec khoṭbah, «discours», «sermon». La demande en mariage constitue la première démarche du prétendant auprès de celle qu'il désire épouser. L'auteur en parle de la façon suivante: *Il est interdit à celui qui a le désir de se marier d'adresser à une femme en retraite légale une demande de mariage formulée en termes explicites.* Cette prohibition ne regarde non seulement la retraite d'une veuve, mais encore celle d'une femme répudiée, soit irrévocablement, soit révocablement. On entend par «termes explicites» des paroles ne laissant aucun doute au sujet de l'intention de celui qui les prononce; par exemple, quand on dit à une femme en retraite légale: «Je désire «vous épouser». L'auteur ajoute: *mais rien n'empêche de lui faire, excepté en cas de retraite par suite d'une répudiation révoicable, une proposition de mariage en termes cachés; alors toutefois le mariage doit être différé jusqu'à l'expiration de la retraite.* On appelle «termes cachés» des paroles qui, tout en permettant qu'on les prenne pour une demande en mariage, ne contiennent pas une déclaration formelle; par exemple, lorsqu'un prétendant dit à une femme: «Il y a beaucoup de gens qui aspirent à «votre main». Quant aux femmes pour lesquelles le mariage ne rencontre point d'obstacle, et qui ne viennent pas de recevoir une demande antérieure, on peut leur faire des propositions de cette nature tout aussi bien en termes cachés qu'en termes explicites.

La loi distingue deux sortes de femmes, celles qui ne sont plus vierges, et celles qui le sont encore. Les premières sont celles qui ont perdu leur virginité par suite du commerce avec un homme, mais on ne regarde point à ce que ce commerce ait constitué une cohabitation licite ou bien une cohabitation défendue. Les vierges sont les femmes qui n'ont pas encore été déflorées. Quant aux vierges, leur père ou leur grand-père paternel, à défaut du père ou en cas d'incapacité de celui-ci, ont

الخِطْبَةُ بِكسر الخاء وهى التماس للخاطب من المخطوبة
 النِّكَاحَ فَقَالَ وَلَا يَجُوزُ^١ لِمُرِيدِ النِّكَاحِ أَنْ يُصْرَحَ بِخِطْبَةِ
 مُعْتَدَّةٍ^٢ عَنْ وَفَاةٍ أَوْ طَلَاقٍ بَائِنٍ أَوْ رَجْعِيٍّ وَالتَّصْرِيحُ مَا
 يَقْطَعُ بِالرَّغْبَةِ فِي النِّكَاحِ كَقَوْلِهِ لِلْمُعْتَدَّةِ أُرِيدُ نِكَاحَكَ
 وَيَجُوزُ إِنْ^٣ لَمْ تَكُنِ الْمُعْتَدَّةُ عَنْ طَلَاقٍ رَجْعِيٍّ أَنْ يَعْرَضَ
 لَهَا بِالْخِطْبَةِ وَيَنْكِحَهَا بَعْدَ انْقِضَاءِ عِدَّتِهَا وَالتَّعْرِيفُ مَا
 لَا يَقْطَعُ بِالرَّغْبَةِ فِي النِّكَاحِ بَلْ يَحْتَمِلُهَا كَقَوْلِ الْخَاطِبِ
 لِلْمَرْأَةِ رَبِّ رَاغِبٍ فِيكَ أَمَّا الْمَرْأَةُ الْخَلِيَّةُ عَنْ مَوَانِعِ النِّكَاحِ
 وَعَنْ خِطْبَةِ سَابِقَةٍ^٤ فَتَجُوزُ خِطْبَتُهَا تَعْرِيفًا وَتَصْرِيحًا
 وَالنِّسَاءُ عَلَى ضَرْبَيْنِ نَيْبَاتٍ وَأَبْكَارٍ^٥ وَالتَّيِّبُ مَنْ زَالَتْ
 بَكَارَتُهَا بِوَطْءٍ حَلَالٍ أَوْ حَرَامٍ وَالبِكْرُ عَكْسُهَا فَالبِكْرُ يَجُوزُ
 لِلْأَبِ وَالْجَدِّ عِنْدَ عَدَمِ الْأَبِ أَوْ عَدَمِ^٦ أَهْلِيَّتِهِ إِجْبَارًا

^١ B. من. ^٢ لمريد النكاح + B. D. et E. ^٣ بالنكاح. A.:
 فلثيب. A.: فيجوز. A. C. D. et E. ^٤ لم + C. ^٥ في قوله. et C.:
 اهلية. C.:

meilleure doctrine elle n'empêche pas d'être tuteur.

L'ordre des personnes appelés à la tutelle, c'est-à-dire l'ordre dans lequel on est appelé à assister comme tuteur une femme lorsqu'elle se marie, est celui qui suit : le père, le grand-père paternel, le père de celui-ci, etc. En cas de pluralité d'ascendants agnats, le plus proche a la priorité sur le plus éloigné. L'auteur continue : le frère du côté du père et de la mère, mais il aurait mieux dit s'il s'était servi de l'expression plus courte : «le frère germain». Puis viennent : le frère consanguin, le fils du frère germain et les descendants agnats de celui-ci, le fils du frère consanguin et les descendants agnats de celui-ci, l'oncle paternel, savoir le frère germain du père d'abord, et ensuite le frère consanguin du père, et enfin le fils de l'oncle paternel, c'est-à-dire le fils et les autres descendants agnats des oncles paternels, dans le même ordre. Ainsi le fils de l'oncle paternel, frère germain du père, a la priorité sur le fils de l'oncle paternel, frère consanguin du père. A défaut d'agnats parmi les parents, la femme affranchie doit être donnée en mariage par son patron, du moins lorsque le patronage est exercé par un homme, et à défaut de patron, par les agnats de celui-ci, dans l'ordre où ils sont appelés à la succession. Dans le cas où celle qui va se marier aurait été affranchie par une femme, il faut distinguer entre le mariage de l'affranchie se faisant du vivant de la patronne et le mariage de l'affranchie se faisant après la mort de celle-ci. Le premier doit se conclure sous les auspices de l'agnat qui aurait le droit d'assister la patronne elle-même dans son mariage, d'après les principes établis plus haut, tandis que le mariage de l'affranchie qui se fait après la mort de la patronne, doit se conclure sous les auspices de l'homme sur lequel le droit de patronage est dévolu. En dernier lieu, le juge est tuteur subsidiaire, et doit donner en mariage les femmes qui, dans son ressort, n'ont pas de tuteur, soit en vertu du droit de parenté, soit en vertu du droit de patronage.

فلا يَقْدَحُ فِي الْوَلَايَةِ فِي الْأَصْحَحِ ' وَأَوْلَى ' الْوَلَايَةِ ' أَى
 أَحَقُّ الْأَوْلِيَاءِ بِالْتَرْوِيحِ الْآبُ ثُمَّ الْجَدُّ أَبُو الْآبِ ثُمَّ أَبُوهُ
 وَهَكَذَا ' وَيُقَدَّمُ الْأَقْرَبُ مِنَ الْأَجْدَادِ عَلَى الْأَبْعَدِ ثُمَّ الْأَخُ
 لِلْآبِ وَالْأُمِّ ' وَلَوْ عَبَّرَ بِالشَّقِيقِ ' كَانَ أَحْصَرَ ثُمَّ الْأَخُ
 لِلْآبِ ثُمَّ ابْنُ الْأَخِ لِلْآبِ وَالْأُمِّ وَإِنْ سَفَلَ ثُمَّ ابْنُ الْأَخِ
 لِلْآبِ وَإِنْ سَفَلَ ' ثُمَّ الْعَمُّ الشَّقِيقِ ثُمَّ الْعَمُّ لِلْآبِ ثُمَّ
 ابْنُهُ أَى ابْنُ كِلْتَا مِنْهُمَا وَإِنْ سَفَلَ عَلَى هَذَا التَّرْتِيبِ
 فَيُقَدَّمُ ابْنُ الْعَمِّ الشَّقِيقِ عَلَى ابْنِ الْعَمِّ لِلْآبِ فَإِذَا ' عَدِمَ
 الْعَصَبَاتِ مِنَ النَّسَبِ فَالْمَوْلَى الْمُعْتَقَ الذَّكَرُ ثُمَّ عَصَبَاتُهُ
 عَلَى تَرْتِيبِ الْإِرْثِ أَمَّا ' الْمَوْلَاةُ الْمُعْتَقَةُ إِذَا كَانَتْ حَيَّةً
 فَيُزَوِّجُ عَتِيقَتَهَا مِنْ يُزَوِّجُ الْمُعْتَقَةَ بِالتَّرْتِيبِ السَّابِقِ فِي
 أَوْلِيَاءِ النَّسَبِ فَإِذَا مَاتَتِ الْمُعْتَقَةُ ¹⁰ يُزَوِّجُ عَتِيقَتَهَا مِنْ
 لِهُ الْوَلَاءِ عَلَى الْمُعْتَقَةِ ¹¹ ثُمَّ الْحَاكِمُ يُزَوِّجُ ¹² عِنْدَ فَقْدِ
 الْأَوْلِيَاءِ مِنَ النَّسَبِ وَالْوَلَاءِ ¹³ ثُمَّ شَرَعَ الْمُصَنِّفُ فِي بَيَانِ

¹ يقدم: A. ' . اى + B.: ² B. D. et E.: الولاية . فصل | E.: ³

لان ابن الاخ اقرب من العم | C.: ⁴ . لكان D. et E.: ⁵ . وان: A. ⁶
 زوج: B. C. D. et E.: ⁷ . مولاة: D.: ⁸ . عدمت: D. et E.: ⁹ . للابوين

ثم + E.: ¹⁰ . عتيقتها | A.: ¹¹ . ثم ابنه ثم ابن ابنه | D. et E.: ¹²

sence de deux témoins irréprochables. Il nous apprend ensuite quelles sont les qualités indispensables du tuteur et des témoins, dans ces termes: *Le tuteur et les témoins doivent répondre à six conditions*: la loi exige

1° *la foi*; le tuteur qui assiste une femme dans le mariage ne saurait être un infidèle, à moins que ce ne soit dans le cas exceptionnel que l'auteur va exposer plus loin; *puis* la loi exige

2° *la majorité*; le tuteur qui assiste une femme dans son mariage ne saurait être un mineur; *puis* la loi exige

3° *la raison*; le tuteur qui assiste une femme dans le mariage ne saurait être un aliéné, sans distinction entre la démence continue et la démence intermittente. On entend par «démence intermittente» celle qui revient et s'en va périodiquement; *puis* la loi exige

4° *la liberté*; le tuteur qui assiste une femme dans le mariage ne saurait être un esclave, quoiqu'un esclave puisse légalement accepter comme épouse la femme qu'on lui offre; *puis* la loi exige

5° *le sexe masculin*; la femme et l'hermaphrodite sont incapables d'assister comme tuteurs une femme quand elle se marie; *et enfin* la loi exige

6° *l'irréprochabilité*; le tuteur qui assiste une femme dans son mariage ne saurait être un homme d'inconduite notoire.

L'auteur admet aux règles précitées les exceptions formulées dans les paroles suivantes: *Seulement le tuteur n'a pas besoin d'être Musulman, s'il s'agit du mariage d'une femme appartenant aux infidèles soumis à un de nos princes, et de même, s'il s'agit d'une esclave, la loi n'exige point que le maître qui la donne en mariage soit un homme irréprochable*. Ainsi l'inconduite notoire ne saurait priver le maître de cette conséquence du droit de propriété.

Les qualités requises pour le tuteur sont encore indispensables par rapport aux témoins devant lesquels le mariage doit se conclure. Quant à la cécité, selon la

قُلِّمَ مِنَ الْوَلِيِّ وَالشَّاهِدَيْنِ فِي قَوْلِهِ وَيَفْتَقِرُ الْوَلِيُّ وَالشَّاهِدَانِ
 إِلَى سِتَّةِ شُرَائِطَ الْأَوَّلِ الْإِسْلَامِ فَلَا يَكُونُ وَلِيًّا الْمَرْأَةُ
 كَافِرًا إِلَّا فِيمَا يَسْتَثْنِيهِ الْمُصَنِّفُ ^٢ بَعْدَ وَالثَّانِي الْبُلُوغُ فَلَا
 يَكُونُ وَلِيًّا الْمَرْأَةُ صَغِيرًا وَالثَّلَاثُ الْعَقْلُ فَلَا يَكُونُ ^٣ وَلِيًّا
 ' الْمَرْأَةُ مَجْنُونًا سَوَاءً أَطَبِقَ ' جُنُونُهُ أَوْ ' تَقَطَّعَ ' كَمَنْ
 يَأْتِيهِ مَرَّةً وَيَذْهَبُ أُخْرَى وَالرَّابِعُ الْحُرِّيَّةُ فَلَا يَكُونُ
 ' وَلِيًّا الْمَرْأَةُ عَبْدًا فِي إِجْبَابِ النِّكَاحِ وَيَجُوزُ أَنْ يَكُونَ قَابِلًا
 فِي النِّكَاحِ وَالْخَامِسُ ' الذُّكُورَةُ ' فَلَا ^{١٠} تَكُونُ الْمَرْأَةُ
 وَالْخُنْتَى ^{١١} وَلِبَيْتَيْنِ وَالسَّادِسُ الْعَدَالَةُ فَلَا يَكُونُ ^{١٢} وَلِيًّا
 الْمَرْأَةُ فَاسِقًا وَاسْتَثْنَى الْمُصَنِّفُ مِنْ ذَلِكَ مَا تَضَمَّنَهُ قَوْلُهُ
 إِلَّا أَنَّهُ لَا يَفْتَقِرُ نِكَاحُ الذَّمِّيَّةِ إِلَى إِسْلَامِ الْوَلِيِّ وَلَا يَفْتَقِرُ
 نِكَاحُ الْأَمَّةِ إِلَى عَدَالَةِ السَّيِّدِ فَيَجُوزُ ^{١٣} كَوْنُهُ فَاسِقًا وَجَمِيعُ
 مَا سَبَقَ فِي الْوَلِيِّ يُعْتَبَرُ فِي شَاهِدِي النِّكَاحِ وَأَمَّا الْعَمَى

المرأة + A. et B.: ١. الولي: A. et B.: ٢. فيما | A.: ٣. امرأة: A.: ٤.

كمن أخرى + B. D. et E.: ٥. انقطع: A. et C.: ٦. جنون: C.: ٧.

يكون: C.: ٨. الذكورية: C. et D.: ٩. الولي عبدا: A. B. D. et E.: ١٠.

ان يكون: E.: ١١. الولي فاسقا: A. B. D. et E.: ١٢. وليين: D. et E.: ١٣.

soit du maître, s'il s'agit d'une esclave, et en général le traitement d'une femme malade par un homme est seulement licite à défaut de femmes exerçant la médecine. *En sixième lieu, il est permis de regarder une femme quelconque s'il faut déposer contre elle comme témoin.* Le témoin appelé pour constater le crime de fornication ou l'accouchement, doit avoir vu les parties génitales de la femme contre laquelle le procès a été intenté, mais l'examen ne saurait avoir eu lieu dans une autre intention que la déposition légale. Toute contravention à cette règle aurait pour effet de faire du témoin un homme d'inconduite notoire et par conséquent reprochable. L'auteur ajoute: *ou bien il est permis de regarder une femme étrangère, s'il faut entrer avec elle en relations commerciales,* par exemple, si l'on veut conclure avec elle un contrat de vente, etc. *Alors il est permis de la regarder.* Les paroles suivantes: *mais la vue est limitée au visage,* en particulier, concernent tout aussi bien la vue en cas de témoignage dans les circonstances ordinaires, que celle en cas de relations commerciales. *Enfin en septième lieu, il y a la vue d'une esclave dont on veut faire l'acquisition,* c'est-à-dire qu'on va acheter; *elle est licite,* c'est-à-dire la vue d'une telle esclave, *aux parties du corps qu'il faut examiner afin de constater sa valeur.* On pourra donc examiner les extrémités et la chevelure de l'esclave en question, mais non ses parties honteuses.

Section II.

De ce qui est indispensable pour la validité du mariage. *Le contrat de mariage est valable seulement lorsqu'il a été conclu par l'intermédiaire du tuteur de la future épouse,* lequel tuteur doit être un homme irréprochable. Quelques exemplaires du Précis portent que le tuteur doit être du sexe masculin, afin de bien faire ressortir l'incapacité de la femme de se donner en mariage ou de donner en mariage une autre femme. L'auteur continue: *et en outre le contrat de mariage est valable seulement lorsqu'il a été conclu en pré-*

أَوْ سَيِّدٍ وَأَنْ لَا تَكُونَ هُنَاكَ امْرَأَةً تُعَالِجُهَا وَالسَّادِسَ
 النَّظْرَ لِلشَّهَادَةِ عَلَيْهَا ۚ فَيَنْظُرُ الشَّاهِدُ فَرْجَهَا عِنْدَ شَهَادَتِهِ
 بَرِّئَاهَا أَوْ وِلَادَتِهَا فَإِنْ تَعَمَّدَ النَّظْرَ لِغَيْرِ الشَّهَادَةِ ۚ عَلَيْهَا
 فَسَقَ وَرَدَّتْ شَهَادَتُهُ أَوْ النَّظْرُ لِلْمُعَامَلَةِ لِلْمَرْأَةِ فِي بَيْعٍ
 ۚ وَغَيْرِهِ فَيَجُوزُ ۚ نَظْرُهَا ۚ وَقَوْلُهُ إِلَى الْوَجْهِ مِنْهَا خَاصَّةً
 يَرْجِعُ لِلشَّهَادَةِ ۚ وَالْمُعَامَلَةِ وَالسَّابِعَ النَّظْرَ إِلَى الْأَمَةِ عِنْدَ
 ابْتِيَاعِهَا أَى شِرَائِهَا فَيَجُوزُ النَّظْرُ إِلَى الْمَوَاضِعِ الَّتِي يَحْتَاجُ
 إِلَى تَقْلِيْبِهَا فَيَنْظُرُ ۚ إِلَى أَطْرَافِهَا وَشَعْرِهَا لَا عَوْرَتِهَا ۝

فصل

فِي مَا لَا يَصِحُّ ۙ النِّكَاحُ إِلَّا بِهِ وَلَا يَصِحُّ ۙ عَقْدُ النِّكَاحِ إِلَّا
 بِوَلِيِّ عَدْلٍ وَفِي بَعْضِ النُّسُخِ بِوَلِيِّ ذَكَرٍ وَهُوَ احْتِرَازٌ عَنِ
 الْإِنْتَى فَإِنَّهَا لَا تُنْزَوِجُ نَفْسَهَا وَلَا غَيْرَهَا وَلَا يَصِحُّ ۙ عَقْدُ
 النِّكَاحِ أَيْضًا إِلَّا بِحُضُورِ ۙ شَاهِدَيْنِ عَدْلٍ وَذَكَرَ الْمُصَنِّفُ شَرْطَ

٤ C.: عليها + B. C. D. et E. ٥ A.: فنظر. ٦ B. et C.: يكون. ٧ D. et E.: أو غيره.
 ٨ C.: قوله. ٩ C.: النظر أى | D. et E.: أو غيره. ١٠ A.: إلى + B. D. et E.: والمعاملة. ١١ C. et D.: الموضع. ١٢ A. B. et C.: عقد + A.: عقد.
 شاهدين عدلين C.: ١٣

de l'une et de l'autre de *ces femmes, exception faite des parties génitales*. Quant aux parties génitales, il résulte des paroles citées qu'il est défendu de les regarder même à l'époux ou au maître; mais l'autorité de ce précepte est faible, et la meilleure doctrine admet qu'on voie les parties génitales de son épouse ou de la femme non-mariée qu'on possède à titre d'esclave, quoique ce soit toujours un acte blâmable. *En troisième lieu, il y a la vue du corps de ses parentes aux degrés prohibés*, sans distinguer entre la prohibition résultant de la parenté proprement dite et celle résultant de la parenté de lait ou de l'affinité, *ou de son esclave mariée: on peut regarder tout le corps de ces femmes, exception faite des parties comprises entre le nombril et les genoux*. Quant à ces parties-ci, la loi défend de les voir. *En quatrième lieu, il y a la vue d'une femme étrangère pour cause de projet de mariage: elle est permise* à celui qui aspire à la main d'une femme, mais seulement *par rapport au visage et aux mains*. Des mains, le prétendant a le droit de regarder le dessus et le dessous, et puis la vue de sa future épouse est licite, lors même que ce serait à l'insu de celle-ci. Au cas où c'est une esclave qui est l'objet de la demande en mariage, elle est sujette à la même loi que la femme libre par rapport aux parties du corps à regarder préalablement. Nawawî a démontré que ceci est la doctrine préférable ¹⁾. *En cinquième lieu, il y a la vue d'une femme malade par son médecin: elle est permise*, et le médecin peut impunément regarder une femme étrangère, *pour peu qu'il soit nécessaire d'examiner une partie quelconque de son corps* pour le traitement. L'examen des parties génitales ne fait pas exception à cette règle; mais il est de rigueur que l'examen ait lieu en présence, soit d'un parent à un degré prohibé, soit de l'époux,

¹⁾ Voy. plus haut page 9 n. 1 et Minhâdj at-Tâlibîn, II, p. 314, 315.

ما عَدَا الْفَرْجِ ' مِنْهُمَا أَمَا الْفَرْجُ فَحَرَّمَ نَظْرَهُ ' إِلَيْهِ ' عَلَى
 مَا هُنَا ' وَهَذَا ' وَجْهٌ ' ضَعِيفٌ وَالْأَصَحُّ جَوَازُ النَّظْرِ إِلَى
 الْفَرْجِ لَكِنْ مَعَ الْكِرَاهَةِ وَالثَّالِثُ نَظْرُهُ إِلَى ذَوَاتِ فَحَارِمِهِ
 بِنَسَبٍ أَوْ رِضَاعٍ أَوْ مُصَاهَرَةٍ أَوْ أُمَّتِهِ الْمَرْجُوعَةِ فَيَجُوزُ لَهُ
 النَّظْرُ فِيهَا عَدَا ' مَا بَيَّنَّ السَّرَّةَ وَالرَّكْبَةَ أَمَا الَّذِي بَيْنَهُمَا
 فَيَحْرَمُ نَظْرَهُ ' إِلَيْهِ وَالرَّابِعُ ' النَّظْرُ إِلَى الْأَجْنِبِيَّةِ لِأَجْلِ
 حَاجَةِ النِّكَاحِ فَيَجُوزُ ' لِلشَّخْصِ عِنْدَ عَزْمِهِ عَلَى نِكَاحِ
 أَمْرَأَةٍ ' النَّظْرُ إِلَى الْوَجْهِ وَالْكَفَّيْنِ ' مِنْهُمَا ' ظَهْرًا وَبَطْنًا
 ' وَإِنْ لَمْ ' تَأْتَنْ لَهُ الْمَرْجُوعَةُ فِي ذَلِكَ وَيُنْظَرُ مِنَ الْأُمَّةِ عَلَى
 تَرْجِيحِ النَّوَوِيِّ ' عِنْدَ قَصْدِ خِطْبَتِهَا مَا ' يُنْظَرُ مِنَ
 الْحُرَّةِ وَالْخَامِسُ النَّظْرُ لِلْمُدَاوَاةِ فَيَجُوزُ ' نَظْرُ الطَّيِّبِ
 مِنَ الْأَجْنِبِيَّةِ إِلَى الْمَوَاضِعِ الَّتِي يَحْتَاجُ إِلَيْهَا فِي الْمُدَاوَاةِ
 حَتَّى مُدَاوَاةِ الْفَرْجِ وَيَكُونُ ذَلِكَ بِحُضُورِ ' مُحْرَمٍ أَوْ زَوْجٍ

1 على ما هنا + B. D. et E. 2 إليه + B. D. et E. 3 منها B. 4
 ; نه النظر + B. 5 ضعيف + B. et D. 6 الوجه C. 7 هذا A. 8
 + A. 9 إليه + B. D. et E. 10 ما + C. 11 ان ينظر D. et E. 12
 منها B. et D. 13 بالنظر A. 14 بل يسن | C. 15 النظر
 A. 16 يأنن D. 17 فان C. 18 ظاهرا وباطنا D. et E. 19 ظهرا او بطنا
 محارم C. 20 ان ينظر C. 21 ينظر B. et E. 22 رضى الله عنه |

tuels ou aux affranchis conditionnels, *d'en avoir deux à la fois*, c'est-à-dire d'avoir deux épouses et pas plus. *Un homme libre ne saurait épouser une femme esclave* appartenant à quelqu'un d'autre, à moins qu'il ne puisse alléguer deux excuses: *l'impossibilité de payer le don nuptial d'une femme libre*, ou bien le manque d'une femme libre, ou enfin le manque d'une femme libre qui veuille devenir son épouse, *et la crainte de tomber dans le vice*, c'est-à-dire de commettre le crime de fornication en restant célibataire jusqu'à ce qu'il puisse épouser une femme libre. L'auteur a oublié deux autres conditions pour la validité du mariage qui nous occupe: en premier lieu, qu'on n'ait pas encore d'épouse libre, soit musulmane, soit infidèle, il est vrai, mais professant une religion fondée sur un livre sacré quelconque, laquelle épouse soit capable de satisfaire à sa passion, et, en second lieu que l'esclave qu'il désire épouser soit musulmane. Or un Musulman libre ne saurait épouser une esclave infidèle, lors même qu'elle serait sectatrice d'une religion fondée sur un livre sacré. Enfin il est bien entendu que le mariage d'un homme libre avec une esclave, conclu conformément aux règles énoncées, reste intact dans le cas où le mari obtiendrait plus tard les ressources nécessaires pour épouser une femme libre, et même dans le cas où il aurait effectivement épousé une telle personne.

La vue d'une femme par un homme peut avoir lieu dans sept circonstances différentes: premièrement, il y a la vue d'une femme étrangère par un homme, même un vieillard décrépité et impuissant, *sans qu'il soit nécessaire de la regarder; alors la vue de la femme en question n'est pas licite*. Quand au contraire l'homme a une raison valable pour regarder la femme, par exemple en cas de déposition comme témoin, il lui est permis de la voir. *En deuxième lieu, il y a la vue par un homme de son épouse ou de son esclave non-mariée: il est permis de regarder, tout le corps*

'معلق العتق بصفة أن يجمع بين اثنين أي زوجتين
 فقط ولا ينكح الحرّ أمة^١ لغيره إلا بشرطين عدم صدق
 الحرّ أو فقد الحرّة أو عدم رضاها به وخوف العنت
 أي الرّنا مدة فقد الحرّة وترك المصنف شرطين آخرين
 أحدهما أن لا تكون تحت حرّة مسلمة أو كناية
 تصلح للاستمتاع والثاني إسلام الأمة التي ينكحها الحرّ
 فلا يحل^٢ لحرّ مسلم أمة كناية وإذا نكح الحرّ أمة
 بالشروط المذكورة ثم أيسر^٣ أو نكح حرّة لم يفسخ
 نكاح الأمة ونظر الرجل^٤ إلى المرأة على سبعة أضرب
 أحدها نظره ولو كان شيخاً هرمًا عاجزاً عن الوطاء إلى
 أجنبيّة لغير حاجة إلى نظرها فغير جائز^٥ فإن كان النظر
 لحاجة كشهادة عليها^٦ "جاز^٧ والثاني نظره أي الرجل
 إلى^٨ "زوجته وأمه" فيأجوز أن ينظر من كل^٩ منهما إلى

^١ D. et E. معلقا عتقه. ^٢ D.: بغيره. ^٣ C.: الفتننة. ^٤ B. C. D. et
 E.: يسلم. ^٥ D. et E.: + لحر. ^٦ D. et E.: يحل. ^٧ D. et E.: يكون.
^٨ D.: فجائز. ^٩ D.: وان. ^{١٠} A.: إلى امرأه. C.: وللمرأة. ^{١١} A.: ونكح.
^{١٢} C.: منها. ^{١٣} B.: ويأجوز. ^{١٤} A.: زوجة. ^{١٥} C.: ونحو ذلك.

LIVRE VIII.

Des prescriptions relatives aux mariages et de tout ce qui s'y rapporte ou, selon quelques exemplaires du Précis, et de tout ce qui s'y rattache, *de droit et de fait*. Les cinq derniers mots manquent dans quelques exemplaires du Précis.

Section I.

Dans le langage ordinaire, le mot de «mariage» signifie, non seulement l'union de deux individus de sexes différents, mais encore le commerce charnel par lequel cette union est consommée et le contrat dont elle est la conséquence; au lieu que, comme terme de droit, le mot de «mariage» ne signifie que le contrat où se trouvent les éléments constitutifs et les conditions pour la validité de l'union conjugale. *Le mariage est un acte recommandable pour tout homme qui en sent le besoin*, par suite de son désir de posséder une femme, et qui a les moyens de subvenir aux obligations matrimoniales pécuniaires, comme le don nuptial et l'entretien. En cas d'insuffisance des moyens en question, le mariage n'est point recommandable.

Il est permis à l'homme libre d'avoir quatre épouses libres à la fois, mais pas plus, et même il ne peut s'engager dans les liens du mariage qu'avec une seule femme dans tous les cas où une disposition spéciale de la loi lui défend d'en avoir un plus grand nombre. L'interdit pour cause d'imbécillité et, en général, tous ceux à qui le mariage est seulement permis en cas de besoin, sont soumis à la défense d'avoir plus d'une épouse à la fois. L'auteur ajoute: *et il est permis aux esclaves*, de même qu'aux affranchis testamentaires, aux affranchis partiels, aux affranchis contrac-

كتاب 'أحكام النكاح وما يتعلّق به'

وفى بعض النسخ وما يتصل به من الأحكام والقضايا
وهذه الكلمة ساقطة في بعض نسخ المتن

والنكاح يُطلق لغةً على الضّم والوطاء والعقد ويُطلق شرعاً
على عقدٍ مشتملٍ على الأركان والشروط والنكاح مستحب
لِمَن يحتاج إليه 'بتوقان' نفسه 'للوطاء' ويجد 'أهبتة' كمهم
ونفقة فإن فقد الأهبة لم يستحب له النكاح ويجوز
للحر أن يجمع بين أربع حرائر فقط إلا أن¹⁰ تتعین
الواحدة في حقّه كنيكاحٍ سفيهٍ وحوه مما يتوقّف على
الحاجة ويجوز للعبد ولو مدبراً أو مبعوضاً أو مكاتباً أو

¹ A. et B. على + C. من D. et E. به + B. في | A.

أهبة: C. للوطاء + B. نفسه + E. بتوقانه: E. يشتمل

¹⁰ A. et C. يتعين.

crépitude, la nomination n'est pas valable. Enfin, si la mère d'un enfant en bas âge réunit en elle toutes les qualités requises, elle a plus de titres à être chargée de la tutelle testamentaire que toute autre personne.

وإذا 'اجتمعت' ² في أمّ الطِّفْلِ 'الشُّرُوط المذكورة
 فهي أولى من غيرها ³

¹ D. et E.: جمعت. ² D. et E.: + في. ³ D. et E.: الشرائط.

la naissance a lieu avant un terme de six mois. Lorsqu'au contraire le legs n'a pas été fait en faveur d'un individu certain et déterminé, mais en faveur du public, l'existence des favorisés au moment de la disposition n'est pas de rigueur, et la seule condition pour la validité est que le legs n'ait pas un but illicite, comme la construction d'une église ou d'une synagogue pour le culte des mécréants. Un legs de cette nature ne saurait être fait, ni par un Musulman, ni par un infidèle. L'auteur continue: *ou bien la disposition testamentaire est valable, en cas que le legs soit destiné à la propagation du règne de Dieu, l'Être Suprême.* Ce cas se présentant ce sont les combattants dans la guerre contre les infidèles qui en profitent. Quelques exemplaires du Précis portent, au lieu de «la propagation «du règne de Dieu», «la propagation de la piété», paroles qui sont applicables entre autres aux legs en faveur des pauvres ou pour la construction d'une mosquée.

On a le droit de nommer des exécuteurs testamentaires, c'est-à-dire qu'on peut déferer à certaines personnes la charge de payer ses dettes, d'exécuter sa dernière volonté, et d'être tuteurs de ses enfants en bas âge; mais celui, c'est-à-dire l'individu, qu'on choisit pour son exécuteur testamentaire doit avoir les cinq qualités suivantes: il doit être Musulman, majeur, doué de raison, libre et personne de confiance. En se servant de cette dernière expression, l'auteur se croit dispensé d'ajouter encore que l'exécuteur testamentaire doit être irréprochable. Il est donc avéré que celui qui ne répond pas à toutes les conditions qui précèdent, ne peut pas être valablement nommé exécuteur testamentaire. Toutefois, selon la meilleure doctrine, un infidèle, sujet d'un prince musulman, peut déferer par testament la tutelle de ses enfants infidèles à un infidèle comme lui, pourvu que ce soit un homme qui, d'après la religion du testateur, doit être considéré comme irréprochable. Il faut que l'exécuteur testamentaire soit apte à la charge qui lui est déférée; si ce n'est pas le cas, par exemple par suite de son grand âge ou à plus forte raison de sa dé-

مِنْ سِتَّةِ أَشْهُرٍ مِنْ وَقْتِ الْوَصِيَّةِ وَخَرَجَ ¹ بِمَعِينٍ مَا إِذَا
 كَانَ الْمَوْصَى لَهُ جِهَةٌ عَامَّةٌ فَإِنَّ الشَّرْطَ فِي هَذَا أَنْ لَا
 تَكُونَ الْوَصِيَّةُ جِهَةً مَعْصِيَةً كَعِمَارَةِ كَنِيسَةٍ مِنْ مُسْلِمٍ
 أَوْ كَافِرٍ لِلتَّعَبُّدِ ² وَتَصَحَّ الْوَصِيَّةُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ ³ تَعَالَى
 وَتُصَرَّفُ لِلغُرَاةِ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ بَدَلُ سَبِيلِ اللَّهِ وَفِي
 سَبِيلِ الْبِرِّ ⁴ كَالْوَصِيَّةِ لِلْفُقَرَاءِ أَوْ لِبِنَاءِ مَسْجِدٍ وَتَصَحَّ ⁵
 الْوَصِيَّةُ أَيْ الْإِیْصَاءُ بِقَضَاءِ الدَّيُونِ وَتَنْفِيذِ الْوَصَايَا
 وَالنَّظَرِ فِي أَمْرِ الْأَطْفَالِ إِلَى مَنْ أَيْ شَخْصٍ ⁶ اجْتَمَعَتْ
 فِيهِ خَمْسُ خِصَالِ الْإِسْلَامِ وَالْبُلُوغُ وَالْعَقْلُ وَالْحُرِّيَّةُ
 وَالْأَمَانَةُ وَاكْتَفَى بِهَا الْمَصْنُفُ عَنِ الْعَدَالَةِ فَلَا يَصِحُّ
 الْإِیْصَاءُ لِأَضْدَادٍ ⁷ مَنْ ذُكِرَ لَكِنَّ الْأَصْحَحَّ جَوَازُ وَصِيَّةِ
 ذِمِّيٍّ ⁸ إِلَى ذِمِّيٍّ عَدْلٍ فِي دِينِهِ عَلَى أَوْلَادٍ ⁹ كُفَّارٍ وَيَشْتَرِطُ
 أَيْضًا فِي الْمَوْصَى "لَهُ أَنْ لَا يَكُونَ عَاجِزًا عَنِ التَّصَرُّفِ
 فَالْعَاجِزُ عَنْهُ لِكِبَرٍ أَوْ هَرَمٍ مَثَلًا لَا يَصِحُّ الْإِیْصَاءُ إِلَيْهِ

فيها | D. et E.: ⁴ . يكون: C.: ³ . ان: C.: ² . بمعينا: A. et C.: ¹ .

نلك | A.: ⁸ . جمعت: B.: ⁷ . اى | B. D. et E.: ⁶ . تعالى + B.: ⁵ .
 B. et ¹¹ . الكفار: D. et E.: ¹⁰ . الى ذمى + D.: ⁹ . ذلك المذكور | C.:
 له + E.: ⁸ .

dans le legs des fruits d'un certain arbre avant qu'ils aient noué. *La disposition testamentaire est limitée au tiers disponible, c'est-à-dire au tiers des biens du testateur; en cas d'infraction à la règle relative au tiers disponible, la validité du legs, par rapport au surplus, dépend de l'approbation des héritiers légitimaires.* Ceux-ci ne peuvent approuver l'acte du testateur que quand ils ont la libre disposition de leurs biens, et leur approbation a pour conséquence que le legs doit s'exécuter, comme un acte valable, au lieu qu'il est nul pour le surplus, en cas de refus de leur part. *De même, on ne saurait léguer quelque chose à un de ses héritiers légitimaires sans l'approbation des autres,* et pour une semblable approbation il est encore de toute nécessité qu'ils aient la libre disposition de leurs biens.

L'auteur nous apprend les conditions de la capacité de tester, en ces termes: *Le legs est valable, ou, selon quelques exemplaires du Précis, le legs est licite, lorsqu'il a été fait par le propriétaire, pourvu que celui-ci soit un individu doué de raison et majeur.* L'auteur aurait pu ajouter que le testateur doit avoir fait le legs de son plein gré et qu'il doit avoir été libre, mais du reste il est indifférent que le testateur fût un infidèle ou un interdit pour cause d'imbécillité. Il n'y a que les individus en état de démence ou d'évanouissement, les mineurs, et ceux qu'on a contraints par violence, dont les dispositions testamentaires ne sont pas valables. Ensuite l'auteur expose les conditions de la capacité de recevoir dans le cas où le légataire est un individu certain et déterminé. Il le fait dans les paroles suivantes: *et pourvu que le légataire soit capable d'exercer le droit de propriété, c'est-à-dire pourvu qu'il possède les qualités requises pour devenir propriétaire de l'objet; mais on ne s'inquiète point s'il est en bas âge ou majeur, s'il jouit de ses facultés intellectuelles ou s'il est en état de démence, voire s'il est déjà né.* Seulement la loi exige qu'il soit conçu au moment où la disposition a été faite, ce qui est incontestable dans le cas où

هذه الشجرة قبل وجود الثمر وهي أى الوصية من
 الثلث أى ثلث مال الموصى فإن زاد على الثلث
 وقف الزائد على إجازة الورثة المطلقين التصرف فإن
 أجازوا فاجازتهم تنفيذ للوصية بالزائد وإن ردوا
 بطلت فى الزائد ولا تجوز الوصية لوارث إلا أن
 يجيزها باقى الورثة المطلقين التصرف وذكر المصنف
 "شروط الموصى فى قوله وتصح الوصية وفى بعض
 النسخ وتجاوز الوصية من كل مال عاقل بالغ أى
 مختار حر وإن كان كافراً أو محجوراً عليه بسفه فلا
 تصح وصية مجنون ومغمى عليه وصبي ومكره وذكر
 "شروط الموصى له إذا كان معيناً" فى قوله لكذ متملك
 أى لمن يتصور له الملك من صغير¹¹ وكبير وكامل
 ومجنون وحمل موجود عند الوصية بأن يفصل¹⁸ لأقل

A.: وهو الوصية: C. 3. الثمرة: C. D. et E. 2. هذا الشجر: B. 1.
 ردوه: D. et E. 8. فإن: C. 1. الوصية: B. et C. 6. تنفيذ: B. 5. ثلث.
 الوصية +: B. C. D. et E. 11. شرط: C. D. et E. 10. للوارث: A. et C. 9.
 A. 15. يصح: C. 14. بالغ عاقل: B. D. et E. 13. مالك +: D. et E. 12.
 باقل: C. 18. أو كبير: C. 17. بقوله: C. 16. شرط: C. D. et E.

agnats. *Le frère germain et la sœur germaine sont exclus par trois personnes : le fils, le fils du fils, ou un descendant agnat plus éloigné, et par le père. Le frère consanguin et la sœur consanguine sont exclus par quatre personnes, savoir par les trois personnes qui viennent d'être désignées, c'est-à-dire le fils, le fils du fils et le père, et en outre par le frère germain. Quatre personnes rendent leurs sœurs héritières à titre d'agnation, à la réserve que les mâles obtiennent toujours deux portions de femme, le fils, le fils du fils, le frère germain et le frère consanguin.* Quant au frère utérin, n'étant pas agnat lui-même, il s'entend qu'il ne peut pas non plus rendre sa sœur héritière à titre d'agnation ; c'est pourquoi le Coran leur a assigné ensemble la portion d'un tiers. *En dernier lieu, il y a quatre personnes que la loi appelle à la succession sans leurs sœurs, savoir les oncles paternels, les cousins paternels, les neveux agnats et les agnats du patron d'un affranchi.* Les individus en question n'exercent aucune influence sur le sort de leurs sœurs, parce qu'ils sont appelés à la succession comme agnats, tandis que leurs sœurs, étant cognats, ne sauraient hériter.

Section II.

Des prescriptions relatives aux dispositions testamentaires. Une disposition testamentaire s'appelle en arabe *wacîyah*, mot dont nous avons déjà donné l'explication, dans le langage ordinaire et comme terme de droit, au commencement de la Section précédente. Il n'est pas nécessaire que l'objet légué soit une chose connue et existante. *On peut donc disposer par testament tout aussi bien d'une chose connue que d'une chose inconnue, par exemple, du lait se trouvant dans les pis d'une vache, et tout aussi bien d'une chose existante que d'une chose qui n'existe pas encore, comme*

الأب والأم مع ثلاثة الابن وابن الابن وإن سفل ومع
الأب ويسقط ولد الأب بأربعة 'بهؤلاء الثلاثة أى الابن
وابن الابن والأب وبالآخ للأب والأم وأربعة يعصبون
أخواتهم 'للدكر مثل حظ الأنثيين الابن وابن الابن
والآخ من الأب والأم والآخ من الأب أما الآخ من الأم
فلا يعصب أخته بل لهما الثلث وأربعة يرثون دون
أخواتهم وهم الأعمام وبنو الأعمام وبنو الآخ وعصبات
الموتى 'المعتق وإنما انفردوا عن أخواتهم لأنهم عصبة
وارثون وأخواتهم من ذوى الأرحام لا يرثون ٥

فصل

فى أحكام الوصية وسبق معناها لغة وشرعاً ° أوائل
 كتاب الفرائض ولا يشترط فى الموصى به أن يكون
 معلوماً وموجوداً وحينئذ ° تجوز الوصية بالمعلوم والمجهول
 كالتبن فى الضرع ° والموجود والمعدوم كالوصية ° بثمر

المعتق + B.: °. للام: B. °. أى الاناث | D. et E.: °. هؤلاء: C.: °

والموجود: B. C. et E.: °. يجوز: C.: °. اول: D.; فى | C.: °. يرثن: A.: °

بثمة: C.: °

grand'mères, ou ascendantes plus éloignées ¹⁾, et à la fille du fils, appelée à la succession avec la fille du défunt, afin de compléter les deux tiers qu'elles peuvent réclamer ensemble. *Il*, c'est-à-dire le sixième, est accordé à la sœur consanguine, appelée à la succession avec la sœur germaine, afin de compléter encore les deux tiers qu'elles peuvent réclamer ensemble. *Il*, c'est-à-dire le sixième, est accordé au père, appelé à la succession avec l'enfant ou l'enfant du fils du défunt; mais il est bien entendu que, dans le cas où le défunt aurait laissé une fille unique et un père, la fille peut réclamer la moitié et le père le sixième, comme part déterminée dans le Coran, plus le reste en sa qualité d'agnat. *Il* est la part du grand-père paternel devenu héritier à défaut du père, et de même lorsqu'il est appelé à la succession avec des frères. Lorsque, dans ces circonstances, il y a encore d'autres héritiers pouvant réclamer une part déterminée dans le Coran, le grand-père en question a droit au sixième, si cela lui est plus avantageux que de participer avec les frères comme s'il était frère lui-même, ou bien de toucher le tiers de ce qui reste, déduction faite des parts déterminées. C'est ce qui arriverait, par exemple, en cas de concours du grand-père paternel avec deux filles et trois frères du défunt. *Enfin il*, c'est-à-dire le sixième, est accordé au frère ou à la sœur utérins uniques, sans distinction de sexe.

Toutes les ascendantes, sans distinction de ligne ou de degré, sont exclues de la succession par la mère, mais non par le père, et de même le père exclut tous les ascendants plus éloignés que lui. L'enfant de la mère, c'est-à-dire le frère utérin, est exclu par l'appel à la succession de quatre personnes : l'enfant, sans distinction de sexe, puis par l'enfant du fils, également sans distinction de sexe, et enfin par le père et le grand-père paternel, voire même par tous les autres ascendants

¹⁾ Voy. page 425, n. 1.

١ ولَبِنْتَ الابن مع بِنْتَ الصُّلْبِ لِتَكْمِلَةَ الثَّلَاثِينَ وهو
 ٢ أَى السُّدُسِ لِلأُخْتِ مِنَ الأبِ مع الأُخْتِ ٣ مِنَ الأبِ
 وَالأمَّ لِتَكْمِلَةَ الثَّلَاثِينَ وهو أَى السُّدُسِ فَرَضِ الأبِ مع
 الوَلَدِ أَوْ وَكِدِ الابنِ وَيَدْخُلُ فِي كَلَامِ المُنْصَفِ مَا لَوْ خَلَفَ
 المَيِّتِ بِنْتًا ٤ وَأَبًا ٥ فَلِلْبِنْتِ ٦ النِّصْفِ وَلِلأبِ السُّدُسِ
 فَرَضًا وَالباقى ٧ لَهُ تَعْصِيبًا ٨ وَفَرَضِ لِجَدِّ الوَارِثِ عِنْدَ عَدَمِ
 الأبِ وَقَدْ يُفَرِّضُ لِلجَدِّ السُّدُسِ أَيضًا مع الإِخْوَةِ كَمَا
 لَوْ كَانَ مَعَهُ ذُو فَرَضٍ وَكَانَ سُدُسِ المَالِ خَيْرًا ٩ لَهُ مِنَ
 المِقَاسِمَةِ وَمِنْ ثَلَاثِ الباقى كِبِنْتَيْنِ ١٠ وَجَدِّ وَثَلَاثَةِ إِخْوَةٍ
 وَهُوَ أَى السُّدُسِ ١١ لِلوَاحِدِ مِنَ وَكِدِ الأمِّ ذَكَرًا ١٢ كَانَ أَوْ
 أَنْتَى وَتَسْقُطُ لِجَدَّاتِ سِوَاءِ قَرْبَنٍ أَوْ بَعْدَنٍ بِالأمِّ فَقَطْ
 ١٣ وَتَسْقُطُ الأَجْدَادُ بِالأبِ وَيَسْقُطُ وَكِدُ ١٤ الأمِّ أَى الأَخِ
 لِلأمِّ مع وُجُودِ أَرْبَعَةِ الوَلَدِ ذَكَرًا كَانَ أَوْ أَنْتَى ١٥ وَمَعَ وَكِدِ
 الابنِ كَذَلِكَ وَمَعَ الأبِ وَالجَدِّ وَأَنْ عَلَا وَيَسْقُطُ ١٦ وَكِدُ

١ E.: . لِلبِنْتِ . A.: . أو أبَا . E.: . ٢ B.: . نِلاب . ٣ C.: . ولَبِنْتَ .
 ٤ . + C.: . وهو فَرَضِ . B.: . ٥ . + C. D. et E.: . المنصف .
 ٦ B.: . + A.: . كَانَ . ٧ . فرض الواحد . D. et E.: . ٨ . ولِجَدِّ . C.: .
 ٩ . الأَخِ لِلأبِ . D. et E.: . أو مع . C.: . ١٠ . بالأم . C.: . وَيَسْقُطُ .

sœurs sont appelées à la succession avec un seul frère, et obtiennent ensemble dix-douzièmes, savoir chacune un douzième, ce qui est plus qu'un dixième de deux-tiers. Le second cas se présenterait au contraire si deux filles doivent partager la succession avec deux fils ¹⁾).

Le tiers de la succession est accordé à deux personnes. Il est accordé à la mère pour peu qu'elle ne soit pas exclue de cette part, c'est-à-dire si le défunt n'a pas laissé d'enfant ou d'enfant de son fils, ou bien deux frères ou sœurs, germains, consanguins ou utérins. Il, c'est-à-dire le tiers de la succession, est encore accordé à deux ou plusieurs frères ou sœurs utérins sans distinction de sexe, même en cas d'hermaphrodisme de tous ou de quelques-uns. Le grand-père paternel peut aussi réclamer le tiers, s'il est appelé à la succession de commun avec des frères et qu'il lui soit plus avantageux de recevoir une part déterminée que de partager avec eux.

Le sixième de la succession est accordé à sept personnes. Il est accordé à la mère appelée à la succession, soit avec l'enfant ou l'enfant du fils du défunt, soit avec deux ou plusieurs frères ou sœurs, tous ou en partie germains ou non. Il, c'est-à-dire le sixième, est accordé à la grand'mère au cas où le défunt n'a pas laissé de mère, puis à deux ou plusieurs

¹⁾ Car alors chaque fille n'obtient qu'un sixième.

واحد¹ فلهن عشرة² من اثني عشر³ وهي أكثر من ثلثيها⁴
 وقد ينقص⁵ كبتين مع⁶ ابنين⁷ والثلث فرض⁸ اثنتين⁹
 الأم إذا لم¹⁰ تحجب¹¹ وهو إذا لم يكن للميت ولد¹²
 ولا ولد¹³ ابن¹⁴ ولا اثنان¹⁵ من¹⁶ إخوة¹⁷ وأخوات سواء¹⁸ كن¹⁹
 أشقاء²⁰ أو لأب أو لأم²¹ وهو أي الثلث²² لاثنتين فصاعداً²³
 من²⁴ الإخوة والأخوات من ولد الأم ذكوراً كانوا أو²⁵
 إناثاً أو خناً أو²⁶ البعض كذا²⁷ والبعض كذا²⁸ وفرض²⁹
 الجدة مع الإخوة إذا كان خيراً³⁰ له من المقاسمة والسدس³¹
 فرض سبعة³² الأم مع الولد³³ أو ولد الابن أو اثنتين³⁴
 فصاعداً من الإخوة والأخوات ولا فرق بين الأشقاء³⁵
 وغيرهم ولا بين كون البعض كذا³⁶ والبعض كذا³⁷ وهو أي
 السدس للجدة عند عدم الأم³⁸ وللجدتين³⁹ والثلث⁴⁰

¹ D.: من. ² B.: ثلثيها. ³ A. C. et D.: ينقص. ⁴ C.: الابنين. ⁵ D.:
⁶ D.: الابن. ⁷ A.: او. ⁸ C.: وهذا. ⁹ D. et E.: للام. ¹⁰ D.: اثنتين
¹¹ A.: والاخوات. ¹² C. et D.: ولا اخوات. ¹³ A.: الاخوة. ¹⁴ C.: او. ¹⁵ et E.:
 بعض. ¹⁶ A. B. et C.: من +. ¹⁷ C.: للاثنتين. ¹⁸ D. et E.: وهي.
¹⁹ B. C. D. et E.: + والبعض. ²⁰ C.: او بعض. ²¹ A.: +
 او الثلاث. ²² C.: او البعض. ²³ C.: وولد. ²⁴ C.: او الثلاث. ²⁵ C.: او بعض. ²⁶ C.: او بعض. ²⁷ C.: او بعض. ²⁸ C.: او بعض. ²⁹ C.: او بعض. ³⁰ C.: او بعض. ³¹ C.: او بعض. ³² C.: او بعض. ³³ C.: او بعض. ³⁴ C.: او بعض. ³⁵ C.: او بعض. ³⁶ C.: او بعض. ³⁷ C.: او بعض. ³⁸ C.: او بعض. ³⁹ C.: او بعض. ⁴⁰ C.: او بعض.

soit appelé à la succession avec l'enfant, sans distinction de sexe, ou l'enfant du fils de son épouse.

Le quart de la succession est accordé à deux personnes. Il est accordé à l'époux, appelé à la succession avec l'enfant ou l'enfant du fils de son épouse. Alors, comme dans le cas précédent, la loi ne distingue point entre l'enfant ou le fils que la défunte a eu de l'époux survivant, et l'enfant ou le fils d'un autre lit. *Il, c'est-à-dire le quart de la succession, est encore accordé à une, deux ou plusieurs épouses, si le défunt n'a pas laissé d'enfant ou d'enfant de son fils.* Au point de vue grammatical il aurait été plus correct de ne pas parler d'«époux» et d'«épouse», mais d'«époux» au pluriel, le pluriel comprenant le mari et la femme. Toutefois dans les prescriptions relatives aux successions, on préfère dire «l'époux et l'épouse» au lieu de dire «les époux», pour mieux préciser la règle dont il s'agit.

Le huitième de la succession est accordé à une, deux, ou plusieurs épouses appelées à la succession avec l'enfant ou l'enfant du fils du défunt. Ce huitième est partagé également entre les épouses en question.

Les deux tiers de la succession sont accordés à quatre personnes: deux filles ou plus, deux filles du fils ou plus, ou bien, selon quelques exemplaires du Précis, les filles du fils, deux sœurs germaines ou plus, et deux sœurs consanguines ou plus, si les filles ou sœurs en question n'ont point de frères. Or, si les filles ou sœurs sont appelées à la succession avec des frères, il se peut qu'elles obtiennent plus, mais aussi qu'elles obtiennent moins que les deux tiers. Le premier cas aurait lieu, par exemple, si dix filles ou

معه وَكَدَّ ذَكَرًا كَانَ ¹ الْوَلَدُ أَوْ أُنْثَى وَلَا وَلَدُ ابْنٍ وَالرَّبْعُ
 فَرَضُ اثْنَيْنِ الزَّوْجِ ² مَعَ الْوَلَدِ أَوْ وَلَدِ ابْنٍ سَوَاءً كَانَ
 الْوَلَدُ مِنْهُ أَوْ مِنْ غَيْرِهِ وَهُوَ أَيْ الرَّبْعُ ³ فَرَضُ ⁴ الزَّوْجَةِ
⁵ وَالزَّوْجَتَيْنِ وَالزَّوْجَاتِ مَعَ عَدَمِ الْوَلَدِ أَوْ وَلَدِ ⁶ ابْنٍ
⁷ وَالْأَفْصَحُ فِي الزَّوْجَةِ حَذْفُ التَّاءِ وَلَكِنْ إِنْبَاءُهَا فِي
 الْفَرَائِضِ حَسَنٌ ⁸ لِلتَّمْيِيزِ وَالثَّمَنُ فَرَضُ الزَّوْجَةِ وَالزَّوْجَتَيْنِ
 وَالزَّوْجَاتِ مَعَ الْوَلَدِ أَوْ وَلَدِ ابْنٍ ⁹ يَشْتَرِكُنَّ كُلَّهُنَّ فِي
 الثَّمَنِ وَالثَّلْثَانُ فَرَضُ أَرْبَعَةٍ ¹⁰ الْبِنْتَيْنِ فَأَكْثَرُ وَبِنْتِي ابْنٍ
 فَأَكْثَرُ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ ¹¹ وَبَنَاتِ ابْنٍ ¹² وَالْأَخْتَيْنِ مِنْ
 الْآبِ وَالْأُمِّ ¹³ فَأَكْثَرُ ¹⁴ وَالْأَخْتَيْنِ مِنَ الْآبِ فَأَكْثَرُ وَهَذَا
 عِنْدَ انْفِرَادِ كُلِّ مِنْهُمَا عَنْ ¹⁵ إِخْوَتِهِنَّ فَإِنْ كَانَ مَعَهُنَّ
 ذَكَرٌ فَقَدْ ¹⁶ يَزِيدَنَّ عَلَى الثَّلَاثَيْنِ كَمَا لَوْ كُنَّ عَشْرًا وَالذَّكَرُ

¹ B. D. et E.: + الولد. ² C.: + الابن مع. ³ A. et C.: +
 أو الزوجتين أو الزوجات. ⁴ A. et C.: + الزوجة. ⁵ A. et C.: +
 والأصح: C.: +. ⁶ ابن عند عدم كل منهما عن ذكر يعصبها | C.: +
 البنات. ⁷ A. B. et C.: +. ⁸ تشتركن: C.; يشتركان: B.: +. ⁹ للتمييز: C.: +
 فأكثر: + C.: +. ¹⁰ A. B. et C.: +. ¹¹ والأختان: A. B. et C.: +. ¹² وبنتا: A. B. et C.: +.
¹³ فأكثر: + C.: +. ¹⁴ أخواتهن: C. et D.: +. ¹⁵ A. B. et C.: +. ¹⁶ يزيد: A. et C.: +.

oncles paternels du père et les fils de ceux-ci sont soumis à la même règle et ainsi de suite.

A défaut d'agnats à titre de parenté, et à supposer que le défunt soit un affranchi, *le patron est appelé* à la succession comme agnat subsidiaire, et à cet égard il est indifférent qu'il s'agisse d'un patron ou d'une patronne. A défaut d'agnats, soit à titre de parenté, soit à titre de patronage, la succession échoit au trésor public.

Les parts déterminées ou, selon quelques exemplaires du Précis, les parts mentionnées *dans le Livre de Dieu, l'Être Suprême, sont au nombre de six*. Ces parts sont constantes, à moins qu'il n'existe une cause spéciale pour s'en écarter, comme la réduction proportionnelle appelée 'awl. Elles sont: *la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième*; mais les spécialistes en matière de succession ont, pour cause de simplicité, réduit ces six fractions à deux, savoir le quart et le tiers, lesquels, multipliés ou divisés par deux, donnent aussi les autres fractions.

La moitié de la succession est accordée à cinq personnes: la fille unique, la fille unique du fils, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'héritier mâle qui les fasse héritières à titre d'agnation, la sœur germaine, la sœur consanguine, l'une et l'autre à défaut d'héritier mâle les faisant héritières à titre d'agnation, et enfin l'époux, à moins que celui-ci ne

ثم يقدم عم الجد من الأبوين ثم من الأب¹ كذلك
 وهكذا فإذا عَدِمَتِ الْعَصَبَاتِ مِنَ النَّسَبِ وَالْمَيِّتِ
 عتيق فالموَلَى الْمُعْتَقُ² يَرِثُهُ بِالْعُصْبَةِ ذَكَرًا كَانَ
 الْمُعْتَقُ أَوْ أُنْثَى³ فَإِنَّ لَمْ يُوْجَدْ لِلْمَيِّتِ عَصَبَةٌ بِالنَّسَبِ
 وَلَا عَصَبَةٌ بِالْوَلَاءِ فَمَالُهُ لِبَيْتِ الْمَالِ⁴ وَالْفُرُوضِ⁵ الْمُقَدَّرَةِ
 فِي بَعْضِ النَّسَخِ⁶ وَالْفُرُوضِ الْمَذْكُورَةِ⁷ فِي كِتَابِ اللَّهِ
 تَعَالَى سِتَّةَ لَا يُرَادُ عَلَيْهَا وَلَا يَنْقُصُ مِنْهَا إِلَّا لِعَارِضٍ كَالْعَوْلِ
 "وهي النِّصْفُ والرُّبْعُ والثلثان والثلث والسدس
 وقد يعبر الفرضيون عن ذلك بعبارة مختصرة وهي الربع
 والثلث وضِعْفُ كُلِّ وَنُصْفُ كُلِّ فَالنِّصْفُ فَرَضٌ⁸ خَمْسَةٌ
 الْبِنْتُ وَبِنْتُ الْإِبْنِ إِذَا⁹ أَنْفَرَدَتْ كُلَّ مِنْهُمَا عَنْ ذَكَرٍ
 يَعَصِبُهَا وَالْأُخْتُ مِنَ الْأَبِ وَالْأُمُّ وَالْأُخْتُ مِنَ الْأَبِ إِذَا
 أَنْفَرَدَتْ كُلَّ مِنْهُمَا عَنْ ذَكَرٍ يَعَصِبُهَا وَالزَّوْجُ إِذَا لَمْ يَكُنْ¹⁰

وإذا علم | A.:³ . عدم . A. B. et C.:² . كذلك . D. et E.:¹ .
 المعتق + B.:⁴ . المعتق وعصباته فمعتق المعتق احق به
 B.:⁵ . المقدرة + A. B. et C.:⁷ . فصل | D. et E.:⁶ . وإن . D.:⁸
 كل | D.:¹¹ . والسنة هي . E.:¹⁰ . المكتوبة | C.:⁹ . والفرائض
 D. et E.:¹³ . انفرد .

c'est-à-dire les infidèles faisant profession de l'islamisme, tout en étant mécréants dans leur cœur, ne peuvent hériter; *et enfin ceux qui ont une religion différente* en sont également incapables. Cela veut dire qu'un Musulman ne saurait être appelé à la succession d'un infidèle, ni vice-versâ, mais que la différence de religion ne forme pas obstacle à la succession des infidèles entre eux. Ainsi un Juif peut hériter d'un Chrétien et vice-versâ, à supposer que l'un et l'autre soient sujets d'un prince musulman, car il n'y a pas lieu à succession entre les infidèles soumis à nos autorités et ceux qui ne le sont pas encore. Un apostat ne peut hériter ni d'un autre apostat, ni d'un Musulman, ni d'un infidèle d'origine. *L'ordre dans lequel les agnats sont appelés à la succession est ainsi qu'il suit.* Quelques exemples du Précis portent: «Les agnats sont les suivants». On entend par «agnat», par rapport au sujet qui nous occupe, l'héritier légitime qui, tout en étant reconnu comme tel par tout le monde, ne peut réclamer une part déterminée en vertu de sa qualité d'agnat. Nous venons de mentionner qui sont considérés comme héritiers légitimes, et puis les paroles «en vertu de sa qualité «d'agnat» ont été ajoutées à la définition pour qu'elle comprenne aussi le père et le grand-père paternel, l'un et l'autre pouvant réclamer une part déterminée, mais non en vertu de leur qualité d'agnats. L'auteur énumère les agnats dans l'ordre de proximité, dans ces termes: *le fils, le fils du fils, le père, le grand-père paternel, le frère germain, le frère consanguin, le fils du frère germain, le fils du frère consanguin, l'oncle paternel, frère germain ou consanguin du père, et enfin le fils de l'oncle paternel.* Cela veut dire que l'oncle paternel, frère germain du père, est appelé avant l'oncle paternel, frère consanguin du père, et il en est de même des fils des oncles paternels. Le grand-oncle paternel, frère germain du grand-père, a encore la priorité sur le grand-oncle paternel, frère consanguin du grand-père. Les fils des grands-oncles paternels, les grands-

وهو من يُخْفَى الكُفْرَ وَيُظْهِرُ الإِسْلَامَ وَأَهْلُ مِلَّتَيْنِ فَلَا
يَرِثُ مُسْلِمٍ مِنْ كَافِرٍ وَلَا عَكْسَهُ وَيَرِثُ الكَافِرُ مِنْ الكَافِرِ
وإن اختلفت مِلَّتُهُمَا كَيْهودِيَّ وَنَصْرَانِيَّ وَلَا يَرِثُ حَرْبِيَّ
مِنْ ذِمِّيَّ وَعَكْسَهُ وَالْمُرْتَدُّ لَا يَرِثُ مِنْ مُرْتَدِّ وَلَا مِنْ
مُسْلِمٍ وَلَا مِنْ كَافِرٍ وَأَقْرَبُ العَصَبَاتِ فِي بَعْضِ النُّسْخِ
العَصْبَةُ وَأُرِيدُ بِهَا مَنْ لَيْسَ لَهُ حَالٌ تَعْصِيْبُهُ سَهْمٌ
مَقْدَرٌ مِنَ المَجْمَعِ عَلَى تَوْرِيثِهِمْ وَسَبَقَ بَيَانُهُمْ وَأَمَّا
أَعْتَبِرُ السَّهْمَ حَالَ التَّعْصِيْبِ لِيَدْخُلَ الأبُ وَالجَدُّ فَإِنَّ
لِكُلِّ مِنْهُمَا سَهْمًا مَقْدَرًا فِي غَيْرِ التَّعْصِيْبِ ثُمَّ عَدَّ المَصْنَفُ
'الأقربية' فِي قَوْلِهِ الابنُ ثُمَّ ابْنُهُ ثُمَّ الأبُ ثُمَّ أبُوهُ ثُمَّ الأَخُ
لِلأبِ وَالأمُّ ثُمَّ 'الأخُ لِلأبِ ثُمَّ 'ابنُ الأَخِ لِلأبِ وَالأمُّ ثُمَّ
ابنُ الأَخِ لِلأبِ¹⁰ ثُمَّ العَمُّ عَلَى هَذَا التَّرْتِيبِ ثُمَّ ابْنُهُ أَيْ
فِيَقْدَمُ العَمُّ لِلأَبَوَيْنِ ثُمَّ لِلأبِ¹¹ ثُمَّ بَنُو العَمِّ كَذَلِكَ ثُمَّ
يُقَدِّمُ عَمَّ الأبِ مِنَ الأبَوَيْنِ ثُمَّ مِنَ الأبِ ثُمَّ بَنُوهُمَا كَذَلِكَ

+ C: 3. الكافر: B. et D.; بالكافر: C.; للكافر: A. 2. الملتين: C: 1.

C: 1. تورثهم: E: 6. الماجموع: C.; لجمع: B: 5. التعصيب: B: 4. من.
C. D. وقوله | B: 10. ابن للأب + C: 9. ابن: C: 8. القريبة
ثم + A: 11. الخ وقوله | E: at

que s'il s'agit de la succession d'une femme. *Les héritières légitimaires*, reconnues comme telles par tout le monde, sont au nombre de sept au moins, et de dix au plus. L'auteur énumère en ces termes les sept héritières en question: *la fille, la fille du fils et les autres descendantes agnates, la mère, la grand'mère et les autres ascendantes*¹⁾, *la sœur, l'épouse et la patronne d'un affranchi*. En cas de concours de toutes les héritières légitimaires, sans concours d'héritiers mâles, cinq d'entre elles sont appelées à la succession: la fille, la fille du fils, la mère, l'épouse et la sœur germaine. Ce cas ne peut se présenter que s'il s'agit de la succession d'un homme. *Les personnes qui ne sont jamais exclues de la succession sont au nombre de cinq: les époux*, c'est-à-dire l'époux et l'épouse, *les parents*, c'est-à-dire le père et la mère, *et l'enfant qu'on a procréé*, sans distinction de sexe. *En revanche, il y a sept personnes qui ne peuvent jamais hériter: l'esclave*, homme ou femme; — l'auteur se sert ici du mot 'a b d pour «esclave», mais le terme plus général de ra qî q aurait été préférable. Il continue: *l'affranchi testamentaire, l'affranchie pour cause de maternité, l'affranchi contractuel*; — mais il n'en est pas de même de l'affranchi partiel qui, en laissant des biens, acquis pour peu qu'il soit libre, a pour héritiers ses parents libres, son épouse et subsidiairement le patron qui l'a affranchi partiellement. L'auteur continue: *celui qui a tué le défunt* ne saurait être son héritier, lors même qu'il s'agirait d'un homicide dont il ne serait point responsable. Puis *l'apostat* et de même les adhérents de la religion du Zend,

¹⁾ Excepté le cas où il y aurait un degré mâle entre deux degrés de femmes.

الْمَيِّتِ فِي هَذِهِ الصُّورَةِ إِلَّا امْرَأَةً وَالْوَارِثَاتِ مِنَ النِّسَاءِ
 الْمُجْمَعِ عَلَى إِرْتِهَانِ سَبْعٍ بِالِاخْتِصَارِ وَبِالْبَسْطِ عَشْرٍ وَعَدَّ
 الْمَصْنَفُ السَّبْعَ فِي قَوْلِهِ الْبِنْتُ وَبِنْتُ الْإِبْنِ^١ وَإِنْ سَقَلَتْ
 وَالْأُمُّ وَالْجَدَّةُ^٢ وَإِنْ عَلَتْ وَالْأُخْتُ^٣ وَالزَّوْجَةُ وَالْمَوْلَاةُ
 الْمُعْتَقَةُ^٤ وَلَوْ اجْتَمَعَ كُلُّ النِّسَاءِ فَقَطُ وَرَثَ مِنْهُنَّ خَمْسَ
 الْبِنْتِ وَبِنْتُ الْإِبْنِ وَالْأُمُّ وَالزَّوْجَةُ وَالْأُخْتُ الشَّقِيقَةُ وَلَا
 يَكُونُ الْمَيِّتُ فِي هَذِهِ الصُّورَةِ إِلَّا رَجُلًا وَمَنْ لَا يَسْقُطُ
 مِنَ الْوَرْتَةِ بِحَالِ خَمْسَةِ الزَّوْجَانِ^٥ أَيْ الزَّوْجِ وَالزَّوْجَةِ
 وَالْأَبْوَانِ أَيْ الْآبِ وَالْأُمِّ وَوَلَدِ الصُّلْبِ ذَكَرًا كَانَ أَوْ أُنْثَى
 وَمَنْ لَا يَرِثُ بِحَالِ سَبْعَةِ الْعَبْدِ وَالْأَمَةِ وَلَوْ عُبِّرَ بِالرَّقِيقِ
 كَانَ أَوْلَى وَالْمَدْبِيرُ وَأُمُّ الْوَلَدِ وَالْمَكَاتِبُ وَأَمَّا الَّذِي بَعْضُهُ
 حُرٌّ إِذَا مَاتَ^٦ عَنْ مَالٍ مَلَكَهَ بِيَعْضِهِ الْحُرُّ وَرِثَهُ قَرِيبُهُ
 الْحُرُّ^٧ وَزَوْجَتُهُ وَمُعْتِقُ بَعْضِهِ وَالْقَاتِلُ لَا يَرِثُ مِمَّنْ قَتَلَهُ
 سِوَاءَ كَانَ قَتْلُهُ مَضْمُونًا^٨ أَمْ لَا وَالْمُرْتَدُّ وَمِثْلُهُ الزَّنْدِيقُ

^١ A. et B. et E.: + وإن سقلت. C.: المجموع. A.: المجتمع. ^٢ A. et B.: + وإن علت. ^٣ A. et C.: | الشقيقة. ^٤ C. et D.: الخ. ^٥ D.: الخ. ^٦ C.: من كل مال ملكه. ^٧ D. et E.: لكان. ^٨ A. et C.: أو. ^٩ A. et C.: أو. ^{١٠} A. et C.: أو.

LIVRE VII.

Des prescriptions relatives aux successions et des testaments.

Section I.

Les successions s'appellent en arabe farâïdh, pluriel de farîdhah. Ce dernier mot a, proprement dit, le sens d'un participe passé du verbe faradha, «prescrire», «déterminer»; mais, comme terme de droit, farîdhah signifie la part déterminée d'un héritier légitimaire. Quant aux dispositions testamentaires, elles s'appellent en arabe waçâyâ, pluriel de waçâyah, mot dérivé du verbe waçâ dans le sens de «joindre», par exemple, joindre une chose à une autre. Comme terme de droit, le mot de waçâyah signifie la disposition de ses biens à titre gratuit, mais relative à ce qui arrivera après la mort de celui qui dispose. *Les héritiers légitimaire mâles*, reconnus comme tels par tout le monde, *sont au nombre de dix* au moins, et de quinze au plus. L'auteur énumère les dix héritiers en question en ces termes: *le fils, le fils du fils et les autres descendants agnats, le père, le grand-père paternel et les autres ascendants agnats, le frère, le fils du frère et les descendants agnats de celui-ci, l'oncle paternel, le cousin paternel et les autres collatéraux agnats, l'époux et enfin le patron d'un affranchi.* En cas de concours de tous les héritiers légitimaire mâles, sans concours d'héritières, il n'y a que trois d'entre eux qui soient appelés à la succession: le père, le fils et l'époux. Ce cas ne peut se présenter

كِتَابُ أَحْكَامِ الْفَرَائِضِ وَالْوَصَايَا

وَالْفَرَائِضُ جَمْعُ فَرِيضَةٍ بِمَعْنَى مَفْرُوضَةٍ مِنَ الْفَرْضِ بِمَعْنَى
التَّقْدِيرِ² وَالْفَرِيضَةُ شَرْعًا أَسْمٌ نَصِيْبٌ³ مُقَدَّرٌ⁴ لِمُسْتَحِقِّهِ
وَالْوَصَايَا جَمْعُ وَصِيَّةٍ⁵ مِنْ وَصِيَّتِ الشَّيْءِ⁶ بِالشَّيْءِ إِذَا
وَصَلَتْهُ بِهِ وَالْوَصِيَّةُ شَرْعًا تَبَرُّعٌ بِحَقِّ⁷ مُضَافٍ لِمَا بَعْدَ
المَوْتِ وَالْوَارِثُونَ مِنَ الرِّجَالِ⁸ الْمُجْمَعُ عَلَى إِرْثِهِمْ عَشْرَةٌ
بِالاختصارِ وَبِالبَسْطِ خَمْسَةٌ عَشَرَ وَعَدَّ المَصْنِفُ العَشْرَةَ
بِقَوْلِهِ الابنِ وابْنِ الابنِ⁹ وَإِنْ سَفَلَ وَالْأَبَ وَالجَدَّ وَإِنْ
عَلَا وَالْأَخَ وابْنِ الْأَخِ وَإِنْ تَرَاحَى وَالعمَّ وابْنِ العمِّ وَإِنْ
تَبَاعَدَ¹⁰ وَالنَّوْجَ وَالْمَوْتَى الْمُعْتَقَ¹¹ وَلَوْ اجْتَمَعَ كُلُّ الرِّجَالِ
فَقَطُّ وِرْثٍ مِنْهُمْ ثَلَاثَةُ الْأَبِ وَالابْنِ وَالنَّوْجِ فَقَطُّ وَلَا يَكُونُ

1. بنصب: A.؛ والفرض: D. et E.؛ والفريضة: C.؛ في: A. et C.

2. C.؛ بالشئ: A.؛ بمعنى: A.؛ بمسحقه: C.؛ مقدر: C.؛

3. B. D.؛ تراخيا: B.؛ ان: A.؛ المجموع: A. et C.؛ يضاف:

4. فقط: D.؛ الخ: D. et E.؛ تباعدا: E.؛

du dépôt *est seulement admise en cas de faute grave* par rapport au dépôt. On trouve dans les ouvrages de jurisprudence détaillés un grand nombre d'exemples de faute grave. Nous nous bornons à en citer les deux suivants : si le dépositaire confie le dépôt à une tierce personne, sans y être autorisé par le propriétaire, ou sans y être obligé par force majeure ; et s'il a transporté le dépôt dans un autre quartier, ou même dans une autre maison, offrant moins de garanties de sûreté que l'endroit primitif. *Le dépositaire, c'est-à-dire celui chez qui l'objet a été déposé, a la présomption en faveur de la vérité de ses paroles, lorsqu'il prétend avoir restitué l'objet au déposant, c'est-à-dire à celui qui a fait le dépôt. Il, c'est-à-dire le dépositaire, doit garder le dépôt de la manière et dans l'endroit que la nature de l'objet exige ; autrement il est responsable des conséquences. Au cas où le déposant réclame du dépositaire l'objet du dépôt, et que le dépositaire en refuse la restitution, quoique en étant capable, et qu'ensuite l'objet du dépôt ait péri, celui-ci est tenu responsable de la perte ; mais, supposé qu'il eût différé la restitution en raison d'un cas de force majeure, il ne serait point responsable de la perte survenue en attendant.*

الْوَدِيعِ الْوَدِيعَةَ إِلَّا بِالْتَعَدَى فِيهَا^١ وَصُورَ التَّعَدَى^٢ كَثِيرَةٌ
 مَذْكُورَةٌ فِي الْمَطُولَاتِ مِنْهَا أَنْ يُودِعَ^٣ عَيْبَرَهُ^٤ بِلَا إِذْنٍ
 مِنَ الْمَالِكِ وَلَا عُذْرٍ مِنَ الْوَدِيعِ وَمِنْهَا أَنْ يَنْقُلَهَا مِنْ
 'مَحَلَّة'^٥ أَوْ 'دَارٍ إِلَى 'أُخْرَى دُونَهَا فِي الْحِرْزِ وَقَوْلُ الْمُوَدِّعِ
 بَفَتْحِ الدَّالِ مَقْبُولٌ فِي رَدِّهَا عَلَى الْمُوَدِّعِ بِكَسْرِ الدَّالِ
 وَعَلَيْهِ أَى الْوَدِيعِ أَنْ يَحْفَظَهَا فِي حِرْزٍ مِثْلِهَا فَإِنْ لَمْ
 يَفْعَلْ ضَمِنَ^٦ وَإِذَا طَوَّلِبَ^٧ الْوَدِيعَ بِهَا^٨ أَى^٩ "بِالْوَدِيعَةِ
 فَلَمْ يُخْرِجْهَا مَعَ الْقُدْرَةِ عَلَيْهَا حَتَّى تَلْفِتَ^{١٠} الْوَدِيعَةَ
 ضَمِنَ^{١١} فَإِنْ أَخَّرَ إِخْرَاجَهَا^{١٢} لَعُذِرَ لَمْ يَضْمَنْ^{١٣} ۝

^١ B. C. et. الوديعه عند | B.: فيها | C.: . وصوره : C.
^٢ فاذا : A. . دار | C.: . داره : D. . الى محل | C.: . محله : D.
^٣ D. et E. ; بالوديعه + : B. . اى + : B. et C. . الوديع + : D. et E.
^٤ A. et C.: . اى | C.: ; الوديعه + : B. D. et E. . الوديع | E.:
^٥ D. et E. . بعذر : D. et E. . المودع |

trouvé avec lui, c'est-à-dire avec l'enfant abandonné, *quelques valeurs*, le juge doit les affecter à son entretien; mais celui qui a trouvé l'enfant ne saurait destiner les valeurs en question à l'entretien de l'enfant sans y être autorisé par le juge. *Si rien n'a été trouvé avec lui*, c'est-à-dire avec l'enfant abandonné, *son entretien est subsidiairement à la charge du trésor public*, à moins qu'il n'y ait des biens communs, par exemple des fondations, destinés à l'entretien d'enfants abandonnés.

Section XXVI.*

Des prescriptions relatives au dépôt, appelé en arabe *wadî'ah*. Ce mot est un substantif dérivé du verbe *wadâ'a* «laisser»; il a la signification d'un participe passé. Dans le langage ordinaire, on entend par «dépôt» tout objet remis à quelqu'un d'autre que le propriétaire dans le but qu'il soit gardé; mais, comme terme de droit, ce mot désigne la convention par laquelle on charge quelqu'un d'autre du soin de garder un objet. *Le dépôt est un objet confié au dépositaire: il est recommandable de l'accepter, à quiconque sait que l'objet sera en sûreté auprès de lui*, lors même qu'il se trouverait dans l'endroit une autre personne à qui le dépôt pourrait être confié avec les mêmes garanties. A défaut d'autres personnes aptes à se charger du dépôt, l'acceptation serait non seulement recommandable, mais encore obligatoire, du moins selon un grand nombre de juristes. *Nawawî*, dans la *Rawdhah*, et *Râfi'î*, dans le livre dont la *Rawdhah* est un extrait, soutiennent que l'obligation d'accepter un dépôt offert, ne concerne que le principe de l'acceptation; on n'est jamais obligé d'accepter gratuitement un dépôt portant préjudice à sa propre liberté d'agir ou incompatible avec la liberté de disposer de son propre magasin ¹⁾. *La responsabilité du dépositaire à l'égard*

¹⁾ Voy. plus haut, page 301 n. 2. Dans le *Minhâdj at-Tâlibîn* *Nawawî* ne fait pas mention de l'obligation d'accepter un dépôt.

وَجِدَ مَعَهُ^١ أَى اللَّقِيطِ مَا لَأَنفَقَ عَلَيْهِ لِحَاكِمٍ مِنْهُ وَلَا
 يُنْفِقُ الْمَلْتَقِطُ عَلَيْهِ مِنْهُ إِلَّا بِإِذْنِ الْحَاكِمِ^٢ فَإِنْ لَمْ يَوْجَدْ
 مَعَهُ أَى اللَّقِيطِ مَا لَأَنفَقْتَهُ كَائِنَهُ^٣ فِي بَيْتِ الْمَالِ إِنْ
 لَمْ يَكُنْ لَهُ مَا لَأَمَّ كَالْوَقْفِ عَلَى^٤ اللَّقْطَاءِ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الْوَدِيعَةِ^٥ وَهِيَ فَعِيلَةٌ مِنْ وَدَعَ إِذَا تَرَكَ وَتَطَلَّفَ
 لُغَةً عَلَى الشَّيْءِ^٦ الْمَوْضُوعِ عِنْدَ غَيْرِ صَاحِبِهِ لِلْحِفْظِ
 وَتَطَلَّفَ شَرْعًا عَلَى الْعَقْدِ الْمَقْتَضَى لِلِاسْتِحْفَافِ وَالْوَدِيعَةِ
 أَمَانَةٌ فِي يَدِ الْوَدِيعِ وَيُسْتَحَبُّ قَبُولُهَا لَمَنْ قَامَ بِالْأَمَانَةِ
 فِيهَا إِنْ كَانَ تَمَّ غَيْرُهُ وَإِلَّا وَجِبَ قَبُولُهَا كَمَا أُطْلِقَتْ
 جَمْعٌ قَالَ فِي الرُّؤُوسِ كَأَصْلِهَا وَهَذَا مَحْمُولٌ عَلَى أَصْلِ
 الْقَبُولِ دُونَ إِنْطِلَافٍ^٧ مَنفَعَتِهِ وَحِرْزِهِ مَاجَانًا وَلَا يَضْمَنُ

١ C.: + أَى . ٢ B. D. et E.: وان . ٣ C.: من . ٤ A. et D.: اللقطة . C.:

المودع . D. et E.: المودع . B.: ٥ G. D. et E.: ٦ اللقطة . E.: اللقطة .

٧ A. et C.: ٨ جميع . A. et C.: ٩ عليه | C.:

quilles ; il est même interdit de se les approprier, et, quand on les a saisis à cet effet, on est responsable de toutes les conséquences. L'auteur ajoute : *mais en les rencontrant dans un endroit habité, on*, c'est-à-dire celui qui vient de les trouver, *a le choix entre les trois procédés mentionnés plus haut*. L'auteur a en vue les trois procédés exposés par lui relativement aux animaux domestiques qui, abandonnés à eux-mêmes, deviennent une proie facile même pour les petits carnassiers.

Section XXV.

Des prescriptions relatives aux enfants trouvés. Un enfant trouvé s'appelle en arabe *laqîṭ* ; c'est un mineur, abandonné à son sort, et n'ayant ni père, ni grand-père, ni d'autres parents pour l'entretenir et pour veiller sur lui. Selon quelques juristes, le majeur frappé de démence serait assimilé à cet égard au mineur. *Un enfant trouvé* — l'auteur se sert ici du mot *laqîṭ* dans la signification du participe passé *malqouṭ* — *sur le grand chemin ne saurait y être abandonné, et doit être élevé et entretenu aux frais de la communauté musulmane à titre d'obligation solidaire*. Ainsi, dans le cas où un homme capable d'élever un enfant se serait chargé de cette tâche, les autres Musulmans ne commettent point un péché en s'abstenant de toute immixtion ; mais dans le cas contraire l'abandon de l'enfant est imputé à tous les fidèles comme un péché. S'il n'y a qu'un seul individu qui sache qu'un enfant a été abandonné, les devoirs ci-dessus lui incombent comme une obligation individuelle. La meilleure doctrine exige que le fait d'avoir trouvé un enfant abandonné soit constaté par des témoins.

L'auteur nous apprend ensuite les conditions auxquelles il faut répondre pour se charger d'un enfant trouvé. Il dit : *L'enfant en question ne saurait rester auprès de celui qui vient de le rencontrer, à moins que ce ne soit un homme de confiance, libre, Musulman et assez intelligent pour administrer ses propres affaires*. *Lorsqu'on a*

وَحَرْمٌ ١ التَّقَاطُ لِلتَّمْلُكِ فَلَوْ ٢ أَخَذَهُ لِلتَّمْلُكِ ضَمِنَهُ وَإِنْ
 وَجَدَهُ الْمَلْتَقِطُ فِي الْحَضَرِ فَهُوَ مُحْخِرٌ بَيْنَ الْأَشْيَاءِ الثَّلَاثَةِ
 فِيهِ وَالْمُرَادُ ٣ الثَّلَاثَةُ السَّابِقَةُ فِيهَا لَا يَمْتَنِعُ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ اللَّقِيطِ وَهُوَ صَبِيٌّ مَنْبُودٌ لَا كَافِلَ لَهُ مِنْ أَبِي أَوْ
 جَدِّ أَوْ مَا يَقُومُ مَقَامَهُمَا ٤ وَيَلْحَقُ بِالصَّبِيِّ كَمَا قَالَ
 بَعْضُهُمُ الْمَجْنُونُ الْبَالِغُ وَإِذَا وَجِدَ لَقِيطٌ بِمَعْنَى ٥ مَلْقُوطٌ
 بِقَارَعَةِ الطَّرِيقِ فَأَخَذَهُ مِنْهَا وَتَرَبَّيْتُهُ وَكَفَّالْتَهُ وَاجِبَةٌ عَلَى
 الْكَفَالَةِ إِذَا أَلْتَقَطَهُ بَعْضُ مَنْ هُوَ أَهْلٌ ٦ لِحَضَانَةِ اللَّقِيطِ
 سَقَطَ الْإِثْمُ عَنِ الْبَاقِي فَإِنْ لَمْ يَلْتَقِطْهُ أَحَدٌ أُنِمْ ٧ لِجَمِيعِ
 وَلَوْ عَلِمَ بِهِ وَاحِدٌ فَقَدْ تَعَيَّنَ عَلَيْهِ وَيَجِبُ فِي الْأَصَحِّ
 الْإِشْهَادُ عَلَى التَّقَاطِ وَأَشَارَ الْمَصْنُفُ ٨ لِشَرْطِ الْمَلْتَقِطِ
 بِقَوْلِهِ وَلَا يُقَرَّرُ ٩ إِلَّا فِي يَدِ أَمِينٍ حُرٍّ ١٠ مُسْلِمٍ وَشَيْدٍ فَإِنْ

١ او يلحق B: . بالثلاثة A: . اخذ D: . عليه C: .
 ٢ A: . + جميع A. et C: . الحضانة A. et C: . الملقوط A: .
 B: . رحمه الله تعالى انه لا يقر الا في يد امين | et لشرط الملتقط
 B: . اللقيط | D. et E: . الى انه يشترط C: . لشرط
 هو |

de sa nature, a une existence perpétuelle, comme l'or ou l'argent. Les règles ci-dessus, c'est-à-dire ce que nous venons d'avancer par rapport aux annonces durant une année et par rapport à l'appropriation postérieure, y sont applicables; c'est-à-dire que les règles en question concernent spécialement les objets trouvés qui ont une existence perpétuelle. La deuxième classe comprend les objets trouvés qui, de leur nature, ont une existence passagère, comme les denrées alimentaires à l'état frais; on, savoir celui qui vient de les ramasser, a le choix entre deux manières d'agir: les manger et les payer, c'est-à-dire en payer la valeur au propriétaire s'il se présente, ou bien les vendre et en garder le prix comme un dépôt jusqu'à ce que le propriétaire soit découvert. La troisième classe comprend les objets trouvés qui peuvent se conserver après avoir subi quelque manipulation à cet effet, comme les dattes fraîches ou les raisins; celui qui les a ramassés doit faire ce qui lui semble le plus avantageux au propriétaire, c'est-à-dire qu'il doit les vendre et en garder le prix à titre de dépôt, ou bien les sécher et les conserver, jusqu'à ce que le propriétaire soit découvert. Enfin la quatrième classe comprend les objets trouvés qui ont besoin d'entretien, comme les animaux domestiques. Elle se subdivise en deux catégories: il y a

1° *les animaux domestiques qui, abandonnés à eux-mêmes, ne peuvent se défendre même contre les petits carnassiers, par exemple le menu bétail et les veaux; par rapport à ces animaux, on, c'est-à-dire celui qui les rencontre, a le choix entre trois procédés, savoir: l'acte de les manger et d'en payer le prix, celui de les laisser aller sans les manger, et, ce qui vaut mieux encore, de les nourrir, ou bien celui de les vendre et d'en garder le prix comme un dépôt, jusqu'à ce que le propriétaire en soit découvert; puis il y a*

2° *les animaux domestiques qui, abandonnés à eux-mêmes, n'ont rien à craindre des petits carnassiers, comme les chameaux et les chevaux; ces animaux, rencontrés par quelqu'un dans un endroit désert, doivent être laissés tran-*

وَفِضَةٌ ^١فَهَذَا أَيْ مَا سَبَقَ مِنْ تَعْرِيفِهَا سَنَةً وَتَمَلِّكُهَا
 بَعْدَ السَّنَةِ حُكْمَهُ أَيْ حُكْمَ مَا يَبْقَى عَلَى الدَّوَامِ
 وَالضَّرْبِ الثَّانِي مَا لَا يَبْقَى عَلَى الدَّوَامِ كَالطَّعَامِ الرَّطْبِ
 فَهُوَ أَيْ الْمَلْتَقَطُ لَهُ مُخَيَّرٌ بَيْنَ خَصْلَتَيْنِ أَكَلَهُ وَغَرَمَهُ أَيْ
 غَرَمَ قِيَمَتَهُ أَوْ بَيَّعَهُ وَحَفِظَ ثَمَنَهُ إِلَى ظُهُورِ مَالِكِهِ ^٢ وَالضَّرْبُ
 الثَّلَاثُ مَا يَبْقَى بِعِلَاجٍ فِيهِ كَالرُّطْبِ ^٣ وَالْعِنَبِ فَيَفْعَلُ
 مَا فِيهِ الْمَصْلَحَةُ مِنْ بَيَّعَهُ وَحَفِظَ ثَمَنَهُ أَوْ تَجْفِيفَهُ
 وَحَفِظَهُ إِلَى ظُهُورِ مَالِكِهِ ^٤ وَالضَّرْبُ الرَّابِعُ مَا يَحْتَاجُ إِلَى
 نَفَقَةٍ كَالْحَيَوَانَاتِ وَهُوَ ضَرْبَانِ أَحَدُهُمَا حَيَوَانٌ لَا يَمْتَنِعُ
 بِنَفْسِهِ مِنْ صِغَارِ السِّبَاعِ كَغَنَمٍ وَعِجَلٍ فَهُوَ أَيْ ^٥ مَلْتَقَطُهُ
 مُخَيَّرٌ ^٦ بَيْنَ ثَلَاثَةِ أُمُورٍ ^٧ أَكَلَهُ وَغَرَمَ ثَمَنَهُ أَوْ تَرَكَهُ بِلَا
 أَكْلِ وَالنَّطْوَعِ بِالْإِنْفَاقِ عَلَيْهِ أَوْ بَيَّعَهُ ^٨ وَحَفِظَ ثَمَنَهُ إِلَى
 ظُهُورِ مَالِكِهِ وَالثَّانِي حَيَوَانٌ يَمْتَنِعُ بِنَفْسِهِ مِنْ صِغَارِ السِّبَاعِ
 كَبَعِيرٍ وَفَرَسٍ فَإِنْ وَجَدَهُ الْمَلْتَقَطُ فِي الصَّحْرَاءِ ^٩ تَرَكَهُ

^١ A. et C.: وهذا؛ ووثاب وهذا؛ C.؛ وهذا؛ A.؛
^٢ B. et C.: الصرب؛ C.؛ والرابع؛ A. B. D. et E.؛ والعنب +
 بين؛ A. et C.؛ | أشياء؛ D. et E.؛ | فيه؛ D. et E.؛ | الملتقط
 | A.؛ | واجب؛ D. et E.؛ | أو حفظ؛ A.؛

l'intention de se l'approprier; car, dans ces circonstances, les annonces constituent une obligation de sa part, tout aussi bien si l'appropriation a lieu en effet, que dans le cas contraire. Quant aux objets trouvés qui n'ont que peu de valeur, on n'a pas besoin de les annoncer durant une année entière; mais il suffit que les annonces aient duré un temps assez long pour faire supposer que celui qui a perdu l'objet a renoncé à le réclamer, dans des circonstances ordinaires.

Si le propriétaire ne se présente point après les annonces, *celui qui a trouvé l'objet a le droit de se l'approprier provisoirement et sous sa propre responsabilité* pour la perte ou la détérioration. L'appropriation n'a pas lieu de plein droit, par le seul fait de l'expiration de l'année réglementaire; mais la loi exige une déclaration formelle, par exemple: «Je m'approprie cet objet trouvé». Si le propriétaire primitif se présente après l'appropriation provisoire dont nous venons de parler, il peut faire valoir ses droits, mais il faut distinguer divers cas. Quand l'objet trouvé existe encore et que les parties intéressées sont d'accord qu'il sera, soit restitué en nature, soit remplacé par un équivalent, l'affaire est facile. En cas de contestation, c'est-à-dire si le propriétaire réclame la restitution en nature, tandis que le détenteur veut garder l'objet moyennant une indemnité, la meilleure doctrine tend à ce que le juge prononce en faveur du propriétaire. Lorsqu'au contraire l'objet trouvé a péri depuis l'appropriation provisoire, le détenteur doit au propriétaire primitif un objet semblable, s'il s'agit de choses fongibles, et la valeur, s'il s'agit de choses non-fongibles, c'est-à-dire la valeur que l'objet représentait le jour de l'appropriation. En dernier lieu, lorsque l'objet en question n'a pas péri, mais s'est détérioré, le propriétaire primitif peut, selon la meilleure doctrine, en réclamer la restitution avec des dommages et intérêts en plus.

Les objets trouvés, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, tous les objets trouvés, *sont de quatre classes. Premièrement il se peut qu'on trouve un objet qui,*

تَمَلَّكَهَا بَعْدَ ذَلِكَ ' أَمْ لَا وَمِنَ النَّقْطِ شَيْئًا حَقِيرًا لَا يَعْرِفُهُ
 سَنَةً بَلْ ' يَعْرِفُهُ زَمَانًا يَظُنُّ أَنَّ ' فَاقِدَهُ يُعْرِضُ عَنْهُ بَعْدَ
 ذَلِكَ الزَّمَنِ ' فِي الْغَالِبِ فَإِنْ لَمْ يَجِدْ صَاحِبَهَا ' بَعْدَ
 تَعْرِيفِهَا كَانَ لَهُ أَنْ يَتَمَلَّكَهَا بِشَرَطِ الضَّمَانِ لَهَا وَلَا يَمْلِكُهَا
 الْمَلْتَقَطُ بِمَجْرَدِ مُضَى ' السَّنَةِ بَلْ لَا بُدَّ مِنْ لَفْظِ يَدُلُّ
 عَلَى ' التَّمَلُّكِ كَتَمَلَّكْتُ هَذِهِ اللَّقْطَةَ فَإِنْ تَمَلَّكَهَا ' عَلَى
 مَا ذَكَرَ ' فَظَهَرَ مَالِكُهَا وَهِيَ بَاقِيَةٌ ¹⁰ وَاتَّفَقَا عَلَى رَدِّ عَيْنِهَا
 أَوْ بَدْلِهَا فَالْأَمْرُ فِيهِ ¹¹ وَاضِحٌ وَإِنْ تَنَازَعَا فَطَلَبَهَا الْمَالِكُ
 " وَأَرَادَ الْمَلْتَقَطُ " الْعُدُولَ إِلَى " بَدْلِهَا أُجِيبَ الْمَالِكُ فِي
 الْأَصَحِّ وَإِنْ تَلَفَتِ اللَّقْطَةُ بَعْدَ تَمَلُّكِهَا غَرِمَ الْمَلْتَقَطُ
 مِثْلَهَا إِنْ كَانَتْ مِثْلِيَّةً ¹² وَقِيَمَتَهَا إِنْ كَانَتْ مَتَقَوْمَةً يَوْمَ
 التَّمَلُّكِ لَهَا ¹³ وَإِنْ نَقَصَتْ بَعِيْبٌ فَلَهُ أَخْذُهَا مَعَ الْأَرْضِ
 فِي الْأَصَحِّ ¹⁴ وَاللُّقْطَةُ فِي بَعْضِ النَّسَخِ وَجُمْلَةُ اللَّقْطَةِ
 عَلَى أَرْبَعَةِ أَضْرِبٍ أَحَدُهَا مَا يَبْقَى عَلَى الدَّوَامِ كَذَهَبِ

فِي + B. D. et E.: 4. صاحبه: C.: 3. يعرف: C.: 2. او: C.: 1
 D.: 1. السنة + C.: 2. سنة: A.: 6. بتعريفها سنة: D.: 5. الغالب
 A.: 10. وظهر: D. et E.: 9. على ما ذكر + B. D. et E.: 8. التملك
 A.: 13. وان اراد: A.: 12. وضح: C.: 11. واذا اتفقا: C.; فان اتفقا
 E.: 11. فان: C.: 16. او قيمتها: D. et E.: 15. ابدالها: A.: 14

sert à lier un paquet; *la nature*, par exemple si c'est un objet d'or ou d'argent; *le nombre et le poids*. Le mot arabe que nous venons de traduire par «examiner» est la première forme du verbe 'arafa. L'auteur ajoute: *et en outre on est obligé de le garder rigoureusement d'une façon convenable. Enfin*, après tout ceci, *dans le cas où l'on voudrait*, c'est-à-dire dans le cas où celui qui a trouvé l'objet voudrait, *se l'approprier, il faut l'annoncer*. L'auteur se sert ici de la deuxième forme du verbe 'arafa et continue: *durant une année, aux portes des mosquées*, au moment où les fidèles sortent de l'édifice après avoir assisté à la prière en assemblée, *et à l'endroit où l'objet a été trouvé*. Il faut faire aussi les annonces sur les marchés et aux autres lieux de réunion, aux heures et à la place indiquées par la coutume locale. L'année que l'auteur a en vue ne commence qu'à la première annonce, et non au moment où l'objet a été trouvé; mais il n'est pas nécessaire que les annonces remplissent tout cet espace de temps. On a satisfait aux termes de la loi en annonçant l'objet d'abord deux fois par jour, savoir le matin et le soir, mais les annonces faites la nuit ou pendant la sieste ne comptent pas. Après que les annonces journalières ont duré quelque temps, il suffit de les répéter une ou deux fois par semaine. Elles doivent contenir une description sommaire de l'objet trouvé; si la description n'est pas conforme à la vérité, celui qui fait les annonces est responsable des conséquences. Les frais des annonces ne sont pas à la charge de celui qui a ramassé l'objet dans la seule intention de le garder pour le propriétaire; le juge doit alors subvenir aux frais des annonces, soit en les portant à la charge du trésor public, soit en faisant un emprunt à cet effet à la charge du propriétaire. Les frais des annonces doivent au contraire être payés par celui qui a trouvé l'objet, s'il l'a ramassé dans

وَجِنْسَهَا مِنْ ذَهَبٍ أَوْ فِضَّةٍ وَعَدَدُهَا وَوِزْنُهَا وَيَعْرِفُ بِفَتْحِ
 أَوَّلِهِ وَسُكُونِ ثَانِيهِ مِنَ الْمَعْرِفَةِ وَأَنْ يَحْفَظَهَا حَتْمًا فِي
 حِرْزٍ مِثْلِهَا ثُمَّ بَعْدَ مَا ذُكِرَ إِذَا أَرَادَ الْمَلْتَقِطُ تَمْلِكَهَا عَرَفَهَا
 بِتَشْدِيدِ الرَّاءِ مِنَ التَّعْرِيفِ سَنَةً عَلَى أَبْوَابِ الْمَسَاجِدِ
 عِنْدَ خُرُوجِ النَّاسِ مِنَ الْجَمَاعَةِ وَفِي الْمَوْضِعِ الَّذِي
 وَجَدَهَا فِيهِ² وَفِي الْأَسْوَاقِ وَنَحْوِهَا مِنْ مَجَامِعِ النَّاسِ
 وَيَكُونُ التَّعْرِيفُ عَلَى الْعَادَةِ زَمَانًا وَمَكَانًا وَابْتِدَاءَ السَّنَةِ
 مِنْ وَقْتِ التَّعْرِيفِ لَا³ الْإِلْتِقَاطِ وَلَا يَجِبُ اسْتِيْعَابُ
 السَّنَةِ بِالتَّعْرِيفِ وَيَعْرِفُ⁴ أَوَّلًا كُلَّ يَوْمٍ مَرَّتَيْنِ طَرَفَى النَّهَارِ
 لَا لَيْلًا وَلَا وَقْتِ الْقَبِيلُولَةِ ثُمَّ يَعْرِفُ بَعْدَ ذَلِكَ كُلِّ أُسْبُوعٍ
 مَرَّةً أَوْ مَرَّتَيْنِ وَيَذْكُرُ الْمَلْتَقِطُ فِي تَعْرِيفِ اللَّقْطَةِ بَعْضَ
 أَوْصَافِهَا فَإِنْ⁵ بَالِغٌ فِيهَا ضَمِينٍ وَلَا⁶ تَلْزِمُهُ مَوْنَةُ التَّعْرِيفِ
 إِنْ أَخَذَ اللَّقْطَةَ لِيَحْفَظَهَا عَلَى مَالِكِهَا بَدَلِ يَرْتَبِهَا الْقَاضِي
 مِنْ بَيْتِ الْمَالِ أَوْ يَقْتَرِنُهَا عَلَى الْمَالِكِ وَإِنْ أَخَذَ اللَّقْطَةَ
⁷ لِيَتَمْلِكَهَا وَجَبَ عَلَيْهِ تَعْرِيفُهَا وَتَلْزِمُهُ مَوْنَةُ تَعْرِيفِهَا سَوَاءً

¹ A. et C.: أولي. ² D.: التلقاط. ³ A.: او في. ⁴ C.: المواضع. ⁵ A.:

لتملكها. ⁶ C.: يلزم. ⁷ B. D. et E.: يلزمه. ⁸ بلغ.

oublié, etc. *Quand on trouve*, sans qu'il importe si l'on est majeur ou non, Musulman ou non, ou même d'inconduite notoire ou non, *un objet perdu dans un terrain désert ou sur le chemin public, on a la faculté de le ramasser ou de le laisser; mais* il ne faut pas oublier que *l'acte de ramasser l'objet en question est préférable* à celui de le laisser là où il est, *dans le cas où il s'agirait d'un individu qui, en ramassant l'objet, aurait la conviction que l'objet sera en sûreté auprès de lui.* Toutefois on n'est jamais responsable de la perte de l'objet, lorsqu'on n'a pas voulu le ramasser.

On n'a pas besoin d'appeler des témoins pour constater qu'on vient de ramasser un objet trouvé, ni quand on désire s'approprier l'objet, ni quand on a seulement l'intention de le garder comme un dépôt. Si l'objet a été trouvé par une personne d'inconduite notoire, le juge ne saurait le laisser entre les mains de celle-ci. Il doit déposer l'objet auprès d'une personne irréprochable, et de même il ne saurait s'en remettre aux annonces faites par une personne d'inconduite notoire, relativement à l'objet trouvé; mais il lui faut adjoindre à la personne en question une autre qui soit irréprochable, pour la surveiller et pour empêcher toute fraude de sa part. Quant aux mineurs, c'est leur tuteur qui doit retirer de leurs mains l'objet trouvé et l'annoncer au public, après quoi il peut se l'approprier pour le compte de son pupille, s'il lui paraît que ce sera avantageux pour celui-ci.

En ramassant l'objet trouvé, on, c'est-à-dire celui qui l'a trouvé, est obligé d'en examiner, savoir de l'objet en question, après l'acte de le ramasser, six choses: le sac, par exemple si l'objet se trouve dans un sac de cuir ou d'étoffe; l'emballage, c'est à-peu-près la même chose que le sac; les liens, en arabe wikâ, avec un madd, c'est tout ce qui

عَفْلَةٌ^١ وَنَحْوِهَا وَإِذَا وَجَدَ شَخْصًا بِالْعَا كَانَ أَوْ لَا مُسْلِمًا
 كَانَ أَوْ لَا فَاسِقًا كَانَ أَوْ لَا لُقْطَةً فِي مَوَاتٍ أَوْ طَرِيقٍ
 فَلَهُ أَخْذُهَا وَتَرْكُهَا وَلَكِنْ أَخْذُهَا أَوْلَى مِنْ تَرْكِهَا إِنْ كَانَ
 الْآخِذُ لَهَا عَلَى نِقَّةٍ^٢ مِنْ الْقِيَامِ بِهَا فَلَوْ تَرَكَهَا مِنْ غَيْرِ
 أَخْذٍ لَمْ يَضْمَنْهَا وَلَا يَجِبُ الْإِشْهَادُ عَلَى التَّقَاتِهَا
 لَتَمَلُّكَ أَوْ حِفْظٍ وَيَنْزِعُ الْقَاضِي اللَّقْطَةَ مِنَ الْفَاسِقِ
 وَيَضَعُهَا عِنْدَ عَدْلٍ وَلَا يَعْتَمِدُ تَعْرِيفَ الْفَاسِقِ اللَّقْطَةَ
 بَلْ يَضْمُ الْقَاضِي إِلَيْهِ رَقِيبًا عَدْلًا يَمْنَعُهُ مِنَ الْخِيَانَةِ فِيهَا
 وَيَنْزِعُ الْوَلِيَّ اللَّقْطَةَ مِنْ يَدِ الصَّبِيِّ وَيَعْرِفُهَا ثُمَّ بَعْدَ
 التَّعْرِيفِ^٣ يَتَمَلِّكُ اللَّقْطَةَ لِلصَّبِيِّ^٤ إِنْ رَأَى الْمَصْلَحَةَ
 فِي تَمَلُّكِهَا^٥ لَهُ وَإِذَا أَخْذَهَا أَى اللَّقْطَةَ^٦ وَجَبَ عَلَيْهِ
 "أَى الْمَلْتَقِطُ أَنْ يَعْرِفَ فِي اللَّقْطَةِ عَقَبَ أَخْذِهَا سِتَّةَ
 أَشْهُاءٍ وَعَاقِهَا^٧ مِنْ جِلْدٍ أَوْ^٨ خِرْقَةٍ مَثَلًا وَعِفَاصِهَا هُوَ بِمَعْنَى
 الْوِعَاءِ وَوِكَاءِهَا بِالْمَدِّ^٩ وَهُوَ الْخَيْبُطُ الَّذِي^{١٠} تُرْبَطُ بِهِ

^١ D. et . للتبليغ : C. . في : D. . في : C. . او نحوهما : B. .
^٢ C. . تبليغها : C. . الولي : C. . يملك : D. et E. . تعريفها : E. .
 ا : C. . اى الملتقط + : B. C. D. et E. . ووجب : A. . له +
 يرتبط : A. . هو : C. . من : D. . اى

d'une valeur minime, comme deux grains de froment, etc., la donation en est permise, quoique la vente ne le soit pas. La propriété de l'objet n'est pas acquise par le seul effet de la convention, *mais la donation est révocable jusqu'à la prise de possession* de la part du donataire, du consentement du donateur. La convention n'est point invalidée par la mort préalable de l'un ou de l'autre, mais leurs héritiers respectifs sont subrogés dans leurs droits par rapport à la prise de possession et à la livraison. *Après la prise de possession par le donataire le donateur ne peut plus révoquer la donation, à moins qu'il ne soit son père ou autre ascendant.*

Le droit d'habitation viagère accordé à quelqu'un *sur un objet*, c'est-à-dire sur une maison, etc., se formule, par exemple, dans les paroles: «Je désire que vous habitiez viagèrement cette maison», *et le droit d'usufruit viager* d'une maison se formule, par exemple, dans les paroles: «Je vous accorde l'usufruit viager de cette maison», ou «Je vous en fais la donation viagère», c'est-à-dire: «en cas de votre prédécès, elle retournera à moi, et, dans le cas du mien, elle sera à vous irrévocablement». Lorsque ces paroles sont suivies de l'acceptation et de la prise de possession, elles *confèrent* sur l'objet à l'habitant ou à l'usufruitier un titre irrévocable. L'habitant ou l'usufruitier qui ont été favorisés des libéralités qui nous occupent, ont acquis un droit *qui passe à leurs héritiers après leur décès*. Quant à la condition résolutoire formulée par le mot «viager», elle est considérée comme non avenue.

Section XXIV.

Des prescriptions relatives aux objets trouvés. Un objet trouvé par hasard s'appelle en arabe loq aṭa h plutôt que loq ṭa h. C'est, comme terme de droit, tout objet perdu par le propriétaire, soit que celui-ci l'ait laissé tomber, soit qu'il l'ait

وَحَوْهَا فَلَا يَجُوزُ بَيْنَهُمَا¹ وَتَجُوزُ هَبْتُهُمَا وَلَا تُمَلِّكَ وَلَا
تَلْرَمُ الْهَيْبَةَ إِلَّا بِالْقَبْضِ بِإِذْنِ الْوَاهِبِ فَلَوْ مَاتَ الْمَوْهوبُ
لَهُ أَوْ الْوَاهِبُ قَبْلَ² قَبْضِ الْهَيْبَةِ لَمْ تَنْفَسِحْ الْهَيْبَةُ³ وَقَامَ
وَارِثُهُ مَقَامَهُ فِي الْقَبْضِ وَالْإِقْبَاضِ⁴ وَإِذَا قَبَضَهَا الْمَوْهوبُ
لَهُ لَمْ يَكُنْ لِلْوَاهِبِ أَنْ يَرْجِعَ فِيهَا إِلَّا أَنْ يَكُونَ وَالِدًا
⁵ وَإِنْ عَلَا وَإِذَا أَعْمَرَ شَخْصًا شَيْئًا أَى دَارًا مَثَلًا كَقَوْلِهِ
⁶ أَعْمَرْتُكَ هَذِهِ الدَّارَ أَوْ أَرْقَبَهُ أَيَّاهَا كَقَوْلِهِ أَرْقَبْتُكَ هَذِهِ
⁷ الدَّارَ وَجَعَلْتُهَا لَكَ رُقْبَى⁸ أَى إِنْ مِتَّ قَبْلِي⁹ عَادَتْ
إِلَى¹⁰ وَإِنْ مِتُّ قَبْلَكَ اسْتَقَرَّتْ لَكَ فَقَبِيلٌ وَقَبِيضٌ كَانَ
ذَلِكَ الشَّيْءَ لِلْمَعْمَرِ أَوْ لِلْمَرْقَبِ بَلْفِظِ اسْمِ الْمَفْعُولِ فِيهِمَا
¹² وَلِوَرِثَتِهِ مِنْ بَعْدِهِ وَيَلْفَعُو الشَّرْطَ¹³ الْمَذْكُورَهُ

فصل

فِي أَحْكَامِ اللَّقْطَةِ وَهِيَ بَفَتْحِ الْقَافِ اسْمٌ لِلشَّيْءِ
¹⁴ الْمَلْتَقِطِ وَمَعْنَاهَا شَرْعًا¹⁵ مَا ضَاعَ مِنْ مَالِكِهِ بِسُقُوطِ أَوْ

¹ A. et C.: ويجوز. ² D. et E.: قبضه. ³ A. et C.: واقلم; E.: ويقوم.

⁴ C.: فإذا. ⁵ A.: مثلا | . ⁶ C.: لشخص | . ⁷ C.: الدار+ . ⁸ A.:

C.: مفعول A.: . ⁹ A.: عادت+ . ¹⁰ A. B. et C.: أو. ¹¹ A.:

مل D.: . ¹² C.: الملقط. ¹³ C.: الشيء. ¹⁴ C.: المذكور+ . ¹⁵ C.: ولو ارثه.

«faveur de mes enfants, sans distinguer entre les hommes et «les femmes», soit enfin qu'il ait ordonné un partage inégal entre ses enfants, par exemple en disant: «Je fais une fondation en faveur de mes enfants, mais chacun de mes «fils aura deux fois plus que chacune de mes filles».

Section XXIII.

Des prescriptions relatives à la donation. La donation s'appelle en arabe hibah, mot dérivé du verbe habba, dont l'infinitif est hoboub, et qui signifie, dans le langage ordinaire, «souffler», en parlant du vent. Il se peut aussi que le mot hibah soit dérivé du verbe habba, dans le sens de «se réveiller» de son sommeil, parce que celui qui fait une donation se réveille en quelque sorte à la bienfaisance ¹⁾. Comme terme de droit, le mot hibah signifie le transfert de propriété, immédiat et sans réserve, d'un objet certain et déterminé, du vivant de l'ayant-droit, et à titre gratuit, lors même qu'il s'agirait d'un transfert à une personne de condition sociale supérieure. Le mot «immédiat» indique la différence entre la donation et la disposition testamentaire; les mots: «sans réserve» servent à écarter la donation à terme; les mots: «objet certain et «déterminé», à écarter la donation de choses incorporelles, et les mots «du vivant de l'ayant-droit», à constater encore une fois la différence entre la donation et la disposition testamentaire. La donation n'est pas valable à moins qu'il n'y ait eu une offre et une acceptation formelles.

L'auteur nous apprend le principe qui régit l'objet de la donation, en disant: *Tout ce qu'on peut vendre est encore susceptible de donation*; mais tout ce qui n'est pas susceptible d'être vendu, comme une chose inconnue, ne saurait être l'objet d'une donation. Seulement s'il s'agit d'objets

¹⁾ Il va sans dire que ceci est l'étymologie d'Ibn Qâsim et non la mienne.

١ بالسوية بَيْنَ ذكورهم وإنائهم ٢ وتفضيل لبعض ٣ الأولاد
على بعض كَوَقَفْتُ على أولادي للذَّكر ٤ مِثْلَ حَظِّ
الأنثيين ٥

فصل

في أحكام الهبة وهي لغة مأخوذة من هبوب الريح ويجوز
أن تكون من هب من نومه إذا استيقظ فكان فاعلها
استيقظ للإحسان ٥ وهي في الشرع ٥ تمليك ٥ منجز ٥
مطلق في عين حال الحياة بلا عوض ولو من الأعلى
٥ فخرج بالمنجز الوصية وبالمطلق التملك ٥ الموقت وخرج
بالعين هبة المنافع وخرج بحال الحياة الوصية ولا تصح
١٠ الهبة إلا بإيجاب وقبول لفظاً وذكر المصنف ضابطاً
الموهوب في قوله وكل ما جاز بيعه " جازت هبته وما لا
يجوز بيعه كما جهول لا يجوز هبته إلا حبتى حنطة

الأول B: ٣. أو تفضيل D:; وتسوية أو تفضيل C: ٢. بالتسوية C: ١
محسن A: ٧. تملك C: ٥. وهو C: ٥. منهم | D. et E. ٤. وعلى
جاز E: ١١. الهبة + A: ١٠. الموقوف B: ٩. فيخرج C: ٥

«rité», sans désignation d'usufruitiers au cas où la race de Zaid s'éteindrait, — une telle fondation, dis-je, peut s'envisager de deux manières; on peut la considérer comme nulle de la même manière que les fondations sans usufruitier primaire, et c'est l'opinion embrassée par l'auteur. Cependant l'opinion préférable à mon avis est d'admettre la validité de la fondation qui nous occupe; *enfin* il faut

3° que l'acte d'immobiliser n'ait pas de tendance défendue. Le mot arabe employé ici pour «défendue» est mahthour et non mahdhour; il a la même signification que le mot ordinaire moharram. On ne peut donc faire une fondation valable pour l'entretien d'une église destinée au culte chrétien.

Il résulte des paroles de l'auteur que le but de la fondation n'a pas besoin d'être un but manifestement pieux; la loi exige seulement que le but ne soit pas illicite, sans demander s'il est visible par l'immobilisation même que le but en est agréable à Dieu, par exemple s'il s'agit d'une fondation en faveur des pauvres, ou bien si le mérite du but n'est pas apparent, par exemple, s'il s'agit d'une fondation en faveur des riches.

L'immobilisation ne saurait être limitée à un terme, comme l'immobilisation d'un certain objet pour une année; elle ne peut pas non plus dépendre d'une condition suspensive, comme celle formulée dans les paroles: «Au commencement «du mois prochain, j'aurai fait telle fondation». Elle, c'est-à-dire l'immobilisation, est régie par les dispositions que le fondateur a faites en la créant, soit qu'il ait indiqué les personnes qui en profiteront en premier lieu et avant les autres, par exemple en disant: «Je fais une fondation en faveur de mes enfants et, en premier lieu, en faveur de celui d'entre eux qui vivra «le plus dans la crainte de Dieu», soit qu'il ait indiqué celles qui en profiteront en dernier lieu, par exemple, en disant: «Je «fais une fondation en faveur de mes enfants et, après leur «décès, ce sont leurs enfants qui seront appelés», soit qu'il ait ordonné que tous les usufruitiers auront des portions égales, par exemple, en disant: «Je fais une fondation en

يَبْرُدُ عَلَى ذَلِكَ وَفِيهِ طَرِيقَانِ أَحَدُهُمَا أَنَّهُ بَاطِلٌ كَمَنْقَطَعِ
 الْأَوَّلِ وَهُوَ الَّذِي مَشَى عَلَيْهِ الْمَصْنُفُ لَكِنَّ الرَّاجِحَ
 الصِّحَّةُ ^١ وَالثَّالِثُ أَنْ لَا يَكُونَ الْوَقْفُ فِي مَحْظُورٍ بِظَاءٍ
 مُشَالَةً أَيْ ^٢ مَحْرَمٍ فَلَا يَصِحُّ الْوَقْفُ عَلَى عِمَارَةِ كَنِيسَةٍ
^٣ لِلتَّعْبُدِ وَأَفْهَمَ كَلَامُ الْمَصْنُفِ أَنَّهُ لَا يُشْتَرَطُ فِي الْوَقْفِ
^٤ ظُهُورُ قَصْدِ الْقُرْبَةِ بَلْ انْتِفَاءُ الْمَعْصِيَةِ سَوَاءً وُجِدَ فِي
 الْوَقْفِ ظُهُورُ قَصْدِ الْقُرْبَةِ كَالْوَقْفِ عَلَى الْفُقَرَاءِ أَوْ لَا
 كَالْوَقْفِ عَلَى الْأَغْنِيَاءِ وَيُشْتَرَطُ فِي الْوَقْفِ أَنْ لَا يَكُونَ
 مَوْقِنًا كَوَقَفْتُ هَذَا سَنَةً وَأَنْ لَا يَكُونَ مَعْلَقًا كَقَوْلِهِ إِذَا
 جَاءَ رَأْسُ الشَّهْرِ فَقَدْ وَقَفْتُ كَذَا وَهُوَ أَيْ الْوَقْفُ عَلَى
 مَا شَرَطَ الْوَاقِفُ فِيهِ مِنْ تَقْدِيمِ لِبَعْضِ الْمَوْقُوفِ عَلَيْهِمْ
 كَوَقَفْتُ عَلَى أَوْلَادِي الْأَوْجِحِ مِنْهُمْ ^٥ وَتَأْخِيرِ كَوَقَفْتُ عَلَى أَوْلَادِي
^٦ فَإِذَا انْقَرَضُوا فَعَلَى أَوْلَادِهِمْ ^٧ وَتَسْوِيَةِ كَوَقَفْتُ عَلَى أَوْلَادِي

^١ A.: لا. + A.: لتعبد. A.: معجزة | C.: الثالث. C.:

وإذا. C.: هذا. E.: أو تأخير. B. C. D. et E.: ظهور.

^٧ أو تسوية. E.:

Par suite de l'immobilisation la chose cesse d'être dans le commerce, et est transférée à Dieu, l'Être Suprême, à titre de bonne œuvre et pour Lui être agréable. Il est de rigueur que le fondateur soit capable de déclarer sa volonté et qu'il puisse disposer de ses biens à titre gratuit.

L'immobilisation est licite sous trois conditions. Quelques exemplaires du Précis portent: «L'immobilisation est licite, et il y a trois conditions pour la validité de cet acte», savoir

1° *que l'objet en soit de nature à ne pas se consumer par l'usage*, et en outre l'usage de l'objet doit être permis et utile. On ne saurait donc immobiliser des objets servant au jeu, ni des monnaies d'argent devant servir d'ornements. Toutefois la loi n'exige pas qu'on puisse faire usage de l'objet à l'instant même, et rien ne s'oppose, par exemple, à l'immobilisation d'un petit esclave ou d'un poulain. Seules les choses d'une existence passagère, comme les aliments ou les plantes odoriférantes coupées, ne peuvent pas être valablement immobilisées; puis il faut

2° *que l'acte d'immobiliser soit fait en faveur d'une ou de plusieurs personnes existantes et que ces personnes aient des successeurs perpétuels.* Par conséquent on ne peut pas faire une fondation en faveur de l'enfant qu'on aura, mais qu'on n'a pas encore, et subsidiairement en faveur des pauvres. Une telle immobilisation s'appelle une fondation sans usufruitier primaire, et ce serait une fondation, non seulement sans usufruitier primaire, mais encore sans usufruitier définitif, dans le cas où la clause: «et subsidiairement en faveur des pauvres» aurait fait défaut. La condition posée par l'auteur que les usufruitiers primaires doivent avoir des successeurs perpétuels, sert à nier la validité d'une fondation sans usufruitier définitif, pouvant un jour s'éteindre faute d'ayants-droit. Une telle fondation, par exemple conçue dans les termes: «J'immobilise l'objet que voici, en faveur de Zaid et subsidiairement en faveur de sa posté-

وَقَطْعُ التَّصَرُّفِ فِيهِ عَلَى أَنْ يُصَرَّفَ فِي جِهَةِ خَيْرٍ
 تَقْرِبًا إِلَى اللَّهِ تَعَالَى وَشَرُطُ الْوَاقِفِ صِحَّةُ عِبَارَتِهِ وَأَهْلِيَّةُ
 التَّبَرُّعِ وَالْوَقْفِ جَائِزٌ بِثَلَاثَةِ شُرَائِطٍ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ
 وَالْوَقْفِ جَائِزٌ وَلَا ثَلَاثَةٌ شُرَائِطُ أَحَدِهَا أَنْ يَكُونَ
 الْمَوْقُوفُ مِمَّا يُنْتَفَعُ بِهِ مَعَ بَقَاءِ عَيْنِهِ وَيَكُونُ الْإِنْتِفَاعُ
 مَبَاحًا مَقْصُودًا فَلَا يَصِحُّ وَقْفُ آلِهِ اللَّهُوَ وَلَا وَقْفُ دَرَاهِمِ
 لَدْرِينَةٍ وَلَا يُشْتَرَطُ النِّفْعُ¹⁰ حَالًا فَيَصِحُّ وَقْفُ عَبْدٍ
 وَجَحْشٍ صَغِيرَيْنِ وَأَمَّا الَّذِي لَا تَبْقَى عَيْنُهُ كَمَطْعُومٍ
 وَرِيحَانٍ فَلَا يَصِحُّ وَقْفُهُ وَالثَّانِي أَنْ يَكُونَ الْوَقْفُ عَلَى
 أَصْلِ¹¹ مَوْجُودٍ وَفَرَجٌ لَا يَنْقَطِعُ¹² فَخَرَجَ¹³ بِالْمَوْجُودِ الْوَقْفُ
 عَلَى مَنْ سَيُؤَدُّ لِلْوَاقِفِ ثُمَّ عَلَى الْفُقَرَاءِ¹⁴ وَيُسَمَّى هَذَا
 مَنْقَطِعَ الْأَوَّلِ¹⁵ فَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ ثُمَّ عَلَى الْفُقَرَاءِ كَانَ مَنْقَطِعَ
 الْأَوَّلِ وَالْآخِرِ وَقَوْلُهُ لَا يَنْقَطِعُ¹⁶ احْتِرَازٌ عَنِ الْوَقْفِ الْمَنْقَطِعِ
 الْآخِرِ كَقَوْلِهِ وَقَفْتُ هَذَا عَلَى زَيْدٍ ثُمَّ عَلَى نَسْلِهِ وَلَمْ

تقريباً: A. من: C. تصرف: A. et C. ان: + A. et C.
 D.: لهو: D. الوقف: C. شروط: D. et E. تبرع: C.
 C.: وجود: C. يبقى: C. في الحال: D. et E. النفع: +
 ويسمى..... الفقراء: + A. بالموجود: + B. C. D. et E. فيخرج
 على: + B. D. et E. احتراز: B. D. et E. وان: C.

2° que l'autre personne en ait besoin, ou pour se désaltérer, ou pour abreuver ses bestiaux. Il est bien entendu que la règle relative aux bestiaux a été établie dans la supposition qu'il s'agit de pâturages où les bestiaux ne peuvent rester sans qu'on leur donne à boire. On n'est jamais obligé de partager l'eau dont on est propriétaire avec une autre personne qui désire en arroser son champ ou sa plantation; et enfin il faut

3° qu'il s'agisse d'eau qui se trouve dans un réservoir naturel, c'est-à-dire de ce qui est resté dans un puits ou dans une source. Car s'il s'agit de l'eau qu'on a dans un vase, la bonne théorie n'admet point qu'on puisse être obligé de la partager avec un autre, dans quelques circonstances que ce soit.

On a satisfait aux termes de la loi qui prescrit de partager l'eau avec un autre, dans le but d'abreuver les bestiaux de celui-ci, lorsqu'on a ouvert aux bestiaux l'approche du puits, sous la réserve qu'ils puissent y venir sans causer de dommage aux champs en culture ou aux propres bestiaux du propriétaire de l'eau. Ce cas se présentant, on a toujours le droit de refuser l'accès du puits, et le pâtre doit venir y puiser l'eau pour la porter ensuite à ses bestiaux. C'est du moins l'opinion de Mâwardî¹⁾.

La bonne doctrine s'oppose à ce qu'on exige une indemnité pour l'eau qu'on est obligé de donner à une autre personne en vertu des règles ci-dessus.

Section XXII.

Des prescriptions relatives à l'immobilisation ou fondation, appelée en arabe waqf. Dans le langage ordinaire ce mot signifie l'acte d'arrêter ou de retenir, mais, comme terme de droit, il désigne l'acte par lequel on immobilise une chose certaine et déterminée, laquelle, de sa nature, est susceptible de transfert et ne se consume pas par l'usage.

¹⁾ Voy. al-Ahkâm as-Soltâniyah, page 390 et plus haut p. 187 n. 2.

والثاني أن يحتاج إليه غيره إما لنفسه أو لهيئته هذا
 أن كان هناك كلاً ترعاه الماشية ولا يمكن رعيه إلا
 بسقى الماء ولا يجب عليه بذل الماء لزرع غيره
 ولا لشجره والثالث أن يكون الماء في مقرة وهو مما
 يستخلف في بئر أو عين فإذا أخذ هذا الماء في إناء
 لم يجب بذله على الصحيح وحيث وجب البذل
 للماء فالمراد به تمكين الماشية من حضورها البثران
 لم يتضرر صاحب الماء في زرعه أو ماشيته فإن تضرر
 بورودها منعت منه واستقى لها الرعاة كما قاله
 الماوردي وحيث وجب البذل للماء امتنع أخذ
 العوض عليه على الصحيح ۞

فصل

في أحكام الوقف وهو لغة "الحبس" وشرعاً حبس مال
 معين "قابل" للنقل يمكن الانتفاع به مع بقاء عينه

هذا: + A. لزروع: A. إذا: B. D. et E. لهيئته: B. et E.
 A. et C. واستسقى: C. وان: A. ماشية: C. لبثر: A. et C.
 للنفع: C. قابل: + B. حبس: A. لماء: C. قال: C.

le but de bâtir une habitation, il faut que le terrain soit entouré d'une clôture construite, suivant ce que la coutume locale exige, de briques, de pierres de taille ou de roseaux. En outre il est de rigueur qu'une partie du terrain soit couverte d'un toit et que l'on ait érigé une porte. Lorsqu'on veut construire un enclos pour les bestiaux, il suffit d'entourer le terrain d'une clôture; mais la loi n'exige pas que cette clôture ressemble à celle qu'il faut ériger si l'on construit une maison, ni qu'une partie du terrain soit couverte d'un toit. S'il s'agit d'un champ à défricher, on doit avoir enlevé le sable de tous les côtés, et avoir égalisé le sol en aplanissant les élévations et en comblant les creux. Les ouvrages nécessaires pour l'irrigation consistent dans l'acte de faire une rigole qui amène sur le terrain l'eau d'un puits, ou dans celui de creuser un conduit pour l'eau d'une rivière ou d'une source; mais, au cas où les pluies ordinaires constitueraient une irrigation suffisante, la bonne théorie n'exige point des travaux d'irrigation pour que le terrain puisse être considéré comme mis en culture. S'il s'agit d'un jardin, il faut que le sable soit enlevé, que le terrain soit entouré de tous côtés d'un mur ou d'une haie, si telle est la coutume locale, et, selon notre rite, qu'on y ait planté des arbres.

Il nous faut encore avertir le lecteur qu'en général on n'est pas obligé de partager l'eau dont on est propriétaire, avec quelqu'un d'autre qui en a besoin pour abreuver ses bestiaux. *On est seulement obligé de partager l'eau avec une autre personne au cas où les trois conditions suivantes existent ensemble*: il faut

1° *qu'il s'agisse d'eau dont on n'ait pas besoin*; c'est-à-dire que le propriétaire a en plus de ses besoins. Dans le cas contraire, le propriétaire a le droit de s'en servir le premier, sans être obligé de céder le liquide à quelqu'un d'autre; puis il faut

المَوَاتِ مَسْكَنَا أُشْتَرِطُ فِيهِ تَحْوِيطُ البُقْعَةِ بِنِئَاءِ حَيْطَانِهَا
بِمَا جَرَتْ بِهِ عَادَةٌ ذَلِكَ الْمَكَانِ مِنْ 'أَجْرٍ أَوْ حَاجِرٍ أَوْ
قَصَبٍ وَأُشْتَرِطُ أَيْضًا سَقْفَ بَعْضِهَا وَنَضَبَ بَابٍ وَإِنْ أَرَادَ
المُخَيَّبِيُّ إِحْيَاءَ المَوَاتِ زُرِيَّةَ دَوَابِّ فِيكْفَى تَحْوِيطُ 'دُونَ
تَحْوِيطِ السُّكْنَى وَلَا يُشْتَرِطُ السَّقْفَ وَإِنْ أَرَادَ إِحْيَاءَ
المَوَاتِ مَرْعَةً فَيَجْمَعُ التُّرَابَ حَوْلَهَا 'وَيَسْوَى الأَرْضَ
بَكَسْحٍ مُسْتَعْدِلٍ فِيهَا وَطَمَّ 'مُنخَفِضٍ وَتَرْتِيبُ 'مَاءٍ لَهَا
بَشَقِّ سَاقِيَةٍ مِنْ بَثْرِ أَوْ حَفْرِ قَنَاةٍ 'فَإِنْ كَفَاها المَطَرُ
المَعْتَادَ لَمْ يَحْتَجَّ 'لترتيب الماء على الصحيح وَإِنْ أَرَادَ
المُخَيَّبِيُّ إِحْيَاءَ المَوَاتِ بُسْتَانًا 'فَيَجْمَعُ التُّرَابَ 'والتحويطُ
حَوْلَ أَرْضِ البُسْتَانِ إِنْ جَرَتْ بِهِ عَادَةٌ وَيُشْتَرِطُ مَعَ ذَلِكَ
العَرْسَ عَلَى المَذْهَبِ وَاعْلَمْ أَنَّ المَاءَ المَخْتَصَّ بِشَخْصٍ
لَا يَجِبُ بَذْلُهُ لِمَاشِيَةٍ غَيْرِهِ مُطْلَقًا وَإِنَّمَا يَجِبُ بَذْلُ المَاءِ
بثلاثة شرائط أحدها أَنْ يَفْضَلَ عَنْ حَاجَتِهِ أَيْ¹⁰ صَاحِبِ
المَاءِ فَإِنْ لَمْ يَفْضَلَ بَدَأَ بِنَفْسِهِ وَلَا يَجِبُ بَذْلُهُ 'لغَيْرِهِ

³ A. et C.: دون السكنى C.: دون تحويط + D.: جدار. C.:
إلى C.:¹ . وإن: A.⁶ . مائها A. et C.:⁵ . مخفوض: C.:⁴ . ويستوى
. حاجة | A.:¹⁰ . وحيط: D.:⁹ . فجمع: E.; جمع: D.:⁸ . ترتيب
. أخيرة: B.; بغيره: A.:¹¹

prescrit aux fidèles de défricher autant que possible des terrains «morts», sans distinguer s'ils ont ou s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation préalable du Souverain. Cependant, O Dieu! il faut que ce soit un terrain désert sur lequel personne ne puisse faire valoir de droits. A supposer, par exemple, que ce soit un terrain qui, tout en étant désert, ait été réservé par le Souverain pour servir de pâturage public, le défrichement n'en constituerait point une appropriation légale, à moins qu'on n'eût obtenu une autorisation préalable de sa part. Ceci est la doctrine réputée la meilleure. Quant aux infidèles, soit sujets d'un prince musulman, soit alliés, soit résidant parmi nous en vertu d'un sauf-conduit, le défrichement leur est interdit, lors même que le Souverain les y aurait autorisés. L'auteur continue: *et puis*

2° *que le terrain ne soit pas la propriété d'un Musulman* ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, que le terrain soit libre. Les paroles de l'auteur nous apprennent que les terrains inoccupés, mais qui se sont autrefois trouvés en culture ou couverts de bâtiments, restent aux propriétaires primitifs ou à leurs ayants-droit, sans distinction entre les Musulmans et les infidèles soumis, à la seule condition que les propriétaires soient encore connus. Ces terrains, personne ne peut se les approprier en les défrichant. Lorsqu'au contraire les propriétaires sont inconnus, il faut distinguer entre le cas où la culture etc. serait postérieure à la conversion du pays à l'Islamisme, et celui où elle y serait antérieure. Dans le premier cas, les terrains en question se présentent sous l'aspect de choses perdues, ce qui veut dire que le Souverain peut, à son choix, les laisser dans l'état où ils se trouvent, ou bien les vendre et en verser le prix dans le trésor, comme un dépôt. Dans le second cas, ce sont des terrains qu'on peut s'approprier par le défrichement, comme ceux qui n'ont jamais été occupés.

Le défrichement consiste en ce que la coutume locale admet de considérer comme une mise en culture ou en une construction, et, par conséquent, il diffère selon le but qu'on s'est proposé. Quand il s'agit d'un défrichement dans

أَمْ لَا اللَّهُمَّ إِلَّا أَنْ يَنْعَلَقَ بِالسَّمَوَاتِ حَقٌّ كَأَنْ حَمَى¹
 الْإِمَامَ² مِنْهُ قِطْعَةً³ وَأَحْيَاهَا شَخْصٌ فَلَا يَمْلِكُهَا إِلَّا بِإِذْنِ
 الْإِمَامِ فِي الْأَصْحَحِ أَمَا الذِّمَى وَالْمُعَاهِدَ وَالْمُسْتَأْمَنَ فَلَيْسَ
 لَهُمُ الْإِحْيَاءُ وَلَوْ أُذِنَ لَهُمُ الْإِمَامَ وَالثَّانِي أَنْ تَكُونَ
 الْأَرْضُ⁴ لَمْ يَجْرِ عَلَيْهَا مِنْكَ⁵ لِمُسْلِمٍ فِي بَعْضِ النَّسَخِ
 أَنْ تَكُونَ الْأَرْضُ حُرَّةً وَالْمُرَادُ مِنْ كَلَامِ الْمُصَنِّفِ أَنْ مَا
 كَانَ مَعْمُورًا وَهُوَ الْآنَ خَرَابٌ فَهُوَ لِمَالِكٍ إِنْ عُرِفَ مُسْلِمًا
 كَانَ أَوْ ذِمِّيًّا وَلَا يَمْلِكُ هَذَا الْخَرَابَ بِالْإِحْيَاءِ فَإِنْ لَمْ
 يُعْرَفْ مَالِكُهُ وَالْعِمَارَةُ إِسْلَامِيَّةٌ فَهَذَا الْمَعْمُورُ مَا ضَاعَ
 أَمْرُهُ⁶ رَاجِعٌ⁷ لِرَأْيِ الْإِمَامِ فِي حِفْظِهِ⁸ أَوْ بَيْعِهِ وَحِفْظُ ثَبَنِهِ
 وَإِنْ كَانَ الْمَعْمُورُ جَاهِلِيًّا مُلْكُ بِالْإِحْيَاءِ وَصِفَةُ الْإِحْيَاءِ مَا
 كَانَ فِي الْعَادَةِ عِمَارَةً لِلْمُخَيَّبِيِّ⁹ وَيَخْتَلِفُ هَذَا بِاخْتِلَافِ
 الْغَرَضِ الَّذِي يَقْصِدُهُ الْمُخَيَّبِيُّ¹⁰ فَإِنْ أَرَادَ الْمُخَيَّبِيُّ إِحْيَاءَ

¹ فاحيها: A. . قطعة منه: B. C. D. et E. . احمى: C. ; يحمى: A. .
² A. et C. . ³ C. . المسلم: C. . حرّة: B. D. et E. . | . يكون: A. et C. .
⁴ C. . ⁵ رجوع: C. ; راجع: B. D. et E. . + . ما: B. et C. . ⁶ يكون: B. .
⁷ B. . ⁸ B. . ⁹ او بيعة وحفظ: C. . ¹⁰ له لى: C. .
 فان اراد للمخبي: C. .

est interdit à tout individu de céder son champ à un autre sous la condition que celui-ci le cultivera à ses frais, moyennant une portion connue de la récolte, quoique Nawawî adopte l'opinion d'Ibn al-Mondsir¹⁾, selon qui, il vaut mieux accepter la validité du contrat de mokhâbarah²⁾, de même que la validité du contrat de mozâra'ah. On entend par mozâra'ah la convention par laquelle on se charge de la culture du champ d'un autre, moyennant une portion de la récolte, sous la réserve que le propriétaire devra fournir la semence. Lorsqu'au contraire le propriétaire a cédé au cultivateur l'usage du terrain à cultiver, pour une certaine somme d'or ou d'argent, ou bien s'il a stipulé une certaine quantité de denrées alimentaires, sans les spécialiser, il y a une convention parfaitement licite. En outre le contrat de mozâra'ah est licite au cas où c'est un accessoire du bail à ferme, savoir dans le cas où le propriétaire aurait cédé au fermier une plantation, grande ou petite, de palmiers, à la condition que celui-ci prenne soin des arbres et cultive les morceaux du terrain où il n'y en a point.

Section XXI.

Des prescriptions relatives au défrichement des terrains déserts, ou, comme on dit en arabe, «morts» (mawât). Selon Râfi'î, dans son ouvrage intitulé ach-Charḥ aḥ-Çaghîr³⁾, l'expression «terrains déserts» signifie tout terrain qui n'a pas de propriétaire et n'est utilisé par personne. *Le défrichement n'est licite que sous deux conditions: savoir*

1° que le défricheur soit Musulman. Même la Sonnah

¹⁾ Voy. plus haut, page 9 n. 1. Abou Bakr Mohamamad ibn Ibrâhîm an-Nisabourî, surnommé Ibn al-Mondsir, mourut l'an 309 ou 318 de l'Hégire. Sur ses ouvrages voy. Hâdjî Khalîfah, op. cit. I, p. 196, 318, 377, 385, 494; II, 336, 350, 500; V, 33.

²⁾ Dans le Minhâdj at-Tâlibîn (II, p. 144) Nawawî enseigne précisément le contraire.

³⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1 et 89 n. 1.

شخص إلى رجل أرضاً لِيَبْرَعَهَا وَشَرَطَ لَهُ جُرْءٌ مَعْلُومًا مِنْ
 رِبْعِهَا لَمْ يَجْزِ ذَلِكَ لَكِنِ النَّوَوِيُّ² تَبَعَ لِابْنِ الْمُنْذِرِ
 اخْتَارَ جَوَازَ الْمَخَابِرَةِ وَكَذَا الْمُرَاعَةَ وَهِيَ عَمَلُ³ الْأَرْضِ
 بَعْضُ مَا يَخْرُجُ مِنْهَا وَالْبَذْرُ مِنَ الْمَالِكِ وَإِنْ⁴ أَكْرَاهُ أَيُّ
 شَخْصٍ أَيَّهَا أَيُّ أَرْضًا بَدَّهَبٍ أَوْ فِضَّةٍ⁵ أَوْ شَرَطَ لَهُ
 طَعَامًا⁶ مَعْلُومًا فِي ذِمَّتِهِ جَازَ⁷ ذَلِكَ أَمَّا لَوْ دَفَعَ لِشَخْصٍ
 أَرْضًا فِيهَا نَخْلٌ كَثِيرٌ أَوْ قَلِيلٌ⁸ فَسَاقَاهُ عَلَيْهِ⁹ وَزَارَعَهُ عَلَى
 الْأَرْضِ¹⁰ فَتَجُوزُ هَذِهِ الْمُرَاعَةُ تَبَعًا لِلْمَسَاقَاةِ ۞

فصل

فِي أَحْكَامِ أَحْيَاءِ الْمَوَاتِ " وَهُوَ كَمَا قَالَ الرَّافِعِيُّ¹² فِي
 الشَّرْحِ الصَّغِيرِ أَرْضٌ¹³ لَا مَالِكَ لَهَا وَلَا يَنْتَفِعُ بِهَا أَحَدٌ
 وَأَحْيَاءُ الْمَوَاتِ جَائِزٌ بِشَرْطَيْنِ أَحَدُهُمَا أَنْ يَكُونَ الْمُخْبِيُّ
 مُسْلِمًا¹⁴ فَيُسَنَّ لَا أَحْيَاءَ الْأَرْضِ الْمَيْتَةَ سِوَاءِ أَذْنِ لَهِ الْإِمَامِ

العامل في | D. et E.:³ رضى الله عنه | A.:² زرعها. C.:¹

ذلك + B. D. et E.:⁷ معلوما + E.:⁶ وشرط: C.:⁵ اكره: D.:⁴

وهي: A. B. et C.:¹¹ فيجوز: A.:¹⁰ وزراعة: A.:⁹ فسقاه: C.:⁸

ولو غير مكلف | C.:¹⁴ ما | A.:¹³ رضى الله عنه | A.:¹²

s'il a battu l'animal qu'il vient de louer plus que d'habitude, ou s'il l'a fait monter par une autre personne, plus lourde que lui-même.

Section XIX.

Des prescriptions relatives aux devis et aux marchés. Cette convention s'appelle en arabe dja'âlah, dji'âlah ou djo'âlah, mots signifiant, dans le langage ordinaire, tout ce qu'on donne à un autre pour le travail qu'il va faire; mais, comme terme de droit, c'est le contrat par lequel un individu, ayant la libre disposition de ses biens, promet de donner une récompense connue à un autre individu, déterminé ou non, pour un travail, soit déterminé, soit inconnu. *Les devis et les marchés sont révocables de part et d'autre, savoir tout aussi bien de la part du maître que de la part de l'entrepreneur. Un exemple de cette convention est la promesse faite par quelqu'un de donner une récompense connue pour l'acte de ramener un animal égaré.* Celui qui fait la promesse doit avoir la libre disposition de ses biens, et la promesse elle-même peut se formuler dans les termes: «Quiconque me ramènera mon animal égaré, je lui donnerai tant». *En cas d'accomplissement l'entrepreneur qui vient de ramener l'animal peut réclamer la récompense promise.*

Section XX.

Des prescriptions relatives au contrat de mokhâbarah, c'est-à-dire à la convention par laquelle on se charge de la culture du champ d'un autre, moyennant une portion de la récolte, et sous la promesse de fournir la semence. *Il*

فَوْقَ الْعَادَةِ أَوْ أَرْكَبَهَا ' شَخْصًا أَنْقَلَ مِنْهُ ۞

فصل

فِي أَحْكَامِ الْجَعَالَةِ وَهِيَ بِنْتَلِيثٍ لِجِيمٍ وَمَعْنَاهَا لُغَةً مَا يُجْعَلُ^٣ لِشَخْصٍ عَلَى شَيْءٍ^٣ يَفْعَلُهُ وَشَرْعًا التَّنَزُّمُ مُطْلَقٌ التَّصَرُّفِ عِوَضًا مَعْلُومًا عَلَى عَمَلٍ^٤ مُعَيَّنٍ أَوْ^٥ مَاجْهُولٍ^٥ لِمُعَيَّنٍ أَوْ غَيْرِهِ وَالْجَعَالَةُ جَائِزَةٌ مِنَ الطَّرَفَيْنِ طَرْفِ الْجَاعِلِ وَالْمَجْعُولِ نَهْ^٦ وَهِيَ أَنْ يَشْتَرِطَ^٦ شَخْصٌ فِي رَدِّ ضَالَّةٍ عِوَضًا مَعْلُومًا كَقَوْلِ مُطْلَقٍ التَّصَرُّفِ مَنْ رَدَّ ضَالَّتِي^٧ فَلَهُ كَذَا فَإِذَا رَدَّهَا اسْتَحَقَّ الرَّادُّ ذَلِكَ الْعِوَضَ^٨ الْمَشْرُوطَ^٩ ۞

فصل

فِي^{١٠} أَحْكَامِ الْمَخَابِرَةِ وَهِيَ عَمَلُ الْعَامِلِ فِي أَرْضِ الْمَالِكِ بَعْضُ مَا يَخْرُجُ مِنْهَا وَالْبَدْرُ مِنَ الْعَامِلِ وَإِذَا دَفَعَ

لِيَفْعَلَهُ C.: يَفْعَلُهُ + B.: بِفَعْلِهِ A.: الشَّخْصَ C.: شَخْصًا. C.: ١

B.: وَهُوَ D.: كَعَيْنِ C.: وَلَا | D.: مَاجْهُولًا D.: الْعَيْنِ D.: ٤

B. C.: الْمَذْكُورِ | A.: ١٠. عَلَى | B.: شَخْصًا + D. et E.: ٩

أَحْكَامًا + A.: ١٢. لَهْ | D. et E.: ٨

ses services, soit de celui qui les prend. Même la convention ne serait pas annulée en cas de mort des deux parties contractantes; mais elle resterait en son entier jusqu'au terme stipulé, et le droit sur l'usage de l'objet du contrat serait dévolu à l'héritier du preneur. L'auteur continue: *mais il*, savoir le contrat de louage, *est annulé par la perte de l'objet*, comme l'éroulement d'une maison ou la mort d'un animal, supposé qu'il s'agisse d'un animal certain et déterminé. En tous cas la nullité du contrat, que nous avons en vue, ne concerne que l'exécution dans l'avenir, et ne regarde aucunement le passé. Or, selon la théorie la plus répandue, l'exécution qui a déjà eu lieu conserve tous ses effets légaux, et le preneur est obligé de payer une fraction du loyer convenu. Pour déterminer cette fraction il faut d'abord constater le montant du loyer raisonnable en cas d'exécution complète du contrat et le montant du loyer raisonnable pour le temps écoulé, après quoi on observe la même proportion entre l'indemnité due pour l'usage que le preneur a eu, et le loyer convenu pour toute la durée du bail. Il est bien entendu que ce qui précède a été écrit dans la supposition que le preneur ait non seulement pris possession de l'objet, mais encore qu'il en ait eu la jouissance durant une période suffisante pour que cette jouissance représente quelque valeur. Car si ces deux conditions font défaut, la nullité du contrat de louage, par suite de la perte de l'objet, se rapporte tout aussi bien au passé qu'à l'avenir. Nous venons de limiter encore la nullité par suite de perte au cas où il s'agirait du louage d'un animal «certain et déterminé»; dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'objet du contrat était un animal qui n'était pas individuellement désigné, et que cet animal meure pendant la durée de la convention, celle-ci reste intacte et le bailleur doit sans contredit remplacer l'animal mort par un autre. Enfin il faut savoir que le preneur possède l'objet à titre de dépôt. *Le preneur est par conséquent seulement responsable de l'objet en cas de faute grave commise pendant l'usage, par exemple,*

الإجارة بعد الموت إلى انقضاء مدتها ويقوم وارث المستأجر
مقامه في استيفاء منفعة العين¹ الموجرة وتبطل الإجارة
بتلف العين المستأجرة كانهدام الدار وموت الدابة
المعينة وبطلان الإجارة بما ذكر بالنظر للمستقبل لا
لماضي فلا تبطل الإجارة فيه في الأظهر بل يستقر قسطه
من المسمى باعتبار أجره المثل فنقوم المنفعة² حال
العقد في المدة الماضية فإذا قيل كذا يوخذ بتلك
النسبة³ من المسمى وما تقدم من عدم الانفساخ في
الماضي مقيد بما بعد قبض العين الموجرة وبعد مضي
مدة لها أجره⁴ وإلا⁵ انفسخ في⁶ المستقبل والماضي
وخرج بالمعينة ما إذا كانت الدابة الموجرة في الذمة
فإن الموجر إذا أحضرها وماتت في أثناء المدة فلا
تنفسخ الإجارة بل⁷ يجب على الموجر إبدالها وأعلم
أن يد الأجير على العين الموجرة يد أمانة وحينئذ
لا ضمان على الأجير إلا بعدوان فيها كأن ضرب الدابة

في حال C.; حالة A.:³ الماضي B. C. et D.:² المستأجرة B.:¹

C.:⁸ تنفسخ E.:⁷ المثل A. C.:⁶ من + C.:⁵ النية A. et C.:⁴

تأجب C.:¹⁰ تنفسخ A.:⁹ الماضي والمستقبل

Les deux parties contractantes doivent être capables d'administrer leurs biens, et ne pas avoir fait la convention sous l'empire de quelque violence. En disant dans la phrase précédente que l'usage doit être «connu», nous avons voulu constater la différence entre les contrats de louage et les devis et marchés; le mot «utile» empêche de louer une pomme pour son odeur seule, et le mot «transmissible» exclut les faveurs d'une femme. Or le contrat ayant pour objet le droit sur les faveurs d'une femme, ne s'appelle point un contrat de louage. Enfin l'expression «légalement susceptible de cession» s'oppose à ce que l'on cède pour de l'argent le droit de cohabiter avec ses esclaves femmes; le mot «équivalent» fait ressortir la différence entre le contrat de louage et le commodat, et le mot «connu» celle entre le contrat de louage et le bail à ferme.

Le contrat de louage exige qu'il y ait une offre, formulée par exemple dans les paroles: «Je vous loue», et une acceptation, formulée par exemple dans les paroles: «Je prends». L'auteur nous fait connaître le principe qui régit l'objet du contrat, dans la phrase suivante: *Toute chose dont on peut faire usage sans la consumer*, comme une maison, qu'on peut habiter, ou un animal, qu'on peut monter, *est susceptible d'un louage valable*, mais aucune chose se consumant par l'usage ne l'est. Cependant la validité du contrat de louage est encore limitée par l'auteur par une autre condition, qu'il formule ainsi qu'il suit: *pourvu que la durée du louage soit déterminée, ou par la stipulation d'un terme*, par exemple: «Je vous loue cette maison pour une année», *ou par la nature du travail*, par exemple: «Je vous prends à mon service «pour coudre l'habit que voici». Le loyer ou le salaire est dû de plein droit par suite du contrat. *A défaut de stipulation spéciale, l'obligation de payer le loyer ou le salaire est pure et simple; mais lorsqu'un terme de paiement a été stipulé dans le contrat, ce terme doit être observé fidèlement.* Il résulte de là que le loyer ou le salaire doit se payer alors au terme convenu. *Le contrat de louage n'est point annulé par la mort d'une des parties intéressées, c'est-à-dire soit de celui qui fournit l'usage de son bien ou de*

وَشَرَطُ كُلِّ مِنَ الْمُؤَجِّرِ وَالْمُسْتَأْجِرِ الرُّشْدَ وَعَدَمَ الْإِكْرَاهِ
 وَخَرَجَ بِمَعْلُومَةِ الْجِعَالَةِ وَبِمَقْصُودَةٍ¹ اسْتِثْجَارُ تَفَاحَةٍ
 لِسَمَّهَا وَبِقَابِلَةِ اللَّبْذَلِ مَنْفَعَةُ الْبُضْعِ فَالْعَقْدُ عَلَيْهَا لَا يَسْمَى
 إِجَارَةً وَبِالْإِبَاحَةِ² إِجَارَةُ الْجَوَارِي لِلوَطْءِ وَبِعَوَضِ الْإِعَارَةِ
 وَبِمَعْلُومِ عَوَضِ الْمَسَافَةِ وَلَا تَصِحُّ الْإِجَارَةُ إِلَّا بِإِجَابِ
 كَاجْرَتِكَ وَقَبُولِ³ كَاسْتَأْجَرْتُ وَذَكَرَ الْمُصَنِّفُ ضَابِطًا مَا تَصِحُّ
 إِجَارَتُهُ بِقَوْلِهِ وَكُلُّ مَا أَمَكْنَ الْإِنْتِفَاعَ بِهِ مَعَ بَقَاءِ عَيْنِهِ
 كَاسْتِثْجَارِ دَارٍ لِلسُّكْنَى وَدَابَّةٍ لِلرُّكُوبِ صَحَّتْ إِجَارَتُهُ وَإِلَّا
 فَلَا⁴ وَصِحَّتْ إِجَارَةُ مَا ذَكَرَ⁵ مَشْرُوطٌ⁶ بِقَوْلِهِ إِذَا قُدِرَتْ
 مَنْفَعَتُهُ بِأَحَدِ أَمْرَيْنِ إِمَّا بِمُدَّةٍ كَاجْرَتِكَ هَذِهِ الدَّارَ
 سَنَةً أَوْ عَمَلٍ كَاسْتَأْجَرْتُكَ لِتَخِيطَ لِي هَذَا الثَّوْبَ وَتَجِبُ
 الْأَجْرَةُ فِي الْإِجَارَةِ بِنَفْسِ الْعَقْدِ وَإِطْلَاقِهَا⁷ يَقْتَضِي تَعْجِيلَ
 الْأَجْرَةَ إِلَّا أَنْ⁸ يُشْتَرَطَ فِيهَا التَّأْجِيلُ فَتَكُونُ الْأَجْرَةُ
 مُوجَلَةً حِينَئِذٍ وَلَا تَبْطُلُ الْإِجَارَةُ بِمَوْتِ أَحَدِ الْمُتَعَاقِدَيْنِ
 أَيْ الْمُؤَجِّرِ وَالْمُسْتَأْجِرِ وَلَا بِمَوْتِ الْمُتَعَاقِدَيْنِ بَلْ تَبْقَى

كاستأجرتك: C. : اعارة: A. : استئجار..... وبالاباحة + C. :¹

ذكرها | D. et E. : شروط: C. D. et E. : ولصحة: D. et E. :⁴

يشترط: B. : الاجرة + A. : تقتضي: A. et C. : منفعة: A. :⁷

Il y a deux sortes de travail dans la plantation : savoir

1° *le travail utile aux fruits*, comme l'arrosage des palmiers et la fécondation des fleurs par l'introduction de la spathe du palmier mâle dans la fleur femelle. L'auteur ajoute : *lequel est à la charge du fermier ; et puis*

2° *le travail utile au sol*, comme la construction d'une roue à godets, et le creusement de conduits d'eau. L'auteur ajoute : *lequel est à la charge du propriétaire*. Même il est interdit à celui-ci de stipuler que le fermier se chargera de quelque travail étranger à la culture, comme le creusement d'un nouveau canal. En revanche, il est de rigueur que ce soit le fermier seul qui fasse le travail de la culture, et le propriétaire ne saurait lui imposer la participation de son esclave à cet effet.

Le bail à ferme est un contrat non susceptible de révocation unilatérale, et, en cas d'éviction des fruits, par exemple, à cause d'une disposition testamentaire de la part du propriétaire, le fermier peut toujours exiger que celui-ci ou ses héritiers lui payent un salaire raisonnable pour son travail.

Section XVIII.

Des prescriptions relatives au contrat de louage. En arabe ce contrat s'appelle communément *idjârah*, quoique, selon quelques-uns, on doive dire *odjârah*. Dans le langage ordinaire *idjârah* a la même signification que *odjrah*, savoir «loyer», «salaire»; mais, comme terme de droit, le mot *idjârah* désigne la convention par laquelle on cède à quelqu'un l'usage connu, utile, transmissible et légalement susceptible de cession, d'un objet, moyennant un équivalent connu.

الْعَمَلُ فِيهَا عَلَى ضَرْبَيْنِ أَحَدُهُمَا عَمَلٌ يَعُودُ نَفْعُهُ إِلَى
 الثَّمَرَةِ كَسَقَى النَّخْلَ وَتَلْقِيحَهُ بِوَضْعِ شَيْءٍ مِنْ طَلْعِ
 الذُّكُورِ فِي طَلْعِ الْإِنَاثِ فَهُوَ عَلَى الْعَامِلِ وَالثَّانِي عَمَلٌ
 يَعُودُ نَفْعُهُ إِلَى الْأَرْضِ كَنَسَبِ الدُّوَلَابِ وَحَفْرِ الْأَنْهَارِ
 فَهُوَ عَلَى رَبِّ أَمَالٍ وَلَا يَجُوزُ أَنْ يُشْتَرَطَ الْمَالِكُ عَلَى الْعَامِلِ
 شَيْئًا لَيْسَ مِنْ أَعْمَالِ الْمُسَاقَاةِ كَحَفْرِ النَّهْرِ وَيُشْتَرَطُ
 أَيْضًا انْفِرَادَ الْعَامِلِ بِالْعَمَلِ فَلَوْ شَرَطَ رَبُّ الْمَالِ عَمَلَهُ غُلَامِهِ
 مَعَ الْعَامِلِ لَمْ يَصِحَّ وَأَعْلَمَ أَنَّ عَقْدَ الْمُسَاقَاةِ لَازِمٌ مِنَ
 الطَّرْفَيْنِ وَلَوْ خَرَجَ الثَّمَرُ مُسْتَحَقًّا كَأَنَّ أَوْصَى بِثَمَرَةِ
 النَّخْلِ الْمُسَاقَى عَلَيْهَا فَلِلْعَامِلِ عَلَى رَبِّ الْمَالِ أُجْرَةُ
 الْمِثْلِ لَعَمَلِهِ ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ الْإِجَارَةِ وَهِيَ بِكَسْرِ الْهَمْزَةِ فِي الْمَشْهُورِ وَحِكِي
 ضَمُّهَا وَهِيَ لُغَةٌ اسْمٌ لِلْأُجْرَةِ وَشَرْعًا عَقْدٌ عَلَى مَنَفَعَةٍ
 مَعْلُومَةٍ مَقْصُودَةٍ قَابِلَةٌ لِلبَدْلِ وَالْإِبَاحَةِ بِعَوَضٍ مَعْلُومٍ

١ C.: يشترط. D. et E.: الأرض. ٢ A.: فيه. ٣ C.: عمل. B.:

مقصود. D.: ضمتها. A.: همزة. A.: بثمر. B. et C.: الثمرة.

laquelle on confie à quelqu'un une plantation de palmiers ou de vignes, afin qu'il se charge de l'arrosage et de la culture, moyennant une part connue des fruits. *Le bail à ferme est un contrat qui ne peut avoir pour objet que deux espèces d'arbres, savoir des palmiers et des vignes.* Conclue par rapport à d'autres arbres, comme des figuiers ou des abricotiers, la convention serait illicite. Au reste, le bail à ferme ne peut se conclure que par une personne jouissant du droit de disposer de ses biens, ou, en cas de minorité ou de démence du propriétaire, par son tuteur ou curateur, du moins si l'intérêt du mineur ou de l'aliéné l'exige. La convention peut se formuler dans les termes: «Je vous charge de l'arrosage de ces palmiers moyennant «telle rémunération», «Je vous les cède, afin que vous en «preniez soin», etc.; mais il faut que l'offre soit suivie de l'acceptation de la part du fermier.

Il, c'est-à-dire le bail à ferme, n'est valable que sous deux conditions :

1° *que le propriétaire en ait stipulé la durée précise*, par exemple, que le bail durera une année lunaire; mais, d'après la meilleure doctrine, la stipulation «jusqu'à ce que les «fruits arrivent à maturité» ne suffirait point. L'auteur continue: *et*

2° *qu'il, savoir le propriétaire, ait déterminé proportionnellement la part du fermier dans les fruits*, par exemple, en lui en accordant la moitié ou le tiers. On peut encore stipuler: «Les fruits que Dieu donnera seront communs entre nous»; alors on est censé en avoir accordé la moitié au fermier, et s'en être réservé l'autre moitié.

دَفَعَ الشَّخْصَ نَخْلًا أَوْ¹ شَجَرًا عَنِيبًا² لِمَنْ يَتَعَهَّدُهُ
بَسْقَى³ وَتَرْبِيَةً عَلَى أَنْ لَا قَدْرًا مَعْلُومًا مِنْ ثَمَرِهِ⁴
وَالْمَسَاقَاةَ جَائِزَةً عَلَى شَيْئَيْنِ⁵ فَقَطُّ النَّخْلِ وَالكَرْمِ⁶ فَلَا
تَجُوزُ الْمَسَاقَاةُ عَلَى غَيْرِهِمَا كَثِيرِينَ وَمِشْمِشٍ وَتَصِحَّ
الْمَسَاقَاةُ مِنْ جَائِزِ التَّنَصُّفِ⁷ لِنَفْسِهِ وَلِصَبِيٍّ وَمَجْنُونٍ
بِالْوِلَايَةِ عَلَيْهِمَا عِنْدَ الْمَصْلَحَةِ وَصِيغَتُهَا سَأَقِيتُكَ عَلَى
"عَذَا النَّخْلِ بِكَذَا"⁸ أَوْ سَلَمْتُهُ إِلَيْكَ لِتَتَعَهَّدَهُ وَحَوْذَلِكَ
وَيُشْتَرَطُ قَبُولُ الْعَامِلِ⁹ وَلِهَا أَيْ¹⁰ "الْمَسَاقَاةُ شَرْطَانِ
أَحَدُهُمَا أَنْ يُقَدَّرَ لَهَا الْمَالِكُ بِمُدَّةٍ مَعْلُومَةٍ كَسَنَةِ¹¹ عِلَالِيَّةٍ
وَلَا يَجُوزُ تَقْدِيرُهَا بِإِدْرَاكِ¹² الثَّمَرَةِ فِي الْأَصَحِّ وَالثَّانِي أَنْ
يُعَيَّنَ الْمَالِكُ لِلْعَامِلِ حُزْرًا مَعْلُومًا مِنْ الثَّمَرَةِ كِنِصْفِهَا أَوْ
ثُلُثِهَا فَلَوْ قَالَ الْمَالِكُ¹³ لِلْعَامِلِ عَلَى أَنْ مَا فَتَحَ اللَّهُ¹⁴ بِهِ
مِنَ الثَّمَرَةِ¹⁵ يَكُونُ بَيْنَنَا صَحٌّ وَحُمِلَ عَلَى الْمُنَاصَفَةِ ثُمَّ

¹ D.: الثمرة. ² B.: أو تربيته; D.: وقريبه. ³ B.: لمن. ⁴ A.: شجرة. ⁵ D.:
⁶ C.: غيرها. ⁷ D.: يجوز. ⁸ A. B. et C.: خاصة | B.: فقط. ⁹ D.:
ولهذا. ¹⁰ C.: وسلمته; D.: أو أسلمته; B.: هذا + A.: نفسه. ¹¹ A.:
الشجرة. ¹² C.: الثمر. ¹³ B.: معلومة | C.: للمساقاة. ¹⁴ D. et E.:
تكون. ¹⁵ C.: به + B.: للعامل + A. et C.:

dire à un genre de commerce, *qui, dans les circonstances ordinaires, ne cesse pas d'exister*. Ainsi l'autorisation limitée à l'achat d'objets rares, comme des chevaux bariolés, serait illégale; *puis* la loi exige

3° *qu'il lui accorde*, c'est-à-dire que le bailleur de fonds accorde à l'associé gérant, *une portion connue des bénéfices*, comme la moitié ou le tiers. Par conséquent, la convention serait illégale dans le cas où le bailleur de fonds aurait stipulé que l'associé gérant aura «une partie des» ou «une part aux bénéfices», sans indiquer laquelle, mais non pas dans le cas où il aurait stipulé: «Le gain sera commun entre nous»; alors chaque associé peut en réclamer la moitié; *enfin* il est de rigueur

4° *que l'association en commandite ne soit pas faite pour un certain temps*, par exemple, pour une année, et qu'elle ne dépende point d'une condition suspensive, par exemple dans ces termes: «Nous allons nous associer au commencement du mois prochain».

Les fonds fournis sont un dépôt. *Il est donc admis que l'associé gérant est seulement responsable du capital en cas de faute grave* dans sa gestion. Quelques exemples du Précis portent: «en cas de faute grave de sa part». *Si les affaires faites avec les fonds fournis ont donné d'un côté du gain, mais d'un autre de la perte, le gain consiste seulement en ce qui reste, les pertes déduites*. En dernier lieu, il faut savoir qu'une société en commandite est une convention révocable de part et d'autre. Le bailleur de fonds et l'associé gérant peuvent tous les deux y renoncer quand bon leur semble.

Section XVII.

Des prescriptions relatives au bail à ferme, appelé en arabe *mosâqâh*. Ce mot est dérivé du verbe *saqâ* «abreu-ver», et désigne, comme terme de droit, la convention par

شَيْءٌ لَا يَنْقَطِعُ وُجُودُهُ غَالِبًا فَلَوْ شُرِطَ عَلَيْهِ شِرَاءُ شَيْءٍ
 يَنْدُرُ وُجُودُهُ كَالْخَيْلِ الْمُلْقِ لَمْ يَصِحَّ وَالثَّالِثُ أَنْ
 يَشْتَرِطَ لَهُ أَيْ يَشْتَرِطَ الْمَالِكُ لِلْعَامِلِ جُزْءًا مَعْلُومًا مِنْ
 الرَّبْحِ كِنِصْفِهِ^١ أَوْ ثُلُثِهِ غَلَوُ قَالَ الْمَالِكُ لِلْعَامِلِ قَارَضْتُكَ
 عَلَى هَذَا الْمَالِ عَلَى أَنْ لَكَ فِيهِ شَرِكَةٌ^٢ أَوْ نَصِيبًا مِنْهُ
 فَسَدَ الْقِرَاضُ أَوْ عَلَى أَنْ الرَّبْحَ بَيْنَنَا صَحَّ وَيَكُونُ الرَّبْحُ
 نِصْفَيْنِ وَالرَّابِعُ أَنْ لَا يَقْدَرَ الْقِرَاضُ بِمُدَّةٍ^٣ مَعْلُومَةٍ كَقَوْلِهِ
 قَارَضْتُكَ سَنَةً وَأَنْ لَا يَعْطَى بِشَرْطٍ كَقَوْلِهِ إِذَا جَاءَ رَأْسُ
 الشَّهْرِ قَارَضْتُكَ وَالْقِرَاضُ أَمَانَةٌ وَحِينَئِذٍ لَا ضَمَانَ عَلَى
 الْعَامِلِ فِي مَالِ الْقِرَاضِ إِلَّا بَعْدَ الْوَأْنِ فِيهِ وَفِي بَعْضِ النُّسخِ
 بِالْعُدْوَانِ وَإِذَا حَصَلَ فِي مَالِ الْقِرَاضِ رِبْحٌ^٤ وَخُسْرَانٌ
 جَبَرَ الْخُسْرَانَ بِالرِّبْحِ وَأَعْلَمَ أَنْ عَقْدَ الْقِرَاضِ جَائِزٌ مِنْ
 الطَّرَفَيْنِ^٥ فَلِكُلِّ مِنَ الْمَالِكِ وَالْعَامِلِ فَسَخَهُ^٦ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الْمُسَافَاةِ وَهِيَ لُغَةٌ مُشْتَقَّةٌ مِنَ السَّقَى وَشَرْعًا

^١ D.: شركة فيه. B. et C.: وثلثه. D.: شرط. C.: يعز: B.:
 او خسران. D.: على هذا المال | C.: معلومة + A.: ونصيبا
 متى شاء | B.: وكلل. B.: طرفين. B.:^٥

Enfin, en cas de pluralité de copropriétaires faisant valoir leur droit de préemption, chacun doit l'exercer en proportion de sa part dans la propriété. Supposons, par exemple, que l'un est propriétaire de la moitié, le deuxième du tiers, et le troisième du sixième d'un immeuble, et que le premier vende sa portion, alors les deux autres peuvent seulement exercer le droit de préemption dans la proportion de deux tiers et d'un tiers.

Section XVI.

Des prescriptions relatives à la société en commandite. Cette espèce d'association s'appelle en arabe qirâdh, mot dérivé du verbe q a r a d h a «couper». Comme terme de droit, qirâdh désigne la convention en vertu de laquelle un associé commanditaire fournit à son associé gérant un capital que celui-ci devra rendre productif, afin que le profit soit partagé entre eux deux. *Il y a quatre conditions pour la validité de la société en commandite*: savoir

1° *que les fonds fournis consistent en pièces, c'est-à-dire en monnaie, d'argent ou d'or purs.* On ne peut pas fournir légalement en qualité de fonds sociaux des métaux précieux à l'état brut, ni des parures, ni des pièces altérées, ni enfin des marchandises, ce dernier terme comprenant aussi la monnaie de cuivre; puis il faut

2° *que le bailleur de fonds autorise l'associé gérant à disposer du capital*; autorisation qui doit être conçue en termes généraux. Le bailleur de fonds ne saurait limiter la gestion de son associé, par exemple, en lui enjoignant de ne rien acheter sans l'avoir préalablement consulté, ou de n'acheter que du froment blanc. L'auteur poursuit l'idée qui lui a inspiré tout-à-l'heure l'expression «en termes généraux», en disant: *ou bien en termes qui, tout en étant limités, ont cependant rapport à quelque chose, c'est-à-*

الشُّفْعَةَ عَلَى قَدْرِ حِصَصِهِمْ مِنَ الْأَمْلاكِ فَلَوْ كَانَ لِأَحَدِهِمْ
نِصْفُ عَقَارٍ وَاللَّآخِرُ ثُلُثُهُ وَاللَّآخِرُ سُدُسُهُ فَبَاعَ صَاحِبُ
النِّصْفِ حِصَّتَهُ أَخَذَهَا الْآخِرَانِ ^{أَثَلَتَا} ٥

فصل

فِي أَحْكَامِ الْقِرَاضِ وَهُوَ لُغَةً مُشْتَقٌّ مِنَ الْقَرْضِ وَهُوَ الْقَطْعُ
وَشَرْعًا دَفْعُ الْمَالِكِ مَالًا لِعَامِلٍ ^{يَعْمَلُ فِيهِ} ^{وَرِبْحُ} الْمَالِ
بَيْنَهُمَا وَلِلْقِرَاضِ أَرْبَعَةٌ ^{شُرُوطٌ أَحَدُهَا} أَنْ يَكُونَ عَلَى
نَاصِ أَيْ ^{نَقْدٌ مِنَ الدَّرَاهِمِ} وَالذَّنَانِيرِ لِخَالِصَةٍ فَلَا يَجُوزُ
الْقِرَاضُ عَلَى تَبَرٍ ^{وَلَا حُلِيِّ} ^{وَلَا مَغْشُوشٍ} وَلَا عُرُوضٍ
وَمِنْهَا الْفُلُوسُ ^{وَالثَّانِي} أَنْ يَأْذَنَ رَبُّ الْمَالِ لِلْعَامِلِ فِي
التَّصَرُّفِ إِذْنًا مُطْلَقًا فَلَا يَجُوزُ لِلْمَالِكِ أَنْ يُضَيِّقَ ^{التَّصَرُّفِ}
عَلَى الْعَامِلِ ^{كَقَوْلِهِ} لَا تَشْتَرِ شَيْئًا حَتَّى تُشَاوِرَنِي ^{أَوْ لَا}
تَشْتَرِ إِلَّا لِلخِنِطَةِ الْبَيْضَاءِ مَثَلًا ثُمَّ عَطَفَ الْمُصَنِّفُ ^{عَلَى}
قَوْلِهِ سَابِقًا مُطْلَقًا قَوْلُهُ هُنَا أَوْ فِيهَا أَيْ مِنَ التَّصَرُّفِ فِي

شُرُوطٌ D.: ٤. والربح بينهما E.: ٣. ليعمل E.: ٢. على | A.: ١.
C.: ٥. له | A.: ٦. ولا على حلى E.: ٧. وحلى C.: ٨. على | A.: ٩.
| A.: ١٢. ولا | A.: ١١. التصرف | D.: ١٠. انتصرف + D.: ٩. الثانى.
رجمه الله.

taire lui doit la valeur que l'objet représentait le jour de la vente. *II*, c'est-à-dire le droit de préemption, ou plutôt l'exercice de ce droit, *est limité à un bref délai*, d'où il s'ensuit que le copropriétaire qui vient d'apprendre la vente d'une portion indivise de l'immeuble doit se hâter de faire valoir sa réclamation. Cependant il a satisfait aux termes de la loi s'il a fait preuve de diligence ordinaire; il n'a pas besoin de se hâter, comme il le ferait dans des circonstances extraordinaires, par exemple en cas de poursuite par un ennemi, etc. Le principe qui régit cette matière peut se formuler ainsi: tout ce qu'on peut considérer comme un retard dans l'exercice du droit de préemption suffit pour le faire périmer; mais s'il n'y a pas de retard imputable, le droit de préemption reste intact. *Le délai prolongé dans l'exercice du droit de préemption entraîne la perte, dans tous les cas où l'on aurait été physiquement capable de le faire valoir.* Dans le cas contraire, par exemple en cas de maladie, d'absence, d'emprisonnement ou même de peur de s'exposer à la poursuite d'un ennemi, le copropriétaire doit constituer un mandataire pour agir à sa place, et, s'il n'en trouve pas, il lui faut appeler des témoins, et énoncer en leur présence son intention de faire valoir le droit de préemption. Car, même en cas d'empêchement personnel, ce droit est irréparablement perdu quand on a négligé, bien qu'on y fût apte, soit de constituer un mandataire, soit de faire constater son intention par devant témoins. Ceci est la théorie la plus répandue. Si le copropriétaire qui nous occupe déclare ne pas avoir su que le droit de préemption doit s'exercer dans un bref délai, il a la présomption en faveur de la vérité de ses paroles, pourvu qu'il prête serment, et pourvu qu'il s'agisse d'un individu dont l'ignorance est plausible.

La portion indivise d'un immeuble, transférée par quelqu'un à titre de don nuptial, est sujette au droit de préemption, comme si elle était vendue; mais alors l'indemnité à payer à la femme par le préempteur est le don nuptial proportionnel que la femme en question aurait pu réclamer.

البَيْعِ وَهِيَ أَى الشَّفْعَةَ بِمَعْنَى طَلِبِهَا عَلَى الْفَوْرِ وَحِينَئِذٍ
 فَلْيُبَادِرِ الشَّفِيعَ إِذَا عَلِمَ 'بَيْعَ الشَّقْصِ' بِأَخْذِهِ 'وَتَكُونُ
 الْمِبَادِرَةُ فِي طَلَبِ 'الشَّفْعَةَ عَلَى الْعَادَةِ فَلَا يَكْلَفُ الْإِسْرَاعَ
 عَلَى خِلَافِ عَادَتِهِ بَعْدُو' أَوْ غَيْرِهِ بَلْ الضَّابِطُ فِي ذَلِكَ
 أَنْ مَا عَدَّ تَوَانِيًا فِي 'طَلَبِ 'الشَّفْعَةَ' أَسْقَطَهَا وَإِلَّا فَلَا
 فَإِنْ أَخْرَجَهَا أَى الشَّفْعَةَ مَعَ الْقُدْرَةِ عَلَيْهَا بَطَلَتْ فَلَوْ كَانَ
 مُرِيدَ الشَّفْعَةَ مَرِيضًا أَوْ غَائِبًا 'عَنْ بَلَدِ الْمُشْتَرَى أَوْ
 مَحْبُوسًا أَوْ خَائِفًا مِنْ 'عَدُوِّ فُلْيُوكُلْ' إِنْ قَدَرَ وَإِلَّا فَلْيُشْهَدْ
 عَلَى الطَّلَبِ فَإِنْ تَرَكَ الْمُقَدِّمَ عَلَيْهِ مِنْ 'التَّوَكِيلِ' أَوْ
 الْإِشْهَادِ بَطَلَ حَقُّهُ فِي الْأَظْهَرِ "وَلَوْ قَالَ الشَّفِيعُ لَمْ أَعْلَمْ
 أَنْ حَقَّ الشَّفْعَةَ عَلَى الْفَوْرِ وَكَانَ مِمَّنْ يَخْفَى عَلَيْهِ
 ذَلِكَ صُدِّقَ بِيَمِينِهِ وَإِذَا 'تَزَوَّجَ' 'الشَّخْصَ' أَمْرًا عَلَى
 شِقْصِ أَخْذِهِ أَى 'أَخَذَ الشَّفِيعَ الشَّقْصَ بِمَهْرِ الْمِثْلِ
 لِنِكَ الْمَرْأَةِ' 'وَإِنْ كَانَ الشَّفَعَاءُ جَمَاعَةً اسْتَحَقُّوْهَا أَى

1 A.: . حَقٌّ | B.: . والمبادرة E.: . باخذه + C.: . ببيع B.: .
 عدوه A.: . من C.: . حَقٌّ | A. et O.: . حَقٌّ | B.: . او +
 10 A. et 14 A. et 12 B. et E.: . زوج C.: . فلو A.: . التوكيل A.: .
 واذا كانت C.: . اخذ + C.: .

ques savants chofo'ah. Dans le langage ordinaire ce mot signifie l'action de joindre ou de réunir; mais, comme terme de droit, c'est la faculté accordée par la loi au copropriétaire primitif d'évincer un nouveau copropriétaire, en vertu de son droit de copropriété, et à condition de lui restituer le prix payé pour l'acquisition. Le droit de préemption a été introduit dans la loi pour écarter le préjudice résultant d'un partage de la propriété. *Le droit de préemption est seulement applicable*, c'est-à-dire il a été établi en faveur du copropriétaire primitif, *en cas de communauté*, c'est-à-dire de propriété indivise, *mais non en cas de communauté d'intérêts* résultant du *voisinage*. Or le voisin ne peut jamais faire valoir le droit en question, lors même qu'il occuperait une maison contiguë. Le droit de préemption existe seulement *sous condition qu'il s'agisse d'une propriété divisible*, c'est-à-dire admettant le partage, *et non d'une chose indivisible*. Ainsi on ne peut faire valoir le droit qui nous occupe, dans le cas de copropriété sur un bassin creusé, de petites dimensions, mais bien si le bassin est assez grand pour qu'au besoin on puisse en faire deux. *C'est encore une condition-essentielle* pour le droit de préemption *qu'il s'agisse d'un immeuble*, pourvu que ce ne soit pas un terrain immobilisé ou grevé d'un bail perpétuel. Par conséquent, on peut faire valoir ce droit s'il s'agit, *par exemple, d'un héritage, etc.*, tout aussi bien par rapport au sol que par rapport aux constructions, aux arbres et aux plantes qui s'y trouvent à titre d'accession. Le copropriétaire ne saurait s'emparer immédiatement de la portion indivise vendue. *Le droit de préemption ne saurait s'exercer à moins que le préempteur ne restitue à l'acheteur primitif le prix que celui-ci vient de payer*. Dans le cas où le prix consisterait en choses fongibles, comme des grains ou de la monnaie, le copropriétaire doit restituer à l'acheteur des choses de la même qualité, en quantité égale; mais dans le cas où celui-ci aurait donné en guise de prix une chose non-fongible, comme un esclave ou un habit, le coproprié-

الْفُقَهَاءُ ضَمَّهَا وَمَعْنَاهَا لُغَةً الضَّمُّ وَشَرْعًا حَقٌّ تَمْلِكُ
 قَهْرَى يَثْبُتُ لِلشَّرِيكَ الْقَدِيمِ عَلَى الشَّرِيكَ لِلْحَادِثِ
 بِسَبَبِ الشَّرِكَةِ بِالْعَوْصِ الَّذِي مَلَكَ بِهِ وَشَرِعتْ لَدَفْعِ
 الضَّرَرِ وَالشُّفْعَةَ ³ وَاجِبَةً أَى ثَابِتَةً لِلشَّرِيكَ الْقَدِيمِ
 بِالْخُلْطَةِ أَى خُلْطَةِ الشُّبُوعِ دُونَ خُلْطَةِ الْجِوَارِ فَلَا
 شُفْعَةَ لِجَارِ الدَّارِ مُلَاصِقًا كَانَ أَوْ غَيْرَهُ وَإِنَّمَا تَثْبُتُ
 الشُّفْعَةُ فِيمَا يَنْقَسِمُ أَى يَقْبَلُ الْقِسْمَةَ دُونَ مَا لَا يَنْقَسِمُ
 كَحَمَامٍ صَغِيرٍ فَلَا شُفْعَةَ فِيهِ فَإِنْ أَمَكِنَ انْقِسَامَهُ كَحَمَامٍ
 كَبِيرٍ يُمَكِّنُ جَعْلَهُ حَمَامَيْنِ تَثْبُتُ الشُّفْعَةُ فِيهِ وَالشُّفْعَةُ
 ثَابِتَةٌ ⁴ أَيْضًا فِي كُلِّ مَا لَا يُنْقَلُ مِنَ الْأَرْضِ غَيْرِ الْمَوْقُوفَةِ
 وَالْمَحْتَنِكَةِ كَعَقَارٍ وَغَيْرِهِ مِنَ الْبِنَاءِ وَالشَّجَرِ وَالنَّبَاتِ تَبَعًا
 لِلْأَرْضِ وَإِنَّمَا يَأْخُذُ الشَّفِيعُ شِقْصَ الْعَقَارِ بِالثَّمَنِ الَّذِي
 وَقَعَ عَلَيْهِ الْبَيْعُ ¹⁰ فَإِنْ كَانَ الثَّمَنُ مِثْلِيًّا كَحَبِّ وَنَقْدٍ
¹¹ أَخَذَهُ بِمِثْلِهِ أَوْ مَنَقُومًا كَعَبْدٍ وَتَوْبٍ أَخَذَهُ بِقِيَمَتِهِ يَوْمَ

³ وجبت : C. ⁴ يملك : C. ⁵ بضمها : C. ; بضمها : B. D. et E.

⁶ ما : C. ⁷ يثبت : A. ⁸ القديم : B. C. D. et E. ⁹ وایضا : D.

¹⁰ والنبات : B. D. et E. ¹¹ ثبتت : E.

أخذ : A.

ration, s'il y a lieu, par exemple, si l'usurpateur a porté l'habit dont il vient de s'emparer, ou même si cet habit s'est détérioré sans qu'il l'ait porté. De plus il lui faut payer une indemnité raisonnable en guise de bail ou de loyer pour l'usage qu'il en a eu. Quant à la diminution de la valeur de l'objet usurpé par suite de la baisse des prix, la bonne doctrine n'en tient pas l'usurpateur responsable. Quelques exemplaires du Précis portent: «Celui qui vient «d'usurper la propriété d'un homme est forcé de la restituer, etc.» En cas de perte de l'objet usurpé, la responsabilité de l'usurpateur exige qu'il remplace l'objet par un autre semblable, à supposer qu'il s'agisse de choses usurpées fongibles. La meilleure doctrine considère comme choses fongibles tout ce qui se détermine à la mesure ou au poids, et sur quoi l'on peut légalement prendre une avance, comme le cuivre ou le coton, mais non le parfum appelé ghâliyah, ni la substance alimentaire appelée ma'djoun. Ensuite l'auteur passe à la responsabilité en cas de perte de choses non-fongibles, en disant: ou bien la responsabilité de l'usurpateur exige qu'il paye la valeur de l'objet, à supposer qu'il n'existe point d'objet semblable, parce que l'objet n'est pas du nombre des choses fongibles. Il se peut aussi que la valeur de l'objet ait varié pendant la période de l'usurpation. Dans le dernier cas, l'usurpateur doit payer la plus haute valeur que l'objet a eue depuis le jour de l'usurpation jusqu'à celui de la perte. La valeur se constate dans la monnaie ayant cours légal dans la localité; s'il y a dans la localité deux espèces de monnaie ayant également cours légal, Râfi'î¹⁾ prétend que c'est le juge qui indique de laquelle des deux il faut se servir.

Section XV.

Des prescriptions relatives au droit de préemption ou de retrait. Ce droit s'appelle en arabe *ch of'a h*, ou, selon quel-

¹⁾ Voy. plus haut, page 57 n. 1.

عَصَبَ تَوْبًا فَلَيْسَهُ ¹ أَوْ نَقَصَ ² بِغَيْرِ لُبْسٍ وَلَبْسُهُ أَيْضًا
 أُخْرَى مِثْلَهُ أَمَا لَوْ نَقَصَ الْمَغْضُوبُ بِرُخْصِ سِعْرِهِ فَلَا يَضْمِنُهُ
 الْغَاصِبُ عَلَى الصَّحِيحِ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ وَمَنْ عَصَبَ
 مَا لَمْ أَمْرِي أُجِبْ ³ عَلَى رَدِّهِ ⁴ الْخُ فَإِنْ تَلَفَ الْمَغْضُوبُ
⁵ ضَمِنَهُ الْغَاصِبُ بِمِثْلِهِ إِنْ كَانَ لَهُ ⁶ أَى الْمَغْضُوبُ مِثْلُ
 وَالْأَصَحُّ أَنَّ الْمِثْلَى مَا حَصَرَهُ كَيْدٌ أَوْ وَزَنَ وَجَّازَ السَّلْمُ
 فِيهِ ⁷ كُنْحَاسٍ وَقَطْنٍ لَا غَالِيَةَ وَمَعْجُونٍ وَذَكَرَ الْمُصَنِّفُ
 ضَمَانَ ⁸ الْمَنْقُومِ فِي قَوْلِهِ أَوْ ⁹ ضَمِنَهُ بِقِيَمَتِهِ إِنْ لَمْ يَكُنْ
 لَهُ مِثْلٌ بَأَنَّ كَانَ مَتَقُومًا ¹⁰ وَاخْتَلَفَتْ قِيَمَتُهُ أَكْثَرَ مَا
 كَانَتْ مِنْ يَوْمِ الْعَصَبِ إِلَى يَوْمِ التَّلَفِ وَالْعِبْرَةُ فِي الْقِيَمَةِ
 بِالنَّقْدِ الْغَالِبِ فَإِنْ غَلَبَ نَقْدَانِ ¹¹ وَتَسَاوَيَا قَالَ الرَّافِعِيُّ
¹² عَيْنَ الْقَاضِي وَاحِدًا مِنْهُمَا ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الشُّفْعَةِ ¹³ وَهِيَ بِسُكُونِ الْفَاءِ ¹⁴ وَحَكَى بَعْضُ

¹ D.: +. ² B. C. et E.: بَرَدَهُ. ³ من غير: D. ⁴ ونقص: D.

⁵ المقوم: C. ⁶ كُنْحَاسَةً: C. ⁷ أَى +: C. ⁸ مِثْلَهُ: A. ⁹ يَضْمِنُهُ: D.

رضى ا: A. ¹⁰ او تساويا: A. ¹¹ او اختلفت: B. ¹² ضمنه +: D.

وبعض: B. D. et E. ¹³ وهو: A. ¹⁴ الله عنه.

n'empêche pas que le prêteur ne puisse réclamer l'objet en tout temps. *L'objet* du commodat, en cas de perte par suite d'un usage incompatible avec la nature ou avec la convention, *est à la charge de l'emprunteur, qui doit, à titre de dommages et intérêts, la valeur au jour de la perte.* L'emprunteur ne serait donc point redevable de la valeur que l'objet représentait au jour de la prise de possession, et encore moins de la plus haute valeur que l'objet avait eue pendant qu'il en était détenteur. En revanche, l'emprunteur n'est pas responsable de la perte amenée par l'usage ordinaire ou convenu de l'objet, par exemple lorsqu'un habit emprunté pour le porter s'est râpé ou usé.

Section XIV.

Des prescriptions relatives à l'usurpation. Dans le langage ordinaire on entend par ce mot l'acte de s'emparer injustement et publiquement d'une chose appartenant à un autre; mais comme terme de droit, c'est l'acte d'empiéter de mauvaise foi sur les droits d'un autre. La coutume locale décide ce qu'il faut entendre par «empiéter». Le mot «droits» implique qu'on peut se rendre coupable d'usurpation, même par rapport à des choses qui n'ont pas de valeur légale, comme la peau d'un animal mort de sa mort naturelle, avant le tannage; et enfin l'expression «de mauvaise foi» a été ajoutée à la définition pour écarter l'idée que l'on serait usurpateur en s'emparant de la propriété d'un autre en vertu d'une convention. *Celui qui vient d'usurper la propriété d'autrui doit, c'est-à-dire l'usurpateur doit, la restituer au propriétaire, lors même que cette restitution, par des circonstances imprévues, entraînerait des frais s'élevant jusqu'à plus que le double de la valeur de l'objet usurpé.* L'auteur ajoute: *et en outre il lui faut payer des dommages et intérêts pour la détério-*

وَالْمُعِيرَ الرَّجُوعَ فِي كُلِّ مَنَّهُمَا^٣ مَتَى شَاءَ^٤ وَهِيَ أَيُّ الْعَارِيَةِ إِذَا
تَلَفَتْ^٥ بِاسْتِعْمَالِ^٦ غَيْرِ مَأْذُونٍ فِيهِ مَضْمُونَةٌ عَلَى الْمُسْتَعِيرِ
بِقِيمَتِهَا يَوْمَ تَلَفِهَا لَا بِقِيمَتِهَا يَوْمَ قَبْضِهَا وَلَا بِأَقْصَى الْقِيَمِ فَإِنْ
تَلَفَتْ بِاسْتِعْمَالِ مَأْذُونٍ فِيهِ كَاعَارَةَ تَوْبٍ لِلْبَسَةِ^٧ فَانْسَحَقَ^٨
أَوْ^٩ انْمَحَقَ^{١٠} بِالِاسْتِعْمَالِ فَلَا ضَمَانَ^{١١} ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الْعَصَبِ وَهُوَ لُغَةً أَخَذَ الشَّيْءَ ظُلْمًا مَجَاهِرَةً
وَشَرْعًا الْاسْتِيْلَاءَ عَلَى حَقِّ الْغَيْرِ عُدْوَانًا وَيَرْجَعُ فِي
الِاسْتِيْلَاءِ لِلْعُرْفِ وَدَخَلَ فِي^{١٢} حَقِّ مَا يَصِحُّ عَصْبُهُ مِمَّا
لَيْسَ بِمَالٍ كَجِلْدِ مَيْتِهِ^{١٣} لَمْ يُدْبَغْ وَخَرَجَ بَعْدُوَانِ
الِاسْتِيْلَاءِ بَعْفِدٍ وَمَنْ عَصَبَ مَالًا لِأَحَدٍ لَزِمَهُ^{١٤} أَيُّ
الْغَاصِبِ رَدَّهُ لِمَالِكِهِ وَلَوْ^{١٥} كَانَ لِرَدِّهِ مُؤْنَةٌ تَزِيدُ^{١٦} عُرْمًا عَلَى
إِضْعَافِ قِيَمَتِهِ وَلَزِمَهُ أَيْضًا أَوْشُ نَقْصِهِ إِنْ نَقَصَ كَمَنْ

١ لا | B. D. et E.: متى شاء + A. et C.: منها. B.: للمعير. A.:

D.: بمحق. B.: او + B.: فانسحق. B. et C.: غير + B. D. et E.:

لم + B. D. et E.: لالحق. E.: حقت الغير. D.: قولنا | B.: انمحق

كان.... على + B. D. et E.: اي الغاصب + B. D. et E.: يدبغ

غراما. A.: ١٣. غرم على رده | et

par l'usage, le tout à la condition que l'objet sera restitué plus tard à celui qui l'a cédé à titre gratuit. Il est de rigueur que le prêteur puisse légalement disposer de ses biens à titre gratuit, et en outre qu'il puisse céder l'usage de l'objet comme propriétaire. Or les mineurs et les aliénés, ne pouvant pas légalement disposer de leurs biens à titre gratuit, ne peuvent pas non plus prêter, et il en est de même de celui qui, tout en pouvant matériellement céder l'usage, ne peut le faire en vertu de son droit de propriété, comme l'emprunteur, qui à son tour ne saurait prêter à un autre l'objet emprunté par lui, à moins que le propriétaire ne l'y ait autorisé. L'auteur pose le principe qui régit l'objet du contrat dans la phrase suivante: *Tout objet dont on peut faire usage, c'est-à-dire un usage licite, sans le consumer, est susceptible du commodat.* Par suite du mot «licite», les objets servant au jeu sont exclus du commodat; et, par suite de l'expression «sans le consumer», le commodat ne saurait avoir pour objet une bougie dans le but de la brûler. L'auteur a encore précisé le caractère de l'usage, en disant: *pourvu que le profit qu'on en retire soit inhérent à l'objet lui-même.* Il en résulte que le profit qu'on retire de l'objet emprunté ne saurait avoir une existence indépendante: l'emprunt d'une ch^âh¹) pour en avoir le lait, celui d'un arbre pour en cueillir les fruits, etc. ne seraient donc point valables. Dans ces circonstances toutefois l'illégalité du commodat peut être évitée par une stipulation additionnelle par rapport au profit; ainsi l'on peut dire: «Prenez «cette ch^âh; je vous permets de vous en approprier le «lait et les petits».

Le commodat peut se conclure sans réserve, c'est-à-dire sans stipuler un terme pour la restitution, ou bien à terme fixe, par exemple: «Je vous prête cet habit pour un mois». Quelques exemplaires du Précis portent: «Le commodat peut se «conclure sans réserve ou bien on peut le limiter à une certaine durée de temps». Toutefois la stipulation d'un terme

¹) Voy. plus haut, page 229.

عَيْنَهُ لِيُرِدَّهُ عَلَى الْمُنْتَبِعِ وَشَرَطَ الْمَعِيرَ صِحَّةَ تَبْرُعِهِ وَكَوْنَهُ
 مَالِكًا لِمَنْفَعَةٍ مَا يُعْبِرُهُ فَمَنْ لَا يُصِحُّ تَبْرُعَهُ كَصَبِيٍّ¹ أَوْ
 مُجْنُونٍ لَا تُصِحُّ إِعَارَتُهُ وَمَنْ لَا يَمْلِكُ الْمَنْفَعَةَ كَمُسْتَعِيرٍ
 لَا تُصِحُّ إِعَارَتُهُ إِلَّا بِإِذْنِ الْمَعِيرِ وَذَكَرَ الْمَصْنُفُ ضَابِطَ
 الْمَعَارِ فِي قَوْلِهِ وَكُلُّ مَا² أَمَكِنَ الْإِنْتِفَاعَ بِهِ مَنْفَعَةٌ³ مَبَاحَةٌ
 مَعَ بَقَاءِ عَيْنِهِ جَازَتْ إِعَارَتُهُ فَخَرَجَ بِمَبَاحَةِ آلَةِ اللَّهِوِ فَلَا
 تُصِحُّ إِعَارَتُهَا وَبِقَبَاقِ عَيْنِهِ⁴ إِعَارَةُ الشَّمْعَةِ⁵ لِلْوُقُودِ فَلَا
 "تُصِحُّ"⁶ وَقَوْلِهِ إِذَا كَانَتْ مَنَافِعُهُ آتَارًا⁷ فَخَرَجَ بِالْمَنَافِعِ
 الَّتِي هِيَ أَعْيَانٌ كإِعَارَةِ شَاةٍ لِلْبَنِيهَا⁸ وَشَجَرَةٍ⁹ لِثَمَرَتِهَا وَحَوِ
 ذَلِكَ فَإِنَّهُ لَا يُصِحُّ فَلَوْ قَالَ لِشَخْصٍ خُذْ هَذِهِ الشَّاةَ
 فَقَدْ أَبْخَنَكَ ذَرْهَا وَنَسَلَهَا فَلَا إِبَاحَةَ صَحِيحَةَ وَالشَّاةَ
 عَارِيَةً¹⁰ وَتَجُوزُ الْعَارِيَةُ مَطْلَقًا مِنْ غَيْرِ تَقْيِيدٍ¹¹ بَوَقْتٍ
 "وَمَوْقِنًا بَوَقْتٍ كَأَعْرَتِكَ هَذَا الثُّوبَ شَهْرًا وَفِي
 بَعْضِ النُّسَخِ¹² وَتَجُوزُ الْعَارِيَةُ مَطْلَقَةً وَمَقْيَدَةً بِمُدَّةٍ

يُصِحُّ: B. et C.:⁴ يُصِحُّ: C.:³ وَمُجْنُونٍ: D. et E.:² تُصِحُّ: A.:¹
 إِعَارَةٌ + : A.:⁸ يُصِحُّ: C.:⁷ مَبَاحَةٌ + : B.:⁶ يُصِحُّ: C. et D.:⁵
 مَخْرَجٌ: D. et E.:¹² قَوْلُهُ: C.:¹¹ يُصِحُّ: A. et C.:¹⁰ الْمَوْقُودَةُ: C.:⁹
 بِمُدَّةٍ: E.:¹⁶ وَيَجُوزُ: A. et C.:¹⁵ لِثَمَرَتِهَا: B.:¹⁴ أَوْ شَجَرَةٍ: C.:¹³ لِلْمَنَافِعِ
 وَيَجُوزُ: A.:¹⁸ وَمَقْيَدٌ بِمُدَّةٍ أَوْ بَوَقْتٍ: D. et E.:¹⁷

*On peut valablement ajouter à l'aveu une clause exceptionnelle, pourvu qu'elle soit énoncée en combinaison avec l'aveu, c'est-à-dire pourvu que la clause succède immédiatement aux paroles dans lesquelles l'aveu est conçu. L'aveu et la clause exceptionnelle ne sauraient être séparés, ni par un long silence, ni par des paroles étrangères à l'acte dont il s'agit. Seul un silence de peu de durée, par exemple, pour prendre haleine, est sans conséquence. La clause exceptionnelle ne saurait être de nature à rendre l'aveu illusoire: ainsi on ne peut dire: «Je dois à Zaid dix moins dix». L'auteur continue: *et enfin il, c'est-à-dire l'aveu, est aussi valable fait sur le lit de mort que fait pendant qu'on jouit d'une bonne santé.* Cela va si loin que l'aveu fait en pleine santé, en faveur de Zaid, ne donne à celui-ci aucune préférence, au cas où dans sa dernière maladie le débiteur ait avoué que le même objet est dû à 'Amr. Il faudra donc partager l'objet entre les deux ayants-droit.*

Section XIII.

Des prescriptions relatives au commodat, appelé en arabe 'ârîyah et non 'âriyah, selon la meilleure doctrine. Le mot est dérivé du verbe 'âra. On se sert de ce verbe quand un objet est sorti de la possession de quelqu'un; mais, comme terme de droit, le mot 'ârîyah signifie en vérité «commodat», savoir la faculté accordée à quelqu'un par un propriétaire pouvant disposer de ses biens à titre gratuit, de faire usage d'un objet qui lui appartient. L'usage doit être licite selon la loi, et en même temps l'objet doit être de nature à ne pas se consumer

الإقرار إذا ¹ وَصَلَهُ ² بِهِ أَى وَصَلَ الْمُقَرَّ الِاسْتِنَاءَ بِالمُسْتَنَى
 مِنْهُ فَإِن فَصَلَ بَيْنَهُمَا بِسُكُوتٍ أَوْ كَلَامٍ كَثِيرٍ ³ أَجْنَبَى
⁴ ضَرَّ أَمَّا السُّكُوتُ الِيسِيرُ كَسَكُنَةِ تَنْفَسٍ فَلَا يَضُرُّ
 وَيُشْتَرَطُ أَيْضًا فِي الِاسْتِنَاءِ أَنْ لَا يَسْتَعْرِقَ المُسْتَنَى
 مِنْهُ فَإِنِ اسْتَعْرَقَهُ ⁵ نَحْوَ لَزِيدٍ عَلَى عَشْرَةِ الِإِلَّا عَشْرَةَ ضَرَّ
 وَهُوَ أَى الإِقْرَارُ فِي حَالِ الصِّحَّةِ وَالْمَرَضِ سَوَاءٍ حَتَّى لَوْ
 أَقْرَ شَخْصٌ فِي ⁶ طَحْنِهِ بَدَيْنٍ لَزِيدٍ وَفِي مَرَضِهِ بَدَيْنٍ
 لَعَمْرٍو لَمْ ⁷ يَقْدَمْ الإِقْرَارُ الِأَوَّلُ وَحِينَئِذٍ ⁸ فَيُقَسَّمُ المُقَرَّرُ
 بِهِ بَيْنَهُمَا بِالسُّوِيَةِ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ العَارِيَةِ ⁹ وَهِيَ بِتَشْدِيدِ أَلْيَاءِ فِي ¹⁰ "الأَصْحَحِ
 "مَأخُودَةٌ مِنْ عَارٍ إِذَا ذَهَبَ وَحَقِيقَتُهَا الشَّرْعِيَّةُ إِبَاحَةُ
 الِانْتِفَاعِ مِنْ أَهْلِ التَّبَرُّعِ بِمَا يَحِلُّ الِانْتِفَاعُ ¹¹ بِهِ مَعَ بَقَاءِ

ضرا: E. 4. او ا: C. او قليل ا: B. 3. به +: C. 2. فصل: A. 1.

B: وبقسم: A. 8. تقدم: C. 7. صحة: C. et D. 6. نحو +: A. 5.

مأخوذ: D. 11. الأصحح: E. 10. وهو: A. 9. فينقسم: C. et D. فتقسم

به +: C. 12.

Si l'on s'agit d'un aveu ayant des conséquences pécuniaires, il y a une quatrième condition : l'intelligence. Cela veut dire que celui qui avoue doit être assez intelligent pour avoir la libre disposition de ses biens. L'auteur ne parlant que d'un aveu qui a des conséquences pécuniaires, a voulu exclure les autres aveux, comme celui relatif à la répudiation, à l'assimilation injurieuse, etc., ces aveux n'exigeant point que celui qui les fait soit assez intelligent pour administrer ses biens. Ils sont valables, même de la part d'un imbécile.

L'aveu fait par quelqu'un, par rapport à une chose inconnue, par exemple un aveu conçu dans ces termes : «Je dois à un tel quelque chose», doit être référé, l'auteur parle au passif, au débiteur, c'est-à-dire à celui qui l'a fait, afin d'obtenir une explication, c'est-à-dire au sujet de ce qu'il avait en vue. Alors il faut se contenter de tout ce que le débiteur déclare avoir eu en vue, à la seule condition que ce soit un objet de quelque valeur et susceptible du droit de propriété, par exemple une obole. Même, selon la meilleure doctrine, il faudrait se contenter dans ces circonstances d'un objet sans aucune valeur, si cet objet appartient à une catégorie qui en a, par exemple un grain de froment, voire au cas où cet objet n'appartienne pas à une telle catégorie, mais où l'acquisition matérielle en soit permise, comme la peau d'un animal mort de sa mort naturelle, un chien dressé, ou de l'engrais. Au cas où il refuse de donner une explication de l'aveu référé, le débiteur doit être mis en prison jusqu'à ce qu'il donne l'explication nécessaire, et au cas où il décède avant d'avoir expliqué l'aveu, l'obligation en est dévolue à son héritier. Dans ces circonstances la succession entière reste en suspens jusqu'à ce que l'explication ait été donnée.

الإقرار بمال أُعْتَبِرَ شرط رابع وهو الرُّشْدُ والمراد به كَوْنُ
 المِقْرَ مطلق التصرف واحتراز المصنّف بمال عن الإقرار
 بغيره كطلاق وظهار ونحوهما فلا يُشْتَرَطُ في المِقْرَ بذلك
 'الرُّشْدُ بَدَلٌ يَصِحُّ مِنْ 'السَّفِيهِ وَإِذَا أَقْرَ 'الشَّخْصَ
 'بِمَجْهُولٍ كَقَوْلِهِ لِفُلَانٍ عَلَى شَيْءٍ رُجِعَ بضمّ أوله إِلَيْهِ أَيْ
 'إِلَى المِقْرَ فِي 'بَيَانِهِ أَيْ المَجْهُولِ فَيُقْبَلُ تَفْسِيرُهُ بِكُلِّ
 مَا يُتِمُّولُ وَإِنْ 'قَدَّ كَفَلَسَ 'وَلَوْ فَسَّرَ المَجْهُولَ 'بِمَا لَا
 يُتِمُّولُ 'وهو مِنْ جِنْسِهِ كَكَلْبَةٍ حَنْطَةٌ أَوْ لَيْسَ مِنْ
 جِنْسِهِ لَكِنْ يَحِلُّ اقْتِنَاؤُهُ كَجِلْدِ مَيْتَةٍ "وَكَلْبٌ مَعْلَمٌ
 "وَزَيْلٌ قُبِلَ تَفْسِيرُهُ فِي جَمِيعِ ذَلِكَ عَلَى "الأَصَحِّ وَمَتَى
 أَقْرَ بِمَجْهُولٍ وَامْتَنَعَ فِي بَيَانِهِ بَعْدَ أَنْ "طَوَّلِبَ "بِهِ
 حُبِسَ حَتَّى يُبَيِّنَ المَجْهُولَ فَإِنْ مَاتَ قَبْلَ البَيَانِ طَوَّلِبَ
 "بِهِ الوَارِثُ "وَوَقِفَتْ جَمِيعُ التَّرَكَةِ وَيَصِحُّ الاستثناءُ فِي

'A.: لشخص. 'E.: الشخص | D. et E.: 'A.: الرشد + .
 'B.: فلو. 'C.: اقل. 'C.: بيان. 'C.: إلى + B. C. et D.: 'A.: مجهول.
 'B. et C.: أو كلب. B. et C.: لكن | et وهو + D.: 'C.: لما.
 'E.: + . 'A.: فيه. 'C.: طلب. 'C.: الصحيح. 'C.: أو زيل.
 'D. et E.: وقف.

droit, la déclaration qu'un autre a un droit contre celui qui fait l'aveu. Il résulte de cette définition que le témoignage n'est point un aveu, parce que c'est la déclaration qu'un autre a un droit contre une tierce personne. *L'objet de l'aveu est de deux catégories*: en premier lieu l'aveu peut avoir pour objet *le droit de Dieu, l'Être Suprême*, comme les peines menacées contre le vol et la fornication, *et*, en second lieu, il peut avoir pour objet *le droit des hommes*, comme la peine édictée contre la diffamation. *L'aveu relatif à un droit de Dieu, l'Être Suprême, est susceptible de rétractation*. Par exemple, celui qui vient de s'avouer coupable du crime de fornication peut rétracter son aveu et déclarer avoir menti en s'accusant. En cas de fornication, la Sonnah prescrit même ce procédé; *mais s'il s'agit d'un aveu relatif au droit des hommes, la rétractation n'est pas admise*. La différence s'explique par le fait que les réclamations de Dieu, l'Être Suprême, ont de leur nature un caractère d'indulgence, au lieu que celles des hommes entre eux ont un caractère rigoureux.

Il y a trois conditions pour la validité de l'aveu: savoir

1° *qu'on soit majeur*. L'aveu d'un mineur est sans conséquence, lors même qu'il s'agirait d'un jeune homme touchant à sa majorité, ou d'un aveu autorisé par le tuteur; *puis* la loi prescrit

2° *qu'on soit doué de raison*. L'aveu d'un aliéné ne serait pas valable, et il en est de même d'un individu évanoui ou ayant perdu temporairement la raison par une autre cause excusable. Lorsqu'au contraire la perte temporaire de sa raison lui est imputable, l'aveu reste en son entier. C'est le cas de l'aveu d'un individu en état d'ivresse; *enfin* il faut .

3° *qu'on ait fait l'aveu de son plein gré*. Or l'aveu fait sous l'empire de quelque violence n'est point valable, pour peu que la violence l'ait déterminé.

على المقر فخرجت الشهادة لأنها¹ إخبار بحق للغير
 على الغير والمقر به ضربان أحدهما حق الله تعالى
 كالسرقة والزنا والثاني حق الآدمي كحد القذف
² لشخص فحق الله تعالى يصح الرجوع فيه عن الإقرار
 به كأن يقول من أقر بالزنا رجعت عن هذا الإقرار
³ وكذبت فيه ويسن للمقر بالزنا الرجوع عنه وحق
 الآدمي لا يصح الرجوع⁴ فيه عن الإقرار به وفرق بين
 هذا⁵ والذي قبله⁶ بأن حق الله تعالى مبنى على
 المسامحة وحق الآدمي مبنى على المشاحة⁷ وتفتقر
 صحة الإقرار إلى ثلاثة شرائط أحدها البلوغ فلا يصح
 إقرار الصبي ولو مراهقاً ولو⁸ باذن وليه والثاني العقل
 فلا يصح إقرار المجنون⁹ والمغمي¹⁰ وزائد العقل بما
 يُعذر فيه¹¹ وإن لم يُعذر¹² فيه فحكمه كالسكران والثالث
 الاختيار فلا يصح إقرار¹³ مكره بما أُكراه عليه وإن كان

فيه + A. et C.:⁴ . وكتبت B.:³ . للشخص C.:² . الاخبار A.:¹
 C.:⁶ . غير المسامحة C.:⁷ . لان C.:⁸ . وبين الذي A. et C.:⁵
 فان D. et E.:¹¹ . ولا المغمي B.:¹⁰ . كان | A. et C.:⁹ . ويفتقر
 فيه + D. et E.:¹² . المكرة C.:¹³ .

n'est que dans le cas d'égalité à tous les égards, que la stipulation d'une certaine espèce de monnaie est indifférente, quoique jamais le mandataire ne puisse accepter de la monnaie de cuivre, lors même que celle-ci aurait cours légal tout aussi bien que la monnaie d'or ou d'argent.

Il est encore interdit au fondé de pouvoir qui a été chargé de la vente d'un objet dans des termes généraux, *de vendre à soi-même pour le compte de son constituant* ou de vendre à son enfant en bas-âge. La vente à son enfant en bas-âge¹⁾ est illicite, lors même que le mandant aurait accordé cette faculté dans des termes explicites, du moins c'est l'opinion de Motawalli²⁾, au lieu que Baghawî³⁾ soutient le contraire. Selon la meilleure doctrine, le mandataire peut légalement vendre à son père ou autre ascendant et à son fils ou autre descendant majeur, à la seule condition qu'il ne s'agisse pas d'un individu frappé d'imbécillité ou de démence⁴⁾, et tout le monde est d'accord sur la validité de la vente qui nous occupe, dans le cas où le pouvoir en aurait été donné dans des termes explicites. *L'aveu* du mandataire *pour le compte du mandant n'est point admissible*, et même celui qui est fondé de pouvoir pour soutenir en justice la cause du mandant ne peut pas faire un aveu relatif au procès, ni renoncer à la réclamation, ni entrer en transaction, *si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale*. Ces derniers mots manquent dans quelques exemplaires du Précis; il est vrai que la meilleure doctrine rejette entièrement la validité du mandat par rapport à l'aveu.

Section XII.

Des prescriptions relatives à l'aveu. L'aveu s'appelle en arabe iqrâr, mot signifiant, dans le langage ordinaire, la consolidation de quoi que ce soit, mais, comme terme de

¹⁾ C'est-à-dire dont on est le représentant légitime.

²⁾ Voy. plus haut, page 181, n. 1.

³⁾ Mohammad Hôsain ibn Mas'oud al-Farrâ al-Baghawî, mort l'an 510 ou 516 de l'Hégire. Son commentaire sur le Coran est encore très-répandu. Voy. H. Kh. II, p. 356 et V, p. 611.

⁴⁾ C'est-à-dire dont il serait le curateur.

استويًا¹ في النفع² تَخْيِيرٌ ولا يبيع بالفلوس وإن راجت³
 رَواجَ النقود ولا يجوز أن يبيع الوكيل بيعًا مطلقًا من
 نفسه ولا من وكده الصغير وأوصرح الموكل للوكيل في
 البيع من الصغير كما قال المتولى خلافًا للبعوث والأصح
 أنه يبيع لأبيه وإن علا ولا يبيعه البالغ وإن سفد⁴ إن لم
 يكن سفيهاً ولا مجنوناً فإن صرح الموكل بالبيع منها
 صح جزماً ولا يقرب الوكيل على موكله فلو وكل شخصاً
 في خصومة⁵ لم يملك الإقرار على الموكل ولا الإبراء من
 دينه ولا الصلح عنه وقوله إلا بأذنه ساقط في بعض
 النسخ والأصح أن التوكيد في الإقرار لا يصح⁶ ٥

فصل

في أحكام الإقرار وهو لغة الإثبات وشرعاً¹⁰ أخبار بحق

١ وان: A. ٢ فرواج: B. ٣ بخير: B. ٤ في النفع + B. D. et E.

٥ انتهاء | B. ٦ التوكيل: C. ٧ في حضرته | C. ٨ للخصومة: C.

٩ الأحكام: D. ١٠ الأخبار: A.

à l'objet du mandat, il doit être la propriété ou le droit acquis du mandant; par conséquent le mandat de vendre un esclave dont on va devenir propriétaire, ou de répudier une femme que l'on va épouser, serait frappé de nullité.

Le mandat est une convention révocable de part et d'autre. La loi admet, par conséquent, que chacune des parties contractantes, c'est-à-dire le mandant aussi bien que le mandataire, peut y renoncer quand il le désire, et de plus le contrat est dissous de plein droit par la mort, la démence ou l'évanouissement, soit du mandant, soit du mandataire. Ce dernier est considéré par la loi comme dépositaire, par rapport à sa responsabilité. Quelques exemplaires du Précis ajoutent: «pour les valeurs qu'il a reçues ou payées», mais ces paroles manquent dans la plupart des exemplaires. Par conséquent cette responsabilité du mandataire est limitée au cas de faute grave dans l'exécution du mandat. On met au nombre des cas de faute grave la délivrance d'un objet vendu avant d'en avoir touché le prix.

Il est interdit au mandataire dont le mandat a été conçu en termes généraux de vendre ou d'acheter pour le compte de son constituant, à moins que ce ne soit sous les trois conditions suivantes: savoir

1° *que la vente ait lieu pour un prix raisonnable.* Le mandataire ne saurait vendre à un prix inférieur, et il doit avoir soin de ne pas se laisser prendre à quelque fraude grossière, c'est-à-dire à une fraude dont une personne ordinaire n'est que rarement dupe; puis il faut

2° *que la vente ait lieu pour un prix raisonnable, payable au comptant.* Le mandataire ne saurait de son propre chef vendre à crédit, lors même que ce serait pour un prix raisonnable; et enfin il faut

3° *que la vente ait lieu pour des pièces de monnaie ayant cours légal dans la localité.* A supposer qu'il y ait dans la localité deux espèces de monnaie ayant cours légal, le mandataire doit stipuler le paiement dans celle qui est la plus répandue, et, en cas d'égalité à cet égard, dans celle qui est la plus avantageuse à son constituant. Ce

الموكل فلو وكل شخصاً في بيع عبد سيملكه أو في
طلاق امرأة سينكحها بطل والوكالة عقد جائز من
الطرفين وحينئذ لكل¹ واحد منهما أي الموكل والوكيل
فسخها متى شاء وتفسخ الوكالة بموت أحدهما
أو جنونه أو إغمائه والوكيل أمين وقوله فيما⁴ يقبضه
وفيما يصرفه ساقط في⁵ أكثر النسخ ولا يضمن الوكيل
إلا بالتفريط فيما وكل فيه ومن التفريط⁷ تسليمه المبيع
قبل قبض ثمنه ولا يجوز للوكيل وكالة مطلقاً أن يبيع
ويشترى إلا بثلاثة شرائط أحدها أن يبيع⁸ بثمن المثل
لا بدونه ولا بغير فاحش وهو ما لا يحتمل في الغالب
والثاني أن يكون ثمن المثل نقداً فلا يبيع الوكيل
نسيئة⁹ وإن كان قدر ثمن المثل¹⁰ والثالث أن يكون
النقد¹¹ بنقد البلد فلو كان في البلد نقدان باع
بالأغلب منهما فإن استويا باع¹² بالأنفع للموكل فإن

D.; او بجنونه: A. 2. فسخهما: A. 3. واحد +: D. et E. 4. قبضه: D. 5. وجمونه: تسليم: B. 6. بعض: A. et C. 7. ومما: C. 8. ثمن: C. 9. ولو: B. 10. الثالث: C. 11. غالب نقد: A. 12. ما الانفع: B.

La loi admet, par conséquent, que chacun des associés peut renoncer à la société quand il le désire; mais alors il ne pourra plus disposer des fonds sociaux. La mort d'un associé, et même sa démence ou son évanouissement, est encore une cause de dissolution par rapport au contrat de société.

Section XI.

Des prescriptions relatives au mandat appelé en arabe wakâlah ou wikâlah. Ces deux mots signifient, dans le langage ordinaire, l'acte de déferer une affaire à quelqu'un, mais, comme terme de droit, la convention par laquelle on confie à un autre l'accomplissement d'une action qu'on avait le droit de faire en personne, quand cette action est de nature à admettre l'accomplissement par un autre, le tout dans l'idée que l'accomplissement aura lieu du vivant de celui qui se fait remplacer. Cette dernière restriction est nécessaire pour distinguer le mandataire de l'exécuteur testamentaire. L'auteur nous fait connaître le principe qui régit le mandat, dans les paroles suivantes: *Tout ce qu'on peut faire en personne, on peut aussi le faire accomplir par un autre ou s'en charger pour le compte d'un autre.* Les mineurs et les aliénés sont incapables de donner ou d'accepter un mandat. L'acte à accomplir ne saurait être essentiellement personnel; c'est pourquoi les devoirs religieux, même ceux qui sont matériels, n'admettent point l'accomplissement par un mandataire, excepté par exemple le pèlerinage et la distribution du produit des prélèvements. Quant

منهما أَى الشريكَيْن ¹ فَسَاخَهَا مَتَى شَاءَ وَيَنْعَزِلَانِ ² عَنِ
التَصَرُّفِ ³ بِفَسَاخِهَا وَمَتَى مَاتَ أَحَدُهُمَا أَوْ حُنَّ أَوْ أُعْمِيَ
عَلَيْهِ بَطَلَتْ تِلْكَ الشَّرِكَةُ ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ الْوَكَالَةِ وَهِيَ بَفَتْحِ الْوَاوِ وَكَسْرِهَا فِي اللَّغَةِ
التَّفْوِيضِ وَفِي الشَّرْعِ تَفْوِيضُ ⁴ شَخْصٍ شَيْئًا لَهُ فَعَلَهُ
مِمَّا يَقْبَلُ النِّيَابَةَ إِلَى غَيْرِهِ لِيَفْعَلَهُ ⁵ حَالَ حَيَاتِهِ وَخَرَجَ
بِهَذَا الْقَيْدِ الْإِصْطِاحِ وَذَكَرَ الْمَصْنُفُ ضَابِطَ الْوَكَالَةِ فِي
قَوْلِهِ وَكُلَّمَا جَازَ لِلْإِنْسَانِ ⁶ التَّصَرُّفَ فِيهِ ⁷ بِنَفْسِهِ جَازٌ لَهُ
أَنْ يُوَكَّلَ فِيهِ غَيْرَهُ أَوْ يَتَوَكَّلَ فِيهِ عَنِ غَيْرِهِ فَلَا يَصِحُّ
مِنْ صَبِيٍّ ⁸ وَمَجْنُونٍ ⁹ أَنْ يَكُونَ ¹⁰ مُوَكَّلًا وَلَا ¹¹ وَكِيلًا وَشَرَطَ
الْمُوَكَّلَ فِيهِ أَنْ يَكُونَ قَابِلًا لِلنِّيَابَةِ فَلَا يَصِحُّ ¹² التَّوَكُّيلُ
فِي عِبَادَةِ بَدَنِيَّةٍ إِلَّا لِلْحَجِّ وَتَفْرِيقَةَ الزَّكَاةِ مَثَلًا وَأَنْ يَمْلِكَهُ

بعد تصرف لانها | et عن التصرف + C.: ² .فساخهما A. et C.: ¹ .
في | C.: ³ . لشخص C.: ⁴ . بفساخهما A. et C.: ⁵ . عقد جائز
او E.: ⁶ . تصح B.: ⁷ له + B.: ⁸ . لنفسه A.: ⁹ . ان يتصرف B.: ¹⁰ .
التوكل C.: ¹¹ . وكيلين C.: ¹² . موكلين C.: ¹³ . او A.: ¹⁴ . مجنون

la même nature et de la même espèce. Ainsi l'un des associés ne peut pas apporter de l'or et l'autre des pièces de monnaie d'argent, ni l'un des pièces intactes et l'autre des pièces cassées, ni l'un du froment blanc et l'autre du froment rouge; *puis* c'est une condition nécessaire

3° *que les apports soient mêlés ensemble*, de sorte que l'on ne puisse plus distinguer ce qui appartient à chaque associé; *puis* il faut

4° *que chacun des associés accorde à l'autre l'autorisation de disposer des fonds sociaux*, sous la réserve tacite que nul associé ne peut disposer des fonds sociaux d'une manière essentiellement désavantageuse. Ainsi aucun associé ne peut de son propre chef vendre, ni à crédit, ni pour une autre monnaie que celle qui a cours légal dans la localité. Il reste personnellement responsable s'il s'est laissé prendre à quelque fraude grossière, et il ne peut pas non plus emporter en voyage les biens de la société sans l'autorisation de son associé. Les actes d'un associé qui dépassent les limites de son pouvoir ne sauraient porter préjudice aux intérêts de l'autre. Quant à savoir si les actes de cette nature restent à sa charge personnelle, il y a la même divergence d'opinions que relativement à la séparation des parties contractantes après une prise de possession partielle, en cas de lucre illicite¹⁾; *enfin* la loi exige

5° *que le gain et la perte soient partagés en proportion de l'apport de chaque associé*, sans avoir égard à la valeur de l'activité déployée par l'un ou l'autre dans la gestion. Une stipulation réglant un partage des bénéfices différent serait illégale.

Le contrat de société est révocable de part et d'autre.

1) Voy. plus haut, page 317, n. 2.

وَالنَّوْعَ فَلَا تَصِحُّ الشَّرِكَةُ فِي الذَّهَبِ وَالدِّرَاهِمِ وَلَا فِي
صِحَاحٍ وَمَكْسُورَةٍ¹ وَلَا فِي حِنْطَةٍ بَيْضَاءَ وَحَمْرَاءَ وَالثَّلَاثَ
أَنْ يَخْلُطَا الْمَالَيْنِ بِكَيْفٍ لَا يَتَمَيَّزَانِ وَالرَّابِعَ أَنْ يَأْذَنَ
كُلُّ وَاحِدٍ مِنْهُمَا أَى الشَّرِيكََيْنِ لِصَاحِبِهِ فِي التَّصَرُّفِ
وَإِذَا أْذِنَ² لَهُ فِيهِ تَصَرَّفَ بِلَا ضَرَرٍ³ فَلَا يُبَاعُ كُلُّ⁴ مِنْهُمَا
نَسِيئَةً وَلَا⁵ بِغَيْرِ نَقْدِ الْبَلَدِ وَلَا بِغَبْنٍ فَاحِشٍ وَلَا يُسَافِرُ
بِالْمَالِ الْمَشْتَرَكِ⁶ إِلَّا بِإِذْنِ شَرِيكِهِ فَإِنْ فَعَلَ أَحَدُ
الشَّرِيكََيْنِ مَا نَهَى عَنْهُ لَمْ⁷ يَصِحَّ فِي نَصِيبِ شَرِيكِهِ
وَفِي نَصِيبِهِ قَوْلًا تَفْرِيقِ الصَّفَقَةِ وَالخَامِسَ أَنْ يَكُونَ
الرِّبْحُ وَالْخُسْرَانُ عَلَى قَدْرِ الْمَالَيْنِ سَوَاءً تَسَاوَى الشَّرِيكَانِ
فِي الْعَمَلِ⁸ فِي الْمَالِ الْمَشْتَرَكِ أَوْ تَفَاوَتَا فِيهِ فَإِنْ⁹ شَرِطَ
التَّسَاوَى فِي الرِّبْحِ مَعَ تَفَاوُتِ الْمَالَيْنِ أَوْ عَكْسَهُ لَمْ¹⁰ يَصِحَّ
وَالشَّرِكَةُ عَقْدٌ جَائِزٌ¹¹ مِنَ الطَّرْفَيْنِ¹² وَحِينَئِذٍ¹³ لِكُلِّ وَاحِدٍ

يَصِحُّ: A. 1. بين | B. 2. له + C. 3. فإذا D. et E. 4. فلا: C. 5. بيع. 6. A. D. et E.: بلا اذن C. 7. يغير: E. 8. واحد | B. 9. شرطًا: B. et E. 10. او | C. 11. تصح: C. 12. الاخر: C. 13. شريكه +
اي عقد ولكل: C. 14. حينئذ: D. 15. من + C. 16. تصح: A. 17. فلكل: E.; ولكل: D.

tion d'un individu contre lequel, c'est-à-dire contre la personne duquel, on réclame l'application d'une peine encourue envers des hommes, comme la peine du talion ou la peine définie dont le crime de diffamation est menacé. En disant que la peine doit avoir été encourue envers les hommes, l'auteur a voulu exclure le cautionnement personnel par rapport aux peines encourues envers Dieu, l'Être Suprême. Or on ne saurait se rendre valablement caution pour la comparution d'un individu accusé d'un crime entraînant une peine envers Dieu, l'Être Suprême, comme le vol, l'abus des boissons, ou la fornication. La caution a satisfait à son engagement, s'il amène l'accusé à l'endroit indiqué et le met à la disposition de la partie lésée; mais non pas s'il amène l'accusé à l'endroit voulu sans qu'il soit à la disposition de la partie lésée.

Section X.

Du contrat de société. Ce contrat s'appelle en arabe *charikah*, mot signifiant, dans le langage ordinaire, «mélangé», mais, comme terme de droit, la convention en vertu de laquelle deux personnes ou plus acquièrent un droit commun sur une chose unique.

Il y a cinq conditions pour la validité du contrat de société: il est de rigueur

1° *qu'il, c'est-à-dire le contrat de société, ait rapport à de la monnaie, c'est-à-dire à des pièces de métal frappées, soit d'argent, soit d'or.* Même le contrat peut se rapporter à des pièces altérées, dans le cas où elles auraient conservé leurs cours dans la localité; mais les fonds sociaux ne sauraient valablement se composer de morceaux d'or ou d'argent à l'état brut, ni de parures, ni de lingots. Il faut ajouter que les fonds sociaux peuvent en outre valablement se composer d'autres choses fongibles, comme du froment, mais jamais de marchandises non fongibles, comme des habits, etc.; puis la loi prescrit

2° *que les choses apportées de part et d'autre soient de*

كان على المكفول به أى ببَدَنه حَقّ ¹ لآدمى كقصاص
وَحَدِّ قَذْفٍ وَخُرْجٍ ² بِحَقِّ الْآدَمِيِّ حَقَّ اللَّهِ ³ تَعَالَى فَلَا
⁴ نَصِيحَةَ الْكَفَالَةِ بِيَدَيْنِ مَنْ عَلَيْهِ حَقُّ اللَّهِ تَعَالَى كَحَدِّ
سَرَقَةٍ وَحَدِّ خَمْرِ وَحَدِّ زِنَا وَيَبْرَأُ الْكَفِيلُ ⁵ بِتَسْلِيمِ الْمَكْفُولِ
بِيَدَيْنِهِ فِي مَكَانِ التَّسْلِيمِ بِلَا حَائِلٍ يَمْنَعُ الْمَكْفُولَ لَهُ
عِنْدَهُ أَمَّا مَعَ وُجُودِ الْحَائِلِ فَلَا يَبْرَأُ الْكَفِيلُ ⁶

فصل

فِي الشَّرِكَةِ وَهِيَ لُغَةٌ الْاِخْتِلَاطُ وَشَرْعًا ثُبُوتُ الْحَقِّ عَلَى
جِهَةِ ⁷ الشُّبُوحِ فِي شَيْءٍ وَاحِدٍ لِاتْنَيْنِ فَأَكْثَرَ وَلِلشَّرِكَةِ
خَمْسَةُ شُرَائِطٍ الْأَوَّلُ أَنْ ¹ نَكُونَ الشَّرِكَةَ عَلَى نَاصٍ ⁸ أَيْ
نَقْدٍ مِنَ الدَّرَاهِمِ وَالذَّنَانِيرِ ⁹ وَلَوْ كَانَا مَغْشُوشَيْنِ وَاسْتَمَرَّ
رَوَاجُهُمَا فِي الْبَلَدِ ¹⁰ وَلَا ¹¹ نَصِيحَةَ فِي تَبِيرٍ وَحُلِيِّ وَسِبَائِكٍ
وَنَكُونَ الشَّرِكَةَ أَيْضًا عَلَى الْمِثْلِيِّ كَالْحِنِطَةِ لَا ¹² الْمُنْتَقِومِ
¹³ كَالْعُرُوضِ مِنْ نِيَابٍ وَنَحْوِهَا وَالثَّانِي أَنْ يَتَّفَقَا فِي الْجِنْسِ

¹ C.: . تَعَالَى + . ² C.: . بِحَقِّ مَنْ + . ³ A.: . الْآدَمِيِّ . ⁴ C.:

. يَكُونُ . ⁵ C.: . الْبَيْعِ . ⁶ A.: . بِتَسْلِيمِ الْكَفِيلِ + . A.: . يَصِحُّ .

. يَصِحُّ . ⁷ C.: . فَلَا . ⁸ A.: . وَأَنْ . ⁹ D. et E.: . أَيْ نَقْدٍ + . ¹⁰ A. et C.: .

. كَالْعُرُوضِ . ¹¹ A. et C.: . تَقْرُبُ . ¹² C.: .

Quelques exemplaires du Précis ajoutent: «à supposer que «le cautionnement réponde aux conditions ci-dessus»; mais cette phrase manque dans la plupart des manuscrits. En revanche, tous les manuscrits ont la phrase suivante: *mais la caution qui a payé la dette peut avoir recours contre le cautionné*, sous cette condition formulée par l'auteur: *en cas que le cautionnement et le paiement*, c'est-à-dire l'un et l'autre, *aient eu lieu du consentement de celui-ci*, c'est-à-dire du cautionné. Ensuite l'auteur revient à ses paroles antérieures: «dont on connaît le montant», et les explique comme suit: *Enfn une dette inconnue n'est point susceptible de cautionnement*; par exemple, on ne peut pas se porter caution en ces termes: «Vendez cet objet à un tel, et «je suis caution pour le prix qu'il vous offrira». L'auteur ajoute: *et il en est de même du cautionnement pour le paiement d'une dette qui n'existe pas encore*, comme le cautionnement relatif à cent pièces de monnaie dont Zaid deviendra redevable, *à moins qu'il ne s'agisse des conséquences indirectes*, c'est-à-dire d'un cautionnement relatif aux conséquences indirectes, *d'une vente*. Ainsi on peut se rendre caution envers l'acheteur pour la restitution du prix, en cas d'éviction dans la marchandise, ou envers le vendeur pour la restitution de la marchandise, en cas d'éviction dans les valeurs données à titre de prix.

Section IX:

Du cautionnement relatif, non au paiement, mais à la personne. Ce cautionnement personnel s'appelle en arabe kafâlat al-wadjh (cautionnement pour le visage du débiteur), ou kafâlat al-badan (cautionnement pour la personne du débiteur). La dernière expression a été employée par l'auteur dans la phrase: *Le cautionnement pour la personne est permis au cas où il s'agit de la comparu-*

إِذَا كَانَ الضَّمَانُ عَلَى مَا ¹بَيْنَا ²سَاقَطَ فِي أَكْثَرِ نَسْخِ
 الْمَتْنِ وَإِذَا غَرِمَ الضَّامِنُ رَجَعَ عَلَى الْمَضْمُونِ عَنْهُ ³بِالشَّرْطِ
 الْمَذْكُورِ فِي قَوْلِهِ إِذَا كَانَ الضَّمَانُ وَالْقَضَاءُ أَيَّ كُلِّ مِنْهُمَا
 بِإِذْنِهِ أَيُّ الْمَضْمُونِ عَنْهُ ثُمَّ صَرَّحَ بِمَفْهُومِ قَوْلِهِ سَابِقًا إِذَا
 عَلِمَ قَدْرَهَا بِقَوْلِهِ هُنَا وَلَا يَصِحُّ ضَمَانُ الْمَاجْهُولِ كَقَوْلِهِ
 'بِعَ 'فُلَانًا كَذَا' وَعَلَى ضَمَانِ الثَّمَنِ وَلَا ضَمَانَ مَا لَمْ
 يَجِبَ 'كَضَمَانِ مَائَةٍ' ⁴تَجِبُ عَلَى زَيْدٍ فِي الْمُسْتَقْبَلِ
 إِلَّا دَرَكَ ⁵'أَيُّ ضَمَانِ دَرَكِ الْمَبِيعِ بِأَنْ يَضْمَنَ لِلْمَشْتَرِي
 الثَّمَنَ إِنْ خَرَجَ الْمَبِيعُ مُسْتَحَقًّا ⁶أَوْ يَضْمَنَ لِلْبَائِعِ
 الْمَبِيعَ إِنْ خَرَجَ الثَّمَنُ مُسْتَحَقًّا

فصل

فِي "ضَمَانِ غَيْرِ الْمَالِ مِنَ الْأَبْدَانِ وَيُسَمَّى كَفَالَةَ الْوَجْهِ
 أَيْضًا وَكَفَالَةَ الْبَدَنِ كَمَا قَالَ وَالْكَفَالَةُ بِالْبَدَنِ جَائِزَةٌ إِذَا

¹ A. et C.: بيناه. ² A. et C.: + المتن.... ساقط. C.: | اي غرم ا. ³ بع + A.: بالشروط المذكورة: B.: من اي دين عنه باذنه. ⁴ ما يجب: A.: كضمانه: A. et B.: او على A.: لفلان: A. et C.: الضمان: A.: للبايع + C.: ويضمن: A.: ⁵ D. et E.: | المبيع.

dant. Cela va si loin que, dans le cas où le débiteur serait déjà déclaré failli au moment de la cession, le cessionnaire, qui ignorait cette circonstance, serait encore privé de son recours contre le cédant.

Section VIII.

Du cautionnement. Le cautionnement s'appelle en arabe dhamân. C'est, dans le langage ordinaire, un infinitif du verbe dhamina «garantir». On peut dire: «Je garantis «une chose», quand on s'en déclare responsable; mais, comme terme de droit, le mot de dhamân (cautionnement) signifie l'acte de prendre à sa charge l'obligation pécuniaire d'un autre. Il est de rigueur que celui qui se porte caution soit capable de disposer de ses biens. *Le cautionnement n'est valable que par rapport à des dettes bien établies et dont on connaît le montant.* La restriction que la dette doit être bien établie rend douteuse la validité du cautionnement pour le don nuptial avant la consommation du mariage, parce que l'on ne peut dire que c'est une dette établie. C'est pourquoi Râfi'î et Nawawî, ne voulant pas laisser douteuse la validité du cautionnement dans ces circonstances, exigent seulement que la dette soit constatée et obligatoire ¹⁾. En se servant de l'expression: «dont on connaît le montant», l'auteur a voulu implicitement interdire le cautionnement relatif à une dette inconnue. Il nie plus loin en termes explicites la validité de ce cautionnement.

L'ayant-droit, c'est-à-dire le créancier, peut discuter à son choix la caution ou le cautionné, savoir le débiteur primitif.

¹⁾ Voy. Minhâdj at-Tâlibîn, II, p. 41.

عَلَيْهِ مُفْلِسًا عِنْدَ الْحَوَالَةِ^١ وَجَهْلَهُ الْمَحْتَالَ فَلَا رُجُوعَ
لَهُ أَيْضًا عَلَى الْمَحِيلِ ۝

فصل

فِي الضَّمَانِ وَهُوَ^٢ لُغَةً مَصْدَرٌ ضَمِنْتُ الشَّيْءَ^٣ ضَمَانًا
إِذَا كَفَلْتَهُ وَشَرَعًا التَّرَامَ مَا فِي ذِمَّةِ الْغَيْرِ مِنَ الْمَالِ
وَشَرَطَ الضَّامِنُ^٤ أَهْلِيَّةَ التَّنَصُّفِ وَيَصِحُّ ضَمَانُ الدَّيُونِ
الْمُسْتَقْرَّةِ^٥ فِي الذِّمَّةِ إِذَا عُلِمَ قَدْرُهَا وَالتَّقْيِيدُ بِالْمُسْتَقْرَّةِ
يُشْكَلُ عَلَيْهِ صِحَّةُ ضَمَانِ^٦ الصَّدَاقِ قَبْلَ الدُّخُولِ
فَاتَهُ حِينَئِذٍ غَيْرُ مُسْتَقَرٍّ^٧ وَلِهَذَا لَمْ يَعْتَبِرِ الرَّافِعِيُّ
وَالنَّوَوِيُّ^٨ إِلَّا كَوْنَ^٩ الدَّيْنِ ثَابِتًا لِأَزْمًا وَخَرَجَ بِقَوْلِهِ^{١٠} إِذَا
عُلِمَ قَدْرُهَا الدَّيُونُ الْمَجْهُولَةُ فَلَا يَصِحُّ ضَمَانُهَا كَمَا
سَيَأْتِي وَلصاحبِ الْحَقِّ أَيُّ الدَّيْنِ مُطَابِقَةٌ^{١١} مَنْ شَاءَ
مِنَ الضَّامِنِ وَالْمُضْمُونِ عَنْهُ وَهُوَ مَنْ عَلَيْهِ الدَّيْنُ^{١٢} وَقَوْلُهُ

^٢ A. B. D. et E.: سواء علم وجهله C.; سواء علم او جهله A.:

^٣ A.: ان يكون فيه | B. D. et E.: من | A.: ضمنا B.: لغة +

^٤ B.: دخول C.: الصديق E.: في نمة C.; في الذمة +

للحق B.:^{١٠} رضى الله عنهما | A.:^٩ في الذمة | D. et E.: وهذا

وقوله + A. et C.:^{١١} لمن C.:^{١٢} اذا + B.:

consentement du débiteur délégué n'est pas nécessaire, du moins selon la meilleure doctrine. La cession d'une créance qui n'existe pas réellement n'est point valable; *puis* la loi exige

2° *l'acceptation de la part du cessionnaire*, c'est-à-dire de celui qui a une réclamation contre le cédant; *puis* il faut

3° *que la créance cédée soit bien établie*. L'auteur fait cette restriction sur l'exemple de Râfi'î; mais Nawawî dans la *Rawd hah* a corrigé Râfi'î, et, selon lui, il est seulement nécessaire que la dette transférée soit obligatoire, ou du moins qu'elle le devienne par suite de la cession ¹⁾; *enfin* il est de rigueur

4° *que l'obligation*, c'est-à-dire la dette, *du cédant, soit identique à celle de son débiteur délégué, par rapport à la nature, à la quantité et à l'espèce de la chose due, par rapport à l'échéance, et par rapport au terme du paiement, voire par rapport à la bonne ou à la mauvaise qualité de la chose due.*

Elle, c'est-à-dire la cession, *a pour effet de libérer le cédant, c'est-à-dire envers le cessionnaire, et en outre le débiteur délégué est libéré envers son créancier primitif. Le cessionnaire est subrogé à jamais dans les droits du cédant, et, lors même que le cessionnaire ne pourrait pas faire valoir ses droits contre le débiteur délégué, par suite de l'insolvabilité ou de la faillite de celui-ci, ou bien par une autre cause quelconque, il ne saurait avoir recours contre le cé-*

1) Voy. plus haut, p. 49, n. 1, et Minhâdj at-Tâlibîn, II, p. 36

عليه فإنه لا يشترط رضاه في الأصح ولا تصح الحوالة
على من لا دين عليه والثانى قبول المحتال وهو
مستحق الدين على المحيل والثالث كون للحق
المحال به مستقراً في الذمة¹ والتقييد بالاستقرار
موافق لما² قاله الرافعى لكن النووى³ استدرك عليه
في الروضة⁴ وحينئذ فالمعتبر في دين الحوالة أن
يكون لازماً أو يوؤل إلى اللزوم والرابع اتفاق⁵ ما أى
الدين الذى فى ذمة المحيل⁶ والمحال عليه فى
الجنس والقدر والنوع والحلول والتأجيل والصحة
والتكسير وتبرأ بها أى⁷ بالحوالة ذمة المحيل أى عن
دين المحتال⁸ ويبرأ أيضاً المحال عليه⁹ عن دين
المحيل ويتحول حق المحتال إلى ذمة المحال عليه
حتى لو تعدر أخذه من المحال عليه بفلس أو حاجر
للدين¹⁰ ونحوهما لم يرجع على المحيل ولو كان المحال

استدركه: A. et C.:⁴ كل: A. et C.:³ فيه: C.:² والتقييد: C.:¹

من الدين: C.:⁸ ما: + D.:⁷ ان يتفق: C.:⁶ وحينئذ: + C.:⁵

دين: + D.:¹⁰ لحوالة: B. C. D. et E.:⁹ الذى فى ذمة المحال

ونحوها: B.:¹² عن.... المحيل: + D.:¹¹ به وتبرأ: C.:¹¹

La construction du balcon est interdite, s'il s'agit, non d'un chemin public, mais d'une impasse, à moins que tous les copropriétaires n'y consentent; c'est-à-dire les copropriétaires de l'impasse. On entend par «copropriétaires» ceux qui habitent des maisons dont les portes donnent dans l'impasse, mais non ceux dont les maisons n'y touchent que par des murs orbes. Du reste, chaque copropriétaire a le droit d'usage de l'impasse seulement pour la partie comprise entre le coin du chemin public et la porte de sa maison, et pas plus loin. Chaque copropriétaire peut remplacer la porte qui lui donne accès dans l'impasse par une autre située plus près du coin du chemin public; mais il ne saurait la remplacer par une autre porte, située à une plus grande distance du coin, si ce n'est du consentement de tous les ayants-droit. En cas de refus de la part de ceux-ci, la loi ne permet point de construire la nouvelle porte à une plus grande distance du coin; mais rien n'empêche les parties intéressées de terminer leur différend par une transaction moyennant une somme d'argent.

Section VII.

De la cession de créances. La cession d'une créance s'appelle en arabe ḥawâlah, ou, selon quelques-uns, ḥiwâlah. C'est, dans le langage ordinaire, un mot dérivé de la cinquième forme du verbe ḥâla, dans le sens de «être transporté»; mais, comme terme de droit, c'est la délégation donnée par le cédant sur son débiteur.

Il y a quatre conditions pour la validité de la cession: savoir

1° *le consentement du cédant, c'est-à-dire de celui contre lequel la cessionnaire a une réclamation; tandis que le*

يجوز^١ إشراع الرُوشن في الدَّرْب المشتركِ إِلَّا بِإِذْنِ الشُّرَكَاءِ فِي الدَّرْبِ وَالْمُرَادُ بِهِمْ مَنْ نَفَذَ بَابَ دَارِهِ مِنْهُمْ إِلَى الدَّرْبِ وَلَيْسَ الْمُرَادُ بِهِمْ مَنْ لاصَقَهُ مِنْهُمْ جِدَارُهُ بَلَا نَفُوزَ بَابَ إِلَيْهِ وَكُلٌّ مِنَ الشُّرَكَاءِ يَسْتَحَقُّ الْإِنْتِفَاعَ مِنْ بَابِ دَارِهِ إِلَى رَأْسِ الدَّرْبِ دُونَ مَا يَلِي^٢ آخِرَ الدَّرْبِ وَيَجُوزُ تَقْدِيمُ الْبَابِ فِي الدَّرْبِ الْمُشْتَرِكِ وَلَا يَجُوزُ تَأْخِيرُهُ أَى الْبَابِ إِلَّا بِإِذْنِ^٣ مِنَ الشُّرَكَاءِ فَحَيْثُ مَنَعُوهُ لَمْ يَجُزْ تَأْخِيرُهُ وَحَيْثُ مَنِعَ^٤ مِنَ التَّأْخِيرِ^٥ وَصَالِحُهُ شُرَكَاءِ الدَّرْبِ بِمَا لِي صَحَّ ٥

فصل

فِي الْحَوَالَةِ بِفَتْحِ الْحَاءِ وَحِكْيِ كَسْرِهَا وَهِيَ لُغَةٌ^٦ مُشْتَقَّةٌ مِنْ^٧ التَّحْوِيلِ^٨ أَى الْإِنْتِقَالَ وَشَرْعًا نَقْلَ الْحَقِّ مِنْ^٩ ذِمَّةِ الْمُحِيلِ إِلَى ذِمَّةِ الْمُحَالِ^{١٠} عَلَيْهِ وَشَرَايِطُ الْحَوَالَةِ أَرْبَعَةٌ أَحَدُهَا رِضَى الْمُحِيلِ وَهُوَ مَنْ عَلَيْهِ^{١١} الدَّيْنُ لَا الْمُحَالِ

١ الدرب... اليه + C.; رأس | B.; اليه: C.; يرضى: C.; ان. يشرع: C.

٢ من + C.; من + E.; عن انن: B.; من انن: A.; الآخر: D.

٣ A. B. مشتقة من + D. et E.; فصالح: D. et E.; فصالحه: C.

٤ ديين: A.; اليه: C.; ذمة... إلى + C.; او: C.; التحويل: C. et C.

ront exposées dans une Section à part ¹⁾. Cette transaction s'appelle aussi celle «de la remise» et ne peut valablement se conclure dans les termes d'une vente ou échange pour la portion abandonnée. On ne saurait donc dire: «Je vous donne ce que je puis réclamer, en échange contre telle portion que vous allez m'en payer».

Section VI.

Il est permis à tout croyant de construire, c'est-à-dire d'avancer, un balcon, appelé en arabe rawchan ou djannâh. C'est une construction faite sur des poutres introduites dans le mur d'une maison et faisant saillie sur le, ou plutôt dans l'air au dessus du, chemin public, appelé encore «grand chemin». L'auteur continue: à condition que le passage n'en soit pas entravé, c'est-à-dire par le balcon. Par conséquent le balcon doit être assez élevé pour qu'un homme ordinaire de grande taille puisse passer dessous en se tenant debout; mais Mâwardî prétend que ce n'est pas assez, et que l'homme en question doit pouvoir passer dessous en portant sur la tête un fardeau ordinaire ²⁾. A supposer que le chemin public soit fréquenté par des cavaliers et des caravanes, le balcon doit être assez élevé pour que des chameaux, chargés d'une litière, les appuis du baldaquin y compris, puissent passer dessous. Quant aux infidèles, sujets d'un prince musulman, il leur est interdit de construire au-dessus du chemin public un balcon ou un passage abrité entre deux maisons, quoiqu'ils puissent librement se promener par le chemin en question.

¹⁾ Voy. plus loin Section XXIV du présent Livre.

²⁾ Voy. plus haut, page 187 n. 2. Dans son livre al-Ahkâm as-Soltâniyah, Chap. XVI, Mâwardî ne parle pas de cette règle.

بابها ويسمى¹ هذا صلحاً للطبيعة ولا يصح بلفظ البيع
² للبعض المتروك كأن يبيعه العين المدعاة ببعضها

فصل³

ويجوز للإنسان المسلم أن يُشرع بضم أوله⁴ أي يُخرج
 رُوشناً ويسمى أيضاً بالجنجج وهو إخراج خشب على
 جدار في هواء⁵ طريق نافذ ويسمى أيضاً بالشارع
 بحيث لا يتضرر المار به أي⁶ الرُوشن بل يرفع بحيث
 يمر تحت المار التام⁷ الطول منتصباً واعتبر الماوردى
 أن يكون على رأسه الحمولة الغالبة وإن كان⁸ الطريق
⁹ النافذ ممر فرسان وقوافل فليرفع الرُوشن بحيث يمر
¹⁰ تحت المحمل على البعير مع أخشاب¹¹ المظلة الكائنة
 فوق¹² المحمل أما الذمي فيمنع من إشراع الرُوشن
 والساباط وإن¹³ جاز¹⁴ له المُرور في الطريق¹⁵ النافذ ولا

⁴ D. فصل + A. B. D. et E. . بعض : C. . هذه الصلح : A. .
 الطريق النافذة : C. . خشبة : C. . وكسر ما قبل آخره | et E. .
 الطويل : D. et E. . من | : C. . رُوشن : C. . يستصر : A. et B. .
 E. . الظلة : D. . من | : C. . النافذة : C. . للطريق : A. .
 النافذة : C. . حالة : C. . اجازت : C. . لعل

ance, ou plutôt de la somme due, *afin de recevoir au moins un paiement partiel*. Or, quand au lieu de mille pièces de monnaie qu'on peut réclamer d'un certain individu, on entre en transaction avec lui pour un montant de cinq cents, c'est en vérité comme si on lui avait proposé de lui abandonner cinq cents, pourvu qu'il paye cinq cents. *Elle ne saurait légalement se conclure sous une*, c'est-à-dire la transaction dite «de la libération» ne saurait dépendre d'une, *condition suspensive*. Ainsi, par exemple, on ne peut contracter dans ces termes: «Au commencement de tel mois «j'aurai transigé avec vous, etc.»¹⁾. La seconde espèce de transactions *consiste dans la substitution d'un autre objet à l'objet primitif de l'obligation*; par exemple, si quelqu'un réclame d'un autre telle maison ou telle partie d'une maison, et que, malgré l'aveu du débiteur, le demandeur consente à recevoir au lieu de la maison un autre objet certain et déterminé, comme une pièce d'étoffe. *Elle*, c'est-à-dire la transaction qui nous occupe, *est régie par les prescriptions relatives au contrat de vente ou d'échange*, puisque, dans le cas cité, c'est comme si l'on avait dit: «Je «vous donne la maison en échange contre la pièce d'étoffe». D'où il suit qu'il faut observer les règles exposées plus haut, dans la Section I du présent Livre, par rapport à la rédhhibition et à la défense de disposer de ce qu'on a stipulé, avant la prise de possession. La transaction qui consiste dans une simple remise partielle de l'objet de l'obligation est en réalité une donation de la partie de son droit qu'on abandonne; par conséquent elle est encore régie par les prescriptions relatives à la donation, lesquelles prescriptions se-

¹⁾ Dans le droit mahométan le terme est une condition suspensive, parce qu'il a l'effet de suspendre l'engagement.

مِنْ حَقِّهِ أَيْ دَيْنِهِ عَلَى بَعْضِهِ فَإِذَا ¹ صَالَحَهُ مِنَ الْآلِفِ
 الَّذِي لَهُ فِي ² ذِمَّةِ شَخْصٍ عَلَى خَمْسَمِائَةٍ مِنْهَا فَكَأَنَّهُ قَالَ
³ لَهُ أَعْطِنِي خَمْسَمِائَةً وَأَبْرَأْتُكَ ⁴ مِنْ ⁵ خَمْسَمِائَةٍ وَلَا يَجُوزُ
⁶ بِمَعْنَى لَا يَصِحُّ ⁷ فَعَلَهُ أَيْ تَعْلِيْقُ الصَّلْحِ بِمَعْنَى الْإِبْرَاءِ
 عَلَى شَرْطٍ ⁸ كَقَوْلِهِ إِذَا جَاءَ رَأْسُ الشَّهْرِ فَقَدْ صَالَحْتُكَ
 وَالْمُعَاوَضَةَ أَيْ صُلْحَهَا عُدُولَهُ ⁹ مِنْ حَقِّهِ إِلَى غَيْرِهِ كَأَنَّ
 أَدَعَى عَلَيْهِ دَارًا ¹⁰ أَوْ شِقْصًا مِنْهَا ¹¹ فَأَقْرَ ¹² لَهُ بِذَلِكَ وَصَالَحَهُ
¹³ مِنْهَا عَلَى ¹⁴ مَعْيِنِ كَثُوبٍ ¹⁵ وَيَجْرَى عَلَيْهِ أَيْ عَلَى هَذَا
 الصَّلْحِ حُكْمُ الْبَيْعِ فَكَأَنَّهُ فِي ¹⁶ الْمِثَالِ الْمَذْكُورِ بَاعَهُ الدَّارَ
 بِالْثُوبِ ¹⁷. وَحِينَئِذٍ فَيَتَّبِتُ فِي الْمُصَالِحِ عَلَيْهِ أَحْكَامُ الْبَيْعِ
 كَالرَّدِّ بِالْعَيْبِ وَمَنْعِ التَّصَرُّفِ قَبْلَ ¹⁸ الْقَبْضِ وَلَوْ صَالَحَهُ
 عَلَى بَعْضِ الْعَيْنِ ¹⁹ الْمُدَّاعَاةَ فَهَبَّةٌ ²⁰ مِنْهُ لِبَعْضِهَا الْمَتْرُوكِ
 مِنْهَا فَيَتَّبِتُ فِي هَذِهِ الْهَيْئَةِ أَحْكَامُهَا الَّتِي تُذَكَّرُ فِي

¹ D.: عن A. et C.: لا. ² B.: ذمته. ³ A.: صلحه. ⁴ C.:
 مستقبل | A.: تعليقه. ⁵ C. D. et E.: أى. ⁶ B.: الخمسمائة.
⁷ A.: به. ⁸ C.: واقر. ⁹ D. et E.: وشقص. ¹⁰ C.: عن D. et E.:
 فانه | D. et E.: مثلًا | C.: شىء | C.: له منه. ¹¹ B.: منه
¹² C.: قبض. ¹³ A.: فحينئذ يثبت. ¹⁴ C.: المثل + A.: يصح
 فيه. ¹⁵ C.: ادعى بها.

être *donnée plus tard*, c'est-à-dire après le décès. Quand un héritier, après avoir approuvé les actes en question, prétend avoir été dans l'idée qu'il s'agissait d'une somme minime, tandis que le contraire n'est parvenu à sa connaissance qu'après-coup, cet héritier a la présomption en faveur de ses paroles, pourvu qu'il prête serment. *Enfin les actes d'un esclave non habilité restent à sa charge personnelle*; ce qui veut dire qu'il en est responsable après son affranchissement. Quant à l'esclave habilité par son maître pour le commerce, il peut valablement faire tous les actes compris dans l'autorisation.

Section V.

De la transaction. Dans le langage ordinaire on appelle «transaction» tout acte par lequel on termine une contestation; mais comme terme de droit, ce mot désigne le contrat ayant cet effet.

La loi admet la transaction, mais seulement en cas d'aveu de l'obligation et pourvu qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire dès l'origine, ou bien qu'il s'agisse d'une obligation qui l'est devenue, c'est-à-dire qui est devenue pécuniaire, tout en ayant une autre origine. Ainsi, celui qui peut exiger qu'un certain individu subisse la peine du talion a la faculté de lui en accorder rémission moyennant une somme d'argent, en disant qu'il veut entrer avec lui en «transaction», mais non en disant qu'il veut lui «vendre» son droit. Elle, c'est-à-dire la transaction, est de deux espèces : celle dite «de la libération» et celle dite «de l'équivalent». La première transaction consiste dans la réduction de la cré-

ذَلِكَ مِنْ بَعْدِهِ أَيْ 'مَوْتِ الْمَرِيضِ وَإِذَا أَجَازَ الْوَارِثُ ثُمَّ
 قَالَ إِنَّمَا أَجَزْتُ لِطَنِي أَنَّ الْمَالَ قَلِيلٌ ' وَقَدْ بَانَ خِلَافُهُ
 صَدِيقِ بَيْمِينِهِ وَتَصَرَّفَ الْعَبْدَ الَّذِي لَمْ يُؤَدِّنْ لَهُ فِي
 التِّجَارَةِ يَكُونُ فِي ذِمَّتِهِ وَمَعْنَى كَوْنِهِ فِي ذِمَّتِهِ أَنَّهُ يَتَّبَعُ
 بِهِ بَعْدَ عِنْفِهِ ' فَإِنْ أُذِنَ لَهُ السَّيِّدُ فِي التِّجَارَةِ صَحَّ
 تَصَرُّفُهُ بِحَسَبِ ذَلِكَ الْإِذْنِ ٥

فصل

فِي الصُّلْحِ وَهُوَ لُغَةً قَطْعُ الْمُنَازَعَةِ وَشَرْعًا عَقْدٌ ' يَحْصُلُ
 بِهِ قَطْعُهَا ' وَيَجُوزُ الصُّلْحُ مَعَ الْإِثْرَارِ بِالْمُدَّعَى بِهِ فِي الْأَمْوَالِ
 وَهُوَ ظَاهِرٌ وَكَذَا ' مَا ' أَفْضَى إِلَيْهَا أَيْ الْأَمْوَالُ كَمَنْ
 تَبَتَّ لَهُ عَلَى ' شَخْصٍ قِصَاصٍ فَصَالِحَةٌ عَلَيْهِ عَلَى مَالٍ
 بَلْفِظِ الصُّلْحِ فَإِنَّهُ يَصِحُّ ^{١٠} أَوْ بَلْفِظِ الْبَيْعِ فَلَا وَهُوَ أَيْ
 الصُّلْحُ نَوْعَانِ إِبْرَاءٌ ^{١١} وَمُعَاوَضَةٌ فَالْإِبْرَاءُ أَيْ صَلَاحَةُ اقْتِصَارِهِ

١ C.: المورث بعد ذلك ثم C.: من بعد | E.: بعد | D.: ١

ولا A.: ما | A.: ٥. إذا عتق وإن D. et E.: إذا عتق فإذا B.: ٤

A. et ٥. فيما A.: ١. ويصح E.: يصح D.: بعد اتفق | C.: يجوز

أو + C.: وإن صالحه | A. et C.: ١٠. الشخص C.: ٩. اقبض C.: ٨

١١ D.: معاوضة.

ajoute : *et les esclaves non habilités*. Ceux-ci sont également interdits de plein droit, et ne peuvent valablement disposer de rien sans l'autorisation de leur maître.

L'auteur passe sous silence les autres causes d'interdiction qu'on trouve dans les ouvrages de jurisprudence détaillés, par exemple l'interdiction des apostats en faveur des Musulmans, et celle des débiteurs par rapport aux objets engagés, en faveur de leurs créanciers.

Les actes d'un mineur, d'un aliéné et d'un imbécile n'ont aucune valeur. Ils sont des personnes qui ne peuvent valablement vendre, acheter, donner, ou faire un autre acte quelconque ayant des effets légaux. Seulement l'imbécile peut contracter mariage, du consentement de son curateur. *En revanche le failli peut, de son propre chef, prendre toutes sortes d'engagements, mais ses engagements restent à sa charge personnelle*; il peut par exemple valablement prendre une avance sur des denrées alimentaires, etc., ou bien les acheter à crédit. *Il n'y a que les dispositions réelles relatives à la masse de ses biens dont il doit s'abstenir* comme illégales, et encore la faillite laisse intacts tous les droits de famille, comme le mariage, la répudiation ou le divorce moyennant un prix compensatoire. Cependant, par rapport au divorce, il faut savoir que la femme qui a fait faillite, ne peut pas offrir sur la masse le prix compensatoire, mais bien l'offrir à titre de dette restant à sa charge personnelle.

Les actes accomplis par un malade par rapport à ce qui excède le tiers disponible restent en suspens jusqu'à la décision des héritiers légitimaires. Dans le cas où ceux-ci approuvent les actes en question, ces actes ont tous leurs effets légaux, mais non dans le cas contraire. Les héritiers légitimaires ne peuvent donner leur décision pendant la maladie; elle doit

التجارة فلا يصح تصرفه بغير إذن سيده وسكت المصنف
 عن أشياء من الحاجر مذكورة في المطولات منها الحاجر
 على المرتد¹ لحق المسلمين ومنها الحاجر على الرهن
 لحق المرتهن² وتصرف الصبي والمجنون والسفيه غير
 صحيح فلا يصح منهم³ بيع ولا شراء ولا هبة ولا غيرها
 من التصرفات وأما السفيه فيصح نكاحه بإذن وليه
 وتصرف المفلس يصح في ذمته فلو باع سلماً طعاماً
 أو غيره⁴ أو اشترى⁵ كلاً منهما بثمن في ذمته صح
 دون تصرفه في أعيان ماله فلا يصح وتصرفه في نكاح
 مثلاً أو طلاق أو خلع صحيح وأما المرأة المفلسة فإن
 اختلعت على عين لم يصح⁶ أو دين في ذمتها صح
 وتصرف المريض فيما زاد على الثلث موقوف على إجازة
 الورثة فإن⁷ أجازوا الرائد على الثلث صح وإلا فلا
 وإجازة الورثة⁸ وردهم حال المرض لا يعتبران وإنما يعتبر

شراء ولا بيع: B. بحق: C.; لحق + A. بحق: A. et C.

C.: خلع | A.: ذمة: C. 1. واشترى: C. 2. ذمة: C. 3. نية: E.

وردهم يعتبران + C. 10. إجازت الورثة في الرائد.

Section IV.

De l'interdiction des imbéciles et des faillis. *L'interdiction* signifie, dans le langage ordinaire, la défense, et, comme terme de droit, la défense de disposer de ses biens; mais elle n'a pas essentiellement rapport aux autres actes légaux, comme la répudiation. Un imbécile, par exemple, tout en étant interdit, peut répudier sa femme. L'auteur nous apprend que l'interdiction *existe par rapport à six catégories* de personnes: *les mineurs, les aliénés, les imbéciles*, ou, selon l'auteur, les individus *qui gaspillent leur fortune* ou, en d'autres termes, qui font des dépenses au hasard et sans but. La loi soumet aussi à l'interdiction *les faillis*, en arabe moflis. Ce sont, dans le langage ordinaire, ceux qui ne possèdent que de la monnaie de cuivre (fals), et de là, par métonymie, ceux qui ne possèdent que peu de chose, ou même rien du tout; tandis que, comme terme de droit, le mot moflis est employé pour les individus *qui sont accablés de dettes* et qui ne possèdent pas assez pour remplir leurs engagements, lors même qu'ils n'auraient qu'un seul créancier. L'interdiction existe encore de plein droit par rapport à *ceux qui sont en danger de mourir*, par suite d'une maladie; mais les individus dans ce cas ne sont interdits que *relativement aux dispositions à titre gratuit qui excèdent le tiers de leurs biens*, savoir à l'aliénation excédant le tiers disponible, parce que les héritiers légitimaires ont droit aux deux tiers de la succession. Il est évident que cette prescription ne regarde que les dispositions qui ne portent pas préjudice aux droits des créanciers; car, à supposer que le malade dût payer une dette épuisant sa succession entière, il ne pourrait disposer de rien à titre gratuit. L'auteur

فصل

فى ^١ حَاجِرِ السَّفِيهِ وَالْمُفْلِسِ وَالْحَاجِرِ لُغَةً الْمَنْعِ وَشَرْعًا
 مَنَعٌ ^٢ التَّصَرُّفِ فى الْمَالِ بِخِلَافِ التَّصَرُّفِ فى غَيْرِهِ كَالطَّلَاقِ
 فَيَنْفَذُ مِنَ السَّفِيهِ ^٣ وَجَعَلَ الْمُصَنَّفَ الْحَاجِرَ عَلَى سِنَّةٍ مِنَ
 الْأَشْخَاصِ الصَّبِيِّ وَالْمَجْنُونِ وَالسَّفِيهِ وَفَسَّرَهُ الْمُصَنَّفُ
 بِقَوْلِهِ الْمُبْدَرِ لِمَالِهِ أَى ^٤ يَصْرِفُهُ فى غَيْرِ مَصَارِفِهِ وَالْمُفْلِسِ
 وَهُوَ ^٥ لُغَةً مَنَ صَارَ مَالُهُ فُلُوسًا ثُمَّ كُنِيَ بِهِ عَنِ قِلَّةِ الْمَالِ
 أَوْ عَدَمِهِ وَشَرْعًا الشَّخْصَ الَّذِى ارْتَكَبَتْهُ الدُّيُونُ لَا
 يَبْقَى مَالُهُ بِدَيْنِهِ أَوْ ^٦ دِيُونِهِ وَالْمَرِيضَ الْمَخُوفَ عَلَيْهِ مِنَ
 مَرَضِهِ وَالْحَاجِرَ عَلَيْهِ فِيمَا زَادَ عَلَى الثَّلْثِ وَهُوَ ^{١٠} ثَلْثُ
 التَّرَكَةِ لِأَجْلِ حَقِّ الوَرَثَةِ هَذَا إِنْ لَمْ يَكُنْ عَلَى الْمَرِيضِ
 دَيْنٌ فَإِنْ كَانَ ^{١١} عَلَيْهِ دَيْنٌ يَسْتَعْرِقُ تَرَكَّتَهُ حُجْرٌ عَلَيْهِ
 فى الثَّلْثِ وَمَا زَادَ عَلَيْهِ وَالْعَبْدَ الَّذِى لَمْ يُوَدَّنْ لَهُ فى

١ A.: .وقيل: ٢ A.: الشخص من المال: B. .الحاجر على: A.
 ٣ A.: .يبقى: A. .فى اللغة: A. et C. .مصالحه: B. .بصرفه له
 ٤ C.: .ثلثا: D. et E. .مرض: C. .بديونه: B. .يكفى: C.
 على المريض.

peut aussi l'engager pour des dettes personnelles, bien constatées. Ainsi l'auteur, en se servant du mot «dettes», n'admet point le nantissement pour des droits réels, comme pour la revendication d'un objet usurpé ou emprunté, et les autres actions réelles; et, en se servant du mot «constatées», il a exclu le nantissement pour les dettes dont l'existence est incertaine, comme la dette de celui qui a pris une avance sur des marchandises ¹⁾, ou le paiement du prix de vente pendant que dure le droit d'option.

Le débiteur peut révoquer le contrat aussi longtemps que la prise de possession du gage n'a pas encore eu lieu de la part du créancier. Lorsqu'au contraire le créancier a pris possession de l'objet engagé, le nantissement est devenu irrévocable, à supposer naturellement que le débiteur eût le droit de le lui délivrer. Dans ces circonstances la révocation ne serait plus loisible de la part du débiteur.

Le gage est considéré comme un objet confié au créancier, et, par conséquent, *le créancier est responsable de la perte ou de la détérioration du gage seulement au cas où il aurait quelque chose à se reprocher* par rapport à la conservation. La perte fortuite du gage reste sans influence sur la dette. Lorsqu'en cas de réclamation de la part du débiteur, le créancier allègue en justice la perte fortuite du gage, sans mentionner la cause de cette perte, la présomption est en faveur de la vérité de ses paroles, pourvu qu'il prête serment. En revanche, à supposer qu'il mentionne la cause de la perte et que cette cause soit un fait manifeste, il lui faudrait prouver son assertion; il en serait de même s'il prétendait avoir restitué l'objet au débiteur.

Le paiement au créancier d'une partie de la somme due par le débiteur n'affecte, c'est-à-dire ne dissout, en aucune façon le nantissement. L'objet reste engagé jusqu'au paiement intégral, savoir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

¹⁾ Baidjourf donne l'explication de cette règle, en nous faisant observer que le débiteur est libéré de son obligation si, à l'échéance, la marchandise fait défaut. Par conséquent son obligation de la délivrer est encore incertaine. Il va sans dire que le débiteur doit restituer dans ce cas l'argent reçu. Voy. plus haut, page 329.

في الديون إذا استقر ثبوتها في الذمة واحترز المصنف
 بالديون عن الأعيان فلا يصح الرهن عليها كعين
 مغصوبة ومستعارة ونحوهما من الأعيان المضمونة واحترز
 باستقر عن الديون قبل استقرارها كدين السلم وعن
 الثمن مدة الخيار والراهن الرجوع فيه ما لم يقبضه أي
 المرتهن فإن قبض العين المرهونة ممن يصح إقباضه لزم
 الرهن وامتنع على الراهن الرجوع فيه والرهن وضعه
 على الأمانة وحينئذ لا يضمن المرتهن المرهون إلا
 بالعدوى فيه ولا يسقط بتلفه شيء من الدين ولو
 ادعى تلفه ولم يذكر سببا لتلفه صدق بيئته فإن
 ذكر سببا ظاهرا لم يقبل إلا بيئته ولو ادعى المرتهن
 رد المرهون على الراهن لم يقبل إلا بيئته وإذا قبض
 المرتهن بعض الحق الذي على الراهن لم يخرج أي
 لم ينفك شيء من الرهن حتى يقضى جميعه أي
 الحق الذي على الراهن

+ A.: لزمه C.: فيه + A.: بما استقر C.: بقوله | C.:
 B.: لم C.: المرهون + D. et E.: يضمنه D. et E.: وضعه
 ان ينفك C.: أي | A. et C.: ولم C.; لا B.: واذ

l'avance à celui qui la reçoit, séance tenante et en tout cas *avant que les parties contractantes se séparent*. Leur séparation avant le paiement annulerait le contrat, tandis que par rapport au paiement partiel avant la séparation, il y a la même divergence d'opinion que relativement à la séparation des parties contractantes après une prise de possession partielle, en cas de lucre illicite¹⁾. Le paiement doit être fait réellement et par celui qui donne l'avance. On ne peut le remplacer par le transfert d'une créance sur une tierce personne, lors-même que celle-ci aurait payé en espèces séance tenante; *enfin* il est de rigueur

8° *que le contrat de salam ne dépende pas d'une condition suspensive ou résolutoire et que l'on n'y ait pas stipulé l'option conventionnelle*. En revanche, l'option dite «de la séance» est admise de plein droit dans le salam.

Section III.

Des prescriptions relatives au nantissement. Le nantissement s'appelle en arabe *rahn*, mot signifiant, dans le langage ordinaire, «consolidation», mais, comme terme de droit, la convention par laquelle on destine un objet certain et déterminé, ayant une certaine valeur, à servir de garantie pour le paiement d'une dette, en cas d'insolvabilité du débiteur. Le nantissement ne s'effectue que par le consentement réciproque des parties intéressées, savoir par l'offre et l'acceptation; il faudra donc que le débiteur et le créancier aient tous les deux la libre disposition de leurs biens. Quant à l'objet engagé, l'auteur le définit dans les termes suivants: *Tout ce qu'on peut vendre, on*

¹⁾ Voy. plus haut, page 317.

والمُسْلِم إليه في مَجْلِسِ الْعَقْدِ قَبْلَ التَّفَرُّقِ فَلَوْ تَفَرَّقَا
 قَبْلَ قَبْضِ رَأْسِ الْمَالِ بَطَلَ الْعَقْدُ أَوْ بَعْدَ قَبْضِ بَعْضِهِ
 ففِيهِ خِلَافٌ تَفْرِيقِ الصَّفَقَةِ وَالْمَعْتَبَرِ الْقَبْضِ الْحَقِيقِيِّ
 'فَلَوْ أَحَالَ الْمُسْلِمُ بِرَأْسِ مَالِ السَّلْمِ' وَقَبْضَهُ الْمُحْتَالَ
 وَهُوَ الْمُسْلِمُ إِلَيْهِ مِنَ الْمُحَالَ عَلَيْهِ فِي الْمَجْلِسِ لَمْ يَكْفِ
 وَالثَّامِنُ أَنْ يَكُونَ 'الْعَقْدُ أَيْ عَقْدُ السَّلْمِ نَاجِرًا' لَا
 يَدْخُلُهُ خِيَارُ الشَّرْطِ 'أَيْ' بِخِلَافِ خِيَارِ الْمَجْلِسِ فَإِنَّهُ
 يَدْخُلُهُ ۞

فصل

فِي أَحْكَامِ الرَّهْنِ وَهُوَ لُغَةٌ الثَّبُوتِ وَشَرْعًا جَعَلَ عَيْنَ
 مَالِيَّةٍ وَثِيقَةً بَدَيْنِ يُسْتَوْفَى مِنْهَا عِنْدَ تَعَذُّرٍ¹⁰ اسْتِيفَاةً
 وَلَا يَصِحُّ الرَّهْنُ إِلَّا بِإِجَابِ وَقَبُولِ وَشَرْطُ¹¹ كُلِّ مِنَ الرَّاهِنِ
 وَالْمُرْتَهِنِ أَنْ يَكُونَ مُطْلَقَ التَّصَرُّفِ وَذَكَرَ الْمُصَنِّفُ
 ضَابِطَ الْمَرْهُونِ¹² فِي قَوْلِهِ وَكُلُّ مَا جَازِيْبَعُهُ جَازِ رَهْنَهُ

B.: المال أي: C.: وقبض المحتال | C.: 2. بعض المال: B.: 1

A.: 1. المسلم فيه: C.: 6. العقد أي: + B. C. D. et E.: 5. إليه |

الوفاء: D. et E.: 10. خلاف: C.: 9. أي: + D. et E.: 8. قبل التفريق

به: | A. et C.: 12. كون: C.: 11

De ces exemples il résulte clairement ce qu'il faut définir par rapport à d'autres marchandises; seulement, à moins d'indications contraires, les pièces d'étoffe promises sont censées être à l'état écru et non dégraissées; *puis* il est nécessaire

2° que la quantité de la marchandise soit indiquée d'une façon rendant impossible l'ignorance à cet égard, ce qui veut dire que la quantité de la marchandise sur laquelle on donne une avance doit être connue, et déterminée, soit à la mesure de capacité, soit au poids, soit au nombre, soit à la mesure de longueur, selon les circonstances;

3° la condition suivante est formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: *puis, qu'en cas de salam à terme, on mentionne dans le contrat le moment de l'échéance, c'est-à-dire le délai accordé au débiteur, par exemple, en disant: «tel mois», mais l'expression: «à l'arrivée de Zaid» ne suffirait point; puis* la loi exige

4° que la marchandise sur laquelle on avance de l'argent soit d'une nature admettant qu'elle ne fera probablement pas défaut au moment où on pourra la réclamer, c'est-à-dire au moment où on pourra en réclamer la livraison. Il résulte de cette prescription qu'on ne peut valablement donner une avance sur des marchandises qui, en circonstances ordinaires, n'existent pas au moment fixé pour l'échéance, par exemple, sur des dattes fraîches à délivrer en hiver; *puis* il faut

5° que l'endroit de la prise de possession soit indiqué, ou plutôt le lieu de la délivrance, du moins si le salam se conclut, soit dans un endroit peu propre à ce que la délivrance s'y effectue, soit dans un endroit qui, tout en y étant propre, aurait pour conséquence un transport de la marchandise à grands frais; *puis* c'est une condition

6° que la somme avancée soit connue: on peut en mentionner le montant, ou bien la montrer à celui qui prend l'avance; *puis* il est nécessaire

7° que l'argent soit payé, c'est-à-dire par celui qui donne

الصَّوَرِ غَيْرُهَا^١ وَمُطْلَقِ السَّلْمِ فِي التَّوْبِ^٢ يُجْمَلُ عَلَى
 الْأَخَامِ لَا^٣ الْمَقْصُورِ وَالثَّانِي أَنْ يُذَكَّرَ قَدْرُهُ بِمَا يَنْفِي
 الْجَهَالَةَ عَنْهُ^٤ أَي^٥ أَنْ يَكُونَ الْمُسْلِمُ فِيهِ مَعْلُومَ الْقَدْرِ
 كَيْلًا فِي مَكِيلٍ وَوَزْنًا فِي^٦ مَوْزُونٍ وَعَدًّا فِي مَعْدُودٍ وَذِرَاعًا
 فِي مَذْرُوعٍ^٧ وَالثَّلَاثُ مَذْكُورٌ فِي قَوْلِ الْمُصَنِّفِ^٨ وَإِنْ كَانَ
 السَّلْمُ مَوْجَلًا ذَكَرَ الْعَاقِدُ^٩ وَقَتَ تَحْمِلِهِ أَيِ الْأَجَلِ كَشَهْرِ
 كَذَا فَلَوْ أَجَلَ السَّلْمَ بِقُدُومِ زَيْدٍ مَثَلًا لَمْ يَصِحَّ وَالرَّابِعُ
 أَنْ يَكُونَ الْمُسْلِمُ فِيهِ مَوْجُودًا عِنْدَ الاسْتِحْقَاقِ فِي
 الْغَالِبِ أَيِ اسْتِحْقَاقِ تَسْلِيمِ الْمُسْلِمِ فِيهِ فَلَوْ أَسْلَمَ فِيهَا
 لَا يَوْجَدُ عِنْدَ الْمَحِلِّ كُرْطُبَ فِي الشِّتَاءِ لَمْ يَصِحَّ
 وَالْخَامِسُ أَنْ يُذَكَّرَ مَوْضِعُ قَبْضِهِ أَيِ تَحْمِلِ التَّسْلِيمِ إِنْ
 كَانَ الْمَوْضِعُ لَا يَصْلَحُ^{١٠} لَه^{١١} أَوْ^{١٢} يَصْلَحُ لَهُ وَلَكِنْ لِحَمَلِهِ إِلَى
 مَوْضِعِ التَّسْلِيمِ مُؤَنَّةً وَالسَّادِسُ أَنْ يَكُونَ الثَّمَنُ مَعْلُومًا
 بِالْقَدْرِ أَوْ^{١٣} الرُّوْبِيَّةِ لَهُ وَالسَّابِعُ أَنْ^{١٤} يَتَقَابَضَاهُ أَيِ الْمُسْلِمِ

B.: أي + A.: المقصورة C.: يطلق B.: واطلاق C.:^١

المسلم B.: فان D.: ان A.: الثالث C.: موزن C.: ان +

D. et E.: بقدر D.: صلح E.: له + B.: في | C.:^{١٠}

يتقابضا D. et E.:^{١٤} بالروبية.

Ensuite, pour qu'on puisse légalement prendre une avance sur une marchandise quelconque, il faut que celle-ci réponde à huit conditions. Quelques exemplaires du Précis portent: «le salam ou avance est valable lorsque la convention répond à huit conditions».

1° L'auteur nous apprend quelle est la première des huit conditions dans la phrase suivante: *que non seulement la nature et l'espèce de la marchandise soient constatées, mais encore qu'elle soit spécifiée, par rapport aux qualités qui ont influence sur le prix.* Il faudra donc, s'il s'agit par exemple d'une avance à prendre sur un esclave, spécifier sa nationalité, et constater si c'est un esclave turc ou un esclave indien; il faut constater encore le sexe, l'âge approximatif, la taille; par exemple, si c'est un individu grand, petit ou moyen; et la couleur; par exemple, si c'est un esclave blanc. Dans le dernier cas on doit ajouter, s'il a le teint brun ou vermeil. Par rapport aux chameaux, au bétail à cornes, au menu bétail, aux chevaux, aux mulets et aux ânes, on doit indiquer le sexe, l'âge, la couleur et l'espèce; par rapport aux oiseaux, l'espèce, la petitesse ou bien la grandeur du corps, le sexe et l'âge, à supposer que l'âge soit connu. Quant aux étoffes, il faut en spécifier la nature, par exemple, s'il s'agit de coton, de toile ou de soie; l'espèce, par exemple si c'est du coton du 'Irâq; la longueur, la largeur, et enfin si c'est une étoffe grossière ou fine, si elle a peu ou beaucoup d'épaisseur, et si elle est molle ou rude.

الصَّبْرَةُ¹ نَمَّ لِصِحَّةِ² الْمُسْلِمِ فِيهِ ثَمَانِيَةٌ شَرَائِطُ وَفِي بَعْضِ
النُّسخِ يَصِحُّ السَّلْمُ بِثَمَانِيَةٍ³ شُرُوطِ الْأَوَّلِ مَذْكُورِ فِي
قَوْلِ الْمُصَنِّفِ وَهُوَ أَنْ يَصِفَهُ بَعْدَ ذِكْرِ جِنْسِهِ وَنَوْعِهِ
بِالصِّفَاتِ الَّتِي⁴ يَخْتَلِفُ بِهَا الثَّمَنُ فَيُذَكَّرُ فِي السَّلْمِ
فِي رَقِيقٍ مَثَلًا نَوْعُهُ كُنُزْكِي⁵ أَوْ هِنْدِي⁶ وَذُكُورَتُهُ⁷ أَوْ
أُنُوثَتُهُ وَسِنُّهُ تَقْرِيبًا⁸ وَقَدُّهُ طَوِيلًا أَوْ قَصْرًا أَوْ رُبْعَةً⁹ وَأُنُوثَةً
كَأَبْيَضٍ وَيَصِفُ بِيَاضِهِ بِسُمْرَةٍ¹⁰ أَوْ شُقْرَةٍ وَيُذَكَّرُ فِي الْإِبِلِ
وَالْبَقَرِ وَالغَنَمِ وَالخَيْلِ وَالْبِغَالِ¹¹ وَالْحَمِيرِ الذُّكُورَةَ¹² أَوْ
الْأُنُوثَةَ وَالسِّنَّ وَاللَّوْنَ وَالنَّوْعَ وَيُذَكَّرُ فِي الطَّيْرِ النَّوْعُ
وَالصَّغَرُ¹³ أَوْ الْكِبَرُ وَالذُّكُورَةُ¹⁴ أَوْ الْأُنُوثَةُ وَالسِّنُّ إِنْ
عُرِفَ وَيُذَكَّرُ فِي الثَّوْبِ الْجِنْسُ كَقُطْنٍ أَوْ كَتَّانٍ أَوْ حَرِيرٍ
وَالنَّوْعُ كَقُطْنِ عِرَاقِيٍّ وَالطَّوْلُ وَالْعَرْضُ وَالغِلْظُ¹⁵ وَالذِّقَّةُ¹⁶
وَالرِّقَّةُ وَالصَّفَاقَةُ¹⁷ وَالنَّعُومَةُ وَالخُشُونَةُ وَيُقَاسُ بِهَذِهِ

شَرَائِطُ D. et E.: السلم. A.: وَأَنْ يَكُونَ مِمَّا يَبِيعُهُ | C.:

أَرْبَعَةٌ E.: وَقَدْرُهُ A.: وَأُنُوثَتُهُ B.: لَا | A.: بِالصِّفَةِ C.:

C. D. et E.: وَالْحَمَارِ C.; وَالْحَمْرُ A.: أَوْ صَقْرَةٍ C.; وَشُقْرَةٍ A.:

C.: وَالْأُنُوثَةُ A. C. D. et E.: وَالْكَبِيرُ A. C. D. et E.: وَالْأُنُوثَةُ

| C.: وَالصَّفَاقَةُ وَالرِّقَّةُ B. D. et E.: وَالذِّقَّةُ + C.: عَرَفَهُ

وَأَفْرَقَا

tion, de manière à ce que l'acheteur la connaisse suffisamment. On ne saurait stipuler des qualités dont il résulterait que la marchandise soit rare et par conséquent difficile à obtenir, comme des perles d'une énorme grandeur, une esclave avec sa sœur ou avec son enfant; *puis* la loi exige par rapport à la marchandise

2° *qu'elle soit d'une nature simple*, d'où il s'ensuit que l'on ne saurait stipuler des marchandises composées dont chaque partie a sa destination particulière, sans que ce soit un tout, comme les mets appelés harisah et ma'djoun. Lorsqu'au contraire il s'agit de substances qui, bien que composées, n'ont qu'une seule destination déterminée, comme le fromage, on peut en faire l'objet du contrat de salam.

3° La troisième condition se trouve formulée par l'auteur dans les paroles: *et n'ait point subi une modification essentielle par l'effet du feu*, c'est-à-dire que le feu ne doit pas avoir été employé pour cuire la marchandise ou pour la faire rôtir; mais rien ne s'oppose à ce que le feu ait été employé pour séparer ou pour purifier la marchandise, comme c'est le cas du miel ou du beurre; *enfin* il faut

4° *qu'elle*, savoir la marchandise promise, *ne soit pas un objet certain et déterminé*, mais elle doit constituer une dette de la part de celui qui en reçoit la valeur. Dans le cas contraire, par exemple, quand on a dit: «Je vous avance «cette pièce d'étoffe pour l'esclave que voici», il n'y a pas contrat de salam, et, selon la théorie la plus répandue, pas non plus vente ordinaire. L'auteur continue: *ni* — c'est ainsi qu'il formule la dernière condition —

5° *même* la marchandise ne saurait non plus être *une partie d'un objet certain et déterminé*, par exemple quand on dit: «Je vous avance ce dirham pour un çâ' du monceau de «blé que voici».

بِحَيْثُ تَنْتَفَى بِالصِّفَةِ الْجَهَالَةِ فِيهِ^١ وَلَا يَكُونُ ذِكْرُ
 الْأَوْصَافِ عَلَى وَجْهِ يُودَى لِعِزَّةِ الْوُجُودِ فِي الْمُسْلِمِ فِيهِ
 كَلَوْكَ كُبَارٌ^٢ أَوْ جَارِيَةٌ وَأُخْتِهَا أَوْ وَكْدَهَا وَالثَّانِي أَنْ يَكُونَ
 جِنْسًا^٣ لَمْ يَخْتَلَطْ^٤ بِغَيْرِهِ فَلَا يَصِحُّ السَّلْمُ فِي الْمَخْتَلَطِ
 الْمَقْصُودِ الْأَجْزَاءِ الَّتِي لَا تَنْضَبُطُ كَهَرِيَسَةٍ وَمَعْجُونٍ فَإِنْ
 انضَبَطَتْ أَجْزَاؤُهُ صَحَّ^٥ السَّلْمُ فِيهِ كَجَبْنٍ وَالشَّرْطُ
 الثَّلَاثُ^٦ مَذْكُورٌ فِي قَوْلِهِ وَلَمْ تَدْخُلْهُ النَّارُ لِإِحَالَتِهِ^٧ أَيُّ
 بَأَنَّ^٨ دَخَلَتْهُ^٩ لَطَبَخَ^{١٠} أَوْ شَيِّ^{١١} فَإِنْ دَخَلَتْهُ النَّارُ لِلتَّمْيِيزِ
 كَالْعَسَلِ وَالسَّمْنِ صَحَّ السَّلْمُ فِيهِ وَالرَّابِعُ أَنْ لَا يَكُونَ
 الْمُسْلِمُ فِيهِ مَعِينًا بَدَلِ دَيْنًا فَلَوْ كَانَ مَعِينًا كَأَسْلَمْتُ
 إِلَيْكَ هَذَا الثُّوبَ^{١٢} مَثَلًا فِي هَذَا الْعَبْدِ فَلَيْسَ بِسَلْمٍ^{١٣} وَلَا
 يَنْعَقِدُ أَيْضًا يَبْعًا فِي الْأَظْهَرِ وَالْخَامِسُ أَنْ لَا يَكُونَ مِنْ
 مَعِينٍ كَأَسْلَمْتُ إِلَيْكَ هَذَا^{١٤} الدِّرْهَمَ فِي صَاحٍ مِنْ هَذِهِ

^١ A. B. D. وجود. C.: وان لا B.: عنه. D.: ينتفى. A.:
^٢ C.: به غيره. B. D. et E.: ونوعا معلوما. C.: وجارية. E. et
^٣ + D. et E.: المذكور. B.: المسلم. C.: انضبط. C.:
^٤ A.: مثلا. B. D. et E.: نار بطبخ. A.: تدخله. C.:
^٥ A.: قطعاً. C.: الدراهم.

On ne peut pas non plus légalement échanger, à l'état frais, des denrées soumises à la prohibition de lucre illicite, contre d'autres denrées de la même nature. L'auteur, en se servant de l'expression «à l'état frais», en arabe raṭban, a voulu avertir le fidèle qu'en général, en cas de vente de denrées soumises à la prohibition de lucre illicite, il faut prendre en considération l'état définitif de ces denrées pour constater l'égalité des quantités respectives. Ainsi, on ne peut jamais échanger, par exemple, des raisins contre des raisins. L'auteur n'admet qu'une seule exception à la règle qu'il vient d'établir, exception qu'il formule en disant: *excepté le lait*, qui peut s'échanger valablement contre d'autre lait, même avant le caillage. Le mot de «lait» a ici un sens général, et comprend tout aussi bien le lait proprement dit, que le lait caillé, le lait écrémé ou le lait aigre. La quantité du lait doit se constater au moyen d'une mesure de capacité, de sorte qu'on peut légalement échanger du lait caillé contre une mesure égale de lait frais, lors même que le poids des deux liquides serait différent.

Section II.

Des prescriptions relatives au contrat de *salam* ou *avance*. Dans le langage ordinaire on appelle ce contrat, non seulement *salam*, mais encore *salaḥ*; c'est, comme terme de droit, la vente d'une chose spécifiée dans la convention, et, de même que la vente proprement dite, le *salam* ne se conclut que par le consentement réciproque des parties intéressées, manifesté par l'offre et l'acceptation. *Le salam ou avance peut se conclure, avec ou sans délai pour la délivrance de la marchandise*, et même, d'après la meilleure doctrine, si rien n'a été convenu à cet égard, la délivrance doit avoir lieu sur le champ. Le contrat peut seulement se faire *par rapport à ce qui*, c'est-à-dire la marchandise qui, *répond aux cinq conditions suivantes*: il faut

1° *que la marchandise promise soit précisée par rapport aux qualités essentielles dont dépend le but de l'acquisi-*

يَبِيعُ مَا فِيهِ الرَّبَا ' بِجِنْسِهِ رَطْبًا ' بِسُكُونِ الطَّاءِ الْمُهْمَلَةِ
 وَأَشَارَ بِذَلِكَ إِلَى أَنَّهُ ' يُعْتَبَرُ فِي بَيْعِ الرَّبَوِيَّاتِ حَالَةُ
 الْكَمَالِ ' فَلَا يَصِحُّ مَثَلًا بَيْعُ ' عِنَبٍ بِعِنَبٍ ثُمَّ اسْتَنْتَى
 الْمَصْنَفُ مِمَّا سَبَقَ قَوْلُهُ أَلَا اللَّبَنُ ' فَانَّهُ ' يَجُوزُ بَيْعُ
 بَعْضُهُ بِبَعْضٍ قَبْلَ تَجْبِينِهِ وَأُطْلِقَ الْمَصْنَفُ اللَّبَنَ ' لِيشْمَلَ
 ' الْحَلِيبَ وَالرَّائِبَ وَالْمَخِيضَ وَالْحَامِضَ وَالْمِغْيَارَ¹⁰ فِي اللَّبَنِ
 الْكَيْدِ حَتَّى يَصِحُّ بَيْعُ الرَّائِبِ بِالْحَلِيبِ كَيْلًا وَإِنْ تَفَاوَتَا
 وَزَنًا ۞

فصل

فِي أَحْكَامِ السَّلْمِ وَهُوَ¹¹ وَالسَّلْمُ لُغَةً بِمَعْنَى وَاحِدٍ وَشَرْعًا
بَيْعُ شَيْءٍ مَوْصُوفٍ فِي الذِّمَّةِ وَلَا يَصِحُّ إِلَّا بِإِجَابٍ وَقَبُولٍ
وَيَصِحُّ السَّلْمُ حَالًا وَمَوْجَلًا فَإِنْ أُطْلِقَ السَّلْمُ انْعَقَدَ حَالًا
فِي الْأَصَحِّ وَإِنَّمَا يَصِحُّ السَّلْمُ فِيمَا أَيْ فِي شَيْءٍ¹² نَكَامَلَتْ
فِيهِ خَمْسَةٌ شَرَايِطُ أَحَدُهَا أَنْ يَكُونَ الْمُسَلَّمُ فِيهِ مُضْبُوطًا
بِالصِّفَةِ الَّتِي¹³ يَخْتَلِفُ بِهَا الْغَرَضُ فِي الْمُسَلَّمِ فِيهِ

فِي الْبَيْعِ | C.:⁴ . تَعْتَبَرُ | A.:³ . مَطْلَقًا | C.:² . بِالْجِنْسِ | C.:¹

لِيَشْتَمِلَ | C.:⁸ . تَجُوزُ | D.:¹ . أَيْ | B. C. D. et E.:⁶ . عِنَبٌ + | A.:⁵

السَّلْمِ | A. et C.:¹¹ . الْمَعْتَبَرُ | C.:¹⁰ . حَلِيبًا | A.:⁹ . فَشَمَلَ | E.:

مُخْتَلَفٌ | C.:¹³ . لَا | A.:¹³ . تَكَامَلَتْ | C.:¹²

cueillir, à moins que ce ne soit après le commencement, c'est-à-dire après l'apparition des signes, de la maturité. Les premiers signes de maturité sont, pour les fruits qui ne changent pas de couleur, que le fruit en question ait obtenu les qualités pour lesquelles on le recherche dans les circonstances ordinaires, comme la douceur de la canne à sucre, l'acidité de la grenade et le goût fade de la figue. Pour les fruits qui changent de couleur, la maturité commence au moment où ils deviennent rouges, noirs ou jaunes, comme les jujubes, les poires et les dattes. Avant l'apparition des premiers signes de la maturité, la vente des fruits, sans réserve, n'est point valable, aussi bien lorsque le vendeur est propriétaire de l'arbre que s'il est seulement propriétaire des fruits. La vente dont nous nous occupons ne peut pas avoir lieu sans la stipulation expresse que la cueillette sera à la charge de l'acheteur, lors même que la coutume locale exigerait que l'acheteur y fût astreint sans clause spéciale. Il n'y a que les arbres coupés dont on puisse vendre les fruits sans stipuler que l'acheteur devra les cueillir dans un bref délai. Il est également illicite de vendre des semences vertes sur pied, à moins que ce ne soit sous la condition que l'acheteur devra les couper ou arracher, indifféremment que la récolte se vende avec le terrain ou séparément. Ce n'est qu'après que les grains ont durci qu'on peut vendre les semences sans réserve. En tout cas le vendeur de fruits ou de semences, avant l'apparition des signes de la maturité, doit continuer de les arroser suffisamment, mais il n'est plus responsable de la perte fortuite de la récolte; cette règle se rapporte également au cas où le vendeur aurait délivré la récolte à l'acheteur et à celui où la délivrance n'aurait pas encore eu lieu.

بُدُوْ أَى ظُهُور صَلَاحِهَا وَهُوَ فِيمَا لَا يَتَلَوْنَ اَنْتِهَاءَ حَالِهَا
إِلَى مَا يُقْصَدُ مِنْهَا غَالِبًا كَحَلَاوَةِ قَصَبٍ وَحُمُوضَةِ رُمَانٍ
وَلَيْنِ تَيْنٍ وَفِيمَا يَتَلَوْنَ بَأَنَّ¹ يَأْخُذَ فِي حُمْرَةٍ أَوْ سَوَادٍ
أَوْ صُفْرَةٍ كَالْعُنَابِ وَالْإِجَاصِ وَالْبَلَّحِ أَمَا قَبْلَ بُدُوْ صَلَاحِهَا
فَلَا يَصِحُّ بَيْعُهَا مُطْلَقًا² لَا مِنْ صَاحِبِ³ الشَّجَرَةِ وَلَا مِنْ
غَيْرِهِ إِلَّا بِشَرْطِ الْقَطْعِ⁴ سِوَاءِ جَرَتْ الْعَادَةُ بِقَطْعِ الثَّمَرَةِ
أَمْ لَا وَلَوْ قَطِعَتْ⁵ شَجَرَةٌ⁶ عَلَيْهَا⁷ ثَمَرَةٌ جَازَ بَيْعُهَا بِلَا
شَرْطِ قَطْعِهَا وَلَا يَجُوزُ بَيْعُ⁸ الزَّرْعِ الْأَخْضَرِ فِي الْأَرْضِ إِلَّا
بِشَرْطِ⁹ قَطْعِهِ¹⁰ أَوْ قَلْعِهِ¹¹ فَإِنْ بِيَعَ¹² الزَّرْعَ مَعَ الْأَرْضِ أَوْ
مَنْفَرَدًا عَنْهَا¹³ لَكِنْ بَعْدَ اِشْتِدَادِ¹⁴ الْحَبِّ¹⁵ جَازَ بِلَا شَرْطِ
الْقَطْعِ وَمَنْ بَاعَ¹⁶ ثَمَرًا أَوْ زَرْعًا لَمْ يَبْدُ صَلَاحُهُ لَزِمَهُ
سَقِيَّةُ¹⁷ قَدْرٍ مَا تَنْمُو بِهِ الثَّمَرَةُ وَتَسَلَّمَ عَنْ¹⁸ التَّلَفِ سِوَاءِ
خَلِّيِ الْبَائِعِ بَيْنَ الْمُشْتَرِيِ وَالْمَبِيعِ أَوْ لَمْ يُخَدَلْ وَلَا يَجُوزُ¹⁹

¹ A.: شجرة. ² A.: ولا. ³ A.: الصلاح. ⁴ D. et E.: يوجد. ⁵ C.:
شجرة +. ⁶ A.: او. ⁷ B.: عليها شجرة ثمرة | سواء... الثمرة +
او قلعه +. ⁸ C.: قطعها. ⁹ A.: الزرع. ¹⁰ E.: وعلينا. ¹¹ D.:
B. D. et. ¹² D.: جائر. ¹³ C.: حب. ¹⁴ E.: لكن +. ¹⁵ A.: الزرع.
تلف: C.: سقية. ¹⁶ E.: زرعاً او ثمرًا. ¹⁷ D.: القطع +.
¹⁸ A.: احل.

que le droit d'option dite «de la séance» est périmé, soit par le fait que les deux parties contractantes se sont séparées en quittant effectivement l'endroit où le marché a été conclu, soit par leur déclaration que le contrat aura tous ses effets. A supposer que l'une des deux parties contractantes ait énoncé sa volonté à cet égard, et que l'autre ne se soit pas déclarée immédiatement, c'est seulement la première qui perd son droit d'option, tandis que celui de l'autre reste intact.

Elles, c'est-à-dire les deux parties contractantes, ou bien l'une d'elles, pourvu que ce soit du consentement de l'autre, *peuvent se réserver le droit d'option conventionnel* dans toutes les espèces de ventes, *pour un terme n'excédant pas trois jours*, à commencer dès le moment de la convention, et non dès la séparation des parties contractantes. Un terme excédant trois jours amènerait la nullité du marché. Il en serait de même du terme de trois jours ou moins, dans le cas où la marchandise serait de nature à se détériorer dans l'intervalle.

Lorsqu'après la prise de possession la marchandise paraît avoir des vices rédhibitoires ayant existé préalablement et affectant, soit la valeur, soit la substance elle-même de la marchandise en question, d'une manière incompatible avec le but légitime de l'acquisition, — tandis qu'il s'agit de vices ne tenant point à la nature de la marchandise, comme dans le cas où un esclave paraît être enclin à la débauche, au vol ou à la désertion — dans ces circonstances, dis-je, *l'acheteur a le droit de la rendre au vendeur*; c'est-à-dire de lui rendre la marchandise.

On ne peut légalement vendre des fruits, sans l'arbre et sans réserve, c'est-à-dire sans stipuler que l'acheteur devra les

pour la part dont la prise de possession a eu lieu, tandis que d'autres soutiennent la nullité de la convention entière.

عن تجلس العقد¹ أو بأن يختار المتبائعان لزوم العقد
فلو اختار أحدهما لزوم العقد ولم يختار الآخر فوراً
سقط حقه من الخيار وبقي للحق للآخر ولهما أى
المتبائعين وكذا لأحدهما إذا وافقه الآخر أن² يشترطاً
للخيار في أنواع البيع إلى ثلاثة أيام³ وحسب⁴ المدة⁵
من العقد لا من التفرق فلو زاد الخيار على⁶ الثلاثة
بطل العقد ولو كان المبيع مما يفسد في المدة
المشروطة بطل العقد⁷ وإذا⁸ وجد بالمبيع عيب⁹
موجود قبل القبض تنقص به القيمة أو العين نقصاً
يفوت به عرض صحيح¹⁰ وكان الغالب في جنس ذلك
المبيع عدماً¹¹ ذلك العيب كزنا رقيق وسرقته وإبائه
فللمشتري رده أى المبيع ولا يجوز بيع الثمرة المنفردة
عن الشجرة مطلقاً¹² أى¹³ عن¹⁴ شرط القطع إلا بعد

١ A. et C.: أو + ٢ A.: متبائعين. ٣ A. et C.: يشترط. ٤ A.:
ثلاثة أيام: ١ A. في: B. ٥ A. C. D. et E.: المدة +. وبحسب
أيضاً ولو كان العقد مما يبطل: C.; فإذا: A. ٦ B. D. et E.: المشترطة. ٧
A.: ١١. خرج المبيع عيباً: A. ١٠. في المدة المخللة بطل أيضاً وان
ولو كان: A. ١٢. معين بانه: C.; أى عيب: B.; أى بعه بعيب
شروط: A. ١٦. غيراً: C. ١. أى +: A. ١٤. ذلك +: A. ١٣.

hibés. L'auteur ajoute: *ni légalement échanger de la viande contre un animal*, soit de la même nature que celui dont est provenue la viande, comme l'échange de viande de châh¹⁾ contre une châh, soit d'une autre nature, du moins s'il s'agit d'un animal comestible. C'est ce qui arriverait, par exemple, dans l'échange de viande de bœuf contre une châh. *En revanche, il est permis d'échanger de l'or contre de l'argent, en quantités inégales*, pourvu que ce soit encore *au comptant*, c'est-à-dire sans stipuler de délai et sans différer la prise de possession réciproque au delà du moment où les parties contractantes se sont séparées. *Il en est de même des denrées alimentaires, que la loi défend d'échanger contre des denrées alimentaires analogues, à moins que ce ne soit en quantités égales, au comptant*, c'est-à-dire sans stipuler de délai et sans différer la prise de possession réciproque au delà du moment où les parties contractantes se sont séparées. L'auteur continue: *mais que l'on peut échanger contre des denrées alimentaires d'une autre nature, en quantités inégales*, pourvu que ce soit *au comptant*, c'est-à-dire sans stipuler de délai et sans différer la prise de possession au delà du moment où les parties contractantes se sont séparées. La séparation des parties avant toute prise de possession entraîne la nullité du contrat; mais par rapport à la séparation après une prise de possession partielle, il y a la même divergencé d'opinions que par rapport à la résiliation partielle d'un contrat²⁾. *Enfin la loi n'admet point la vente d'un objet incertain ou qu'on n'a pas en son pouvoir*, comme la vente d'un de ses esclaves, sans déterminer lequel, ou celle d'un oiseau dans l'air.

Les deux parties contractantes ont le droit d'option entre l'exécution et la résiliation d'un marché conclu; ou, en d'autres termes, l'option dite «de la séance» leur est accordée par la loi dans toutes les espèces de ventes, le contrat de s a l a m compris, *aussi longtemps qu'elles ne se sont pas encore séparées*. C'est-à-dire que le droit d'option dure aussi longtemps que la coutume locale admet de les considérer comme restées ensemble. Il en résulte

¹⁾ Voy. plus haut, page 229.

²⁾ C'est-à-dire que la plupart des savants admettent la validité de l'acte

سواء كان من جنسه كبيع لحم شاة بشاة أو من غير
جنسه لكن من مأكول كبيع لحم بقرة بشاة ويجوز
بيع الذهب بالفضة متفاضلاً لكن نقداً أى حالاً مقبوضاً
قبل التفريق وكذلك المطعومات² لا يجوز بيع الجنس
منها بمثله إلا متماثلاً نقداً أى حالاً مقبوضاً قبل التفريق
³ ويجوز بيع الجنس منها بغيره متفاضلاً لكن نقداً أى
حالاً مقبوضاً قبل التفريق فلو تفرق المتبائع قبل
قبض كله بطل أو بعد قبض بعضه ففيه قولان تفريق
الصفقة⁴ ولا يجوز بيع الغرر كبيع عبد من عبده أو
طير في الهواء⁵ والمتبائع بالخيار بين امضاء البيع⁶ أو
فسخه أى يثبت لهما خيار المجلس في أنواع البيع
كالسلم ما⁷ لم يتفرقا أى مدة عدم تفرقهما عرفاً أى
ينقطع خيار المجلس إما⁸ بتفرق المتباعين ببدنهما

يصح فيما قبض ا : B. ⁴ ولا يجوز : E. ³ ولا : C. ² بقر : A. ¹
فصل ا : D. et E. ⁶ عبید : E. ; عبیدی : D. ⁵ وبطل فيما لم يقبض
C. ¹⁰ ينفع : D. ⁹ لا : C. ⁸ وفسخه : D. et E. ⁷ في احكام الخيار
بتفرقهما اى

le vin et la graisse ou le vinaigre contaminés, et en général la vente de toutes les choses devenues impures qu'on ne peut ramener à l'état primitif de pureté. L'auteur ajoute : *ni celle*, c'est-à-dire la loi n'admet point la vente, *d'une chose sans utilité légale*, comme un scorpion, une fourmi, ou une bête féroce qu'on ne peut utiliser.

Le lucre illicite s'appelle en arabe ribâ, à écrire avec un alif sans maddah. Ce mot signifie, dans le langage ordinaire, toute augmentation ; mais, comme terme de droit, c'est l'échange d'un équivalent contre un autre, dont on n'est pas sûr qu'il ait précisément la même valeur légale, soit au moment du contrat, soit par suite de la stipulation d'un terme de délivrance. Ce délai peut se rapporter aux choses dues de part et d'autre, ou bien à celles dues par une des parties contractantes. *Le lucre est rigoureusement prohibé*, mais seulement *par rapport à l'or, à l'argent et aux denrées alimentaires*. On entend par «denrées alimentaires» les denrées destinées à être consommées par les hommes dans les circonstances ordinaires, soit comme nourriture principale, soit comme assaisonnements ou fruits, soit comme médicaments. Le profit obtenu par l'échange d'autres substances ne constitue jamais un lucre illicite. *On ne peut valablement échanger de l'or contre de l'or, et il en est de même de l'argent*, c'est-à-dire qu'il est défendu d'échanger de l'argent contre de l'argent, indifféremment que cet or ou cet argent soient monnayés ou non, *à moins que ce ne soit en quantités égales*, c'est-à-dire valeur pour valeur. L'échange où il y a un surplus de part ou d'autre est illégal relativement à ces métaux précieux, et en outre l'auteur nous apprend que l'échange en question doit toujours avoir lieu *au comptant*, c'est-à-dire sans que l'on stipule un terme de délivrance et de manière à ce que chacun des copermutants prenne séance tenante possession de ce qui lui est dû. La stipulation d'un délai rendrait le contrat illégal. *On ne peut légalement vendre un objet acheté* par soi-même, *avant d'en avoir pris possession* ; l'acte de revendre l'objet au vendeur primitif et celui de le vendre à une tierce personne sont également pro-

ولا متنجسة كخمر¹ أو دهن² أو خَلٍ متنجس³ ونحوه
 مما لا يمكن تطهيره ولا يَبْعُ ما لا مَنَفَعَةَ فيه⁴ كعقرب
 ونمل وسُبع لا يَنفَعُ⁵ والرِّبَا⁶ بألف مقصورة لُغَةً الزيادة
 وشرعاً مقابلة عَوْضٍ بآخر مجهول التماثل في معيار الشرع
 في حالة العَقْدِ أو مع تأخير في العَوْضَيْنِ أو أحدهما
 والرِّبَا⁷ حَرَامٌ⁸ وإنما يكون في الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ وفي
 المطعومات وهي ما⁹ يُقْصَدُ غالباً لِلطَّعْمِ اقتيناً أو تفكُّها
 أو¹⁰ تداوياً¹¹ ولا يَجْرِي الرِّبَا في غير ذلك ولا يجوز¹² بَيْعُ
 الذَّهَبِ¹³ بِالذَّهَبِ¹⁴ ولا الفِضَّةِ كذلك أَى بِالْفِضَّةِ
 مَضْرُوبَيْنِ كَانَا أو غير مَضْرُوبَيْنِ إِلَّا متماثلاً أَى مثلاً بمثل
 فلا يَصِحُّ بَيْعُ شَيْءٍ من ذلك متفاضلاً وَقَوْلُهُ نَقْدًا أَى
 حالاً¹⁵ يَدَا يِدِّ فَلَوْ بَيْعَ شَيْءٍ من ذلك مُوجَّلاً لَمْ يَصِحَّ
 ولا يَصِحُّ بَيْعُ ما ابتاعه الشخص حتى يَقْبِضَهُ سِوَا
 باعه للبايع أو¹⁶ لغيره ولا يجوز بَيْعُ اللَّحْمِ بِالْحَيَوَانِ

¹ B. D. et E.: ودهن. ² C.: واخل؛ D. et E.: + او خل. ³ A.: ونحوها.
 | C.: ⁴ فصل في الربا: D. et E.: فصل والربا: C.: ⁵ اي | A.:
 انما: A. B. et C.: حرام + A. et B.: في + B. D. et E.: حرام.
 + A.: اي يصح | B.: لا. E.: تداوياً: B.: ¹¹ تقصد: A.:
 غيرة: C.: ¹² مقبوضاً | C.: ¹³ والفضة: A. et C.: ¹⁴ بالذهب.

en vertu d'un mandat. Dans chaque vente, le consentement réciproque, c'est-à-dire l'offre et l'acceptation, est indispensable. L'offre se formule de la part du vendeur ou de son représentant au moyen des expressions «je vous vends», ou «je vous rends propriétaire, moyennant telle somme d'argent». L'acceptation de la part de l'acheteur ou de son représentant s'exprime par les termes «j'achète», «j'accepte la propriété», etc.; puis il y a

2° *la vente d'une chose spécifiée dans le contrat*, vente qui s'appelle ordinairement salam ou avance; elle est licite au cas où la marchandise répond aux qualités stipulées, et où sont observées des formalités requises pour la validité du contrat de salam. Ces formalités, nous les exposerons plus loin, dans la Section suivante; enfin il y a

3° *la vente d'un objet certain et déterminé, absent, sans examen préalable* de la part des deux parties contractantes; elle n'est pas licite. En d'autres termes, la vente d'un tel objet ne saurait avoir lieu selon la loi. L'auteur en se servant, dans les phrases qui précèdent, du mot «licite», a voulu dire «valable»; ensuite ses paroles «sans examen préalable» indiquent que l'objet n'a pas besoin d'être présent au moment du contrat, pourvu que les deux parties contractantes l'aient vu préalablement, et sous la réserve que l'objet ne soit pas de nature à changer, dans les circonstances ordinaires, dans l'intervalle de temps qui sépare l'examen et le contrat.

On peut légalement vendre tout objet pur dont on est propriétaire et qui a quelque utilité; ces paroles, l'auteur les explique plus amplement encore par la phrase suivante: *mais la loi ne reconnaît point pour valable la vente d'une chose impure*, ou même d'une chose devenue impure, comme

فى البَيْع من إيجاب وقبول فالأول كقول البائع أو القائم
 مقامه بعنك¹ أو ملكتك² بكذا والثانى كقول المشتري
 أو القائم مقامه اشتريت³ أو تملك⁴ أو نأخوها
 والثانى من الأشياء يبيع شئ موصوف⁵ فى الذمة ويسمى
 هذا بالسلم فجائز⁶ إذا وجدت فيه الصفة على ما
 وصف به من صفات السلم الآتية فى فصل السلم
 والثالث يبيع عين غائبة لم تشهد للمتعاقدين فلا
 يجوز بيعها والمراد⁷ بالجواز فى هذه الثلاثة الصحة
 وقد يشعر قوله لم تشهد بأنها⁸ إن شوهدت ثم غابت
 عند العقد أنه يجوز⁹ ولكن تحل هذا فى عين¹⁰ لا
 تتغير غالباً فى المدة المتخللة بين الرؤية والشراء¹¹
 ويصح بيع كد طاهر¹² مملوك منتفع به¹³ وصرح المصنف
 بمفهوم هذه الأشياء فى قوله ولا يصح بيع عين نجسة

¹ D. et E.: وملكتك; B.: وملكت. ² B.: | كذا. ³ B. D. et E.:
⁴ A.: ⁵ B.: وثانى الاشياء. ⁶ B. C. D. et E.: ونأخوها. ⁷ B.:
⁸ C.: ⁹ C.: بهذا الجواز. ¹⁰ C.: إذا. ¹¹ C.:
¹² B.: ¹³ C.: يتغير. ¹⁴ B. D. et E.: + مملوك. ¹⁵ B. D. et
 E.: | مملوك.

LIVRE VI.

*Des prescriptions relatives aux ventes ou échanges
et aux autres affaires pécuniaires,
comme celles qui concernent les sociétés en commandite et
les sociétés ordinaires.*

Section I.

Le contrat de vente ou échange s'appelle en arabe bai', au pluriel boyo u'. Dans le langage ordinaire ce mot désigne l'échange d'une chose contre une autre, lors-même qu'il s'agirait d'une chose sans valeur légale, comme le vin. Quant à la signification du mot bai', comme terme de droit, on ne saurait la définir plus exactement qu'en disant que c'est, soit le transfert de la propriété d'un objet certain et déterminé, ayant une valeur légale, contre un équivalent et conformément aux préceptes de la loi, soit le transfert à perpétuité d'un usage licite, contre un prix constaté. Le mot «équivalent» exclut le prêt de consommation, et l'expression «conformément aux préceptes de la loi» exclut le lucre illicite, tandis que l'expression «usage licite» se rapporte à la vente d'un droit, comme celui de bâtir sur le terrain d'autrui. Le mot de «prix» fait ressortir la différence qui distingue la vente proprement dite du contrat de louage; en effet le loyer ou le fermage ne sauraient se nommer «prix» tout court.

Les ventes sont de trois sortes: il y a

1° *la vente d'un objet certain et déterminé, vu par les deux parties contractantes, c'est-à-dire présent à l'endroit où se passe le contrat; elle est licite, lorsqu'elle a été conclue dans les conditions requises par la loi. Ainsi l'objet de la vente doit être une chose pure, permettant un usage licite, et susceptible d'être légalement livré par le vendeur à l'acheteur, soit en vertu de son propre droit de disposition, soit*

كتاب أحكام البيوع

وغيرها من المعاملات كقراض وشركة

والبيوع جمع يبيع¹ وهو لغةً مُقَابِلَةٌ شَيْءٍ بِشَيْءٍ² فدخل ما ليس بمال كخمر وأما شرعاً فأحسن ما قيل في تعريفه أنه تملك عَيْن مَالِيَّةٍ³ بِمُعَاوَضَةٍ بِإِذْنِ شَرْعِيٍّ أَوْ تَمْلِيكَ مَنَفَعَةٍ مُبَاحَةٍ⁴ عَلَى التَّائِيْدِ بِثَمَنِ مَالِيٍّ فَخَرَجَ بِمُعَاوَضَةِ الْقَرْضِ وَإِذْنِ شَرْعِيٍّ الرَّبَا وَدَخَلَ فِي مَنَفَعَةِ تَمْلِيكَ حَقِّ الْبِنَاءِ وَخَرَجَ بِثَمَنِ الْأَجْرَةِ فِي⁵ الْإِجَارَةِ فَانْهَآ لَا تُسَمَّى ثَمَنًا الْبَيْوعِ ثَلَاثَةٌ أَشْيَاءٌ أَحَدُهَا يَبِيعُ عَيْنٌ مُشَاهِدَةٌ أَيْ حَاضِرَةٌ فَجَائِزٌ إِذَا وَجِدَتْ⁶ الشُّرُوطُ مِنْ كَوْنِ الْمَبِيعِ طَاهِرًا مُنْتَفَعًا بِهِ مَقْدُورًا عَلَى تَسْلِيمِهِ لِلْعَاقِدِ عَلَيْهِ وَوَلَايَةٍ⁷ أَوْ وَكَالَةٍ وَلَا بُدَّ

¹ E.: والبيع. ² C.: فيدخل. ³ A.: معاوضة. ⁴ C.: شرعا. ⁵ A.:

او وكالة + A. B. D. et E.: به. ⁶ C.: الاجازات.

peut couper seulement les herbes desséchées, quoiqu'il soit encore interdit de les arracher. *Les Musulmans qui se trouvent dans leur état habituel*, appelés en arabe les moħill ou ħalâl, *et les Musulmans en iħrám* sont à cet égard, c'est-à-dire par rapport aux règles ci-dessus, *sujets à la même loi*. L'auteur, après avoir exposé le droit régissant les rapports avec le Créateur, ou, en d'autres termes, les devoirs religieux, passe au droit régissant les rapports existant entre les créatures. Il continue dans les termes suivants :

قَطْعُهُ لَا قَلْعَهُ وَالْمَحِيدَ بِضَمِّ الْمِيمِ أَيْ الْحَالَالَ وَالْمُنْحَرِمَ
 فِي ذَلِكَ الْحُكْمِ السَّابِقِ سَوَاءً وَلَمَّا فَرَّغَ الْمَصْنِفُ مِنْ
 'مُعَامَلَةِ الْخَالِفِ وَهِيَ 'الْعِبَادَاتُ' ³ أَخَذَ 'فِي 'مُعَامَلَةِ
 الْخَالِفِ فَقَالَ ۞

من: A. et D. ⁴ . شرع يتكلم: B. ³ . العبادات: A. ² . معاملات: A. ¹ .

معاملات: A. ⁵ .

procurer, c'est-à-dire qui ne peut se procurer de denrées alimentaires, *doit expier sa contravention par le jeûne à raison d'un jour pour chaque modd.*

La loi distingue deux sortes de victimes. En premier lieu, il y a celles dues par suite d'un empêchement de continuer le pèlerinage ou la visite. On n'a pas besoin d'apporter ces victimes sur le territoire sacré, mais l'immolation s'en opère à l'endroit où la cause d'empêchement se manifeste. En second lieu, il y a les victimes dues pour la contravention que l'on commet en négligeant un acte obligatoire ou en faisant un acte défendu. Ces victimes doivent être immolées sur le territoire sacré, et c'est à elles que se rapportent les paroles de l'auteur: *Ni l'immolation, ni l'alimentation ne peuvent légalement avoir lieu, si ce n'est sur le territoire sacré*, règle à laquelle il faut encore ajouter que la chair de l'animal immolé doit être partagée au moins entre trois indigents ou pauvres. *En revanche, on peut accomplir le jeûne qui remplace l'immolation, partout où l'on désire, soit sur le territoire sacré, soit ailleurs.*

La prohibition de tuer sur le territoire sacré une pièce de gibier, s'étend à tout le monde; seulement la doctrine la plus répandue nie la responsabilité de celui qui aurait commis cette contravention sous l'empire de quelque violence exercée contre lui, et de celui qui aurait perdu la raison après la prise de l'iḥrâm. Il en est de même de la responsabilité pour la contravention que l'on commet en coupant un arbre, c'est-à-dire un arbre du territoire sacré. L'acte de couper un gros arbre s'expie par le sacrifice d'une vache, et celui de couper un arbre mince par le sacrifice d'une châh. La vache et la châh doivent avoir les qualités requises pour servir de victimes. La loi ne permet pas non plus de couper ou d'arracher sur le territoire sacré une plante non semée ou cultivée par les hommes, mais sauvage. On

طَعَامًا صَامَ عَنْ كُلِّ مُدٍّ يَوْمًا وَأَعْلَمَ أَنَّ الْهَدْيَ عَلَى قَسْمَيْنِ أَحَدُهُمَا مَا كَانَ عَنْ إِحْصَارٍ وَهَذَا لَا يَجِبُ بَعْتُهُ إِلَى الْحَرَمِ بَدْلًا يُذَبِّحُ فِي مَوْضِعِ الْإِحْصَارِ وَالثَّانِي الْهَدْيُ الْوَاجِبُ بِسَبَبِ تَرْكِ وَاجِبٍ أَوْ فَعَلٍ حَرَامٍ وَيَخْتَصُّ ذَبْحَهُ بِالْحَرَمِ وَذَكَرَ الْمَصْنُفُ هَذَا فِي قَوْلِهِ ³ وَلَا يُجْزِئُهُ الْهَدْيُ ⁴ وَلَا الْإِطْعَامُ إِلَّا بِالْحَرَمِ وَأَقْلَ مَا يُجْزِئُ أَنْ يَدْفَعَ الْهَدْيَ إِلَى ⁵ ثَلَاثَةِ مَسَاكِينٍ أَوْ فُقَرَاءٍ ⁶ وَيُجْزِئُهُ أَنْ يَصُومَ حَيْثُ شَاءَ مِنْ حَرَمٍ أَوْ غَيْرِهِ وَلَا يَجُوزُ قَتْلُ صَيْدِ الْحَرَمِ وَلَوْ كَانَ مُكْرَهًا عَلَى الْقَتْلِ وَلَوْ أَحْرَمَ ثُمَّ جُنَّ وَقَتَلَ ⁷ صَيْدًا لَمْ يَضْمَنْهُ فِي الْأَظْهَرِ وَلَا يَجُوزُ قَطْعُ ⁸ شَجَرَةٍ أَوْ شَجَرَةٍ الْحَرَمِ ⁹ فَيَضْمَنُ الشَّجَرَةَ الْكَبِيرَةَ بِبَقْرَةٍ وَالصَّغِيرَةَ بِشَاةٍ كُلِّ ¹⁰ مِنْهُمَا بِصِفَةِ الْأُضْحِيَّةِ وَلَا يَجُوزُ أَيضًا قَطْعُ ¹¹ وَلَا قَلْعُ نَبَاتِ الْحَرَمِ الَّذِي لَا يَسْتَنْبِتُهُ النَّاسُ بَدْلًا ¹² يَنْبُتُ بِنَفْسِهِ أَمَّا لِلْحَشِيشِ أَلْيَابِسِ فَيَجُوزُ

⁵ C.: والاطعام. ⁴ C.: ويجزئته. ³ C.: ذلك. ² A.: الاحصار. ¹ C.:
⁹ B.: الصيد. ⁸ A.: ويجوز. ⁷ D. et E.: ثلاثة +. ⁶ C.: ويجزئته.
¹¹ B. C. D. et E.: + شجرة. ¹⁰ C.: والشجرة. ¹⁰ C.: يضم.
¹² B.: +. ¹¹ B.: يضم. ¹⁰ C.: يضم. ⁹ D. et E.: يضم. ⁸ B.: شجرة.
¹⁵ A. et C.: نبت. ¹⁴ C.: +. ¹³ A.: قلع.

d'expier la faute commise, l'auteur en parle ainsi qu'il suit: *ou bien il lui faut jeûner à raison d'un jour pour chaque modd de denrées alimentaires dû par lui*, ou même pour la fraction d'un modd, s'il y a lieu. *Au cas où l'animal tué n'a pas d'animal correspondant parmi les animaux domestiques*, le délinquant n'a le choix qu'entre deux manières d'expier sa faute. Ces deux manières, l'auteur les mentionne dans les termes suivants: *on doit des denrées alimentaires ayant une valeur égale à celle de l'animal en question*, lesquelles denrées alimentaires se donnent à titre d'aumône, *ou bien il faut jeûner à raison d'un jour pour chaque modd* ou fraction de modd; *enfin il y a*

5° *le sacrifice expiatoire encouru par suite du commerce charnel exercé à dessein par un fidèle en iħrām, doué de raison et sachant que c'était un acte défendu*. Comme nous venons de le démontrer¹⁾, le commerce charnel ordinaire et celui exercé par derrière constituent également une contravention. L'auteur continue: *il, c'est-à-dire le sacrifice expiatoire en question, consiste en principe dans*, en d'autres termes, le délinquant doit en premier lieu, *une badanaħ*. C'est le sacrifice d'un chameau ou d'une chamelle. *À défaut de badanaħ, le délinquant peut subsidiairement donner une vache; à défaut de vache, sept têtes de menu bétail, et à défaut de bétail, il lui faut faire évaluer la badanaħ* due par lui, en argent et d'après les prix de la Mecque au moment où l'obligation est constatée. L'auteur continue: *et acheter pour cette valeur des denrées alimentaires, qu'il donne ensuite à titre d'aumône aux indigents et aux pauvres du territoire sacré*. La loi ne détermine point combien de denrées alimentaires chacun des gratifiés doit recevoir; seulement il est bien entendu qu'on ne saurait leur donner l'argent. *Le délinquant qui ne peut s'en*

¹⁾ Voy. plus haut, page 293.

مَدِّ يَوْمًا ¹ وَإِنْ بَقِيَ أَقَلُّ مِنْ مُدِّ صَامٍ عَنْهُ ² يَوْمًا وَإِنْ
 كَانَ الصَّيْدَ مِمَّا ³ لَا مِثْلَ لَهُ فَيَتَخَيَّرُ بَيْنَ أَمْرَيْنِ ذَكَرَهُمَا
 فِي قَوْلِهِ أَخْرَجَ بِقِيَمَتِهِ طَعَامًا وَتَصَدَّقَ بِهِ أَوْ صَامَ عَنْ
كَدِّ مَدِّ يَوْمًا وَإِنْ بَقِيَ ⁴ أَقَلُّ مِنْ مُدِّ صَامٍ عَنْهُ يَوْمًا
 وَالْخَامِسُ الدَّمُّ الْوَاجِبُ بِالْوَطْءِ مِنْ عَاقِلٍ ⁵ عَامِدٍ عَالِمٍ
 بِالتَّحْرِيمِ سِوَاءِ جَامِعٍ فِي ⁶ فُبُلٍّ أَوْ ⁷ دُبُرٍّ كَمَا سَبَقَ وَهُوَ
 أَيُّ هَذَا الدَّمِّ ⁸ وَاجِبٌ عَلَى التَّرْتِيبِ ⁹ وَيَجِبُ بِهِ
أَوَّلًا بَدَنَةٌ ¹⁰ وَتُطْلَقُ عَلَى الذَّكَرِ وَالْأُنْثَى مِنَ الْإِبِلِ فَإِنْ
 لَمْ يَجِدْهَا فَبَقْرَةٌ فَإِنْ لَمْ يَجِدْهَا فَسَبْعٌ مِنَ الْغَنَمِ فَإِنْ
 لَمْ يَجِدْهَا قَوْمَ الْبَدَنَةِ بِدَرَاهِمَ بِسَعْرِ مَتَكَةٍ وَفَتْ
¹¹ الْوُجُوبِ وَاشْتَرَى بِقِيَمَتِهَا طَعَامًا وَتَصَدَّقَ بِهِ عَلَى
 مَسَاكِينِ الْحَرَمِ وَفُقَرَاءِهِ وَلَا تَقْدِيرَ فِي الَّذِي يُدْنَعُ لِكَلِّ
 فَقِيرٍ وَلَوْ تَصَدَّقَ بِالدَّرَاهِمِ لَمْ ¹² يُجْزِئْهُ فَإِنْ لَمْ يَجِدْ

¹ D. et E.: | ليس له مثل C.: ² C.: + يوما. ³ C.: +. ⁴ D. et E.: |

الدجر: A.: ⁵ A.: القبل: ⁶ A.: +. ⁷ C.: +. ⁸ C.: +. ⁹ C.: +. ¹⁰ C.: +. ¹¹ A. et C.: +. ¹² D.: +

الواجب: B. D. et E.: ¹³ C.: +. ¹⁴ C.: +. ¹⁵ C.: +.

الواجب: ¹⁶ C.: +. ¹⁷ C.: +.

nature que celles données à titre de prélèvement à la fin du jeûne annuel; *puis* il y a

3° *le sacrifice expiatoire dû à cause d'un empêchement de continuer le pèlerinage ou la visite, suivi du retour à son état habituel* de la part du croyant en iḥrâm. Le croyant en question doit alors formuler l'intention de rentrer dans son état habituel, en se proposant de cesser d'accomplir les cérémonies par suite de l'empêchement. Le retour à son état habituel s'opère *au moyen de l'offrande*, c'est-à-dire par l'immolation, *d'une chāḥ*, au moment où la cause d'empêchement se manifeste. L'immolation terminée, le fidèle se fait raser le crâne; *puis* il y a

4° *le sacrifice expiatoire encouru par suite de la contravention commise en tuant un morceau de gibier*; il, c'est-à-dire le sacrifice expiatoire en question, *est encore alternatif au choix du délinquant*, et admet trois manières de s'en acquitter: *savoir, au cas où l'animal tué a un animal correspondant parmi les animaux domestiques*, ou plutôt un animal qui lui ressemble tant soit peu dans sa forme extérieure, la première façon d'expier la faute commise est exposée par l'auteur dans ces termes: *le délinquant doit l'animal domestique correspondant*. Cela signifie qu'il lui faut immoler un tel animal et en donner la chair aux indigents et aux pauvres du territoire sacré. S'il a tué une autruche, il doit réparer sa faute par une *badanah*, c'est-à-dire par le sacrifice d'un chameau; tandis qu'une antilope ou un onagre sont expiés par une vache, une gazelle par une chèvre adulte, et les autres espèces de gibier par les animaux correspondants mentionnés dans les livres détaillés. L'auteur formule la deuxième façon d'expier la contravention dans les paroles suivantes: *ou il lui faut faire évaluer l'animal dû par lui*, c'est-à-dire l'animal correspondant, en argent, et en se réglant sur la valeur de l'animal à la Mecque le jour où l'obligation est constatée, *et acheter pour cette valeur des denrées alimentaires*, comme celles qu'on prélève à la rupture du jeûne annuel, *qu'il donne ensuite à titre d'aumône* aux indigents et aux pauvres du territoire sacré. Quant à la troisième façon

فى الفِطْرَةِ وَالثَّالِثِ الدَّمُ الْوَاجِبُ بِالْإِحْصَارِ فَيَتَحَلَّلُ
 الْمُحْرَمُ بِنِيَّةِ التَّحَلُّلِ بَأَنَّ يَقْصِدَ السُّخْرُوجَ مِنْ نُسْكَه
 بِالْإِحْصَارِ وَيُهْدِي أَى يَدْبَحُ شَاةً حَيْثُ أُحْصِرَ وَيَحْلِقُ
 رَأْسَهُ بَعْدَ الذَّبْحِ وَالرَّابِعَ الدَّمُ الْوَاجِبُ بِقَتْلِ الصَّيْدِ
 وَهُوَ ¹ أَى هَذَا الدَّمُ عَلَى التَّخْيِيرِ ² بَيْنَ ثَلَاثَةِ أُمُورٍ إِنْ
 كَانَ الصَّيْدُ مِمَّا لَهُ ³ مِثْلٌ ⁴ وَالْمُرَادُ بِمِثْلِ الصَّيْدِ مَا ⁵ يُقَارِبُهُ
 فِى الصُّورَةِ وَذَكَرَ الْمُصَنِّفُ الْأَوَّلُ مِنْ هَذِهِ الثَّلَاثَةِ فِى
 قَوْلِهِ أَخْرَجَ الْمِثْلَ مِنَ النِّعَمِ أَى ⁶ يَذْبَحُ الْمِثْلَ مِنَ النِّعَمِ
 وَيَتَصَدَّقُ بِهِ عَلَى مَسَاكِينَ الْحَرَمِ ⁷ وَفُقَرَاءَهُ ⁸ فَتَجِبُ
 فِى قَتْلِ النَّعَامَةِ بَدَنَةً وَفِى ⁹ بَقْرِ الْوَحْشِ وَحِمَارِهِ بَقْرَةً
 وَفِى الْغَزَالِ عَنَزٌ وَبَقِيَّةٌ ¹⁰ صُورَ الذِّى لَهُ مِثْلٌ مِنَ النِّعَمِ
 مَذْكُورَةٌ فِى الْمَطُولَاتِ وَذَكَرَ الثَّانِي فِى قَوْلِهِ أَوْ قَوْمَهُ
 أَى الْمِثْلَ ¹¹ بِدَرَاهِمَ بِقِيَمَةِ مَكَّةَ يَوْمَ الْإِخْرَاجِ وَاشْتَرَى
 بِقِيَمَتِهِ طَعَامًا نُجْرِيًا فِى الْفِطْرَةِ ¹² وَتَصَدَّقُ بِهِ عَلَى مَسَاكِينَ
 الْحَرَمِ وَفُقَرَاءَهُ وَذَكَرَ ¹³ الثَّالِثَ فِى قَوْلِهِ أَوْ صَامَ عَنْ كَلِّ

C.: فالمراد A.: مثله A.: والتعديل B.: أو + B.:¹

بقرة C.:⁹ فيجب B. D. et E.:⁸ فقراء C.:⁷ بذبح A.:⁶ يقرب

المصنف | D. et E.:¹³ ويتصدق B.:¹² بدرهم C.:¹¹ الصور B.:¹⁰

Ce que l'auteur nous apprend relativement au caractère du sacrifice expiatoire qui nous occupe est conforme aux idées émises par Nawawî dans la *Rawdhah* et dans le *Charḥ al-Mohadsdsab*¹⁾. Nawawî au reste a suivi dans les ouvrages cités le livre dont la *Rawdhah* est un extrait²⁾, mais dans le *Minhâdj at-Talibîn*³⁾ ce savant est revenu à l'opinion soutenue par Râfi'î dans le *Moḥarrar*⁴⁾, selon qui, il y aurait trois manières de réparer la contravention, dont la deuxième ne remplacerait pas seulement la première comme un acte subsidiaire, mais en serait encore l'équivalent. Le sacrifice expiatoire consisterait donc en premier lieu, il est vrai, dans l'immolation d'une *châh*, mais, à défaut de *châh*, en deuxième lieu, dans l'acte de donner à titre d'aumône des denrées alimentaires achetées pour le prix qu'il aurait fallu donner pour la *châh*, et en troisième lieu, en cas de manque d'argent, dans le jeûne à raison d'un jour pour chaque *modd* de denrées alimentaires; puis il y a

2° le sacrifice expiatoire pour la contravention de se faire raser ou de se permettre des jouissances interdites, comme l'usage du parfum ou de la pommade. L'acte de se faire raser constitue une contravention, non seulement lorsqu'on se fait raser le crâne en son entier, mais encore quand on s'est fait raser trois cheveux au moins. L'auteur continue: *il*, c'est-à-dire le sacrifice expiatoire en question, est alternatif, au choix du délinquant, et consiste dans, ou plutôt le délinquant est obligé d'accomplir, ou l'immolation d'une *châh* ayant les qualités requises pour servir de victime, ou un jeûne de trois jours, ou bien une aumône de trois çâ' de denrées alimentaires pour six indigents ou pauvres, c'est-à-dire un demi-çâ' par personne. Les denrées alimentaires doivent être de la même

1) Voy. plus haut, page 49, n. 1.

2) La *Rawdhah* est un abrégé du commentaire de Râfi'î sur le *Wadjîz* de Ghazzâlî, qui porte le titre de *Fath al-'Aziz*. Cf. Wüstenfeld, op. cit., p. 53, et voy. plus haut, page 49, n. 1.

3) Voy. *Minhâdj at-Talibîn*, I, page 343 et s.

4) Voy. plus haut, page 57, n. 1.

المصنّف¹ مِنْ كَوْنِ الدَّمِ الْمَذْكُورِ² دَمَ تَرْتِيبٍ³ مُوَافِقٍ⁴ لِلرَّوْضَةِ وَأَصْلِهَا⁵ وَشَرَحَ الْمَهْذَبَ لَكِنَّ الَّذِي⁶ فِي الْمِنْهَاجِ تَبَعًا لِلْمَحَرَّرِ أَنَّهُ دَمٌ تَرْتِيبٌ وَتَعْدِيلٌ⁷ فَتَنَجَّبُ⁸ أَوَّلًا شَاةً فَإِنْ عَاجَزَ⁹ عَنْهَا اشْتَرَى بِقِيمَتِهَا طَعَامًا¹⁰ وَتَصَدَّقَ بِهِ فَإِنْ عَاجَزَ¹⁰ صَامَ¹¹ عَنْ كُلِّ¹² مَدَّةٍ يَوْمًا وَالثَّانِي الدَّمُ الْوَاجِبُ بِالْحَلْفِ وَالتَّرْتِيبِ¹³ كَالطَّيْبِ وَالدَّهْنِ وَالحَلْفِ إِمَّا لِجَمِيعِ الرَّأْسِ أَوْ لثَلَاثِ شَعْرَاتٍ¹⁴ وَهُوَ أَيُّ هَذَا الدَّمِ عَلَى التَّخْيِيرِ¹⁵ فَتَنَجَّبُ¹⁶ إِمَّا شَاةً تُجْرَى فِي¹⁷ الْأَضْحِيَّةِ أَوْ صَوْمَ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ أَوْ التَّصَدَّقَ بِثَلَاثَةِ¹⁸ أَصْعِ عَلَى سِتَّةِ مَسَاكِينَ أَوْ فُقَرَاءَ لِكُلِّ¹⁹ مِنْهُمْ نِصْفَ صَاعٍ²⁰ مِنْ طَعَامٍ يُجْرَى

D. ; ما في الروضة : C. ⁴ . وتقدير | B. : ³ . دم . + D. : ² . عن : A. ¹ .
 et E. : ¹ . A. B. D. et . في : + C. : ⁶ . وفي شرح : C. : ⁵ . لما في الروضة : E. et .
 C. : ¹¹ . عنها | B. : ¹⁰ . ويتصدق : A. : ⁹ . منها : C. et D. : ⁸ . فيجب : E. :
 مثاليات | C. : ¹³ . فاكتر | A. : ¹⁴ . كالتطيب : B. : ¹³ . يوم مدأ : A. : ¹¹ . على
 أي فهو دم تخيير وتقدير | B. : ¹⁵ . فيجب : A. B. D. et E. : ¹⁵ . ولو ناسيا
 B. : ¹⁹ . واحد | A. et C. : ¹⁸ . اصبع : B. : ¹⁸ . اصوع : A. : ¹⁷ . اضحية : A. : ¹⁶ .
 + من طعام : A. et C. : ²⁰ . تجرى .

Section III.

Des différentes espèces de sacrifices expiatoires encourus par le croyant en iḥrām, pour avoir négligé quelque chose d'obligatoire, ou fait quelque chose de défendu. *Les sacrifices expiatoires qu'on peut encourir pendant l'iḥrām sont au nombre de cinq*: il y a

1° *le sacrifice expiatoire pour avoir négligé une cérémonie essentielle*, c'est-à-dire pour avoir négligé une cérémonie prescrite, comme celle de se mettre en iḥrām à la station réglementaire; *il*, c'est-à-dire le sacrifice expiatoire en question, *consiste en principe dans l'immolation*, c'est-à-dire qu'en premier lieu le délinquant est astreint à l'immolation, *d'une chāh* ¹⁾ ayant les qualités requises pour servir de victime. *À défaut de chāh*, soit pour cause de manque absolu, soit pour cause de cherté excessive, *on est obligé subsidiairement de jeûner dix jours, dont trois pendant qu'on est en pèlerinage*. D'après la Sonnah, le jeûne des trois derniers jours doit avoir lieu avant la halte au mont 'Arafah, de préférence le sixième, le septième et le huitième du mois de Dsou l-Hidjdjah. L'auteur continue: *et puis le jeûne des sept jours qui restent, doit avoir lieu lorsqu'on est de retour chez les siens et dans son domicile*; il n'est pas licite d'accomplir ce jeûne en route. Quant au fidèle qui, le pèlerinage terminé, veut s'établir à la Mecque, il lui faut jeûner les sept jours dans la Ville Sainte, comme on lit dans le Moḥarrar ²⁾. Enfin, supposé que le fidèle ait négligé d'accomplir le jeûne de trois jours pendant le pèlerinage, il lui faut jeûner les dix jours réglementaires après son retour, mais alors le jeûne ne doit pas durer dix jours consécutifs. Or il faut s'acquitter d'abord du jeûne de trois jours, puis attendre quatre jours, plus le temps que dure ordinairement le voyage de retour, et ce n'est qu'après que l'on commence le jeûne de sept jours.

¹⁾ Voy. plus haut, page 229.

²⁾ Voy. plus haut, page 57, n. 1.

فصل

فى أنواع الدِّماء الواجبة فى الإحرام بترك واجب أو
فعل حرام والدِّماء الواجبة فى الإحرام خمسة أشياء
أحدها الدَّم الواجب بترك نُسك أى¹ ترك مأمور به
كثرَك الإحرام مِنَ الميقات وهو أى هذا الدَّم على
الترتيب فيجب أولاً² بترك المأمور به شاة تُجزى
فى الأضحية³ فإن لم يجدها⁴ أصلاً أو وجدها بزيادة
على ثمن مثلها فصيام عشرة أيام ثلاثة⁵ فى الحج⁶ تسن
قبل يوم عرفة فيصوم سادس⁷ ذى الحجة وسابعة
وثامنة وصيام سبعة⁸ أيام إذا رجع إلى أهله ووطنه ولا
يجوز صومها فى أثناء الطريق⁹ فإن أراد الإقامة بمكة
صامها كما فى¹⁰ المحرر ولو لم يصم¹¹ الثلاثة فى الحج
ورجع¹² لرمة صوم العشرة وفرق بين الثلاثة والسبعة
بأربعة أيام ومدة إمكان¹³ السَّير إلى الوطن¹⁴ وما ذكره

¹ B. et C.: بترك. ² A.: ترتيب. ³ C.: بتركه. ⁴ B.: + به. ⁵ C.:
 ذى. ⁶ A. et B.: + ذى. ⁷ C.: وتس. ⁸ C.: أيام. ⁹ B.: أى. ¹⁰ C.: وان.
¹¹ A.: المحرم. ¹² D.: صومها. ¹³ A.: بأن. ¹⁴ C.: فإذا. ¹⁵ B.: أيام. ¹⁶ E.: +
 حلّى. ¹⁷ C.: إلى أهله ووطنه. ¹⁸ B.: المسير. ¹⁹ C.: ثلاثه أيام.
 العادة الغالبة.

ment *rentrer dans son état habituel en s'acquittant de la visite*. Il lui faudra par conséquent faire les tournées et la promenade rituelle, à supposer qu'il n'ait pas accompli celle-ci immédiatement après les tournées d'arrivée. *En outre, il, c'est-à-dire le pèlerin qui a laissé passer le temps prescrit pour la halte au mont 'Arafah, doit encore accomplir la cérémonie après coup le plus tôt possible*. Cette dernière prescription concerne aussi bien le pèlerinage obligatoire que le pèlerinage surrogatoire, mais non le cas où le pèlerin aurait été empêché d'assister à la cérémonie du mont 'Arafah. Dans ces circonstances, le pèlerin doit s'informer d'abord s'il ne peut échapper à l'empêchement, en se rendant à 'Arafah d'une autre façon que par les moyens et par les voies ordinaires, lors-même qu'il serait sûr d'arriver trop tard; mais alors il n'est jamais question d'un accomplissement après coup en guise de réparation. La meilleure doctrine conduit à un résultat identique par rapport au pèlerin mort avant la halte au mont 'Arafah, *et enfin il faut savoir que le pèlerin obligé de s'acquitter de la halte au mont 'Arafah après coup, doit aussi immoler une victime*.

Dans quelques exemplaires du Précis l'auteur ajoute: *Celui qui a omis tout un élément constitutif du pèlerinage, ne saurait sortir de son iḥrām et rentrer dans son état habituel avant d'avoir accompli encore l'élément constitutif en question*. Une pareille faute ne peut se réparer par un simple sacrifice expiatoire. *Celui qui a négligé une des pratiques obligatoires du pèlerinage ne doit qu'un sacrifice expiatoire, sacrifice dont nous allons parler plus loin*. *Enfin, celui qui a négligé une pratique prescrite par la Sonnah par rapport au pèlerinage n'a besoin de réparer sa faute d'aucune manière*. La différence entre les éléments constitutifs, les pratiques obligatoires et celles de la Sonnah se trouve exposée plus haut dans le texte du Précis ¹⁾.

¹⁾ Voy. plus haut, page 277 et ss.

١ بِعُمْرَةٍ فِيَأْتِي بَطَوَافٍ وَسَعَى ٢ إِنْ لَمْ يَكُنْ ٣ سَعَى بَعْدَ
طَوَافِ الْقُدُومِ وَعَلَيْهِ أَيُّ الَّذِي فَاتَهُ الْوُقُوفَ الْقَضَاءَ فَوْرًا
 ٤ فَرَضًا كَانَ نُسْكَهَ أَوْ نَفْلًا وَإِنَّمَا يَجِبُ الْقَضَاءُ فِي فَوَاتٍ
لَمْ يَنْشَأْ ٥ عَنِ ٦ حَصْرٍ ١ وَإِنْ أُحْصِرَ شَخْصٌ وَكَانَ لَهُ
طَرِيقٌ غَيْرٌ ٨ الَّتِي وَقَعَ الْحَصْرُ فِيهَا لَنَزِمَهُ سُلُوكُهَا وَإِنْ
عَلِمَ الْفَوَاتَ ٩ فَإِنْ مَاتَ لَمْ يُقْضَ عَنْهُ فِي الْأَصْحَحِ وَعَلَيْهِ
مَعَ الْقَضَاءِ ١٠ الْهَدْيِ ١١ وَيُوجَدُ فِي بَعْضِ النُّسَخِ زِيَادَةً وَهِيَ
١٢ وَمَنْ تَرَكَ رُكْنًا مِمَّا يَتَوَقَّفُ ١٣ لِلْحَجِّ عَلَيْهِ لَمْ يَجِدْ مِنْ
إِحْرَامِهِ حَتَّى يَأْتِيَ بِهِ وَلَا يُجْبَرُ ذَلِكَ الرُّكْنَ بِدَمٍ وَمَنْ
تَرَكَ وَاجِبًا مِنْ وَاجِبَاتِ لِلْحَجِّ ١٤ لَنَزِمَهُ الدَّمُ وَسَيَأْتِي بَيَانُ
الدَّمِ وَمَنْ تَرَكَ سَنَةً مِنْ سُنَنِ ١٥ لِلْحَجِّ لَمْ يَلْزَمَهُ بِتَرْكِهَا
شَيْءٌ وظَهَرَ مِنْ كَلَامِ ١٦ الْمُتَنِّ الْفَرْقُ بَيْنَ الرُّكْنِ وَالوَاجِبِ
 ١٧ وَالسَّنَةِ ١٥

١ B. D. et E.: يعبد العمرة C.: يعبد العمرة. ٢ B. et D.: وحلف |
 ٣ C.: يسعى. ٤ B.: كان نسكه فرضا. ٥ C.: وعن. ٦ A.: حصرة.
 ٧ C.: ولو فاتته لا قضاء عليه | B.: الذي. ٨ A.: وان حصر. ٩ C.:
 عليه للحج D. et E.: حاج C.: من C.: ١٠ C.: وتجد. ١١ C.: والهدى
 ١٢ C.: + السنة. ١٣ C.: المصنف. ١٤ A.: حج. ١٥ C.: لزم.

assez grave pour invalider la visite entière dans le cas où l'iḥrâm en aurait été pris de la manière appelée ifrâd¹⁾, savoir comme un acte de dévotion indépendant. Lorsqu'au contraire l'iḥrâm de la visite a été pris comme un accessoire de celui du pèlerinage, c'est-à-dire de la manière appelée qirân, la visite elle-même est un accessoire du pèlerinage et est soumise aux mêmes règles que lui par rapport à la validité ou à l'invalidité. Or le pèlerinage est seulement invalidé par le commerce charnel, lorsque cette contravention a été commise avant le retour au premier degré de taḥallol ou état habituel du croyant; mais, ce cas se présentant, on ne regarde point à ce qu'elle ait eu lieu après ou avant la halte au mont 'Arafah. Quand, au contraire, le commerce charnel n'a eu lieu qu'après la reprise du premier degré de taḥallol, la validité du pèlerinage n'en reste pas moins en son entier. *Il n'y a que la contravention consistant dans l'acte de conclure un contrat de mariage, contre laquelle la menace de l'amende expiatoire n'est pas faite, parce que le contrat en question est censé par la loi n'avoir jamais existé. Le commerce charnel exercé de la façon ordinaire est la seule contravention qui invalide la mise en iḥrâm entière; toute autre espèce d'actes lascifs en laissent la validité intacte, et même cette contravention ne saurait être prise, par le croyant en iḥrâm, pour un prétexte de se soustraire aux obligations qui restent à accomplir.* Ces obligations, le pèlerin doit s'en acquitter encore. Dans quelques exemplaires du Précis on ne lit point les paroles: *malgré l'invalidité* de l'acte de dévotion, soit qu'il s'agisse du pèlerinage, soit qu'il s'agisse de la visite. Il est donc évident que le fidèle en question doit prendre part aux cérémonies ultérieures, comme si rien ne s'était passé.

Celui, c'est-à-dire le pèlerin, qui a laissé passer le temps prescrit pour la halte au mont 'Arafah, soit par suite de force majeure, soit pour une autre cause quelconque, doit nécessaire-

¹⁾ Voy. plus haut, page 283.

ضَمِنَ¹ حَجَّ فِي قِرَانٍ فِيهِ تَابِعَةٌ لَهُ صِحَّةٌ وَفَسَادًا وَأَمَّا
 الْجَمَاعُ فَيُفْسِدُ الْحَجَّ قَبْلَ التَّحَلُّلِ الْأَوَّلِ بَعْدَ الْوُقُوفِ
 أَوْ قَبْلَهُ أَمَّا بَعْدَ التَّحَلُّلِ الْأَوَّلِ فَلَا يُفْسِدُهُ إِلَّا عَقْدَ
 النِّكَاحِ فَإِنَّهُ لَا يَنْعَقِدُ وَلَا يُفْسِدُهُ إِلَّا الْوَطْءُ فِي الْفَرْجِ
 بِخِلَافِ الْمُبَاشَرَةِ فِي غَيْرِ الْفَرْجِ فَإِنَّهَا لَا تُفْسِدُهُ وَلَا يَخْرُجُ
 الْمُحْرِمُ مِنْهُ بِالْفَسَادِ بَلْ يَجِبُ عَلَيْهِ الْمَضَى² وَسَقَطَ
 فِي³ بَعْضِ النَّسَخِ قَوْلُهُ فِي فَاسِدَةٍ أَيْ النَّسْكِ مِنْ حَجٍّ
 أَوْ عُمْرَةٍ بَأَنَّ يَأْتِيَ بِبَقِيَّةٍ⁴ أَعْمَالَهُمَا وَمَنْ أَى⁵ الْحَاجِّ
 الَّذِي فَاتَهُ الْوُقُوفَ بَعْرَةً⁶ بَعْدَ رَأَوْ غَيْرِهِ تَحَلَّلَ حَتْمًا

¹ C.: للْحَجِّ. ² C. et E.: يفسد. ³ C.: يفسده. ⁴ C.: ويسقط; D. et
 E.: أعماله. ⁵ B. et C.: أعمالها; D. et E.: أعماله. ⁶ D.: + بعض. ⁷ A. et E.: وللحاج.

substance odoriférante, ni s'il s'est parfumé sous l'effet de quelque violence, ou par ignorance de la loi, ou bien sans penser à son iḥrâm. Dans tous ces cas, l'amende expiatoire n'est pas due, mais le pèlerin ne saurait jamais alléguer comme une excuse le fait qu'il ignorait que la contravention était punissable, tout en sachant qu'il faisait quelque chose d'illicite; *puis* il faut éviter

7° de tuer une pièce de gibier non apprivoisé et mangeable, ou même né d'un animal mangeable, sans distinction entre le gibier à poil et le gibier à plumes. Il est encore défendu d'aller à la chasse, ou de faire l'acquisition d'un morceau de gibier, ou même de devenir propriétaire d'une partie d'un pareil animal, voire des poils ou des plumes; *puis* le pèlerin doit se garder

8° de contracter mariage. Le pèlerin en iḥrâm ne saurait conclure un mariage, ni pour lui-même, ni pour un autre, en qualité de mandataire ou de tuteur; *puis* la loi défend

9° de se livrer au commerce charnel, du moins si le pèlerin est doué de raison et sait que la loi prescrit de s'en abstenir. Au reste cette prohibition est générale, et concerne tout aussi bien le pèlerinage que la visite, tout aussi bien le commerce charnel ordinaire que celui exercé par derrière, tout aussi bien l'homme que la femme, et tout aussi bien le commerce avec son épouse légitime que celui avec son esclave femme ou avec une personne étrangère; *et enfin* il est interdit

10° de s'abandonner à des caresses qui ne constituent point un commerce charnel dans le sens exact du terme, comme les attouchements ou les baisers, pour peu que ce soient des caresses *donnant une sensation lascive*. Quant aux caresses qui ne donnent pas une pareille sensation, la loi ne les interdit point.

Dans tout ceci, c'est-à-dire dans les contraventions énumérées, la peine est l'amende expiatoire dont nous allons parler plus loin. Il n'y a que le commerce charnel qui fasse une exception à cette règle. Or cette contravention est

جَهْلَ تَحْرِيمِهِ أَوْ نَسِيَ أَنَّهُ مُحْرِمٌ فَاتَّهَ لَا فِدْيَةَ عَلَيْهِ^١ عَلَيْهِ
 فَإِنْ عَلِمَ تَحْرِيمَهُ^٢ وَجَهْلَ الْفِدْيَةِ وَجَبَتْ وَالسَّابِعُ قَتْلُ
 الصَّيْدِ^٣ الْبَرِّيِّ الْمَأْكُولِ أَوْ^٤ فِي أَصْلِهِ مَأْكُولٍ مِنْ وَحْشٍ
 وَطَيْرٍ وَيَحْرُمُ أَيضًا صَيْدُهُ وَوَضَعَ الْيَدَ عَلَيْهِ^٥ وَالتَّعَرُّضُ
 لِحُزْنِهِ^٦ وَشَعْرُهُ وَرَيْشُهُ وَالثَّامِنُ عَقْدُ النِّكَاحِ فَيَحْرُمُ عَلَى
 الْمُتَحْرِمِ أَنْ^٧ يَعْهَدَ النِّكَاحَ لِنَفْسِهِ أَوْ عَيْرِهِ بِوِكَالَةٍ أَوْ
 وِلَايَةٍ وَالتَّاسِعُ التَّوَطُّءُ مِنْ عَاقِلٍ^٨ عَالِمٍ بِالتَّحْرِيمِ سِوَاءِ
 جَامِعٍ فِي حَجٍّ أَوْ عُمْرَةٍ فِي فُبْلِ أَوْ دُبُرٍ مِنْ ذَكَرٍ أَوْ أُنْثَى
 زَوْجَةٍ أَوْ مَمْلُوكَةٍ أَوْ أَجْنَبِيَّةٍ وَالعَاشِرُ الْمَبَاشَرَةُ فِي مَا دُونَ
 الْفَرْجِ كَلَمْسٍ وَفُبْلَةٍ بِشَهْوَةٍ أَمَّا بغيرِ شَهْوَةٍ فَلَا يَحْرُمُ وَفِي
 جَمِيعِ ذَلِكَ أَيُّ لِحْرَمَاتِ السَّابِقَةِ^٩ الْفِدْيَةُ وَسَيَأْتِي^{١٠} بَيَانُهُ
 وَالجَّمَاعُ الْمَذْكُورُ تُعَسَّدُ بِهِ الْعُمْرَةُ الْمُفْرَدَةُ أَمَّا الَّتِي فِي

^١ D. et في البر: A. ٤. أو جهل: B. ٥. وأن: A. ٦. عليه +: C. ٧. D.: يعتقد: C. ٨. ومنتف شعرة: B. ٩. للتغرض: A. ١٠. ما | E. أن شاء الله تعالى | A. ١١. المذكورة | C.; فيها | A. ١٢. بالغ |

les hommes, attendu que leur sexe est après tout incertain. Lorsqu'au contraire ils se sont couvert aussi bien le visage que la tête, il n'y a plus de doute possible par rapport à leur contravention, et par conséquent ils doivent l'amende expiatoire; *puis* il est interdit

3° *de se peigner* c'est-à-dire de se démêler *les cheveux*. L'auteur mentionne cet acte parmi les actes défendus, mais Nawawî, dans son ouvrage intitulé *Charḥ al-Moḥads sab*, le considère seulement comme blâmable ¹⁾. La même controverse existe par rapport à l'acte de se gratter les cheveux avec les ongles; *puis* la loi défend

4° *de se faire raser la tête*, c'est-à-dire les cheveux. Il est encore interdit de se les faire arracher ou brûler, et en général de se faire enlever les cheveux de quelque manière que ce soit, lors même que ce serait par inadvertance, sans penser à l*ih*râm; *puis* le pèlerin doit se garder

5° *de se couper les ongles*, c'est-à-dire de se retrancher les ongles de la main ou du pied, de quelque manière que ce soit. Il n'y a que les ongles déchirés ou brisés que le pèlerin en *ih*râm peut couper, au cas où il s'en trouve gêné; *puis* la loi défend

6° *de se parfumer*, c'est-à-dire de faire intentionnellement usage de substances servant à donner une odeur agréable, comme le musc et le camphre. Il est défendu de se parfumer les habits en y mettant quelque substance odoriférante, comme d'habitude, aussi bien que de se parfumer le corps à l'extérieur ou à l'intérieur, par exemple en avalant la substance en question. Cette prohibition regarde également les hommes et les femmes, et les individus privés d'odorat tout autant que ceux qui jouissent de cette faculté. Toutefois le mot «intentionnellement» dont je me suis servi, indique que le croyant n'est point en contravention si le vent lui a jeté sur le corps quelque

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n.1. Dans le *Minḥâdj at-Tâlibîn* (I, p. 340), Nawawî ne fait pas mention de cette défense.

١ الفِدْيَةُ لِلشَّكِّ وَإِنْ سَتَرَهَا ٢ وَجِبَتْ وَالثَّالِثُ تَرْجِيْدُ
 أَيْ تَسْرِِيْحُ الشَّعْرِ ٣ كَذَا عَدَّهُ الْمُصَنِّفُ ٤ مِنْ الْحَرَمَاتِ
 لِكِنَّ ٥ الَّذِي فِي شَرْحِ الْمَهْدَبِ أَنَّهُ مَكْرُوهٌ وَكَذَا حَكُّ
 الشَّعْرِ بِالظُّفْرِ وَالرَّابِعُ حَلَقُهُ أَيْ الشَّعْرُ أَوْ نَتْفُهُ أَوْ إِحْرَاقُهُ
 وَالْمُرَادُ ٦ إِزَالَتُهُ بِأَيِّ طَرِيقٍ كَانَ وَلَوْ نَاسِيًا وَالثَّامِسُ تَقْلِيمُ
 ٧ الْأَظْفَارِ أَيْ إِزَالَتِهَا مِنْ يَدٍ أَوْ رِجْلِ ٨ بِقَلَمٍ أَوْ غَيْرِهِ إِلَّا
 إِذَا انْكَسَرَ بَعْضُ ظُفْرِ الْمُحْرِمِ وَتَأَذَى بِهِ غَلَدُ إِزَالَةِ الْمُنْكَسِرِ
 فَقَطُّ وَالسَّادِسُ الطَّيِّبُ أَيْ اسْتِعْمَالُهُ قَصْدًا ٩ بِهَا يُقْصَدُ
 مِنْهُ رَائِحَةُ الطَّيِّبِ نَحْوِ مِسْكِ وَكَافُورٍ فِي تَوْبِهِ بَأَن يُلْصِقَهُ
 بِهِ عَلَى الْوَجْهِ الْمُعْتَادِ ١٠ فِي "اسْتِعْمَالِهِ أَوْ فِي بَدَنِهِ" ١٢ ظَاهِرًا
 أَوْ بَاطِنًا كَأَكْلِهِ الطَّيِّبَ وَلَا فَرْقَ فِي مُسْتَعْمَلِ الطَّيِّبِ
 بَيْنَ كَوْنِهِ رَجُلًا أَوْ امْرَأَةً أَحْشَمَ كَانَ أَوْ لَا وَخَرَجَ ١٣ بِقَصْدٍ
 مَا لَوْ أَلْقَتِ الرِّيحَ ١٤ عَلَيْهِ طَيِّبًا أَوْ أَكْرَهُ عَلَى اسْتِعْمَالِهِ أَوْ

١ B. | . رحمه الله | A. ٤ . بالدهن | C. ٣ . وجبت + A. ٢ . عليه | B. ١

. بتقليم E. ; بما يقلم C. ٨ . الظفر C. ٧ . ازالته C. ٩ . الذي + C. ٥

ظاهرة او B. D. et E. ١٢ . استعمال C. ١١ . به | A. ١٠ . تقصد D. ٩

. عليه + E. ١٤ . بقصد B. et C. ١٣ . باطنه

1° de revêtir des habits cousus, comme une chemise, une robe ou des bottines. Des habits tressés, comme une cotte de mailles, ou des habits liés, comme une pièce de vêtement en feutre, lui sont également interdits. La défense a trait à toutes les parties du corps; puis la loi défend

2° de se couvrir la tête, même en partie, s'il s'agit d'un homme. Cette prohibition se rapporte à tout ce qui sert à couvrir la tête, comme un turban, ou même à la boue qu'on se mettrait sur le crâne. En revanche, on peut se protéger la tête par tout objet qui ne la «couvre» pas, dans le sens spécial du terme: ainsi on peut sans crainte tenir sa main sur une partie de sa tête, ou se plonger dans l'eau, ou bien se placer sous l'abri d'une litière, lors même qu'on toucherait cet abri de son crâne. L'auteur ajoute: et, en outre, il est défendu de se couvrir le visage, même en partie, s'il s'agit d'une femme. La prohibition relative aux femmes s'étend à tout ce qui sert à couvrir le visage. Cependant elles sont obligées de se couvrir le visage, du moins en partie, dans tous les cas où la loi exige de se couvrir la tête, et où cet acte est impossible sans que le visage soit couvert en même temps. Rien ne s'oppose à ce que la femme porte en guise de voile une pièce d'étoffe dont l'extrémité supérieure est seule attachée à sa tête, pourvu que ce voile soit tenu à une certaine distance du visage par de petits morceaux de bois, ou quelque chose de pareil. Quant aux hermaphrodites, la loi leur ordonne formellement de se couvrir la tête et de porter des habits cousus, du moins c'est l'opinion du juge Abou t-Tayyib ¹⁾. Quant à l'amende expiatoire, un grand nombre de savants prétendent qu'elle n'est pas encourue par les hermaphrodites s'ils se sont couvert le visage, et non la tête, comme les femmes, ni s'ils se sont couvert la tête, et non le visage, comme

¹⁾ Selon Baidjourî (I, p. 406) la loi accorderait aux hermaphrodites la permission de porter des habits cousus, mais ce ne serait point un ordre formel. Quant au juge Abou t-Tayyib, c'est un juriste mort l'an 450 de l'Hégire. Cf. Enger, op. cit., p. 16, 19, 20, 30. H. Khal. III, p. 617 nous apprend qu'il a écrit entre autres sur la musique au point de vue légal.

كقميص وقباء وخِف^١ ولُبْس المنسوج كدِرْع^٢ أو المعقود
كِلْبِد في جميع بَدَنه والثانى تَغْطِيَة الرَّأْس^٣ أو بعضها
مِن الرَّجُل بما يُعَدّ سَاتِرًا كِعِمَامَة^٤ أو طِين^٥ فإن لم
يُعَدّ سَاتِرًا لم يَضُرَّ كَوْضَع يَدِه على بعض^٦ رأسه وكانغماسه
فى ماء^٧ أو استظلالة بِمَاحِمْ وَإِنْ مَسَّ رَأْسَه وتَغْطِيَة
الْوَجْه أو بعضه مِنَ الْمَرْأَة بما يُعَدّ سَاتِرًا وَيَجِب عليها
أَنْ تَسْتَرَّ مِنْ وَجْهها ما لا^٨ يَنْتَأَى سَتْرُ جَمِيع الرَّأْس
إِلَّا به ولها أَنْ تَسُدَّ على وَجْهها ثَوْبًا متجافيًا عنه
بِخَشْبَة وَنَحْوِها وَالخُنْتَى كما قاله القاضى أَبُو الطَّيْب
يَوْمَر بالسَّتْر ولُبْس المَخِيط وأما الفِديَة فالذى عليه
"الْجُمْهُور أَنه إِنْ سَتَرَ وَجْهَه أو رَأْسَه لم^٩ تَجِبِ

^١ A. B. et C.: أو لبس. ^٢ B.: والمعقود. ^٣ B.: وبعضها. ^٤ A. B.

C. et E.: وطين. ^٥ C.: وان. ^٦ A.: رأس. ^٧ C.: أو استظالة. D. et E.:

جمهر. ^٨ C.: تسبل. D. et E.: تستر. ^٩ C.: تأتى. ^{١٠} C.: واستظلالة.

^{١١} A. B. et C.: يستر. ^{١٢} A. et B.: يجب.

quelconque, lors même que ce serait hors du territoire sacré; puis la *Sonnah* a introduit

6° *l'acte de passer la nuit à Minâ*, d'après ce qui a été décidé par Râfi'î, au lieu que Nawawî, dans son ouvrage intitulé *Ziyâdat ar-Rawdhah*, a soutenu que ceci est encore une pratique obligatoire ¹⁾; enfin la *Sonnah* exige

7° *les tournées d'adieu*. Ces tournées se font toutes les fois qu'on va quitter la Mecque; elles se font non seulement par les fidèles qui ont été en pèlerinage, mais encore par les habitants de la ville sainte, sans distinguer si leur voyage sera long ou court.

Toutes les sept pratiques ci-dessus, que l'auteur a eu de bonnes raisons de considérer comme des préceptes de la *Sonnah*, sont cependant, selon la doctrine la plus répandue, des actes d'observance rigoureuse.

L'homme en iḥrām doit nécessairement, du moins d'après le Charḥ al-Mohadsab ²⁾, s'abstenir de porter quelque chose de cousu en guise d'habit. Il lui est également interdit de porter des habits tressés ou liés; cette prohibition a trait à tout ce qu'on a sur le corps, lors même que ce ne serait pas une pièce d'habillement dans le sens exact du terme, comme les bottines ou les souliers. Il doit revêtir deux pièces d'habillement spéciales, appelées izār et ridā, l'une et l'autre d'une étoffe blanche et neuves ou du moins propres.

Section II.

Des prescriptions relatives aux actes illicites pendant l'*iḥrām* ou état de consécration, ou plutôt «par suite de» l'*iḥrām*. *Les actes défendus au pèlerin en iḥrām sont au nombre de dix: savoir*

1) Voy. plus haut, page 285 n. 1, et *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, p. 326.

2) Voy. plus haut, page 49 n. 1, et *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, p. 340.

مَوْضِعِ شَاءٍ مِنَ الْحَرَمِ وَغَيْرِهِ وَالسَّادِسُ الْمَبِيتُ بِمَنَى
 ١ هَذَا ٢ مَا صَدَحَهُ الرَّافِعِيُّ ٣ لَكِنَّ صَدَحَ النَّوَوِيُّ ٤ فِي
 زِيَادَةِ الرُّوْضَةِ الْوُجُوبَ وَالسَّابِعُ طَوَافُ الْوَدَاعِ عِنْدَ ارَادَةِ
 الْخُرُوجِ مِنْ مَكَّةَ ٥ لِسَفَرٍ حَاجًّا كَانَ أَوْ لَا طَوِيلًا كَانَ
 السَّفَرُ أَوْ قَصِيرًا ٦ وَمَا ٧ ذَكَرَهُ الْمُصَنِّفُ مِنْ ٨ سُنِّيَةِ الْحَجِّ
 قَوْلُ مَرْجُوحٍ لَكِنَّ الْأَظْهَرَ وَجُوبُهُ ٩ وَيَتَجَرَّدُ الرَّجُلُ حَتْمًا
 ١٠ كَمَا فِي شَرْحِ الْمَهْدُبِ ١١ عِنْدَ الْإِحْرَامِ عَنِ الْمَخِيطِ مِنْ
 الثِّيَابِ وَعَنْ مَنْسُوجِهَا وَمَعْقُودِهَا وَعَنْ غَيْرِ الثِّيَابِ مِنْ
 ١٢ خُفٍّ وَنَعْلٍ وَيَلْبَسُ إِزَارًا وَرِدَاءً ١٣ أَيْبُضَيْنِ جَدِيدَيْنِ وَإِلَّا
 فَنَظِيفَيْنِ ١٤

فصل

فِي أَحْكَامِ مُحْرَمَاتِ الْإِحْرَامِ ١٥ وَهِيَ مَا يَحْرُمُ بِسَبَبِ الْإِحْرَامِ
 وَيَحْرُمُ ١٦ عَلَى الْمُحْرِمِ عَشْرَةُ أَشْيَاءٍ أَحَدُهَا لُبْسُ الْمَخِيطِ

رضى | A.: ٤. رضى الله عنه | A.: ٥. الذى. C.: ٦. بهذا. A.: ٧.
 A. et E.: ٨. ذكر. B.: ٩. واما ما. C.: ١٠. بسفر. A. et B.: ١١. الله عنه.
 A.: ١٢. واجب. C.: ١٣. ويتجرد. C.: ١٤. الخف. C.: ١٥. ويتجرد | C.:
 عليه اى | B.: ١٦. وهو. C.: ١٧.

«la richesse et l'empire du monde! Personne ne partage
«Ta puissance!» Après avoir prononcé cette formule, le
croyant ajoute une prière pour le Prophète (Que Dieu lui
accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), et enfin il implore
Dieu, l'Être Suprême, de le faire entrer au Paradis, de Se
montrer satisfait de lui, et de lui accorder un refuge contre
le feu éternel; *puis* la *Sonnah* prescrit

3° *les tournées d'arrivée*. Ces tournées sont spécialement
prescrites aux pèlerins qui ont fait leur entrée dans la Mecque
avant de se rendre à la cérémonie du mont 'Arafah. Quant
aux croyants qui n'accomplissent que la visite, les tournées
de cet acte de dévotion leur tiennent lieu de tournées d'ar-
rivée; *puis* il y a

4° *l'acte de passer la nuit à Mozdalifah*. Ce sont les
paroles de Râfi'i qui exigent de mentionner l'acte en ques-
tion parmi les pratiques de la *Sonnah*; mais selon les
idées émises par Nawawî, dans ses ouvrages intitulés *Zi-
yâdat ar-Rawdhah* (Supplément de la *Rawdhah*) et
Charḥ al-Mohadsdsab, ce serait une pratique obliga-
toire¹⁾; *puis* la *Sonnah* a introduit

5° *la prière de deux rak'ah à l'occasion des tournées*.
Le pèlerin prie ces deux rak'ah derrière le *Maqâm* ou
lieu du prophète Ibrâhîm (Que Dieu lui accorde Sa grâce
et Sa bénédiction!), après avoir fini les tournées. Quand
on accomplit les tournées le jour, la récitation dans les
deux rak'ah se fait à voix basse, mais la nuit elle se fait
à haute voix. Au cas où l'on ne peut pas prier les deux
rak'ah derrière le *Maqâm*, il faut les prier à l'en-
droit appelé *al-Hidjr*, et subsidiairement dans une autre
partie de la Mosquée Sacrée, ou bien à un autre endroit

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1, et *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, p. 329 et s. Le
Supplément (*Ziyâdah*) de la *Rawdhah* est probablement l'ouvrage de Na-
wawî mentionné par Wüstenfeld, op. cit., p. 53, sous le titre de *Montakhab
fi Mokhtaṣar at-Tadsnib*. C'est du moins encore un ouvrage se rattachant au
Wadjiz de Ghazzâlî et au commentaire de Râfi'i. Ni Wüstenfeld ni H. Khal.
ne font mention du titre de la *Ziyâdat ar-Rawdhah*.

والمَلَك لا شريكَ لك^١ وإذا فرغَ من التلبيةِ صَلَّى على^٢ النبي صلعمَ وسأل^٣ الله تعالى الجنةَ ورضوانه واستعاد^٤ به من النار والثالث طواف القدوم^٥ ويختص بحاج^٦ دخل مكة قبل الوقوف بعرفة^٧ والمعتمر إذا طاف للعمرة^٨ أجزأه عن طواف القدوم والرابع المبيت بمزدلفة وعده^٩ من السنن^{١٠} هو ما يقتضيه كلام الرافعي^{١١} لكن الذي في^{١٢} زيادة^{١٣} الروضة وشرح المهذب أن المبيت بمزدلفة واجب والخامس ركعتا الطواف بعد الفراغ منه^{١٤} ويصليهما خلف مقام إبراهيم عليه الصلاة والسلام^{١٥} ويسر بالقراءة^{١٦} فيهما نهاراً ويجهر بها ليلاً^{١٧} وإذا لم^{١٨} يصليهما خلف^{١٩} المقام ففي الحجر وإلا ففي المسجد وإلا ففي أي^{٢٠}

١ A.: لا. ٢ B.: +. ٣ C.: +. ٤ الله. ٥ A. et C.: |. ٦ A.: فإذا. ٧ A.: |. ٨ D.: جزأه; ٩ A.: |. ١٠ B.: |. ١١ ان. ١٢ B.: |. ١٣ D.: جزأه; ١٤ A.: |. ١٥ B.: |. ١٦ A.: |. ١٧ B.: |. ١٨ A.: |. ١٩ B.: |. ٢٠ B.: |.

de pierres appelé celui «du milieu» (al-Wostâ), et enfin de celle au tas de pierres appelé Djammrat al-'Aqabah, chaque lapidation se faisant avec sept cailloux, qu'il faut lancer un par un. Deux cailloux lancés à la fois ne comptent que pour un seul coup; mais d'un autre côté il suffit de lancer un seul cailloux sept fois. Il est de rigueur que les projectiles soient des pierres; en se servant par exemple de perles ou de morceaux de gypse, on n'a point satisfait aux termes de la loi; *enfin* la loi prescrit au pèlerin

3° *l'acte de se faire raser* ou couper les cheveux. Pour les hommes il est préférable de se faire raser la tête, et pour les femmes de se faire couper les cheveux. Il faut que trois cheveux au moins tombent sous le rasoir ou sous les ciseaux, ou bien qu'on les fasse arracher ou brûler; mais du reste la coupe peut avoir lieu tant à l'extrémité des cheveux qu'à la racine. Même la Sonnah prescrit à ceux qui sont complètement chauves de faire passer le rasoir au moins une seule fois sur leur tête. On ne saurait remplacer l'acte de dévotion qui nous occupe, par celui de se faire raser la barbe ou quelques autres poils sur le corps.

Il y a sept pratiques de la Sonnah relatives au pèlerinage: ce sont

1° *l'ifrâd, savoir la priorité du pèlerinage sur la visite.* En voulant s'acquitter des deux devoirs, le fidèle prend d'abord l'ihrâm pour le pèlerinage, à la station indiquée par la loi. Le pèlerinage terminé, il quitte la Mecque pour se rendre au plus proche endroit situé hors du territoire sacré, et c'est là qu'il se met en ihrâm pour la visite. Il accomplit ensuite cet acte de dévotion. Le procédé inverse, c'est-à-dire l'accomplissement de la visite en premier lieu et du pèlerinage après, ne constitue pas l'ifrâd; *puis* il y a

2° *l'acte de prononcer la formule: Labbaika, etc.* La Sonnah a encore introduit de répéter souvent cette formule pendant toute la durée de l'ihrâm; l'homme doit toujours la prononcer à haute voix. Elle se compose des paroles suivantes: «Me voici! O Dieu! Me voici! Personne «ne partage Ta puissance! Me voici! Certes, à Toi la gloire,

١ ثم الوسطى ثم جمرة العقبة ويرمى كل جمرة بسبع
 حصيات واحدة ٢ بعد واحدة فلو رمى حصاتين دفعة
 ٣ حسبت واحدة ولو رمى ٤ حصاة ٥ واحدة سبع مرات
 كفى ويشترط كون المرمى به حجراً فلا يكفى غيره
 كلوا وحص والثالث الحلق أو التقصير والأفضل للرجل
 الحلق وللمرأة التقصير وأقل الحلق إزالة ثلاث شعرات
 من الرأس حلقاً أو تقصيراً أو نتفاً أو إحراقاً أو قصاً ومن
 لا شعر برأسه يسن ٥ له إمرار الموصى عليه ولا يقوم شعر
 غير الرأس من اللحية ٦ وغيرها مقام شعر الرأس وسنن
 الحج سبع أحدها الأفراد وهو تقديم الحج على العمرة
 بأن يحرم أولاً بالحج من ميقاته ويفرغ منه ثم يخرج
 من مكة إلى أدنى الحبل فيحرم بالعمرة ويأتي بعملها ولو
 عكس لم يكن مفرداً والثاني التلبية ويسن الإكثار منها
 في دوام ٧ الإحرام ويرفع الرجل صوته بها ولفظها لبنيك
 اللهم لبنيك ٨ لا شريك لك لبنيك إن الحمد والنعمة لك

بعد + B.; بعد واحدة + A. et C.; ثم الوسطى + C. ١

A. ١. له + A.; بواحدة: A. ٢. حصاة + A. ٣. واحدة | E. ٤

لبنيك | E. ٥. الاحرام + C. ٦. وغيرها + B. et C.

Il y a trois éléments constitutifs de la visite au sanctuaire de la Mecque. C'est ainsi qu'on lit dans quelques exemplaires du Précis, mais d'autres portent: «les éléments «constitutifs de la visite sont au nombre de quatre». Ces trois éléments sont: *l'iḥrām, les tournées et la promenade rituelle*, tandis que le quatrième élément constitutif est l'acte de se faire raser ou couper les cheveux. Nous venons de voir que les savants sont partagés par rapport au caractère de cet acte, quoique l'opinion de ceux qui le considèrent comme une cérémonie essentielle du pèlerinage soit préférable. Il est évident que ceux qui sont de l'opinion contraire ne l'admettent pas non plus comme un élément constitutif de la visite.

Les pratiques obligatoires du pèlerinage, outre les éléments constitutifs, sont au nombre de trois: il y a

1° *la prise de l'iḥrām à l'époque et à la station prescrites.* L'époque de la mise en iḥrām pour le pèlerinage est fixée aux deux mois de Chawwāl et de Dsou l-Qa'dah avec les dix premières nuits du mois de Dsou l-Ḥidjdjah. Quant à l'iḥrām pour la visite, on peut le prendre pendant toute l'année. Pour les habitants de la Mecque, sans distinction d'origine, l'endroit pour se mettre en iḥrām est la ville sainte elle-même; mais les pèlerins venant de Médine doivent s'acquitter de ce devoir religieux à la station de Dsou l-Ḥolaiḥ; les pèlerins venant de la Syrie, de l'Égypte ou du Nord de l'Afrique, à la station de Djoḥ-fah; les pèlerins de Tahâmah en Yémen, à la station de Yalamlam; les pèlerins venant du Nedjed, tant du Nedjed Méridional que du Nedjed Septentrional, à la station de Qarn, et enfin les pèlerins venant de l'Orient, à la station de Dsât 'Irq; puis on compte parmi les cérémonies nécessaires du pèlerinage

2° *la lapidation des trois tas de pierres.* Le pèlerin s'acquitte en premier lieu de la lapidation au tas de pierres appelé «le grand» (al-Kobrâ), puis de celle au tas

ثلاثة كما في بعض النسخ وفي بعضها أربعة أشياء
 الإحرام والطواف والسعى والحلق¹ أو التقصير في أحد
 القولين وهو الراجح كما سبق قريباً وإلا فلا يكون من
 أركان العمرة وواجبات الحج غير الأركان ثلاثة أشياء
 أحدها الإحرام من الميقات الصادق² بالزمن والمكان³
⁴ فالزمن بالنسبة للحج شوال وذو القعدة وعشر ليل
 من ذي الحجة⁵ وأما بالنسبة للعمرة فجميع السنة وقت
 لإحرامها والميقات المكاني للحج في حق المقيم بمكة
 نفس مكة مكياً كان أو آفاقياً وأما غير المقيم بمكة
 فميقات المتوجه من المدينة الشريفة ذو الحليفة والمتوجه
 من الشام⁶ ومن مصر⁷ ومن المغرب الجحفة والمتوجه
 من تهامة اليمن يلتمس والمتوجه من نجد⁸ اليمن⁹ ونجد
 الحجاز قرن والمتوجه من المشرق ذات عرق والثاني
 من واجبات الحج رمي¹⁰ الجمار الثلاث يبدأ بالكبرى

بالزمان B. et C.: والزمن والمكان A.:² والتقصير B. et C.:¹ A.:³ +
 A.:⁴ A. et B.:⁵ أما. C.:⁶ وأما الزمان C.:⁷ فالزمن + A.:⁸ A.:⁹ +
 C.:¹⁰ للحجاز E.:¹¹ والمغرب C. D. et E.:¹² ومصر D. et E.:¹³ مكة
 للحجاز B.:¹⁴ ونجد اليمن E.:¹⁵ وللحجاز

avoir été, le jour du mont 'Arafah, après que le soleil a commencé sa marche descendante, sur le terrain de la cérémonie, lors même que ce ne serait qu'un instant. Le jour de la cérémonie du mont 'Arafah est le neuvième jour du mois de Dsou l-Hidjdjah. Il est encore de rigueur que le fidèle soit présent dans un état qui n'empêche pas un acte de dévotion ; celui qui aurait été dans un état d'évanouissement durant son apparition sur le terrain, n'aurait point satisfait à son devoir. On peut légalement s'acquitter de la halte au mont 'Arafah jusqu'à l'aube du jour de l'immolation des victimes, laquelle a lieu le dixième jour du mois de Dsou l-Hidjdjah ; puis il faut que le pèlerin fasse

3° *les tournées autour du sanctuaire*, sept fois répétées. On fait les tournées en ayant le sanctuaire à sa gauche ; on les commence à l'endroit du sanctuaire qui renferme la Pierre Noire ; et l'on fait face à cette pierre de tout son corps, chaque fois que l'on y passe. Une tournée commencée à un autre endroit ne compte pas ; et enfin on considère comme un élément constitutif

4° *la promenade rituelle entre Çafâ et Marwah*, sept fois répétée. Le pèlerin doit commencer la promenade à Çafâ et de là marcher jusqu'à Marwah. Ceci est la première fois. Il retourne de Marwah à Çafâ, ce qui constitue la deuxième fois, et ainsi de suite. Le nom de Çafâ s'écrit en arabe avec un alif sans ma d d a h ; c'est une des extrémités du mont appelé Abou Qobais. Marwah, et non Mirwah ou Morwah, est une vieille construction sur la colline bien connue à la Mecque.

L'auteur ne parle point d'un cinquième élément constitutif du pèlerinage, savoir de l'acte de se faire raser ou couper les cheveux ; et pourtant c'en est un, si l'on admet que cet acte constitue une cérémonie essentielle du pèlerinage, ce qui, du reste, est l'opinion générale. Si au contraire on ne considère la cérémonie en question que comme un moyen pour rendre licite ce qui est défendu par suite de l'iḥrâm, elle n'est point un élément constitutif. La mise en iḥrâm doit précéder l'accomplissement des autres éléments constitutifs mentionnés plus haut.

لَحْظَةً بَعْدَ زَوَالِ الشَّمْسِ يَوْمَ عَرَفَةَ وَهُوَ الْيَوْمُ النَّاسِعُ
 مِنْ ذِي الْحِجَّةِ بِشَرَطِ كَوْنِ الْوَاقِفِ أَهْلًا لِلْعِبَادَةِ ¹ لَا
 مُغْمَى عَلَيْهِ وَيَسْتَمِرُّ وَقْتُ التَّوْقُوفِ إِلَى فَجْرِ يَوْمِ النَّحْرِ
 وَهُوَ الْعَاشِرُ مِنْ ذِي الْحِجَّةِ وَالثَّلَاثُ الطَّوَافُ بِالْبَيْتِ
 سَبْعَ طَوَّافَاتٍ جَاعِلًا فِي طَوَافِهِ الْبَيْتَ عَنْ يَسَارِهِ مُبْتَدِئًا
 بِالْحَاجَرِ الْأَسْوَدِ مُحَاذِيًا ² لَهُ فِي مُرُورِهِ بِجَمِيعِ بَدَنِهِ ³ فَلَوْ
 بَدَأَ بِغَيْرِ الْحَاجَرِ لَمْ يُحْسَبْ لَهُ وَالرَّابِعُ السَّعْيُ بَيْنَ
 الصَّفَا وَالْمَرْوَةِ سَبْعَ مَرَّاتٍ وَشَرْطُهُ أَنْ يَبْدَأَ فِي ⁴ أَوَّلِ مَرَّةٍ
 بِالصَّفَا وَيَخْتِمَ بِالْمَرْوَةِ وَيُحْسَبُ ذَهَابُهُ مِنَ الصَّفَا إِلَى
 الْمَرْوَةِ مَرَّةً وَعَوْدُهُ مِنْهَا إِلَيْهِ مَرَّةً أُخْرَى وَالصَّفَا بِالْقَصْرِ
 طَرْفُ جَبَلٍ أَيْ قُبَيْسٍ وَالْمَرْوَةُ بِفَتْحِ الْمِيمِ عَلَمٌ عَلَى الْمَوْضِعِ
 الْمَعْرُوفِ بِمَكَّةَ وَبَقِيَ مِنْ أَرْكَانِ الْحَجِّ الْحَلْفُ ⁵ أَوْ التَّقْصِيرُ
 إِنْ جَعَلْنَا كِلَا مِنْهُمَا نَسْكَاً وَهُوَ ⁶ عَلَى الْمَشْهُورِ فَإِنْ قُلْنَا
 أَنَّ كِلَا مِنْهُمَا اسْتِبَاحَةٌ مُحْظُورٌ فَلَيْسَا مِنَ الْأَرْكَانِ وَيَجِبُ
 تَقْدِيمُ الْإِحْرَامِ عَلَى كُلِّ الْأَرْكَانِ السَّابِقَةِ وَأَرْكَانِ الْعُمْرَةِ

¹ E.: فان. ² B.: له. ³ A.: شهر. ⁴ A.: ولا مجنوناً ولا. ⁵ A.:

⁶ B. D. et E.: والتقصير. C.: والتقصير. ⁷ A.: كل. ⁸ A. B. et C.: ابدأ.

+ على.

Le premier doit accomplir le pèlerinage, même s'il n'a pas de monture, au lieu que le second en est dispensé, ce cas se présentant. Les frais pour les provisions, la monture, etc. ne sauraient jamais tomber aux dépens des créanciers du pèlerin, ni aux dépens de l'entretien de sa famille durant son absence. La loi n'exige pas non plus de se priver de l'usage de sa maison ou de son esclave pour subvenir aux frais du pèlerinage, si c'est une maison convenable et un esclave en proportion de la fortune. La dernière des conditions a été formulée par l'auteur ainsi qu'il suit : *et enfin que la route soit sûre*. Par rapport au sujet qui nous occupe, on dit que la route est «sûre», quand on n'a pas de raisons de supposer que la sûreté aux différents endroits à traverser est moindre qu'à l'ordinaire. Lorsqu'au contraire le voyage à la Mecque offre des dangers exceptionnels, soit pour la personne, soit pour les biens, soit pour la pudeur, le pèlerinage n'est pas obligatoire. Quelques exemplaires du Précis ajoutent les paroles : «et que l'on puisse arriver à temps aux lieux saints», comme la septième et dernière condition ¹⁾. Elles signifient qu'au moment où l'on possède les provisions de bouche et la monture nécessaires, on ait encore le temps d'arriver à la Mecque avant le commencement des cérémonies, en se servant des moyens de transport ordinaires. Lorsqu'on pourrait à la rigueur arriver à temps, en faisant des marches forcées, le pèlerinage ne serait point obligatoire à cause de la peine exceptionnelle qui en serait la conséquence.

Il y a quatre éléments constitutifs du pèlerinage : ce sont

1° *l'iḥrām*, ou état de consécration, combiné avec l'intention, c'est-à-dire l'intention d'entamer le pèlerinage; puis la loi prescrit

2° *la halte au mont 'Arafah*. Le pèlerin en iḥrām doit

¹⁾ Dans les exemplaires du Précis où ces paroles font défaut, on compte la condition de posséder les provisions de bouche nécessaires et celle de posséder une monture pour deux conditions séparées.

المَشَى لَزِمَهُ الْحَجُّ بِلا راحلة وَيَشْتَرَطُ كَوْنُ ما ذُكِرَ
 فاضلاً عن دِينِهِ¹ وعن مُؤْنَةٍ مَن عَلَيْهِ مُؤْنَتُهُمْ مُدَّةَ ذَهَابِهِ
² وإيابه وفاضلاً أَيضاً عن مَسْكَنِهِ اللائِقِ³ به وعن عبد
 يَلِيْقُ بِهِ وَتَخْلِيَةِ الطَّرِيقِ والمُرَادُ بِالتَخْلِيَةِ هُنَا أَمَّنَ
 الطَّرِيقِ ظَنًّا بِحَسَبِ ما يَلِيْقُ بِكُلِّ مَكَانٍ فَلَوْ لَمْ يَأْمَنِ
 الشَّخْصُ عَلى نَفْسِهِ أَوْ مَالِهِ أَوْ بَضْعِهِ لَمْ يَجِبْ عَلَيْهِ
 الْحَجُّ وَقَوْلُهُ وإِمْكَانٌ⁴ الْمَسِيرِ تَابِتٌ فِى بَعْضِ النُّسخِ
¹ والمُرَادُ بِهَذَا الإِمْكَانُ أَنْ يَبْقَى مِنَ الزَّمانِ بَعْدَ وُجُودِ
 الزَّادِ وَالرَّاحِلَةِ ما يُمْكِنُ فِيهِ⁵ السَّيْرُ المَعْهُودُ إِلى الْحَجِّ
 فَإِنْ أَمْكِنَ إِلا أَنَّهُ يَحْتَاجُ⁶ لِقَطْعِ⁷ مَرَحَلَتَيْنِ فِى بَعْضِ
 الأَيامِ لَمْ يَلْزِمَهُ الْحَجُّ لِلضَّرَرِ وَأركانِ الْحَجِّ أربعة أَحَدُها
الإِحْرَامُ مَعَ النِّيَّةِ أَى "نِيَّةِ الدُّخُولِ فِى" الْحَجِّ وَالثَّانِ
الْوُقُوفُ بِعَرَفَةَ والمُرَادُ⁸ بِهِ "حُضُورُ المَأْحَرِمِ بِالْحَجِّ"⁹ وَلَوْ

ماله او بضعه او :C. 4. به + :C. 3. وإيابه + :C. 2. او عن :A. 1.
 ومراة :A. 1. السير :D. ; المشى :C. 6. الحج + :C. 5. نفسه
 :C. 11. A. et C. 10. الى قطع :C. 9. المسير :B. 8.
 حاضر :A. 14. بهذه :C. ; به + :A. et E. 13. حج :C. 12. بنية
 ولو + :A. B. D. et E. 15.

LIVRE V.

Des prescriptions relatives aux pèlerinages.

Section I.

Dans le langage ordinaire le mot arabe *ḥa d j d j* (pèlerinage) signifie l'acte de se diriger vers un endroit quelconque; mais, comme terme de droit, c'est l'acte de se rendre au temple sacré de la Mecque à titre d'exercice de piété. *Les conditions rendant le pèlerinage obligatoire sont au nombre de sept*, ou, selon quelques exemplaires du Précis, de sept catégories: *que l'on soit Musulman, majeur, doué de raison et libre*. Ainsi le pèlerinage n'incombe pas à celui qui se trouve sous quelque rapport dans un état opposé. Il faut *que l'on possède des provisions de bouche suffisantes* et les sacs nécessaires. Dans le cas où le pèlerin n'aurait pas besoin d'emmener des provisions de bouche, par exemple s'il demeure tout près de la Mecque, il s'entend que cette dernière condition n'existe point. On n'est pas non plus obligé d'accomplir le pèlerinage, à moins qu'on ne puisse se procurer en voyage de l'eau, à un prix raisonnable et aux endroits ordinaires. L'auteur ajoute: *et puis*, il faut que l'on possède *une monture convenable*, soit la sienne propre, soit une monture louée, mais seulement dans le cas où l'on demeurerait à une distance de la Mecque de deux journées de marche ou plus. Alors il est indifférent que l'on ait ou non la force de faire au besoin le voyage à pied. Quand on demeure à une distance de la Mecque de moins de deux journées de marche, la loi distingue entre celui qui a la force de faire le voyage à pied, et celui qui n'en est point capable.

كِتَابُ أَحْكَامِ الْحَجِّ

وهو لغةُ القصدِ وشرعاً قصدُ البَيْتِ الحَرَامِ¹ بِنُسْكَ
وشرائطِ وُجوبِ الحَجِّ² سبعةَ أَشْيَاءَ³ وفي بعضِ النُّسخِ
سبعِ خِصالِ الإِسْلامِ والبُلُوغِ والعقلِ والحرِّيَّةِ فلا⁴ يجبُ
الحَجِّ على المتَّصِفِ بِضِدِّ ذلكِ ووُجودِ الزَّادِ وأوْعينتهِ⁵
إنَّ احتِياجَ إليها وقد لا يَحْتَاجُ⁶ إليها كَشَخْصٍ قَرِيبٍ
مِنَ مَكَّةَ ويشترطُ أَيضاً وُجودَ المَاءِ في المَوَاضِعِ⁷ المَعْتَادِ⁸
حَمْلُ المَاءِ مِنْهَا بِثَمَنِ المِثْلِ ووُجودِ الرَّاحِلَةِ الَّتِي تَصَلِّحُ⁹
لِمِثْلِهِ بِشِرَاءٍ أَوْ اسْتِئْجَارٍ¹⁰ هَذَا إِذَا كَانَ الشَّخْصُ بَيْنَهُ
وَبَيْنَ مَكَّةَ¹¹ مَرَّحَلَتَانِ فَأَكْثَرُ سِوَا قَدَرٍ عَلَى المَشْيِ أَمْ لَا
فَإِنْ كَانَ بَيْنَهُ وَبَيْنَ مَكَّةَ¹² دُونَ¹³ مَرَّحَلَتَيْنِ وَهُوَ قَوِيٌّ عَلَى

¹ D. et E.: للنسك. ² A. et B.: + سبعة النسخ. ³ C.: +

⁴ C.: + خصال. ⁵ C.: + في. ⁶ C.: + خصال

هذا; وهذا الشخص: A.: ¹⁰ له. E.: ⁹ المعتادة: C.: ⁸ إليها: + C.:

مرحلتان: D.: ¹³ دون. D.: ¹² دون. C. et D.: ¹¹ الشخص.

pleine connaissance, non seulement du fait qu'on se trouve en retraite, mais encore de la loi qui défend la cohabitation dans ces circonstances. Les actes lascifs qui ne constituent point un commerce charnel proprement dit, ont seulement l'effet d'annuler la retraite au cas où elles amènent une émission de sperme.

مختاراً¹ ذاكراً للاعتكاف عالماً بالتحريم وأما مباشرة
المعتكف بشهوة² فتبطل اعتكافه³ إن⁴ أنزل وإلا فلا

ان + C.:³ فيبطل. A. B. et C.:² ذكر الاعتكاف. C.:¹

نزل. C.:⁴

la seconde des deux conditions est *le séjour dans la mosquée*. Il ne suffit point de rester dans l'édifice la durée de la *ṭoma'nînah* dans la prière ¹⁾, mais il faut que le fidèle y soit resté plus longtemps, de manière à ce qu'on puisse dire qu'il y a séjourné.

Pour accomplir une retraite valable, il faut être Musulman, homme ou femme, doué de raison, et libre de menstruation, de lochies et de toute autre espèce de souillure grave. Ainsi la retraite d'un infidèle, d'un aliéné, d'une femme pendant ses menstrues ou ses lochies, ou, en général, d'un individu en état de souillure grave, ne compte point, et même la retraite légalement commencée est entièrement frappée de nullité par suite de l'apostasie ou de l'ivresse du fidèle qui est en devoir de l'accomplir.

Le fidèle en retraite ne saurait cesser son acte de dévotion, dans le cas où cet acte serait la conséquence d'un vœu, à moins que ce ne soit pour quelque besoin naturel, par exemple l'évacuation abdominale ou quelque chose de pareil, comme l'obligation de prendre un bain par suite d'une souillure grave, ou pour cause de force majeure, comme la menstruation ou les lochies, ces deux accidents obligeant la femme à sortir de la mosquée, ou pour cause d'un cas de force majeure, comme une maladie empêchant de continuer le séjour dans l'édifice. Cet empêchement peut résulter, soit du traitement, par exemple, quand on a besoin d'un lit, d'un garde-malade ou d'un médecin, soit de la nature de la maladie, par exemple quand on craint de salir la mosquée, parce que l'on souffre d'une diarrhée ou d'un écoulement malade de l'urine. Toutefois l'auteur en se servant de l'expression: «empêchant de continuer, etc.», a fait ressortir qu'une maladie de peu d'importance, comme une légère attaque de fièvre, ne constitue pas une excuse pour cesser la retraite spirituelle dont on a fait vœu.

L'acte de dévotion de se mettre en retraite est annulé par le commerce charnel commis volontairement et en

1) Voy. plus haut, pag. 131.

فِي الْمَسْجِدِ وَلَا يَكْفَى فِي اللَّبِثِ قَدْرُ الطَّمَانِينَةِ بَلِ
 الرِّيَادَةُ عَلَيْهِ حَيْثُ يَسْمَى ذَلِكَ ¹ اللَّبِثُ عُكُوفًا ² وَشُرُوطُ
 الْمُعْتَكِفِ إِسْلَامٌ وَعَقْلٌ وَنَقَاءٌ ³ عَنِ حَيْضٍ وَنِفَاسٍ وَجَنَابَةِ
 فَلَا يَصِحُّ اعْتِكَافُ كَافِرٍ ⁴ وَمُجَنُّونَ وَحَائِضٍ وَنُفَسَاءَ وَجُنُبٍ
 وَلَوْ ارْتَدَّ الْمُعْتَكِفُ أَوْ سَكِرَ بَطَلَ اعْتِكَافُهُ وَلَا يَخْرُجُ
 الْمُعْتَكِفُ مِنَ الْاعْتِكَافِ الْمُنْدُورِ إِلَّا لِحَاجَةِ الْإِنْسَانِ مِنْ
 بَوْلٍ وَغَائِطٍ وَمَا فِي مَعْنَاهُمَا كُغْسَلُ جَنَابَةِ أَوْ عُذْرٍ ⁵ مِنْ
 حَيْضٍ ⁶ أَوْ نِفَاسٍ فَتَخْرُجُ الْمَرْأَةُ مِنَ الْمَسْجِدِ لِأَجْلِهَا
 أَوْ عُذْرٍ مِنْ مَرَضٍ ⁷ لَا يُمَكِّنُ الْمَقَامَ مَعَهُ فِي الْمَسْجِدِ
⁸ بَأَنَّ يَحْتَاجَ لِقَرَشٍ وَخَادِمٍ ¹⁰ وَطَبِيبٍ أَوْ ¹¹ يَخَافُ تَلْوِيطَ
¹² الْمَسْجِدِ كِاسْهَالٍ وَإِدْرَارِ بَوْلٍ وَخَرَجَ بِقَوْلِ الْمُصَنِّفِ لَا
 يُمَكِّنُ النَّخِ الْمَرَضُ الْخَفِيفُ كَحَمَى خَفِيفَةٍ فَلَا يَجُوزُ
 الْخُرُوجُ مِنَ الْمَسْجِدِ بِسَبَبِهَا وَيَبْطُلُ الْاعْتِكَافُ بِالْوَطْءِ

¹ A. : من. B. et D. : بشرط. A. B. D. et E. : اللَّبِثُ + C. :

² C. : لان. C. : لانه | A. : ونفاس. C. : او. A. : والمجنون.

³ A. et ¹¹ A. : طيب. A. et C. : ¹⁰ A. : بل. C. : et A. : مسجدا.

في | A. : ¹² A. : خاف. C. :

cependant un acte de dévotion, qu'on trouve exposé dans les livres de jurisprudence détaillés. Nous mentionnons seulement celui du neuvième jour du mois de Dsou l-Hidjdjah celui du dixième et du neuvième jour du mois de Moharram, celui des jours appelés «blancs», c'est-à-dire le treize, le quatorze et le quinze de chaque mois, et enfin celui des six premiers jours du mois de Chawwâl.

Section II.

Des prescriptions relatives à la retraite spirituelle, appelée en arabe i'tikâf. Dans le langage ordinaire le mot i'tikâf signifie la persévérance dans une chose, soit bonne, soit mauvaise; mais comme terme de droit, il désigne le séjour dans une mosquée dans des conditions spéciales.

La retraite spirituelle est recommandée par la Sonnah comme un exercice de piété. On peut l'accomplir à tout moment, quoique la retraite faite les dix derniers jours et nuits du mois de Ramadhân soit la plus méritoire de toutes, dans l'espoir que la Nuit de la Destinée y sera comprise. Selon Châfi'î, d'heureuse mémoire, cette nuit est une des dix dernières du mois de Ramadhân, mais la date précise en est incertaine. Seulement il est probable que la nuit qui nous occupe est une des nuits impaires, et de ces nuits impaires celles du vingt-et-un et du vingt-trois Ramadhân méritent la préférence. *Elle*, c'est-à-dire la retraite spirituelle, *n'est valable que sous deux conditions*, dont la première est *l'intention*, laquelle, en cas de retraite par suite d'un vœu, doit se rapporter à l'obligation de s'acquitter d'un devoir envers Dieu. L'auteur ajoute: *et puis*

وهو مذكور في المطولات ومنه صَوْمٌ ¹ عَرَفَةٌ ² وعاشوراء
وتاسوعاء وأيام البيض وستة من شوال ٥

فصل

في أحكام الاعتكاف وهو لغة الإقامة على الشيء من خير أو
شر وشرعاً إقامة بمسجد ³ بصفة مخصوصة والاعتكاف ⁴ سنة
⁵ مستحبة في كل وقت وهو في العشر ⁶ الأخير من رمضان
أفضل منه ⁷ في غيره لأجل طلب ليلة القدر وهي عند
الشافعي رضى الله ⁸ عنه ⁹ منحصرة في العشر الأخير
¹⁰ من رمضان فكل ليلة منه محتملة لها لكن ليالي الوتر
أرجاها وأرجى ليالي الوتر ليلة الحادي ¹¹ أو الثالث
والعشرين ولا أي ¹² الاعتكاف ¹³ شرطان أحدهما النية
¹⁴ فينبوي ¹⁵ في الاعتكاف ¹⁶ المنذور ¹⁷ الفريضة والثاني اللبث

¹ B. et E.: | يوم. ² C.: وعاشوراء. ³ B. et D.: بنية. ⁴ A.
وغيرة: ⁵ C.: | الأواخر: B. D. et E.: مسكوب: ⁶ A. et C.: سنة + et C.:
⁷ B.: | من رمضان + A. B. et C.: محصورة: ⁸ A.: | تعالى: ⁹ D.:
et C.: | المذكور: ¹⁰ D.: | للاعتكاف: ¹¹ D. et E.: والعشرين: ¹² B. C.
الفريضة: ¹³ A. et C.: المذكور: ¹⁴ D.: | وتعتبر: ¹⁵ A.: | وبنوي: ¹⁶ D. et E.:

tation avant le commencement du mois de Ramadhân; ils ne peuvent choisir entre celle-ci et le jeûne qu'après l'apparition de l'aube et pour le jour courant. *La femme enceinte et celle qui allaite un enfant, en cas de crainte pour leur propre santé*, par exemple, si elles craignent de tomber malade, par suite des fatigues du jeûne, *peuvent rompre le jeûne, tout en étant rigoureusement obligées de jeûner après-coup les jours perdus, en guise de réparation. En revanche, si les femmes en question ont peur que le jeûne ne soit nuisible aux enfants*, c'est-à-dire, si la femme enceinte craint un avortement, et la mère ou la nourrice une diminution de lait, *elles ont encore la faculté de ne pas jeûner, à condition de jeûner après-coup les jours perdus, et de payer l'expiation en sus*. Cette expiation est d'un *modd* par jour. Comme nous venons de l'exposer plus haut, le *modd* équivaut en 'Irâq à un raṭl et un tiers, ou, selon d'autres, il équivaut à un raṭl et un tiers à Baghdâd. *Les malades et les voyageurs, ceux-ci pourvu que leur voyage soit long et licite*, lorsqu'ils craignent que l'abstinence ne leur soit très-nuisible, *sont dispensés du jeûne à charge de s'en acquitter plus tard*. Quant aux malades, la loi admet une distinction entre ceux dont la maladie est continue et ceux dont la maladie est intermittente. Les premiers ne sont pas seulement dispensés d'accomplir le jeûne, mais encore d'en formuler l'intention la nuit précédente; il en est de même des seconds dans le cas où, par exemple, ils souffriraient d'une fièvre intermittente, et qu'ils auraient la fièvre au moment de commencer le jeûne. Lorsqu'au contraire à ce moment la fièvre les a quittés, il leur faut formuler leur intention la nuit et commencer à jeûner, tout en ayant la faculté de rompre le jeûne si le mal revient et les oblige de renoncer à leur acte de dévotion.

L'auteur passe sous silence le jeûne surérogatoire. C'est

بعد 'فَجْرٍ كُلِّ يَوْمٍ وَالْحَامِلِ وَالْمُرْضِعِ' ² إِنْ خَافْنَا عَلَى
 أَنْفُسِهِمَا ضَرَرًا يَلْحَقُهُمَا بِالصَّوْمِ كَضَرَرِ ³ الْمَرِيضِ أَفْطَرْنَا
 وَوَجِبَ عَلَيْهِمَا الْقَضَاءُ وَإِنْ خَافْنَا عَلَى أَوْلَادِهِمَا أَيْ
 إِسْقَاطِ الْوَلَدِ فِي الْحَامِلِ وَقِلَّةِ اللَّبَنِ فِي ⁴ الْمُرْضِعِ أَفْطَرْنَا
⁵ وَعَلَيْهِمَا الْقَضَاءُ ⁶ لِلْإِفْطَارِ وَالْكَفَّارَةِ أَيْضًا وَالْكَفَّارَةُ ⁷ أَنْ
⁸ يُخْرَجَ عَنْ كُلِّ يَوْمٍ مَدًّا وَهُوَ كَمَا سَبَقَ رَطْلٌ وَثَلْثٌ
 بِالْعِرَاقِيِّ وَيَعْبَرُ ⁹ عَنْهُ ¹⁰ أَيْضًا بِالْبَغْدَادِيِّ وَالْمَرِيضِ وَالْمَسَافِرِ
 سَفَرًا طَوِيلًا مُبَاحًا إِنْ ¹¹ تَضَرَّرَا ¹² ضَرَرًا شَدِيدًا بِالصَّوْمِ
 يُفْطِرَانِ وَيَقْضِيَانِ ¹³ وَلِلْمَرِيضِ ¹⁴ إِنْ كَانَ مَرَضُهُ مُطَبِّقًا تَرَكَ
 النِّيَّةَ مِنَ اللَّيْلِ وَإِنْ لَمْ يَكُنْ مُطَبِّقًا كَمَا لَوْ كَانَ يُحَمَّمُ
 وَقَتًا دُونَ ¹⁵ وَقْتِ وَكَانَ وَقْتُ الشَّرُوعِ فِي الصَّوْمِ ¹⁶ مَجْمُوعًا
 فَلَهُ تَرَكَ النِّيَّةَ ¹⁷ وَإِلَّا فَعَلَيْهِ النِّيَّةُ لَيْلًا فَإِنْ عَادَتِ الْحُمَى
 وَاحْتِجَاجًا ¹⁸ لِلْفِطْرِ أَفْطَرَ وَسَكَتَ الْمَصْنُفَ عَنْ صَوْمِ النَّطْوَعِ

⁴ D.: المص: C.; مريض: A.; إذا: B. C. et D. ² الفجر: A.

في: C. ¹ | ل. للام: B. ⁶ ووجب عليهما: D. et E. ⁵ المرض.

B. D. ¹² تنصر: D. ¹¹ أيضا: + D. et E. ¹⁰ عنها: C. ⁹ تخرج: A. ⁸

إذا: B. ¹⁴ والمريض: D. ¹³ المريض: | C.; ضررا شديدا: + E. et

B. ¹⁸ من الليل: | B. ¹⁷ مجموعا: C. ¹⁶ وقت وكان: + B. et C. ¹⁵

إلى الفطر: D. et

comme un péché, dans le cas où elle aurait été commise par force majeure, par exemple si le fidèle en question avait rompu le jeûne pour cause de maladie, et que la maladie ne l'ait pas abandonné jusqu'à son décès. Alors il s'entend qu'il n'a pas pu accomplir le jeûne après-coup en guise de réparation, et qu'il n'est pas non plus passible de l'amende expiatoire. Lorsqu'au contraire le jeûne a été négligé sans motif valable, et à supposer que le délinquant soit mort avant d'avoir eu l'occasion de réparer sa faute, *ses biens restent grevés d'une alimentation*, c'est-à-dire son représentant doit prélever sur la succession du défunt les frais d'une alimentation, *dont le montant est pour chaque jour de jeûne perdu un modd de denrées alimentaires*. Le modd équivaut à Baghdâd à un raṭl¹⁾ et un tiers, ou, comme mesure de capacité, à un demi qadaḥ d'Égypte. Il nous faut encore ajouter que la règle posée par l'auteur est conforme aux idées émises par Châfi'î pendant son séjour en Égypte, tandis que, dans sa première période, l'Imâm n'admettait point l'alimentation comme l'unique moyen de réparer la faute d'un défunt par rapport au jeûne. Or selon la doctrine de la première période, le représentant aurait en outre la faculté de s'acquitter en personne, pour le compte du défunt, du jeûne négligé. Nawawî, dans son ouvrage intitulé *Charḥ al-Mohads sab va plus loin encore*, et prétend que le jeûne pour le compte du défunt doit être considéré, selon la *Sonnah*, comme le procédé préférable; mais dans son livre intitulé *ar-Rawdhah*, il se borne à se déclarer sans plus pour la théorie primitive de Châfi'î²⁾.

Les vieillards décrépits, les vieilles femmes et les malades condamnés, dans le cas où le jeûne serait au-dessus de leur forces à chacun, ont la faculté de le remplacer par l'alimentation à raison d'un modd pour chaque jour. Toutefois il ne leur est pas loisible de procéder à l'alimen-

1) Voy. plus haut, pag. 23, 241.

2) Voy. plus haut, p. 49, n. 1, et *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, p. 286

أفطر فيه لمريض ولم يتمكن من قضاائه¹ بأن استمر²
 مريضه حتى مات فلا اثم³ عليه في هذا الفأنت ولا
 تدارك⁴ له بالفدية⁵ وإن فات بغير عذر ومات قبل
 التمكن من قضاائه أطعم⁶ عنه أي أخرج⁷ الولي⁸ عن
 الميت من تركته⁹ لكل يوم فات مد¹⁰ طعام وهو رطل
 وثلاث بالبغدادى وهو بالكيل نصف قدح مصرية¹¹ وما
 ذكره المصنف هو القول الجديد والقديم لا يتعين الإطعام
 بل يجوز¹² للولي أيضا أن يصوم عنه بل يسن له ذلك
 كما في شرح المهذب¹³ وصوب في الروضة¹⁴ الجزم¹⁵ بالقديم
 والشيوخ¹⁶ الهرم والعاجوز والمريض الذى لا يرجى بروه
 إن عاجز كل منهم عن الصوم يفطر ويطعم عن كل
 يوم مدًا ولا يجوز تعجيل المد قبل رمضان ويجوز

¹ C.: عليه + A. et C.: | عليه. ² A. et C.: كأن. ³ D. et E.: كان. ⁴ C.: فانتت; A.: فان. ⁵ A.: له + D. et E.: هذه الفأنتة.
⁶ اطعمام; C.: طعاما; B.: كل; C.: بكل; A.: الولي; C.: تمكنه; C.: مسكينا.
⁷ C.: وصوبه; B.: للولي; C.: وما ذكر; C.: وذكره; A.: مسكينا.
⁸ B. C. et ⁹ A. C. et E.: + الهرم. ¹⁰ A. C. et E.: بالجزم في القديم; C.: وصوب.
¹¹ اذا; D.:

vœu. On appelle «jour incertain» le trentième jour du mois de Cha'bân, dans le cas où l'on n'aurait pas observé soi-même la nouvelle lune de Ramadhân, quoique le ciel soit sans nuages, tandis qu'on aurait entendu dire que réellement la nouvelle lune a été vue, mais par des personnes dont on ne sait pas si ce sont des témoins irréprochables. L'incertitude existe à plus forte raison dans le cas où les témoins qui ont constaté l'apparition de la nouvelle lune seraient positivement réprochables, par exemple, des mineurs, des esclaves ou des personnes d'inconduite notoire.

Le croyant qui a violé le jeûne en se livrant au commerce charnel un jour du mois de Ramadhân, acte commis par lui à dessein, tandis qu'il était astreint à jeûner et en avait formulé l'intention la nuit précédente — cet individu dis-je vient de commettre, non seulement une contravention, mais encore un péché. Il doit regagner après-coup le jour de jeûne perdu et en outre expier son péché par l'affranchissement d'un esclave musulman. Quelques exemplaires du Précis ajoutent que l'esclave doit être exempt de vices portant préjudice à son travail ou à son aptitude à gagner de l'argent. Quand on n'a pas un tel esclave, il faut jeûner deux mois consécutifs, et dans le cas où l'on n'en serait pas capable, savoir d'un jeûne de deux mois, il faut nourrir soixante indigents ou pauvres, en donnant à chaque indigent ou pauvre un modd de denrées alimentaires, comme on en donne à titre de prélèvement à la rupture du jeûne. Enfin, à supposer que les trois actes énumérés soient tous impossibles, l'expiation reste à la charge personnelle du débiteur, qui doit s'en acquitter aussitôt qu'il pourra le faire d'une façon ou d'une autre.

Après la mort d'un Musulman qui devait regagner après-coup un ou plusieurs jours de jeûne perdus du mois de Ramadhân, cette contravention ne saurait lui être imputée

١ وَنَذَرَ وَيَوْمَ الشُّكِّ هُوَ يَوْمَ الثَّلَاثِينَ مِنْ شَعْبَانَ إِذَا لَمْ
 يَرَ الْهِلَالَ لَيْلَتَهَا مَعَ الصَّخْوِ ٢ وَتَحَدَّثَ النَّاسَ بِرُؤْيَيْهِ وَلَمْ
 يُعْلَمْ عَدْلَ رَأَاهُ أَوْ شَهِدَ بِرُؤْيَيْهِ صَبِيحَانَ أَوْ عَبِيدَ أَوْ فَسَقَةَ
 وَمَنْ وَطِئَ فِي نَهَارِ رَمَضَانَ ٣ حَالَ كَوْنِهِ عَامِدًا ٤ فِي الْفَرْجِ
 وَهُوَ مَكْلَفٌ بِالصَّوْمِ وَنَوَى مِنَ اللَّيْلِ وَهُوَ آتِمٌ بِهَذَا الْوَطْءِ
 لِأَجْلِ الصَّوْمِ فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ وَالْكَفَّارَةُ وَهِيَ عِتْفُ رَقَبَةٍ
 مُؤَمَّنَةٍ وَفِي بَعْضِ ٥ النَّسَخِ سَلِيمَةٍ مِنَ الْعُيُوبِ ٦ الْمُضِرَّةِ
 بِالْعَمَلِ ٧ وَاللَّسْبِ ٨ فَإِنْ لَمْ ٩ يَجِدْهَا فَصِيَامَ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ
 فَإِنْ لَمْ يَسْتَطِعْ صَوْمَهُمَا فَاطْعَامَ سِتِّينَ مِسْكِينًا أَوْ فَقِيرًا
 ١٠ لِكُلِّ مِسْكِينٍ أَوْ فَقِيرٍ مُدًّا أَيْ مِمَّا يُجْزَى فِي صَدَقَةِ
 الْفِطْرِ فَإِنْ عَاجَزَ عَنِ الْجَمِيعِ اسْتَقْرَتِ الْكَفَّارَةُ فِي ذِمَّتِهِ
 ١١ فَإِذَا قَدَرَ بَعْدَ ذَلِكَ عَلَى خَصْلَةٍ مِنْ خِصَالِ الْكَفَّارَةِ فَعَلَهَا
 وَمَنْ مَاتَ وَعَلَيْهِ ١٢ صِيَامٌ ١٣ فَائَتْ مِنْ ١٤ رَمَضَانَ بَعُذَرَ كَمَنْ

حالة: B. ٣. ويتحدث: D.; او تحدث: A. et C. ٢. او نذر: D. ١.

+ A. et C.: ٧. المضرة اى: B. ٦. نسخ المتن: B. ٥. عالما: B. ٤.

او فقير: + A. C. D. et E. ١٠. كل: A. B. et C. ٩. يجد: B. ٨. والكسب.

شهر: A. ١٤. ايام: C. ١٣. صوم: A. ١٢. فان: B. ١١.

hâte de prendre le repas en question, se composant d'un peu de nourriture et d'un peu d'eau; *enfin* la loi recommande

3° *de s'abstenir de ce qui est indécent*, c'est-à-dire immoral, *dans la conversation*. Le fidèle doit s'abstenir de mensonges, de médisance et de propos analogues. Ainsi, par exemple, il doit se garder d'injurier quelqu'un, et quand une autre personne lui dit des injures, il doit se borner à lui répondre deux ou trois fois: «je suis en jeûne», soit distinctement, soit mentalement. La première façon de répondre a été recommandée par Nawawî dans son livre intitulé al-Adskâr, et la seconde par Râfi'î qui s'y est même borné sur l'autorité des principaux juristes antérieurs ¹⁾.

Il y a cinq jours où le jeûne est défendu: les jours des deux fêtes, c'est-à-dire que la loi défend de jeûner le jour de la fête de la rupture du jeûne et le jour de celle des sacrifices, *et les jours appelés ayyâm at-tachriq*. Ces jours, *au nombre de trois*, sont les jours qui suivent le jour de l'immolation des victimes.

La loi blâme énergiquement le jeûne pratiqué un jour «incertain», à moins que l'on n'ait une raison valable pour jeûner un pareil jour. L'auteur donne un exemple de ce qui peut motiver le jeûne en question, dans les termes suivants: *à moins que le jour «incertain» ne soit par hasard un des jours auxquels on a l'habitude de s'acquitter d'un jeûne surrogatoire*. Ainsi le croyant qui, par exemple, a l'habitude de jeûner de deux jours l'un, peut continuer cet acte de dévotion, lors même que son jour de jeûne serait un jour «incertain», et il en est de même s'il faut s'acquitter après-coup d'un jeûne négligé, ou s'il faut jeûner par suite d'un

¹⁾ Voy. plus haut, p. 9, n. 1 et 49, n. 1. Dans le Minhâdj at-Tâlibîn (I, p. 282) la question n'a pas été abordée par Nawawî.

فلا 'يؤخر ويحصل السحور بقليل الأكل² والماء³ والثالث
 ترك الهاجر أي الفاحش من الكلام⁴ فيصون الصائم لسانه
 عن الكذب والغيبة ونحو ذلك كالشتم⁵ فإن شتمه أحد⁶
 فليقل مرتين أو ثلاثا إني صائم إما بلسانه كما قال
 النووي في الأذكار أو بقلبه كما نقله الرافعي⁷ عن الأئمة
 واقتصر عليه⁸ ويحرم صيام خمسة أيام⁹ العيدين أي
 صوم¹⁰ يوم عيد الفطر¹⁰ وعيد الأضحى وأيام التشريق
 وهي الثلاثة بعد يوم¹¹ النحر ويكره تحريما صوم¹² يوم
 الشك بلا سبب يقتضى صومه وأشار المصنف¹³ لبعض
 صور¹⁴ هذا السبب بقوله إلا أن يوافق عادة له¹⁵ في
 تطوعه كمن عادته¹⁶ صوم يوم وإفطار يوم¹⁷ فوافق صومه
 يوم الشك وله¹⁸ صوم يوم الشك¹⁹ أيضا²⁰ عن قضاء

¹ B. C. D. et. والشرب; D. et E.: وبالماء; C.: تؤخر وتحصل; A.:
 رضى الله عنه | A.: فيقول; A.: وان; D. et E.: الفاحش | E.:
 C.: يوم; + A. et B.: العيدين; B. D. et E.: فصل | A.:
 لبعض; + C.: يوم; + C.: عيد | B.: وهو; A.: والاضحى
 او يصله بما قبله | B.: هذا السبب; + C.: صورة; A. et C.:
 ايضا; + D.: صيام; E.: فتوافق صوم; C.: صيام; D. et E.:
 من; D.:²²

«tion» l'introduction de tout médicament dans le corps d'un malade par l'urèthre ou par l'an.us. C'est ce que l'auteur a en vue, en parlant des «deux voies»; *puis* il y a

4° *le vomissement à dessein*. Comme nous venons de le constater le jeûne n'est point annulé par le vomissement involontaire; *puis* il y a

5° *le commerce charnel commis à dessein*. Le commerce accompli sans penser au jeûne ne saurait rompre l'acte de dévotion; *puis* il y a

6° *l'émission du sperme par suite d'actes lascifs* qui ne constituent point un commerce proprement dit. Il est indifférent que l'émission est défendue, comme celle qu'on excite soi-même, ou licite, comme celle qui est excitée par la main de son épouse ou de son esclave femme. En se servant du mot «actes», l'auteur a exclu l'émission par suite d'un rêve lascif, laquelle, de l'avis de tout le monde, ne constitue point une cause de rupture du jeûne; *enfin* il y a

7°, 8°, 9° et 10° *la menstruation, les lochies, la démence et l'apostasie*. Chacune de ces circonstances se manifestant pendant le jeûne, a pour effet de l'annuler.

Les pratiques recommandables du jeûne sont au nombre de trois: la loi recommande

1° *de rompre le jeûne aussitôt que possible*, au cas où le fidèle sait que le soleil s'est couché. En revanche, dans le cas où il ne serait pas certain du coucher du soleil, il ne doit point se hâter de rompre le jeûne. La Sonnah a introduit de rompre le jeûne en mangeant quelques dattes, ou, lorsqu'on n'en a pas, en buvant un peu d'eau; *puis* il est recommandable

2° *de différer le repas qu'on prend avant le jeûne* jusqu'au dernier moment où l'on est sûr que le temps prescrit n'est pas encore arrivé. Au dernier moment on se

¹ وهي دواءٌ يُجفّن به المريض ² في قُبَلٍ أو دُبُرٍ المعبرَ عنهما
 في المتن ³ بالسبيلين والرابع القىء ⁴ عمداً فإن لم
⁵ يتعمد لم يَبْطُلْ صَوْمُهُ كما سبق وللخامس الوطء عمداً
 في الفَرْجِ فلا يُفْطِرُ الصائم بالجماع ناسياً ⁶ والسادس
 الإنزال وهو خروج المنى عن مباشرة بلا جماع محرماً
⁷ كان كإخراجه بيده أو ⁸ غير ⁹ محرماً كإخراجه بيد زوجته
 أو جاريتها ¹⁰ واحترز بمباشرة عن خروج المنى ¹¹ باحتلام
 فلا ¹² إفتار ¹³ به جزماً والسابع إلى آخر العشرة الحَيْضُ
 والنِّفَاسُ والجُنُونُ والرِّدَّةُ ¹⁴ فمتى طرأ شيءٌ منها في أثناء
 الصَّوْمِ ¹⁵ أَبْطَلَهُ وَيُسْتَحَبُّ فِي الصَّوْمِ ثَلَاثَةُ أَشْيَاءَ أَحَدُهَا
 تَعْجِيلُ الْفِطْرِ ¹⁶ إِنْ تَحَقَّقَ ¹⁷ الصَّائِمُ غُرُوبَ الشَّمْسِ فَإِنْ
 شَكَّ ¹⁸ فَلَا يَعْجَلُ الْفِطْرَ وَيُسَنُّ أَنْ يُفْطِرَ عَلَى تَمْرٍ وَإِلَّا
 فَمَا وَالثَّانِي تَأْخِيرُ السَّحُورِ مَا لَمْ يَقَعْ فِي شَكِّ ¹⁹ فَإِنْ وَقَعَ

¹ C. et D.: وهو. ² C.: من. ³ C.: السبيلين. ⁴ A. et D.: عمداً.
⁵ A. et C.: يتعمد. ⁶ E.: كما سبق. ⁷ B.: + كان. ⁸ A. et C.:
 بلاحتلام. ⁹ C. D. et E.: + محرماً. ¹⁰ C.: + غير. ¹¹ C.:
¹² B.: إذا. ¹³ C.: بطله. ¹⁴ B.: متى. ¹⁵ C.: بطله. ¹⁶ B.:
 D. et E.: + للصائم. ¹⁷ A. et C.: تعجل. ¹⁸ B. D. et E.:
 فان وقع +

celui du mois de Ramadhân. Alors la manière la plus complète de la formuler est de se servir des paroles : «J'ai l'intention de jeûner la journée qui va venir, pour m'acquitter, au mois de Ramadhân de la présente année, de mon obligation envers Dieu, l'Être Suprême», *et* puis il y a

2° *l'abstinence de nourriture ou de boisson*. Quelque peu qu'on ait mangé ou bu à dessein, le jeûne s'en trouve rompu ; mais il n'en est pas de même de l'acte de manger commis sans penser au jeûne ou par ignorance de la loi. Toutefois l'excuse mentionnée en dernier lieu peut seulement être alléguée par quelqu'un qui s'est récemment converti à l'Islamisme, ou par quelqu'un qui a été élevé dans la foi, mais loin des centres de la culture intellectuelle ; *du* reste il faut observer

3° *l'abstinence du commerce charnel*, commis à dessein. Quant au commerce charnel commis sans penser au jeûne, il est soumis à la même règle que l'acte de manger dans ces circonstances, *et* enfin il faut s'abstenir

4° *du vomissement volontaire*. Le vomissement forcé n'entraîne pas la nullité du jeûne.

Les circonstances qui rompent le jeûne sont au nombre de dix : il y a

1° et 2° *l'introduction à dessein de quoi que ce soit dans l'intérieur du corps* par une voie normale ou par une voie exceptionnelle, comme, par une blessure du crâne, dans l'intérieur de la tête. L'auteur veut dire que le croyant qui jeûne doit se garder d'introduire une substance quelconque dans ce qu'on peut appeler «l'intérieur du corps», dans le sens le plus étendu du terme ; *puis* il y a

3° *l'injection par une des deux voies*. On entend par «injec-

كرمضان¹ وأكمل نية صومه أن يقول الشخص نويت
 صوم غدٍ عن أداء فرض رمضان هذه السنة لله تعالى
 والثاني الإمساك عن الأكل والشرب وإن² قَدَّ المأكول
 والمشروب عند³ التعمد فإن أكل ناسياً⁴ أو جاهلاً⁵ لم
 يفطر إن كان قريباً⁶ عهده بالإسلام أو نشأ⁷ بعيداً
⁸ عن العلماء وإلا أفطر والثالث الإمساك عن الجماع
 عامداً وأما الجماع ناسياً فكالأكل ناسياً والرابع¹⁰ تعمد
 القىء¹¹ فلو غلبه القىء¹² لم يبطل صومه¹³ والذي يفطر
 به الصائم عشرة أشياء أحدها وثانيتها ما وصل عمداً إلى
 الجوف¹⁴ المنفتح¹⁵ أو غير المنفتح كالوصول من مأومة
¹⁶ إلى الرأس والمراد¹⁷ إمساك الصائم عن وصول عين¹⁸ إلى
 ما يسمى جَوْفاً والثالث الحُقنة¹⁹ في أحد السبيلين

1 C.: | A. et B.: 4 المتعمد. 3 D.: | A. et C.: 2 هذه السنة. | C.: 1
 بعيد. 7 D.: | عهد. D. et E.: العهد. 6 B.: | لم يفطر + B.: 5 لم يفطر
 قن. 11 B.: | الامساك. 10 A.: | الامساك عن + B. D. et E.: 9 من. C.: 8
 أو... المنفتح + C.: 15 المنفتح. C.: 14 فصل | A.: 13 فلا. A. et C.: 12
 A. B. 19 C.: | مما. 18 C.: | يامساك. C.: | بالامساك. 17 B.: | إلى + A.: 16
 من. C.: et

LIVRE IV.

Des prescriptions relatives aux jeûnes.

Section 1.

Le jeûne s'appelle en arabe çiyâm ou çawm. L'un comme l'autre est un infinitif du verbe çâ ma, et signifie, dans le langage ordinaire, «abstinence». Toutefois, comme terme de droit, on entend par «jeûne» l'abstinence de tout acte pouvant rompre le jeûne, laquelle abstinence doit s'accomplir dans une intention spéciale, durant la journée entière destinée au jeûne, par un Musulman, doué de raison, homme ou femme, pourvu que, s'il s'agit d'une femme, elle soit exempte de la souillure grave provenant des menstrues ou des lochies.

Les conditions rendant le jeûne obligatoire sont au nombre de trois, ou, selon quelques exemplaires du Précis, au nombre de quatre, *savoir que l'on soit un Musulman majeur et doué de raison*. Les exemplaires où les conditions sont au nombre de quatre, ajoutent: «et que l'on soit en état de le «supporter», mais ces mots manquent dans les exemplaires du Précis qui portent que les conditions rendant le jeûne obligatoire ne sont qu'au nombre de trois; en tous cas il est avéré que le jeûne n'incombe point à l'individu qui ne répond pas à l'ensemble des quatre conditions susdites.

Les pratiques nécessaires du jeûne sont au nombre de quatre: il y a

1° *l'intention* intime. Dans le cas d'un jeûne obligatoire, comme celui du mois de Ramadhân, ou celui dont on s'acquitte par suite d'un vœu, elle doit sans conteste se formuler avant la fin de la nuit, et il faut qu'elle ait spécialement rapport au jeûne à accomplir, par exemple à

كتاب أحكام الصيام

وهو والصَّوْمُ مَصْدَرَانِ مَعْنَاهُمَا لُغَةً الْإِمْسَاكُ وَشَرْعًا إِمْسَاكٌ
عَنْ مُفْطَرِ بِنِيَّةٍ مَخْصُوصَةٍ^٢ فِي جَمِيعِ نَهَارٍ قَابِلٍ لِلصَّوْمِ
مِنْ مُسْلِمٍ عَاقِلٍ طَاهِرٍ مِنْ حَيْضٍ وَنِفَاسٍ وَشَرَائِطٍ وَجُوبٍ^٣
الصَّوْمِ ثَلَاثَةٌ أَشْيَاءُ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ أَرْبَعَةٌ أَشْيَاءُ الْإِسْلَامِ
وَالْبُلُوغُ وَالْعَقْلُ وَالْقُدْرَةُ عَلَى الصَّوْمِ وَهَذَا هُوَ السَّاقِطُ
فِي نُسَخَةِ الثَّلَاثَةِ^٤ فَلَا يَجِبُ الصَّوْمُ عَلَى أَضْدَادِ^٥
ذَلِكَ وَفَرَائِضِ الصَّوْمِ^٦ أَرْبَعَةٌ أَشْيَاءُ أَحَدُهَا النِّيَّةُ بِالْقَلْبِ
فَإِنْ كَانَ الصَّوْمُ فَرَضًا كَرَمَضَانَ أَوْ^٧ نَدْرًا^٨ فَلَا بُدَّ مِنْ
إِيْقَاعِ النِّيَّةِ^٩ لَيْلًا وَيَجِبُ التَّعْيِينُ فِي صَوْمِ الْفَرَضِ

^١ A. C. et E.: الصوم. ^٢ B. C. et D.: +. ^٣ D. et E.: الصيام. ^٤ D. et E.: اربع خصال. ^٥ B.: اعتداد. ^٦ B.: ولا. ^٧ C.: النسخة. ^٨ C.: على. ^٩ A. et C.: وان. ^{١٠} A.: كندر. ^{١١} C.: في جزء من الليل.

contributions perçues sur les infidèles, et il en est de même de leurs clients. Or il est illicite de donner aux Banou Hâchim et aux Banou l-Moṭṭalib ou à leurs clients une portion des prélèvements réglementaires; mais, selon la doctrine généralement adoptée, rien n'empêche de leur faire la charité d'une autre façon. La quatrième catégorie comprend *les infidèles*, ou plutôt, selon quelques exemplaires du Précis, il est illicite de donner le prélèvement aux infidèles, *et enfin* la cinquième catégorie comprend *ceux auxquels le contribuable doit des aliments, ces derniers étant incapables de recevoir* une part du produit des prélèvements *à titre de pauvres ou d'indigents*. Cependant rien ne s'oppose à ce qu'on leur en donne, par exemple, comme guerriers pour la foi ou comme débiteurs.

الخُمس أم لا وكذا عَتَقَاوَهُمْ لا يجوز دفعُ الزكاةِ إليهم
ويجوز لكلٍ منهم أخذُ ¹ صَدَقَةِ التَطَوُّعِ عَلَى المشهورِ
والكافرِ وفي بعضِ النُّسخِ ولا تصحُّ للكافرِ وَمَنْ تَلَمَّ
² المَرْكَى نَفَقَتْهُم لا يَدْفَعُهَا أَى الزكاةِ إليهم بِاسْمِ
الْفُقَرَاءِ وَالْمَسَاكِينِ وَيَجُوزُ دَفْعُهَا إِلَيْهِمْ بِاسْمِ كَوْنِهِمْ غُرَاةً
أَوْ غَارِهِنَّ ⁴ مَثَلًا

¹ C.: صدقات. ² C.: على | ³ A. B. D. et E.: نفقتهم. ⁴ A. et C.:

+ مثلا

registres de l'armée permanente, mais comme volontaires et pour satisfaire à leur zèle pour la foi. Enfin, on entend par «voyageur» tout aussi bien celui qui commence que celui qui veut continuer son voyage, pourvu qu'il se trouve dans la localité où le prélèvement se distribue. Pour admettre les voyageurs en question comme participants, la loi n'exige que deux choses: qu'ils aient besoin de secours et que leur voyage n'ait point un but illicite.

Les paroles du Précis: *Le partage se fait entre les catégories dans la mesure où elles sont représentées*, c'est-à-dire entre les catégories d'ayants-droit — ces paroles, dis-je, nous apprennent qu'en cas d'absence d'une ou de plusieurs des catégories, leurs portions échoient aux autres en vertu du droit d'accroissement. A supposer que toutes les catégories d'ayants-droit fassent défaut, il est prescrit de mettre en réserve le produit de l'impôt jusqu'à ce qu'il y ait des ayants-droit. *Toutefois une catégorie ne saurait être admise au partage du produit des prélèvements, si elle ne se compose pas de trois individus au moins.* Cette prescription est relative à toutes les huit catégories, *excepté seulement celle des préposés à la perception.* Lors même qu'il n'y aurait qu'un seul individu composant cette catégorie, il a droit au huitième, pourvu que le service puisse se faire régulièrement sans augmentation de personnel. Sauf cette exception, les catégories qui se composent de deux individus ne reçoivent pas le huitième en entier, mais on met en réserve, pour l'éventualité où un troisième se présenterait plus tard, la moindre part possible, ou, selon quelques-uns, le tiers.

Cinq catégories de personnes ne sont jamais admises au partage des prélèvements, savoir: les riches, sans distinguer entre la richesse capitalisée et celle consistant dans le rapport d'une industrie, les esclaves ordinaires, les Banou Hâchim et les Banou l-Moçtalib, même si ce sont des individus ayant renoncé à leur part du vingt-cinquième des

لهم في ديوان المرتزقة بدل هم متطوعون بالجهاد وأما
ابن السبيل فهو من ينشئ سفراً من بلد الزكاة أو
يكون مجتازاً ببلدها ويشترط فيه الحاجة وعدم المعصية
١ وقوله وإلى من يوجد منهم أي الأصناف^٢ ففيه إشارة
إلى أنه إذا فقد بعض الأصناف ووجد البعض^٣ تصرف
٤ إلى من وجد منهم فإن فقدوا كلهم حفظت الزكاة
حتى يوجدوا كلهم^٥ أو بعضهم^٦ ولا يقتصر في إعطاء الزكاة
على أقل من ثلاثة من كل صنف من الأصناف الثمانية
إلا العامل فإنه يجوز أن يكون واحداً إن حصلت به
الكفاية^٧ وإذا صرف^٨ لاثنتين من كل صنف غرم للثالث
أقل من مولى وقيل يغرم له^٩ قدر الثلث وخمسة لا يجوز
دفعها أي الزكاة إليهم الغنى بمال أو كسب^{١٠} والعبد
وبنو هاشم وبنو المطلب سواء منعوا حقهم من خمس

٤ B. يصرف. ٣ B. D. et E.: فيه. ٢ B. D. et E.: ومن. C.: وتدفع إلى. A.:
| A.: ١. وبعضهم. D.: ٦. منهم. B. D. et E.: +. لمن. C. D. et E.:
| C.: ١٠. قدر. B. D. et E.: +. مالك. C.: ٨. يسد وحده انقسم
او نفقة قريب او زوجة.

pourrait à la rigueur dire suffisants, n'a cependant pas assez pour subvenir à son entretien, dans les circonstances où il se trouve, par exemple celui qui possède sept dirham, mais qui a besoin de dix. Les «préposés à la perception» sont les employés chargés par le Souverain de la perception de l'impôt et de la répartition entre les ayants-droit. Il y a quatre espèces d'affiliés, en premier lieu, ceux qui se sont déjà convertis à l'Islamisme, mais dont le zèle est encore tiède; on leur donne de l'argent, afin de les attacher plus fortement à la cause de la foi; quant aux trois autres espèces d'affiliés, on les trouve mentionnées dans les ouvrages de jurisprudence détaillés. Les «esclaves» sont ayants-droit au produit des prélèvements seulement s'ils sont des affranchis contractuels, et dans le cas où le contrat qu'ils ont fait avec leur maître relativement à leur liberté est valable. Dans tout autre cas ils ne sont pas ayants-droit à titre d'affranchis contractuels. La loi distingue trois espèces de «débiteurs», en premier lieu, ceux qui ont contracté des dettes afin de se procurer les moyens de faire cesser une querelle entre deux troupes d'hommes, au sujet d'un homicide dont l'auteur est inconnu. Dans ces circonstances la dette contractée se paye en son entier sur la portion réservée aux débiteurs, sans s'inquiéter si l'individu en question est riche ou pauvre, mais à la seule condition que ce soit encore une dette existante. Si le débiteur a déjà payé la dette de ses propres fonds, ou s'il a payé le prix du sang argent comptant sans avoir besoin de contracter une dette à cet effet, il ne peut rien réclamer. Quant aux deux autres espèces de débiteurs, on les trouve mentionnées dans les ouvrages de jurisprudence détaillés. On considère comme se trouvant «sur le sentier de Dieu», ceux qui prennent part à la guerre contre les infidèles, sans être inscrits dans les

كفايته ولا يكفيه كمن يحتاج¹ إلى عشرة دراهم وعنده
سبعة مثلاً والعامل من يستعمله الإمام على أخذ
الصدقات ودفعها² لمستحقّيها والمولفة قلوبهم وهم أربعة
أقسام أحدها مولفة المسلمين³ وهم من أسلم ونيته ضعيفة
فيتألف بدفع الزكاة⁴ له وبقية الأقسام⁵ مذكورة في
المبسوطات⁶ وفي الرقاب⁷ وهم المكاتبون كتابةً صحيحةً
أما المكاتب كتابةً فاسدة فلا يُعطى من سهم المكاتبين⁸
والغارم على ثلاثة أقسام أحدها من استدان ديناً⁹
لتنسكين¹⁰ فتنه بين طائفتين¹¹ في قتل لم يظهر قاتله
فتحمل¹² ديناً بسبب ذلك فيقضى دينه من سهم
الغارمين غنياً كان أو فقيراً وإنما يُعطى الغارم¹³ عند
بقاء الدين¹⁴ فإن أداه من ماله أو دفعه ابتداءً لم يُعط
من سهم الغارمين وبقية أقسام الغارمين¹⁵ مذكورة في
المبسوطات وأما¹⁶ في سبيل الله فهم الغزاة الذين لا سهم

¹ B. D. et E.: لمستحقها. ² A. et C.: لعهرة. ³ D.: لعهرة.

⁴ A. et C.: الرقاب. ⁵ B. D. et E.: مذكورة + له. ⁶ C.: وهو.

⁷ C.: من. ⁸ A.: ليسكن. ⁹ C.: والمغارم. ¹⁰ A.: هم. ¹¹ C.: فيتحمل.

¹² B. D. et E.: مذكورة + عليه. ¹³ D. et E.: ببقاء. ¹⁴ C.: فحمل. ¹⁵ D.: مذكورة +

¹⁶ D. et E.: في +

croyant qui demeure à la campagne, où l'on ne saurait dire que des denrées alimentaires spéciales sont en usage, doit donner les denrées alimentaires en usage dans la ville la plus proche. Celui qui ne peut donner un çâ', mais seulement une fraction d'un çâ', est tenu de donner cette fraction. *La quantité d'un çâ' équivaut en 'Irâq à cinq raṭl et un tiers.* Nous avons déjà constaté la capacité du raṭl en 'Irâq, en parlant du minimum imposable des semences ¹⁾.

Section X.

Le produit des prélèvements se partage entre les huit catégories d'ayants-droit désignés par Dieu, l'Être Suprême, dans Son Livre sublime, en ces termes ²⁾: les prélèvements sont pour les pauvres, pour les indigents, pour les préposés à la perception, pour les affiliés, pour les esclaves, pour les débiteurs, pour ceux qui se trouvent sur le sentier de Dieu et pour les voyageurs, etc. Ces paroles de l'auteur sont claires en elles-mêmes, et n'ont pas besoin de commentaire. Il nous suffira donc d'expliquer les termes indiquant les différentes catégories. Le mot «pauvre» signifie, par rapport au sujet qui nous occupe, celui qui n'a rien, et qui n'est pas en état de gagner ce qu'il lui faut pour vivre; au lieu que «pauvre», par rapport au contrat des 'arâyâ ³⁾, signifie celui qui n'a pas d'argent comptant. On entend par «indigent» un individu qui, tout en possédant quelque chose, ou exerçant un gagne-pain, que l'on

¹⁾ Voy. Section VII du présent Livre.

²⁾ Coran, IX : 60.

³⁾ Plur. de 'ariyah. C'est l'échange de dattes pendantes contre des dattes sèches, ou l'échange de raisins pendants contre des raisins secs. Voy. Minhâdj at-Tâlibîn, I, page 406 et 407.

منه¹ ولو كان الشخص فى بادية لا قوت فيها أخرج من قوت أقرب البلاد ومن لم يوسر بصاع بل ببعضه² لزمه ذلك البعض وقدره أى الصاع خمسة أرتال وثلت بالعراقى³ وسبق بيان الرطل العراقى فى نصاب النروع

فصل

وتدفع الزكاة⁴ إلى الأصناف الثمانية الذين ذكرهم الله تعالى فى كتابه العزيز فى قوله تعالى إنما الصدقات للفقراء والمساكين والعاملين عليها والمؤلفة قلوبهم وفى الرقاب والغارمين وفى سبيل الله وابن السبيل الخ⁵ هو ظاهر غنى عن الشرح إلا معرفة الأصناف بالفقير فى الزكاة هو الذى لا مال⁶ له ولا كسب يقع موقعا من حاجته أما فقير العرايا فهو من لا نقد بيده والمساكين من قدر على مال أو كسب يقع كد منها موقعا من

ويجوز | C.:⁴ . بالبغدادى A. B. et C.:⁵ . لزم منه C.:² . فلو: C.:¹

اخراجها فى جميع رمضان ويجوز تأخيرها من يوم عيد الفطر فان تعالى + C.:⁶ . الى..... السبيل + A.:⁵ . اخرها اثم ولزمه القضاء

له + C.:⁹ . وهو: C.:⁸ . القرآن العظيم | et كتابه العزيز: C.:⁷

حاجة: C.:¹⁰

Section IX.

Les circonstances rendant obligatoire le prélèvement à la fin du jeûne, prélèvement appelé en arabe celui du fiṭr (rupture du jeûne) ou de la fiṭrah (régénération), sont au nombre de trois : que l'on soit Musulman. Le prélèvement de la fin du jeûne n'incombe point aux infidèles d'origine, à moins que ce ne soit pour leurs esclaves ou leurs parents musulmans. Puis la loi exige que l'on existe au moment du coucher du soleil, le dernier jour du mois de Ramadhân. Par conséquent on le doit pour celui qui est mort après le coucher du soleil, mais non pour l'enfant né après ce moment. La dernière des trois conditions susdites est formulée par l'auteur ainsi qu'il suit : et que l'on possède plus que le nécessaire ou, en d'autre termes, que l'on soit assez riche de son propre chef pour ne pas avoir besoin de dépenser tout son argent pour sa propre nourriture et celle de sa famille, le jour de la rupture du jeûne, c'est-à-dire le jour de la fête avec la nuit qui en relève.

Il est prescrit à tout individu de donner à titre de prélèvement pour sa propre personne et pour les personnes qu'on a à sa charge, pourvu que ce soient des Musulmans — car le Musulman ne doit rien pour son esclave, son parent ou son épouse infidèles, quoiqu'il soit obligé de les entretenir — pour chacune de ces personnes, dis-je, il faut payer un çá' des denrées alimentaires en usage dans la ville, à supposer que le contribuable soit habitant d'une ville, et s'il y a dans la ville plusieurs denrées alimentaires en usage, il lui faut donner celles dont l'usage est prépondérant. Le

فصل

وَتَجِبُ زَكَاةُ الْفِطْرِ وَيُقَالُ لَهَا زَكَاةُ الْفِطْرَةِ أَيْ الْخِلْفَةُ
 بِثَلَاثَةِ أَشْيَاءِ الْإِسْلَامِ فَلَا فِطْرَةَ عَلَى كَافِرٍ أَصْلَى إِلَّا فِي
 رَقِيقِهِ^٢ وَقَرِيبِهِ^٣ الْمُسْلِمِينَ^٤ وَغُرُوبِ الشَّمْسِ مِنْ^٥ آخِرِ
 يَوْمٍ^٦ مِنْ شَهْرِ رَمَضَانَ وَحِينَئِذٍ^٧ فَتُخْرَجُ زَكَاةُ الْفِطْرِ عَمَّنْ
 مَاتَ بَعْدَ الْغُرُوبِ دُونَ مَنْ وُلِدَ بَعْدَهُ وَوُجُودِ الْقَضْلِ وَهُوَ
 يَسَارُ الشَّخْصِ^٨ عَنِ نَفْسِهِ بِمَا يَفْضَلُ عَنْ قُوْتِهِ وَقُوْتِ
 عِيَالِهِ فِي ذَلِكَ^٩ الْيَوْمِ أَيْ يَوْمِ الْعِيدِ وَكَذَا^{١٠} اللَّيْلَةَ أَيْضًا
 وَيَزَكَّى الشَّخْصَ عَنِ نَفْسِهِ وَعَمَّنْ تَلَزَمَهُ نَفَقَتَهُ مِنْ
 الْمُسْلِمِينَ فَلَا^{١١} يَلْزَمُ الْمُسْلِمَ فِطْرَةَ عَبْدٍ وَقَرِيبٍ وَزَوْجَةٍ
 كُفَّارًا وَإِنْ وَجِبَتْ نَفَقَتُهُمْ^{١٢} وَإِذَا وَجِبَتْ الْفِطْرَةُ عَلَى
 الشَّخْصِ^{١٣} فَيُخْرَجُ صَاعًا مِنْ قُوْتِ بَلَدِهِ إِنْ كَانَ بَلَدِيًّا
 فَإِنْ كَانَ فِي الْبَلَدِ أَقْوَاتٌ^{١٤} غَلَبَ بَعْضُهَا وَجِبَ الْإِخْرَاجُ

^١ C.: فطر. ^٢ B. et C.: | المسلم +. ^٣ A.: المسلم; B. et C.:

من + C.: ^٤ اخر + C.: ^٥ B. D. et E.: ب. غروب. ^٦ المسلمين +

اليوم اى يوم + C.: ^٧ عن نفسه + B. D. et E.: ^٨ فتستخرج: C.:

^٩ C.: ^{١٠} لييلته. ^{١١} B. D. et E.: ^{١٢} تلزم. ^{١٣} C.: ^{١٤} فتخرج: C.:

غلبت.

Section VIII.

L'évaluation des marchandises se fait à la fin de l'année; la valeur s'exprime en monnaie d'or ou en monnaie d'argent d'après le numéraire dont on les a payées. On ne se préoccupe point que le prix qu'on a payé atteigne le minimum imposable ou non; pour que le prélèvement soit dû, il ne s'agit que de savoir si la valeur des marchandises est imposable à la fin de l'année. Le montant de l'impôt, à supposer que le minimum imposable soit atteint, est d'un quarantième de la valeur.

Le produit des mines d'or ou d'argent, s'il atteint le minimum imposable, est passible d'un prélèvement du quarantième, lequel prélèvement est exigible, non après la possession d'une année, mais immédiatement, à la seule condition que l'exploitation de la mine se fasse par un individu soumis à l'impôt. Le mot arabe pour «mine» est ma'dan ou ma'din, au pluriel ma'âdin; c'est en général un gisement de minéraux, et dans le cas qui nous occupe, d'or ou d'argent, lequel gisement a été créé par Dieu, et doit être situé, soit dans un terrain sans culture et inoccupé, soit dans un terrain appartenant à celui qui exploite la mine. Si l'on vient de découvrir un trésor — c'est-à-dire une chose de valeur enfouie au temps de l'ignorance, terme qui signifie, par rapport aux Arabes, le temps du paganisme, parce que, dans ce temps-là, on ignorait Dieu, Son ambassadeur et la législation révélée à celui-ci — il faut en donner, c'est-à-dire sur un pareil trésor, un cinquième à titre de prélèvement. Le prélèvement en question doit être employé comme les prélèvements ordinaires, du moins selon la doctrine généralement adoptée. Selon une doctrine opposée toutefois, le cinquième prélevé sur un trésor se donne à ceux qui ont droit au cinquième des contributions, lesquels ayants-droit se trouvent mentionnés dans le Coran ¹⁾.

¹⁾ Coran, LIX : 7.

فصل

وَتُقَوِّمُ عَرُوضَ التِّجَارَةِ عِنْدَ آخِرِ الْحَوْلِ بِمَا أُشْتَرِيَتْ بِهِ
 سِوَاءَ كَانَتْ تَمَنُّ ٢ مَالِ التِّجَارَةِ نِصَابًا ٣ أَمْ لَا فَإِنْ بَلَغَتْ
 قِيَمَةُ الْعَرُوضِ ٤ آخِرَ الْحَوْلِ نِصَابًا زَكَاهَا وَإِلَّا فَلَا وَيُخْرَجُ
 مِنْ ذَلِكَ بَعْدَ ٥ بُلُوغِ قِيَمَةِ مَالِ التِّجَارَةِ نِصَابًا رُبْعَ الْعُشْرِ
 مِنْهُ وَمَا أُسْتَخْرِجُ مِنَ مَعَادِنِ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ يُخْرَجُ مِنْهُ
 إِنْ بَلَغَ نِصَابًا رُبْعَ الْعُشْرِ فِي الْحَالِ إِنْ كَانَ الْمُسْتَخْرِجُ
 مِنْ أَهْلِ وَجُوبِ الزَّكَاةِ وَالْمَعَادِنِ جَمْعُ مَعْدِنٍ بِفَتْحِ الدَّالِ
 وَكُسْرِهَا اسْمٌ لِمَكَانٍ خَلَقَ اللَّهُ ٦ فِيهِ ذَلِكَ مِنْ مَوَاتٍ أَوْ
 مِلْكٍ وَمَا يُوْجَدُ مِنَ الرِّكَازِ وَهُوَ دَفِينٌ لِلْجَاهِلِيَّةِ وَهِيَ الْحَالَةُ
 الَّتِي ٧ كَانَتْ ٨ الْعَرَبُ عَلَيْهَا قَبْلَ الْإِسْلَامِ ٩ مِنْ الْجَهْلِ بِاللَّهِ
 وَرَسُولِهِ وَشَرَائِعِ الْإِسْلَامِ ١٠ فَفِيهِ أَيْ الرِّكَازِ الْخُمْسُ وَيُصْرَفُ
 مَصْرَفَ الزَّكَاةِ عَلَى الْمَشْهُورِ وَمَقَابِلُهُ أَنَّهُ يُصْرَفُ ١١ إِلَى أَهْلِ
 الْخُمْسِ ١٢ الْمَذْكُورِينَ فِي آيَةِ الْفَيءِ ١٥

١ في | أ.: . . . أم لا + E.; أو لا C.: ٢ مال + B.: ٣ وسواء C.: ٤

عليها العرب E.: ٥ كان C.: ٦ تعالى | D. et E.: ٧ بلوغه A.: ٨

المذكور C.: ٩ لاهل B.: ١٠ وفيه A.: ١١ من ... الاسلام C.: ١٢

Section VII.

Le minimum imposable des semences et des fruits est de cinq wasq. Le mot wasq est à l'origine un infinitif du verbe wasaqa (contenir); on a donné ce nom à une mesure de capacité bien connue, parce qu'elle «contient» un certain nombre de çâ'. Cette quantité, savoir la quantité de cinq wasq, équivaut en 'Irâq à seize-cents raṭl. Quelques exemplaires du Précis portent que c'est à Baghdâd que cinq wasq équivalent à seize-cents raṭl. Sur une quantité supérieure l'impôt est proportionnel. Selon Nawawî, le raṭl de Baghdâd serait de cent-vingt-huit dirham et quatre septièmes¹⁾. Sur les produits du sol, c'est-à-dire sur les semences et les fruits, on prélève la dîme en cas d'irrigation par l'eau du ciel, savoir par l'eau de pluie ou ce qui y ressemble, comme l'eau de neige, ou par de l'eau courante. On appelle ainsi l'eau coulant sur la surface du sol par suite du barrage d'une rivière, lequel barrage a pour conséquence que l'eau monte et se répand sur le terrain environnant pour l'irriguer. L'auteur continue: mais en cas d'irrigation artificielle au moyen de roues munies de godets, roues qu'on appelle en arabe doulâb ou dawlâb, et qu'on fait actionner par des animaux, ou bien en cas d'irrigation artificielle au moyen d'eau apportée d'une rivière ou d'un puits par des bêtes de somme, comme les chameaux et les vaches, le prélèvement n'est qu'un vingtième de la récolte. Enfin, en cas d'irrigation mixte, par exemple par l'eau du ciel et par des roues à godets, le prélèvement est de trois quarantièmes de la récolte.

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Ṭâlibîn, I, p. 238.

فصل

وَنِيَابِ الزَّرْعِ وَالثَّمَارِ خَمْسَةَ أَوْسُقٍ مِنَ الْوَسْقِ مَصْدَرٌ
بِمَعْنَى الْجَمْعِ لِأَنَّ الْوَسْقَ يَجْمَعُ الصَّبْعَانَ وَهِيَ أَيْ الْخَمْسَةُ
^٢ أَوْسُقٍ ^٣ أَلْفٌ وَسِتْمِائَةٌ رَطَّلٌ بِالْعِرَاقِ وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ
بِالْبَغْدَادِ ^٤ وَفِيهَا زَادَ فَبِحِسَابِهِ وَرَطَّلٌ بِغَدَادَ عِنْدَ
النَّوَوِيِّ مِائَةٌ وَثَمَانِيَةٌ وَعِشْرُونَ دِرْهَمًا وَأَرْبَعَةٌ أَسْبَاعٌ دِرْهَمٌ
^٥ وَفِيهِمَا أَيْ الزَّرْعِ وَالثَّمَارِ ^٦ إِنْ سُقِيَتْ بِمَاءِ السَّمَاءِ وَهُوَ
الْمَطَرُ وَنَحْوَهُ كَالثَّلْجِ أَوْ السَّيْحِ وَهُوَ الْمَاءُ الْجَارِي عَلَى
^٧ الْأَرْضِ ^٨ بِسَبَبِ سَدِّ النَّهْرِ فَيَصْعَدُ الْمَاءُ عَلَى وَجْهِ
الْأَرْضِ فَيَسْقِيهَا الْعُشْرَ وَإِنْ سُقِيَتْ بِدَوْلَابٍ بضم الدال
وَفَتْحِهَا مَا يُدِيرُهُ الْحَيَوَانَ أَوْ سُقِيَتْ بِنَضْحٍ مِنْ نَهْرٍ أَوْ
بِثَرِّ بَحْيَوَانَ ^{١٠} كَبَعِيرٍ ^{١١} أَوْ بَقْرَةٍ نِصْفَ الْعُشْرِ وَفِيهَا سُقِيَ
بِمَاءِ السَّمَاءِ وَالدَوْلَابُ مَثَلًا سَوَاءٌ ثَلَاثَةٌ أَرْبَاعُ الْعُشْرِ ۝

^١ C.: خمسة. ^٢ A. et C.: الاوسق. ^٣ C.: | فدورها. ^٤ A. C. D. et
E.: وما. ^٥ B. D. et E.: وفيها. ^٦ A.: وان. ^٧ C.: | وجه. ^٨ A. et C.:
او بقر. ^٩ D. et E.: نهري. ^{١٠} C.: كبعيرة. ^{١١} A. et B.: او بقر
C.: وبقرة.

Section VI.

Le minimum imposable de l'or, ou, selon quelques exemplaires du Précis, la première quantité imposable de l'or, est de vingt mithqâl au moins, d'après le poids de la Mecque. Le mithqâl équivaut à un dirham et trois septièmes. On en prélève, c'est-à-dire du minimum imposable, un quarantième, savoir un demi-mithqâl. Sur une quantité supérieure à vingt mithqâl l'impôt est proportionnel, quelque petit que soit l'excédant. Le minimum imposable du métal blanc, en arabe wariq, c'est-à-dire de l'argent, est de deux-cents dirham. On en prélève également un quarantième, savoir cinq dirham. Sur une quantité supérieure à deux-cents dirham l'impôt est proportionnel, quelque petit que soit l'excédant. L'or et l'argent altérés ne sont passibles du prélèvement que si la quantité de métal précieux pur qui y est renfermé, atteint le minimum imposable. Les parures licites d'or ou d'argent ne sont jamais imposables. Quant aux parures défendues, comme les bracelets et les chaînettes pour hommes ou pour hermaphrodites, il faut payer le prélèvement pour elles.

فصل

١ وَنِصَابِ الذَّهَبِ ٢ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ وَأَوَّلِ نِصَابِ الذَّهَبِ
عِشْرُونَ مِثْقَالًا تَحْدِيدًا بوزن مَكَّةَ وَالْمِثْقَالِ دِرْهَمٌ وَثَلَاثَةُ
أَسْبَاعِ دِرْهَمٍ وَفِيهِ أَيْ نِصَابِ الذَّهَبِ رُبْعُ الْعُشْرِ وَهُوَ
نِصْفُ مِثْقَالٍ وَفِيهَا زَادَ عَلَى عِشْرِينَ مِثْقَالًا ٣ فَبِحِسَابِهِ
وَإِنْ ٤ قَلَّ الزَّائِدُ ٥ وَنِصَابُ الْوَرِقِ ٦ بِكَسْرِ الرَّاءِ وَهُوَ الْفِضَّةُ
مِائَتًا دِرْهَمٍ وَفِيهِ رُبْعُ الْعُشْرِ ٧ وَهُوَ خَمْسَةُ دَرَاهِمٍ وَفِيهَا
زَادَ عَلَى ٨ الْمِائَتَيْنِ ٩ فَبِحِسَابِهِ وَإِنْ ١٠ قَلَّ ١١ الزَّائِدُ وَلَا شَيْءٌ
فِي الْمَغْشُوشِ مِنْ ذَهَبٍ ١٢ أَوْ فِضَّةٍ حَتَّى يَبْلُغَ خَالِصَهُ
نِصَابًا وَلَا ١٣ تَجِبُ ١٤ الزَّكَاةُ فِي ١٥ الْحَلِيِّ الْمُبَاحِ ١٦ أَمَّا ١٧ الْحَلِيُّ
لِلْحَرَمِ كَسُورِ وَخُلُخَالِ لِرَجُلٍ وَخُنْتَى ١٨ فَتَجِبُ الزَّكَاةُ فِيهِ ١٩

١ وفى . . . الذهب + A. B. D. et E.: . وأول نصاب : A. ١
 ولا شيء فى | C.: ٥ . أقل : A. et C.: ٤ . بحسابه : A. B. D. et E.: ٣
 B. D. ٩ . مائتين : B.: ٨ . وهى : A.: ٧ . بكسر الراء + : D.: ٥ . المغشوش
 D. ١٢ . وفضة : B.: ١٢ . الزائد + : C.: ١١ . أقل : A. et C.: ١٠ . بحسابه : et E.:
 | D. et E.: ١٦ . للحلى + : C.: ١٥ . الزكاة + : D. et E.: ١٤ . يجب : et E.:
 . فى يجب : C.: ١٨ . للحلى + : E.: ١٧ . زكاة

Cependant le prélèvement sur un troupeau combiné n'est admissible que *sous les sept conditions suivantes*: que le troupeau n'ait ou selon quelques exemplaires du Précis: si le troupeau n'a *qu'une seule étable*. Le mot arabe pour «étable» est morâh; c'est l'enclos où le bétail passe la nuit. Puis il est de rigueur que le troupeau n'ait *qu'un seul pré*. On entend par «pré» l'endroit où le bétail est conduit au sortir de l'étable. Le mot arabe pour pré est masrah. Puis la loi exige que le troupeau n'ait *qu'un seul pâturage*, qu'un seul pâtre, *et qu'un seul mâle reproducteur*, du moins lorsque le troupeau se compose d'animaux de la même espèce. Dans le cas où le troupeau se composerait d'animaux d'espèces différentes, par exemple d'animaux de la race ovine et d'animaux de la race caprine, chaque espèce peut avoir un mâle reproducteur pour elle. Une cinquième condition est *qu'un seul abreuvoir*, c'est-à-dire l'endroit où le bétail va boire, sans faire de distinction entre une source, une rivière ou autre chose, *soit destiné à tout le troupeau*. L'auteur continue: *qu'un seul garçon soit chargé de traire les animaux*, du moins selon une des faces sous lesquelles on peut envisager cette affaire; mais la meilleure doctrine tend à ce que le bétail composant le troupeau puisse être trait par plusieurs garçons. Il en est de même du miḥlab, c'est-à-dire du vase dans lequel on trait. La dernière des sept conditions dont nous parlons a été exposée par l'auteur en ces mots: *et qu'une seule laiterie*, ou littéralement «endroit «du ḥalab», *doive servir à déposer le lait*. Selon Nawawî¹⁾, le mot arabe ne serait pas ḥalab, mais ḥalb; c'est «le «lait qu'on vient de tirer d'un animal». Toutefois le mot ḥalab ou ḥalb est encore un infinitif du verbe ḥalaba (traire), et, selon quelques-uns, c'est dans cette acception qu'il a été employé par l'auteur²⁾.

¹⁾ Voy. plus haut, page 9, n. 1.

²⁾ Il faudrait donc traduire, non «une seule laiterie, etc.» mais «un seul enclos où l'on a l'habitude de traire les animaux». Mes commentaires ont tous embrassé cette opinion.

يُرَكِّبان زَكَاةَ الواحد بسبعة شرائط إذا كان وفى بعض
النُّسخ إن كان المَرَّاحَ واحداً وهو بضم الميم مأوى الماشية
لَيْلاً والمَسْرَحَ واحداً والمراد بالمَسْرَحِ الموضع الذى
تُسْرَحُ إليه الماشية ¹ والمرعى ² والرعى واحداً والفحل
واحداً أى إن اتحد نوع الماشية فإن اختلف ³ نوعها
كضأن ومعر فيجوز أن يكون لكد ⁴ منهما فحل يطرق
⁵ ماشيته والمَشْرَبُ أى الذى ⁶ تشرب منه الماشية
كعَيْن ⁷ أو نَهْرٍ أو غيرهما واحداً ⁸ وقوله ⁹ وللحالب واحداً
هو أحد الوجهين فى هذه المسئلة والأصح عدم الاتحاد
فى الحالب وكذا المَحْلَبُ بكسر الميم وهو الإناء الذى
يُحْلَبُ فيه وموضع الحَلْبِ ¹⁰ بفتح اللام واحداً وحكى
النَّوَوِيُّ ¹¹ إسكان اللام وهو اسم ¹² اللبن المحلوب ويطلق
¹³ على المَصْدَرِ ¹⁴ قال بعضهم وهو المراد هنا ۞

¹ نوع | C. : نوعيها B. : واحد | C. : وهو المرعى A. :

² ونهر | C. : منها B. ; فيها A. : يشرب B. et A. : الماشية B. et C. :

³ رضى الله عنه | A. : بفتح اللام + B. : وللحلب B. : قوله C. :

⁴ وقال C. D. et E. : للحلب B. : اللبن C. :

paroles suivantes: *Sur cent-vingt-une têtes on prélève deux cháh; sur deux-cent-et-une, trois cháh; sur quatre-cents, quatre cháh; puis, sur chaque nombre de cent têtes, une cháh*, et ainsi de suite, sont claires en elles-mêmes et n'ont pas besoin de commentaire.

Section V.

Deux associés doivent, l'auteur a mis le verbe à l'actif, le prélèvement de ce qu'ils ont mis en commun, comme si c'était un seul individu qui en était propriétaire. Cette prescription peut avoir pour résultat

1° que chacun des associés doive moins qu'il n'aurait dû donner s'il avait été taxé individuellement. A supposer, par exemple, que le troupeau de chaque associé s'élève à quarante têtes de menu bétail, chacun des deux devrait donner une cháh, tandis que, les deux troupeaux ensemble s'élevant à quatre-vingt têtes, les deux associés ne sont redevables que d'une cháh pour leur troupeau combiné;

2° que chacun des associés doive plus qu'il n'aurait dû donner s'il avait été taxé individuellement. A supposer, par exemple, que le troupeau de chaque associé ne s'élève qu'à vingt têtes de menu bétail, ni l'un ni l'autre ne serait passible du prélèvement; mais dans le cas où ces deux troupeaux auraient été mis en commun, on prélève une cháh sur le troupeau combiné;

3° que l'un des associés doive moins, et l'autre plus qu'ils n'auraient dû donner s'ils avaient été taxés individuellement; par exemple, si le troupeau combiné s'élève à soixante têtes de menu bétail, dont l'un des associés a fourni le tiers et l'autre les deux tiers;

4° que chacun des associés doive exactement ce qu'il aurait dû donner s'il avait été taxé individuellement; par exemple, si le troupeau combiné s'élève à deux-cents têtes de menu bétail, dont chaque associé a fourni cent têtes.

وفي مائة وإحدى وعشرين شاتان^١ وفي مائتين وواحدة
ثلاث شياه^٢ وفي أربعائة أربع شياه^٣ ثم في^٤ كذل مائة
شاة^٥ الخ ظاهر غنى عن الشرح ٥

فصل

والخليطان يزركيان بكسر الكاف زكاة الشخص الواحد
والخُلطة قد تُفيد الشريكين تخفيفاً بأن يملكَا ثمانين
شاةً بالسوية بينهما^٤ فتلزمهما شاة وقد تُفيد تثقيلاً
بأن يملكَا أربعين شاةً بالسوية بينهما^٥ وقد تُفيد تخفيفاً
على أَحدهما وتثقيلاً على الآخر كأن يملكَا ستين
لأحدهما^٦ ثلثها وللآخر^٧ ثلثاها وقد لا تُفيد تخفيفاً
ولا تثقيلاً كأن يملكَا مائتي شاة بالسوية بينهما^٨ وإنما

^١ C.: ومائتين. ^٢ C.: وأربعائة. ^٣ C.: كل +. ^٤ B. C. D. et E.:

ثلثاها. ^٥ A.: شاة | B.: فيلزمهما شاة | D. et E.: فيلزمهما

او انما. ^٦ B.: ثلثها. ^٧ A.:

Section III.

La première quantité imposable du bétail à cornes est de trente têtes. On en prélève, ou, selon quelques exemplaires du Précis, on prélève sur ce minimum un tabî', ou veau ayant un an et n'ayant pas encore accompli sa deuxième année. On l'appelle tabî', parce qu'il suit (en arabe tabî'a) sa mère au pâturage. Si le contribuable donne, au lieu d'un tabî, une tabî'a h, c'est-à-dire un veau femelle du même âge, il a satisfait à plus forte raison aux termes de la loi. L'auteur ajoute: et puis on doit sur quarante têtes une mosinnah. La mosinnah est un veau femelle ayant deux ans et n'ayant pas encore accompli sa troisième année; on l'appelle mosinnah, parce qu'à cet âge il a déjà toutes ses dents (en arabe sinn). Selon la bonne doctrine, le contribuable peut donner pour quarante têtes deux tabî' au lieu d'une mosinnah. Sur soixante têtes on prélève deux tabî', c'est-à-dire un tabî' pour chaque trentaine. Le montant de l'impôt s'établit selon ce tarif pour toutes les quantités. S'il s'agit de cent-vingt têtes¹⁾, le contribuable doit donner trois mosinnah ou bien quatre tabî'.

Section IV.

La première quantité imposable du menu bétail est de quarante têtes. On en prélève une cháh, c'est-à-dire un jeune animal, soit de la race ovine, soit de la race caprine, de l'âge que nous venons de mentionner plus haut²⁾. Les

¹⁾ C'est-à-dire 3 × 40 ou 4 × 30.

²⁾ Voy. la Section II du présent Livre.

فصل

وَأَوَّلُ نِصَابِ الْبَقَرِ ثَلَاثُونَ^١ وَفِيهَا وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ وَفِيهِ
 أَيُّ النَّصَابِ تَبِيعٌ^٢ ابْنِ سَنَةَ وَدَخَلَ فِي الثَّانِيَةِ سُمِّيَ
 بِذَلِكَ^٣ لَتَبِيعَةٍ^٤ أُمَّةٌ فِي الْمَرْعَى وَلَوْ أَخْرَجَ تَبِيعَةً
 أَجْزَأَتْ بِطَرِيقِ^٥ الْأَوَّلَى^٦ وَتَجِبُ فِي أَرْبَعِينَ مَسْنَةً لَهَا
 سَنَتَانِ وَدَخَلَتْ فِي الثَّلَاثَةِ سُمِّيَتْ بِذَلِكَ لِتَكْمُلَ أَسْنَانُهَا
 وَلَوْ أَخْرَجَ عَنْ أَرْبَعِينَ تَبِيعَيْنِ^٧ أَجْزَأَ عَلَى الصَّحِيحِ^٨ وَفِي
 سِتِّينَ تَبِيعَانِ^٩ وَفِي كُلِّ ثَلَاثِينَ تَبِيعٍ^{١٠} وَعَلَى هَذَا "فَقَسْ
 وَفِي مِائَةٍ وَعِشْرِينَ ثَلَاثَ مَسْنَاتٍ أَوْ أَرْبَعَ أَنْبَعَةَ^{١١}

فصل

وَأَوَّلُ نِصَابِ الْغَنَمِ أَرْبَعُونَ وَفِيهَا شَاةٌ جَذَعَةٌ مِنَ الضَّأْنِ
 أَوْ ثَنِيَّةٌ مِنَ الْمَعْرِ^{١٢} وَسَبَقَ بَيَانُ الْجَذَعَةِ وَالثَّنِيَّةِ وَقَوْلُهُ

في | C.:^٣ لتبعيته. B. D. et E.:^٢ فيجب فيها. B. D. et E.:^١

اجزأ: A. et C.:^٥ لو: C.:^٦ ويجب: B. C. D. et E.:^٧ اول: B.:^٨

| C.:^{١٠} ثم يستقر للحساب | C.:^٩ وفي.... تبيع + B. D. et E.:^٨

| B. D. et E.:^{١١} وفي كل أربعين مسنة ويعتبر الواجب بزيادة عشر

وسياتى: B.:^{١٢} ابدا

laboun; sur quarante-six, une *hiqqah*; sur soixante-et-un, une *djadsa'ah*; sur soixante-seize, deux *bint laboun*; sur quatre-vingt-onze, deux *hiqqah*; sur cent-vingt-un, trois *bint laboun*, etc. sont claires en elles-mêmes et n'ont pas besoin de commentaire. Seulement il faut savoir que la *bint makhâdh* est une chamelle ayant un an et n'ayant pas encore accompli sa deuxième année, que la *bint laboun* est une chamelle ayant deux ans et n'ayant pas encore accompli sa troisième année, que la *hiqqah* est une chamelle ayant trois ans et n'ayant pas encore accompli sa quatrième année, et que la *djadsa'ah* est ici une chamelle ayant quatre ans et n'ayant pas encore accompli sa cinquième année. Ensuite on prélève sur chaque nombre, c'est-à-dire depuis cent-vingt-un chameaux l'impôt reste le même jusqu'à cent-trente, mais depuis ce nombre il devient proportionnel et change de dix en dix, à commencer par cent-quarante. Alors on prélève sur chaque nombre de quarante chameaux une *bint laboun* et sur chaque nombre de cinquante chameaux une *hiqqah*, c'est-à-dire, pour cent-quarante chameaux le propriétaire doit deux *hiqqah* plus une *bint laboun*; pour cent-cinquante il doit trois *hiqqah* et ainsi de suite ¹⁾.

¹⁾ Le calcul se fait ainsi qu'il suit:

$$140 = 2 \times 50 + 40 = 2 \text{ hiqqah et } 1 \text{ bint laboun}$$

$$150 = 3 \times 50 = 3 \text{ h.}$$

$$160 = 4 \times 40 = 4 \text{ b. l.}$$

$$170 = 3 \times 40 + 50 = 3 \text{ b. l. et } 1 \text{ h.}$$

$$180 = 2 \times 40 + 2 \times 50 = 2 \text{ b. l. et } 2 \text{ h.}$$

$$190 = 3 \times 50 + 40 = 3 \text{ h. et } 1 \text{ b. l.}$$

$$200 = 4 \times 50 \text{ ou } 5 \times 40 = 4 \text{ h. ou } 5 \text{ b. l.}$$

$$210 = 4 \times 40 + 50 = 4 \text{ b. l. et } 1 \text{ h.}$$

وثلاثين بنت لبون¹ وفي ست وأربعين حقة² وفي
 إحدى وستين جذعة³ وفي ست وسبعين بنتا لبون
 وفي إحدى وتسعين حقتان وفي مائة وإحدى وعشرين
 ثلاث بنات لبون⁴ الخ ظاهر غنى عن الشرح وبنت
 المَخاض لها سنة ودخلت في الثانية وبنت⁵ اللبون
 لها سنتان ودخلت في الثالثة والحقة لها ثلاث سنين
 ودخلت في الرابعة والجذعة لها أربع سنين ودخلت في
 الخامسة⁶ ثم في كل⁷ أي⁸ ثم بعد زيادة⁹ تسع
 على مائة وإحدى وعشرين وزيادة عشر بعد زيادة¹⁰
 التسع وجملة ذلك مائة وأربعون يستقيم للحساب على
 أن في¹¹ كل أربعين بنت لبون وفي كل خمسين حقة¹²
 ففي مائة وأربعين حقتان وبنت لبون وفي¹³ مائة
 وخمسين ثلاث حقا¹⁴ وهكذا

¹ A. et C.: وفي ما لها سنتان ودخلت في الثالثة |
 وهي ما | A. et C.:³ وهي ما لها ثلاث سنين ودخلت في الرابعة
 | C.: الخ.... الشرح + A.:⁴ لها اربع سنين ودخلت في الخامسة
 وقوله | B. C. D. et E.:⁵ لبون | A. et C.:⁶ وقوله وفي عشر شاتان الخ
⁷ D.: ثم + C.:⁸ اربعين بنت لبون وفي كل خمسين حقة | C.:⁹
 ذلك كل خمس وعشرين بنت | C.:¹⁰ لتسع. | D.: التسع. | E. et
 وهكذا + B.:¹¹ كل | B.:¹² وفي C.: وقوله | A.:¹³ مخصص وفي

Quant aux fruits, il n'y en a que deux espèces qui soient soumises au prélèvement: les fruits des palmiers et de la vigne, savoir les dattes et les raisins secs. Les conditions pour que le prélèvement en soit dû, c'est-à-dire sur les fruits en question, sont de quatre catégories: l'Islamisme et la liberté du propriétaire, la propriété plénière et le minimum imposable. Si une ou plusieurs de ces conditions font défaut, on n'est pas astreint au prélèvement.

Enfin, quant aux marchandises, le prélèvement en est dû sous les conditions exposées plus haut par rapport aux effets précieux. On entend par «marchandises» les objets de commerce, mot qui désigne tout échange de biens dans le but de faire un gain.

Section II.

La première quantité imposable des chameaux est de cinq têtes; on en prélève une cháh; c'est-à-dire, soit un jeune animal (djadsa'ah) de la race ovine ayant un an et n'ayant pas encore accompli sa deuxième année, soit un jeune animal (thanîyah) de la race caprine ayant deux ans et n'ayant pas encore accompli sa troisième année. Les paroles suivantes: Sur dix chameaux on prélève deux cháh; sur quinze, trois cháh; sur vingt, quatre cháh; sur vingt-cinq, une bint makhádh; sur trente-six, une bint

١ منها ثَمَرَةُ النَّخْلِ وَثَمَرَةُ الْكَرْمِ وَالْمَرَادُ ٢ بِهِاتَيْنِ الثَّمَرَتَيْنِ
 التمر والزبيب ٣ وشرائط ٤ وَجوب الرِّكَاةِ فِيهَا أَيِ الثَّمَارِ
 أَرْبَعِ خِصَالِ الْإِسْلَامِ وَالْحُرِّيَّةِ وَالْمِلْكَ التَّامَّ وَالنِّصَابَ فَمَتَى
 أَنْتَفَى شَرْطٌ مِنْ ذَلِكَ فَلَا ٥ وَجُوبَ وَأَمَّا عُرُوضُ التِّجَارَةِ
 فَتَجِبُ الرِّكَاةُ فِيهَا بِالشَّرَائِطِ الْمَذْكُورَةِ سَابِقًا فِي الْأَثْمَانِ
 وَالتِّجَارَةِ هِيَ ٥ التَّقْلِيْبُ فِي الْمَالِ لِعَرَضِ الرِّيحِ ٥

فصل

٦ وَأَوَّلُ نِصَابِ الْإِبِلِ خَمْسٌ وَفِيهَا شَاةٌ أَيِ جَدْعَةٌ ضَانٌ
 لَهَا سَنَةٌ وَدَخَلَتْ فِي الثَّانِيَةِ أَوْ ثَنِيَّةٍ مَعَزٌ لَهَا سَنَتَانِ
 ٧ وَدَخَلَتْ فِي الثَّلَاثَةِ وَقَوْلُهُ وَفِي عَشْرٍ شَاتَانِ ٨ وَفِي
 خَمْسٍ عَشْرَةٍ ثَلَاثِ شَبِيَاهُ وَفِي عِشْرِينَ أَرْبَعِ شَبِيَاهُ ٩ وَفِي
 خَمْسٍ وَعِشْرِينَ بِنْتٌ ١٠ مَخَاضٌ مِنَ الْإِبِلِ ١١ وَفِي سِتِّ

٦. تجب. C.: ٤. وشروط. C.: ٣. بهذين. B. C. D. et E.: ٢. منهما. C.: ١.

٧. دخلت. A.: ١. أول. C.: ٦. التغليب. D.; التقلب. A.: ٥.

٨. وفي خمس وعشرين +. C.: ٩. الخ ظاهر غنى عن الشرح.

٩. وهي ما لها سنة ودخلت في الثانية | A. et C.: ١١. المخاض.

ou moins, n'est impossible qu'au cas où le propriétaire l'a aussi fait paître durant cette période et où le fourrage donné à l'étable n'a constitué qu'une nourriture supplémentaire, dont les bêtes auraient pu se passer au besoin sans dommage perceptible. Si ces conditions font défaut, le prélèvement n'en est pas dû.

Quant aux effets précieux, le prélèvement n'est dû que sur l'or et sur l'argent; mais au reste il est indifférent qu'il s'agisse d'or ou d'argent monnayés ou non. Nous allons parler plus loin du minimum impossible. Les conditions pour que le prélèvement en soit dû, c'est-à-dire sur les effets précieux mentionnés, sont au nombre de cinq: l'Islamisme et la liberté du propriétaire, la propriété plénière, le minimum impossible et enfin l'année de possession. Toutes ces conditions, nous allons encore les exposer plus loin.

Quant aux semences, terme par lequel l'auteur entend les produits du sol qui se sèment et qui servent de nourriture aux hommes, comme le froment, l'orge, les lentilles et le riz, auxquels sont assimilés par la loi tous les produits analogues dont on se nourrit ordinairement, comme le maïs et les pois; — quant aux semences, dis-je, le prélèvement en est dû sous les trois conditions qui vont suivre: que ce soient des plantes semées, c'est-à-dire cultivées, par les hommes. Ainsi il n'y a pas lieu à prélèvement par rapport aux plantes dont les semences ont été apportées par l'eau ou par l'air et qui ont poussé d'elles-mêmes. Ensuite il est de rigueur que ce soient des produits dont on se nourrit et qu'on emmagasine. Ce qu'il faut entendre par «nourriture», nous venons de l'exposer; il en résulte que toutes les semences qui ne sont pas de la nourriture proprement dite, comme le cumin, etc., échappent à l'impôt. La troisième condition a été formulée par l'auteur dans ces termes: et que la quantité ne soit pas inférieure au minimum impossible. Ce minimum est de cinq wasq sans les enveloppes. Dans quelques exemplaires du Précis on lit: «que la quantité ne soit pas inférieure à cinq wasq», sans l'addition que c'est le minimum impossible.

فَأَقْدَرًا تَعِيشَ بِدُونِهِ بِلَا ضَرَرٍ يَبِينُ وَجِبَتْ زَكَاتُهَا
 وَأَلَا فِلا وَأَمَّا الْأَثْمَانُ فَشِيَّانُ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ مَضْرُوبَيْنِ
 كَانَا ² أَوْ لَا ³ وَسَيَّاتِي نِصَابِيهَا ⁴ وَشَرَايِطُ وَجُوبِ الزَّكَاةِ
 فِيهَا أَى الْأَثْمَانِ خَمْسَةُ أَشْيَاءِ الْإِسْلَامِ وَالْحُرِّيَّةِ وَالْمَلِكِ
 النَّامِ وَالنِّصَابِ وَالْحَوْلِ وَسَيَّاتِي بَيَانِ ذَلِكَ وَأَمَّا ⁵ الزَّرْعُ
 وَأَرَادَ ⁶ الْمَصْنُفُ بِهَا الْمُقْتَنَاتِ مِنْ حِنْطَةٍ وَشَعِيرٍ وَعَدَسٍ
 وَأَرْزٍ ⁷ وَكَذَا مَا يُقْتَنُ اخْتِيَارًا كَدْرَةَ وَحِمَصَ فَتَجِبُ
⁸ فِيهَا الزَّكَاةُ بِثَلَاثَةِ شَرَايِطٍ أَنْ يَكُونَ مِمَّا يَزْرَعُهُ أَى
⁹ يَسْتَنْبِتُهُ الْآدَمِيُّونَ ¹⁰ فَإِنْ نَبَتَ بِنَفْسِهِ بِحَمَلِ مَاءٍ أَوْ
 عَوَاءٍ فِلا زَكَاةَ فِيهِ وَأَنْ يَكُونَ قَوْتًا مَذْخَرًا وَسِيقَ قَرِيبًا
 بَيَانِ الْمُقْتَنَاتِ وَخَرَجَ بِالْقَوْتِ مَا لَا يُقْتَنُ مِنَ الْأَبْرَارِ ¹¹ حَوْ
 الْكَمُونِ وَأَنْ يَكُونَ نِصَابًا ¹² وَهُوَ خَمْسَةُ أَوْسُقٍ لَا قِشْرَ
 عَلَيْهَا وَفِي بَعْضِ النُّسخِ ¹³ وَأَنْ يَكُونَ خَمْسَةَ أَوْسُقٍ
 بِاسْقَاطِ نِصَابِ وَأَمَّا التِّمَارُ فَتَجِبُ الزَّكَاةُ ¹⁴ فِي شَيْئَيْنِ

الزرع: A. et C.: ⁵ . وشرط: C.: ⁴ . سيأتي: C.: ³ . ولا: C.: ² . او: B.: ¹ .

C.: ¹⁰ . ينبتة: B.: ⁹ . الزكاة فيها: E.: ⁸ . كذا: D.: ⁷ . بها المصنف: D.: ⁶ .

فيها: C.: ¹⁴ . ان: E.: ¹³ . وهى: D.: ¹² . ونحو: B.: ¹¹ . وان:

chevaux, les esclaves et les animaux nés, par exemple, de la copulation d'une pièce de menu bétail avec une gazelle. *Les conditions pour que le prélèvement sur les animaux domestiques soit obligatoire*, ou, selon quelques exemplaires du Précis, les conditions pour que l'obligation du prélèvement sur les animaux domestiques existe, *sont au nombre de six*, ou, selon quelques exemplaires du Précis, de six catégories. *Le contribuable doit être Musulman*. Ainsi les infidèles de naissance ne sont pas soumis au prélèvement. Quant aux apostats, la bonne doctrine est que la propriété de leurs biens reste en suspens; il en résulte que le prélèvement est dû par eux au cas où ils reviennent à la foi, mais non s'ils meurent dans l'impénitence. Puis le contribuable doit être *libre*. Un esclave ne paye pas le prélèvement; quant à un esclave partiel, il le paye de ses biens en proportion de sa liberté. La troisième condition est formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: *et avoir la propriété plénière*. La propriété limitée ou conditionnelle n'admet point de prélèvement; ainsi l'acheteur n'en est pas passible avant la prise de possession. C'est ce qui résulte des paroles de l'auteur, qui sont conformes à la théorie primitive de Châfi'î; mais dans sa seconde période l'Imâm a soutenu que l'acheteur est astreint au prélèvement, même avant la prise de possession. *Au reste, il faut que le nombre des têtes de bétail atteigne le minimum imposable et que l'on en ait eu la propriété pendant une année entière*. Ainsi le bétail qui reste au-dessous du minimum imposable ou qui a été acquis dans le courant de l'année, n'est point passible du prélèvement. *Enfin le bétail doit avoir été au pâturage*, ou plutôt il faut qu'on l'ait fait paître sur un terrain qu'on avait le droit d'utiliser à cet effet; car il n'y a pas lieu à prélèvement si les animaux ont passé dans l'étable la majeure partie de l'année. Même le bétail qui n'a été nourri à l'étable que pendant la moitié de l'année

والمتولد¹ مَثَلًا² مِنْ غَنَمٍ وَظِبَاءٍ وَشَرَائِطٍ وَجُوبِهَا³ وَفِي
بعض النسخ وشَرَائِطِ الْوُجُوبِ فِيهَا سِتَّةٌ⁴ أَشْيَاءٌ⁵ وَفِي
بعض نسخ المتن سِتُّ خِصَالِ الْإِسْلَامِ فَلَا⁶ زَكَاةَ عَلَى
كَافِرٍ أَصْلِيٍّ وَأَمَّا الْمُرْتَدُّ فَالصَّحِيحُ⁷ أَنْ مَالَهُ مَوْقُوفٌ فَإِنْ
عَادَ⁸ إِلَى الْإِسْلَامِ وَجِبَتْ عَلَيْهِ وَإِلَّا فَلَا⁹ وَالْحُرِّيَّةُ¹⁰ فَلَا
زَكَاةَ عَلَى رَقِيقٍ¹¹ وَأَمَّا الْمُبْعُضُ فَتَجِبُ عَلَيْهِ الزَّكَاةُ فِيمَا
مَلَكَهُ¹² بِبَعْضِهِ الْحُرِّ وَالْمَلِكُ التَّامُّ فَالْمَلِكُ الضَّعِيفُ¹³ لَا
زَكَاةَ فِيهِ كَالْمُشْتَرَى قَبْلَ قَبْضِهِ¹⁴ لَا¹⁵ تَجِبُ فِيهِ¹⁶ الزَّكَاةُ
كَمَا يَقْتَضِيهِ كَلَامُ الْمُصَنِّفِ تَبَعًا لِلْقَوْلِ الْقَدِيمِ لَكِنَّ
لِلْجَدِيدِ الْوُجُوبَ وَالنِّصَابَ¹⁷ وَالْحَوْلُ فَلَوْ نَقَصَ كُلُّ مِنْهُمَا
فَلَا زَكَاةَ وَالسُّومُ¹⁸ وَهُوَ الرَّغَى فِي كَلِمٍ مُبَاحٍ¹⁹ فَإِنْ عُلِفَتْ
الْمَاشِيَةُ مَعْظَمَ الْحَوْلِ فَلَا زَكَاةَ فِيهَا²⁰ فَإِنْ عُلِفَتْ نِصْفَهُ

وفي... فيها + A. C. D. et E.: بين. C. D. et E.: 2. مثلاً + B.: 1.
A.: 1. تجب D. et E.: 6. وفي... خصال + A. et C.: 5. خصال: C.: 4.
C.: 11. أي الثاني | C.: 10. تجب | C.: 9. للإسلام A. et B.: 8. وان.
الزكاة: B.; يجب: A.: 16. فلا: B.: 14. فلا: C.: 13. ببعض حر: C.: 12. أما.
B. D. et 20. فلو: D.: 19. وهي: A.: 18. التام | A.: 17. الزكاة + B.: 16.
E.: وان.

LIVRE III.

Des prescriptions relatives aux prélèvements.

Section I.

Dans le langage ordinaire le mot arabe de *zakâh* signifie «croissance», «augmentation»; mais, comme terme de droit, il faut le rendre par «prélèvement», mot qui désigne une certaine portion que l'on prélève sur certains biens, selon un certain tarif, pour la donner à certaines personnes. L'auteur commence par déterminer les biens passibles du prélèvement; il en parle dans ces termes: *Les biens sur lesquels le prélèvement est dû sont au nombre de cinq, savoir: les animaux domestiques.* Sans doute l'auteur aurait été plus correct s'il avait employé le mot «bétail», lequel a une signification plus spéciale; or il est évident que la loi ne prescrit point le prélèvement sur tous les animaux domestiques, mais seulement sur le bétail proprement dit. Les autres espèces sont: *les effets précieux*, savoir l'or et l'argent, *les semences*, savoir toute plante alimentaire qui se sème, *les fruits et les marchandises.* Nous allons traiter séparément de chacune de ces espèces de biens imposables.

Quant aux animaux domestiques, il n'y en a que trois sortes qui soient passibles du prélèvement — dans quelques exemplaires du Précis on lit, au lieu de «sortes», qu'ils «sont au nombre de trois» — *c'est-à-dire les chameaux, le bétail à cornes et le menu bétail.* Par conséquent le prélèvement n'est point exigé sur les

كتاب أحكام الزكاة

وهي لغة النماء وشرعاً اسم مال مخصوص¹ يؤخذ من مال مخصوص على وجه مخصوص يُصْرَفُ لِطَائِفَةٍ مخصوصة² وقد حصر المصنف ما تجب فيه الزكاة وقال

تجب الزكاة في خمسة أشياء³ وهي المَواشِي وتَوَعَّرَ بالنعم⁴ لكان أولى لأنها أخص من المَواشِي والكلام هنا في الأخص والأثمان وأريد بها الذهب والفضة⁵ والنزوع وأريد بها الأقوات والثمار وعروض التجارة وسيأتي كذا من الخمسة مفصلاً⁶ فأما المَواشِي فتجب الزكاة في ثلاثة

¹⁰ أجناس منها⁷ وفي بعض النسخ أشياء بدد أجناس وهي الإبل والبقر والغنم فلا تجب في الخيل والرقيق

¹ وهو. ² C. : . وقد | . ³ A. : . على طائفة. ⁴ B. D. et E. : +
⁵ C. : . كان. ⁶ A. et C. : . وهو. ⁷ C. : . يجب. ⁸ A. : . وقد وقال
ان شاء الله تعالى | ⁹ A. : . والنزوع. ¹⁰ A. C. D. et E. : . اشياء. ¹¹ A. : . وفى اجناس +

de tristesse tout aussi bien avant la mort, qu'après, mais il vaut mieux s'en abstenir. L'auteur ajoute: *pourvu que ce ne soit pas en poussant des cris lamentables*, c'est-à-dire qu'on ne doit pas pousser des cris en faisant l'éloge du défunt. *Il est encore interdit de déchirer ses vêtements*. Quelques exemplaires du Précis portent: «l'ouverture de sa chemise» au lieu de «ses vêtements», en d'autres termes, le col de la chemise. L'auteur continue: *mais non de faire des visites de condoléance à la famille*, c'est-à-dire aux membres de la famille du défunt sans distinction d'âge ni de sexe. Seulement une jeune fille ne doit pas recevoir des visites de condoléance d'hommes qui ne sont pas ses parents à un degré prohibé. Les visites de condoléance sont même prescrites par la Sonnah; on les fait avant l'enterrement et après, *jusqu'au terme de trois jours à compter de l'époque de l'enterrement*. Ce terme toutefois n'est d'observance que dans le cas où celui qui fait la visite et celui qui la reçoit se trouveraient tous les deux au même endroit; car en cas d'absence de l'un ou de l'autre on peut remettre la visite jusqu'à son retour. Dans le langage ordinaire, le mot arabe de ta'ziyah (condoléance) signifie la consolation apportée à quelqu'un qui a été frappé d'un malheur, par un autre qui lui est cher; mais, comme terme de droit, ce mot signifie le conseil d'avoir patience, et l'exhortation à penser que Dieu a promis de tenir compte des malheurs qu'on éprouve, avec le vœu que Dieu veuille pardonner au défunt, et qu'Il daigne compenser le chagrin que sa perte a causé aux survivants.

Enfin la loi n'admet pas d'enterrer deux cadavres dans une même fosse, à moins que ce ne soit en cas d'urgence, par exemple si le terrain manque et qu'il y ait un grand nombre de cadavres à enterrer.

الْمَيِّتَ قَبْلَ الْمَوْتِ وَبَعْدَهُ وَتَرْكُهُ أَوْلَى^١ وَيَكُونُ الْبُكَاءُ
 مِنْ غَيْرِ نَوْحٍ أَيْ رَفَعَ^٢ الصَّوْتُ بِالنَّدْبِ وَلَا شَقَّ^٣ تَوْبُ
 وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ جَيْبٌ بَدَلَ تَوْبٍ وَالْجَيْبُ طَوْقُ
 الْقَمِيصِ^٤ وَيَعزَى أَهْلُهُ أَيْ^٥ أَهْلُ الْمَيِّتِ صَغِيرُهُمْ وَكَبِيرُهُمْ
 ذَكَرَهُمْ^٦ وَأُنْثَاهُمْ إِلَّا الشَّابَّةَ فَلَا يَعزِيهَا إِلَّا^٧ تَحْرَمُهَا
 وَالتَّعزِيَةُ سُنَّةٌ قَبْلَ الدَّفْنِ وَبَعْدَهُ إِلَى ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ مِنْ
 بَعْدِ دَفْنِهِ إِنْ كَانَ الْمُعزِّي وَالْمُعزَّى حَاضِرَيْنِ فَإِنْ كَانَ
 أَحَدُهُمَا غَائِبًا امْتَدَّتِ التَّعزِيَةُ إِلَى حُضُورِهِ وَالتَّعزِيَةُ لُغَةٌ
 التَّسْلِيَةُ لِمَنْ أُصِيبَ بِمَنْ^٨ يَعزُّ عَلَيْهِ وَشَرَعًا الْأَمْرُ بِالصَّبْرِ
 وَالْحَثُّ عَلَيْهِ بِوَعْدِ الْأَجْرِ وَالِدُّعَاءُ لِلْمَيِّتِ بِالْمَغْفِرَةِ
 وَلِلْمُصَابِ بِجَبْرِ الْمُصِيبَةِ وَلَا يُدْفَنُ ائْتَانِ فِي قَبْرِ وَاحِدٍ
 إِلَّا لِحَاجَةٍ كَصَيْقِ الْأَرْضِ وَكَثْرَةِ الْمَوْتَى^٩

صوت. D. et E.: | عليه; C.: + من. D. et E.: ١. وتكون. C.: ٢.

+ A. et B.: ٣. ولا يعذب الميت ببكاء واهله | C.: ٤. جيوب. A.: ٥.

محارمها. C. D. et E.: ٦. ونساءهم. C.: ٧. وذكرهم. A. et C.: ٨. اهل.

يعزى. A.: ٩.

la direction de la qiblah. Le creux doit être assez spacieux pour que le cadavre n'y soit pas à l'étroit, et qu'il puisse y reposer de toute sa longueur. Un creux latéral vaut mieux qu'une tranchée pour y enterrer, pourvu que la terre soit assez dure. On appelle «tranchée» une excavation au fond du puits, faite comme si c'était le lit d'un ruisseau. Les parois longitudinales de la fosse doivent être en maçonnerie; le cadavre est placé entre ces parois, et le tout est recouvert de briques, etc. Le cadavre doit être placé au fond de la fosse.

Quelques exemplaires du Précis ajoutent aux mots «tourné vers la qiblah», les paroles suivantes: On introduit le cadavre dans la fosse, en l'attirant par la tête, c'est-à-dire on l'introduit dans le creux latéral doucement et sans violence, en disant: «Au nom de Dieu et en conformité des préceptes de la religion de Son ambassadeur. Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!»

Après qu'on a fait le tombeau assez large et profond pour que le défunt puisse s'y tenir debout et s'étendre de toute la longueur du corps, on y place le cadavre, couché sur le côté, le visage tourné dans la direction de la qiblah. Au cas où le cadavre aurait été placé dans une autre position, savoir non tourné vers la qiblah ou couché sur le dos, il faut le déterrer et lui donner encore la position réglementaire. Seulement, si la contravention n'a été découverte que dans le temps où le cadavre est déjà en état de décomposition, il ne faut point le déterrer. La surface du tombeau doit être plate, et non bombée; il faut se garder d'y élever un monument ou de l'enduire de plâtre, ce dernier acte étant blâmable. Le plâtre est une espèce de chaux, appelée en arabe ordinairement djiçç ou djaçç, mais encore djîr. Il n'y a point de mal à ce qu'on pleure un défunt, c'est-à-dire qu'il est licite de donner des signes

الْقِبْلَةَ قَدْرًا مَا يَسَعُ الْمَيِّتَ وَيَسْتُرُهُ¹ وَالِدْفَنَ فِي اللَّحْدِ
أَفْضَلُ مِنْ² الدَّفْنِ فِي الشَّقِّ أَنْ صَلَّيْتَ الْأَرْضَ
وَالشَّقِّ أَنْ يُحْفَرَ³ وَسَطَ الْقَبْرِ كَالنَّهْرِ وَيُنَى⁴ جَانِبَاهُ
وَيُوضَعُ الْمَيِّتَ بَيْنَهُمَا وَيَسْقَفُ⁵ عَلَيْهِ بَلْبِنٍ وَحَوْهٍ وَيُوضَعُ
الْمَيِّتَ⁶ عِنْدَ مُوْخَرِ الْقَبْرِ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ بَعْدَ مُسْتَقْبَلِ
الْقِبْلَةِ زِيَادَةٌ⁷ وَهِيَ⁸ وَيُسَلُّ⁹ مِنْ قِبَلِ رَأْسِهِ أَيْ سَلًّا يَرْفُقُ
لَا بَعْنَفٍ وَيَقُولُ الَّذِي يَلْحَدُهُ بِسْمِ اللَّهِ وَعَلَى مِلَّةِ رَسُولِ
اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَيَضْجَعُ فِي الْقَبْرِ بَعْدَ أَنْ يعمَّقَ¹⁰ قَامَةً وَبَسْطَةً
وَيَكُونُ¹¹ الْأَضْجَاعُ مُسْتَقْبِلَ الْقِبْلَةِ فَلَوْ دُفِنَ مُسْتَدْبِرَ
الْقِبْلَةِ أَوْ مُسْتَلْقِيًا¹² نَبَشٌ وَوَجْهٌ لِلْقِبْلَةِ مَا لَمْ يَتَغَيَّرْ
وَيَسْطَحُ الْقَبْرَ وَلَا يَسْتَمُّ¹³ وَلَا يُبْنَى عَلَيْهِ¹⁴ وَلَا يَجْصَصُ
أَيْ يُكْرَهُ تَجْصِصُهُ بِالْحِصِّ وَهُوَ النُّورَةُ الْمُسَمَّاةُ بِالْحِجْرِ
وَلَا بَأْسَ بِالْبُكَاءِ عَلَى الْمَيِّتِ أَيْ يَجُوزُ الْبُكَاءُ¹⁵ عَلَى

وسط ... + D.: فى | E.: . الدفن فى + B.: . فالدفن C.:¹

فى وسط القبر كالنهر | D.: . عليهما A.: . جانبه C.:⁴ ... بينهما

ان يسل C.:⁶ . وهى + B.:⁷ . ويبنى جانبه ويوضع الميت بينهما

ينبش القبر C.:¹² . الاضجاع B.:¹¹ . قدر | C.:¹⁰ . وبضجاع C.:⁹

عليه | A.:¹⁴ . وفى بعض النسخ بعد مستقبل القبلة | B.:¹³

عليه E.:¹⁶ . اى يكره البناء على القبر | B.:¹⁵

«partage la puissance, et que Mahomet est Ton serviteur
 «et Ton ambassadeur, comme Tu le sais mieux que nous. O
 «Dieu! Il est descendu vers Toi, et nulle part il ne peut
 «être mieux que près de Toi. Il a besoin de Ta miséricorde,
 «mais Tu seras assez clément pour ne pas le punir. C'est en
 «Te suppliant que nous venons vers Toi comme des interces-
 «seurs pour le défunt. O Dieu! Si, durant sa vie, il était
 «un homme vertueux, nous Te prions de faire valoir ses titres
 «à la béatitude au-dessus de leur mérite réelle, et s'il T'a
 «offensé, nous Te prions de ne point punir ses péchés d'après
 «leur gravité. Nous Te prions que, dans Ta miséricorde, Tu
 «sois satisfait de lui, et que Tu écarter de lui les épreuves
 «et les tourments du tombeau. Fais que son tombeau soit
 «assez large pour qu'il y dorme en paix, et que la terre ne
 «l'accable point de son poids. Nous Te prions que, dans Ta
 «miséricorde, Tu ne lui appliques pas Tes châtements, jus-
 «qu'au jour où Tu jugeras bon de le ressusciter et de le faire
 «entrer en sûreté dans le Paradis, par l'effet de Ta misé-
 «ricorde, O Toi qui es le plus miséricordieux!»

Après le quatrième *tak bîr* on prononce encore l'invocation
 suivante: «O Dieu! Ne nous refuse pas la faveur de participer
 «à la récompense qui lui est due; ne nous induis point en ten-
 «tation après son décès, et pardonne à nous et à lui». *Enfin*
on prononce la salutation finale de la prière funéraire après
avoir dit pour la quatrième fois: «Dieu est grand»! La sa-
 lutation finale de la prière qui nous occupe est la même que
 dans toute autre prière. Elle s'exécute de la même manière
 et elle se répète le même nombre de fois. Seulement il est
 recommandable d'ajouter, après le mot de «miséricordieux»¹⁾,
 les paroles: «et qu'Il vous bénisse».

L'enterrement du cadavre a lieu dans un creux latéral
pratiqué de manière à ce que le visage soit tourné vers la
qiblah. Une semblable fosse se nomme en arabe laħd ou
loħd. On commence par creuser un puits, et au fond de
ce puits on pratique le creux latéral à angle droit avec

¹⁾ Voy. plus haut, page 135.

وَأَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُكَ وَرَسُولُكَ وَأَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنَّْا ¹ اللَّهُمَّ
 أَنَّهُ نَزَلَ بِكَ وَأَنْتَ خَيْرُ مَنْزُولٍ بِهِ وَأَصْبَحَ فَقِيرًا إِلَى
 رَحْمَتِكَ وَأَنْتَ غَنَى عَنِّي عَذَابِهِ وَقَدْ جِئْنَاكَ رَاغِبِينَ إِلَيْكَ
 شُفَعَاءَ لَهُ اللَّهُمَّ إِنْ كَانَ مُحْسِنًا فِزِدْ فِي إِحْسَانِهِ وَإِنْ
 كَانَ مُسِيئًا فَتَجَاوَزْ عَنْهُ ² وَلَقِهِ بِرَحْمَتِكَ ³ رِضَاكَ وَقِهِ فِتْنَةَ
 الْقَبْرِ وَعَذَابَهُ وَأَقْسَحْ لَهُ فِي قَبْرِهِ وَجَافِ الْأَرْضَ عَنِ
 جَنبِيهِ وَلَقِهِ بِرَحْمَتِكَ الْأَمَنَ مِنْ عَذَابِكَ حَتَّى تَبْعَثَهُ
 آمِنًا إِلَى جَنَّتِكَ ⁴ بِرَحْمَتِكَ يَا أَرْحَمَ الرَّاحِمِينَ ⁵ وَيَقُولُ فِي
 الرَّابِعَةِ اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ وَلَا تَفْتِنْنَا بَعْدَهُ وَاغْفِرْ لَنَا
 وَلَهُ ⁶ وَيُسَلِّمُ الْمُصَلِّي بَعْدَ ⁷ التَّكْبِيرَةِ الرَّابِعَةِ وَالسَّلَامَ هُنَا
 كَالسَّلَامِ ⁸ فِي صَلَاةِ غَيْرِ الْجَنَازَةِ فِي كَيْفِيَّتِهِ ⁹ وَتَعَدُّهُ
¹⁰ لَكِنْ يُسْتَحَبُّ ¹¹ هُنَا زِيَادَةُ وَرَحْمَةِ اللَّهِ وَبَرَكَاتِهِ وَيُدْفَنُ
 الْمَيِّتَ فِي ¹² لَحْدٍ مُسْتَقْبِلِ الْقِبْلَةِ وَاللَّحْدُ بَفَتْحِ اللَّامِ
 وَضَمِّهَا وَسُكُونِ الْحَاءِ مَا يُجْفَرُ فِي أَسْفَلِ جَانِبِ الْقَبْرِ مِنْ

¹ A. et C.: + منا. ² C.: + اللام. ³ C.: | سيأتيه. ⁴ D.: ورضاك.

⁵ C.: + التكبيرة. ⁶ B.: + وسلم. ⁷ C.: وتقول. ⁸ C.: + برحمتك. ⁹ C.: غيره.

¹⁰ A.: + وعده. ¹¹ E.: + وللصلاة غير الجنائز. ¹² C.: في غير صلاة الجنائز.

¹³ E.: + هنا. ¹⁴ C.: للحد. ¹⁵ C.: ولكن.

d'étoffe. Au reste le linceul est soumis à la même loi que les vêtements que le défunt pouvait porter pendant sa vie, par rapport aux étoffes défendues, à l'impureté, etc.

On prononce pour le repos de l'âme du défunt, dans la prière funéraire, quatre fois la formule: «Dieu est grand!» y compris le takbîr introductif, mais la prière funéraire n'est point annulée par un cinquième takbîr. Dans le cas toutefois où elle se ferait en assemblée, et que ce serait l'imâm qui ajoutât le takbîr surabondant, les membres de l'auditoire ne doivent pas l'imiter: ils doivent, dans ces circonstances, soit prononcer immédiatement de leur propre chef la salutation finale, soit attendre un moment et prononcer la salutation finale avec l'imâm. On récite dans la prière funéraire le premier chapitre du Coran après avoir prononcé la formule: «Dieu est grand!» la première fois; ce qui n'empêche point qu'on puisse accomplir la récitation après l'un des autres takbîr. On prie pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) après avoir prononcé la formule: «Dieu est grand!» la deuxième fois. La prière pour le Prophète doit consister au moins dans les paroles: «O Dieu! Accorde Ta grâce à notre Seigneur Mahomet!» On prononce une invocation spéciale pour le repos de l'âme du défunt après avoir prononcé la formule: «Dieu est grand!» la troisième fois. Cette invocation, réduite à la forme la plus simple, est: «O Dieu! Pardonne-lui!», mais l'invocation complète se lit dans quelques exemplaires du Précis dans ces termes: «O Dieu! Celui-ci est Ton serviteur et le fils de parents qui sont Tes serviteurs! Il a quitté les plaisirs et les richesses de ce monde, où il y a tant de personnes qui lui étaient chères, et qui l'aimaient, pour entrer dans les ténèbres du tombeau, et pour s'y trouver en face de l'inconnu. Il était de ceux qui attestent qu'il n'y a d'autre divinité que Toi seul, Dont personne ne

الكَفَن من جِنْس ما 'يَلْبَسُه الشخص في حَيَاتِه
ويكَبِّر عليه أَي المَيِّت إِذا صَلَّى عليه أَرْبَع تكبيرات
'بتكبيرة الإِحرام ' ولَوْ كَبَّر خمسًا لم تَبْطُل ' صَلَاتُه لَكِنْ
لَوْ خَمَسَ إِمَامُه لَمْ يُتَابَعْ بَلْ يُسَلَّم ' أَوْ 'يَنْتَظِرُه لِيُسَلَّم
معه ' وَيَقْرَأُ المصلى الفاتحةَ بعد التكبيرة الأولى و**يجوز**
قِرَاءَتِهَا بعد غير الأولى ويصلى على النبي صلعم بعد
التكبيرة الثانية وأقل الصلاة ' عليه اللهم صل على
سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَيَدْعُو للمَيِّت بعد ¹⁰ التكبيرة الثالثة وأقل
الدُّعاء للمَيِّت اللهم اغْفِرْ لَهُ وَأَكْمِلْهُ مذكور في قول
المصنّف في بعض نُسَخِ المتن ¹¹ وهو اللهم إن هذا
عبدك وابن عبدك خرج من رُوح الدُّنْيَا وَسِعَتْهَا
¹² ومحبوبه وأحبائه فيها ¹³ إلى ظُلْمَةِ القَبْرِ وما هو لافيده
كان يَشْهَدُ أَنْ لا إِلَهَ إِلاَّ أَنْتَ ¹⁴ وَأَنْتَ لا شَرِيكَ لَكَ

¹ B.: يلبس. ² A. et B.: حيا. ³ C.: + بتكبيرة; D.: تكبيرة. ⁴ B.:
⁵ C.: +. صَلَاتُه +; D. et E.: صَلَاتُه.... يسلم +; B.: اربعا |
⁶ D.: وهو افضل |; D. et E.: يقرأ; B.: ينتظر; D.: او.... معه
C.; ويقول: B.: ¹¹ التكبيرة +; A. B. D. et E.: على النبي صلعم
وحدّه; C.: ¹⁵ الله; C.: ¹⁴ الى +; A.: ¹³ ومحبوبها; C.: ¹² وهو بقل

cinq, sept fois, etc. *La première ablution a lieu avec de l'eau de lotus*, c'est-à-dire que, conformément à la *Son-nah*, celui qui va accomplir la première des ablutions du cadavre met dans l'eau du lotus ou de la guimauve, *et puis la dernière*, c'est-à-dire la dernière des ablutions du cadavre d'un individu qui n'est pas mort à l'état d'*ih râm*, a lieu *avec de l'eau où l'on a mis quelque peu de camphre*; mais la quantité de camphre ne doit pas être assez grande pour que l'eau s'en trouve modifiée. Enfin il faut savoir que l'ablution funéraire doit consister au moins dans l'acte de mouiller le cadavre entièrement une seule fois. La meilleure manière possible de l'accomplir se trouve exposée dans les ouvrages de jurisprudence détaillés.

Le linceul d'un homme ou d'une femme, d'un adulte ou d'un mineur, *se compose de trois pièces d'étoffe blanche* de longueur et de largeur égales, dont chacune sert à envelopper tout le cadavre.

La loi n'exige point d'y ajouter une chemise et un turban; mais quand on désire que le linceul se compose de cinq pièces, l'homme est d'abord enveloppé des trois pièces d'étoffe ci-dessus, puis revêtu d'une chemise et d'un turban, tandis que la femme est enveloppée de deux pièces d'étoffe blanche, puis revêtue d'un *izâr*, d'un voile et d'une chemise. Selon la meilleure doctrine, soutenue par *Nawawî* dans la *Rawdhah* et dans le *Charḥ al-Mohadsd sab* le linceul doit en tous cas couvrir les parties honteuses¹⁾, et, par conséquent, la mesure en diffère d'après le sexe du défunt. Ceci est une prescription rigoureuse, lors même que le linceul ne se composerait que d'une seule pièce

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1, et *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, p. 209.

أَوْ خَمْسًا أَوْ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ وَيَكُونُ فِي أَوَّلِ غَسَلِهِ سِدْرٌ
 أَى يُسَنُّ أَنْ 'يَسْتَعِينَ الْغَاسِلُ فِي الْغَسَلَةِ الْأُولَى مِنْ
 عَسَلَاتِ الْمَيْتِ بِسِدْرٍ أَوْ خِطْمَى وَيَكُونُ فِي آخِرِهِ أَى
 'آخِرِ عَسَلِ الْمَيْتِ غَيْرِ الْمُحْرَمِ شَيْءٌ قَلِيلٌ مِنْ كَافُورٍ
 بِحَيْثُ لَا يَغَيِّرُ الْمَاءَ وَأَعْلَمُ أَنْ أَقْدَّ عَسَلَ الْمَيْتِ تَعْمِيمٌ
 بَدَنَهُ بِالْمَاءِ مَرَّةً وَاحِدَةً وَأَمَّا أَكْمَلُهُ فَمَذْكُورٌ فِي الْمَبْسُوطَاتِ
 وَيَكْفَى الْمَيْتَ 'ذَكَرًا كَانَ أَوْ أُنْثَى 'بَالِغًا 'كَانَ أَوْ لَا فِي
 ثَلَاثَةِ أَنْوَابٍ بِيضٍ وَتَكُونُ كُلُّهَا لَفَائِفٌ 'مَتَسَاوِيَةٌ طَوِيلًا
 وَعَرْضًا تَأْخُذُ كُلُّ وَاحِدَةٍ مِنْهَا جَمِيعَ الْبَدَنِ لَيْسَ فِيهَا
 قَمِيصٌ وَلَا عِمَامَةٌ وَإِنْ كُفِنَ الذَّكَرُ فِي خَمْسَةِ فَهِيَ
 الثَّلَاثَةُ الْمَذْكُورَةُ 'وَقَمِيصٌ وَعِمَامَةٌ وَالْمَرْأَةُ فِي خَمْسَةِ
 'فَهِيَ 'إِزَارٌ وَخِمَارٌ¹⁰ وَقَمِيصٌ وَلِفَافَتَانِ¹¹ وَأَقْدَلُ الْكَفَنِ تَوْبٌ
 وَاحِدٌ¹² يَسْتُرُ عَوْرَةَ الْمَيْتِ عَلَى الْأَصْحَحِّ فِي الرِّوَضَةِ وَشَرَحَ
 الْمَهْدَبُ وَيَخْتَلِفُ¹³ قَدْرُهُ¹⁴ بِذِكُورَةِ الْمَيْتِ وَأُنُوتِنَهُ وَيَكُونُ

ذَكَرًا... أَوْ لَا + B.:³ . آخِرًا + D.: | فِي | C.:² . يَسْتَعِينُ: E.:¹

مَسَاوِيَةٌ C.: | مَتَسَاوِيَاتِ B.:⁶ . كَانَ + C. et D.:⁵ . أَوْ لَا | A.:⁴

+ D.:¹⁰ . قَمِيصٌ وَإِزَارٌ: D.:⁹ . فَهِيَ + B.:⁸ . وَزَيْدٌ قَمِيصٌ: A. et C.:⁷

A.:¹⁴ . قَدْرُهُ + D. et E.:¹³ . تَسْتُرُ B.:¹² . الْمَذْكُورُ | C.:¹¹ . وَقَمِيصٌ

لِذِكُورِ C. et C.:¹⁰

le cadavre d'un pèlerin mort à l'état d'ihrâm, on doit prendre soin de ne point couvrir sa tête, et, s'il s'agit d'une femme, de laisser sa face à découvert. Enfin on ne prie pas pour le repos de l'âme d'un martyr, prescription que l'auteur formule dans ces termes: *Il y a deux espèces de cadavres exempts de l'ablution et de la prière funéraires: savoir*

1° *ceux des martyrs tombés en combattant les mécréants.* On appelle «martyr» le Musulman mort dans la guerre contre les infidèles et par suite d'une circonstance de la guerre. Il en résulte qu'on est martyr, non seulement quand on a été tué par un infidèle, mais encore quand on a été tué involontairement par un soldat ami, par le ricochet du projectile qu'on vient de lancer soi-même, par une chute de sa monture, etc. D'un autre côté, il s'ensuit de la définition du mot de «martyr», qu'on ne saurait considérer comme tel le soldat mort, après la fin de la guerre, des blessures reçues dans le combat. Ceci, du moins, est la doctrine la plus répandue. Il en est de même de celui qui est tué dans la guerre contre des rebelles, et de celui qui est mort, il est vrai, dans la guerre contre les infidèles, mais par suite d'un événement étranger à la guerre. L'auteur continue: *et puis*

2° *ceux des avortons qui n'ont pas crié, c'est-à-dire qui n'ont pas élevé la voix fortement en venant au monde.* En revanche, l'enfant qui, en venant au monde, crie fortement ou pleure, est soumis aux mêmes cérémonies funéraires que l'adulte. Le mot «avorton» est en arabe siqṭ, saqṭ ou soqṭ. On appelle ainsi le foetus humain, né avant d'avoir obtenu son plein développement. Le nom arabe est dérivé du verbe saqāṭa (tomber).

Un cadavre doit être lavé plusieurs fois, mais toujours un nombre de fois impair: on peut le laver par exemple trois,

المُحْرِم إِذَا كَفَّنَ فَلَا يُسْتَرُ رَأْسُهُ² وَلَا وَجْهَهُ الْمُحْرِمَةَ³
 وَأَمَّا الشَّهِيدُ فَلَا يَصَلَّى عَلَيْهِ كَمَا ذَكَرَهُ⁴ الْمُصَنِّفُ بِقَوْلِهِ
 وَأَنْتَانِ لَا يُغْسَلَانِ وَلَا يَصَلَّى عَلَيْهِمَا أَحَدُهُمَا الشَّهِيدُ فِي
 مَعْرَكَةِ الْمُشْرِكِينَ وَهُوَ مَنْ مَاتَ فِي قِتَالِ الْكُفَّارِ بِسَبَبِهِ
 سَوَاءً قَتَلَهُ⁵ كَافِرٌ مُطْلَقًا أَوْ مُسْلِمٌ خَطَأً أَوْ عَادَ سِلَاحَهُ إِلَيْهِ
 أَوْ سَقَطَ عَنْ دَابَّتِهِ⁶ وَنَحْوِ ذَلِكَ⁷ فَإِنْ مَاتَ بَعْدَ انْقِضَاءِ
 الْقِتَالِ بِجِرَاحَةٍ فِيهِ⁸ يُقَطَّعُ بِمَوْتِهِ⁹ مِنْهَا فَغَيْرُ شَهِيدٍ فِي
 الْأَظْهَرِ وَكَذَا لَوْ مَاتَ فِي قِتَالِ الْبُغَاةِ أَوْ مَاتَ فِي¹⁰ الْقِتَالِ
 لَا بِسَبَبِ الْقِتَالِ وَالثَّانِي السَّقَطُ الَّذِي لَمْ يَسْتَهْلِ أَيَّ
 لَمْ يَرَفَعَ صَوْتَهُ صَارِخًا فَإِنْ اسْتَهْلَ صَارِخًا أَوْ بَكَى حُكْمَهُ
 كَالْكَبِيرِ¹¹ وَالسَّقَطُ بِتَثْنِيَةِ السَّيْنِ أَلْوَدِ النَّازِلِ قَبْلَ
 تَمَامِهِ مَأْخُودٌ مِنَ السَّقُوطِ¹² وَيُغْسَلُ الْمَيِّتَ وَتَرًا ثَلَاثًا¹³

³ B. et C.: + . ولا وجهه ولا يلبس محيطة | A.:² تستر. B.:¹ + .
⁴ B. . كافر + C.:⁵ . المصنف + E.:⁶ . عليه + A.:⁷ . واما . . . بقوله
 + A. et C.:¹⁰ . بقطع. B.; لم | C.:⁹ . فاذا. A.:⁸ . او نحو: D. et E.:¹¹ .
 والاصح انه اظهرت فيه اماره حياة | C.:¹² . قتال. B. et C.:¹¹ . منها.
 كاختلاج غسل وكفن ويصلى عليه ودفنه وجوبا وان بلغ اربعة اشهر
 C.:¹⁴ . تمام اشهره: B. et D.:¹³ . فعل وجوبا فيه ما عد الصلاة عليه
 ويستحب ان يغسل.

etc. Un tuteur peut aussi habiller de soie le mineur confié à ses soins, même après l'âge de sept ans. *La quantité de l'or qu'on porte est indifférente: une petite quantité et une grande sont également défendues. S'il s'agit d'un tissu composé en partie de soie écrue, c'est-à-dire de soie en général, et en partie, c'est-à-dire pour l'autre partie, de coton ou de lin ou d'une autre matière textile, il est permis aux hommes de s'en habiller, à condition que la soie n'ait point la prépondérance sur l'autre matière.* Ainsi, on peut légalement se servir de tissus où le coton etc. a la prépondérance, et même, selon la meilleure doctrine, de tissus où les fils de soie et les autres fils se balancent.

Section XVIII.

Des cérémonies funéraires, savoir de l'ablution du cadavre, du linceul, de la prière pour le repos de l'âme et de l'enterrement. *La loi prescrit en guise d'obligation solidaire à l'égard d'un défunt musulman, excepté les pèlerins qui sont morts à l'état d'iḥrâm et les martyrs, quatre choses: l'ablution du cadavre, l'acte de l'envelopper dans un linceul, la prière pour le repos de son âme, et l'enterrement.* Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule personne qui soit instruite du décès, les quatre devoirs ci-dessus lui incombent comme une obligation individuelle. Quant au cadavre d'un infidèle, il est défendu de prier pour le repos de son âme: à cet égard la loi ne distingue point entre les infidèles non soumis, et les infidèles sujets d'un prince musulman; mais il est permis de laver le cadavre d'un infidèle quelconque, et il est même formellement prescrit d'envelopper le cadavre d'un infidèle, sujet d'un prince musulman, dans un linceul, et de l'enterrer. Ces deux actes sont facultatifs par rapport au cadavre d'un infidèle non soumis ou d'un apostat. En enveloppant dans un linceul

الْبَاسِ الصَّبِيِّ الْحَرِيرِ قَبْلَ سَبْعِ سِنِينَ وَبَعْدَهَا وَقَلِيلَ
 الذَّهَبِ وَكَثِيرِهِ ¹ أَيِ ² اسْتِعْمَالِهِمَا فِي ³ التَّحْرِيمِ سَوَاءً وَإِذَا
 كَانَ بَعْضُ الثُّوبِ إِبْرِيْسِمًا أَوْ حَرِيرًا وَبَعْضُهُ الْآخَرَ قُطْنًا
⁴ أَوْ كَتَانًا مَثَلًا جَازَ ⁵ لِلرِّجَالِ لُبْسُهُ ⁶ إِذَا لَمْ يَكُنِ الْإِبْرِيْسِمُ
 غَالِبًا عَلَى غَيْرِهِ ⁷ فَإِنْ كَانَ غَيْرُ الْإِبْرِيْسِمِ غَالِبًا حَلَّ وَكَذَا
 إِنْ اسْتَوِيَا ⁸ فِي الْأَصَحِّ ٥

فصل

فِي مَا يَتَعَلَّقُ بِالْمَيِّتِ مِنْ غَسَلِهِ وَتَكْفِينِهِ وَالصَّلَاةِ عَلَيْهِ
 وَدَفْنِهِ وَيَلْبَسُ عَلَى طَرِيقِ فَرْضِ الْكِفَايَةِ فِي الْمَيِّتِ الْمُسْلِمِ
 غَيْرِ الْمُخْرَمِ وَالشَّهِيدِ ⁹ أَرْبَعَةَ أَشْيَاءَ ¹⁰ غَسَلَهُ وَتَكْفِينَهُ
 وَالصَّلَاةَ عَلَيْهِ وَدَفْنَهُ وَإِنْ لَمْ يَعْلَمْ ¹⁰ بِحَالِ الْمَيِّتِ إِلَّا
 وَاحِدًا تَعَيَّنَ عَلَيْهِ مَا ذُكِرَ وَأَمَّا الْمَيِّتُ الْكَافِرُ فَالصَّلَاةُ
 عَلَيْهِ حَرَامٌ حَرِيْبًا كَانَ أَوْ ذَمِيًّا وَيَجُوزُ غَسَلُهُ فِي ¹¹ الْحَالَتَيْنِ
 وَيَجِبُ تَكْفِينُ الدِّمِيِّ وَدَفْنُهُ دُونَ الْحَرَبِيِّ وَالْمُرْتَدِّ وَأَمَّا

١ أو كتانا مثلا + C. ٢ محريم. ٣ استعمال. ٤ أي + C.

٥ وينا | C. ٦ أن. ٧ C. ٨ ما. ٩ D. et E. للرجل. ١٠ A. C. D. et E.

١١ D. et E. بالحالين. ١٢ D. et E. غسله + C.

trouve au milieu d'une mêlée, de manière à ce que les combattants se prennent corps-à-corps, et qu'on ne puisse d'aucune façon se soustraire au combat, c'est-à-dire que le cavalier ne puisse pas descendre de sa monture ni le fantassin sortir des rangs. *Alors la prière est accomplie* par chaque soldat *comme les circonstances le permettent, à pied, c'est-à-dire en marchant, ou à cheval, dans la direction de la qiblah ou non.* Les fidèles qui se trouvent dans les circonstances dont nous nous occupons, ont même la faculté d'interrompre leur prière par autant d'actes étrangers à la cérémonie que la nécessité exige, par exemple ils peuvent continuer à frapper les ennemis.

Section XVII.

Des vêtements. *La loi défend aux hommes de porter des habits de soie et des bagues d'or.* Cette prohibition implique même la soie grège, mais elle est en revanche limitée au cas où l'acte incriminé serait commis volontairement et sans excuse légale. L'emploi de la soie comme tapis ou couverture et, en général, tout autre emploi de la soie, est également défendu à l'homme; il peut seulement porter des habits de soie en cas de nécessité, par exemple en cas de chaleur ou de froid excessifs. L'auteur ajoute: *mais cette prohibition ne regarde pas les femmes, qui peuvent non seulement porter des habits de soie, mais encore s'en servir comme tapis,*

بَيْنَ الْقَوْمِ بِحَيْثُ يَلْتَصِفُ لَحْمٌ بَعْضُهُمْ بِبَعْضٍ فَلَا
يَتِمَكَّنُونَ مِنْ تَرْكِ الْقِتَالِ بِحَالٍ وَلَا يَقْدُرُونَ عَلَى
النُّزُولِ إِنْ كَانُوا رُكْبَانًا وَلَا عَلَى الْأَحْرَافِ إِنْ كَانُوا مُشَاةً
فَيُبْصَلَى كُلٌّ مِنَ الْقَوْمِ كَيْفَ أَمَكْنَهُ رَاجِلًا أَوْ مَاشِيًا أَوْ
رَاكِبًا مُسْتَقْبِلَ الْقِبْلَةِ ٥ أَوْ غَيْرَ مُسْتَقْبِلِ لَهَا وَيُعْذَرُونَ
فِي الْأَعْمَالِ الْكَثِيرَةِ فِي الصَّلَاةِ كَصَرِيَّاتِ مُتَوَالِيَةٍ ٥

فصل

فِي التَّبَاسِ وَيَحْرُمُ عَلَى الرِّجَالِ نُبْسُ الْحَرِيرِ وَالتَّخْتُمِ
بِالذَّهَبِ وَالْقَزِّ فِي ١١ حَالَةٍ ١٢ الْاِخْتِيَارِ ١٣ وَكَذَا يَحْرُمُ
اِسْتِعْمَالُ مَا ذُكِرَ عَلَى جِهَةِ الْاِفْتِرَاشِ وَغَيْرِ ذَلِكَ مِنْ وُجُوهِ
١٤ اِلْسْتِعْمَالَاتٍ وَيَحِلُّ ١٥ لِلرِّجَالِ نُبْسُهُ ١٦ لِلضَّرُورَةِ كَحَرِّ وَبَرْدِ
مُهْلِكَيْنِ وَيَحِلُّ لِلنِّسَاءِ نُبْسُ الْحَرِيرِ وَاِفْتِرَاشُهُ وَيَحِلُّ لِلوَلِيِّ

١ B. C. D. et E.: + بحال. ٢ C.: + على. ٣ A.: وان. ٤ C.: رجلا.

٥ الا لصله | A.: ٦ A. et B.: تواليت. ٧ B. D. et E.: وغير. ٨ B. D. et E.: ركبانا. ٩ C.:

وحمل السلاح المصلى بالدم ان احتاجه لكن لا يقضى في هزله | C.:

١٠ A.: حال. ١١ D.: انذهب. ١٢ A.: نبس للحريير + C.: الصياح

للرجل. ١٣ A. et C.: الاستعمال. ١٤ C.: وكذلك. ١٥ الاختصار.

١٦ ضرورة. C.:

L'imâm attend jusqu'à ce qu'elles aient fini, *après quoi elles reviennent et l'imâm prononce avec elles la salutation finale.* Ce procédé a été suivi par le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) à la bataille de Dsât ar-Riqâ'. Le nom de Dsât ar-Riqâ' a été donné à l'endroit, parce que les troupes musulmanes y ont dû raccommoder (en arabe raqa'a) leurs drapeaux. Toutefois, selon plusieurs savants, ce nom aurait une autre origine.

En deuxième lieu, il se peut que l'armée ennemie arrive du côté de la qiblah, et qu'aucune disposition du terrain ne la dérobe aux regards des Musulmans. A supposer encore que, dans ces circonstances, les Musulmans n'aient pas besoin de toutes leurs forces pour tenir tête à l'ennemi, Alors l'imâm doit disposer ses troupes sur deux rangs ou davantage. Il commence par prier avec tous ses soldats. Au moment où la prosternation doit s'exécuter par l'imâm dans la première rak'ah, un des deux rangs se prosterner avec lui les deux fois réglementaires; mais l'autre reste debout et de garde. Les prosternations de l'imâm terminées, le rang qui est resté de garde se prosterne à son tour, et continue la prière sous la direction de l'imâm. Le tachahod doit être accompli par l'imâm avec les deux rangs ensemble, de même que la salutation finale. Cette manière de prier a été introduite par le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) à la bataille de 'Os-fân, village situé sur la route des pèlerins d'Égypte, à deux journées de marche de la Mecque. Le nom de cet endroit s'explique parce que le village est sous la domination (en arabe 'asf) des torrents qui y confluent.

En troisième lieu, la loi prévoit le cas qu'au temps prescrit pour une prière, on se trouve dans un péril imminent et au milieu d'un combat. Ces paroles signifient qu'on se

١ يَنْتَظِرُهَا الْإِمَامُ ٢ وَيُسَلِّمُ بِهَا ٣ وَهَذِهِ صَلَاةُ رَسُولِ اللَّهِ
 صَلَّى بِذَاتِ الرَّقَاعِ سُمِّيَتْ بِذَلِكَ لِأَنَّهُمْ رَقَعُوا فِيهَا رِايَاتِهِمْ
 وَقِيلَ غَيْرَ ذَلِكَ وَالثَّانِي أَنْ يَكُونَ ٤ الْعَدُوُّ فِي جِهَةِ الْقِبْلَةِ
 ٥ فِي مَكَانٍ لَا يَسْتُرُهُمْ عَنْ ٦ أَبْصَارِ الْمُسْلِمِينَ شَيْءٌ ٧ وَفِي
 الْمُسْلِمِينَ ٨ كَثْرَةً ٩ نَحْتَمِلُ ١٠ نَفَرَقَهُمْ فَيَبْصِفُهُمُ الْإِمَامُ صَفَيْنِ
 ١١ مَثَلًا وَيُحْرِمُ بِهِمْ جَمِيعًا ١٢ فَإِذَا سَجَدَ الْإِمَامُ فِي الرَّكْعَةِ
 الْأُولَى سَجَدَ مَعَهُ أَحَدُ الصَّفَيْنِ سَاجِدَتَيْنِ وَوَقَفَ
 الصَّفِ الْآخَرَ ١٣ وَيَحْرُسُهُمْ فَإِذَا رَفَعَ الْإِمَامُ رَأْسَهُ سَجَدُوا
 وَلِحَقْوِهِ ١٤ وَيَتَشَهَّدُ الْإِمَامُ بِالصَّفَيْنِ ١٥ وَيُسَلِّمُ بِهِمْ وَهَذِهِ
 صَلَاةُ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى بِعُسْفَانَ وَهِيَ قَرْيَةٌ فِي طَرِيقِ
 الْحَاجِّ الْمِصْرِيِّ ١٦ بَيْنَهَا وَبَيْنَ مَدَنَةِ مَرَحَلَتَانِ سُمِّيَتْ ١٧ بِذَلِكَ
 لِعُسْفِ السَّبِيلِ فِيهَا وَالثَّلَاثُ أَنْ ١٨ يَكُونَ فِي شِدَّةِ
 الْخَوْفِ وَالتَّحَامِ الْحَرْبِ ١٩ هُوَ كِنَايَةٌ عَنْ شِدَّةِ الْاِخْتِلَاطِ

١ C.: + D. et E. وهذا. ٢ C.: وسلم. ٣ C.: ينظرها. ٤ C.:

٥ A.: يحتمل. ٦ A. et C.: كثيرة. ٧ D. et E.: اعين. ٨ C.: وفى. ٩ C.:
 يحرسهم. ١٠ B. C. D. et E.: فان. ١١ C.: مثلًا + A.: تفريقتهم
 وأنا سجد في الثانية سجد معه من حرس في الركعة الأولى | C.:
 وسلم. ١٢ C.: وحرس الآخرون وإذا جلس كفاية ساجد ولحقوه
 وهو عبارة: C.: ١٣ يكونوا. A.: ١٤. لذلك: C.: ١٥. بينهما: E.: ١٦

que, dans l'accomplissement des prières obligatoires, le danger comporte des indulgences qui n'existent pas dans les circonstances ordinaires. *La prière en cas de danger est de plusieurs espèces. Le recueil de traditions de Moslim, intitulé le Çahîh¹⁾, en mentionne six, mais l'auteur se borne à exposer trois espèces. En premier lieu, il se peut que l'ennemi n'arrive point du côté de la qiblah. A supposer que dans ces circonstances les forces ennemies soient tellement inférieures à l'armée musulmane qu'une partie de celle-ci suffise pour les tenir en échec, Alors l'imâm doit partager l'armée en deux divisions, dont l'une doit faire face à l'ennemi et rester de garde, tandis que l'autre se met en position derrière lui, c'est-à-dire derrière l'imâm. Il commence par prier une rak'ah avec cette dernière division, après quoi, quand l'imâm se lève pour entamer la deuxième rak'ah, elle continue de son propre chef le reste de la prière. Ensuite elle va, la prière terminée, faire face à l'ennemi et relève la division restée de garde, tandis que l'imâm est rejoint par les autres troupes qui ont monté la garde durant la première rak'ah, et il, savoir l'imâm, prie avec celles-ci la deuxième rak'ah. Après que l'imâm s'est assis pour le tachahhod, les troupes en question cessent de prier sous sa direction, et Le reste de la prière, elles l'accomplissent de leur propre chef.*

¹⁾ Abou l-Hosain Moslim ibn al-Hadjjâdj al-Qochairî an-Nisabourî mourut l'an 261 de l'Hégire.

مِنْ ¹ الصَّلَوَاتِ بِتَرْجَمَةٍ لِأَنَّهُ يُحْتَمَلُ فِي إِقَامَةِ الْقَرْضِ فِي
 الْخَوْفِ مَا لَا يُحْتَمَلُ فِي ² غَيْرِهِ وَصَلَاةِ الْخَوْفِ أَنْوَاعٌ كَثِيرَةٌ
 تَبْلُغُ سِتَّةً ³ أَضْرِبُ كَمَا فِي ⁴ صَحِيحِ مُسْلِمٍ ائْتَصَرَ الْمُصَنَّفُ
⁵ مِنْهَا عَلَى ثَلَاثَةِ أَضْرِبٍ أَحَدُهَا أَنْ يَكُونَ الْعَدُوُّ فِي غَيْرِ
 جِهَةِ الْقِبْلَةِ وَهُوَ قَلِيلٌ وَفِي الْمُسْلِمِينَ ⁶ كَثْرَةٌ بِحَيْثُ ⁷ تَقَاوِمُ
⁸ كُلِّ فِرْقَةٍ مِنْهُمُ الْعَدُوُّ فَيُفَرِّقُهُمُ الْإِمَامُ فِرْقَتَيْنِ فِرْقَةٌ تَقِفُ
 فِي ⁹ جِهَةِ الْعَدُوِّ ¹⁰ وَتَحْرُسُهُ وَفِرْقَةٌ ¹¹ تَقِفُ خَلْفَهُ ¹² أَيِ الْإِمَامِ
¹³ فَيُصَلِّي بِالْفِرْقَةِ الَّتِي ¹⁴ خَلْفَهُ رُكْعَةً ثُمَّ بَعْدَ قِيَامِهِ لِلرُّكْعَةِ
 الثَّانِيَةِ ¹⁵ تُنْتَمِ لِنَفْسِهَا بَقِيَّةَ صَلَاتِهَا ¹⁶ وَتَمْضَى بَعْدَ فَرَاغِ
 صَلَاتِهَا إِلَى ¹⁷ جِهَةِ الْعَدُوِّ ¹⁸ وَتَحْرُسُهُ وَتَأْتِي الطَّائِفَةُ الْأُخْرَى
 الَّتِي كَانَتْ حَارِسَةً فِي الرُّكْعَةِ الْأُولَى فَيُصَلِّي الْإِمَامُ بِهَا
 رُكْعَةً فَإِذَا جَلَسَ الْإِمَامُ لِلتَّشَهُدِ تُفَارِقُهُ وَتُنْتَمِ ¹⁹ لِنَفْسِهَا ثُمَّ

1 C.: | 2 عشر نوعا: B. et C.: 3 غيرها: A.: 4 الصلاة: A. et C.: 5

من: | C.: 6 يقاوم: A.: 7 كثيرة: A. et C.: 8 عنها: C.: 9 حديث

أى: + A.: 10 أى: | A.: 11 تحرسه: D. et E.: 12 وجه: B. D. et E.: 13

المصلى: | C.: 14 لا يتم: C.: 15 يتم: C.: 16 وقضى: C.: 17 B. D. et

بنفسها: C.: 18 تحرسه: D. et E.: 19 وجه: E.:

«collines, les buttes, les plantations d'arbres et le fond
 «des vallées! O Dieu! Sois notre protecteur, mais ne sois
 «pas contre nous! ¹⁾ O Dieu! Accorde-nous une pluie abon-
 «dante, qui trempe le sol, qui nous fasse du bien, qui
 «nous soit profitable, qui se répande, qui soit générale,
 «qui tombe dru, qui fertilise la terre entière, et qui dure
 «jusqu'au dernier jour. O Dieu! Accorde-nous une pluie
 «abondante, et ne nous réduis pas au désespoir! O Dieu!
 «Partout au monde où se trouvent Tes fidèles, souffrant
 «des fatigues, de la faim ou de la gêne, ce n'est qu'à Toi
 «qu'on adresse ses plaintes! O Dieu! Fais croître nos se-
 «mences, et fais que notre bétail donne des flots de lait!
 «Fais descendre sur nous la pluie bienfaisante du ciel, et
 «fais croître pour nous les produits bienfaisants de la terre.
 «Délivre-nous des épreuves, dont personne ne peut nous
 «délivrer que Toi! O Dieu! Nous implorons Ton pardon,
 «car Tu es très-enclin à pardonner! Fais pleuvoir du ciel
 «des pluies abondantes!» Cette invocation terminée, et à
 supposer que la pluie commence à remplir les ruisseaux,
 l'imâm et les membres de la communauté doivent y
 prendre un bain. Enfin tout fidèle qui entend le tonnerre
 ou qui voit la foudre, doit dire: «Gloire à Dieu!» Cepen-
 dant le passage que je viens de transcrire n'appartient pro-
 bablement pas au texte primitif du Précis. A mon avis l'in-
 vocation est trop longue pour un ouvrage tellement suc-
 cinct; mais Dieu seul connaît la vérité.

Section XVI.

De la manière de prier en cas de danger. L'auteur destine une Section à part à cette espèce de prière, parce

1) Pour l'explication des paroles hawâlainâ etc. voyez Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 201 et 459.

وَمَنَابِتِ الشَّجَرِ¹ وَبُطُونِ الْأَوْدِيَةِ اللَّهُمَّ حَوَالَيْنَا وَلَا عَلَيْنَا
اللَّهُمَّ اسْقِنَا عَيْثًا مُغِيثًا هَنِيئًا مَرِيئًا مَرِيئًا مَرِيئًا سَحًا عَامًّا
عَدَقًا طَبَقًا مَجَلَلًا دَائِمًا إِلَى يَوْمِ الدِّينِ اللَّهُمَّ اسْقِنَا
الغَيْثَ وَلَا تَجْعَلْنَا مِنَ الْقَانِطِينَ اللَّهُمَّ بِالْعِبَادِ² وَالْبِلَادِ
مِنَ الْجَهْدِ³ وَالْجُوعِ وَالضَّنْكِ مَا لَا نَشْكُو إِلَّا إِلَيْكَ
اللَّهُمَّ أَنْبِتْ لَنَا الزَّرْعَ وَأَدِرْ⁴ لَنَا الضَّرْعَ وَأَنْزِلْ⁵ عَلَيْنَا
مِنَ بَرَكَاتِ السَّمَاءِ وَأَنْبِتْ لَنَا مِنْ بَرَكَاتِ الْأَرْضِ وَأَكْشِفْ
عَنَّا مِنَ الْبَلَاءِ مَا لَا يَكْشِفُهُ غَيْرُكَ اللَّهُمَّ إِنَّا نَسْتَغْفِرُكَ
إِنَّكَ كُنْتَ غَفَّارًا فَارْسِلِ السَّمَاءَ عَلَيْنَا مِدْرَارًا وَيَغْتَسِلْ
الْإِمَامَ وَغَيْرَهُ فِي الْوَادِي إِذَا سَالَ وَيُسْتَبِحْ لِلرَّعْدِ وَالْبَرْقِ
¹⁰ أَنْتَهتِ الزِّيَادَةُ¹¹ وَهِيَ لِطَوْلِهَا لَا تَنَاسِبُ¹² حَالَ الْمُنْتَنِ
مِنَ الْاِخْتِصَارِ وَاللَّهُ اعْلَمُ ﴿

فصل

فِي كَيْفِيَّةِ صَلَاةِ الْخَوْفِ وَإِنَّمَا¹³ أَفْرَدَهَا الْمُصَنِّفُ عَنْ غَيْرِهَا

¹ A. et C.: | من الجهد + C.: | من الجهد | C.: | بطول. C.: |
² A.: | يكشف. B.: | بركان. E.: | لنا. C.: | لنا. + B.: | واللواء.
B. D. et E.: | وانتهت. C.: | الامام وغيره + B.: | لطولها وهي.
¹⁰ B.: | افرد بها. C.: | حل. B.: |

le premier sermon la formule pour implorer le pardon se répète neuf fois et, dans le second sermon, sept fois consécutives. La formule est conçue dans les termes suivants : «Je demande pardon à Dieu, l'Illustre, Qui n'a point d'autre «divinité à côté de Lui! Il est vivant! Il existe par lui-même! Je reviens à Lui par la pénitence!» Les deux sermons se débitent *après l'accomplissement des deux r a k' a h* de la prière. Il, savoir le prédicateur, *retourne son manteau* de manière à ce que le côté droit soit à gauche et la partie supérieure en bas, et pendant ce temps l'auditoire imite ses mouvements. *Il adresse à Dieu plusieurs invocations* à voix basse et à haute voix. Quand l'imâm parle à voix basse, la foule en fait de même; mais quand il invoque la grâce de Dieu à haute voix, les membres de l'auditoire se taisent, et font seulement l'exclamation : «amen!» à la fin de chaque invocation. L'auteur continue : *et à plusieurs reprises l'imâm Lui demande pardon* dans les termes ci-dessus; après quoi il récite les paroles du Coran (LXXI: 9 et 10): «Implorez «le pardon de votre Seigneur; Il est très-enclin à pardonner. Il fera pleuvoir du ciel des pluies abondantes, etc.»

Dans quelques exemplaires du Précis, on lit encore les paroles suivantes: L'imâm s'adresse à Dieu par l'invocation réputée provenir du Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) dans ces termes: «O Dieu! «Fais que la pluie soit pour nous un signe de Ta miséricorde, mais non un signe que Tu veux nous punir en déchâinant contre nous la perte, les épreuves, la destruction et la submersion! O Dieu! Que la pluie arrose les

وَيَفْتَتِحُ الْخُطْبَةَ الْأُولَى بِالِاسْتِغْفَارِ تِسْعًا وَالْخُطْبَةَ
 الثَّانِيَةَ^٢ بِالِاسْتِغْفَارِ سَبْعًا وَصِيغَةَ الْاسْتِغْفَارِ أَسْتَغْفِرُ اللَّهَ
 الْعَظِيمَ الَّذِي لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الْحَيُّ الْقَيُّومُ وَأَتُوبُ إِلَيْهِ
 وَتَكُونُ الْخُطْبَتَانِ بَعْدَهَا أَيِ الرَّكْعَتَيْنِ وَجَوْلَ لِخُطِيبِ
 رِدَاءِهِ^٣ وَيَجْعَلُ يَمِينَهُ يَسَارَهُ وَأَعْلَاهُ أَسْفَلَهُ وَجَوْلَ النَّاسِ
 أُرْدِيَتَهُمْ مِثْلَ تَحْوِيلِ^٤ لَخُطِيبِ وَيَكْتَرُ مِنَ الدُّعَاءِ سِرًّا
 وَجَهْرًا فَحَيْثُ أَسْرَ لَخُطِيبِ أَسْرَ الْقَوْمِ بِالْدُّعَاءِ وَحَيْثُ
 جَهَرَ^٥ بِهِ أَمَّنُوا عَلَى دُعَائِهِ وَيَكْتَرُ لَخُطِيبِ مِنَ الْاسْتِغْفَارِ
 وَيَقْرَأُ قَوْلَهُ تَعَالَى اسْتَغْفِرُوا رَبَّكُمْ إِنَّهُ كَانَ غَفَّارًا^٦ يُرْسِلُ
 السَّمَاءَ عَلَيْكُمْ مِدْرَارًا^٧ الْآيَةَ فِي بَعْضِ نَسَخِ الْمَثْنِ^٨ زِيَادَةً
 وَهِيَ^٩ وَيَدْعُو بِدُعَاءِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ اجْعَلْهَا سُقْيَا
 رَحْمَةً وَلَا^{١٠} تَجْعَلْهَا سُقْيَا عَذَابٍ وَلَا^{١١} مَاحِقًا وَلَا بَلَاءً وَلَا
^{١٢} هَدْمًا وَلَا^{١٣} غَرَقًا^{١٤} اللَّهُمَّ اجْعَلْهَا عَلَى^{١٥} الْأَكَامِ^{١٦} وَالطَّرَابِ

بعد ثلث | C.:^٣ بلا استغفار. D. et E.:^٢ ويفتتح. A. et C.:^١
 D. et E.:^٦ خطيب. C.:^٥ رداء. C.:^٤ الخطبة الثانية ويستقبل القبلة
 وعددكم بأموال | C.:^٨ يرسل.... مدرارا. B. et D.:^٧ به. + E.:
 C.:^{١٢} تجعلها. + E.:^{١١} يدعو. C.:^{١٠} وفي زيادة. A. et C.:^٩ وبيبي
 الطراب. B.:^{١٥} اجعلها. + E.:^{١٤} غرقا. C.:^{١٣} هدمًا. محقا
 الطراب. D. et E.:^{١٦} الأكام. + D. et E.:^{١٥} اهل | C.:^{١٤} والأكام

l'obligation de se repentir de leur péchés incomberait aux croyants, même sans une exhortation spéciale de la part de l'imâm. Celui-ci doit les exhorter encore à *donner des aumônes, à réparer les torts qu'ils ont faits* aux autres serviteurs de Dieu, à *se réconcilier avec leurs ennemis et à jeûner durant trois jours* avant de se rendre au lieu où se fera la prière. Tous ces actes préalables ensemble doivent occuper les fidèles jusqu'au quatrième jour. *Le quatrième jour l'imâm se rend à la campagne suivi des membres de la communauté, à jeûn, sans se parfumer, et sans se parer.* La loi prescrit même formellement de se rendre à la cérémonie *en habit de tous les jours.* En arabe on appelle ces habits *bidslah*; ce sont les habits qu'on porte quand on travaille dans sa profession. Il faut suivre l'imâm *dans une attitude humble, c'est-à-dire soumise, et suppliante, c'est-à-dire obéissante et docile.* Les enfants, les vieillards, les vieilles femmes et même les animaux domestiques doivent accompagner le cortège. *Arrivé à l'endroit, on prie* sous la direction de l'imâm ou de son substitut *deux rak'ah, comme dans la prière à l'occasion des fêtes annuelles.* Les deux rak'ah en question ressemblent exactement à celles des fêtes, par rapport à la formule introductive, au ta'awwuds, aux sept takbîr de la première rak'ah et aux cinq takbîr de la seconde, accompagnés de l'acte de lever les mains. *Puis l'imâm prononce de préférence deux sermons, qui sont encore régis par les mêmes prescriptions que les sermons des fêtes, par rapport aux éléments constitutifs, etc.* Seulement, au lieu de commencer les sermons par un takbîr, comme aux fêtes, on les commence en demandant pardon à Dieu, l'Être Suprême. Dans

١ الذَّنْبِ وَاجِبَةٌ أَمَرَ بِهَا الْإِمَامُ ٢ أَمْ لَا ٣ وَالصَّدَقَةِ
٤ وَالخُرُوجِ مِنْ ٥ الْمَظَالِمِ لِلْعِبَادِ وَمُصَالِحَةِ الْأَعْدَاءِ وَصِيَامِ
ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ قَبْلَ مِيعَادِ ٦ الخُرُوجِ ٧ فَيَكُونُ بِهِ أَرْبَعَةٌ ٨ ثُمَّ
يَخْرُجُ بِهِمُ الْيَوْمَ الرَّابِعَ صِيَامًا غَيْرَ مُنْتَظِمِينَ وَلَا مُنْتَزِعِينَ
بَلْ يَخْرُجُونَ فِي ثِيَابٍ بِذَلِكَ مَوْحِدَةً مَكْسُورَةً وَذَالِ مَعْجَمَةٍ
سَاكِنَةٍ مَا يُلْبَسُ مِنْ ثِيَابِ الْمَهْنَةِ وَقَتَ الْعَمَلِ وَاسْتِكَانَةِ
أَيِّ خُشُوعٍ وَتَضَرُّعٍ أَيْ خُضُوعٍ ١٠ وَذُلِّ وَيَخْرُجُونَ مَعَهُمُ
الصَّبِيَّانَ وَالشَّبِيوخَ وَالْعَجَائِزَ وَالْبَهَائِمَ وَيُصَلِّيَ بِهِمُ الْإِمَامُ
أَوْ نَائِبُهُ رَكَعَتَيْنِ كَصَلَاةِ الْعِيدَيْنِ فِي كَيْفِيَّتَيْهِمَا مِنَ الْإِفْتِتَاحِ
وَالْتَعَوُّذِ وَالتَّكْبِيرِ سَبْعًا فِي الرَّكَعَةِ الْأُولَى وَخَمْسًا فِي الرَّكَعَةِ
الثَّانِيَةِ بَرَفَعِ يَدَيْهِ ثُمَّ يَخْطُبُ نَذْبًا ١١ خُطْبَتَيْنِ كَخُطْبَتِي
الْعِيدَيْنِ فِي الْأَرْكَانِ وَغَيْرِهَا لَكِنْ يَسْتَغْفِرُ اللَّهُ ١٢ تَعَالَى فِي
١٣ الخُطْبَتَيْنِ ١٤ بَدَلَ التَّكْبِيرِ أَوْلَهُمَا فِي خُطْبَتِي الْعِيدَيْنِ

١. والصدقات. ٢. الامام بها. ٣. او. C. et E.: ٤. الذنوب. A.: ٥.

٦. ايام. ٧. فتكون. ٨. C.: ٩. ايام. ١٠. ايام. A. et C.: ١١. يوم. ١٢. C.: ١٣. خرج. C.: ١٤.

١٥. تعلق. + B. C. et D.: ١٦. خطبتين. C.: ١٧. تذلل. D. et E.: ١٨. ذلة. C.: ١٩.

٢٠. خطبتين. C.: ٢١. يبدل. C.: ٢٢.

et fasse de bonnes œuvres, par exemple qu'on donne des aumônes, affranchisse ses esclaves, etc. *Dans la prière à l'occasion d'une éclipse du soleil la récitation du premier chapitre du Coran se fait à basse voix, au lieu qu'on récite le même chapitre à haute voix s'il s'agit d'une éclipse de la lune.*

Le temps pour la prière à l'occasion d'une éclipse du soleil est passé lorsque ce corps céleste reparaît dans toute sa splendeur, ou bien lorsqu'il se couche obscurci. Le temps légal pour la prière à l'occasion d'une éclipse de la lune est écoulé à la fin de l'éclipse, et en outre au lever du soleil, mais non à l'apparition de l'aube, ni lorsque la lune se couche obscurcie. Ces deux dernières circonstances n'ont pas l'effet de faire périmer la cérémonie.

Section XV.

Des prescriptions relatives à la prière en temps de sécheresse, c'est-à-dire relatives à la prière pour demander à Dieu, l'Être suprême, de nous donner de la pluie. *La prière en temps de sécheresse est prescrite par la Sonnah*, tout aussi bien pour les habitants de la contrée où l'on souffre du manque d'eau que pour les voyageurs qui s'y trouvent à leur passage. Elle a lieu en cas de manque d'eau, sans distinction entre le manque d'eau causé par l'absence de pluie et le manque d'eau causé par le tarissement des sources, etc. Lorsque la sécheresse continue après la prière, il faut réitérer celle-ci jusqu'à ce que Dieu écoute les supplications de Ses fidèles. *Les fidèles doivent être exhortés*, à titre de mesure provisoire et recommandable, *par l'imâm* ou son substitut *au repentir*, et ils ont à exécuter consciencieusement les ordres qu'il leur donne à cet effet. Ceci est une décision de Nawawî¹⁾, mais il est évident que

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 198.

فِي الْخُطْبَتَيْنِ عَلَى التَّوْبَةِ مِنْ ¹ الذَّنْبِ وَعَلَى فِعْلِ الْخَيْرِ
 مِنْ صَدَقَةٍ وَعِتْفٍ وَنَحْوِ ذَلِكَ وَيُسْرَ بِالْقِرَاءَةِ فِي كُسُوفِ
 الشَّمْسِ وَيَجْهَرُ بِالْقِرَاءَةِ فِي خُسُوفِ الْقَمَرِ وَتَفُوتُ صَلَاةُ
 كُسُوفِ الشَّمْسِ بِالْإِنْجِلَاءِ ² لِلْمِنْكَسَفِ وَبُغْرُوبِهَا كَاسْفَةً
 وَتَفُوتُ صَلَاةُ خُسُوفِ الْقَمَرِ بِالْإِنْجِلَاءِ ³ وَطُلُوعِ الشَّمْسِ
 لَا بِطُلُوعِ الْفَجْرِ وَلَا بِبُغْرُوبِهِ خَاسِفًا فَلَا تَفُوتُ الصَّلَاةُ
⁴ بِهِمَا ۝

فصل

فِي أَحْكَامِ صَلَاةِ الْإِسْتِسْقَاءِ ⁵ أَي طَلَبِ السُّقْيَا مِنَ اللَّهِ
⁶ تَعَالَى وَصَلَاةِ الْإِسْتِسْقَاءِ ⁷ مَسْنُونَةٍ لِمُقِيمٍ وَمُسَافِرٍ عِنْدَ
 الْحَاجَةِ مِنْ انْقِطَاعِ غَيْثٍ أَوْ عَيْنِ مَاءٍ وَنَحْوِ ذَلِكَ وَتُعَادُ
 صَلَاةُ الْإِسْتِسْقَاءِ ثَانِيًا ⁸ وَأَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ إِنْ لَمْ يُسْقَوْا
 حَتَّى يُسْقِيَهُمُ اللَّهُ ⁹ فَيَأْمُرُهُمْ نَذْبًا إِلَى الْإِمَامِ وَنَحْوَهُ بِالتَّوْبَةِ
 وَيَلْزِمُهُمْ امْتِنَالُ أَمْرِهِ كَمَا أَفْتَى بِهِ النَّوَوِيُّ ¹⁰ وَالتَّوْبَةُ ¹¹ مِنْ

¹ D. et E.: الذَّنْبِ. ² A.: المكسف. ³ C.: وبتلوع. ⁴ A. B. et E.:

⁵ C.: وهى. ⁶ B. et C.: + تعالى. ⁷ A. et C.: سنة. ⁸ A.:

عن: D.: 11. رضى الله عنه | A.: 10. ويأمرهم: C.: 9. وثالثا | B.: فأكثر

lune est prescrite impérativement par la *Son nah*. Lorsque cependant on a laissé passer le temps légal de la prière en question, on ne peut plus l'accomplir après-coup. C'est-à-dire que la loi ne reconnaît point pour valable l'accomplissement de la prière après-coup en guise de réparation. La prière à l'occasion d'une éclipse du soleil ou de la lune se compose de deux *rak'ah*. Dans la première *rak'ah* on commence par formuler l'intention dans des termes se rapportant à l'éclipse, soit du soleil, soit de la lune, selon les circonstances. Après l'invocation introductive et le *ta'awwuds*, on récite le premier chapitre du Coran; on s'incline; on se relève; on accomplit l'i'tidâl; on récite le premier chapitre encore une fois; on s'incline encore une fois, mais moins profondément que la première; on accomplit l'i'tidâl encore une fois; et enfin on se prosterne deux fois, l'une et l'autre fois en observant la *ṭoma'ninah*. Ensuite on exécute la seconde *rak'ah*, également avec deux *qijâm*, deux récitations, deux inclinations, deux i'tidâl et deux prosternations. C'est cette façon d'exécuter la *rak'ah* que l'auteur a en vue, quand il dit: *Dans chaque rak'ah de la prière il faut se tenir debout deux fois, en prolongeant la récitation du premier chapitre du Coran, comme nous allons le voir, et, dans chaque rak'ah de la prière, il faut s'incliner deux fois en prolongeant la récitation de la formule: «Gloire à Dieu!», mais non la prosternation.* Or, selon l'auteur, celle-ci ne se prolonge point, et il est vrai qu'on peut envisager la question de cette manière; mais la bonne doctrine exige de prolonger la prosternation aussi longtemps que l'inclination qui la précède. *Les sermons à prononcer par l'imâm après l'accomplissement des deux rak'ah, c'est-à-dire les deux rak'ah composant la prière à l'occasion d'une éclipse du soleil ou de la lune, sont encore au nombre de deux.* Ces sermons ont les mêmes éléments constitutifs et sont soumis aux mêmes conditions que les sermons de la prière publique du Vendredi. Seulement il est de rigueur que, dans les sermons à l'occasion d'une éclipse, l'imâm introduise une exhortation spéciale pour que l'auditoire se repente de ses péchés

منهما سنة مؤكدة فإن فاتت هذه الصلاة لم تقض أي
 لم يشرع قضاؤها ويصلى لكسوف الشمس¹ وكسوف
² القمر ركعتين³ يحرم بنية صلاة الكسوف ثم بعد
⁴ الافتتاح⁵ والتعوذ⁶ يقرأ الفاتحة⁷ ويركع ثم يرفع رأسه
 من الركوع ثم يعتدل ثم يقرأ الفاتحة ثانياً ثم يركع
 ثانياً أخف من الذي قبله ثم يعتدل ثانياً ثم يسجد
⁸ سجدةً بطمأنينة في الكدل ثم يصلى ركعة ثانية بقيامتين
 وقراءتين وركوعين واعتدالين وسجودين وهذا معنى
 قوله في كل ركعة¹⁰ منهما قيامان يطيل القراءة⁹ فيها كما
 سيأتى وفي كل ركعة¹¹ منهما ركوعان يطيل التسبيح
 فيها دون السجود فلا يطوله وهذا أحد وجهين لكن
 الصحيح أنه¹² يطوله نحو الركوع الذي قبله ويخطب
 الامام بعدهما أي صلاة الكسوف والخسوف¹³ خطبتين
¹⁴ كخطبتي الجمعة في¹⁵ الأركان¹⁶ والشروط ويحث الناس

دعاء | B. et D.:⁴ ويحرم C.:³ والقمر C.:² وكسوف + C.:¹

B.:⁹ يسجد + C.:⁸ والسورة | C.:⁷ ويقرأ C.:⁶ والتعوذ B.:⁵

B.:¹² منها + D. et E.:¹¹ منها B.:¹⁰ السجدة C.:¹³ الخطبتين D. et E.:¹⁴

لا في | A.:¹⁶ اركان C.:¹⁵ كخطبة B.:¹⁴ والخطبتين A.:¹³ يطيله

والشروط + C.:¹⁶ والشروط

wawî, dans son livre intitulé al-A¹diskâr ¹⁾, préfère la doctrine opposée ²⁾).

Ensuite l'auteur passe à la seconde espèce de takbîr, savoir les takbîr «dépendants»; il le fait dans ces termes: *et de même* on exclame: «Dieu est grand!», à l'occasion de la fête des victimes, après chacune des prières journalières et obligatoires, sans distinction entre les prières de cette nature qu'on accomplit à l'heure réglementaire et celles dont on a laissé passer le temps légal. On entonne également des takbîr après chaque acte de dévotion spécial qu'on combine avec une prière obligatoire, et, en général, après chaque prière surérogatoire, voire après la prière funéraire, depuis la prière du matin de la journée du mont 'Arafah, jusqu'à la prière de l'après-midi du dernier des trois jours appelés *Ayyâm at-Tachriq*.

La formule du takbîr est comme suit: «Dieu est grand! Dieu est grand! Dieu est grand! Il n'y a d'autre divinité que Dieu! Dieu est grand! Dieu est grand! Louange à Dieu! Dieu est grand dans Sa grandeur! Je Lui offre les louanges les plus nombreuses! Gloire à Dieu, tant le matin que le soir! Il n'y a d'autre divinité que Dieu seul! Il tient Ses promesses! Il assiste Ses serviteurs! Il relève ceux qui combattent pour Lui! Seul Il met en fuite les armées de Ses ennemis! Il n'y a d'autre divinité que Dieu! Dieu est grand! Louange à Dieu!»

Section XIV.

La prière à l'occasion d'une éclipse du soleil ou de la

¹⁾ Voy. plus haut, p. 9 n. 1, et Wüstenfeld op. cit. p. 48.

²⁾ Dans le Minhâdj at-Talibîn I, p. 191, Nawawî soutient la même doctrine que l'auteur du Fath al-Qarib.

الصلاة¹ لِيَكُنَ النُّوُيَ² فِي الْأَذْكَارِ اخْتَارَ أَنَّهُ سُنَّةٌ ثُمَّ
 شَرَعَ فِي التَّكْبِيرِ الْمُقَيَّدِ وَيَكْتَبُ³ فِي عِيدِ الْأَضْحَى
 خَلْفَ الصَّلَوَاتِ الْمَفْرُوضَاتِ مِنْ مَوْدَأَةِ وَفَائِنَةِ وَكَذَا خَلْفَ
 رَاتِبَةِ⁴ وَنَافِلَةِ مُطْلَقَةٍ وَصَلَاةِ جَنَازَةٍ⁵ مِنْ صُبْحِ يَوْمِ عَرَفَةَ
 إِلَى الْعَصْرِ مِنْ آخِرِ أَيَّامِ التَّشْرِيفِ⁶ وَصِبْغَةِ التَّكْبِيرِ اللَّهُ
 أَكْبَرُ⁷ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَاللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ
 أَكْبَرُ وَلِلَّهِ الْحَمْدُ⁸ اللَّهُ أَكْبَرُ كَبِيرًا وَالْحَمْدُ لِلَّهِ كَثِيرًا
 وَسُبْحَانَ اللَّهِ بُكْرَةً وَأَصِيلًا لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ⁹ صَدَقَ
 وَعَدَهُ وَنَصَرَ عَبْدَهُ¹⁰ وَأَعَزَّ جُنْدَهُ وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ
 لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ¹¹ وَاللَّهُ أَكْبَرُ¹² وَلِلَّهِ الْحَمْدُ¹³

فصل

وصلاة الكسوف للشمس وصلاة الخسوف للقمر¹⁴ كَلِّ

¹ B. D. et E.: الصلوات. ² D. et E.: ولكن. ³ A.: رضى الله عنه | .
⁴ ونفل. ⁵ D. et E.: عيد. ⁶ A. et B.: ندبا | . ⁷ C.: تشرع. ⁸ C.:
 الله اكبر الله اكبر + . ⁹ C.: وصفة. ¹⁰ A. et B.: ومن. ¹¹ C.: مطلق.
 وأعز جنده + . ¹² A.: لا شريك له | . ¹³ C.: الله كثيرا + . ¹⁴ A.:
 ولا نعبد الا اياه مخلصين | et والله اكبر + . ¹⁵ B.: لا للحمد + . ¹⁶ E.:
 وكل. ¹⁷ D.: والله للجد + . ¹⁸ B. C. et D.: له الدين ولو كره الكافرون

wods, on récite le premier chapitre du Coran, puis le chapitre L, l'un et l'autre à haute voix. L'auteur continue: *et on exclame: «Dieu est grand!» dans la seconde des deux rak'ah cinq fois, outre la formule introductive prononcée pendant l'acte de se tenir debout; puis on s'acquitte du ta'awods; on récite le premier chapitre du Coran, puis le chapitre LIV, l'un et l'autre à haute voix. On prononce de préférence, après avoir accompli les actes de dévotion mentionnés, c'est-à-dire les deux rak'ah, deux sermons; dans le commencement du premier on exclame neuf fois: «Dieu est grand!» Ces exclamations doivent se succéder sans interruption. L'auteur continue: et puis on exclame: «Dieu est grand!» dans le commencement du second sept fois. Ces dernières exclamations doivent encore se succéder immédiatement. Entre les deux sermons on exclame: «Louange à Dieu!», «Il n'y a d'autre divinité que Dieu!», ou bien on se sert d'une autre formule pour proclamer la louange de Dieu. C'est le bon procédé pour remplir l'intervalle entre les deux sermons. Les takbîr des fêtes annuelles sont de deux espèces: ceux de la première espèce s'appellent takbîr «libres» (morsal). On donne ce nom à l'exclamation: «Dieu est grand!» lorsqu'elle ne relève point d'une prière quelconque; mais lorsque cette exclamation relève d'une prière quelconque, on l'appelle takbîr «dépendant» (moqayyad). L'auteur parle en premier lieu des takbîr «libres», dans ces termes: *Au reste, on exclame: «Dieu est grand!», c'est-à-dire tout le monde, hommes et femmes, habitants de l'endroit et voyageurs, est invité par la loi à prononcer cette formule dans les khans, sur les chemins, dans les mosquées et dans les bazars, depuis le coucher du soleil, la veille de la fête de la rupture du jeûne, et ces takbîr se prolongent jusqu'à ce que l'imâm ait commencé la cérémonie de la fête. La Sonnah n'a pas introduit les takbîr devant être entonnés immédiatement après la prière de la nuit qui précède la fête de la rupture du jeûne, quoique Na-**

سورة 'ق' ² جهراً ويكبر في ³ الركعة الثانية خمسا
سوى تكبيرة القيام ثم يتعوذ ⁴ ثم يقرأ الفاتحة ⁵ ثم
سورة اقتربت جهراً ويخطب ندبا بعدها أي الركعتين
خطبتين يكبر في ⁶ ابتداء الأولى تسعا ⁷ ولا ⁸ ويكبر في
ابتداء الثانية سبعا ⁹ ولا ¹⁰ ولو فصل بينهما ¹¹ بتحميد
وتهليل وتناء كان حسنا ¹² والتكبير على قسمين مرسل
وهو ¹³ ما لا يكون عقب ¹⁴ صلاة ومقيد وهو ما يكون
عقبها وبدأ المصنف بالأول فقال ويكبر ندبا ¹⁵ كل من
ذكر وأنتى وحاضر ومسافر في المنازل والطرق والمساجد
والأسواق من غروب الشمس من ¹⁶ ليلة ¹⁷ العيد أي عيد
الفطر ¹⁸ ويستمر هذا التكبير إلى أن يدخل الإمام ¹⁹ في
الصلاة للعيد ولا يسن ²⁰ التكبير ليلة عيد الفطر ²¹ عقب

ويقرأ: B. 4. الركعة + : B. 3. جهرا: A. 2. ق + : A. et D. 1.

ويكبر ولا + : C. 7. ابتداء + : B. 6. وسورة: C. D. et E. 5.

+ : D. 11. وتكبير: D. ويكبر: A. 10. وتهليل وتحميد: C. 9. لو: A. 8.

ليلتي: A. et C. 14. من كل: C. 13. صلته: D. والصلاة: B. 12. ما.

A. 18. في الصلاة + : C. 17. والأضحى | : A. et C. 16. العيدين: C. 15.

خلف: B. 19. تكبير.

hibé¹⁾, et, selon Mâwardî qu'il allègue à ce sujet, cette prohibition serait un précepte de l'idjmâ'²⁾.

Section XIII.

La prière des deux grandes fêtes annuelles, c'est-à-dire de la fête de la rupture du jeûne, et de la fête des victimes, est prescrite impérativement par la Sonnah. La loi exige que la prière aux deux fêtes soit accomplie en assemblée; mais ceux qui ne peuvent se rendre à la mosquée n'en doivent pas moins, d'après la Sonnah, s'en acquitter de leur propre chef. La Sonnah prescrit encore la participation à la prière publique des fêtes comme un devoir de tout le monde, y compris les voyageurs, les esclaves, les personnes libres, les hermaphrodites et les femmes. Il n'y a que les femmes jolies et de belle tournure qui doivent rester chez elles, et même les femmes âgées doivent se rendre à la cérémonie dans leurs habits de tous les jours et sans se parfumer. Le temps légal pour la prière est entre le lever du soleil et le moment où le soleil commence à décliner.

Elle, c'est-à-dire la prière de la fête, se compose de deux rak'ah. Le fidèle les exécute dans l'intention de s'acquitter de la prière à l'occasion de la fête de la rupture du jeûne, ou bien dans celle de s'acquitter de la prière à l'occasion de la fête des victimes, selon les circonstances. Ensuite on prononce l'invocation introductive; on exclame: «Dieu est grand!» dans la première des deux rak'ah, sept fois, outre la formule introductive, puis on accomplit le ta'a-w-

¹⁾ Voy. plus haut, p. 49, n. 1. Dans le Minhâdj at-Tâlibîn, Nawawî ne parle point de cette défense.

²⁾ En d'autres termes, cette prohibition aurait déjà été acceptée par tout le monde dans la première période de l'Islamisme. Dans le seul ouvrage de Mâwardî que j'ai pu consulter, savoir al-Ahkâm as-Soltânîyah (éd. Enger), ce juriste ne parle point des rak'ah en question. Abou l-Hasan 'Alî ibn Mohammad ibn Habîb al-Mâwardî mourut l'an 450 de l'Hégire. Sur lui et ses ouvrages, cf. M. Enger: De vita et scriptis Maverridii commentatio, Bonn, 1851.

وَنَقَلَ الإِجْمَاعَ عَلَيْهَا ¹ عَنِ المَاوردِي ² ١٥

فصل

وَصَلَاةُ العَيْدَيْنِ أَيِ الفِطْرِ وَالْأَضْحَى سُنَّةٌ مُؤَكَّدَةٌ وَتُشْرَعُ
³ فِيهِمَا جَمَاعَةً ⁴ وَتُسَنُّ ⁵ لِمَنْفَرِدٍ وَمَسَافِرٍ ⁶ وَعَبِيدٍ وَحُرِّ
 وَخُنْتَى وَامْرَأَةٍ لَا جَمِيلَةٍ ⁷ وَذَاتِ هَيْئَةٍ ⁸ أَمَّا العَاجِزُ فَتَحْضُرُ
⁹ العَيْدَيْنِ فِي ثِيَابٍ ¹⁰ بَيْنْتَهَا بِلَا طِيبٍ وَوَقْتُ صَلَاةِ العَيْدِ
 مَا بَيْنَ طُلُوعِ الشَّمْسِ وَزَوَالِهَا وَهِيَ أَيُّ صَلَاةٍ ¹¹ العَيْدِ
 رَكَعَتَانِ يُحْرَمُ بِهِمَا بِنِيَّةِ عَيْدِ الفِطْرِ أَوْ الأَضْحَى وَيَأْتِي
 بِدُعَاءٍ ¹² الإِفْتِتَاحِ وَيَكْبَرُ فِي الرُّكْعَةِ الأُولَى سَبْعًا سِوَى
 تَكْبِيرَةِ الإِحْرَامِ ثُمَّ يَتَعَوَّنُ وَيَقْرَأُ ¹³ الفَاتِحَةَ ثُمَّ يَقْرَأُ بَعْدَهَا

⁴ C.: فِيهِمَا + D. et E. ⁵ رَجَمَهُ اللهُ تَعَالَى | A.: فِي. ¹ B.

C.: وَلِمَنْفَرِدٍ D. et E. A. B. ⁶ وَتُسَنُّ + B. C. D. et E. ⁷ لِلْجَمَاعَةِ.

A. B. D. et E.: ⁹ وَلَا ذَاتِ D. et E.: ⁸ وَحُرِّ وَعَبِيدٍ E.: ¹ وَمَنْفَرِدٍ.

الإِسْتِفْتِاحِ A.: ¹² العَيْدِ + C.: ¹¹ بِذَلَّتْهَا C.; مَهْنَتَهَا A.: ¹⁰ العَيْدِ.

سُورَةٌ | B.: ¹³

recourir à la lustration pulvérale, laquelle doit s'accomplir alors dans l'intention de remplacer le bain du Vendredi; *puis* il y a

2° *l'acte de se soigner le corps*. Il faut faire disparaître la mauvaise odeur du corps, par exemple l'odeur des aisselles. On doit se servir à cet effet d'un moyen efficace, comme la litharge, etc.; *puis* il y a

3° *l'acte de s'habiller en blanc*, parce que le blanc est la couleur qu'on porte de préférence; *enfin*

4° *l'acte de se couper les ongles*, quand ils sont trop longs, et celui de se couper les cheveux dans les mêmes circonstances. Il faut s'arracher les poils des aisselles, se couper la moustache, et se raser le pubis. L'auteur ajoute: *et de se parfumer* des meilleures odeurs dont on peut disposer.

Il est recommandable pour le fidèle d'assister avec recueillement, c'est-à-dire en gardant le silence et en faisant attention, *au sermon depuis le commencement jusqu'à la fin*. Toutefois, dans les livres détaillés de jurisprudence, on trouve exposées plusieurs circonstances dans lesquelles le fidèle n'a pas besoin de garder un silence absolu; par exemple il peut avertir un aveugle qui va tomber dans un puits, ou un autre membre de l'auditoire qui va être attaqué par un scorpion. *En entrant dans une mosquée où l'imâm a déjà commencé son sermon, le fidèle doit prier deux rak'ah de son propre chef et à la hâte, après quoi il s'assied*. Les paroles de l'auteur «en entrant, etc.» indiquent que celui qui assiste à la cérémonie dès le commencement ne prie point les rak'ah en question; cette règle regarde tout aussi bien les croyants qui se sont acquittés de la prière supplémentaire que la Sonnah prescrit à l'occasion du Vendredi, que ceux qui s'en sont abstenus. Toutefois les paroles de l'auteur ne font pas ressortir que la prière des deux rak'ah constitue selon lui, de la part du fidèle que nous avons en vue, un acte défendu ou même blâmable. C'est Nawawî, qui, dans son Charḥ al-Mohadsab, nous apprend que cet acte est réellement pro-

والثانى 'تنظيف الجسد بإزالة الريح' الكريهة³ منه⁴ كصنان⁵ فيتعاطى ما يُزيله من مَرْتَك ونحوه والثالث لبس الثياب البيض فإنها أفضل الثياب والرابع أخذ الظفر إن طال والشعر كذلك فينتف إبطه ويقص شاربه ويجلف عانته⁶ والطيب بأحسن ما وجد منه ويستحب الإنصات وهو السكوت مع الإصغاء فى وقت الخطبة ويستثنى من الإنصات أمور مذكورة فى المطولات منها انذار⁷ أعمى أن يقع فى بئر⁸ أو من⁹ دب إليه¹⁰ عقرب مثلاً ومن دخل المسجد والإمام يخطب¹⁰ صلى ركعتين خفيفتين ثم يجلس¹¹ وتعبير المصنف بدخَل يفهم أن الحاضر لا ينشئ صلاة ركعتين سواء صلى سنة الجمعة أم لا ولا يظهر من هذا المفهوم أن¹³ فعلهما حرام أو مكروه لكن النووى¹² فى شرح المهذب صرح بالحرمة

¹ A. et C.: تنظف. ² E.: الكريه. ³ B.: + منه. ⁴ B.: فيتعالج

شىء | ⁵ C.: ومن. ⁶ D. et E.: .والتنظيف. ⁷ E.: بما

⁸ B. et D.: .أو. ⁹ D. et E.: .تعبير. ¹⁰ C.: .يصلى. ¹¹ B.: .كعقرب. ¹² C.:

رضى الله عنه | ¹³ A.: .فعلها.

dans le second sermon, il invoque la bénédiction de Dieu sur tous les croyants, sans distinction de sexe. Le prédicateur doit parler de manière à ce que les éléments constitutifs en question soient entendus par quarante membres de l'auditoire au moins, parce que c'est le minimum exigé par la loi pour la validité de la cérémonie. Il faut que les sermons soient débités sans interruption, et que le second sermon succède au premier immédiatement après le temps de repos réglementaire dont nous venons de parler plus haut. La cérémonie est annulée par toute interruption, même causée par force majeure. Le prédicateur doit, durant les sermons, tenir couvertes ses parties honteuses ¹⁾, et être en état de pureté légale parfaite relativement à ses habits, à son corps et à l'endroit où il se place.

Ensuite on procède à la troisième des pratiques nécessaires de la cérémonie hebdomadaire, savoir la prière proprement dite: *la prière se fait* — l'auteur emploie la forme passive — *avec deux rak'ah, à accomplir en assemblée* par un nombre de fidèles suffisant pour la cérémonie. Dans la prière publique du Vendredi les rak'ah s'exécutent après les sermons, mais dans les prières publiques à l'occasion des deux fêtes annuelles, elles les précèdent.

Les pratiques accessoires — nous avons déjà expliqué ce qu'il faut entendre par ce terme ²⁾ — *de la prière publique du Vendredi sont de quatre catégories*: il y a

1° *le bain*. Toute personne qui désire assister à la cérémonie hebdomadaire doit prendre préalablement un bain, lors même que sa présence serait indifférente pour l'efficacité de l'acte de dévotion, par exemple si c'est une femme, un esclave, un voyageur, etc. Le bain en question peut se prendre dès la seconde aube, mais il est préférable de le prendre aussi peu de temps que possible avant de se rendre à la mosquée. Ceux qui ne peuvent pas prendre de bain doivent

1) Voy. plus haut, pag. 131.

2) Voy. plus haut, pag. 139.

الثانية وَيُشْتَرَطُ أَنْ يُسْمِعَ الْخَطِيبُ أَرْكَانَ الْخُطْبَةِ
لأربعين تنعقد بهم الجمعة¹ وتُشْتَرَطُ المَوَالاةُ بَيْنَ كَلِمَاتِ
الْخُطْبَةِ وَبَيْنَ الْخُطْبَتَيْنِ² فَلَوْ فَرَّقَ بَيْنَ كَلِمَاتِهَا وَلَوْ
بَعْدَ بَطَلَتْ وَيُشْتَرَطُ³ فِيهِمَا سِتْرُ الْعَوْرَةِ وَطَهَارَةٌ⁴ الْحَدَثِ
وَالخُبْتِ فِي تَوْبِ وَبَدَنِ وَمَكَانِ وَالثَّالِثُ مِنْ فَرَائِضِ
الْجُمُعَةِ أَنْ تُصَلِّيَ بَضْمَ أَوْلَى رَكْعَتَيْنِ فِي جَمَاعَةٍ تَنْعَقِدُ
بِهِمُ الْجُمُعَةَ وَيُشْتَرَطُ وَقُوعُ⁵ هَذِهِ الصَّلَاةِ بَعْدَ⁶ الْخُطْبَتَيْنِ
بِخِلَافِ صَلَاةِ⁷ الْعِيدَيْنِ فَإِنَّهَا قَبْلَ الْخُطْبَتَيْنِ وَهِيَ آتِيهَا
وَسَبَقَ مَعْنَى الْهَيْئَةِ أَرْبَعُ خِصَالٍ أَحَدُهَا الْغُسْلُ⁸ لِمُرِيدِ
حُضُورِهَا مِنْ ذَكَرٍ أَوْ أَنْثَى⁹ حُرٍّ أَوْ عَبْدٍ مُقِيمٍ أَوْ مُسَافِرٍ
وَوَقْتُ غُسْلِهَا مِنَ الْفَجْرِ الثَّانِي¹⁰ وَتَقْرِيْبِهِ¹¹ مِنْ ذَهَابِهِ
أَفْضَلُ فَإِنْ عَاجَزَ عَنْ غُسْلِهَا¹² تَيَمَّمَ بِنِيَّةِ الْغُسْلِ لَهَا

1 A. B. C. et E.: ويشترط. 2 C.: ولو. 3 B. et E.: فيها. 4 A.: |

5 C.: هذه + D.: يصلى. 6 A. et C.: عن. C.: الأعضاء من

7 C.: حُرٍّ. 8 B. et E.: العيد. 9 D. et E.: لمن يريد. 10 C.: حُرٍّ.

11 C.: من الفجر | 12 A. et C.: لها. 13 C.: |

entière. En cas de doute au sujet de l'expiration du temps légal pendant la prière publique du Vendredi, la bonne doctrine exige de continuer la cérémonie jusqu'à la fin.

Les pratiques nécessaires ou, selon d'autres, les conditions pour la validité de la prière publique du Vendredi sont au nombre de trois. La première et la deuxième des pratiques en question consistent en ce que *La loi exige deux sermons qu'il faut*, c'est-à-dire que le prédicateur doit prononcer debout. Ceci est obligatoire, tandis que le prédicateur doit s'asseoir entre le premier et le second sermon. Selon Motawallî¹⁾ il doit rester assis aussi longtemps que dure la *ṭ o m a ' n î n a h* entre les deux prosternations dans les prières journalières. En cas d'impossibilité physique de se tenir debout, le prédicateur peut prononcer les sermons en restant assis, ou au besoin couché sur le côté, et l'auditoire est en règle avec la loi, lors-même qu'on ignorerait la cause de ce procédé étrange. Dans le cas où le prédicateur débiterait les sermons en restant assis, il doit encore rester assis dans l'intervalle qui les sépare, et sous aucun prétexte il ne saurait alors se coucher sur le côté; l'auditoire sera averti de la fin du premier sermon seulement par le silence du prédicateur.

Les sermons ont cinq éléments constitutifs. Il faut y insérer la louange de Dieu, l'Être suprême, et la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!). L'une et l'autre se font par une formule sacramentelle. Puis c'est un élément constitutif que les sermons contiennent une exhortation à la vertu; mais, d'après la bonne doctrine, cette exhortation n'exige point de paroles sacramentelles. Enfin il est de rigueur que, dans l'un des deux sermons, le prédicateur récite un verset du Coran, et que,

¹⁾ Abou Sa'ïd 'Abd ar-Rahmân ibn Ma'moun an-Nisâbourî, surnommé al-Motawallî, célèbre juriste, mort l'an 478 de l'Hégire, dont on trouve les ouvrages dans Hâdjdjî Chalifah (éd. Flügel), I, pag. 140, 141 et IV, pag. 163, 408.

خُرُوجَ وَقْتِهَا^١ وَهُمْ فِيهَا أَنْتَمَوْهَا جُمُعَةً عَلَى الصَّحِيحِ
 وَفَرَأَيْضُهَا وَمِنْهُمْ مَنْ عَبَّرَ عَنْهَا^٢ بِالشُّرُوطِ ثَلَاثَةَ أَحَدِهَا
 وَثَانِيهَا خُطْبَتَانِ^٣ يُقِيمُ أَيُّ^٤ لِخُطِيبٍ فِيهِمَا^٥ وَجُوبًا
 وَيَجْلِسُ بَيْنَهُمَا قَالَ الْمُتَوَلَّى بِقَدْرِ الطَّمَأِينَةِ بَيْنَ
 السَّجْدَتَيْنِ وَلَوْ عَاجَزَ عَنِ الْقِيَامِ وَخُطِبَ قَاعِدًا^٦ أَوْ
 مَضْطَجِعًا صَحَّ^٧ وَجَازَ الْاِقْتِدَاءُ بِهِ وَلَوْ مَعَ^٨ جَهْلِ حَالِهِ
 وَحَيْثُ خُطِبَ قَاعِدًا^٩ فَصَلَ^{١٠} بَيْنَ الْخُطْبَتَيْنِ بِسَكْنَةٍ
 لَا بِالِاضْطِجَاعِ وَأَرْكَانِ^{١١} الْخُطْبَتَيْنِ خَمْسَةٌ^{١٢} حَمْدُ اللَّهِ
 تَعَالَى^{١٣} ثُمَّ الصَّلَاةُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَأَقْطَعَهُمْ^{١٤} مَتَعَيْنِ
 ثُمَّ الْوَصِيَّةُ بِالتَّقْوَى وَلَا يَتَعَيَّنُ لَفْظُهَا عَلَى الصَّحِيحِ وَقِرَاءَةُ
 آيَةٍ فِي إِحْدَاهُمَا وَالدُّعَاءُ لِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ فِي الْخُطْبَةِ

^١ C.: أو أن | ^٢ E.: بالشرط. ^٣ C.: فصل | ^٤ B.: وهم + ^٥ C.:
 أو جاز: ^٦ E.: ومضطجعا ^٧ E.: وجوبا + ^٨ B. D. et E.: خطيب
 الاضطجاع: ^٩ D.: بين + ^{١٠} E.: افضل ^{١١} C.: للجهل بحاله ^{١٢} D. et E.:
 والصلاة: ^{١٣} B.: تعالى + ^{١٤} B. et C.: الحمد لله ^{١٥} C.: خطبتين ^{١٦} B.:
 معين ^{١٧} B.:

nuellement. L'auteur formule cette condition en ces termes: *que l'endroit où l'on s'assemble soit une ville ou un village; puis* il est de rigueur

2° *que le nombre des fidèles* qui assistent à la prière publique du Vendredi *s'élève à quarante* hommes, ou plutôt quarante *personnes capables de prendre part à la cérémonie*, c'est-à-dire quarante Musulmans, majeurs, doués de raison, du sexe masculin, libres et habitants de la localité. On appelle «habitant» d'un endroit celui qui y a fixé son domicile, et ne le quitte, ni en hiver, ni en été, si ce n'est en cas d'urgence et temporairement; *enfin* la loi exige pour la validité de la prière qui nous occupe

3° *que le temps légal permette d'accomplir la cérémonie en son entier*. Le temps légal de la prière publique du Vendredi est celui de la prière de midi, et il est de rigueur que la prière publique soit terminée entièrement avant la fin du temps légal. Lorsqu'on craint que le temps légal ne suffise point pour la terminer, ou du moins pour en accomplir convenablement les deux sermons et les deux rak'a h nécessaires, on s'en acquitte comme si c'était une prière de midi ordinaire. *Après l'expiration du temps légal*, c'est-à-dire en cas de l'expiration constatée du temps légal, au milieu de la cérémonie, *de même qu'en cas de l'absence des conditions pour la validité* exposées plus haut, *on s'en acquitte comme si c'était une prière de midi ordinaire*. Dans ces circonstances, on continue comme si ce que l'on vient d'accomplir de la prière publique du Vendredi relevait en principe de la prière de midi; mais la prière publique du Vendredi est censée n'avoir pas eu lieu du tout, lors même qu'on en aurait déjà exécuté une rak'a h

المصنف عن ذلك بقوله¹ أن² يكون البلد مصراً³ أو
 قرية والثاني أن يكون العدد في جماعة الجمعة أربعين
 رجلاً من أهل الجمعة وهم المكلفون الذكور الأحرار
 المستوطنون بحيث لا يطعنون⁴ عما استوطنوه شتاءً
 ولا صيفاً إلا لحاجة والثالث⁵ أن يكون الوقت⁶ باقياً
 وهو وقت الظهر فيشترط أن تقع الجمعة كلها في
 الوقت فلو ضاق وقت الظهر⁷ عنها بأن لم يبق منه
 ما يسع الذي لا بد منه فيها من⁸ خطبتها⁹ وركعتيها¹⁰
 "صليت¹¹ ظهراً فإن خرج الوقت¹² أي¹³ جميع¹⁴ وقت
 الظهر¹⁵ يقينا¹⁶ وهم فيها¹⁷ أو عدمت¹⁸ الشروط التي
 تقدمت صليت¹⁹ ظهراً بناءً على²⁰ ما فعل منها وفاتت
 الجمعة سواء أدركوا²¹ منها ركعة²² أم لا²³ ولو شكوا في

كانت | C. D. et E.: | كان | A.:³ تكون. B. D. et E.:² أي. D.:¹
 + A. B. et C.:⁶ شتاء. B.:⁵ عن استيطانهم صيفاً. B.:⁴ البلد
 خطبتها. C.:⁹ عنها + B.:⁸ بلى. B.:⁷ باقياً + A. et C.:¹ أن يكون
 أو عدمت | E.:¹³ ظهر. C.:¹² صليت ظهراً + B.:¹¹ وركعتين. D.:¹⁰
 أو | B.:¹¹ الظهر + B.:¹⁶ الوقت. B.:¹⁵ وجميع. C.:¹⁴ الشروط.
 أو... + A. B. C. et E.:¹⁹ أو ظناً | D. et E.:¹⁸ عدمت الشروط
 وان. B.:²³ أو. C.:²² منها + B.:²¹ ما + A.:²⁰ تقدمت.

La faculté de combiner deux prières à cause de la pluie se rapporte spécialement au fidèle qui prend part à la prière en assemblée, soit dans la mosquée, soit dans un autre lieu public, lorsque cet endroit doit être considéré, d'après la coutume locale, comme assez éloigné de sa maison pour qu'il ait peur d'être mouillé en route.

Section XII.

Les conditions qui rendent obligatoire d'assister à la prière publique du Vendredi, sont au nombre de sept: qu'on soit Musulman, majeur, doué de raison, en d'autres termes, qu'on soit astreint à l'obligation de prier, en général, et puis qu'on soit libre, du sexe masculin, en bonne santé, et habitant de la localité. Ainsi, l'obligation d'assister à la cérémonie n'incombe pas à l'infidèle, au mineur, à l'aliéné, à l'esclave, à la femme, à celui qui est empêché par suite de maladie, etc., et au voyageur.

Les conditions pour que la prière publique du Vendredi puisse avoir lieu valablement sont au nombre de trois: il faut

1° que l'endroit où l'on tient la prière que nous avons en vue soit habité par un nombre suffisant de fidèles, non comme résidence temporaire, mais comme séjour fixe. On ne se préoccupe du reste pas que ce soit une ville ou un village, pourvu que ce soit un village habité conti-

الْجَمْعُ بِالْمَطَرِ ¹ بِالْمَطْلَى فِي جَمَاعَةٍ بِمَسْجِدٍ ² أَوْ غَيْرِهِ
 مِنْ ³ مَوْضِعِ الْجَمَاعَةِ ⁴ بَعِيدٍ عُرْفًا ⁵ وَيَتَأَذَى ⁶ الذَّاهِبِ
 لِلْمَسْجِدِ أَوْ غَيْرِهِ مِنْ ⁷ مَوْضِعِ ⁸ الْجَمَاعَةِ ⁹ بِالْمَطَرِ فِي
 طَرِيقِهِ ۝

فصل

وَشَرَائِطُ وَجُوبِ الْجُمُعَةِ سَبْعَةٌ أَشْيَاءٌ ¹⁰ الْإِسْلَامِ وَالْبُلُوغِ
 وَالْعَقْلِ وَهَذِهِ شُرُوطٌ أَيْضًا لِغَيْرِ الْجُمُعَةِ مِنْ ¹¹ الصَّلَاةِ
 وَالْحُرِّيَّةِ ¹² وَالذُّكُورِيَّةِ وَالصِّحَّةِ وَالْإِسْتِيْطَانَ فَلَا ¹³ تَجِبُ
 الْجُمُعَةُ عَلَى كَافِرٍ ¹⁴ وَصَبِيٍّ ¹⁵ وَمَجْنُونٍ ¹⁶ وَرَقِيفٍ وَأُنْثَى
 وَمَرِيضٍ ¹⁷ وَنَحْوِهِ وَمَسَافِرٍ ¹⁸ وَشَرَائِطُ صِحَّةٍ فَعَلَهَا ثَلَاثَةٌ ¹⁹ أَشْيَاءُ
 الْأَوَّلُ ²⁰ دَارُ الْإِقَامَةِ الَّتِي ²¹ يَسْتَوِطِنُهَا الْعَدَدُ ²² الْمَجْمُوعُونَ
 سِوَاءَ فِي ذَلِكَ الْمَدِينِ ²³ وَالْقُرَى الَّتِي تُتَّخَذُ وَطَنًا ²⁴ وَعَبْرَ

مواضع: D. et E.: موضع + C.: 1. وغيره: E.: 2. بمصلى: A.: 1
 D. et E.: المواضع: B.: 1. الذهاب: C.: 6. ويأذى: C.: 5. بعيدا: B.: 4
 وفي بعض النسخ | D.: 10. بالمطر + B.: 9. الجماعة + B.: 8. مواضع
 يجب: C.: 13. الذكورية: C.: 12. الصلوات: D. et E.: 11. سبع خصال
 C.: ورقيف + A. et D.: 16. ورقيف | D.: 15. اصلى | D. et E.: 14
 اشياء + A. C. D. et E.: 19. ونحوه | C.: 18. ونحوه + C.: 17. وعبد
 المجموع: D.; المجموعون: B. et C.: 22. يتوطنها: B.: 21. منها | A. et C.: 20
 وغير: B.: 24. او القرى: A.: 23

que le croyant s'est endormi. En revanche, la continuité des deux prières n'est point rompue par un intervalle qui, d'après la coutume locale, doit être considéré comme minime.

Pour la validité de la combinaison par prorogation, l'intention de combiner est également de rigueur. Cette intention doit exister au temps légal de la première des deux prières; mais il est évident que le fidèle a satisfait à cet égard aux termes de la loi, s'il ne formule son intention qu'au moment où il reste encore exactement assez du temps légal pour s'acquitter de son acte de dévotion sans en dépasser les limites. En cas de prorogation on n'a pas besoin d'observer l'ordre prescrit entre les deux prières; la loi n'exige point que la seconde succède immédiatement à la première, ni que l'intention de combiner, tout en étant de rigueur au temps légal de la première des deux prières, continue d'exister jusqu'au moment où l'on s'acquitte de cette prière. Les trois règles dernièrement exposées sont conformes à la bonne doctrine.

L'habitant d'un endroit, c'est-à-dire celui qui y a son séjour fixe, *peut en cas*, ou plutôt en temps, *de pluie combiner les mêmes prières que le voyageur*, savoir la prière de midi avec celle de l'après-midi, et la prière du soir avec celle de la nuit. Toutefois la loi ne lui permet point de combiner par prorogation, *mais seulement par anticipation au temps légal, soit de la prière de midi, soit de la prière du soir*. La loi n'exige pas que la pluie soit très-forte; elle accorde déjà l'indulgence qui nous occupe, si la pluie suffit pour mouiller l'habillement de dessus et la semelle des souliers. Seulement le fidèle doit observer les conditions exposées plus haut pour la validité de l'anticipation, et puis la pluie doit tomber lorsqu'il commence son acte de dévotion. Si elle n'arrive que quand il est déjà en prière, la combinaison lui est interdite. Enfin elle doit tomber encore au moment de la salutation finale de la première prière, mais il est indifférent qu'elle continue au delà ou non.

الصلاة الثانية إلى وقتها ولا يضر في الموالاة بينهما فصل
يسير عرفاً¹ وأما جمع التأخير فيجب فيه أن يكون
بنية الجمع وتكون² هذه النية في وقت الأولى ويجوز
تأخيرها إلى أن يبقى من وقت الأولى زمن لو ابتدأت
الأولى³ فيه⁴ كانت أداءً ولا يجب في جمع التأخير
ترتيب ولا موالاة ولا نية جمع على الصحيح في هذه
الثلاثة ويجوز للحاضر أي المقيم في وقت المطر أن
يجمع بينهما أي الظهر والعصر والمغرب والعشاء⁵ لا
في وقت الثانية بل في وقت الأولى منهما إن⁶ بل
المطر أعلى الثوب وأسفل⁷ النعل⁸ ووجدت الشروط
السابقة في جمع التقديم ويشترط أيضاً وجود المطر
في أول الصلاتين ولا ينفى وجوده في أثناء الأولى⁹
منهما¹⁰ ويشترط أيضاً وجوده عند السلام من الأولى
سواء استمر¹¹ المطر بعد ذلك¹² أم لا¹³ ونأخذ رخصة

1 B.: زمان. 2 C.: النية هذه. 3 D. et E.: نية. 4 B. et C.: فاما. 5 C.:

6 B.: كان. 7 B.: فيه. 8 B.: +. 9 D. et E.: في. 10 A.: النعلة. 11 C.: بل. 12 E.: لا. 13 B.: +. 14 C.: هذه. 15 B.: +.

16 A.: المطر. 17 C.: ويشترط. 18 B.: في. 19 A.: وجدت. 20 C.: او.

21 A.: ولا يختص.

prières, savoir *la prière de midi avec celle de l'après-midi*. La combinaison peut avoir lieu, soit par l'anticipation de la prière de l'après-midi, soit par la prorogation de celle de midi. C'est ce que l'auteur a en vue quand il dit: *et de les accomplir ensemble, soit au temps légal de la première, soit au temps légal de la seconde. Il a la même faculté de combiner, par rapport à deux autres prières, savoir la prière du soir et celle de la nuit*. Ces deux actes de dévotion peuvent encore être combinés par lui, soit par l'anticipation, soit par la prorogation, et c'est ce que l'auteur a en vue, quand il dit que ce sont ces deux prières *qu'il peut accomplir ensemble, soit au temps légal de la première, soit au temps légal de la seconde*.

Il y a trois conditions pour la validité de la combinaison par anticipation :

1° que la prière de midi précède en tous cas celle de l'après-midi, et que la prière du soir précède celle de la nuit. Si l'ordre de succession des deux prières est interverti, par exemple si l'on a commencé par la prière de l'après-midi pour finir par celle de midi, la combinaison est illégale; mais, si on le désire, on peut accomplir les deux prières combinées une seconde fois;

2° que l'intention de combiner soit formulée au commencement de la première prière, c'est-à-dire au moment de prononcer la formule introductive: «Dieu est grand!» L'intention de combiner ne saurait se formuler préalablement, ni après la salutation finale de la première prière, mais, selon la doctrine la plus répandue, elle peut encore se formuler valablement au milieu de cet acte de dévotion;

3° que la seconde prière succède immédiatement à la première, de manière à ce qu'il n'y ait pas un long intervalle entre la fin de la première et le commencement de la seconde. Lorsque, d'après la coutume locale, on peut dire qu'il y a eu une longue interruption entre les deux prières, il faut différer la seconde jusqu'à son temps légal, sans tenir compte de ce que l'interruption ait été volontaire ou bien amenée par force majeure, par exemple par le fait

صَلَاتِي الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ تَقْدِيمًا¹ وَتَأْخِيرًا وَهُوَ مَعْنَى قَوْلِهِ فِي
 وَقْتِ أَيَّهِمَا شَاءَ وَأَنْ يَجْمَعَ بَيْنَ صَلَاتِي الْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ
 تَقْدِيمًا² وَتَأْخِيرًا وَهُوَ مَعْنَى قَوْلِهِ فِي وَقْتِ أَيَّهِمَا شَاءَ
 وَشُرُوطُ جَمْعِ التَّقْدِيمِ ثَلَاثَةٌ الْأَوَّلُ أَنْ³ يَبْدَأَ بِالظُّهْرِ قَبْلَ
 الْعَصْرِ وَبِالْمَغْرِبِ قَبْلَ الْعِشَاءِ فَلَوْ عَكَسَ كَأَنَّ⁴ بَدَأَ بِالْعَصْرِ
 قَبْلَ الظُّهْرِ⁵ مَثَلًا لَمْ⁶ يَصِحَّ وَيُعِيدُهَا بَعْدَهَا إِنْ أَرَادَ
 الْجَمْعَ وَالثَّانِي نِيَّةُ الْجَمْعِ أَوَّلَ الصَّلَاةِ الْأُولَى بَأَنَّ⁷ تَقْتَرِنَ
 نِيَّةَ الْجَمْعِ⁸ بِتَحْرِمِهَا فَلَا يَكْفِي تَقْدِيمُهَا عَلَى⁹ التَّحْرِيمِ وَلَا
 تَأْخِيرُهَا عَنِ¹⁰ السَّلَامِ مِنَ الْأُولَى¹¹ وَيَجُوزُ فِي أَثْنَائِهَا¹² فِي
 الْأَظْهَرِ وَالثَّلَاثُ الْمُوَالَاةُ بَيْنَ الْأُولَى وَالثَّانِيَةِ بَأَنَّ لَا يَطْوَلُ
 الْفَصْلُ بَيْنَهُمَا فَإِنْ طَالَ عُرْفًا وَلَوْ بَعْدَ كَنُومٍ وَجِبَ تَأْخِيرُ

C.: يبدأ⁴ B.: يبتدئ³ C.: او تأخيرا² C.: او تأخيرا¹

C.: تصح⁶ C.: وبالغشاء قبل المغرب | C.: + مثلًا A. et C.:⁵ يبتدئ³

B. et¹¹ الصلاة¹⁰ B.: التحريم⁹ C.: بتحريمها⁸ B.: يقترن⁷

على¹² A. C. D. et E.: وتجاوز¹² D.:

entreprend dans un but commercial. En revanche, s'il s'agit d'un voyage illicite, par exemple quand on quitte son domicile pour se livrer au brigandage, on ne saurait profiter de l'indulgence qui permet d'abrégier la prière ou de combiner deux prières; *puis* il est de rigueur

2° *que la distance à parcourir soit de seize lieues.* D'après la meilleure doctrine cette distance est un minimum, et puis il faut savoir que c'est la distance à laquelle le voyageur doit s'éloigner de son domicile, mais non la distance qu'il doit parcourir, aller et retour. La lieue (farsak h) est de trois milles (mîl); par conséquent la distance en question est de quarante-huit milles. Le mille a quatre mille pas et le pas trois pieds. Par «mille» on entend ici le mille de Hâchim; *puis* la loi exige

3° *qu'il s'agisse*, pour celui qui désire abrégier la prière, *d'une prière quaternaire devant s'accomplir réglementairement pendant le voyage.* Ainsi, à supposer qu'avant de quitter son domicile, le fidèle ait laissé passer le temps légal d'une prière quaternaire quelconque, il lui est interdit d'accomplir cette prière après coup en l'abrégeant pendant son voyage. En revanche, il résulte des termes de la loi qu'il aurait cette faculté par rapport à une prière dont il a laissé passer le temps légal, en étant en voyage, et que l'indulgence légale cesse aussitôt qu'il est revenu à son domicile; *puis* c'est une condition

4° *qu'on ait l'intention d'abrégier la prière dès le moment que l'on a prononcé la formule introductive: «Dieu est grand!»* dans la prière en question; *et enfin* il est de rigueur

5° *que la prière ne s'accomplisse pas*, même partiellement, *sous la direction d'un imâm qui est en séjour fixe*, ou plutôt qui accomplit l'acte de dévotion de la façon ordinaire, pour les voyageurs qui ne veulent pas profiter de l'indulgence de la loi.

Le voyageur, s'il s'agit d'un voyage ayant l'étendue réglementaire, et licite, *a encore la faculté de combiner* deux

كسَفَرٍ تِجَارَةً أَمَّا سَفَرُ الْمَعْصِيَةِ كَالسَّفَرِ لِقَطْعِ الطَّرِيقِ
 فَلَا يُتْرَكُ فِيهِ ² بَقْضٌ وَلَا جَمْعٌ وَالثَّانِي أَنْ تَكُونَ
 مَسَافِنَهُ أَيِ السَّفَرِ سِتَّةَ عَشَرَ فَرَسًا تَحْدِيدًا فِي
 الْأَصْحَحِ وَلَا ⁴ تُحْسَبُ مَدَّةُ الرَّجُوعِ مِنْهَا وَالْفَرَسُ ثَلَاثَةُ
 أَمْيَالٍ ⁵ وَحِينَئِذٍ فَمَجْمُوعُ الْفَرَاسِخِ ثَمَانِيَةٌ وَأَرْبَعُونَ مِيلاً
 وَالْمِيلُ أَرْبَعَةُ أَلْفِ خُطْوَةٍ وَالخُطْوَةُ ثَلَاثَةُ أَقْدَامٍ وَالْمُرَادُ
 بِالْأَمْيَالِ الْهَاشِمِيَّةِ وَالثَّلَاثُ أَنْ يَكُونَ الْقَاصِرُ مَوْدِيًّا
 لِلصَّلَاةِ الرَّبَاعِيَّةِ أَمَّا الْغَائِنَةُ ¹ حَضْرًا فَلَا ⁸ تُقْضَى فِي
 السَّفَرِ مَقْصُورَةً ¹⁰ وَالْغَائِنَةُ فِي السَّفَرِ ¹¹ تُقْضَى فِيهِ مَقْصُورَةً
 لَا فِي الْحَضَرِ وَالرَّابِعُ أَنْ يَنْوِيَ ¹² الْقَصْرَ لِلصَّلَاةِ مَعَ
 الْإِحْرَامِ بِهَا وَالْخَامِسُ أَنْ لَا ¹³ يَأْتِمَّ فِي جُزْءٍ مِنْ ¹⁴ صَلَاتِهِ
 بِمَقِيمٍ ¹⁵ أَيِ بِمَنْ يَصَلِّي صَلَاةً تَامَةً ¹⁶ لِيَدْخُلَ الْمَسَافِرُ الْمَنِيمُ
¹¹ وَيَجُوزَ لِلْمَسَافِرِ سَفْرًا طَوِيلًا مَبَاحًا أَنْ يَجْمَعَ بَيْنَ

⁵ C.: يحسب. ⁴ C.: يكون. ³ A. et C.: قصر. ² C.: طريق. ¹ B.:
⁹ D. يقضى. ⁸ C.: بحضر. ⁷ B.: بالميل. ⁶ B.: بالاقدام. ⁵ B.: فحينئذ
 يقضى. ¹¹ C.: والغائنة.... مقصورة + A.: السفر + et فيه. ¹⁰ A. et E.:
 أو. ¹⁶ B.: صلاة. ¹⁵ C.: الصلاة. ¹⁴ B.: يتم. ¹³ B.: المسافر | ¹² D. et E.:
 وتجاوز. ¹¹ C.: ليشمل. ¹⁰ D. et E.:

sa proximité, c'est-à-dire de l'imâm, ou en d'autres termes que la distance entre le fidèle et l'imâm n'excède pas trois-cents coudées environ, *le fidèle peut encore prendre part à la cérémonie* en assemblée, *à la double condition de savoir qu'on, c'est-à-dire l'imâm, est en prière, et de ne pas être séparé par un mur etc.*, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas un mur etc. entre le fidèle et l'imâm. *La loi reconnaît alors la validité de la prière accomplie* sous la direction d'un autre. La distance nommée ci-dessus se détermine à partir de l'extrême limite de la mosquée.

Dans le cas où l'imâm et le fidèle qui prie sous sa direction ne se trouveraient point dans une mosquée, mais soit dans une plaine, soit dans un édifice non destiné au culte, la loi exige aussi pour la validité de la prière en assemblée que la distance entre l'imâm et le fidèle n'excède point trois-cents coudées, et qu'ils ne soient point séparés par un mur etc.

Section XI.

De la faculté d'abrégé la prière et de la combinaison de deux prières. *La loi permet au voyageur, c'est-à-dire à celui qui temporairement a quitté son domicile, d'abrégé les prières quaternaires* ¹⁾, mais non les autres prières qui se composent de deux ou de trois rak'ah. Au reste la faculté d'abrégé les prières quaternaires n'est accordée que *sous les cinq conditions suivantes*: il faut

1° *que le voyage, c'est-à-dire le voyage de l'individu qui veut profiter de l'indulgence de la loi, ne soit pas entrepris dans un but illicite*. Ces paroles comprennent tout aussi bien un voyage nécessaire, comme celui qu'on entreprend pour s'acquitter d'une dette, qu'un voyage recommandable, comme celui que l'on fait pour aller voir un membre de sa famille, et qu'un voyage permis, comme celui qu'on

¹⁾ Voy. plus haut, page 153.

قريباً منه أي الإمام بأن لم ¹تزد مسافة ما بينهما على
ثلاث مائة ذراع تقريباً وهو أي المأموم عالم بصلاته
أي الإمام ولا ²حائل هناك ³أي بين الإمام والمأموم
جاز الاقتداء ⁴وتعتبر المسافة المذكورة من آخر
المسجد ⁵وإن كان الإمام والمأموم في غير المسجد
أما ⁶قضاء أو بناء فالشرط أن لا يزيد ما بينهما على
ثلاث مائة ذراع وأن لا يكون بينهما حائل ⁷

فصل

في قصر الصلاة وجمعها ويجوز للمسافر أي المتلبس
بالسفر قصر الصلاة الرباعية لا غيرها من ثنائية وثلاثية
وجواز قصر ⁸الرباعية بخمسة شرائط الأول أن يكون
⁹سفره ¹⁰أي الشخص في غير معصية ¹¹وهو شامل
للواجب كقضاء ¹²دين والمندوب كصلة ¹³الرحم وللباح

¹ A. B. et C.: يزيد. ² E.: حائل. ³ B.: حاجز | ⁴ A. et B.: وتعتبر. ⁵ في قضاء A. et C.: مسجد B.: وإذا B.; فإذا A.: ويعتبر C.:
أي + B.: الشخص | B.: الصلاة | B. D. et E.: أو بناء
رحم B.: ¹³ دين + D.; الدين C.: ¹² هو. B. D. et E.: ¹¹ الشخص.

d'un hermaphrodite sans sexe prépondérant. L'hermaphrodite en question ne saurait valablement prier sous la direction d'une femme ou d'un hermaphrodite comme lui. L'auteur continue: *le lettré non plus*, c'est-à-dire celui qui sait le premier chapitre du Coran, ne peut pas prier *sous la direction d'un illettré*, c'est-à-dire de quiconque supprime une lettre ou un tachdîd dans la récitation du premier chapitre.

Ensuite l'auteur entame un autre sujet, savoir les conditions de la validité de la prière faite sous la direction d'un imâm. Il dit: *Dans quelque partie de la mosquée que le fidèle ait prié sous la direction de l'imâm qui y préside*, c'est-à-dire qui préside dans la mosquée, *s'il*, c'est-à-dire le fidèle en question, *sait seulement que l'imâm est en prière*, c'est-à-dire que celui-ci préside à la cérémonie, soit parce qu'il le voit diriger la prière des autres, soit parce qu'il voit les rangs des fidèles prier sous sa direction, *il a satisfait aux termes de la loi*; c'est-à-dire les indices nommés suffisent pour lui permettre de se joindre à l'assemblée. *Seulement il est de rigueur que le fidèle qui se joint de cette façon à une assemblée en prière ne se trouve pas en avant de l'imâm*. Cela va si loin que le mérite de la prière en assemblée serait perdu, dans le cas où le fidèle se serait placé de manière à ce que ses talons fussent en avant de ceux de l'imâm. En revanche, rien n'empêche que le fidèle ne se place sur la même ligne que l'imâm. Ce n'est que dans les prières accomplies en assemblée autour du sanctuaire de la Mecque que l'on peut se placer plus près de ce saint lieu que l'imâm qui dirige la cérémonie, pourvu que l'on ne se trouve pas du même côté de l'édifice. En général il est recommandable de se placer toujours un peu en arrière de l'imâm, et cette façon de se placer ne porte pas préjudice à la continuité du rang, laquelle est une condition de la supériorité de la prière en assemblée sur la prière individuelle.

Si la prière de l'imâm s'accomplit dans la mosquée, au lieu que celle du fidèle *se fait hors de la mosquée*, mais de manière à ce que le fidèle en question se trouve *dans*

مَشْكِلاَ ١ بامرأة ولا بمَشْكِلاَ ولا قارِي ٢ وهو من يُحْسِنُ
 الفاتحة ٣ لا يصح اقتداؤه بأُمَّي وهو من يُخِلُّ بِحَرْفٍ أَوْ
 ٤ تشديداً مِنَ الفاتحة ثُمَّ أَشَارَ المصنّف لِشُرُوطِ القَدْوَةِ
 بِقَوْلِهِ وَأَيُّ مَوْضِعٍ صَلَّى فِي المَسْجِدِ بِصَلَاةِ الإِمَامِ فِيهِ
 أَيِ المَسْجِدِ وَهُوَ أَيِ المَأْمُومِ عَالِمٌ بِصَلَاتِهِ أَيِ الإِمَامِ
 بِمُشَاهَدَةِ المَأْمُومِ لَهُ ٥ أَوْ ٦ بِمُشَاهَدَتِهِ بَعْضَ صَفِّ أَجْزَاءِهِ
 أَيِ كَفَاهُ ذَلِكَ فِي صِحَّةِ الاقْتِدَاءِ بِهِ مَا لَمْ يَتَقَدَّمَ عَلَيْهِ
 فَإِنْ تَقَدَّمَ عَلَيْهِ بِعَقْبِهِ فِي جِهَتِهِ لَمْ ٨ تَتَعَدَّ صَلَاتُهُ وَلَا
 ٩ تَضُرَّ مُسَاوَاتُهُ ١٠ لِإِمَامِهِ ١١ فَإِنْ كَانَتِ الصَّلَاةُ حَوْلَ الكَعْبَةِ
 فَلَا يَضُرُّ تَقْدِيمُ المَأْمُومِ عَلَى إِمَامِهِ فِي غَيْرِ جِهَتِهِ وَيُنْدَبُ
 تَخَلُّفُهُ عَنِ إِمَامِهِ قَلِيلاً وَلَا ١٢ يَصِيرُ بِهَذَا التَّخَلُّفُ مَنْفِرَداً
 عَنِ الصَّفِّ حَتَّى لَا يَحُوزَ فَضِيلَةَ الجَمَاعَةِ وَإِنْ صَلَّى
 الإِمَامُ فِي المَسْجِدِ وَالمَأْمُومُ خَارِجَ المَسْجِدِ ١٣ حَالَ كَوْنِهِ

١ B.: تشديد. A.: اي | D. et E.: ٢ القاري. C.: ٣ بالمرأة. A.:

٤ تتعقد. B.: بمشاهدة. C.; ومشاهدة. B.: او + C.: ٥ بشروط.

٦ + A. C. D. et E.: لامامه + C.; للامام. B.: ٧ بصر. A. et C.:

٨ حالة. B.: ٩ بصر لهذا. C.: ١٠ بكعبه في جهته امامه | C.; فان.... جهته.

il est évident que cette prescription ne regarde pas la prière publique du Vendredi, les fidèles étant individuellement astreints d'y assister, au moins durant une rak'ah entière.

*Le fidèle assistant à la prière en assemblée doit nécessairement avoir l'intention de prier sous la direction de l'imâm, c'est-à-dire de suivre, en priant, l'exemple donné par celui-ci; mais la loi n'exige point que l'intention se rapporte à la personne d'un imâm déterminé. Il suffit d'avoir l'intention de suivre l'exemple que va donner l'imâm qu'on voit à la tête de l'assemblée, sans le connaître. Ce procédé est même prudent, car à supposer que le croyant ait formulé l'intention de prier sous la direction d'un imâm déterminé, et qu'il se soit trompé dans la personne, sa prière serait frappée de nullité. Seulement, si l'intention que nous avons en vue est accompagnée d'une indication matérielle, l'erreur dans le nom de l'imâm est sans conséquence. Ainsi quand on a dit: «J'ai l'intention «de suivre dans ma prière l'exemple que va donner Zaid «que voici», et qu'il apparaît plus tard que l'individu désigné s'appelait 'Amr, il y a seulement erreur par rapport au nom, mais non par rapport à la personne, et l'acte de dévotion reste en son entier. L'auteur ajoute: *mais l'imâm n'a pas besoin d'avoir l'intention de diriger l'auditoire.* Sauf pour la prière publique du Vendredi, l'imâm peut, même à son insu, servir d'exemple aux fidèles réunis, quoique la loi recommande de ne point se placer à la tête d'une réunion de fidèles en prière sans penser à la responsabilité dont on se charge de cette façon. Dans le cas supposé, la cérémonie compterait pour une prière faite en assemblée pour ce qui regarde l'auditoire, et pour une prière individuelle, pour ce qui regarde l'imâm.*

L'homme libre peut prier sous la direction d'un esclave et l'adulte sous celle d'un mineur touchant presque à sa majorité; mais on ne saurait prier sous la direction d'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement, et, de même, l'homme ne saurait prier sous la direction d'une femme ou

تَحْصُلُ بِأَقْلٍ مِنْ رَكْعَةٍ وَيَجِبُ عَلَى الْمَأْمُومِ أَنْ يَنْوِيَ
الِاتِّمَامَ أَيِ الْاِقْتِدَاءِ بِالْإِمَامِ وَلَا يَجِبُ¹ تَعْيِينُهُ بَدْلَ
يَكْفَى الْاِقْتِدَاءَ بِالْحَاضِرِ وَإِنْ لَمْ يَعْرِفْهُ فَإِنْ عَيَّنَهُ وَأَخْطَأَ
بَطَلَتْ صَلَاتُهُ إِلَّا أَنْ انْضَمَّتْ إِلَيْهِ إِشَارَةٌ كَقَوْلِهِ نَوَيْتُ
الِاِقْتِدَاءَ بِرَيْدٍ هَذَا فَبَانَ عَمْرًا فَتَصَحَّ دُونَ الْإِمَامِ فَلَا
يَجِبُ فِي صِحَّةِ الْاِقْتِدَاءِ² بِهِ فِي غَيْرِ الْجُمُعَةِ نَبِيَّةُ
³ الْإِمَامَةِ بَدْلَ هِيَ مُسْتَحَبَّةٌ فِي حَقِّهِ فَإِنْ لَمْ يَنْوِ فَصَلَاتُهُ
⁴ فُرَادَى وَيَجُوزُ أَنْ يَأْتِيَ⁵ الْحَرَّ بِالْعَبْدِ وَالْبَالِغَ⁶ بِالْمُرَاهِقِ
أَمَّا الصَّبِيُّ غَيْرَ الْمُمَيَّزِ فَلَا يَصِحُّ الْاِقْتِدَاءُ بِهِ وَلَا⁷ تَصِحَّ
⁸ قَدْوَةُ رَجُلٍ⁹ بِامْرَأَةٍ وَلَا بِاخْتِنَى مُشْكَلٍ وَلَا¹⁰ قَدْوَةُ خَنْتَى

أفراد C.; انفرد A.:⁴ للاملم C.:³ به + A.:² تعيينه B. et C.:¹

C.; يصح A.:⁷ والمراهق A.:⁶ بالحر العبد C.; بالعبد والعبد A.:⁵

قدوة + D. et E.:¹⁰ بالمرأة A.:⁹ قدوة + C.:⁸ يأتي

Il y a toutefois plusieurs exceptions à cette dernière prescription, savoir: la prière publique du Vendredi, laquelle peut se faire sans blâme au moment où le soleil se trouve dans le méridien; puis les prières accomplies sur le territoire sacré de la Mecque, soit dans la Grande Mosquée, soit ailleurs. Or sur le territoire sacré on peut impunément prier à toute heure, sans distinction entre les prières que la *Sonnah* a prescrites à l'occasion des tournées et les autres prières. L'auteur ajoute: *puis*, en quatrième lieu, il est blâmable de prier *entre la prière de l'après-midi et le coucher du soleil, et enfin*, en cinquième lieu, *depuis le moment du coucher du soleil ou plutôt depuis que le coucher est sur le point de commencer, jusqu'à ce qu'il soit terminé*, c'est-à-dire jusqu'au moment où le soleil a disparu sous l'horizon.

Section X.

La prière en assemblée est pour les hommes, par rapport aux prières journalières et obligatoires, et non par rapport à la prière publique du Vendredi, prescrite impérativement par la Sonnah. Ceci est non seulement l'opinion de l'auteur, mais encore celle de Râfi'î¹⁾. Selon Nawawî, la meilleure doctrine serait que la prière en assemblée est une obligation rigoureuse, dont la communauté musulmane est solidairement responsable²⁾. On est censé avoir assisté à la prière journalière en assemblée, lors même qu'on ne se serait joint à l'auditoire qu'après le commencement de la cérémonie, pourvu que ce soit avant la première salutation de l'imâm, et encore la loi n'exige point que l'on ait accompli le q'o'ou d³⁾ avec lui. Au reste

1) Voy. plus haut, page 49, n. 1.

2) Voy. Minhâdj at-Tâlibin, I, page 127, 128.

3) Voy. plus haut, page 135.

السَّمَاءِ وَيُسْتَنْتَى مِنْ ذَلِكَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ فَلَا تُكْرَهُ الصَّلَاةُ فِيهِ² وَقَتَ الْاِسْتِنَاةِ³ وَكَذَا حَرَمَ مَكَّةَ⁴ الْمَسْجِدَ⁵ وَغَيْرَهُ فَلَا تُكْرَهُ الصَّلَاةُ فِيهِ فِي هَذِهِ الْأَوْقَاتِ⁶ سِوَاهُ⁷ صَلَّى سُنَّةَ الطَّوَافِ⁸ أَوْ غَيْرِهَا وَالرَّابِعُ⁹ بَعْدَ صَلَاةِ الْعَصْرِ حَتَّى تَغْرُبَ الشَّمْسُ وَالْخَامِسُ عِنْدَ الْغُرُوبِ لِلشَّمْسِ¹⁰ فَإِذَا دَنَتْ لِلْغُرُوبِ حَتَّى¹¹ يَتَكَامَلَ غُرُوبُهَا¹² بِحَيْثُ تَغِيَّبُ عَنِ النَّظَرِ

فصل

وَصَلَاةُ الْجَمَاعَةِ لِلرِّجَالِ فِي الْفَرَائِضِ غَيْرِ الْجُمُعَةِ سُنَّةٌ¹³ مُوَكَّدَةٌ عِنْدَ الْمُصَنِّفِ وَالرَّافِعِيِّ¹⁴ وَالْأَصْحَحِ عِنْدَ النَّوَوِيِّ¹⁵ أَنَّهَا فَرَضٌ كِفَايَةٌ وَيُذَكَّرُ الْمَأْمُومَ الْجَمَاعَةَ مَعَ الْإِمَامِ فِي غَيْرِ الْجُمُعَةِ مَا لَمْ يُسَلِّمْ¹⁶ التَّسْلِيمَةَ الْأُولَى وَإِنْ لَمْ يَقْعُدْ مَعَهُ أَمَّا الْجَمَاعَةُ فِي الْجُمُعَةِ فَفَرَضٌ¹⁷ عَيْنٌ وَلَا

في: | C.:⁴ وهكذا: C.:³ أي الاوقات الثلاثة | C.:² يكره: C.:¹

D.:⁹ وغيرها: A.:⁸ صلى: + B.:⁷ كلها | D. et E.:⁶ وغيرها: + D.:⁵

B. D. et C.:¹² تتكامل: A. et C.:¹¹ انا: C.; وانا: B.:¹⁰ من: | E. et

رضى الله عنه: | A.:¹⁴ مؤكدة: + B. et A.:¹³ بحيث ... النظر: + E.:¹⁵

العين: A.:¹⁸ الاملم: | B.:¹⁷ جمعة: A.:¹⁶ رحمه الله تعالى: | A.:¹⁵

pier, ou bien par inadvertance, le temps de réparer encore cette faute par une prosternation expiatoire est passé dans le cas où il y a eu, selon la coutume locale, un long intervalle entre la salutation et la prosternation. Dans le cas contraire, le temps d'exécuter la prosternation expiatoire n'est point irrémédiablement passé, mais elle n'a plus de valeur, et par conséquent on peut la faire ou la négliger à volonté.

Section IX.

Des parties du jour où il est blâmable de prier. Selon la *Rawdhah* et le *Charḥ al-Mohadsdsab*, dans le chapitre correspondant, il s'agirait ici d'un blâme s'approchant de la prohibition, mais dans le *Taḥqîq* et dans un autre chapitre du *Charḥ al-Mohadsdsab*, Nawawî ne parle que d'un blâme léger ¹⁾. Le dernier chapitre est celui «des circonstances invalidant l'ablution rituelle».

Il y a cinq parties du jour où l'on ne prie pas, à moins qu'il ne s'agisse d'une prière dont il faut s'acquitter alors par un motif spécial. Ce motif est, soit antérieur, par exemple s'il s'agit d'une prière omise dont le temps légal est passé, soit actuel, par exemple s'il faut prier à l'occasion d'une éclipse du soleil ou pour demander de la pluie.

En premier lieu, il est blâmable de prier sans motif spécial *après la prière du matin*, et le blâme continue *jusqu'au lever du soleil*; puis, en deuxième lieu, la prière est blâmable *du moment où le soleil se lève* et après, *jusqu'à ce qu'il se soit levé et ait atteint la hauteur d'une lance*. Il s'entend que cette élévation n'est qu'apparante. L'auteur continue: puis, en troisième lieu, la prière est blâmable *du moment où le soleil se trouve dans le méridien jusqu'au moment où il commence à décliner* de son point culminant.

¹⁾ Voy. plus haut, p. 49, n. 1, et *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, p. 62 et 63

عُرْفًا فَاتَ تَحَلَّهُ وَإِنْ قَصَرَ¹ الْفَصْلَ عُرْفًا لَمْ يَفْتِ وَحِينَئِذٍ
فَلَهُ السُّجُودُ² وَتَرَكَهُ ۝

فصل

فِي الْأَوْقَاتِ الَّتِي تُكْرَهُ الصَّلَاةُ فِيهَا تَحْرِيمًا كَمَا فِي الرُّوضَةِ
وشرح المهذب³ هنا وتنزيهاً كما في التحقيق وشرح
المهذب⁴ فِي نَوَاقِضِ الْوُضُوءِ وَخَمْسَةِ أَوْقَاتٍ لَا يُصَلِّي
فِيهَا إِلَّا صَلَاةً لَهَا سَبَبٌ إِمَّا مُتَقَدِّمٌ كَالْفَائِتَةِ أَوْ مُقَارِنٌ
كَصَلَاةِ الْكُسُوفِ وَالْإِسْتِسْقَاءِ⁵ وَالْأَوَّلُ مِنَ الْخَمْسَةِ الصَّلَاةُ
الَّتِي لَا سَبَبَ لَهَا إِذَا فُعِلَتْ بَعْدَ صَلَاةِ الصُّبْحِ وَتَسْتَمِرُّ
الْكِرَاهَةُ حَتَّى تَطْلُعَ الشَّمْسُ وَالثَّانِي⁶ الصَّلَاةُ عِنْدَ طُلُوعِهَا
⁷ فَإِذَا طَلَعَتْ حَتَّى تَتَكَامَلَ⁸ وَتَرْتَفِعَ قَدْرُ رُوحٍ فِي رَأْيِ
الْعَيْنِ وَالثَّلَاثُ الصَّلَاةُ إِذَا اسْتَوَتْ حَتَّى تَزُولَ عَنِ وَسَطِ

¹ D. et. ² A.: تصلى. ³ C.: وهنا تنزيهاً. ⁴ A.: تركته. ⁵ B.: الفعل. ⁶ E.:
وترفع. ⁷ C.: اذا. ⁸ B.: الصلاة +. ⁹ E.: فالاول.

piatoire dans le cas où il ne serait point revenu à la pratique omise, et même dans le cas où il y serait revenu par oubli. Enfin, en parlant ici de «pratiques de la Son-nah», l'auteur a en vue les six parties de la prière qui vont suivre: le premier tachahhod, le qo'oud qui l'accompagne, le qonout dans la prière du matin et dans la dernière partie de la prière dite witr, pendant la seconde moitié de Ramadhân, le qijâm accompagnant le qonout, la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) dans le premier tachahhod, et enfin la prière pour la famille du saint homme dans le second.

Quant aux pratiques accessoires, comme les glorifications de Dieu et les autres actes qui ne se réparent point par une prosternation, *le croyant qui les a omises* dans sa prière *ne doit pas y revenir ni réparer sa faute par une prosternation expiatoire*. A cet égard la loi ne distingue pas entre l'omission faite à dessein et l'omission par inadvertance.

Lorsque le fidèle en prière a des doutes relativement au nombre des rak'ah qu'il vient d'exécuter, par exemple au cas où il doute s'il a déjà prié trois rak'ah ou quatre, *il doit continuer son exercice comme s'il n'avait accompli que les rak'ah dont il est certain, c'est-à-dire le plus petit des nombres entre lesquels son esprit balance*, savoir, dans l'exemple ci-dessus, trois rak'ah. Il lui faut par conséquent prier encore une rak'ah s'il s'agit d'une prière quaternaire, *et faire une prosternation expiatoire à cause de son inadvertance*. Les prescriptions relatives au doute sont applicables, lors même que le fidèle qui nous occupe aurait des raisons pour croire plutôt que le nombre de quatre est exact; il ne peut pas non plus s'en remettre à l'opinion d'un autre qui lui dirait qu'il vient de prier quatre rak'ah, lors même que l'avis aurait été donné par un nombre suffisant de personnes.

La prosternation expiatoire a été introduite par la Son-nah, comme nous venons de le voir. *Il faut s'en acquitter avant la salutation finale*. Si le fidèle a prononcé cette salutation à dessein, et en connaissance d'une faute à ex-

أَوْ الْعَوْدُ¹ نَاسِيًا وَأَرَادَ الْمُصَنَّفُ بِالسُّنَّةِ² هُنَا الْأَبْعَاضَ
 ٣ السُّنَّةَ وَهِيَ التَّشَهُدُ الْأَوَّلُ وَقُوعُهُ وَالقُنُوتُ فِي الصُّبْحِ وَفِي
 آخِرِ الْوُتْرِ فِي النِّصْفِ الثَّانِي مِنْ رَمَضَانَ وَالقِيَامَ لِلقُنُوتِ
 وَالصَّلَاةَ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي التَّشَهُدِ الْأَوَّلِ وَالصَّلَاةَ عَلَى
 ٤ الْآلِ فِي التَّشَهُدِ⁵ الثَّانِي وَالْهَيْئَةَ كَالنَّسْبِيَّاتِ وَنَاحِيهَا
 ٦ مِمَّا لَا يُجْبَرُ بِالسُّجُودِ لَا يَعُودُ⁷ الْمُصَلِّي إِلَيْهَا بَعْدَ تَرْكِهَا
 وَلَا يَسْجُدُ لِلسَّهْوِ عَنْهَا سِوَاءَ⁸ تَرْكِهَا عَمْدًا أَوْ سَهْوًا وَإِذَا
 شَكَ الْمُصَلِّي فِي عَدَدِ مَا أَتَى بِهِ مِنَ الرُّكْعَاتِ كَمَنْ شَكَ
 هَذَا صَلَّى ثَلَاثًا أَوْ أَرْبَعًا⁹ بِنِي عَلَى الْبَاقِيْنَ وَهُوَ الْأَفْذَلُ
 كَثَلَاثَةَ فِي¹⁰ هَذَا الْمَثَلِ وَأَتَى بِرُكْعَةٍ¹¹ وَيَسْجُدُ¹² لِلسَّهْوِ
 وَلَا يَنْفَعُهُ غَلْبَةُ الظَّنِّ أَنَّهُ صَلَّى أَرْبَعًا وَلَا يَعْمَلُ بِقَوْلِ غَيْرِهِ
 ١٣ لَهْ أَنَّهُ صَلَّى أَرْبَعًا وَلَوْ بَلَغَ ذَلِكَ الْقَائِلُ عَدَدَ التَّوَاتُرِ
 وَسُجُودِ السَّهْوِ سُنَّةً كَمَا سَبَقَ وَمَا كَلَّهَ قَبْلَ السَّلَامِ فَإِنْ
 سَلَّمَ الْمُصَلِّي عَامِدًا عَالِمًا بِالسَّهْوِ أَوْ¹⁴ سَاهِيًا وَطَالَ الْفَصْلُ

١ C. D. et آل. A.: ٢ السننة. B.: + هنا. ٣ B.: نأبأ. ٤ B.: تركها.... هل + C.; كان | B.: ٥ اي | C.: ٦ بما. D.: ٧ الاخير. B.: لسجود. ٨ B.: وسجد. A. et B.: ٩ هذا + B.: ١٠ اتى به وبني. B.: ١١ ناسيا. D. et E.: ١٢ له + A.: ١٣ السهو وفي بعد النسخ وسجد لسهو.

gissant les trois espèces d'omissions, en disant: *L'omission d'une pratique nécessaire ne se répare point par une prosternation expiatoire; mais si le croyant se rappelle avoir commis une telle omission, c'est-à-dire l'omission d'une pratique nécessaire, tandis qu'il est en train de prier, il doit l'accomplir encore; puis il recommence l'acte de dévotion à partir de la pratique omise, et l'accomplit jusqu'à la fin de la façon ordinaire. En revanche, à supposer que le croyant ne s'aperçoive de son omission qu'après la salutation finale, et à supposer que le temps presse, il doit accomplir encore la pratique omise. Cet acte, quoique fait trop tard, peut alors servir de base légale aux parties de la prière qui devaient lui succéder, mais que le croyant en question a déjà accomplies. Ensuite il répare sa faute par une prosternation expiatoire. Comme nous allons le voir, la prosternation expiatoire est seulement exigée par la Sonnah, lorsqu'on a négligé dans la prière quelque chose de prescrit, ou lorsqu'on a fait en priant quelque chose de défendu.*

Les pratiques de la Sonnah omises par le fidèle en prière ne peuvent plus être reprises après qu'une pratique nécessaire suivante a été entamée. Si le fidèle a par exemple omis la première confession de foi et qu'il ne s'aperçoive de cette omission qu'après avoir terminé l'i'tidâl, la loi lui défend de revenir à ce qu'il vient de négliger de la sorte. La prière serait même annulée par une infraction à cette règle, faite à dessein et en connaissance de cause. Lorsqu'au contraire l'infraction a été commise par le fidèle sans qu'il pensât qu'il était en prière, ou par ignorance des prescriptions légales, la prière ne s'en trouve point annulée, et le fidèle a seulement besoin de se redresser quand il s'aperçoit de son omission. Cependant tout ceci ne regarde que le fidèle priant de son propre chef; car celui qui prie sous la direction d'un autre doit nécessairement revenir à la pratique omise afin de ne pas porter atteinte à l'obligation d'imiter son imâm. Le fidèle doit seulement réparer sa faute par une prosternation ex-

الثلاثة¹ بقوله فالغرض لا ينوب عنه سجود السهو بل
 إن ذكره أي الغرض وهو في الصلاة أتى به وتمت
 صلته أو ذكره بعد السلام والزمان قريب أتى به
 وبني عليه ما بقي من الصلاة⁴ وسجد للسهو وهو
 سنة كما سيأتي لكن عند ترك مأموريه في الصلاة أو
 فعل منهي عنه⁵ فيها والسنة⁶ إذا تركها المصلي لا يعود
 إليها بعد التلبس بالغرض⁷ فمن ترك التشهد الأول
 منلاً فذكره بعد اعتداله مستويًا⁸ لا يعود إليه فإن عاد
 إليه عامدًا عالمًا بتحريمه بطلت صلاته أو ناسيًا أنه في
 الصلاة أو جاهلاً⁹ بالتحريم¹⁰ فلا تبطل صلاته¹¹ ويلزمه
 القيام عند تذكره وإن كان مأمومًا عاد¹² إليه وجوبًا
¹³ لمتابعة إمامه لكن يسجد للسهو¹⁴ في صورة عدم العود

¹ A. B. عليه + A. صلته + B. في قوله. D. et E.:
 فلا. C.: ان. D.: ان. في الصلاة. B.: عليه. | et C.:
 ويلزم. C.: لم. B.: بالتحريم + A. C. D. et E.: صلاة. C.:
 عنه | B.: بمتابعة. C.: بمتابعة. A.: + B. C. D. et E.:
 عنها. | D. et E.:

doit prier couché sur le côté, et subsidiairement couché sur le dos, les jambes dans la direction de la qiblah. En cas d'impossibilité physique de prier dans une des positions ci-dessus, on indique les différentes postures de la prière par un clignement des yeux, et on les prend mentalement; mais cela n'empêche pas qu'il faut tourner le visage du fidèle en question vers la qiblah en mettant sous sa tête quelque chose qui la soutienne. Alors il remplace l'inclination et la prostration par des mouvements de sa tête, ou, au besoin, par des mouvements de ses paupières. Enfin dans le cas d'une impossibilité absolue de mouvoir la tête ou les paupières, on doit accomplir les éléments constitutifs de la prière mentalement, et jamais on ne saurait négliger son devoir de prier, aussi longtemps que l'on n'a pas perdu connaissance.

Le fidèle qui, dans les cas que nous venons d'exposer, a prié assis, n'a pas besoin de réitérer après coup son acte de dévotion, et sa prière n'est pas moins méritoire que celle d'un autre qui s'en est acquitté de la façon ordinaire. Or le fidèle en question était empêché par force majeure, et par conséquent irresponsable de sa contravention. On ne peut citer comme argument contraire les paroles du Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!): «Celui qui prie en restant assis n'a que «la moitié du mérite de celui qui prie debout, et celui «qui prie en restant couché n'a que la moitié du mérite «de celui qui prie assis»; car ces paroles ne se rapportent qu'à la prière surérogatoire et aux personnes qui peuvent se coucher, s'asseoir ou se tenir debout à volonté.

Section VIII.

Il y a trois espèces d'omissions dans la prière: l'omission d'une pratique nécessaire, ou, en d'autres termes, l'omission d'un élément constitutif, celle d'une pratique de la Sonnah et celle d'une pratique accessoire, les deux dernières espèces comprenant toutes les omissions, excepté celles d'une pratique nécessaire. L'auteur expose ensuite les principes ré-

الجلوس صلى مضطجعا¹ فإن عجز عن² ذلك صلى
مستلقيا على ظهره ورجلاه للقبلة³ فإن عجز عن ذلك
كله أو ما بطرفه ونوى بقلبه⁴ ويجب عليه⁵ استقبالها
بوجهه⁶ بوضع شيء تحت رأسه ويومي برأسه في ركوعه
وسجوده فإن عجز عن الإيماء⁷ برأسه أو ما بأجفانه فإن
عجز عن الإيماء⁸ بها أجرى⁹ أركان الصلاة على قلبه
¹⁰ ولا يتركها ما دام عقله ثابتا¹¹ والمصلى قاعدا لا قضاء
عليه ولا ينقص أجره لأنه معذور وأما قوله صلعم من
صلى قاعدا فله نصف أجر القائم ومن صلى نائما فله
نصف أجر القاعد¹² فمحمول على النقل عند القدرة ☞

فصل

¹³ والمتروك من الصلاة ثلاثة أشياء فرض ويسمى¹⁴ بالركن
¹⁵ أيضا سنة وهيئة وهما ما عدا الفرض وبين المصنف

على ظهره | A.: من. ³ A.: الاضطجاع. ² D. et E.: ومن. B.:
استقبال القبلة: B.: على ظهره واخمصاه للقبلة | C.: ورجلاه للقبلة
احكام: B.: بأجفانه. C.: براسه + C.: بوضع شيئا. B.:
¹³ A.: وهذا محمول: B.: ومصلى: A.: ولا.... ثابتا + C.: et A.:
ايضا + B.: ايضا | B.: المتروك: C.: et C.

sont au nombre de dix-sept. Le Vendredi, toutes les prières obligatoires ensemble ne comptent pour lui que quinze rak'a h, au lieu que les voyageurs, se trouvant dans la condition qui permet d'abrégé la prière, satisfont à la loi en priant onze rak'a h. Les paroles suivantes: Ces rak'a h contiennent trente-quatre prosternations, quatre-vingt-quatorze fois la formule: «Dieu est Grand!», neuf fois la confession de foi, dix salutations et cent-cinquante-trois fois la formule: «Gloire à Dieu!» Elles ont ensemble cent-vingt six éléments constitutifs, dont trente pour la prière du matin, quarante-deux pour la prière du soir, et cinquante-quatre pour les trois autres prières, dites prières quaternaires ¹⁾ ensemble, ces paroles, dis-je, sont claires en elles-mêmes et n'exigent aucun commentaire.

Le croyant qui, lorsque cette position est de rigueur dans la prière, ne peut pas se tenir debout à cause d'une infirmité physique, doit prier en restant assis de quelque façon que ce soit. Cependant l'opinion la plus répandue parmi les savants est que, dans les circonstances mentionnées, il vaut mieux s'asseoir de la façon dite iftirâch que de s'asseoir les jambes croisées. Celui qui ne peut pas s'asseoir,

¹⁾ Parce qu'elles se composent de quatre rak'a h obligatoires.

عَشْرَةَ رَكْعَةً ³أَمَّا يَوْمَ الْجُمُعَةِ فَعَدَدُ رَكْعَاتِ الْفَرَائِضِ فِي
يَوْمِهَا خَمْسَ عَشْرَةَ رَكْعَةً ⁴وَأَمَّا عَدَدُ رَكْعَاتِ صَلَاةِ السَّفَرِ
فِي كُلِّ يَوْمٍ ⁵لِلْقَاصِرِ فَاحَدَى عَشْرَةَ رَكْعَةً وَقَوْلُهُ فِيهَا
⁶أَرْبَعٌ وَثَلَاثُونَ سِجْدَةً وَأَرْبَعٌ وَتِسْعُونَ تَكْبِيرَةً وَتِسْعٌ
تَشَهُدَاتٌ ⁷وَعَشْرٌ تَسْلِيمَاتٌ وَمِائَةٌ وَثَلَاثٌ وَخَمْسُونَ
تَسْبِيحَةً وَجُمْلَةُ الْأَرْكَانِ فِي الصَّلَاةِ ⁸مِائَةٌ وَسِتٌّ
وَعِشْرُونَ رُكْنًا ⁹مِنْهَا ¹⁰فِي الصُّبْحِ ¹¹ثَلَاثُونَ رُكْنًا ¹²وَفِي
الْمَغْرِبِ ¹³اِثْنَانِ وَأَرْبَعُونَ رُكْنًا ¹⁴وَفِي الرَّبَاعِيَّةِ ¹⁵أَرْبَعَةٌ
وَخَمْسُونَ رُكْنًا ¹⁶الْحَظَّ ظَاهِرٌ غَنَى عَنِ الشَّرْحِ وَمَنْ عَاجَزَ
عَنِ الْقِيَامِ فِي الْفَرِيضَةِ ¹⁷لَمْ شَقَّ تَلَاخُفَهُ فِي ¹⁸قِيَامِهِ
صَلَّى جَالِسًا عَلَى أَبِي هَيْثَةَ شَاءَ وَلَكِنْ ¹⁹اِفْتِرَاشُهُ فِي
مَوْضِعِ قِيَامِهِ أَفْضَلُ مِنْ تَرْبَعِهِ فِي الْأَظْهَرِ وَمَنْ عَاجَزَ عَنِ

³ C.: صلاة + B.: صلاة الفرائض يومها C.; فرائض يومها A.: ¹

⁴ A. et C.: وخمس A. et C.: ستة عشر ركوعا و A. C.: ² ولبيلة |

⁵ B.: مائتان وأربعة وثلاثون C.: مائتان وأربعة وأربعون A.: الخمس |

⁶ A.: اثنان وثلاثون C.: A. et C.: في + A.: منها + D. et E.: ³

⁷ A.: بمشقة A.: ستة A. et C.: أربعة A. et C.: ⁴ ومنها | et وفي +

⁸ C.: قِيَامِ. ⁹ C.: و | ¹⁰ C.: يَكْرَهُ أَقْعَادَ وَ | ¹¹ C.: قِيَامِ.

l'acte de se détourner de la qiblah, par exemple si le fidèle tourne le dos dans cette direction, et *celui de manger ou de boire* quelque peu que ce soit, à moins que le fidèle n'ignore qu'un tel acte est illicite, puis- qu'alors le fait d'avoir mangé ou bu une petite quantité est excusable. Le fait d'avoir mangé par oubli laisse encore la validité de la prière intacte dans tous les cas où l'on n'a mangé que très-peu ; mais si la quantité de nourriture prise était considérable, la contravention a pour conséquence la nullité de la prière aussi bien dans le cas d'inadvertance que dans celui d'ignorance. Ceci est la meilleure doctrine. La défense de manger est tellement rigoureuse que même un morceau de sucre qui se fond dans la bouche, de manière à ce que la liqueur produite soit avalée, suffit, selon la meilleure doctrine, pour invalider la prière, parce que «manger» et «avalé» sont au fond deux notions similaires. Toutefois, en cas de serment, il en serait autrement : celui qui a juré de ne point manger une petite quantité d'aliments, ne devient nullement parjure en mangeant beaucoup, parce que les termes du serment doivent être pris à la lettre et que, dans la vie ordinaire, «peu» est autre chose que «beaucoup». Enfin l'auteur nous apprend que la prière se trouve annulée par *l'éclat de rire*, ou plutôt, selon quelques juristes, par le rire en général, et *l'apostasie*. On entend par «apostasie» le reniement de la foi musulmane par des paroles ou des actes.

Section VII.

Du nombre des rak'ah dans la prière. *Les rak'ah des prières journalières et obligatoires*, c'est-à-dire des prières que doit accomplir tout fidèle qui se trouve dans son domicile, pendant un jour et une nuit, excepté le Vendredi,

الصلاة واستدبار القبلة كأن يجعلها خلف ظهره والأكل والشرب كثيراً كان المأكول¹ والمشروب أو قليلاً إلا أن يكون الشخص² في هذه الصورة جاهلاً³ بتحريم ذلك وكذا⁴ إن أكله قليلاً ناسياً فلا تبطل صلاته بخلاف الكثير فينبطل مع النسيان أو جهل التحريم في الأصح فلو كان بغيره سكرة فبطلت صلاته بطولته في الأصح لحصول المقصود في الأكل بخلافه فيما لو حلف لا يأكل قليلاً فأكل لم يحنث لبقاء الأيمان على العرف والفقهة ومنهم من يعتبر عنها بالضحك والردة وهي قطع الإسلام بقول أو فعل ٥

فصل⁷

في عدد ركعات الصلاة⁸ وركعات الصلاة المفروضة أي في كل يوم وليلة في صلاة الحاضر إلا يوم الجمعة سبع

¹ B. بتحريم. ² C. في هذه الصورة + . ³ B. والمشروب + . ⁴ B. في الأصح + . ⁵ C. إذا. ⁶ C. وكذا.... العرف + . ⁷ B. وعدد. ⁸ B. ركعات. ⁹ A. في.... الصلاة + . ⁸ A. B. et C. فصل + . وركعات الفرائض. ⁹ D. et E. ركعات.

visage et les mains sont considérés comme des parties honteuses aussi. *Quant à la femme esclave, ses parties honteuses sont, par rapport à la prière, comme celles des hommes, savoir ce qui est compris entre le nombril et les genoux.*

Section VI.

Des différentes circonstances qui annulent la prière. *Les circonstances qui annulent* ou par lesquelles est annulée¹⁾ *la prière sont au nombre de onze, savoir: toute parole superflue prononcée à dessein*, à la condition que ce soit un son ayant une signification pour les oreilles humaines. Au reste, il est indifférent que la parole prononcée de trop concerne l'acte de dévotion ou autre chose. L'auteur continue: *tout acte superflu, en cas que ce soit un acte de beaucoup d'importance* et continu, comme par exemple celui de faire trois pas. L'acte en question annule la prière, tout aussi bien quand il a été commis à dessein que quand il a été commis par inadvertance. En revanche, la prière n'est point annulée par des actes superflus de peu d'importance. La prière se trouve encore annulée par *la souillure légère ou grave, et par l'impureté accidentelle* dans tous les cas où elle n'est pas excusable. Ainsi la prière reste intacte lorsqu'une substance impure mais sèche est tombée sur l'habit du croyant, et qu'il l'a secouée sur-le-champ.

L'auteur continue ainsi qu'il suit: *le fait d'avoir mis à nu ses parties honteuses* à dessein. En revanche la prière n'est pas annulée si c'est le vent qui a mis les parties honteuses à découvert en soulevant l'habit, et si le fidèle s'est hâté de rajuster son habit. D'autres causes de nullité sont: *le changement d'intention*, par exemple si le fidèle en prière se propose de cesser son acte de dévotion,

(¹) Baidjourî observe avec raison que le commentateur, en insérant le mot de bihi, a dénaturé le texte. Or l'auteur, Abou Chodjà', a écrit yobtilo ç-çalâta, au lieu que l'insertion du mot bihi exige la leçon tabtolo ou yabtolo ç-çalâto. Il est évident que cette subtilité doit se perdre entièrement dans la traduction.

فَعَوْرَتِهَا^١ جَمِيعُ^٢ بَدَنِهَا وَالْأَمَّةُ كَالرَّجُلِ فِي الصَّلَاةِ
فَتَكُونُ عَوْرَتِهَا مَا بَيْنَ سُرَّتِهَا وَرُكْبَتِهَا^٥

فصل

فِي عَدَدِ مُبْطَلَاتِ الصَّلَاةِ وَالَّذِي يُبْطَلُ^٥ بِهِ الصَّلَاةَ أَحَدُ
عَشَرَ شَيْئًا الْكَلَامُ الْعَمْدُ الصَّالِحُ لِخِطَابِ الْآدَمِيِّينَ سَوَاءً
تَعَلَّقَ بِمَصْلَحَةِ الصَّلَاةِ^٥ أَوْ لَا وَالْعَمَلُ الْكَثِيرُ الْمُتَوَالِي
كَثَلَاتِ خَطَوَاتِ عَمْدًا كَانَ ذَلِكَ أَوْ سَهْوًا أَمَّا الْعَمَلُ
الْقَلِيلُ فَلَا تَبْطُلُ الصَّلَاةُ بِهِ وَالْحَدَّثُ الْأَصْغَرُ^٥ وَالْأَكْبَرُ
وَحُدُوثُ النَّجَاسَةِ الَّتِي لَا يُعْفَى عَنْهَا وَلَوْ وَقَع^٥ عَلَى تَوْبَةٍ
^{١٠} نَجَاسَةٍ يَابِسَةٍ فَنَقُضَ تَوْبَتَهُ حَالًا لَمْ تَبْطُلْ صَلَاتُهُ وَانْكَشَافُ
الْعَوْرَةِ عَمْدًا فَإِنْ كَشَفَهَا^{١١} الرِّيحُ فَسَتَرَهَا فِي الْحَالِ لَمْ
تَبْطُلْ^{١٢} صَلَاتُهُ وَتَغْيِيرُ النِّيَّةِ^{١٣} كَأَنْ يَنْوِيَ الْخُرُوجَ مِنْ

^١ D.: فِي الصَّلَاةِ + A. C. et E.: الْبَدَنُ. ^٢ E.: فِي. | C.:
^٥ C.: أَوْ الْأَكْبَرُ. ^٥ A.: ذَلِكَ + C.: أَم. ^٥ B.: بِهِ + B.: تَبْطُلُ.
^{١٠} B.: صَلَاتُهُ + A.: رِيحٌ. ^{١١} C.: نَجَاسَةٌ . . . صَلَاتُهُ + C.: فِي.
D. et E.: وَتَغْيِيرُ.

que la prière en soit annulée, tout aussi bien dans le cas où il voudrait seulement glorifier Dieu sans rien de plus, que dans le cas où il voudrait glorifier Dieu et avertir en même temps quelqu'un qui se trouve en sa présence, et même s'il n'avait pas de but déterminé en prononçant la formule. Lorsqu'au contraire il a prononcé la formule dans le but unique d'avertir quelqu'un, la prière est annulée par suite de cette interruption. *Enfin, par rapport à la prière, ce ne sont que les parties du corps comprises entre le nombril et les genoux que la loi considère comme les parties honteuses d'un homme, mais non le nombril et les genoux mêmes, ni à plus forte raison ce qui est au-dessus du nombril ou au-dessous des genoux. C'est là la bonne doctrine.*

La femme, dans les cinq circonstances que nous venons de citer, doit agir autrement. Elle tient ses membres autant que possible serrés les uns contre les autres, et, en exécutant l'inclination et la prosternation, elle fait reposer son ventre sur ses cuisses. Elle prononce les formules de la prière à voix basse dans le cas où elle se trouverait en présence d'hommes étrangers; mais dans le cas contraire, elle prie comme les hommes et lève la voix. S'il lui arrive quelque chose pendant la prière, elle bat des mains, savoir elle bat le revers de sa main gauche avec la paume de sa main droite. La loi lui défend de battre les paumes de ses mains l'une contre l'autre en signe d'allégresse; la contravention à ce précepte, commise en connaissance de cause, de quelque peu d'importance qu'elle soit, entraînerait la nullité de la prière. Les règles relatives aux femmes, s'appliquent encore aux hermaphrodites. S'il s'agit d'une personne, c'est-à-dire d'une femme, libre, tout son corps, excepté le visage et les mains, est considéré par la loi comme des parties honteuses, par rapport à la prière; au lieu que, sous d'autres rapports, le

الذِّكْرَ فَقَطْ^١ أَوْ مَعَ الْإِعْلَامِ^٢ أَوْ أَطْلَقَ^٣ لَمْ تَبْطُلْ^٤ صَلَاتُهُ
 أَوْ الْإِعْلَامِ فَقَطْ^٥ بَطَلَتْ^٦ وَعَوْرَةُ الرَّجُلِ مَا بَيْنَ سُرْتِهِ^٧
 وَرُكْبَتِهِ أَمَا هُمَا^٨ فَلَيْسَتَا مِنَ الْعَوْرَةِ وَلَا^٩ مَا فَوْقَهُمَا^{١٠} عَلَى
 الصَّحِيحِ وَالْمَرْأَةُ تُخَالِفُ الرَّجُلَ فِي^{١١} الْخَمْسَةِ^{١٢} الْمَذْكُورَةِ
 فَإِنَّهَا تَتَضَمُّ بَعْضَهَا إِلَى بَعْضٍ فَتُنْصِفُ^{١٣} بَطْنَهَا بِفَخْذَيْهَا
 فِي رُكُوعِهَا وَسُجُودِهَا^{١٤} وَخَفِضَ صَوْتَهَا إِنْ صَلَّتْ بِحَضْرَةِ
 الرِّجَالِ^{١٥} الْأَجَانِبِ فَإِنْ صَلَّتْ مُنْفَرِدَةً عَنْهُمْ جَهَرَتْ فَإِذَا
 نَابَهَا شَيْءٌ فِي الصَّلَاةِ صَفَقَتْ بِضَرْبِ بَطْنِ^{١٦} الْيَمَنِ
 عَلَى ظَهْرِ^{١٧} الْيُسْرَى فَلَوْ ضَرَبَتْ^{١٨} بَطْنًا بِيْطْنِ^{١٩} بِقَصْدِ
 اللَّعْبِ وَلَوْ قَلِيلًا مَعَ عِلْمِ التَّنْحَرِيمِ بَطَلَتْ صَلَاتُهَا
 وَالْخُنْتَى كَالْمَرْأَةِ وَجَمِيعَ بَدَنِ الْمَرْأَةِ الْحُرَّةِ عَوْرَةٌ إِلَّا
 وَجْهَهَا وَكَفَّيْهَا وَهَذِهِ عَوْرَتُهَا فِي الصَّلَاةِ أَمَا^{٢٠} خَارِجُهَا

^١ A. فلا. ^٢ B. أو اطلق + C.؛ وإن: A. ^٣ A. et C. تبطل. ^٤ C.؛ وعورته ما: A. ^٥ أو اطلق | C.؛ وصلاته + C. et C.؛
 وتحتها | C.؛ ما: + C.؛ فليسا: B. D. et E. ^٦ السرة والركبة
 المذكور: C.؛ خمسة: C.؛ الاربعة: A. ^٧ على الصحيح + B. D. et E. ^٨ لانها استعرها | C.؛
 مرفقيها في ركوعها وسجودها وبطنها: C. ^٩ D. et E.؛ اليسار: B. ^{١٠} اليمين: B. et E. ^{١١} الاجانب + A. et C.؛
 خارج الصلاة: D. et E. ^{١٢} للعب: B. ^{١٣} بطنها: D. ^{١٤} الشمال

l'on s'assied dans chaque prière. C'est en étant assis de cette manière qu'on prononce la dernière confession de foi. Le tawarrok ressemble de très-près à l'iftirâch; seulement le pied gauche, tout en gardant la position qu'il a dans l'iftirâch, passe par dessous du côté droit, tandis que les parties postérieures reposent sur le sol. Le fidèle devancé par l'imâm dans la prière faite en assemblée, et celui qui a commis une inadvertance en priant, doivent se borner à l'iftirâch, même dans le dernier djolous, sans se préoccuper du tawarrok.

La dernière des pratiques accessoires est l'acte de prononcer la salutation finale. Quant à la première salutation, nous venons de voir qu'elle est un élément constitutif de la prière.

Section V.

De la différence entre la femme et l'homme par rapport à la prière. L'auteur parle de cette différence dans les termes suivants: *La femme diffère de l'homme dans cinq points: l'homme tient ses coudes éloignés*, ou plutôt un peu au-dessus des flancs; *il retire*, c'est-à-dire il relève, *autant que possible son ventre loin de ses cuisses en exécutant l'inclination et la prostration*, et *il prononce les formules à haute voix dans les cas où la loi l'exige*. Ces cas nous les avons mentionnés plus haut¹⁾. *S'il lui arrive*, c'est-à-dire s'il lui survient, *quelque chose pendant la prière*, *il glorifie Dieu* en disant: «Gloire à Dieu!» Ces paroles, le croyant peut les prononcer sans

¹⁾ Voy. page 139, 141.

الأخيرة من جَلَسَات الصَّلَاة^١ وهى جُلُوس^٢ التَّشَهُّدِ
 الأخير والتورك مثل الافتراش إلا أن المصلّى يُحْرِجُ
 يُسْرَاهُ عَلَى هَيْئَتِهَا فِي الْاِفْتِرَاشِ مِنْ جِهَةٍ^٤ يُمْنَاهُ
 وَيُلْصِقُ وَرَكَهَ بِالْأَرْضِ أَمَّا الْمَسْبُوقُ وَالسَّاهِي فَيَفْتَرِشَانِ
^٣ وَلَا يَتَوَرَّكَانِ وَالتَّسْلِيمَةُ الثَّانِيَةُ أَمَّا الْأُولَى فَسَبَقَ
 أَنَّهَا مِنْ أَرْكَانِ الصَّلَاةِ ۝

فصل

فِي أُمُورِ التَّخَالَفِ فِيهَا الْمَرْأَةُ وَالرَّجُلُ فِي الصَّلَاةِ وَذَكَرَ
 الْمُصَنِّفُ ذَلِكَ فِي قَوْلِهِ وَالْمَرْأَةُ تُخَالَفُ^٥ الرَّجُلَ فِي^٦ خَمْسَةِ
 أَشْيَاءَ فَالرَّجُلُ يُجَافِي^٧ أَى^٨ يَرْفَعُ مِرْفَقَيْهِ عَنِ حَنْبِيهِ وَيُقَلِّدُ
 أَى^٩ يَرْفَعُ بَطْنَهُ عَنِ فَخْذَيْهِ فِي^{١٠} الرُّكُوعِ وَالسَّجُودِ وَيَجْهَرُ
 فِي مَوْضِعِ الْجَهْرِ وَتَقْدَمُ^{١١} بَيَانُ^{١٢} مَوَاضِعِهِ وَإِذَا نَابَهُ^{١٢} أَى^{١٣}
 أَصَابَهُ شَيْءٌ فِي الصَّلَاةِ سَبَحَ فَيَقُولُ سُبْحَانَ اللَّهِ بِقَصْدِ

^١ وهو. B.: وهو. ^٢ C.: للتشهد. ^٣ C. D. et E.: يساره. ^٤ B. C. D. et

يباعد. B.: أربعة. A.: أى يرفع | B.: فلا. C.: يمينه. E.:

موضعه. D. et E.: بيانه فى. C. D. et E.: السجود والركوع. B.:

أى أصابه + B.:

leure est un peu différente, savoir: «Gloire à mon sublime «Seigneur!» Je ne cite pas les formules dont on se sert quand on aspire au dernier degré de perfection, parce qu'elles sont connues de tout le monde.

On pose ses mains sur ses cuisses pendant le djolous dans lequel on prononce la première confession de foi, et pendant le dernier djolous. Le fidèle doit accomplir cet acte *en déployant sa main gauche*, les bouts des doigts dans la direction du genou, *et en fermant sa main droite*, c'est-à-dire de manière à fermer les doigts de la main droite *excepté l'index*. On ne ferme point l'index, *qui doit rester libre* pour qu'on puisse le lever *pendant qu'on prononce la confession de foi*, ou plutôt en disant «que «Dieu». Il ne faut pas baisser et relever alternativement l'index, car ce serait un procédé blâmable, quoique, selon la meilleure doctrine, ce procédé n'entraîne point la nullité de la prière.

On s'assied de la manière dite iftirâch toutes les fois *qu'il faut s'asseoir* dans la prière, soit pour se reposer, soit entre les deux prosternations, soit pour prononcer la première confession de foi. L'iftirâch consiste en ce que le croyant s'asseye sur le talon du pied gauche, le dessus du pied contre la terre, qu'il étende le pied droit, les bouts des doigts par terre et tournés vers la qiblah. *Seulement la façon de s'asseoir dite tawarrok est à observer la dernière fois que*

وَأَدْنَى الْكَمَالِ فِيهِ سُبْحَانَ رَبِّيَ الْأَعْلَى ¹ ثَلَاثًا ² وَأَكْمَلَ
التَّسْبِيحَ فِي الرَّكْعَةِ وَالسَّجُودِ مَشْهُورٌ وَوَضَعَ الْيَدَيْنِ
عَلَى ³ الْفَخْذَيْنِ فِي الْجُلُوسِ لِلتَّشَهُدِ الْأَوَّلِ ⁴ وَفِي الْأَخِيرِ
وَيَبْسُطُ الْيَدَ الْيُسْرَى بِحَيْثُ تُسَامِتُ رُؤُسَهَا الرُّكْبَةَ
وَيَقْبِضُ الْيَدَ الْيُمْنَى أَى أَصَابِعَهَا إِلَّا الْمَسْبُوحَةَ مِنَ
الْيُمْنَى فَلَا يَقْبِضُهَا فَإِنَّهُ ⁵ يُشِيرُ بِهَا ⁶ رَافِعًا لَهَا حَالَ كَوْنِهِ
مُتَشَهِّدًا ⁷ وَذَلِكَ عِنْدَ قَوْلِهِ إِلَّا اللَّهُ وَلَا يَحْرُكُهَا ⁸ فَلَوْ حَرَكَهَا
كُرِهَ ⁹ وَلَا ¹⁰ تَبْطُلُ صَلَاتُهُ فِي الْأَصْحَحِ وَالْإِفْتِرَاشِ فِي جَمِيعِ
الْجَلَسَاتِ ¹¹ الْمَوَاقِعَةِ فِي الصَّلَاةِ كَالْجُلُوسِ الْاسْتِرَاحَةِ
وَالْجُلُوسِ بَيْنَ السَّجْدَتَيْنِ ¹² وَالْجُلُوسِ لِلتَّشَهُدِ ¹³ الْأَوَّلِ
وَالْإِفْتِرَاشِ أَنْ يَجْلِسَ الشَّخْصَ عَلَى ¹⁴ كَعْبِهِ الْيُسْرَى
جَاعِلًا ظَهْرَهَا لِلْأَرْضِ وَيَنْصُبُ قَدَمَهُ الْيُمْنَى وَيَضَعُ بِالْأَرْضِ
أَطْرَافَ أَصَابِعِهَا ¹⁵ لِجِهَةِ الْقِبْلَةِ وَالتَّوَرُّكِ فِي الْجَلْسَةِ

¹ C.: .وأكمل في تسبيح الركوع. ² B. D. et E.: .وأكمله | .C.:
.رفعها. ³ C.: .أى العلة | .C.: .والأخير. ⁴ B. D. et E.: .فخذين.
⁵ B.: .المواقعة. ⁶ C.: .يبطل. ⁷ C.: .ولم. ⁸ B. et C.: .فان. ⁹ D. et E.:
.D. et E.: .Fin de la lacune dans le Ms. A. ¹⁰ A.: .وجلس التشهد.
¹¹ C. D. et E.: .كعب. ¹² C.: .للقبلة.

soir et de celle de la nuit, dans la prière publique du Vendredi, et dans la prière à l'occasion des deux fêtes annuelles.

En revanche, on prononce toutes les formules à voix basse dans les cas où la loi prescrit un procédé opposé, savoir dans tous les cas, excepté ceux que nous venons de mentionner.

On dit «amen», acte qui s'appelle en arabe ta' mîn. On dit «amen» toutes les fois qu'on vient de réciter le premier chapitre du Coran, mais surtout s'il s'agissait de la récitation dans la prière. Dans la prière en assemblée tout membre de la communauté répète à haute voix l'«amen» de l'imâm.

On récite encore un chapitre du Coran après le premier. Cette récitation supplémentaire se fait par l'imâm dans la prière en assemblée et par le fidèle lui-même s'il prie de son propre chef. Elle a lieu seulement dans les deux rak'ah de la prière du matin et dans les deux premières rak'ah des autres prières. Elle doit avoir lieu après la récitation du premier chapitre; dans le cas où elle précéderait cette dernière récitation, elle n'aurait aucune valeur.

On dit: «Dieu est grand!» au moment de se baisser pour l'inclination et au moment de se relever, c'est-à-dire au moment de redresser son épine dorsale après avoir exécuté l'inclination.

On prononce la formule: «Dieu écoute celui qui Le loue!» au moment de relever la tête après l'inclination. Il est encore permis de se servir des paroles: «Celui qui loue Dieu, Il «l'écoute», parce qu'elles impliquent la même idée, savoir que Dieu agréé les louanges des fidèles, et qu'ils en seront récompensés par Lui. Ensuite le fidèle dit: «O notre Seigneur! A Toi l'hommage!» au moment de se mettre debout.

On glorifie Dieu pendant l'inclination. Cet acte s'appelle en arabe tasbîh, et quand on veut l'accomplir de la manière qui est à peu près la meilleure, il faut dire au moins trois fois: «Gloire à mon illustre Seigneur!»

L'auteur ajoute: et de même on glorifie Dieu trois fois pendant la prosternation; mais alors la formule à peu près la meil-

وَالْعِشَاءَ وَالْجُمُعَةَ وَالْعِيدَانِ وَالْإِسْرَارَ فِي مَوْضِعِهِ وَهُوَ مَا
 عَدَا الَّذِي ذُكِرَ وَالنَّامِينَ أَي قَوْلُ¹ آمِينَ عَقَبَ الْفَاتِحَةَ
 لِقَارئِهَا فِي² صَلَاةٍ وَغَيْرِهَا لَكِنْ فِي الصَّلَاةِ آكَدُ وَيَوْمَ الْمَأْمُومِ
 مَعَ تَامِينَ إِمَامِهِ وَيَجْهَرُ بِهِ وَقِرَاءَةُ السُّورَةِ بَعْدَ الْفَاتِحَةِ
³ لِلْإِمَامِ⁴ وَالْمَنْفَرِدِ فِي رُكْعَتَي الصُّبْحِ وَأَوَّلَتَي غَيْرِهَا⁵ وَتَكُونُ
 قِرَاءَةُ السُّورَةِ بَعْدَ الْفَاتِحَةِ فَلَوْ قَدِمَ السُّورَةَ عَلَيْهَا لَمْ
 تُحْسَبْ⁶ وَالتَّكْبِيرَاتِ عِنْدَ الْخَفْضِ لِلرُّكُوعِ وَالرَّفْعِ أَي
 رَفَعِ الصُّلْبِ مِنَ الرُّكُوعِ⁷ وَقَوْلُ سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ
 حِينَ يَرْفَعُ رَأْسَهُ مِنَ الرُّكُوعِ وَلَوْ قَالَ مَنْ حَمِدَ اللَّهُ سَمِعَ
 لَهُ كَفَى⁸ وَمَعْنَى سَمِعَ اللَّهُ⁹ لِمَنْ حَمِدَهُ تَقَبَّلَ اللَّهُ¹⁰ مِنْهُ
 حَمْدَهُ وَجَارَاهُ¹¹ عَلَيْهِ وَقَوْلُ الْمُصَلِّي رَبَّنَا لَكَ الْحَمْدُ إِذَا
 انْتَصَبَ قَائِمًا وَالتَّسْبِيحُ فِي الرُّكُوعِ وَأَدْنَى الْكَمَالِ¹² فِيهِ
 سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ¹³ ثَلَاثًا وَالتَّسْبِيحُ فِي السَّجُودِ

¹ D.: | .المصلى . ² C.: .الصلاة . ³ B. et D.: .لامام . ⁴ B. D. et E.:

وقوله: ⁵ B.: .والمسجد | C.: .والتكبيرة: C.: .ويكون: E.: .ومنفرد

في هذا: ¹² B.: | .الله | C.: ¹¹ .من: C.: ¹⁰ .لمن حمده + B. et C.: ⁹

ويحمده | C.: ¹³ .في التسبيح: D. et E.: .والتسبيح

de la prière du matin, ni par rapport à la place qu'il occupe, ni par rapport aux paroles qui le composent. Toutefois il ne faut pas oublier que la formule du *qonout* n'est point sacramentelle, et qu'on peut la remplacer aux termes de la *Sonnah* par tout verset du Coran qui contient une invocation et un éloge de Dieu, à la seule condition que ce soit réellement le *qonout* qu'on se propose d'accomplir.

Les pratiques accessoires, c'est-à-dire de la prière, vont nous occuper en dernier lieu. L'auteur appelle ainsi les actes qui ne sont point des éléments constitutifs de la prière, et qui ne sont pas non plus des parties intégrantes se réparant par une prosternation expiatoire. Ces pratiques sont de quinze catégories. Or on lève les mains au moment de prononcer la formule introductive: «Dieu est *«grand!*» On les lève jusqu'à la hauteur des épaules, et on en fait de même au moment de s'incliner et au moment de se relever de l'inclination.

On prend sa main gauche dans sa main droite et l'on tient ainsi ses deux mains entre la poitrine et le nombril.

On prononce la formule: «*Je tourne etc.*», acte s'appelant en arabe *tawadjjoh*. Or, après la *takbîrat al-ihrâm*, le fidèle récite Coran VI: 79: «Je tourne mon *«visage vers celui qui a formé les cieux et la terre, etc.»* Ce verset toutefois n'est point sacramentel; on peut le remplacer par un autre, pourvu qu'il contienne une invocation et qu'il puisse se réciter à propos dans le commencement de la prière.

On se réfugie, acte s'appelant en arabe *ta'awwods*. Cet acte consiste en ce que l'on prononce une formule quelconque impliquant qu'on cherche un refuge auprès de Dieu. Il est cependant préférable de se servir de la formule: «Je cherche un refuge auprès de Dieu contre Satan *«le lapidé.»*

On prononce toutes les formules à haute voix dans les cas où la loi l'exige, savoir dans la prière du matin en son entier, dans les deux premières *rak'ah* de la prière du

١ تَتَعَيَّنُ كَلِمَاتُ الْقُنُوتِ ٢ السَّابِقَةُ فَلَوْ قُنْتُ بِآيَةٍ ٣ تَتَضَمَّنُ
 دُعَاءً ٤ وَتُنَاءً ٥ وَقَصَدَ الْقُنُوتَ حَصَلَتْ سُنَّةُ الْقُنُوتِ ٦ وَهَيَّأَتْهَا
 أَيِ الصَّلَاةِ وَأَرَادَ ٧ بَهَيَّأَتْهَا مَا لَيْسَ رُكْنًا فِيهَا وَلَا ٨ بَعْضًا
 يُجْبَرُ ٩ بِسُجُودِ ١٠ السَّهْوِ خَمْسَ عَشْرَةَ خَصْلَةً رَفَعُ
 الْيَدَيْنِ عِنْدَ تَكْبِيرَةِ الْإِحْرَامِ إِلَى حَذْوِ مَنْكِبَيْهِ وَرَفَعُ
 الْيَدَيْنِ عِنْدَ الرُّكُوعِ وَعِنْدَ الرَّفْعِ مِنْهُ وَوَضَعَ ١٠ الْيَمِينَ
 عَلَى ١١ الشِّمَالِ وَيَكُونَانِ تَحْتَ صَدْرِهِ ١٢ وَفَوْقَ سُرْتِهِ
 وَالتَّوَجُّهُ أَيُّ قَوْلِ الْمُصَلِّي عَقَبَ التَّحْرُمِ وَجْهَتْ وَجْهِي
 لِلَّذِي فَطَرَ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضَ ١٣ الْخِ وَالْمُرَادُ أَنْ يَقُولَ
 الْمُصَلِّي بَعْدَ التَّحْرُمِ دُعَاءَ الْإِفْتِتَاحِ هَذِهِ الْآيَةُ أَوْ غَيْرَهَا
 مِمَّا وَرَدَ ١٤ الْإِفْتِتَاحِ وَالِاسْتِعَاذَةَ بَعْدَ التَّوَجُّهِ ١٥ وَتَحْصُلُ بِكُلِّ
 لَفْظٍ يَشْتَمِلُ عَلَى التَّعَوُّذِ وَالْأَفْضَلُ أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ
 الرَّجِيمِ وَالْجَهْرُ فِي مَوْضِعِهِ وَهُوَ الصُّبْحُ ١٦ وَأَوْلَا الْبَغْرِبِ

١ C. et E.: يتعين. ٢ B.: السابعة. ٣ B.: تتضمن. ٤ B. C. et E.:

٥ B. et C.: ابعاضا. ٦ C.: بهيئتها. ٧ C.: وهيئتها. ٨ C.: وثناء +

اليسرى. ٩ C.: اليمنى. ١٠ C.: السهو +. ١١ B. et C.: بالسجود.

١٢ B. et D.: فوق. ١٣ C.: حنيفا الخ; D.: حنيفا مسلما الآية. ١٤ D.

وأول. ١٥ C.: ويحصل. ١٦ C.: الاستفتاح. et E.:

La Sonnah a introduit deux choses à titre d'actes préliminaires de la prière, savoir: l'adsân, ou premier appel. Le mot arabe d'adsân signifie, dans le langage ordinaire, «avertissement»; mais, comme terme de droit, il désigne la glorification spéciale servant à annoncer aux fidèles que le temps légal d'une prière obligatoire est arrivé. Les phrases de l'adsân se prononcent chacune deux fois, excepté la formule: «Dieu est grand!» au commencement, qui se répète quatre fois, et la formule: «Il n'y a d'autre divinité que Dieu,» à la fin, qui ne se prononce qu'une seule fois. L'auteur continue: et l'iqâmah, ou second appel. Le mot arabe d'iqâmah est proprement dit l'infinitif de la quatrième forme du verbe qâma «se dresser»; ce n'est que dans un sens dérivé qu'on l'emploie pour la glorification spéciale que nous avons en vue, parce que cette glorification a pour effet que les croyants se mettent en position pour s'acquitter de leur prière. Les deux appels ne sont de rigueur que pour les cinq prières journalières et obligatoires; quant aux autres prières, les croyants ne sont invités par des appels qu'à celles qu'on accomplit en assemblée. De même elle, c'est-à-dire la Sonnah, a introduit deux actes à exécuter au milieu de la prière: la première confession de foi et la formule appelée qonout, à réciter dans la prière du matin, ou, pour parler plus correctement, dans l'i'tidâl de la seconde rak'ah de cette prière. Dans le langage ordinaire, le mot arabe de qonout signifie «invocation»; mais, comme terme de droit, c'est le nom de la glorification spéciale dont les premières paroles sont: «O Dieu! Conduis-moi comme ceux que Tu «as conduits avant moi; préserve-moi comme ceux que Tu «as déjà préservés, etc.»¹⁾. L'auteur ajoute: et de même le qonout se récite dans la dernière partie de la prière dite witr, du moins pendant la seconde moitié du mois de Ramadhân, lequel qonout ne diffère du qonout précité

1) Pour la formule entière voyez Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 460.

١ وَسُنَّهَا قَبْلَ الدُّخُولِ فِيهَا شَيَّانَ الأَذَانِ وَهُوَ لُغَةٌ
 الإِعْلَامِ وَشَرَعًا ذِكْرَ مَخْصُوصٍ ٣ لِلإِعْلَامِ بِدُخُولِ ٤ وَقْتِ
 صَلَاةٍ مَفْرُوضَةٍ وَأَلْفَاظُهُ مِثْنَى ٥ إِلَّا ٦ التَّكْبِيرَ أَوَّلَهُ فَارْبَعٌ وَإِلَّا
 التَّوْحِيدَ آخِرَهُ فَوَاحِدٌ وَالإِقَامَةُ وَهِيَ مَصْدَرٌ أَقَامَ ثُمَّ
 ٧ سُمِّيَ بِهَا الذِّكْرُ المَخْصُوصُ لِأَنَّهُ يُقِيمُ إِلَى الصَّلَاةِ وَإِنَّمَا
 يُشْرَعُ كَلٌّ مِنَ الأَذَانِ وَالإِقَامَةِ لِلْمَكْتُوبَةِ وَأَمَّا غَيْرُهَا
 فَيُنَادَى لَهَا الصَّلَاةُ جَامِعَةً وَسُنَّهَا بَعْدَ الدُّخُولِ ٨ فِيهَا
 شَيَّانَ النَّشْءِ الأَوَّلِ وَالْقُنُوتِ فِي الصُّبْحِ أَيْ فِي اعْتِدَالِ
 الرُّكْعَةِ الثَّانِيَةِ مِنْهُ وَهُوَ لُغَةٌ الدُّعَاءِ وَشَرَعًا ذِكْرُ مَخْصُوصٍ
 وَهُوَ اللَّهُمَّ اهْدِنِي فِيمَنْ هَدَيْتَ وَعَافِنِي فِيمَنْ عَافَيْتَ
 الخ وَالْقُنُوتِ فِي آخِرِ الوُتْرِ فِي النِّصْفِ ٩ الثَّانِي مِنْ ١٠ شَهْرِ
 رَمَضَانَ وَهُوَ كَقُنُوتِ الصُّبْحِ المَتَقَدِّمِ ١١ فِي مَحَلِّهِ وَلُغَتُهُ وَلَا

+ C.: ٤. للإعلان. D.: ٣. أى الصلاة | C.: ٢. والصلاة سننها: E.: ١
 B.: ٥. فيه. B.: ٥. به. D.: ١. يسمى. C.: ٥. التكبير. C.: ٥. وقت
 في محله + C.: ١١. شهر. + C.: ١٠. الاخير

«Que la paix soit accordée à nous et aux autres pieux serviteurs
«de Dieu! J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que
«Mahomet est l'ambassadeur de Dieu!»; puis il faut mentionner

15° *la prière pour le Prophète* (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) à réciter dans cette position, c'est-à-dire pendant le dernier djolous, après la confession de foi. Le minimum de la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) consiste dans les paroles: «O Dieu! Accorde Ta grâce à Mahomet!» L'auteur ne parle que du Prophète et non de sa famille; il en résulte que la prière pour celle-ci n'est point considérée par lui comme obligatoire. Ceci est correct, puisque la prière pour la famille du Prophète n'est une prescription impérative que de la Sönnah; puis on accomplit

16° *la première salutation*, en arabe salâm; elle est de rigueur pendant le qo'oud¹⁾, et consiste au moins dans les paroles: «Salut à vous!», prononcées une seule fois. Si l'on veut toutefois accomplir le salâm de la meilleure manière possible, on doit dire: «Salut à vous et que «Dieu vous soit miséricordieux!» deux fois, savoir en se tournant à droite et à gauche; puis il faut formuler

17° *l'intention de terminer la prière*; mais la doctrine qui la considère comme un élément constitutif est erronée. Selon d'autres auteurs, cette intention n'est point de rigueur, et ceci est la meilleure doctrine; enfin la loi exige

18° *l'observation de l'ordre prescrit des éléments constitutifs*, ordre qui s'appelle en arabe tartîb. Même on ne peut légalement intervertir l'ordre prescrit entre le dernier tachahhod et la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), quoique cette dernière en forme presque une partie intégrante. Seulement l'auteur, par son adjonction: *tel que je viens de l'exposer*, a constaté que cette règle ne concerne point l'obligation de joindre l'intention au takbîr introductif, ni celle de joindre le dernier djolous au tachahhod et à la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!).

¹⁾ Voy. n. 1 de la page précédente.

١ سَلَامٌ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ وَالْخَامِسَ عَشَرَ
 الصَّلَاةَ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى عَلَيْهِ فِيهِ أَيُّ الْجُلُوسِ الْأَخِيرِ بَعْدَ
 الْفَرَاغِ مِنَ التَّشَهُدِ وَأَقْدَمَ الصَّلَاةَ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
 صَلَّى عَلَى مُحَمَّدٍ وَأَشْعَرَ كَلَامَ الْمُصَنَّفِ ٢ بِأَنَّ الصَّلَاةَ عَلَى
 الْأَلِّ لَا تَنْجِبُ وَهُوَ كَذَلِكَ بَلْ هُوَ سُنَّةٌ ٤ مُؤَكَّدَةٌ
 وَالسَّادِسَ عَشَرَ التَّسْلِيمَةَ الْأُولَى وَيَجِبُ إِيقَاعُ السَّلَامِ
 حَالَ الْقُعُودِ وَأَقْدَمَ السَّلَامِ عَلَيْكُمْ مَرَّةً وَاحِدَةً وَأَكْمَلَهُ
 السَّلَامَ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةَ اللَّهِ مَرَّتَيْنِ يَمِينًا وَشِمَالًا وَالسَّابِعَ
 عَشَرَ نِيَّةَ الْخُرُوجِ مِنَ الصَّلَاةِ وَهَذَا وَجْهٌ ٥ مَرْجُوحٌ وَقِيلَ
 لَا يَجِبُ ذَلِكَ أَيُّ نِيَّةِ الْخُرُوجِ وَهَذَا الْوَجْهُ هُوَ الْأَصَحُّ
 وَالثَّامِنَ عَشَرَ ٦ تَرْتِيبَ الْأَرْكَانِ حَتَّى يَبِينَ النَّشَهُدُ الْأَخِيرَ
 وَالصَّلَاةَ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ٧ فِيهِ ٨ وَقَوْلُهُ عَلَى مَا ذَكَرْنَاهُ
 يَسْتَنْتَى مِنْهُ وَجُوبَ مُقَارَنَةِ النِّيَّةِ لَتَكْبِيرَةِ الْإِحْرَامِ وَمُقَارَنَةِ
 الْجُلُوسِ الْأَخِيرِ لِلتَّشَهُدِ وَالصَّلَاةَ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى عَلَيْهِ وَسَلَّمَ

١ B. et D.: السلام. ٢ D. et E.: ان. ٣ C.: يجب. ٤ B. D. et E.:

فيه + B. et C.: ترتيب للأركان. ٥ C.: واجب. ٦ C.: مؤكدة +

٧ C.: قوله.

de la tête, mais il faut l'y appuyer à tel point que, s'il y a par exemple sous la tête du coton, ce coton soit pressé de manière à faire une empreinte sur les mains dans le cas où on les aurait tenues dessous; *puis* il y a

11° *l'acte de s'asseoir entre les deux prosternations* de chaque rak'a h. Cet acte s'appelle en arabe djolous; il est de rigueur, tout aussi bien lorsqu'on s'acquitte de la prière debout, que lorsqu'on s'en acquitte couché sur le côté, en cas de maladie, etc. La loi exige pour la validité qu'au moins l'on ait été assis immobile après le mouvement des membres du corps causé par la prosternation; mais quand on veut s'acquitter du djolous de la meilleure manière possible, il faut en outre prononcer l'invocation spécialement prescrite pour cette partie de la prière. Au lieu de s'asseoir entre les deux prosternations, on ne saurait se contenter d'un autre mouvement, lors même que ce mouvement ressemblerait de très-près à l'acte dont nous nous occupons; *puis* on accomplit

12° *l'acte de tenir immobiles les parties du corps dans cette position*, c'est-à-dire durant le djolous qui sépare les deux prosternations; *puis* la loi prescrit

13° *l'acte de s'asseoir une dernière fois*, c'est-à-dire le djolous qui est suivi immédiatement de la salutation¹⁾; *puis* vient

14° *la confession de foi prononcée dans cette position*, c'est-à-dire pendant le dernier djolous. La confession de foi, en arabe tachahhod, consiste au moins dans les paroles suivantes: «Gloire à Dieu et salut à vous, O Prophète! «Que la miséricorde et la bénédiction de Dieu viennent sur «vous! Que la paix soit accordée à nous et aux autres pieux «serviteurs de Dieu! J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que «Dieu et que Mahomet est l'ambassadeur de Dieu!» La formule complète cependant est celle-ci: «Gloire suprême «et louange infinie à Dieu! Salut à vous, O Prophète! Que «la miséricorde et la bénédiction de Dieu viennent sur vous!

¹⁾ Ce djolous s'appelle ordinairement le qo'oud. Voy. Minhâdj at-Talibîn, I, p. 88.

بَلْ يُتَحَامَلُ بِحَيْثُ لَوْ فُرِضَ تَحْتَهُ قُطْنٌ³ مَثَلًا
لَا تَنْكَبَسُ وَظَهَرَ أَثَرُهُ عَلَى يَدَيْهِ لَوْ فُرِضَتْ تَحْتَهُ وَالْحَادِي
عَشَرَ الْجُلُوسِ بَيْنَ السَّجْدَتَيْنِ⁴ فِي كُلِّ رَكْعَةٍ سِوَاءِ
صَلَّى قَائِمًا أَوْ مُضْطَجِعًا وَأَقَلَّهُ سُكُونٌ⁵ بَعْدَ حَرَكَةِ أَعْضَائِهِ
وَأَكْمَلَهُ الزِّيَادَةَ عَلَى ذَلِكَ بِالدُّعَاءِ الْوَاردِ فِيهِ فَلَوْ لَمْ
يَجْلِسْ بَيْنَ السَّجْدَتَيْنِ بَلْ صَارَ إِلَى الْجُلُوسِ أَقْرَبَ لَمْ
يَصِحَّ⁶ وَالثَّانِي عَشَرَ الطَّمَانِينَةَ فِيهِ أَيِ الْجُلُوسِ بَيْنَ
السَّجْدَتَيْنِ وَالثَّلَاثَ عَشَرَ الْجُلُوسِ الْأَخِيرَ⁷ أَيِ الَّذِي
يَعْقِبُهُ⁸ السَّلَامَ وَالرَّابِعَ عَشَرَ النَّشْءَ فِيهِ أَيِ الْجُلُوسِ
الْأَخِيرِ وَأَقْدَمَ النَّشْءَ التَّحِيَّاتِ لِلَّهِ سَلَامٌ عَلَيْكَ أَيُّهَا
النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ سَلَامٌ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ
الصَّالِحِينَ⁹ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا
رَسُولَ اللَّهِ¹⁰ وَأَكْمَلَ النَّشْءَ التَّحِيَّاتِ الْمُبَارَكَاتِ الصَّلَوَاتِ
الطَّيِّبَاتِ لِلَّهِ¹¹ سَلَامٌ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ .

¹ C.: يجامل. ² D. et E.: كان. ³ B.: + مثلا. ⁴ B. D. et E.: ييد.

⁵ C.: للجلوس بين السجدةين | C.: بعد + B.: | اي | C.:

؛ اللهم صل على محمد | C.: 11. واشهد C.: 10. السلام + C.: 9. اي +

السلام B. et D.: 12. وأكمل رسول + E.:

droite le dos et le cou, à tel point que ces parties du corps deviennent comme une feuille de métal étendue. En s'inclinant, le fidèle plante ses jambes perpendiculairement et prend ses genoux dans ses mains; *puis* il faut accomplir

6° *l'acte de tenir immobiles les parties du corps*, en arabe *ṭoma'nīnah*. Or, après le mouvement qui constitue l'acte de s'incliner, il faut se tenir immobile *dans cette position*, c'est-à-dire quand on est incliné. Cet acte, l'auteur le considère comme un élément constitutif séparé, et Nawawī dans le *Tahqīq* suit son exemple; mais d'autres ne considèrent la *ṭoma'nīnah* que comme une pratique accessoire des éléments constitutifs de la prière¹⁾; *puis* il y a

7° *l'acte de se relever* de l'inclination, et *l'équilibre du corps*, en arabe *i'tidāl*, en reprenant la position qu'on avait avant de s'incliner. Il faut reprendre sa position antérieure, tout aussi bien lorsqu'on se tenait debout avant l'inclination que lorsqu'on s'était assis en cas d'impossibilité physique de se tenir sur ses jambes²⁾; *puis* la loi prescrit

8° *l'acte de tenir immobiles les parties du corps dans cette position*, c'est-à-dire durant l'*i'tidāl*; *puis* vient

9° *la prosternation*, en arabe *sodjoud*. Elle se répète deux fois dans chaque *rak'ah* de la prière, et doit consister au moins dans ce qu'une partie du front du fidèle touche l'endroit où il s'était proposé de se prosterner, sans distinguer entre la prosternation sur le sol même et celle qui se fait, par exemple, sur un tapis. Si l'on veut exécuter la prosternation de la meilleure manière possible, il faut en outre dire: «Dieu est grand!» en se prosternant, sans toutefois lever les mains, et il faut successivement poser à terre les genoux, les mains, le front et le nez; *puis* on compte parmi les éléments constitutifs

10° *l'acte de tenir immobiles les parties du corps dans cette position*, c'est-à-dire durant la prosternation, à tel point que tout le poids de la tête repose sur l'endroit où l'on se prosterne. Ainsi, il ne suffit point de toucher le sol

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1, et *Minhādj at-Tālibīn*, I, p. 81.

²⁾ Voy. plus haut, au N^o. 2^o.

الرُّكُوعُ تَسْوِيَةُ الرَّاعِ ظَهْرَهُ وَعُنُقَهُ بِحَيْثُ يَصِيرَانِ
 ١ كَصَفِيحَةٍ ٢ وَاحِدَةً وَنَصَبَ سَاقِيَهُ وَأَخَذَ رُكْبَتَيْهِ ٣ بِيَدَيْهِ
 ٤ وَالسَّادِسَ الطَّمَأِينَةَ ٥ وَهِيَ سُكُونٌ بَعْدَ حَرَكَةٍ فِيهِ أَيِ
 الرُّكُوعِ وَالْمَصْنَفِ يَجْعَلُ الطَّمَأِينَةَ فِي الْأَرْكَانِ رُكْنًا مُسْتَقِلًّا
 ٦ وَمَشَى عَلَيْهِ النَّوَوِيُّ ٧ فِي التَّحْقِيقِ وَغَيْرِ الْمَصْنَفِ
 يَجْعَلُهَا هَيْئَةً تَابِعَةً لِلْأَرْكَانِ وَالسَّابِعَ الرَّفْعَ مِنَ الرُّكُوعِ
 وَالْإِعْتِدَالَ قَائِمًا عَلَى الْهَيْئَةِ الَّتِي كَانَ عَلَيْهَا قَبْلَ رُكُوعِهِ
 مِنَ قِيَامٍ قَادِرٍ وَقُعُودٍ عَاجِزٍ عَنِ الْقِيَامِ وَالثَامِنَ الطَّمَأِينَةَ
 فِيهِ ٨ أَيِ الْإِعْتِدَالَ وَالنَّاسِعَ السُّجُودَ مَرَّتَيْنِ فِي كُلِّ
 رَكْعَةٍ وَأَقْلَهُ مُبَاشَرَةً بَعْضُ جَنْبِهِ الْمَصْلِيُّ مَوْضِعَ سُجُودِهِ
 مِنَ الْأَرْضِ أَوْ غَيْرِهَا وَأَكْمَلُهُ أَنْ يَكْتُمَ لِهَوِيَّةِ السُّجُودِ
 بِلا رَفْعِ يَدَيْهِ وَيَضَعُ رُكْبَتَيْهِ ٩ ثُمَّ يَدَيْهِ ثُمَّ جَنْبَتَهُ وَأَنْفَهُ
 وَالْعَاشِرَ الطَّمَأِينَةَ فِيهِ أَيِ السُّجُودِ بِحَيْثُ يَنَالُ مَوْضِعَ
 سُجُودِهِ نِقْلُ رَأْسِهِ وَلَا يَكْفِي إِمْسَاسُ رَأْسِهِ مَوْضِعَ سُجُودِهِ

١ C.: وهو. ٢ C.: + بيديه. ٣ C.: + واحدة. ٤ D.: كصفيحة. ٥ B. et
 في | D.: أي + C.: ٦ C.: رضى الله عنه | C.: ٧ يمشى
 C.: ويديه.

les mots se succèdent sans autre interruption que celle causée par la nécessité de prendre haleine. Chaque mot prononcé qui ne se trouve pas dans le texte porte préjudice à la continuité : on excepte seulement les mots prononcés comme une partie de la cérémonie ; ainsi chaque membre de l'auditoire, dans la prière en assemblée, peut dire « amen » au milieu de sa récitation en cas que l'imâm ait déjà terminé la sienne, sans que la continuité en soit interrompue. Celui qui ne sait pas le premier chapitre du Coran, et qui, p. e. à défaut de maître, ne peut apprendre à le réciter, doit le remplacer par les sept autres versets qu'il connaît le mieux, de préférence sept versets qui se suivent, mais au besoin sept versets détachés. Celui qui ne sait absolument rien du Coran doit remplacer la récitation du Livre sacré par la récitation d'une glorification de Dieu, comptant au moins le même nombre de consonnes que le premier chapitre, et enfin en cas d'ignorance complète du Coran et d'une glorification, on se tait en se tenant debout pendant toute la durée de la récitation. Quelques exemplaires du Précis portent, au lieu des paroles mentionnées : « La récitation du « premier chapitre du Coran après avoir prononcé la formule : « Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux », « laquelle compte pour un des versets du dit chapitre » ; puis le croyant accomplit

5° *l'inclination*, en arabe r o k o u'. Celui qui prie debout et qui est en état de s'incliner, doit au moins se courber, sans faire reculer les parties postérieures de son corps, de manière à toucher ses genoux avec les paumes de ses mains, le tout à supposer qu'on ait le corps bien proportionné et que ni les mains ni les genoux ne soient défectueux ou mutilés. Au besoin on peut se soutenir le corps en faisant appuyer les paumes de ses mains sur ses genoux, et, en cas d'impossibilité physique de se courber de la sorte, la loi permet même de s'incliner aussi bas que possible, et de suppléer à ce qui manque par un clignement des yeux. Quand on veut cependant exécuter une inclination de la meilleure manière possible, il faut en outre prendre soin de tenir en ligne

كَلِمَاتِهَا بِبَعْضٍ مِنْ غَيْرِ فَصَلِ إِلَّا بِقَدْرِ¹ التَّنْفُسِ فَإِنْ
تَخَلَّلَ² ذِكْرَ بَيْنِ مُوَالَاتِهَا قَطَعَهَا إِلَّا أَنْ يَتَعَلَّقَ الذِّكْرُ
بِمَصْلَحَةِ الصَّلَاةِ كَتَأْمِينِ الْمَأْمُومِ فِي أَتْنَاءِ³ فَانْتَحَنَهُ لِقِرَاءَةِ
إِمَامِهِ فَإِنَّهُ لَا يَقْطَعُ الْمُوَالَاتَةَ وَمَنْ حَهَلَ الْفَاتِحَةَ وَتَعَدَّرَتْ
عَلَيْهِ لَعَدَمَ مُعَلِّمٍ مَثَلًا وَأَحْسَنَ غَيْرَهَا مِنَ الْقُرْآنِ وَجِبَ
عَلَيْهِ سَبْعَ آيَاتٍ⁴ مُتَوَالِيَاتٍ⁵ عَوَّضًا⁶ عَنِ الْفَاتِحَةِ أَوْ
مُتَفَرِّقَاتٍ فَإِنْ عَجَزَ عَنِ الْقُرْآنِ أَتَى بِذِكْرِ بَدَلًا عَنْهَا
حَيْثُ لَا يَنْقُصُ عَنْ حُرُوفِهَا فَإِنْ⁷ لَمْ يُحْسِنْ قِرَاءَتًا وَلَا
ذَكَرًا وَقَفَ قَدْرَ الْفَاتِحَةِ وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ⁸ وَقِرَاءَةِ الْفَاتِحَةِ
بَعْدَ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ وَهِيَ آيَةٌ مِنْهَا وَالْخَامِسُ
الرُّكُوعُ وَأَقَلُّ فَرِيضَةٍ لِقَائِمٍ قَادِرٍ عَلَى⁹ الرُّكُوعِ مَعْتَدِلٍ¹⁰ الْخَلْقَةِ
سَلِيمٍ يَدِيهِ وَرُكْبَتَيْهِ أَنْ¹¹ يَنْحَنِيَ بِغَيْرِ انْخِنَاسٍ قَدْرَ
بُلُوغِ رَاحَتِيهِ رُكْبَتَيْهِ لَوْ أَرَادَ وَضَعَهُمَا¹² عَلَيْهِمَا فَإِنْ لَمْ يَقْدِرْ
عَلَى هَذَا الرُّكُوعِ انْحَنَى مَقْدُورَةً وَأَوْمَأَ¹³ بِطَرْفِهِ وَأَكْمَلَ

1 C.: | 2 B. et C.: فاتحة. 3 C. D. et E.: الذكر. 4 النفس.: C.

5 متوالية: E.; ومن القرآن. 6 B. C. D. et E.: عوض الفاتحة: C.

7 عجز: C. 8 قراءة: C. 9 ركوع: C. 10 خلقة: C. 11 ينحني: B.

12 بطرفيه: C. 13 عليها: B. +

consiste dans les paroles : « Dieu est grand », en arabe *Allâ ho aḳ bar*. Ces paroles sont sacramentelles ; on ne saurait substituer au nom-même « Dieu » (*Allâ ho*) un de ses attributs, et dire par exemple : « Le Clément (*ar-Raḥ mân*) est grand », ni intervertir le sujet et le prédicat et dire par exemple : « Le plus grand, c'est Dieu ». Le fidèle qui ne sait pas prononcer la formule en langue arabe peut se contenter d'une traduction dans la langue qu'il voudra, mais il lui est interdit de remplacer la formule par une autre commémoration de Dieu. L'intention ne saurait être séparée de la formule ; ce qui veut dire, selon *Nawawî*, qu'on a satisfait aux termes de la loi, s'il y a, dans le sens ordinaire, coïncidence de l'intention et de la formule, ou pour parler plus exactement, si l'on peut considérer, dans des circonstances ordinaires, que l'intention est rapprochée autant que possible des premières paroles qu'il faut prononcer dans la prière ¹⁾ ; puis on accomplit

4° *la récitation du premier chapitre du Coran*, appelée en arabe *qirâäh*. Le fidèle qui ne sait pas par cœur le premier chapitre doit le remplacer par un autre morceau. La récitation est aussi bien de rigueur dans les prières surrogatoires que dans les prières obligatoires. Le premier chapitre se récite en son entier, c'est-à-dire avec la formule : « Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux », laquelle compte pour un verset, tout en précédant le texte, et même elle compte pour un verset entier. La récitation est invalidée si le croyant a supprimé une consonne, s'il n'a pas fait attention aux consonnes redoublées, ou s'il a remplacé une consonne par une autre. Ces contraventions, commises à dessein, ont pour conséquence la nullité de la prière entière ; commises par inadvertance, elles n'obligent qu'à réitérer la récitation. Il faut observer l'ordre des versets du chapitre, et les réciter l'un après l'autre comme ils se suivent dans la rédaction canonique. En dernier lieu, la loi exige la continuité dans la récitation, de manière à ce que

¹⁾ Cf. *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, p. 75.

¹ أَنْ ² يَقُولَ اللَّهُ أَكْبَرَ ³ فَلَا يَصِحُّ الرَّحْمَانُ ⁴ أَكْبَرَ وَنَحْوَهُ
 وَلَا ⁵ يَصِحُّ تَقْدِيمُ الْخَبَرِ عَلَى الْمَبْتَدَأِ كَقَوْلِهِ أَكْبَرَ اللَّهُ
 وَمَنْ عَجَزَ عَنِ النُّطْقِ بِهَا بِالْعَرَبِيَّةِ تَرَجَّمَ عَنْهَا بِأَيِّ لُغَةٍ
⁶ شَاءَ وَلَا يَعْدِلُ عَنْهَا إِلَى ذِكْرِ ⁷ آخَرَ وَيَجِبُ قَرْنُ النَّبِيَّةِ
 بِالتَّكْبِيرِ ⁸ وَأَمَّا النَّوَوِيُّ فَاخْتَارَ الْاِكْتِفَاءَ بِالْمُقَارَنَةِ الْعُرْفِيَّةِ
 كَيْثُ يُعَدُّ عُرْفًا أَنَّهُ مُسْتَحْضَرٌ لِلصَّلَاةِ وَالرَّابِعُ قِرَاءَةُ الْفَاتِحَةِ
 أَوْ بَدَلِهَا لِمَنْ ⁹ لَمْ يَحْفَظْهَا فَرِضًا كَانَتْ الصَّلَاةُ أَوْ نَفْلًا
 وَبِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَانِ الرَّحِيمِ آيَةٌ مِنْهَا كَامِلَةٌ وَمَنْ أَسْقَطَ
 مِنْ الْفَاتِحَةِ حَرْفًا أَوْ تَشْدِيدَةً أَوْ ¹⁰ أَبَدَلَ حَرْفًا مِنْهَا
 بِحَرْفٍ لَمْ تَصِحَّ قِرَاءَتُهُ وَلَا صَلَاتُهُ إِنْ تَعَمَّدَ وَإِلَّا ¹¹ وَجِبَتْ
¹² إِعَادَةُ ¹³ الْقِرَاءَةِ وَيَجِبُ تَرْتِيبُهَا بِأَنْ يَقْرَأَ آيَاتَهَا عَلَى
 نَظْمِهَا الْمَعْرُوفِ وَيَجِبُ أَيْضًا مَوْلَاتُهَا بِأَنْ يَصِلَ بَعْضُ

¹ B. et D.: بان. ² C.: تقول. ³ C.: ولا تصح. ⁴ C.: الاكبر. ⁵ C.:
⁶ C.: لم. ⁷ D.: + شاء. ⁸ C.: اما. ⁹ C.: اخرى. ¹⁰ C.: +. ¹¹ C.: تصح.
 الفاتحة. ¹² C.: عليه. ¹³ D. et E.: | . ¹⁴ B. D. et E.: وجب. ¹⁵ بدل.

de se tenir debout et pendant la confession de foi qu'il peut continuer sa marche.

Section IV.

Des éléments constitutifs de la prière. Ce que signifie le mot de «prière» dans le langage ordinaire et comme terme de droit, nous l'avons exposé plus haut ¹⁾.

Les éléments constitutifs de la prière sont au nombre de dix-huit: il y a

1° *l'intention*, en arabe nîjah. Elle consiste en ce que l'on se propose un acte quelconque et que l'on se met à l'accomplir. L'intention est une affaire du cœur; pour la prière obligatoire elle doit se rapporter à l'obligation, au dessein de l'accomplir et à l'acte spécial. Ainsi il faut la formuler pour la prière du matin, pour la prière du midi etc., en faisant mention de ces actes. S'il s'agit au contraire d'une prière surérogatoire, il suffit de formuler le dessein de l'accomplir et de mentionner l'acte de dévotion, mais la loi n'exige pas d'ajouter que cet acte est une œuvre surérogatoire. A cet égard, il est indifférent que la prière surérogatoire ait un temps légal comme les actes de dévotion spéciaux qui se combinent avec les prières obligatoires, ou qu'elle n'en ait pas, comme la prière en temps de sécheresse, qui s'accomplit à cause d'une circonstance spéciale, mais qui n'est point limitée à une certaine partie du jour; *puis* il y a

2° *l'acte de se tenir debout, quand on en est physiquement capable*. Cet acte s'appelle en arabe qijâm. Dans le cas d'impossibilité physique de se tenir sur ses jambes, le croyant peut s'asseoir à volonté, quoiqu'il soit préférable de s'asseoir de la manière dite iftirâch; *puis* il faut accomplir

3° *l'acte de prononcer la formule introductive: «Dieu est grand»*, en arabe takbîrat al-ihrâm. Cette formule est de rigueur pour toute personne capable de la prononcer. Elle

¹⁾ Voy. page 105.

فصل¹

فى أركان الصلاة وتقدم² معناها لغةً وشرعاً وأركان
 الصلاة ثمانية عشر ركنًا أحدها النيّة وهى قصد الشئ
 مقترناً بفعله ومحلّها القلب فإن كانت الصلاة فرضاً
 وجب نيّة الفرضيّة وقصد فعلها³ وتعيينها من صبح
 أو ظهر مثلاً⁴ أو كانت الصلاة⁵ نفلاً⁶ ذات وقت كراتبة
 أو ذات سبب⁷ كاستسقاء وجب قصد⁸ فعلها⁹ وتعيينها
 لا نيّة النفلية والثانى القيام مع القدرة عليه فإن عجز
¹⁰ عن القيام بعد كيف شاء وعوده مفترشاً أفضل والثالث
 تكبيرة الإحرام¹¹ فيتعيّن على الغادر¹² بالنطق بها¹³ وهى

وإن: B. ⁴ يعينها: C. ³ معنى الصلاة: B. D. et E. ² كتاب: C. ¹

فعله: D. et E. ⁶ كاستسقاء: D. et E. ⁷ وذات: C. ⁶ نفلاً: B. ⁵ +

النطق: B. et D. ¹² فتعيّن: C. ¹¹ من: C. ¹⁰ وتعيينها: B. D. et E. ⁹

وهى: B. D. et E. ¹³ +

a été en contact avec une chose impure, soit dans l'acte de se tenir debout, soit dans celui de s'asseoir, soit dans l'inclination, soit dans la prosternation; *puis* il est de rigueur

4° *que l'on soit sûr de l'arrivée du temps légal*, ou qu'on le suppose sur des motifs admissibles. S'il n'y a ni certitude ni supposition fondée, la prière n'est pas valable, lors même que par hasard elle aurait eu lieu réellement pendant le temps légal; *enfin* il est de toute nécessité

5° *que l'on se tourne vers la qiblah*, c'est-à-dire dans la direction de la Ka'bah ou sanctuaire de la Mecque. Le nom de qiblah, de la racine arabe qabala, s'explique par le fait que le fidèle, en priant, l'a devant lui (en arabe joqâbilohâ); quant au nom de Ka'bah, littéralement «cube», il a été donné au sanctuaire à cause de sa forme. L'acte de tourner le visage vers la qiblah est une condition essentielle pour la validité de la prière dans tous les cas où le croyant peut observer ce précepte. L'auteur n'admet que les deux exceptions qui vont suivre: *Le fidèle est seulement dispensé de se préoccuper de se tourner vers la qiblah*, en priant, dans deux circonstances: en cas de danger imminent au milieu du combat dans une guerre licite. Alors l'indulgence légale se rapporte également à la prière obligatoire et à la prière surrogatoire. La seconde exception est formulée dans les paroles: *et au cas où un voyageur en route désire accomplir une prière surrogatoire sans descendre de sa monture*. Or celui qui fait un voyage licite, même de peu d'importance, a la faculté d'accomplir les prières surrogatoires sans changer de direction. Même celui qui voyage à cheval, etc. n'a pas besoin de poser son front sur sa selle dans les prosternations; la loi lui permet d'accomplir les inclinations et les prosternations en baissant la tête seulement, pourvu que sa tête descende plus bas sur sa poitrine pour les dernières que pour les premières. En revanche, le voyageur à pied doit accomplir les inclinations et les prosternations de la façon ordinaire, et se tourner alors vers la qiblah. Ce n'est que pendant l'acte

قيام أو تعود أو ركوع أو سجد أو الرابع العلم بدخول
 الوقت أو ظن دخوله بالاحتياط فلو صلى بغير ذلك لم
 تصح صلاته وإن صادف الوقت والخامس استقبال القبلة
 أي الكعبة وسميت قبلة لأن المصلي يقابلها وكعبه
 لارتفاعها واستقبالها بالصدر شرط لمن قدر عليه واستثنى
 المصنف من ذلك ما ذكره في قوله ويجوز ترك استقبال
 القبلة في الصلاة في حالتين⁴ في شدة الخوف في قتال
 مباح فرضاً كانت الصلاة أو نقلاً وفي النافلة في السفر
 على⁵ الراحلة⁶ فـلمسافر سقراً مباحاً ولو قصيراً التنقل
 صوب مقصده وراكب الدابة لا يجب عليه⁸ في
 سجوده وضع جبهته على سرحها مثلاً بل⁹ يومئ بركوعه
¹⁰ وسجوده ويكون سجوده أخفض من ركوعه¹¹ وأما الماشي
 فينتم ركوعه وسجوده¹² ويستقبل القبلة فيهما ولا يمشي
 إلا في قيامه وتشهده

⁵ C.: أحدها | ⁴ C.: بقوله. ³ D. et E.: قادر. ² C.: وقت. ¹ C.:
⁹ B.: في سجوده + ⁸ E.: قصير. ⁷ D.: قصرًا. ⁶ B.: فـلمسافر. ⁵ B.: الرحلة
 واستقبال. ¹² C.: والماشي. ¹¹ C.: وسجوده + ¹⁰ C.: يولى

curité et n'est pas en état de se couvrir les parties honteuses, peut au besoin prier tout nu, sans avoir besoin de réitérer son acte de dévotion plus tard. Le fidèle en question ne doit pas non plus remplacer les inclinations et les prosternations réglementaires par l'acte de baisser la tête seulement, mais il lui faut accomplir les unes et les autres de la façon ordinaire. Au reste, la loi exige qu'on se couvre les parties honteuses *avec des vêtements purs*; mais l'obligation de se tenir couvertes les parties honteuses n'est point limitée aux exercices religieux. Elle est générale, non seulement quand on se trouve en présence d'autres personnes, mais encore quand on est seul. Il n'y a d'exception que s'il est nécessaire de se déshabiller, par exemple quand on prend un bain, etc. La loi blâme même l'acte de regarder ses propres parties honteuses, quoique cet acte ne soit pas rigoureusement défendu. S'il s'agit d'un homme ou d'une femme esclave, on entend par «parties honteuses» la partie du corps comprise entre le nombril et les genoux. Les parties honteuses d'une femme libre diffèrent selon les circonstances: dans la prière, la loi considère comme telles tout le corps excepté le visage et les mains jusqu'aux poignets, et alors le côté extérieur des mains peut rester à découvert tout aussi bien que le côté intérieur. Si la femme libre n'est pas en prière, elle doit cacher tout le corps y compris le visage et les mains, excepté le cas où elle se trouverait seule; car alors elle est sujette relativement aux parties honteuses aux mêmes prescriptions que l'homme. Dans le langage ordinaire, le mot arabe de *'a w r a h* signifie toute chose dont on a honte par suite d'un défaut physique ou moral; mais comme terme de droit, ce mot se rapporte aux parties du corps qu'il faut tenir couvertes et qu'il est défendu de regarder. Ici il ne s'agit que des parties du corps qu'il faut tenir couvertes; quant aux parties du corps qu'il est défendu de regarder, les auteurs en parlent dans le Livre du Mariage; *puis* la loi exige

3° que l'endroit où l'on va prier soit pur. La prière n'est point valable au cas où le corps ou l'habit du fidèle

عَجَزَ عَنْ سَتْرِهَا صَلَّى عَارِيًا وَلَا يَوْمِي بِالرُّكُوعِ وَالسُّجُودِ
 بَلْ يُتَمَّهُمَا وَلَا إِعَادَةَ عَلَيْهِ وَيَكُونُ سَتْرُ الْعَوْرَةِ بِلِبَاسٍ طَاهِرٍ
 وَيَجِبُ سَتْرُهَا أَيْضًا فِي غَيْرِ الصَّلَاةِ عَنِ النَّاسِ وَفِي الْخَلْوَةِ
 إِلَّا لِلْحَاجَةِ مِنْ اغْتِسَالٍ وَنَحْوِهِ وَأَمَّا سَتْرُهَا عَنْ نَفْسِهِ فَلَا
 يَجِبُ لَكِنَّهُ يُكْرَهُ نَظَرُهُ إِلَيْهَا وَعَوْرَةُ الذَّكَرِ مَا بَيْنَ سُرْتِهِ
 ١ وَرُكْبَتِهِ وَكَذَا ٢ الْأَمَّةُ وَعَوْرَةُ الْحُرَّةِ فِي الصَّلَاةِ مَا سِوَى
 وَجْهِهَا وَكَفَيْهَا ظَهْرًا وَبَطْنًا إِلَى الْكُوعَيْنِ أَمَّا عَوْرَةُ الْحُرَّةِ
 خَارِجَ الصَّلَاةِ فَجَمِيعَ بَدَنِهَا وَعَوْرَتِهَا فِي الْخَلْوَةِ كَالذَّكَرِ
 وَالْعَوْرَةُ لُغَةً النِّقْصُ وَتُطْلَقُ شَرْعًا عَلَى مَا يَجِبُ سَتْرُهُ
 وَهُوَ الْمُرَادُ هُنَا وَعَلَى مَا يَحْرَمُ نَظَرُهُ وَذَكَرَهُ الْأَصْحَابُ فِي
 كِتَابِ النِّكَاحِ وَالثَّلَاثِ الْوُقُوفِ عَلَى مَكَانٍ طَاهِرٍ فَلَا تَصِحُّ
 صَلَاةُ ٣ شَخْصٍ يُلَاقِي بَعْضُ بَدَنِهِ أَوْ لِبَاسِهِ نَجَاسَةً فِي

الشخص: C: ٣. لامة: B: ٢. وركبة: C: ١.

même signification ¹⁾, mais à vrai dire *charâït* est le pluriel de *charîtah* et non de *chart*. Dans le langage ordinaire *chart* signifie «marque», «borne»; mais comme terme de droit on entend par ce mot la «condition d'où dépend la validité d'un acte», et, dans le cas qui nous occupe, les conditions d'où dépend la validité de la prière. On ne saurait toutefois appeler *chart* ce qui fait partie de la prière: ce qui est nécessaire pour la validité de la prière et qui en forme une partie s'appelle, non une «condition pour la validité» mais un «élément constitutif» (*rokn*). Sans la restriction formulée dans les paroles «on ne saurait toutefois etc.», les deux notions se confondraient. Voici donc les conditions que l'auteur a en vue:

1° *que le corps soit exempt de souillures* légères ou graves, dans tous les cas où la purification n'est pas matériellement impossible au fidèle. En cas d'impossibilité matérielle par suite du manque d'eau ou de sable, on prie légalement à l'état de souillure; mais on doit réitérer son acte de dévotion plus tard dès qu'on a obtenu les moyens de se purifier. L'auteur continue: *et la loi exige en outre qu'il faut être exempt d'impureté* imputable. Cette dernière prescription ne regarde pas seulement le corps humain, mais encore les vêtements et l'endroit où l'on prie, comme l'auteur va nous l'apprendre; *puis* c'est une condition pour la validité de la prière

2° *que l'on se couvre les*, ou plutôt la surface visible des *parties honteuses*, excepté encore le cas d'impossibilité. Ainsi un fidèle qui se trouve seul dans l'obs-

¹⁾ Voy. plus haut, p. 63, n. 1. Par suite de la confusion entre les pluriels *chorouï* et *charâït*, il existe dans les manuscrits et éditions du Précis d'Abou Chodjâ' et de ses commentateurs un manque de régularité constant par rapport au genre du singulier, le singulier de *charâït* étant *charitah* et non *chart*, c'est-à-dire un nom féminin. Cette irrégularité est surtout sensible quand il y a des numératifs. Pour ne pas fatiguer le lecteur par des variantes inutiles, j'ai tranché la difficulté en considérant avec l'auteur *charâït* et *chorouï* tous les deux comme des pluriels de *chart*. On trouvera donc par la suite p. e. *khamseh charâït* tout aussi bien que *khamseh chorouï*.

جمع شَرَطٌ وهو لُغَةٌ العَلَامَةُ وشرعاً ما ¹تَتَوَقَّفُ صَحَّةُ
 الصَّلَاةِ عَلَيْهِ وَلَيْسَ جُزْءًا مِنْهَا وَخَرَجَ بِهَذَا الْقَيْدِ الرَّكْنُ
²فَإِنَّهُ جُزْءٌ مِنَ الصَّلَاةِ ³الشَّرْطُ ⁴الْأَوَّلُ طَهَارَةُ الْأَعْضَاءِ مِنَ
 الْحَدَثِ الْأَصْغَرِ وَالْأَكْبَرِ عِنْدَ الْقُدْرَةِ أَمَّا ⁵فَاقْدِ الظُّهُورَيْنِ
 فَصَلَاتُهُ طَحْبُوحَةٌ مَعَ وُجُوبِ الْإِعَادَةِ عَلَيْهِ وَطَهَارَةُ النَّجَسِ
 الِذِي لَا يُعْفَى عَنْهُ فِي تَوْبٍ ⁶أَوْ بَدَنِ ⁷أَوْ مَكَانٍ وَسَيِّدُكُمُ
 الْمُصَنَّفُ هَذَا ⁸الْأَخِيرَ قَرِيبًا وَالثَّانِي سَتْرٌ ⁹لَوْنِ الْعَوْرَةِ
¹⁰عِنْدَ الْقُدْرَةِ ¹¹وَلَوْ كَانَ الشَّخْصُ خَالِيًا فِي ضَلْمَةٍ فَإِنْ

الاول + C.: الشرائط C.: بأنه B.: يتوقف A. et C.: ¹

ومكان B. D. et E.: وبدن B. D. et E.: فقد C.: ⁵ A. et C.: ⁸

وان C.: عند الخ + A.: لون + C.: الآخر. ⁹

celles que le croyant fait le jour. Des prières surrogatoires de la nuit, celles de minuit sont les plus méritoires, et en second lieu celles de la dernière partie de la nuit. Cette dernière prescription regarde spécialement les fidèles qui ont l'habitude de destiner les trois parties de la nuit à des buts différents; *puis* il y a

2° *la prière de la matinée avancée (dhoḥā)* consistant en deux rak'aḥ au moins, et en douze rak'aḥ au plus. Le temps légal en est entre le lever du soleil et le moment où il commence à décliner; c'est l'opinion soutenue par Nawawî dans ses ouvrages intitulés at-Taḥqîq (la Vérification) et Charḥ al-Mohadsdsab (Commentaire sur le Mohadsdsab¹⁾); *et enfin* la Sonnah prescrit

3° *la prière des pauses (tarāwîḥ)* se composant de vingt rak'aḥ et de dix salutations; elle s'accomplit par les fidèles toutes les nuits du mois de Ramadhân. Quatre rak'aḥ se succédant sans interruption, il en résulte que la prière a cinq pauses. Quant à l'intention, elle doit se renouveler chaque fois qu'on vient de terminer deux rak'aḥ; mais, d'un autre côté, on a tout aussi bien satisfait aux termes de la loi lorsque on rapporte son intention à la prière des pauses que lorsqu'elle a trait à la célébration des cérémonies du mois de Ramadhân en général. Chacune des cinq pauses de quatre rak'aḥ exige deux salutations finales; une seule serait insuffisante. Le temps légal pour la prière en question est entre la prière de la nuit et l'apparition de l'aube.

Section III.

Les conditions auxquelles le croyant doit répondre lorsqu'il va prier sont au nombre de cinq. Quoique le pluriel du mot arabe charṭ (condition) soit à la rigueur chorouṭ, l'auteur se sert ici du pluriel charâiṭ avec la

¹⁾ Voy. plus haut p. 49, n. 1. Dans le Minhâdj at-Tâlibîn Nawawî ne parle pas du temps légal de la prière en question. Cf. I, p. 123, 124.

النَّفْلَ الْمُضَلَّقَ فِي النَّهَارِ وَالنَّفْلَ^١ فِي وَسَطِ اللَّيْلِ أَفْضَلَ
 ثُمَّ آخِرَهُ أَفْضَلَ وَهَذَا لِمَنْ قَسَمَ اللَّيْلَ أَثَلَاثًا وَالثَّانِي صَلَاةَ
 الضُّحَى وَأَقْلَاهَا رَكَعَتَانِ وَأَكْثَرُهَا^٢ اثْنَتَا عَشْرَةَ رَكَعَةً وَوَقْتُهَا
 مِنْ ارْتِفَاعِ الشَّمْسِ إِلَى زَوَالِهَا كَمَا^٣ قَالَ النَّوَوِيُّ^٤ فِي
 التَّحْقِيقِ وَشَرَحَ الْمَهْدَبِ وَالثَّلَاثَ صَلَاةَ التَّرَاوِيحِ وَهِيَ
 عِشْرُونَ رَكَعَةً بَعَثَرُ تَسْلِيمَاتٍ فِي كُلِّ لَيْلَةٍ مِنْ رَمَضَانَ
 وَجُمَلَتْهَا خَمْسَ تَرَوِيحَاتٍ وَيَنْوِي الشَّخْصُ^٥ بِكُلِّ رَكَعَتَيْنِ
^٥ مِنْهَا التَّرَاوِيحَ أَوْ قِيَامَ رَمَضَانَ وَلَوْ صَلَّى^٦ أَرْبَعًا مِنْهَا
 بِتَسْلِيمَةٍ وَاحِدَةٍ لَمْ^٧ تَصِحَّ وَوَقْتُهَا بَيْنَ صَلَاةِ الْعِشَاءِ
 وَطُلُوعِ الْفَجْرِ ۝

فصل

وَشَرَايِطُ الصَّلَاةِ قَبْلَ الدُّخُولِ فِيهَا خَمْسَةٌ أَشْيَاءٌ^٨ وَالشَّرْطُ

^١ B. D. et E.: + فِي. ^٢ D. et E.: اثْنَتَا. ^٣ B. D. et E.: قَالَه. ^٤ A.

et C.: | رَضِيَ اللهُ عَنْهُ. ^٥ A.: كُلِّ. ^٦ D. et E.: + مِنْهَا. ^٧ D. et E.:

وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ خَمْسَ | B.: | يَصِحُّ. ^٨ A. et C.: أَرْبَعُ رَكَعَاتٍ.

وَالشَّرَايِطُ C.:

Les prières mises en usage par la Sonnah sont au nombre de cinq: celles des deux fêtes, c'est-à-dire les prières à l'occasion de la fête de la rupture du jeûne et de la fête des sacrifices, celles des deux éclipses, c'est-à-dire les prières à l'occasion de l'éclipse du soleil et de l'éclipse de la lune, et celle des temps de sécheresse, c'est-à-dire la prière pour demander de la pluie. En outre, c'est une pratique de la Sonnah d'ajouter aux prières obligatoires, ou plutôt de combiner avec les prières obligatoires, les actes spéciaux de dévotion qui vont suivre: dix-sept rak'ah, savoir: deux rak'ah à l'apparition de la seconde aube, quatre rak'ah à accomplir avant la prière de midi et deux après, quatre rak'ah à accomplir avant la prière de l'après-midi, deux rak'ah à accomplir après la prière du soir, et trois rak'ah à accomplir après la prière de la nuit. Ces trois dernières rak'ah constituant la prière dite «impair» (witr), on a satisfait aux termes de la loi quand on se borne à une seule. Or la prière dite «impair» consiste dans une rak'ah au moins, et en onze rak'ah au plus. Le temps légal en est entre la prière de la nuit et l'apparition de la seconde aube, et par conséquent ces rak'ah ne comptent pas pour un exercice religieux, quand on les accomplit avant la prière de la nuit, soit à dessein, soit par inadvertance. Toutefois il n'y a que dix des dix-sept rak'ah énumérées que la Sonnah prescrive impérativement; ce sont les deux rak'ah précédant les prières du matin et de midi, et les deux rak'ah à accomplir après les prières de midi, du soir et de la nuit.

Enfin la Sonnah a prescrit impérativement trois prières surrogatoires indépendantes, c'est-à-dire ne relevant point des prières obligatoires; or il y a

1° *la prière nocturne.* En général les prières surrogatoires accomplies pendant la nuit sont plus méritoires que

نَسَخَ المتن ^١ وَالصَّلَوَاتِ الْمَسْنُونَاتِ ^٢ خَمْسٍ ^٣ الْعِيدَانِ
^٤ أَيَّ صَلَاةِ عِيدِ الْفِطْرِ ^٥ وَعِيدِ الْأَضْحَى وَالكُسُوفَانِ أَيَّ
صَلَاةِ كُسُوفِ الشَّمْسِ وَحُسُوفِ الْقَمَرِ وَالاسْتِسْقَاءِ أَيَّ
صَلَاتِهِ وَالسَّنَنِ التَّابِعَةَ لِلْفَرَائِضِ ^٦ وَيَعْبَّرُ عَنْهَا أَيْضًا
^٧ بِالسَّنَةِ الرَّائِمَةِ وَهِيَ سَبْعَ عَشْرَةَ رَكْعَةً ^٨ رَكْعَتَا الْفَجْرِ
وَأَرْبَعَ قَبْلَ الظُّهْرِ وَرَكْعَتَانِ بَعْدَهَا وَأَرْبَعَ قَبْلَ العَصْرِ
وَرَكْعَتَانِ بَعْدَ الْمَغْرِبِ وَتِلْكَ بَعْدَ العِشَاءِ يُوتَرُ بِوَأَحَدَةٍ
مِنْهُنَّ وَالوَاحِدَةُ هِيَ أَقَلُّ الْوَتْرِ وَأَكْثَرُهُ إِحْدَى عَشْرَةَ رَكْعَةً
وَوَقْتُهُ بَيْنَ صَلَاةِ العِشَاءِ وَطُلُوعِ الْفَجْرِ فَلَوْ أُوتِرَ قَبْلَ
العِشَاءِ عَمْدًا أَوْ سَهْوًا لَمْ يَعْتَدَّ بِهِ وَالرَّائِبُ المُؤَكَّدُ مِنْ
ذَلِكَ كُلُّهُ عَشْرُ رَكْعَاتٍ ^٩ رَكْعَتَانِ قَبْلَ الصُّبْحِ وَرَكْعَتَانِ
قَبْلَ الظُّهْرِ وَرَكْعَتَانِ بَعْدَهَا وَرَكْعَتَانِ بَعْدَ الْمَغْرِبِ وَرَكْعَتَانِ
بَعْدَ العِشَاءِ وَتِلْكَ نَوَافِلَ مُؤَكَّدَاتٍ غَيْرِ تَابِعَةٍ لِلْفَرَائِضِ
أَحَدُهَا صَلَاةُ اللَّيْلِ وَالنَّفْلُ المُصَلَّقُ فِي اللَّيْلِ أَفْضَلُ مِنْ

التى | C:؛ انتى تشرع بها للجماعة | A: ٢. والصلاة المسنونة: C: ١
 بخلاف للنفى فانه | C: ٤. العيدين: A. et C: ٣. تشرع فيها للجماعة
 C: ٥. السنن: B: ٧. ويعتبر: A. et C: ٦. والاضحى: C: ٨. وجبهما
 وركعتان: A: ٩. سنة | B: ٩. وركعتان قبل

licite. L'auteur l'a en vue dans les paroles suivantes : *quoique, à la rigueur, — mais ceci est un procédé blâmable — on puisse s'en acquitter jusqu'au lever du soleil.* La quatrième espèce de temps légal est le temps légal licite et non blâmable; il dure jusqu'à l'apparition de la teinte rouge du ciel qui précède le lever du soleil. Enfin il y a le temps légal prohibé; c'est quand le fidèle a différé sa prière jusqu'au moment où il ne peut plus l'accomplir convenablement sans dépasser l'extrême limite du temps légal.

Section II.

La prière n'est obligatoire que sous trois conditions: savoir

1° *qu'on soit Musulman.* L'infidèle d'origine n'est pas astreint à observer la prière, et, s'il se convertit, il ne lui incombe pas non plus d'accomplir après-coup les prières qu'il aurait dû faire dans sa vie antérieure au cas où il aurait été Musulman. En revanche, l'apostat qui revient à la foi doit s'acquitter encore après-coup des prières qu'il a omises durant sa période d'impénitence; *puis* la loi exige

2° *qu'on soit majeur.* L'obligation de prier n'incombe point au mineur, sans distinction de sexe; mais cela n'empêche point qu'il doit être exhorté à prier dès sa septième année, si son discernement est alors suffisamment développé. Dans le cas contraire, l'exhortation à la prière commence plus tard. Depuis sa dixième année toutefois le mineur, sans distinction de sexe, doit être forcé à s'acquitter de la prière, au besoin par des coups; *enfin* il est de rigueur

3° *qu'on soit doué de raison.* L'obligation de prier n'existe pas pour tout individu en état de démence. La phrase: *Or ce ne sont que les Musulmans, majeurs et doués de raison à qui ont été imposées les obligations légales,* manque dans quelques exemplaires du Précis.

وقت الجواز وأشار¹ له² المصنف بقوله وفي الجواز³ أي
بكرهه إلى طلوع الشمس والرابع جواز بلا كراهه إلى
طلوع الحمرة والخامس وقت تحريم وهو تأخيرها إلى
أن⁴ لا يبقى من الوقت ما⁵ يسعها ۞

فصل

وشرائط وجوب الصلاة ثلاثة أشياء أحدها الإسلام فلا
تجب الصلاة على الكافر الأصلي ولا⁶ يجب عليه قضاؤها
إذا أسلم وأما المرتد فتجب عليه الصلاة وقضاؤها إن
عاد⁷ إلى الإسلام والثاني البلوغ فلا تجب على صبي
وصبيته لكن يؤمران بها بعد سبع سنين إن حصل
التمييز بها وإلا فبعد⁸ التمييز ويضربان على تركها
بعد كمال عشر سنين والثالث العقل فلا تجب على
مجنون وقوله وهو حد التكليف ساقط⁹ في بعض

تأخيرها: C. 4. أي + C. 3. المصنف + E. 2. إليه: A. C. et D. 1.

B. 8. تجب: A. et C. 1. لا | B. D. et E. 6. لا + B. D. et E. 5.

من: A. 11. التمييز: C. 10. التمييز: C. 9. للإسلام.

dans le plus proche pays où elle disparaît, et on suppose que le temps légal de la prière est arrivé aussitôt qu'un égal intervalle est passé après le coucher du soleil. A vrai dire la prière de la nuit a deux espèces de temps légal. En premier lieu, il y a le temps légal préférable; c'est ce temps légal que l'auteur a en vue, en disant: *Il est préférable de n'en pas différer l'accomplissement au delà du premier tiers de la nuit*. En second lieu, il y a le temps légal licite; c'est à lui qu'ont trait ces paroles de l'auteur: *quoique, à la rigueur, on puisse encore s'en acquitter jusqu'à l'apparition de la seconde aube, c'est-à-dire de l'aube réelle*. On entend par «aube réelle» celle dont la lueur se répand dans le ciel, en sortant de l'horizon, par opposition à l'aube dite «trompeuse» qui la précède, et qui, au lieu de se répandre dans le ciel, reste comme un nuage oblong sur l'horizon. Cette aube trompeuse est d'une courte durée; souvent elle disparaît dans de nouvelles ténèbres, et ce n'est pas d'elle que la loi se préoccupe. Enfin le Chaikh Abou Hâmid al-Ghazâlî ¹⁾ admet encore une troisième espèce de temps légal, le temps légal blâmable; c'est l'intervalle entre les deux aubes.

La prière du matin est la prière qui se fait le matin. En arabe on l'appelle çobh, littéralement «la pointe du jour», parce qu'on s'en acquitte ordinairement à l'apparition de l'aube. La prière du matin a, comme celle de l'après-midi, cinq espèces de temps légal: premièrement, le temps légal par excellence; c'est d'accomplir la prière aussitôt que la loi le permet, et puis le temps légal préférable. L'auteur mentionne ces deux espèces, en disant que la prière en question *ne saurait avoir lieu avant l'apparition de la seconde aube. Il est préférable de n'en pas différer l'accomplissement au delà de l'aurore*, ou, en d'autres termes, au delà du premier moment où le ciel est entièrement éclairé. La troisième espèce est le temps légal

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

بعد الغروب زمنٌ يغيب شفقٌ¹ أقرب البلاد إليهم ولها
 وقتان أحدهما اختيارٌ وأشار² له³ بقوله وأخره⁴ في
 الاختيار إلى⁵ ثلث الليل والثاني⁶ جوازٌ وأشار⁷ له بقوله
 وفي⁸ الجواز إلى طلوع الفجر الثاني أي الصادق وهو
⁹ المنتشر ضوءه معترضاً بالأفق أما الفجر الكاذب فيطلع
 قبل ذلك لا معترضاً بل مستطيلاً ذاهباً في السماء ثم¹⁰
 يزول¹¹ وتغيبه ظلمة ولا يتعلق به حكم وذكر الشيخ
 أبو حامد أن للعشاء وقت كراهة وهو ما بين الفجرين
 والصبح أي¹² صلاته¹³ وهو لغة أول النهار وسُميت الصلاة
 بذلك لفعالها في أولها كالعصر¹⁴ خمسة أوقات أحدها
 وقت¹⁵ الفضيلة وهو أول الوقت والثاني وقت¹⁶ الاختيار
¹⁷ وذكره¹⁸ المصنف في قوله وأول وقتها طلوع الفجر الثاني
 وأخره في الاختيار إلى الإسفار وهو الإضاءة والثالث

¹ D. et المصنف | B. C. et D.: إليها. ² A. et C.: احمر. | C.:
 إليه. ³ A. C. et D.: وقت. | C. et D.: ثلث+. ⁴ E.: يمتد | E.:
⁵ B.: ويعقبه. | C.: تزول. ⁶ B. et C.: ويغيبه. ⁷ E.: جواز. ⁸ A.:
⁹ D.: فضيلة. | D.: له. ¹⁰ A.: وهى. | C.: صلاة; C.: صلاتها
 المصنف + E.: ¹¹ A. et C.: ذكر. ¹² D.: اختيار.

c'est quand le fidèle a différé sa prière jusqu'au moment où il ne peut plus l'accomplir convenablement sans dépasser l'extrême limite du temps légal.

La prière du soir est la prière qui se fait le soir. On l'appelle en arabe maghrib, de la racine gharaba (disparaître, se coucher), parce qu'elle s'accomplit au moment du coucher (ghoroub) du soleil. Elle n'a qu'un seul temps légal, le coucher du soleil, c'est-à-dire que le disque du soleil doit avoir disparu entièrement sous l'horizon; mais la loi n'exige pas la disparition complète des derniers rayons. *Après le coucher du soleil la loi accorde seulement au fidèle le temps nécessaire pour prononcer le premier appel, pour accomplir l'ablution rituelle ou la lustration pulvérale, s'il y a lieu, pour se couvrir les parties honteuses, pour prononcer le second appel et pour prier les cinq rak'ah dont se compose la prière.* Dans quelques exemplaires du Précis les paroles «après le coucher du soleil, etc.» font défaut. Selon la doctrine embrassée par Châfi'î dans sa seconde période, le temps légal de la prière qui nous occupe est passé dans le cas où le croyant n'aurait pas accompli sans délai les actes de dévotion ci-dessus énumérés; mais dans sa première période l'Imâm était d'une opinion contraire. Il prétendait que le temps légal de la prière du soir dure jusqu'à ce que la teinte rouge du ciel soit passée, et cette opinion a encore été soutenue par Nawawî¹⁾.

La prière de la nuit s'appelle en arabe 'ichâ, mot qu'il ne faut pas confondre avec 'achâ (souper). 'Ichâ signifie «les premières ténèbres», c'est-à-dire la première partie de la nuit. On a donné ce nom à la prière qui nous occupe, à cause du temps où il faut s'en acquitter. Cette prière ne saurait avoir lieu avant que la teinte rouge du ciel soit disparue. Quant aux pays, où la teinte rouge du ciel persiste durant toute la nuit, le temps légal de la prière en question s'y établit de la façon suivante: on s'informe du temps que dure la teinte rouge du ciel

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 60.

تأخيرها إلى أن ¹ لا يَبْقَى ما ² يَسَعُهَا وَالْمَغْرِبَ أَي
صَلَاتِهَا وَسُمِّيَتْ بذلك لِفَعْلِهَا وَقَتَ الْغُرُوبِ وَوَقْتِهَا وَاحِدٌ
وَهُوَ غُرُوبُ الشَّمْسِ أَي ³ بِجَمِيعِ قُرُصِهَا وَلَا يَضُرُّ بَقَاءَ
شُعَاعِ ⁴ بَعْدَهُ ⁵ وَبِمِقْدَارِ مَا يُؤَدِّنُ الشَّخْصَ وَيَتَوَضَّأُ
أَوْ يَتِيمِمُ ⁶ وَيَسْتُرُ الْعَوْرَةَ وَيُقِيمُ ⁷ الصَّلَاةَ وَيَصَلِّي خَمْسَ
رَكَعَاتٍ وَقَوْلُهُ بِمِقْدَارِ الْحَجِّ سَاقِطٌ ⁸ مِنْ بَعْضِ نَسَخِ الْمُنَنِ
⁹ فَإِذَا انْقَضَى المِقْدَارُ المَذْكُورُ خَرَجَ وَقْتِهَا وَهَذَا هُوَ الْقَوْلُ
الجَدِيدُ ¹⁰ والْقَدِيمُ وَرَحْمَةُ النَّوَوِيِّ ¹¹ أَنَّ وَقْتَهَا يَمْتَدُّ إِلَى
¹² مَغِيبِ الشَّفَقِ الْأَحْمَرِ ¹³ وَالْعِشَاءِ بِكَسْرِ العَيْنِ مَمْدُودٌ
اسْمٌ لِأَوَّلِ الظَّلَامِ وَسُمِّيَتْ الصَّلَاةُ بِذَلِكَ لِفَعْلِهَا فِيهِ وَأَوَّلُ
وَقْتِهَا إِذَا غَابَ الشَّفَقُ الْأَحْمَرُ وَأَمَّا الْبَلَدُ الَّذِي لَا
يَغِيبُ فِيهِ الشَّفَقُ ¹⁴ فَوَقْتُ العِشَاءِ فِي ¹⁵ حَقِّهِ أَنَّ يَمْضِي

¹ B. D. et E.: + لا. ² B. D. et E.: | لا. ³ B.: بجمع. ⁴ C. et D.:
ويتيمم. ⁵ B. et E.: بمقدار; C.: ومقدار; A.: يمتد; C.: بعدها.
⁶ فان. ⁷ E.: في. ⁸ B. et E.: الصلاة; + A. et C.: ويستر. ⁹ C.:
رحمة الله عليه; C.: رحمه الله تعالى; A.: والقديم; C.:
¹⁰ B. C. D. et E.: الاحمر. ¹¹ C.: ووقت العشاء; C.: غروب. ¹² C.:
حق اهله.

temps légal de la prière du midi dure, *jusqu'à ce que l'ombre des objets en égale la longueur réelle, plus*, c'est-à-dire jointe à, *la longueur de l'ombre projetée au premier moment du déclin*. Dans le langage ordinaire il y a connexité entre la notion «ombre», et la notion «couvrir»; on dit en arabe: *a nâ fi thill folân* (je reste dans l'ombre d'un tel), pour: «un tel me couvre de sa protection». C'est une erreur de supposer que l'ombre est seulement la privation de la lumière du soleil; au contraire c'est bien une chose réelle que Dieu a créée pour le profit corporel de l'homme, etc.

La prière de l'après-midi est la prière qui se fait dans l'après-midi. Cette prière s'appelle en arabe 'açr, du verbe 'açara (presser), parce qu'il y a coïncidence (mo'âçarah) de son temps légal avec le coucher du soleil. Elle *ne saurait avoir lieu avant que l'ombre des objets en excède la longueur réelle plus la longueur de l'ombre projetée au premier moment du déclin*. A vrai dire, la loi admet pour cette prière cinq espèces de temps légal. Premièrement, il y a le temps légal par excellence; c'est d'accomplir la prière aussitôt que la loi le permet. En deuxième lieu, il y a le temps légal préférable; c'est à ce temps légal que se rapportent les paroles de l'auteur: *Il est préférable de n'en pas différer l'accomplissement au delà du moment où l'ombre est devenue deux fois plus longue que les objets eux-mêmes, plus la longueur de l'ombre projetée au premier moment du déclin*. En troisième lieu, il y a le temps légal licite; c'est ce temps légal que l'auteur a en vue quand il dit: *quoique, à la rigueur, on puisse encore s'en acquitter jusqu'au coucher du soleil*. En quatrième lieu, il y a le temps légal licite où la prière peut s'accomplir sans blâme; c'est entre le moment où l'ombre est devenue deux fois plus longue que les objets, et celui où le soleil commence à prendre une couleur jaune. Enfin, en cinquième lieu, il y a un temps légal prohibé;

١ إذا صار ظلُّ كلِّ شيءٍ منلّه بعدَ أيِّ غيرِ ظلِّ الرّوالِ
 والظلُّ لُغَةً السِّتْرُ تقولُ أنا في ظلِّ فلانٍ أيِّ سِتْرِهِ وَلَيْسَ
 الظِّلُّ عَدَمَ الشَّمْسِ كما ٢ قد يُنَوِّهُم بل هو أمرٌ وُحودِيٌّ
 يَخْلُقُهُ اللهُ ٣ تعالى لنفعِ البَدَنِ وَغَيْرِهِ وَالْعَصْرُ أَيِّ صَلاَتِهَا
 ٤ وَسَمِيَّتْ بِذَلِكَ لِمُعَاصَرَتِهَا وَقَتَ ٥ الغُروبِ وَأَوَّلَ وَقْتِهَا
 الزِّيَادَةُ عَلَى ظِلِّ الْمِثْلِ وَلِلْعَصْرِ خَمْسَةٌ أَوْقَاتٌ أَحَدُهَا وَقْتُ
 الْفَضِيلَةِ وَهُوَ فِعْلُهَا أَوَّلَ السَّوْفَتِ ٦ وَالثَّانِي وَقْتُ الْإِخْتِيَارِ
 وَأَشَارَ ٧ لَهُ بِقَوْلِهِ وَآخِرُهُ فِي الْإِخْتِيَارِ إِلَى ظِلِّ الْمِثْلَيْنِ وَالثَّلَاثِ
 وَقْتُ الْجَوَازِ وَأَشَارَ ٨ لَهُ بِقَوْلِهِ فِي الْجَوَازِ إِلَى غُرُوبِ
 الشَّمْسِ وَالرَّابِعَ وَقْتُ ٩ جَوَازِ بِلَا كَرَاهَةٍ وَهُوَ ١٠ مِنْ مَصِيرِ
 الظِّلِّ مِثْلَيْنِ إِلَى الْإِصْفِرَارِ وَالْخَامِسَ وَقْتُ ١١ تَحْرِيمِ وَهُوَ

سميت A. et B.: ٤. تعالى + C.: ٣. قد + C.: ٢. ان يصير: C.: ١

et امصنف | C.: ٨. اليه: A. et C.: ٧. الثاني: B.: ٦. المغرب: C.: ٥

التحريم: A.: ١١. من مصير + C.: ١٠. للجوا: C.: ٩. له.

LIVRE II.

Des prescriptions relatives aux prières.

Section I.

Dans le langage ordinaire le mot arabe de çalâh (prière) désigne toute invocation adressée à Dieu; mais comme terme de droit, il signifie, selon Râfi'î, une série de paroles et d'actes rituels, commençant par l'acte de prononcer la formule introductive: «Dieu est grand», et se terminant par la salutation finale. *La prière obligatoire se fait* — quelques exemplaires du Précis portent: «les prières «obligatoires se font» — *cinq fois par jour*. L'obligation de prier existe aussitôt que le temps légal pour chaque prière est arrivé, quoique l'on puisse au besoin différer son acte de dévotion jusqu'au moment où il reste une partie du temps légal suffisante pour l'accomplir convenablement. Ce moment arrivé, il faut se mettre à prier sans retard.

La prière de midi est la prière qui se fait à midi. En arabe elle s'appelle *thohr*, de la racine *thahara* (apparaître). Nawawî ¹⁾ explique ce nom par la circonstance que la prière en question est «apparente» (*thâhira*) au milieu du jour. Cette prière *ne saurait avoir lieu avant le déclin*, c'est-à-dire avant la déviation, *du soleil* de son point culminant. Il ne suffit point de constater le déclin du soleil par un calcul astronomique, mais ce déclin doit être un fait réel et évident: le croyant doit avoir observé que l'ombre des objets se dirige vers l'Orient, après que cette ombre était parvenue à son extrême degré de petitesse au moment de la plus grande élévation du soleil. *Elle peut s'accomplir*, c'est-à-dire le

¹⁾ Voy. plus haut, p. 9, n. 1. Je n'ai pas pu vérifier dans quel ouvrage de Nawawî se trouve le passage en question.

كتاب احكام الصلاة

وهي لغة الدعاء وشرعاً كما قال الراجعي¹ أقوال وأفعال
²مفتحة بالتكبير³ ومختمة بالنسليم بشرائط⁴ الصلاة
المفروضة وفي بعض النسخ⁵ الصلوات⁶ المفروضات خمس
يجب كل منها بأول الوقت وحباً موسعاً إلى أن يبقى
من الوقت ما يسعها⁸ فنضيف حينئذ الظهر أي صلانه
قال النووي⁹ وسميت بذلك لأنها ضاهرة وسط النهار
وأول وقتها زوال أي ميل الشمس عن وسط السماء لا
بالنظر لنفس الأمر بل لما يظهر لنا ويعرف ذلك الميل
¹⁰بتحول الظل إلى جهة المشرق بعد تناهى قصره
الذي هو غايه ارتفاع الشمس وآخره أي وقت الظهر

¹ A. et C.: | رضى الله عنه. ² A. et C.: مفتحة. ³ A. et C.:
الصلاة: A. C. et D.: ⁴ مختمة: D.; ومختمة
المفروضة: C. et D. ⁵ A.: تجب. ⁶ D. et E.: فيضيف. ⁷ A. et C.: |
بتحويل: B. ⁸ سميت: B. D. et E.; رضى الله عنه.

5° *le séjour dans une mosquée.* Le Musulman, qui se trouve en état de souillure grave ne saurait légalement rester dans une mosquée, à la seule exception du cas de force majeure. Ainsi, le croyant qui s'est endormi dans la mosquée, et qui s'aperçoit à son réveil qu'il a eu un rêve lascif, peut rester dans l'édifice s'il lui est impossible d'en sortir sans s'exposer à un danger imminent, soit par rapport à sa personne, soit par rapport à ses biens. Quant au passage par une mosquée, sans s'y arrêter, cet acte n'est point défendu au croyant que nous avons en vue, et, selon la meilleure doctrine, un pareil acte ne serait même point blâmable de sa part. En revanche, l'acte de se promener dans la mosquée est assimilé à celui d'y séjourner et, par conséquent, défendu au croyant en état de souillure grave. L'auteur, en ne parlant que d'une «mosquée», a fait ressortir que les règles que nous venons de constater n'ont trait ni aux écoles, ni aux monastères.

L'auteur quitte encore une fois son sujet, et passe des prescriptions relatives à la souillure grave aux prescriptions relatives à la souillure légère. Il continue ainsi qu'il suit : *Les actes défendus au fidèle qui se trouve en état de souillure légère, et non dans celui de souillure grave, sont au nombre de trois : la prière, les tournées, et l'attouchement du Livre sacré, voire l'acte de le porter.* Il est encore interdit de toucher au sac ou au coffre qui renferme un exemplaire du Coran, et de porter un pareil sac ou coffre, à moins que le sac ou coffre en question ne soit transporté parmi d'autres objets. Cette défense n'a pas trait à des commentaires où le texte du Coran est inséré littéralement, ni à des monnaies d'or ou d'argent, ni à des bagues où se trouvent des paroles du Coran en guise de légende ou de devise. Enfin un enfant à l'âge du discernement, tout en se trouvant en état de souillure légère, peut aux termes de la loi toucher, soit à un exemplaire du Coran, soit à une tablette où l'on a écrit quelque passage du Livre sacré, si cela lui est nécessaire dans ses études.

لِجُنُبِ مُسْلِمٍ إِلَّا لِمُضْرُورَةٍ كَمَنْ اِحْتَلَمَ فِي الْمَسْجِدِ
وَتَعَدَّرَ¹ خُرُوجَهُ² مِنْهُ لِيَخُوفَ عَلَى نَفْسِهِ أَوْ مَالِهِ أَمَّا
عُمُورُ الْمَسْجِدِ مَرَّةً بَعْدَ مِنْ غَيْرِ³ مَكَتٍ فَلَا يَحْرُمُ بَلَّ⁴ وَلَا
يُكْرَهُ فِي الْأَصَحِّ وَتَرَدُّدُ الْجُنُبِ فِي الْمَسْجِدِ بِمَنْزِلَةِ
⁵ الْمَكَتِ وَخَرَجَ بِالْمَسْجِدِ⁶ الْمَدَارِسِ وَالرُّبُطِ ثُمَّ اسْتَطْرَدَ
⁷ الْمَصْنَفُ أَيْضًا مِنْ أَحْكَامِ الْحَدِيثِ الْأَكْبَرِ إِلَى أَحْكَامِ
⁸ الْحَدِيثِ الْأَصْغَرِ فَقَالَ وَيَحْرُمُ عَلَى الْمُحَدِّثِ حَدِيثًا أَصْغَرَ
ثَلَاثَةَ أَشْيَاءَ الصَّلَاةَ وَالطَّوَافَ وَمَسَّ الْمُصْحَفِ وَحَمَلَهُ
وَكَذَا خَرِيطَةَ وَصَنْدُوقَ فِيهِمَا مُصْحَفٌ⁹ وَيَحْتَلِّ حَمَلَهُ
فِي أَمْنَعَةٍ وَفِي تَفْسِيرٍ¹⁰ أَكْثَرَ مِنَ الْقُرْآنِ وَفِي¹¹ دَفَائِيزٍ وَدَرَاهِمٍ
وَخَزَائِمٍ نُقِشَ عَلَى كُلِّ مِنْهَا قُرْآنٌ وَلَا يُمْنَعُ الْمُبَيَّرُ الْمُحَدِّثُ
مِنْ مَسِّ¹² مُصْحَفٍ¹³ وَلَوْجٍ لِدِرَاسَةٍ¹⁴ وَتَعَلَّمَ¹⁵ ❦

¹ A.: عليه. ² B.: + منه. ³ A. B. et C.: لبيت. ⁴ A. et C.:
+ ولا. ⁵ A. B. C. et E.: اللبت. ⁶ C.: المدرس. ⁷ A. B. et C.: +
اكتر. ⁸ A. et C.: + الحدت. ⁹ A.: ولا يحرم. ¹⁰ A. et C.:
واللوح. ¹¹ A. et C.: المصحف. ¹² A. B. et C.: دراهم ودفائيز. ¹³ E.:
ومن حملة ومسه لدراسة لحاجة تعليبه. ¹⁴ C.: وتعليم. ¹⁵ A. et B.:

7° *la cohabitation*. La Sonnah a introduit la règle de donner pour la cohabitation au commencement de la menstruation une aumône d'un dînâr, et une aumône d'un demi-dînâr pour la cohabitation dans la dernière période de la menstruation; *enfin* la loi interdit

8° *l'attouchement lascif du corps entre le nombril et les genoux* de la femme en question; mais le nombril et les genoux eux-mêmes ne sont point compris dans la défense, et à plus forte raison les autres parties du corps. Ceci est la doctrine préférable, exposée par Nawawî dans le Charh al-Mohadsdsab (Commentaire sur le Mohadsdsab)¹⁾

Ensuite l'auteur revient au sujet qui nous a occupé dans la Section VIII du présent Livre. Or il continue dans ces termes: *Les actes défendus à tout individu qui se trouve en état de souillure grave sont au nombre de cinq*: savoir

1° *la prière* obligatoire ou surérogatoire; *puis* la loi défend

2° *la récitation du Coran*, à moins qu'il ne s'agisse des parties du Coran dont la lecture a été abolie; mais du reste la défense est générale et regarde tout aussi bien la récitation d'un verset, que celle d'une syllabe, et tout aussi bien la récitation à voix basse que celle qui se fait à haute voix. En revanche, la défense est limitée par l'auteur au Coran: on peut par conséquent réciter impunément la loi de Moïse ou l'Évangile tout en se trouvant en état de souillure grave; et il en est de même des glorifications de Dieu qui contiennent des paroles du Coran, à la condition que ces glorifications ne soient pas récitées dans le but caché d'éluder la loi de cette façon; *puis* la loi défend au fidèle en état de souillure grave

3° *l'attouchement du Coran et*, à plus forte raison, *l'acte de le porter*; *puis* elle lui interdit

4° *les tournées autour du sanctuaire de la Mecque*. Il est indifférent que ces tournées soient obligatoires ou surérogatoires; *enfin* la loi défend

¹⁾ Voy. plus haut, p. 49, n. 1, et Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 53

الدَّمُ التَّصَدَّقُ بِدِينَارٍ وَلِمَنْ وَطِئَ فِي ١ إِدْبَارِ ٢ الدَّمِ
التَّصَدَّقُ بِنِصْفِ دِينَارٍ وَالثَّامِنِ الِاسْتِمْتَاعِ بِمَا بَيْنَ السُّرَّةِ
وَالرُّكْبَةِ مِنَ الْمَرْأَةِ فَلَا يَحْرُمُ الِاسْتِمْتَاعُ بِهِمَا وَلَا بِمَا فَوْقَهُمَا
عَلَى الْمَخْتَارِ فِي شَرْحِ الْمَهْدَبِ نَمَّ اسْتِطْرَدَ الْمَصْنَفُ لِذِكْرِ
مَا حَقَّهُ أَنْ يَذْكَرَ فِيهَا سَبَقَ فِي فَصْلِ مُوجِبِ الْغُسْلِ
فَقَالَ وَيَحْرُمُ عَلَى الْجُنُبِ خَمْسَةُ أَشْيَاءَ أَحَدُهَا الصَّلَاةُ
فَرْضًا ٣ وَنَفْلًا ٤ وَالثَّانِي قِرَاءَةُ الْقُرْآنِ ٥ غَيْرَ مَنْسُوخِ التَّلَاوَةِ
آيَةً ٦ كَانَتْ أَوْ حَرْفًا سِرًّا أَوْ جَهْرًا ٧ وَخَرَجَ ٨ بِالْقُرْآنِ التَّوْرَةَ
وَالْإِنْجِيلَ ٩ أَمَّا أَذْكَارُ الْقُرْآنِ ١٠ فَتَحَلَّى لَا بِقَصْدِ ١١ قُرْآنِ
وَالثَّلَاثِ مَسِّ الْمُصْحَفِ وَحَمَلِهِ مِنْ بَابِ أَوْلَى ١٢ وَالرَّابِعُ
الطَّوَافُ فَرْضًا ١٣ أَوْ نَفْلًا ١٤ وَالْخَامِسُ ١٥ الْمَكْتُ فِي الْمَسْجِدِ

١ A.: اى | D.: او نفلا B.: الدم + E.: ادباره E.:

القرآن C.: قراءة A.: فياحل A.: واما C.: بالقراءة C.: كان

اللبث A.: ونفلا B.: ١٥

ation: dans le cas où celle-ci durerait six jours, la femme a vingt-quatre jours de pureté; dans le cas d'une menstruation de sept jours, il n'en reste que vingt-trois pour la période de pureté.

La femme, ou selon quelques exemplaires du Précis «la «jeune fille», ne peut avoir ses menstrues avant d'avoir atteint l'âge de neuf années lunaires. Les écoulements qui se manifestent avant cet âge sont considérés comme des menstrues seulement quand la jeune fille est si près de sa neuvième année que les écoulements en question doivent se rattacher à une menstruation ou une période de pureté dans l'âge réglementaire.

La plus courte durée de la grossesse est de six mois et deux instants. *La plus longue* durée en est de quatre années; mais la durée de la grossesse normale est de neuf mois. Ce terme moyen est fondé, non sur des recherches scientifiques, mais sur l'observation de faits connus de tout le monde.

Les actes défendus par suite de la menstruation, ou, selon quelques exemplaires du Précis, «défendus à la femme «pendant sa menstruation», sont au nombre de huit: savoir

1° *la prière* obligatoire ou surrogatoire, de même que les prosternations pour la lecture de Coran ou pour témoigner sa reconnaissance envers Dieu; puis la loi défend

2° *le jeûne* obligatoire ou surrogatoire; puis la loi défend

3° *la récitation du Coran*; puis elle interdit

4° *l'attouchement du Livre sacré*. La femme en question ne saurait toucher au texte écrit de la parole de Dieu, formulée dans le Coran. L'auteur continue: *et l'acte de le porter*, à moins que ce ne soit en cas de force majeure, c'est-à-dire pour sauver le Livre sacré; puis la loi défend

5° *l'entrée dans une mosquée*. Une femme ne saurait entrer dans une mosquée pendant la période des menstrues, lorsqu'elle craint de salir cet édifice; puis elle ne peut accomplir

6° *les tournées autour du sanctuaire de la Mecque*. La loi ne distingue point à cet égard entre les tournées obligatoires et les tournées surrogatoires; puis la femme doit faire cesser

كان الحَيْضُ سِتًّا فَالطَّهْرُ أَرْبَعَةً وَعِشْرُونَ يَوْمًا ¹ وَإِنْ كَانَ
 الحَيْضُ سَبْعًا فَالطَّهْرُ ثَلَاثَةَ وَعِشْرُونَ يَوْمًا وَأَقَلُّ زَمَانٌ ²
 تَحِيضُ فِيهِ الْمَرْأَةُ وَفِي بَعْضِ ³ النَّسَخِ لِجَارِيَةِ تِسْعَ سِنِينَ
 فَمَرِيَّةٌ فَلَوْ رَأَتْهُ قَبْلَ تَمَامِ التَّسْعِ بِيَوْمٍ يَضِيقُ عَنِ حَيْضِ
 وَطَهَّرَ فَهُوَ حَيْضٌ وَإِلَّا فَلَا وَأَقَلُّ الحَمَلِ زَمَانًا سِتَّةَ أَشْهُرٍ
 وَلَحِظْتَانِ وَأَكْثَرُهُ زَمَانًا أَرْبَعَ سِنِينَ وَغَالِبُهُ ⁴ زَمَانًا تِسْعَةَ
 أَشْهُرٍ وَالْمُعْتَمَدُ فِي ذَلِكَ الوجودُ ⁵ وَيَحْرُمُ بِالحَيْضِ ⁶ وَفِي
 بَعْضِ النَّسَخِ ⁷ وَيَحْرُمُ عَلَى الحَائِضِ ثَمَانِيَةَ أَشْيَاءَ أَحَدُهَا
 الصَّلَاةُ فَرَضًا ⁸ أَوْ نَفَلًا ¹⁰ وَكَذَا ¹¹ سِجْدَةُ التَّلَاوَةِ وَالشُّكْرِ
 وَالثَّانِي الصَّوْمُ فَرَضًا ¹² أَوْ نَفَلًا وَالثَّلَاثُ قِرَاءَةُ الْقُرْآنِ وَالرَّابِعُ
 مَسُّ المُصْحَفِ وَهُوَ اسْمٌ لِلْمَكْتُوبِ مِنْ كَلَامِ اللَّهِ ¹³ تَعَالَى
 بَيْنَ الدَّفْتَيْنِ وَحَمَلُهُ إِلَّا إِذَا خَافَتْ عَلَيْهِ وَالحَامِسُ دُخُولُ
 المَسْجِدِ لِلحَائِضِ إِنْ خَافَتْ تَلَوِيَّتَهُ وَالسَّادِسُ الطَّوْفُ
 فَرَضًا ¹⁴ وَنَفَلًا وَالسَّابِعُ الوَطْءُ وَيُسَنُّ لِمَنْ وُطِئَ فِي إِقْبَالِ

¹ B. D. et E.: او. ² D. et E.: زمن. ³ C.: نسخ المتن. ⁴ D. et E.:

بعض + A.: والنفاس | B. et D.: والاستبراء | A.: زمنًا +

ساجود A.: وكذا... والشكر + B.: ونفلا B.: ويحرم + C.:

او نفلا B.: تعالى + A. C. et E.: ونفلا B.:

La plus courte durée d'une menstruation est d'un jour et d'une nuit, c'est-à-dire l'espace d'un jour et d'une nuit, ou, pour parler plus exactement, vingt-quatre heures. Cet espace de temps commence à la première apparition du sang dans la période où la personne en question a ordinairement ses menstrues. *La menstruation la plus longue est de quinze jours et quinze nuits*. L'écoulement qui se prolonge au-delà de ce terme constitue une hémorrhagie. L'auteur ajoute: *mais la durée normale de la menstruation est de six ou sept jours*. Ce terme moyen est fondé sur des recherches scientifiques.

Les plus courtes lochies ne durent qu'un instant. Le mot «instant» toutefois ne doit pas être pris à la lettre, mais il signifie un espace de temps minime, en général. Les lochies commencent immédiatement après la naissance de l'enfant. *Elles peuvent se prolonger jusqu'au terme de soixante jours, mais la durée normale en est de quarante jours*. C'est encore un terme moyen, fondé sur des recherches scientifiques.

La plus courte période de pureté faisant une séparation entre deux menstruations est de quinze jours. L'auteur, en disant «entre deux menstruations», a voulu empêcher le fidèle d'appliquer ses paroles à l'intervalle de pureté entre une menstruation et les lochies. C'est ce qui pourrait arriver au fidèle qui se rangerait à la doctrine qu'une femme enceinte peut avoir des menstrues. Cette doctrine est la meilleure, et il s'entend que, sans la restriction posée par l'auteur, elle aurait pour conséquence logique que la période de pureté d'une femme pût être de moins de quinze jours. *Il n'existe point de terme légal pour la plus longue durée de cette période de pureté*, parce qu'il y a des exemples de femmes restant très-longtemps sans menstruation. Toutefois la durée normale de la période de pureté se constate d'après la durée normale de la menstruation.

الصِّحَّةَ وَأَقَلَّ الْحَيْضَ زَمْنَا يَوْمَ وَلَيْلَةَ أَى مِقْدَارِ ذَلِكَ
 وَهُوَ أَرْبَعٌ وَعِشْرُونَ سَاعَةً عَلَى الْإِتِّصَالِ الْمَعْتَادِ فِي الْحَيْضِ
 وَأَكْثَرَهُ خَمْسَةَ عَشَرَ يَوْمًا بَلْبَالِيهَا فَإِنْ زَادَ عَلَيْهَا فَهُوَ
 اسْتِحْضَاءٌ وَغَالِبُهُ سِتٌّ أَوْ سَبْعٌ وَالْمَعْتَمَدُ فِي ذَلِكَ
 الْاسْتِقْرَاءُ وَأَقَلُّ النَّفَاسِ لَحْظَةٌ وَأُرِيدُ بِهَا زَمَنٌ يُسِيرُ
 وَابْتِدَاءُ النَّفَاسِ مِنْ² انْفِصَالِ الْوَلَدِ وَأَكْثَرُهُ سِتُّونَ يَوْمًا
 وَغَالِبُهُ أَرْبَعُونَ يَوْمًا وَالْمَعْتَمَدُ فِي ذَلِكَ³ الْاسْتِقْرَاءُ أَيضًا
 وَأَقَلُّ الطَّهْرِ⁴ الْفَاصِلُ بَيْنَ⁵ الْحَيْضَتَيْنِ خَمْسَةَ عَشَرَ يَوْمًا
⁶ وَاحْتِزَرُ⁷ الْمَصْنَفُ بِقَوْلِهِ بَيْنَ⁸ الْحَيْضَتَيْنِ عَنِ الْفَاصِلِ
 بَيْنَ⁹ الْحَيْضِ¹⁰ وَالنَّفَاسِ¹¹ إِذَا قُلْنَا بِالْأَصَحِّ أَنَّ¹² الْحَامِلَ
 تَحِيضٌ فَإِنَّهُ يَجُوزُ أَنْ يَكُونَ دُونَ خَمْسَةَ عَشَرَ¹³ يَوْمًا
 وَلَا حَدًّا لِأَكْثَرِهِ أَى الطَّهْرِ فَقَدْ تَمَكَّتْ الْمَرْأَةُ دَهْرَهَا بِلَا
 حَيْضٍ أَمَّا¹⁴ غَالِبُ¹⁵ الطَّهْرِ فَيُعْتَبَرُ بِغَالِبِ الْحَيْضِ فَإِنْ

¹ A. et C.: كل. ² B.: اتصال. ³ A.: استقراء. ⁴ B. et C.: المفصل.

وغالبه ثلاثة وعشرون يوما او أربعة وعشرون | C.:⁶ حَيْضَتَيْنِ. C.:⁵

يوما. B. C. D. et E.:⁹ حَيْضَتَيْنِ. C.:⁸ المصنف + A. B. et C.:⁷ يوما.

يوما + A. et C.:¹² وان. A.:¹¹ نفاس. B. D. et E.:¹⁰ حَيْض.

الطهر + C.:¹⁴ غلبه. C.:¹³

impur. Dans tous les cas où le vin devient pur en se changeant en vinaigre, la jarre qui contient le liquide devient pure en même temps que lui.

Section XV.

De la menstruation, des lochies et de l'hémorrhagie. *Le sang sécrété par les organes sexuels d'une femme est de trois espèces: le sang des menstrues, celui des lochies et celui des hémorrhagies. Par menstruation on entend le sang dont la sécrétion a lieu à l'âge de la puberté, c'est-à-dire à l'âge de neuf ans ou plus, par les organes sexuels d'une femme à l'état normal, c'est-à-dire la sécrétion qui a lieu, non à cause d'une maladie, mais comme une fonction de l'organisation sexuelle, et sans que ce soit par suite d'un accouchement.* Dans quelques exemplaires du Précis l'auteur ajoute: «la couleur du sang des menstrues est noire ou plutôt rouge foncé et puis ce sang donne une sensation brûlante»; mais dans la plupart des exemplaires cette phrase fait défaut. Du reste, la traduction des mots arabes moħtadim (rouge foncé) et ladsdsâ' (donnant une sensation brûlante) est conforme à l'explication qu'en donne le Çahâh. ¹⁾

On appelle lochies la sécrétion de sang par les organes sexuels d'une femme à la suite d'un accouchement, mais non le sang sortant du vagin avant ou pendant l'accouchement. Au lieu du mot arabe 'aqba (à la suite de) on dit quelquefois 'aqîba, avec une yâ, lequel a la même signification; mais la plupart des lexicographes rejettent la yâ. Enfin le mot hémorrhagie, ou plutôt le sang d'une hémorrhagie, signifie le sang qui sort des organes sexuels d'une femme en dehors des périodes des menstrues et des lochies. Un pareil écoulement n'est pas normal et constitue par conséquent une maladie ou une infirmité.

¹⁾ Célèbre dictionnaire arabe, composé par Aboû Naçr Isma'il ibn Ham-mâd al-Djawharî, mort l'an 393 de l'Hégire. Cp. H. Kh., IV, p. 91.

لم ¹ تَطْهَرُ وَإِذَا ² طَهَّرْتَ الخَمْرَةَ طَهَّرَ ³ ظَرْفَهَا تَبَعًا لَهَا ۞

فصل

في ⁴ بيان الحَيْضِ والنِّفَاسِ والاستِحَاضَةِ ويَخْرُجُ مِنَ الفَرْجِ
ثَلَاثَةَ دِمَاءٍ دَمُ الحَيْضِ والنِّفَاسِ والاستِحَاضَةِ فَالحَيْضُ
هُوَ ⁵ الدَّمُ الخَارِجُ فِي سِنِّ الحَيْضِ وَهُوَ تِسْعَ سِنِينَ فَأَكْثَرُ
مِنَ فَرْجِ المَرْأَةِ عَلَى سَبِيلِ الصِّحَّةِ أَيْ لَا لِعِلَّةٍ بَدَلُ ⁶ لِلجِبِلَّةِ
مِنَ غَيْرِ سَبَبِ الوِلَادَةِ وَقَوْلُهُ وَلَوْنُهُ أَسْوَدٌ مُحْتَدِمٌ لَدَاعٍ
لَيْسَ فِي أَكْثَرِ نَسَخِ المَنَنِ وَفِي الصَّحَاحِ احْتَدَمَ الدَّمُ
اشْتَدَّتْ حُمْرَتُهُ حَتَّى ⁷ يَسْوَدُ وَلذَعَنَتِ النَّارُ ⁸ أَحْرَقَتْهُ
وَالنِّفَاسُ هُوَ ⁹ الدَّمُ الخَارِجُ عَقَبَ الوِلَادَةِ فَالخَارِجُ مَعَ
الوَلَدِ أَوْ قَبْلَهُ لَا يُسَمَّى نِفَاسًا وَزِيَادَةُ اليَاءِ فِي عَقَبِ نَغَّةٍ
قَلِيلَةٌ ¹⁰ وَالْأَكْثَرُ حَذْفُهَا وَالاستِحَاضَةُ أَيْ دَمُهَا هُوَ ¹¹ الدَّمُ
الخَارِجُ فِي غَيْرِ أَيَّامِ الحَيْضِ والنِّفَاسِ ¹² أَيْ لَا عَلَى سَبِيلِ

بيان + D. et E.: ⁴ دَنَهَا. ³ D. et E.: تَطْهَرَتْ. ² C.: يَطْهَرُ. ¹ C.:

B.: ⁸ اسْوَدُ. ⁷ D. et E.: لَجِبِلَّةِ. ⁶ B. et C.: الدَّمُ. ⁵ A. B. et C. +:

C.: ¹⁰ الدَّمُ + D.: ⁹ حَتَّى | D. et E.; حَرَقَتْهُ. C.: أَيْ حَرَقَتْهُ

أَيْ. ¹² B. D. et E. +: ¹¹ A. B. et C. +: الدَّمُ. ¹⁰ A. B. et C. +: وَأَكْثَرُهَا.

reté accidentelle non mentionnés par l'auteur, *un seul lavage* — quelques exemplaires du Précis portent: «un lavage» — *suffit pourvu qu'il soit efficace; mais un lavage trois fois répété*, ou, selon quelques exemplaires du Précis, un triple lavage, *est toujours préférable*.

Le lecteur doit savoir que l'eau ayant servi au lavage d'un objet devenu impur, reste pure dans tous les cas où elle n'a pas subi une modification de sa nature, et à la condition que le poids n'en ait pas augmenté, déduction faite de la quantité d'eau que l'objet peut avoir absorbée. Cette règle toutefois ne regarde que les quantités d'eau inférieures à deux qollah; car, s'il s'agit d'une quantité de deux qollah ou plus, la légalité d'un emploi ultérieur dépend toujours de la circonstance si l'eau a subi ou non une modification de sa nature. ¹⁾

L'auteur, après avoir exposé les principes régissant la purification par le lavage, entame un autre sujet, c'est-à-dire la purification résultant du fait que la chose impure a changé d'état. On entend par «changement d'état» par rapport au sujet qui nous occupe, que la chose impure ait perdu sa qualité primitive pour en prendre une autre. L'auteur continue dans ces termes: *Le vin se changeant en vinaigre*. Le mot «vin» signifie tout jus de raisins, sans distinction entre le jus de raisin obtenu dans un but licite et celui dont on a fait une boisson défendue. L'expression «se changeant en vinaigre» désigne tout passage du vin à l'état acétique, pourvu que ce soit une transformation que le vin ait subi *de lui-même*. Par suite d'une transformation de cette nature le vin *devient une substance pure*. Il en est de même si la transformation s'est opérée par suite du fait que le liquide a été transporté d'un endroit exposé aux rayons du soleil dans un endroit ombragé, ou vice-versâ. *Lorsqu'au contraire* le vin ne s'est pas changé de lui-même en vinaigre, mais que *le vin a été changé en vinaigre par l'introduction d'une substance quelconque, il reste liquide*

¹⁾ Voy. plus haut, page 21.

النَّجَاسَاتِ مَرَّةً وَاحِدَةً¹ وَفِي بَعْضِ النُّسُخِ مَرَّةً تَأْتِي عَلَيْهِ
² وَالثَّلَاثِ وَفِي بَعْضِ النُّسُخِ وَالثَّلَاثَةَ بِالنَّاءِ³ أَفْضَلَ وَاعْلَمْ
 أَنَّ غُسَالَ النَّجَاسَةِ⁴ بَعْدَ طَهَارَةِ الْمَحَلِّ الْمَغْسُولِ طَاهِرَةٌ
 إِنْ انفصلتْ غَيْرَ مُتَغَيِّرَةٍ وَلَمْ يَنْزِدْ وَزَنُهَا بَعْدَ انفصالِهَا
 عَمَّا كَانَ بَعْدَ اعْتِبَارِ مِقْدَارِ مَا⁵ يَتَشَرَّبُهُ الْمَغْسُولُ مِنْ
 الْمَاءِ هَذَا⁶ إِنْ لَمْ يَبْلُغْ⁸ فَلْتَيْنِ فَإِنْ بَلَغَهُمَا فَالْشَّرْطُ
 عَدَمُ التَّغْيِيرِ وَلَمَّا فَرِغَ الْمُصَنِّفُ مِمَّا يَطْهَرُ بِالْغَسْلِ شَرَعَ
 فِيمَا يَطْهَرُ بِالاسْتِحَالَةِ وَهِيَ انْقِلَابُ الشَّيْءِ مِنْ¹⁰ صِفَةِ إِلَى
¹¹ صِفَةِ أُخْرَى فَقَالَ¹² وَإِذَا تَخَلَّتِ الْخَمْرَةُ¹³ وَهِيَ الْمُتَخَذَةُ
 مِنْ مَاءِ الْعِنَبِ مُحْتَرَمَةٌ كَانَتْ لِلْخَمْرَةِ¹⁴ أَوْ لَا وَمَعَى تَخَلَّتْ
 صَارَتْ خَلًّا¹⁵ وَكَانَتْ صَيُورَتِهَا خَلًّا بِنَفْسِهَا طَهَّرَتْ وَكَذَا
 لَوْ تَخَلَّتْ بِنَقْلِهَا¹⁶ مِنْ¹⁷ شَمْسٍ إِلَى ظِلٍّ¹⁸ وَعَكْسَهُ وَإِنْ
 لَمْ¹⁹ تَتَخَلَّلِ لِلْخَمْرَةِ بِنَفْسِهَا بَدًّا²⁰ خَلَّتْ بِطَرَحِ شَيْءٍ فِيهَا

مرة تأتي عليه أي يعم | C.: ان زالت طبعها ولونها وريحها | A.:
 والثلاث... النسخ + A. B. et C.: نحل النجاسة والثلاثة
 A. et 7. اذا. D. et E.: 8. تشربه. C.: 9. المنفصلة | A.: 4. اولى. C.:
 صفات. A.: 11. صفته. 10. بلغتهما. A.: 9. القلتين. A.: 8. تبلغ. B.:
 C.: 15. ام. D. et E.: 14. وهي + B.: 13. المصنف | C.: 12. الاخرى
 A.: 19. او عكسه. C.: 18. الشمس. A.: 17. مثلا | B.: 16. الى ظل |
 تخللت. C. et D.: 20. يتخلل. C.; يتخلل

dans le vinaigre ou dans certains fruits, ne peuvent jamais constituer une cause d'impureté. Quant aux autres exceptions aux règles relatives à l'impureté, le lecteur les trouvera dans les ouvrages détaillés de jurisprudence, et même il en a déjà lu quelques-unes dans la première Section du présent Livre.

Tous les animaux sont purs, excepté le chien et le porc et les animaux nés de leur copulation, même avec un autre animal qui soit pur. Il résulte de cette règle que la loi admet même la pureté d'un ver né dans une substance impure. *En revanche, les corps de tous les animaux morts de leur mort naturelle¹⁾ sont impurs, excepté les corps des poissons, des sauterelles et des hommes.* Quelques exemplaires du Précis ont « *fils d'Adam*» au lieu de « *hommes*». Les corps de ces trois catégories d'êtres vivants restent purs, de quelque manière que la mort ait été causée. *La vaisselle où un chien ou un porc a lapé, doit être lavée sept fois avec de l'eau propre à purifier, dont une fois au moins avec de l'eau et du sable.* Le sable doit être de nature à pouvoir servir à la lustration pulvérale; il doit atteindre toutes les parties de l'endroit contaminé. Lorsqu'on emploie à cet effet de l'eau courante entraînant du sable, comme l'eau de quelques rivières, il suffit de faire passer l'eau en question sept fois sur l'endroit contaminé, et on n'a pas besoin d'y ajouter encore de nouveau sable pour le septième lavage. Dans le cas cependant où les traces perceptibles du contact du chien ne disparaîtraient point après le premier lavage, mais seulement après plusieurs, par exemple six, ces six lavages ensemble ne comptent que pour un seul, et le croyant doit encore laver l'objet six fois. Enfin on peut se servir légalement de terre mêlée de sable, du moins selon la meilleure doctrine. *Dans tous les autres cas, c'est-à-dire dans les cas d'impu-*

¹⁾ Voy. plus haut, page 23.

كَدُودٍ خَلَّ وَفَاكِهَةٌ لَمْ تُنَجِّسْهُ قِطْعًا وَيُسْتَنْتَىٰ مَعَ ¹ مَا
² ذُكِرَ هُنَا مَسَائِلُ ³ مَذْكُورَةٌ فِي الْمَبْسُوطَاتِ ⁴ سَقَى بِعَضَاهَا
 فِي كِتَابِ الطَّهَارَةِ وَالْحَيَوَانَ كُلَّهُ طَاهِرٌ إِلَّا الْكَلْبَ وَالْخِنْزِيرَ
 وَمَا تَوَلَّدَ مِنْهُمَا أَوْ مِنْ أَحَدِهِمَا مَعَ حَيَوَانَ طَاهِرٍ وَعِبَارَتُهُ
⁵ تُصَدِّقُ ⁶ بِطَهَارَةِ الدُّودِ الْمَتَوَلِّدِ مِنَ ⁷ النَّجَاسَةِ وَهُوَ
 كَذَلِكَ وَالْمَيْتَةُ كُلُّهَا نَجِسَةٌ إِلَّا السَّمَكَ وَالْجَرَادَ وَالْأَدَمِيَّ
 وَفِي بَعْضِ النُّسخِ وَابْنُ آدَمَ أَيُّ مَيْتَةٍ كَلَّ مِنْهَا فَإِنَّهَا
 طَاهِرَةٌ وَيُغْسَلُ الْإِنَاءُ مِنَ ⁸ وَلَوْغِ الْكَلْبِ وَالْخِنْزِيرِ سَبْعَ مَرَّاتٍ
 بِمَاءٍ طَهُورٍ أَحَدَاهُنَّ ⁹ مَصْحُوبَةٌ ¹⁰ بِتُرَابِ طَهُورٍ يَغْمُ
¹¹ الْمَحَلَّ الْمُنْتَجِسَ فَإِنْ كَانَ الْمُنْتَجِسُ بِمَا ذُكِرَ فِي مَاءٍ
 حَارٍّ كَدَّرِ كَفَىٰ مُرُورِ سَبْعِ جَرِيَّاتٍ عَلَيْهِ بِلَا تَغْيِيرٍ وَإِذَا لَمْ
 تَزَلْ عَيْنُ النَّجَاسَةِ الْكَلْبِيَّةِ إِلَّا بَسِيتَ ¹² غَسَلَاتٍ مَثَلًا
¹³ حُسِبَتْ كُلُّهَا ¹³ مَرَّةً وَاحِدَةً وَالْأَرْضُ التُّرَابِيَّةُ لَا يَجِبُ
 التُّرَابُ فِيهَا عَلَى الْأَصَحِّ وَيُغْسَلُ مِنْ سَائِرِ أَيِّ بَاقِي

¹ A. et C.: + ما. ² C.: ذكرها; D.: ذكره. ³ A. B. et C.: + مذكورة. ⁴ A.:
 النجاسات; B.: طهارة. ⁵ B.: تصدق +. ⁶ B.: وسبق. ⁷ C.:
 + مصحوبة. ⁸ A.: بالتراب الطهور. ⁹ B. et E.:
 + غسلات. ¹⁰ D. et E.: لمحل. ¹¹ E.: بالتراب الطهور.
¹² C.: + غسلة. ¹³ D. et E.: حسبت.

été sevré, son urine exige sans conteste un lavage efficace. L'exception posée par l'auteur ne concerne que les petits garçons; l'urine d'une petite fille ou d'un enfant sans sexe déterminé est soumise à la loi commune et rend le lavage nécessaire. Si l'on veut purifier un objet rendu accidentellement impur par le contact de choses impures en elles-mêmes, et que la quantité d'eau est minime, il faut verser l'eau sur l'objet, mais il ne suffit pas de tremper l'objet dans l'eau. Par contre, dans le cas où l'on pourrait disposer d'une grande quantité d'eau, on peut, soit verser l'eau sur l'objet, soit tremper l'objet dans l'eau. *L'impureté n'est jamais excusable, à moins qu'il ne s'agisse d'un peu de sang ou de pus, car on peut légalement accomplir une prière tout en ayant l'habit ou le corps contaminés d'un peu de sang ou de pus, ou à moins qu'il ne s'agisse du corps d'un animal dépourvu de sang comme celui d'une mouche ou d'une fourmi. Or un pareil animal, tombé et mort dans un vase d'ablution, ne saurait rendre l'eau impure.* Dans quelques exemplaires du Précis les mots «tombé et» sont omis, mais à tort, puisque le mot «tombé» indique que l'animal doit être venu dans le vase par accident, et que l'animal mis intentionnellement dans un liquide y est une cause d'impureté. C'est ce qui a été décidé par Râfi'î¹⁾ dans son livre intitulé a-Ch-Charḥ aḥ-Çaghîr (le Petit Commentaire), quoique, dans son livre intitulé a-Ch-Charḥ al-Kabîr (le Grand Commentaire), il ne soit pas revenu sur cette question.²⁾ Toutefois il ne faut pas oublier que le liquide serait sans conteste devenu impur, dans le cas où il s'agirait d'un grand nombre de corps d'animaux qui y seraient tombés et en auraient modifié la nature. D'un autre côté les animaux nés dans un liquide quelconque, comme les vers

¹⁾ Sur Râfi'î voy. plus haut, p. 49, n. 1. Les deux ouvrages cités dans le texte se trouvent mentionnés dans le Dictionnaire Bibliographique de Hâdjî Khalifah (Éd. Flügel), VI, p. 428. Le Grand Commentaire est le Fath al-'Aziz, cité plus haut, p. 49, n. 1, et le Petit Commentaire, un autre plus succinct sur le même ouvrage de Ghazzâlî, al-Wadjiz. Cf. Wüstenfeld, op. cit. p. 53.

²⁾ Nawawî rejette la distinction. Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 11.

الصبي الطعام على جهة التغذي غسل بؤله قطعاً وخرج
 بالصبي الصبية والخنثى¹ فيغسل من بولهما ويشتترط
 في غسل المنتجس ورود الماء عليه إن كان قليلاً فإن
 عكس لم يظهر² أما الماء الكثير فلا فرق بين كون
 المنتجس وارداً أو موروداً ولا يعفى عن شيء من
 النجاسات إلا اليسير من الدم والقيح³ فيعفى عنهما
 في ثوب أو بدن وتصح الصلاة معهما⁴ إلا ما أرى⁵ شيء
⁶ لا نفس له سائلة كذباب ونمل إذا وقع في الإناء
 ومات فيه فإنه لا ينجسه وفي بعض النسخ إذا مات
 في الإناء وأفهم قوله وقع أي بنفسه⁷ أنه لو طرح ما
 لا نفس له سائلة في المائع ضرر وهو ما جزم به الراعي⁸
⁹ في الشرح الصغير ولم يتعرض لهذه المسئلة في
 الكبير وإذا كثرت مبيته¹⁰ ما لا نفس له¹¹ سائلة وغيرت
 ما وقعت فيه نجسته وإذا نشأت هذه المبيته من المائع

1 C.: ويعفى. 2 D. et E.: + الماء. 3 C.: النجاسة. 4 C.: ويعفى.

5 C.: فإنه. 6 A.: الماء. 7 C.: سائل. 8 A.: ما | أ.: الشئ. 9 C.: سائلة.

10 C.: + ما. 11 C.: يعرض. 12 A.: رضى الله عنه | أ.: سائلة + C.: ما.

nés de leur copulation, même avec un autre animal qui soit pur, est impur, comme ces animaux eux-mêmes. En disant «substance liquide», l'auteur a exclu les vers intestinaux et les matières dures que l'estomac n'a pas pu digérer, les uns et les autres n'étant point des choses impures en elles-mêmes, mais seulement des choses contaminées par le contact avec des matières impures; par conséquent elles peuvent être purifiées par le lavage. Quelques exemplaires du Précis portent: «toute substance qui sort», c'est-à-dire que l'aoriste remplace le parfait et que la restriction «liquide» manque.

Tout objet sali par l'urine ou par les excréments, même d'un animal dont la chair peut légalement servir de nourriture, *doit être lavé*; mais le lavage diffère selon que l'objet est atteint d'une impureté perceptible ou non. Or dans le cas d'une impureté perceptible ou, comme on dit ordinairement, matérielle, la purification par le lavage consiste faire disparaître l'impureté elle-même, et encore à tâcher d'en faire disparaître les traces qui ont rapport au goût, à la couleur ou à l'odeur. Les traces d'impureté qui ont rapport au goût doivent disparaître en tout cas; mais les traces qui ont rapport à la couleur ou à l'odeur n'empêchent pas l'objet d'être considéré comme purifié, si la purification complète offre des difficultés exceptionnelles. En revanche, dans le cas où l'impureté ne serait pas perceptible, ou, comme on dit ordinairement, dans le cas d'une impureté juridique, il suffit de faire passer de l'eau sur l'objet devenu impur, lors même que ce ne serait qu'une seule fois. L'auteur fait ensuite une exception relative à l'urine, en ajoutant: *à moins qu'il ne s'agisse de l'urine d'un petit garçon qui n'a pas encore pris de nourriture ordinaire*, c'est-à-dire qui n'a pas encore mangé ou bu comme le commun des hommes. *Car elle*, c'est-à-dire l'urine de l'enfant en question *exige, pour la purification que seulement l'on asperge l'endroit souillé avec de l'eau*, et il est même superflu d'y faire passer l'eau. Lorsqu'au contraire le garçon a déjà

من أحدهما مع حيوان طاهر وخرج¹ بمائع الدود وكلّ
متصلّب لا تحيله المعدة فليس يتنجس بل² هو
متنجس يطهر بالغسل وفي بعض النسخ وكلّ ما يخرج
بلفظ المضارع وإسقاط مائع وغسل جميع الأبوال والأرواث
ولو³ كانا من مأكول⁴ لحمه واجب وكيفية غسل
النجاسة إن كانت مشاهدة بالعين وهي المسماة
بالعينية⁵ تكون⁶ بزوال عينها وتحاوله زوال أوصافها من
طعم⁷ أو لون أو ريح فإن بقي طعم النجاسة ضراً أو لون
أو ريح عسر زواله لم يضر وإن كانت⁸ النجاسة غير
مشاهدة وهي المسماة بالحكمية فيكفي⁹ إجراء الماء
على المتنجس¹⁰ بها ولو¹¹ مرة واحدة ثم استثنى
المصنف من الأبوال¹² قوله إلا بول الصبي الذي لم
يأكل¹³ الطعام أي لم يتناول¹⁴ مأكولاً ولا¹⁵ مشروباً على
جهة التغذي فإنه أي بول الصبي يطهر برش الماء
عليه ولا يشترط في الرش سبلان¹⁶ الماء فإن أكل

¹ B.: بالمائع. ² D. et E.: هو+. ³ B.: كان. ⁴ D. et E.: اللحم.

⁵ A. et C.: يكون. ⁶ E.: بزول. ⁷ B.: ولون وريح. ⁸ B.: + النجاسة.

⁹ D. et E.: جرى. ¹⁰ C.: فيها. ¹¹ B.: مطراً |. ¹² C.: بقوله. ¹³ B.:

الماء +. ¹⁴ B.: مأكلاً. ¹⁵ B.: مشروباً. ¹⁶ C.: +.

plaires du Précis, cette Section se trouve entre la Section suivante et le Livre II. Dans le langage ordinaire, le mot d'«impureté» se rapporte aux choses dégoûtantes; mais comme terme de droit, ce mot désigne en général toutes les choses que la loi nous défend de prendre ou de recevoir, volontairement et en pleine connaissance de cause, sans que cette défense soit fondée sur le caractère vénérable de la chose, ou sur ses propriétés dégoûtantes, ou sur le fait qu'elle serait nuisible à la santé ou à l'intelligence. Il découle de l'expression «en général» que la défense légale ne concerne pas seulement les choses impures quand elles sont en grandes quantités, mais que ces choses sont également prohibées s'il n'y en a qu'une petite quantité. Le mot «volontairement» indique que le fidèle peut impunément prendre ou recevoir des choses impures en cas de force majeure. «En pleine connaissance de cause» a été introduit dans la définition pour faire ressortir qu'on peut sans crainte manger du fromage, un fruit, etc., lors même qu'on risquerait d'avaler peut-être avec ces substances un ver mort qui s'y trouverait. Par la restriction relative au «caractère vénérable», on a voulu excepter les cadavres d'êtres humains, lesquels cadavres sont purs; et par la restriction relative aux «qualités dégoûtantes», le sperme humain, qui est pur, tout en étant dégoûtant; et il en est de même d'autres substances. Enfin, en écartant comme cause d'impureté «le fait d'être nuisible», l'auteur a reconnu comme substances pures les minéraux et les plantes nuisibles à la santé ou à l'intelligence.

L'auteur commence par poser comme principe l'impureté de toutes les sécrétions sortant du corps humain par l'urètre et par l'anus. Il formule ce principe dans les termes suivants: *Toute substance liquide qui est sortie des deux voies du corps humain, est impure*, paroles impliquant tout aussi bien les sécrétions normales, comme l'urine et les matières stercorales, que les sécrétions exceptionnelles, comme le sang et le pus. L'auteur continue: *exception faite du sperme* des hommes et des animaux purs. En revanche, le sperme d'un chien ou d'un porc, ou celui des animaux

بعض النسخ¹ قبيل كتاب الصلاة والنجاسة لغة²
المستقذر وشرعاً كل عين حرم تناولها على الإطلاق³
حالة الاختيار مع سهولة التمييز لا لحرماتها ولا
لاستقذارها ولا لضررها في بدن أو عقل ودخل في الإطلاق
قليل النجاسة وكثيرها وخرج بالاختيار الضرورة فإنها
تبيح تناول النجاسة وبسهولة التمييز أكل الدود الميت
في جن أو فاكهة ونحو ذلك وخرج بقوله لا لحرماتها
مبينة الآدمي وبعدم الاستقذار المنى ونحوه وبنقى الضرر
الحاجر والنبات المضر⁴ ببدن أو عقل ثم ذكر المصنف
ضابطاً للنجس الخارج من القبل والدبر بقوله وكل مائع
خرج من السبيلين نجس⁵ هو صادق بالخارج المعناد
كالبول والغائط وبالنادر كالدم والقيح إلا المنى من
آدمي أو حيوان غير كلب⁶ وخنزير وما تولد منهما أو

¹ B. et C.: قبل. ² D. et E.: | الشيء. ³ A.: | خل أو |. ⁴ A. B. et
C.: لبدن. ⁵ A.: ضابط النجس. ⁶ C.: وهو. ⁷ C.: بالخروج. ⁸ A.:
أو خنزير.

(le Jardin), mais, dans son livre intitulé *al-Madjmou'*,¹⁾ le même juriste a fait ressortir que les termes généraux dans lesquels la règle a été formulée par la majorité des auteurs exigent de rejeter la distinction, savoir la distinction entre les parties du corps soumises à la lustration pulvérale et celles qui ne le sont pas.²⁾

Pour que les prescriptions relatives aux éclisses soient applicables, il est de rigueur qu'elles ne couvrent aucune partie saine du corps, excepté seulement les bords de la blessure, qu'elles doivent couvrir pour être attachées. Les emplâtres, les bandages, les cataplasmes, etc. sur une blessure sont soumis à la même loi que les éclisses.

La lustration pulvérale doit se répéter pour chaque acte de dévotion obligatoire, lors même que l'acte en question ne serait devenu obligatoire que par suite d'un vœu. Il résulte de ce principe qu'une seule lustration ne suffit point pour deux prières obligatoires, ni pour deux tournées autour du sanctuaire de la Mecque, ni pour une prière et une tournée, ni pour la prière publique du Vendredi et le sermon qui la précède. Or chacun de ces actes de dévotion exige une lustration pulvérale préalable pour lui-seul. Le principe opposé régit la femme qui, se trouvant à l'état de souillure grave, pratique la lustration pulvérale afin de pouvoir légalement avoir commerce avec son mari. Alors une seule lustration suffit pour toutes les fois que les époux désirent se rencontrer, et même la femme en question peut faire précéder le commerce par une prière sans avoir besoin de se lustrer de nouveau. Les paroles de l'auteur: *mais une seule lustration peut servir à un nombre illimité d'actes de dévotion surérogatoires*, manquent dans quelques exemplaires du Précis.

Section XIV.

Des choses impures en elles-mêmes et des moyens de faire cesser l'impureté accidentelle. Dans quelques exem-

¹⁾ Voy. plus haut page 49, n. 1.

²⁾ Cf. *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, page 44.

الرَّوْضَةَ لَكِنَّهُ قَالَ فِي الْمَجْمُوعِ أَنَّ إِطْلَاقَ الْجُمْهُورِ
يَقْتَضِي عَدَمَ الْفَرْقِ أَي بَيْنَ أَعْضَاءِ التَّيْمِمْ وَعَيْرِهَا
وَيُشْتَرَطُ فِي الْجَبِيرَةِ أَنْ لَا تَأْخُذَ مِنَ الصَّحِيحِ إِلَّا مَا لَا
بُدَّ مِنْهُ لِلِاسْتِمْسَاكِ وَاللِّصُوقِ¹ وَالْعَصَابَةِ وَالْمَرْسَمِ وَخَوُّهَا
عَلَى الْجُرْحِ كَالْجَبِيرَةِ وَيَتَيَمَّمُ لِكُلِّ² شَرِيضَةٍ وَمَنْدُورَةٍ³ فَلَا
يَجْمَعُ بَيْنَ صَلَاتَيْ فَرْضٍ بَتَيَمُّمٍ وَاحِدٍ وَلَا بَيْنَ طَوَافَيْنِ
وَلَا⁴ بَيْنَ صَلَاةٍ وَطَوَافٍ وَلَا⁵ بَيْنَ جُمُعَةٍ وَخُطْبَتِهَا وَلِلْمَرْأَةِ
إِذَا تَيَمَّمَتْ⁶ لِتَمَكُّينِ⁷ التَّرْجُحِ أَنْ تَفْعَلَهُ مِرَارًا⁸ وَتَجْمَعُ
بَيْنَهُ وَبَيْنَ⁹ الصَّلَاةِ بِذَلِكَ التَّيَمُّمِ وَقَوْلُهُ وَيُصَلِّي بَتَيَمُّمٍ
وَاحِدٍ مَا شَاءَ مِنَ النَّوَافِلِ سَاقِطٌ¹⁰ فِي بَعْضِ النُّسخِ ٥٧

فصل

فِي بَيَانِ "النَّجَاسَةِ" وَإِزَالَتِهَا وَهَذَا الْفَصْلُ مَذْكَورٌ فِي

بين + A. B. et C.:⁴ ولا B.:³ فرض A.:² العصابة E.:¹

A.:⁸ للليل D. et E.:⁷ لتمكن C. et D.:⁶ بين + A. B. et C.:⁵

النجاسات B. et E.:¹¹ من D. et E.:¹⁰ صلاة C.:⁹ ولا تاجع

Dans tous les cas où la loi dispense d'employer l'eau sur un membre du corps non couvert d'un appareil, il faut pratiquer la lustration pulvérale sur ce membre; mais l'indulgence relative aux parties du corps qui sont malades ou blessées, n'empêche point que l'ablution ordinaire reste obligatoire pour les autres parties du corps, qui sont saines. Alors la lustration pulvérale se combine avec l'ablution ou le bain, mais par rapport à cette combinaison le fidèle atteint d'une souillure grave est soumis à une autre loi que celui dont la souillure n'est que légère. Or le premier, dont la lustration remplace le bain, n'a pas besoin d'observer un ordre prescrit; mais le second, dont la lustration remplace l'ablution rituelle, c'est-à-dire un acte exigeant l'observation d'un ordre prescrit, ne saurait légalement procéder à la lustration du membre malade ou blessé qu'au moment où c'est le tour du membre en question.

Si le membre malade ou blessé est couvert d'un appareil, l'auteur lui-même nous enseigne le procédé à suivre, dans ces termes: *Celui dont un membre du corps est couvert d'éclisses* (en arabe dja bîrah, pluriel dja bâïr) — ce sont des morceaux de bois ou de roseau, de dimensions égales, liés autour d'une fracture pour en faciliter la guérison — *doit les mouiller* avec de l'eau en guise d'ablution, à supposer qu'il ne puisse les détacher sans s'exposer à un danger comme nous avons exposé plus haut, *et pratiquer la lustration pulvérale* sur le visage et les avant-bras, sous les conditions que nous venons d'exposer dans la Section précédente. *Ensuite il peut légalement faire sa prière sans avoir besoin de la réitérer après-coup, à la condition qu'elles, c'est-à-dire les éclisses, aient été appliquées sur un endroit du corps en état de pureté légale, et qu'elles ne couvrent point une partie du corps où la loi ordonne de pratiquer la lustration pulvérale. A défaut de cette double condition, la prière doit être réitérée plus tard.*

La règle que nous venons de constater a été adoptée aussi par Nawawî dans son livre intitulé ar-Rawdhah

شَرَعًا اسْتِعْمَالَ الْمَاءِ فِي عُضْوٍ فَإِنْ لَمْ يَكُنْ عَلَيْهِ سَاتِرٌ
وَجِبَ ¹ التَّيْمُ وَعَسَلُ الصَّاحِيحِ وَلَا تَرْتِيبَ بَيْنَهُمَا
² لِلْجَنْبِ ³ أَمَّا الْمَأْخُذُ ⁴ فَإِنَّمَا ⁵ يَتَيَّمُ وَقَتَ دُخُولِ
عَسَلِ الْعُضْوِ الْعَلِيلِ ⁶ وَإِنْ كَانَ عَلَى الْعُضْوِ سَاتِرٌ فَحُكْمُهُ
مَذْكَورٌ فِي ⁷ قَوْلِ ⁸ الْمَصْنُفِ ⁹ وَصَاحِبِ الْجَبَائِرِ جَمْعُ
جَبِيرَةٍ بَفَتْحِ الْجِيمِ وَهِيَ أَخْشَابٌ أَوْ قَصَبٌ نُسُوِيٌّ وَتُشَدُّ
عَلَى مَوْضِعِ الْكَسْرِ ¹⁰ لِيَلْتَنَحِمَ ¹¹ يَمَسِّحُ عَلَيْهَا بِالْمَاءِ إِنْ
لَمْ ¹² يُمْكِنَنَّ نَزْعُهَا لِخَوْفِ ضَرَرٍ مِمَّا سَبَقَ ¹³ وَيَتَيَّمُ صَاحِبُ
الْجَبَائِرِ ¹⁴ فِي وَجْهِهِ وَيَدْيَيْهِ كَمَا سَبَقَ وَيَصَلِّي وَلَا إِعَادَةَ
عَلَيْهِ إِنْ كَانَ وَضَعَهَا أَيَّ الْجَبَائِرِ عَلَى طَهْرٍ ¹⁵ وَكَانَتْ فِي
غَيْرِ أَعْضَاءِ التَّيْمِ وَإِلَّا ¹⁶ أَعَادَ وَهَذَا مَا قَالَهُ النَّوَوِيُّ ¹⁷ فِي

¹ D. et E.: عليه. ² C.: في الجنب. ³ B.: واما. ⁴ C.: انما. ⁵ C.:
رحمه | ⁶ A.: المصنف + C.: قوله. ⁷ C.: فان. ⁸ D. et E.: تيمم.
وتيمم. ⁹ B.: يمكن. ¹⁰ A.: ويمسح. ¹¹ A.: له. | ¹² A.: الله تعالى
رحمه | ¹³ A.: اعادها. ¹⁴ C.: او كانت. ¹⁵ C.: لكل فريضة | ¹⁶ C.:
الله تعالى.

1° tout *ce qui annule l'ablution rituelle*. Nous avons exposé les circonstances qui annulent l'ablution rituelle dans la Section «des causes de la souillure légère du corps humain». ¹⁾ Même une souillure légère survenue au croyant pendant la lustration pulvérale a pour effet d'annuler celle-ci; *puis* il y a

2° *la vue de l'eau* ou, selon quelques exemplaires du Précis, le fait d'avoir trouvé de l'eau *avant que le temps légal de la prière soit arrivé*. Ainsi la lustration pulvérale, faite à cause du manque d'eau, se trouve annulée dans le cas où le fidèle s'apercevrait de la présence de l'eau avant de commencer sa prière, et même dans le cas où il supposerait seulement que le liquide puisse être à sa portée. Lorsqu'au contraire le fidèle en question ne s'aperçoit de la présence de l'eau qu'au moment où il est déjà en prière, il faut distinguer :

(a) La prière reste obligatoire quoique accomplie à l'état de pureté relative qui existe par suite de la lustration pulvérale, comme la prière accomplie par un fidèle qui se trouve en séjour fixe; alors la prière commencée est annulée sur-le-champ, on s'acquitte de l'ablution rituelle, et l'on recommence la prière interrompue.

(b) La prière cesse d'être obligatoire par son accomplissement à l'état de pureté relative qui existe par suite de la lustration pulvérale, comme la prière accomplie par un voyageur; alors la prière commencée reste intacte et on continue son acte de dévotion, qu'il s'agisse d'une prière obligatoire ou d'une prière surérogatoire. Si l'on a accompli la lustration pulvérale, non à cause du manque d'eau, mais pour cause de maladie, etc. le fait de s'apercevoir de la présence de l'eau est sans conséquence, et la lustration reste intacte; *enfin* la lustration se trouve annulée par

3° *l'apostasie*. On entend par apostasie le reniement de la foi musulmane.

¹⁾ Voy. plus haut, page 49.

الْوَضوءِ وَسَبَقَ بَيَانُهُ فِي أَسْبَابِ الْحَدَثِ فَمَتَى كَانَ
 مَتِيئًا ثُمَّ أَحْدَثَ بَطَلَ تَيْمُمُهُ وَالثَّانِي رُويَةَ الْمَاءِ وَفِي
 بَعْضِ النَّسَخِ وَجُودِ الْمَاءِ فِي غَيْرِ وَقْتِ الصَّلَاةِ فَمَنْ
 تَيْمَّمَ لَفَقَدَ الْمَاءَ ثُمَّ رَأَى الْمَاءَ أَوْ تَوَهَّمَهُ قَبْلَ دُخُولِهِ
 فِي الصَّلَاةِ بَطَلَ تَيْمُمُهُ فَإِنْ رَأَاهُ بَعْدَ دُخُولِهِ فِيهَا وَكَانَتْ
 الصَّلَاةُ مِمَّا لَا يَسْقُطُ فَرَضُهَا بِالتَّيْمُمِ كَصَلَاةِ مُقِيمٍ بَطَلَتْ
 فِي الْحَالِ أَوْ مِمَّا يَسْقُطُ فَرَضُهَا بِالتَّيْمُمِ كَصَلَاةِ مُسَافِرٍ
 فَلَا تَبْطُلُ فَرَضًا كَانَتْ أَوْ نَفْلًا وَإِنْ كَانَ تَيْمُمُ الشَّخْصِ
 لِمَرَضٍ وَخَوِّهِ ثُمَّ رَأَى الْمَاءَ فَلَا أَثَرَ لِرُويَتِهِ بَلْ تَيْمُمَهُ بَاقٍ
 بِحَالِهِ وَالثَّلَاثُ الرِّدَّةُ وَهِيَ قَطْعُ الْإِسْلَامِ وَإِذَا أَمْتَنَعَ

صَلَاتِهِ | C.: ٤. تَوَهَّم: B.: ٣. مَاء: A. et B.: ٢. نَسَخَ الْمَتْنِ: E.: ١.

كُنْ + C.: ٨. فَاِنْ: A.: ١. الصَّلَاةُ | D. et E.: ٦. فَرَضًا: E.: ٥.

أَوْ خَوِّهِ.

ceci ne doit pas se prendre à la lettre, car on a satisfait aux termes de la loi, si l'on met la main sur du sable mou, et que l'on se frotte avec le sable resté collé à la main quand on la retire; *enfin* il ne faut pas oublier

4° *l'observation de l'ordre prescrit.* Le frottement du visage doit avoir la priorité sur le frottement des mains; à cet égard, la loi ne distingue point entre la lustration pulvérale destinée à faire disparaître une souillure légère et celle destinée à faire disparaître une souillure grave. L'omission de l'ordre prescrit aurait pour effet d'invalider la lustration. D'un autre côté, il n'y a pas d'ordre prescrit pour les actes mêmes de prendre le sable pour le porter au visage et aux mains. Cela va si loin qu'il est parfaitement licite de frapper le sable des deux mains à la fois et de se frotter le visage de la main droite et puis la main droite de la main gauche.

Les pratiques de la Sonnah, c'est-à-dire pour la lustration pulvérale, sont au nombre de trois, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, de trois catégories: l'acte de prononcer la formule: «*Au nom de Dieu etc.*», la priorité de la droite, des mains, sur la gauche, de même que la priorité des parties supérieures du visage sur les parties inférieures, et la continuité. Nous avons déjà expliqué ce terme en parlant de l'ablution rituelle. ¹⁾

D'autres pratiques de la Sonnah, relatives à la lustration pulvérale, se trouvent exposées dans les livres détaillés de jurisprudence. Nous n'en relevons que celle-ci: le fidèle ôte sa bague la première fois qu'il met la main dans le sable. Le seconde fois, l'acte de déposer sa bague est même d'observance rigoureuse.

Section XIII.

Les circonstances qui annulent la lustration pulvérale sont au nombre de trois:

¹⁾ Voy. plus haut, page 41.

وَلَوْ وَضَعَ يَدَهُ عَلَى تُرَابٍ نَاعِمٍ فَعَلَقَ ² بِهَا تُرَابٌ مِنْ غَيْرِ
ضَرْبٍ كَفَى وَالرَّابِعَ التَّرْتِيبَ فَيَجِبُ تَقْدِيمَ مَسْحِ الْوَجْهِ
عَلَى مَسْحِ الْيَدَيْنِ سَوَاءً تَيَمَّمَ عَنْ حَدَثٍ ³ أَكْبَرَ أَوْ أَصْغَرَ
وَلَوْ تَرَكَ التَّرْتِيبَ لَمْ يَصِحَّ وَأَمَّا أَخْذُ التُّرَابِ لِلْوَجْهِ
وَالْيَدَيْنِ فَلَا يُشْتَرَطُ فِيهِ تَرْتِيبٌ فَلَوْ ضَرَبَ ⁴ بِيَدَيْهِ دَفْعَةً
عَلَى ⁵ تُرَابٍ وَمَسَحَ بِيَمِينِهِ وَجْهَهُ وَيَسَارِهِ ⁶ يَمِينَهُ جَازٍ
وَسُنَّهَ أَيُّ التَّيَمُّمِ ثَلَاثَةَ أَشْيَاءَ وَفِي بَعْضِ ⁷ نَسَخِ الْمَتَنِ
ثَلَاثَ خِصَالٍ التَّسْمِيَةَ وَتَقْدِيمَ الْيَمَنِ مِنَ الْيَدَيْنِ عَلَى
الْبُسْرَى مِنْهُمَا وَتَقْدِيمَ أَعْلَى الْوَجْهِ عَلَى أَسْفَلِهِ وَالْمُوَالَاةَ
⁸ وَسَبَقَ مَعْنَاهَا فِي الْوُضُوءِ وَبَقِيَ لِلتَّيَمُّمِ سُنَنٌ أُخْرَى
مَذْكُورَةٌ فِي الْمَطْوَلَاتِ مِنْهَا نَزَعُ الْمُتَيَمِّمِ ⁹ خَاتَمَهُ فِي ¹⁰ الضَّرْبَةِ
الْأُولَى ¹¹ أَمَّا الثَّانِيَةُ فَيَجِبُ ¹² نَزَعُ ¹³ الْخَاتَمِ فِيهَا ۝

فصل¹⁴

وَالَّذِي يُبْطِلُ التَّيَمُّمَ ثَلَاثَةَ أَشْيَاءَ أَحَدُهَا ¹⁵ كُلُّ مَا ¹⁶ يُبْطِلُ

¹ B.: بيده. ² D.: بها. ³ B. D. et E.: أكبر أو أصغر. ⁴ B.: بيده. ⁵ C.: وقد. ⁶ C.: يمينه. ⁷ C.: المتن + et النسخ. ⁸ C.: سبق. ⁹ B.: خاتم. ¹⁰ B.: المرة. ¹¹ B.: وأما. ¹² B.: نزعه. ¹³ B.: كل. ¹⁴ D. et E.: فصل. ¹⁵ B.: كل. ¹⁶ B. D. et E.: يبطل.

du mot «sable», l'auteur a implicitement défendu l'emploi de toute autre espèce de poudre, comme de la chaux et de la poterie broyée, tandis que le mot «pur» exclut le sable impur. Enfin on ne saurait en aucun cas employer dans la lustration pulvérale du sable ayant déjà servi à une lustration antérieure.

Les pratiques nécessaires dans la lustration pulvérale sont au nombre de quatre: il faut avoir

1° *l'intention.* Quelques exemplaires du Précis portent: «Les pratiques nécessaires dans la lustration pulvérale sont de quatre catégories, dont la première est l'intention d'accomplir un acte de dévotion obligatoire». Le fidèle qui, en recourant à la lustration pulvérale, formule l'intention de se mettre à même d'accomplir une prière obligatoire et une prière surrogatoire, peut s'acquitter de l'une et de l'autre. Même dans le cas où son intention ne concernerait que la prière obligatoire, il pourrait, en vertu de sa lustration, accomplir encore une prière surrogatoire ou une prière funéraire. En revanche, si l'intention formulée ne se rapportait qu'à la prière surrogatoire, ce n'est que cette prière qui peut lui succéder, et non une prière obligatoire, et il en serait de même si l'intention visait la prière en général. L'intention, de quelque nature qu'elle soit, se formule au moment de porter le sable au visage et aux mains; elle doit durer jusqu'à ce que l'on se soit frotté au moins une partie du visage. Le fidèle qui, après avoir pris du sable pour le porter à ses membres, est atteint d'une nouvelle souillure légère, doit rejeter le sable en question, et en prendre d'autre pour sa lustration; *puis* la loi exige

2° et 3° *le frottement du visage d'abord et, en second lieu, celui des mains et des bras y compris les coudes.* Dans quelques exemplaires du Précis il y a: «jusqu'aux coudes». Le frottement du visage et celui des mains et des avant-bras doivent avoir lieu par deux coups distincts. Toutefois

وخرج ¹ بقول المصنف التراب ² غيره كنورة وسحابة ³ خريف
 وخرج بالطاهر النجس وأما التراب المستعمل فلا يصح
 التيمم به وفرائضه أربعة أشياء أحدها النية وفي بعض
⁴ نسخ المتن أربع خصال نية الفرض فإن نوى ⁵ التيمم
 الفرض والنفل استباحهما أو الفرض فقط استباح معه
 النفل وصلاة الجنازة أيضا أو النفل فقط ⁶ استباحه ⁷ ولم
 يستبح الفرض وكذا لو نوى الصلاة ⁸ ويجب قرن نية
 التيمم ⁹ بنقل التراب للوجه واليدين واستدامة هذا
 النية إلى مسح شيء من الوجه ولو أحدث بعد نقل
 التراب لم يمسح بذلك التراب بل ¹⁰ ينقل غيره والثاني
 والثالث مسح الوجه ومسح اليدين مع المرفقين وفي
 بعض ¹⁰ النسخ إلى المرفقين ويكون مسحهما بضربتين

+ et النسخ E.: ⁴ للخرق B.: ³ وغيره C.: ² فاعل غيره A.: ¹
 لم B. D. et E.: ⁷ استباحه + A. B. D. et E.: ⁶ التيمم A.: ⁵ المتن
 نسخ المتن E.: ¹⁰ ينتقل C.: ⁹ ونقل C.: ⁸

cet effet parcourir le voisinage jusqu'à l'horizon ; *puis* c'est une condition essentielle

4° *que l'on soit empêché de se servir du liquide, tout en l'ayant à sa portée*, c'est-à-dire de se servir de l'eau de peur qu'elle ne porte préjudice à la santé ; la lustration étant permise, non seulement en cas de crainte pour la vie, mais encore si l'on craint de perdre l'usage d'un des membres du corps. Parmi les cas d'empêchement, la loi compte en outre que l'eau se trouve à proximité du croyant, mais qu'il n'ose aller la chercher par crainte d'être mangé par une bête féroce, ou d'être tué par un ennemi, ou même de voir ses biens volés ou usurpés, s'il les laisse à l'abandon. Dans quelques exemplaires du Précis on lit encore une autre cause d'empêchement, dans ces termes : «et que l'on suppose que plus tard on aura fortement besoin de l'eau en question» ; *enfin* il est indispensable

5° *que le sable soit pur*, c'est-à-dire propre à purifier et non humide. Pour être usurpé le sable n'en reste pas moins pur, et il en est de même si le sable a été pris dans un cimetière encore en usage. Quelques exemplaires du Précis ajoutent encore : «et pulvérent, au lieu que le sable mêlé de gypse ou de gravier ne suffit point». Cette dernière règle est conforme à ce qu'on lit dans les ouvrages de Nawawî, intitulés *Charḥ al-Mohadsdsab* (commentaire sur le *Mohadsdsab*) et *at-Taçḥîḥ*, mais dans ses livres, intitulés *ar-Rawdhah* et *al-Fatâwâ*, ce savant a admis l'emploi de sable mêlé de gypse ou de gravier.¹⁾ En tout cas on peut légalement se lustrer avec du gravier mêlé de poussière. En se servant

¹⁾ Dans le *Minhâdj at-Tâlibîn* Nawawî fait dépendre la légalité de l'emploi de sable entremêlé de savoir si les substances étrangères sont en quantité minime. Cf. *Minhâdj at-Tâlibîn*, I, p. 45. Sur le *Taçḥîḥ* et les *Fatâwâ* voy. Wüstenfeld, op. cit., p. 46 et 53. Sur le commentaire du *Mohadsdsab* et sur la *Rawdhah* voy. plus haut, p. 49 n. 1. Le *Taçḥîḥ* contient des rectifications du *Tanbîḥ* d'Abou Ishâq ach-Chîrâzî. Voy. plus haut, p. 49 n. 1, et le *Tanbîḥ* (éd. Juynboll), p. 10, où Chîrâzî défend l'emploi du sable en question.

والرابع تَعَدَّرُ اسْتِعْمَالَهُ أَيِ الْمَاءِ بِأَنْ يَخَافَ مِنْ اسْتِعْمَالِ الْمَاءِ عَلَى ذَهَابِ نَفْسٍ أَوْ مَنَفَعَةٍ عَضُوٍ وَيَدْخُلُ فِي الْعُدْرِ مَا لَوْ كَانَ بِقُرْبِهِ مَاءٌ وَخَافَ لَوْ قَصَدَهُ عَلَى نَفْسِهِ مِنْ سَبَعٍ أَوْ عَدُوٍّ أَوْ عَلَى مَالِهِ مِنْ سَارِقٍ أَوْ غَاصِبٍ وَيُوجَدُ فِي بَعْضِ نَسَخِ الْمَتَنِ فِي هَذَا الشَّرْطِ زِيَادَةٌ بَعْدَ تَعَدَّرِ اسْتِعْمَالَهُ^٢ وَهِيَ وَإِعْوَاظُهُ بَعْدَ الطَّلَبِ^٣ وَالشَّرْطِ الْخَامِسِ النُّرَابِ الطَّاهِرِ أَيِ الطَّهْوَرِ غَيْرِ الْمُنْدَى وَيَصَدَّقُ الطَّاهِرُ بِالْمَغْصُوبِ وَنُرَابٌ مَقْبَرَةٌ لَمْ تُنْبَشْ^٤ وَيُوجَدُ فِي بَعْضِ النُّسَخِ^٥ زِيَادَةٌ^٦ فِي هَذَا الشَّرْطِ^٧ وَهِيَ لَهُ غُبَارٌ فَإِنْ خَالَطَهُ حِصٌّ أَوْ رَمَلٌ لَمْ يُجْزِ وَهَذَا مُوَافِقٌ لِمَا قَالَهُ النَّوَوِيُّ^٨ فِي شَرْحِ^٩ الْمَهْذَبِ وَالتَّصْحِيحِ لَكُنْتَهُ^{١٠} فِي الرُّوْضَةِ وَالْفَتَاوَى^{١١} جَوَزَ ذَلِكَ وَيَصِحُّ التَّيْمُّ أَيْضًا بِرَمَلٍ فِيهِ غُبَارٌ

^١ B. et C.: روفى. ^٢ B.: وهو. ^٣ D. et E.: والخامس. ^٤ C.: ان.

^٥ B.: في هذا الشرط +. ^٦ C.: في هذا الشرط |. ^٧ C.: نسخ المتن.

ذكر |. ^٨ C.: المذهب. ^٩ E.: رضى الله عنه |. ^{١٠} A.: وهى +.

^{١١} C.: جواز.

«nuit pour le fidèle qui se trouve en séjour fixe et de «trois jours et de trois nuits pour le voyageur». Enfin la troisième cause de nullité est formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: *et tout accident* survenu au fidèle, *qui rend le bain obligatoire*, comme la souillure grave en général, et les menstruations ou les lochies pour les femmes en particulier.

Section XII.

De la lustration pulvérale. Dans quelques exemplaires du Précis, cette Section précède celle de la madéfaction de la chaussure.

Le mot arabe *tayammom* signifie, dans le langage ordinaire, «dessein», mais comme terme de droit, il a le sens de «lustration pulvérale», c'est-à-dire qu'il désigne l'acte de se frotter le visage et les mains avec du sable purifiant. La lustration pulvérale peut remplacer, soit l'ablution rituelle, soit le bain, soit l'ablution spéciale d'un membre du corps, mais seulement dans des circonstances particulières. *Les conditions de la validité de la lustration pulvérale sont au nombre de cinq*, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, de cinq catégories. Or la loi exige

1° *que l'on soit empêché d'accomplir l'ablution ou le bain par suite d'un voyage ou de maladie; puis* il faut

2° *que le temps légal de la prière soit arrivé*, car la lustration n'est pas valable avant que l'heure de la prière n'ait sonné; *puis* il est de rigueur

3° *que l'on ait fait de vains efforts pour se procurer de l'eau* après que le temps légal de la prière était arrivé. Ces efforts doivent être des efforts personnels ou, du moins, des efforts faits par une personne de confiance, autorisée par le croyant qui va faire sa lustration. Il faut en outre avoir cherché l'eau dans son bagage et, le cas échéant, en avoir demandé à ses compagnons de route. Quand on est seul en route, et que l'on se trouve dans une plaine, il faut avoir regardé autour de soi vers les quatre régions du ciel pour constater l'absence d'eau propre à purifier; mais quand le terrain offre des élévations et des dépressions, il faut à

وثلاثة أيام¹ بلباليها لمسافرٍ وبعروض² ما يُوجب الغُسلَ
كجَنابةٍ أو حَيْضٍ أو نِفاَسٍ³ لِلبَاسِ الخُفِّ ۝

فصل

في التَّيْمِمْ وفي بعض نُسَخِ المِتنِ تَقْدِيمُ هَذَا الفِصْلِ
عَلَى الَّذِي قَبْلَهُ وَالتَّيْمِمْ لُغَةً القَصْدُ وَشَرْعًا إِيصَالُ تُرَابٍ
طَهُورٍ لِلوَجْهِ وَاليَدَيْنِ بَدَلًا عَنِ وُضوءٍ أَوْ عُسْطٍ⁴ أَوْ عَسَلٍ
عُضْوٍ بِشَرَايِطٍ مُخْصِوَصَةٍ وَشَرَايِطُ التَّيْمِمْ خَمْسَةٌ أَشْيَاءُ
وَفِي بَعْضِ نُسَخِ المِتنِ خَمْسُ خِصَالٍ أَحَدُهَا وَجُودُ
العُذْرِ بِسَفَرٍ أَوْ مَرَضٍ وَالثَّانِي دُخُولُ وَقْتِ الصَّلَاةِ⁵ فَلَا
يَصِحُّ التَّيْمِمْ لَهَا قَبْلَ دُخُولِ وَقْتِهَا وَالثَّلَاثُ طَلَبُ المَاءِ
⁶ بَعْدَ دُخُولِ الوَقْتِ بِنَفْسِهِ أَوْ بِمَنْ أُذِنَ لَهُ فِي طَلَبِ
⁷ المَاءِ فَيَطْلُبُ المَاءَ مِنْ رَحْلَةٍ وَرُقَّتِهِ فَإِنْ كَانَ مُنْفَرِدًا
نَظَرَ حَوَالِيَهُ مِنَ الجِهَاتِ الأَرْبَعِ⁸ إِنْ كَانَ بِمُسْتَوٍ مِنَ
الأَرْضِ فَإِنْ كَانَ¹⁰ فِيهَا ارْتِفَاعٌ¹¹ أَوْ انخِفاَصٌ تَرَدَّدَ قَدْرَ نَظَرِهِ

+ C.: جنب | A.: 4. بلايس: A.: 3. ما: + C.: 2. بلباليهن: B.: 1.
طلبه: B. C. D. et E.: 1. عند عدم الماء | C.: 6. ولا: C.: 5. او غسل.
B. C. D. et E.: + الماء. 8. فيها | C.: 9. فيها: + B.: 10. فيها: B. D. et
E.: وانخفاص.

se fût acquitté d'une prière obligatoire tout en étant chaussé. Après la madéfaction il peut légalement accomplir tout ce qui lui aurait été licite dans le cas où sa pureté légale primitive serait restée intacte, c'est-à-dire les prières obligatoires et surrogatoires, puisque la souillure légère chronique n'empêche point de prier. En revanche, si dans le cas posé la nouvelle souillure légère n'était survenue qu'après l'accomplissement d'une prière obligatoire, la madéfaction de la chaussure rend seulement licites les prières surrogatoires, mais non une nouvelle prière obligatoire.

Il y a encore un autre cas spécial à éclaircir. *Quand on, c'est-à-dire un individu quelconque, a recouru à la madéfaction de la chaussure en se trouvant en séjour fixe, après quoi l'on entame un voyage, ou bien quand on a recouru à la madéfaction en voyage, après quoi l'on s'arrête, avant l'expiration du terme d'un jour et d'une nuit, on doit se considérer comme si l'on était toujours resté en séjour fixe.*

Pour la validité de la madéfaction de la chaussure, la loi exige que la chaussure puisse être dite «mouillée», dans le sens absolu du terme, et que la madéfaction s'opère sur l'extérieur de la chaussure. Il s'ensuit de ce dernier précepte que la madéfaction de l'intérieur de la chaussure ne suffit point, ni celle du talon, ni celle des bords, ni enfin celle de la semelle. C'est la *Sonnah* qui a introduit la pratique de mouiller la chaussure avec les bouts des doigts comme si l'on y traçait des lignes, en tenant les doigts séparés, mais non en les tenant serrés.

La madéfaction de la chaussure est annulée par trois circonstances, savoir: le déchaussement des deux pieds, ou bien de l'un des pieds. La loi assimile au déchaussement la perte de la chaussure et la circonstance que la chaussure cesse de répondre aux conditions requises pour la madéfaction réglementaire; par exemple lorsqu'elle s'est déchirée ou trouée. En deuxième lieu, la madéfaction se trouve annulée par l'échéance du terme. Dans quelques exemplaires du Précis on lit: «du terme d'un jour et d'une

١ وَيَسْتَبِيحُ مَا كَانَ ٢ يَسْتَبِيحُهُ لَوْ بَقِيَ طَهْرُهُ الَّذِي لَبَسَ
 عَلَيْهِ خُفَّيْهِ وَهُوَ فَرَضٌ وَنَوَافِلٌ ٣ فَلَوْ صَلَّى بِطَهْرِهِ فَرَضًا قَبْلَ
 أَنْ يُحْدِثَ مَسْحًا وَاسْتَبَاحَ ٤ نَوَافِلَ فَقَطَّ فَإِنْ مَسَحَ
 الشَّخْصَ فِي ٥ الْحَضَرِ تَمَّ سَافِرًا أَوْ مَسَحَ فِي ٦ السَّفَرِ تَمَّ
 أَقَامَ قَبْلَ مُضَى يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ أَتَمَّ مَسْحَ مُقِيمٍ وَالْوَاجِبَ فِي
 مَسْحِ ٨ الْخُفِّ مَا يُطْلَقُ عَلَيْهِ اسْمُ الْمَسْحِ ٩ إِذَا كَانَ
 عَلَى ظَاهِرِ الْخُفِّ ١٠ وَلَا يُجْزِي الْمَسْحَ عَلَى بَاطِنِهِ وَلَا
 عَلَى عَقَبِ الْخُفِّ وَلَا عَلَى ١١ حَرْفِهِ وَلَا أَسْفَلِهِ وَالسُّنَّةَ
 فِي مَسْحِهِ أَنْ يَكُونَ خُطُوطًا بَأَنَّ يُفَرِّجَ ١٢ الْمَاسِحَ بَيْنَ
 ١٣ أَصَابِعِهِ وَلَا يَضْمَعُهَا وَيَبْطُلُ الْمَسْحُ عَلَى الْخُفِّينِ بِثَلَاثَةِ
 أَشْيَاءَ بِخَلْعِهِمَا أَوْ خَلَعَ أَحَدَهُمَا أَوْ انْخَلَعَهُ أَوْ ١٤ خُرُوجِ
 الْخُفِّ عَنْ ١٥ صَلاحيته للمسح كتنخرقه وانقضاء ١٦ المدة
 وَفِي بَعْضِ النُّسخِ مُدَّةُ الْمَسْحِ مِنْ ١٧ يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ لِمُقِيمٍ

ونوافل: D; به | C.: ٤. ولو: C.: ٣. تستبيحه: B.: ٢. وتستبيح: B.: ١.
 B.: ١٠. ان: B.: ٩. الخفين: B.: ٨. سفر: C.: ٦. حضر: C.: ٥. اى | C.: ٥.
 D.: ١٣. الماسح بين + B.: ١٢. حروفه: B.: ١١. اى الاعلى | C.: ١٠. فلا
 A. et ١٦. صلاحية المسح: B. C. D. et E.: ١٥. بخروج: A.: ١٤. اصبعه
 بعد | C.: ١٧. المدة النسخ + C.:

sur celle-là ; dans le cas opposé on la pratique sur celle-ci. Si les deux chaussures répondent aux conditions légales, on peut pratiquer la madéfaction sur l'une ou l'autre à son choix. Alors il est indifférent, si l'on pratique la madéfaction sur la chaussure supérieure, que l'eau, par accident, mouille aussi la chaussure de dessous, pourvu que l'intention du croyant se rapportât soit à la chaussure de dessous, soit aux deux chaussures, mais non à la chaussure supérieure sans rien de plus. Il en serait de même, selon la meilleure doctrine, en cas que l'intention ne se rapportât point à une chaussure déterminée mais à la madéfaction en général.

La madéfaction de la chaussure est permise à celui qui se trouve en séjour fixe, pendant un jour et une nuit, au lieu que le voyageur peut profiter de l'indulgence de la loi, de se mouiller la chaussure, pendant trois jours et trois nuits. Les jours et les nuits doivent se succéder sans interruption; mais, d'un autre côté, la loi ne distingue pas à cet égard si les jours et les nuits se comptent de la façon ordinaire, c'est-à-dire les nuits d'abord, ou bien contre la coutume des Musulmans, c'est-à-dire en commençant par le jour.

La période de l'indulgence commence, à se compter, dès la première souillure légère, ou plutôt dès la fin de la cause qui a amené la première souillure légère survenue après l'accomplissement de l'acte de se chausser. Ainsi la période de l'indulgence ne commence point avec la cause de la souillure légère, ni à la première madéfaction, ni au moment de se chausser.

Le fidèle qui a entrepris un voyage illicite, et le fidèle qui voyage sans but déterminé, sont assimilés, par rapport à la durée de l'indulgence, à des personnes en séjour fixe. Le fidèle qui se trouve dans un état de souillure légère chronique peut encore jouir pleinement de l'indulgence de se mouiller la chaussure, s'il s'agit d'une souillure légère survenue après l'acte de se chausser, mais avant qu'il

دُونَ الْأَسْفَلَ صَحَّ الْمَسْحَ عَلَى الْأَعْلَى وَإِنْ كَانَ الْأَسْفَلَ
صَالِحًا لِلْمَسْحِ دُونَ الْأَعْلَى فَمَسْحُ ¹ الْأَسْفَلَ صَحَّ أَوْ
الْأَعْلَى فَوَصَلَ الْبَلَدَ ² لِلْأَسْفَلَ صَحَّ إِنْ قُصِدَ الْأَسْفَلَ أَوْ
قُصِدَ ³ لَا إِنْ قُصِدَ الْأَعْلَى فَقَطُّ وَإِنْ لَمْ يُقْصَدْ وَاحِدًا
مِنْهُمَا بَدَلُ قُصِدَ الْمَسْحَ فِي الْجُمْلَةِ ⁴ أَجْزَاءً ⁵ فِي الْأَصَحِّ
وَيَمَسَحُ الْمُقِيمُ يَوْمًا ⁶ وَلَيْلَةً وَيَمَسَحُ الْمَسَافِرُ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ
⁷ بِلَيَالِيهِنَّ الْمُتَّصِلَةَ بِهَا ⁸ سَوَاءً تَقَدَّمَتْ أَوْ تَأَخَّرَتْ وَابْتِدَاءُ
الْمُدَّةِ ⁹ تُحْسَبُ مِنْ حِينِ ¹⁰ يُحْدِثُ أَيَّ مِنْ انْقِضَاءِ
الْحَدَثِ الْكَائِنِ بَعْدَ تَمَامِ لِبَسِ الْخُفَّيْنِ ¹¹ لَا مِنْ ابْتِدَاءِ
¹² الْحَدَثِ وَلَا مِنْ وَقْتِ الْمَسْحِ وَلَا مِنْ ابْتِدَاءِ اللَّبَسِ
وَالْعَاصِي ¹³ بِسَفَرِهِ وَالْهَائِمُ يَمَسُحُ مَنْسُوحًا مُقِيمًا وَدَائِمًا
الْحَدَثِ إِذَا أَحْدَثَ بَعْدَ ¹⁴ لِبَسِ الْخُفِّ حَدَثًا آخَرَ
¹⁵ مَعَ حَدَثِهِ الدَّائِمِ قَبْلَ أَنْ يَصِلِيَ بِهِ فَرَضًا يَمَسُحُ

اجزأه: C. | معا: D. et E. | الى الاسفل: B. | على: B. |
⁶ A. | ولياليهين: A. et C. | وليلا من وقت حدث: C. | على: B. |
+ A.: | اي: B. | لحدث: C. | يحسب: A. | سواء: + C. et
من: D. | لبسه: B. | بالسفر: D. et E. | لحدث:

moment où l'on, c'est-à-dire l'individu en question, mettait sa chaussure, on se trouvait dans un état de pureté complète. Il en résulte que la madéfaction de la chaussure ne suffit pas quand on s'est chaussé à l'un des pieds après l'avoir lavé, et qu'ensuite on a fait de même par rapport à l'autre pied, mais il faut avoir lavé ses deux pieds en même temps avant de mettre sa chaussure. La madéfaction de la chaussure serait également illicite quand le fidèle, tout en étant dans un état de pureté complète au moment de mettre sa chaussure, a été atteint d'une souillure légère avant que la plante du pied touchât le fond de la chaussure. Une autre condition est *qu'elle*, savoir la chaussure, *couvre toutes les parties des pieds qu'il faudrait laver dans des circonstances ordinaires*, et non seulement les pieds, mais encore les chevilles. Ainsi une chaussure qui ne couvre point les chevilles, par exemple une paire de souliers, ne permet point la madéfaction que nous avons en vue. Par «couvrir» il faut entendre ici que la chaussure soit imperméable; mais la loi ne défend pas que la chaussure soit transparente, ni qu'elle soit ouverte sur le dessus du pied, pourvu qu'elle en couvre seulement les côtés. L'auteur continue dans ces termes: *et qu'elle soit de nature à ce qu'on n'ait pas besoin de se déchausser*, ni quand on doit s'arrêter, ni quand on est en route.

Il résulte encore des paroles de l'auteur que la chaussure doit être assez forte pour empêcher l'eau de mouiller les pieds, et enfin, c'est une condition essentielle que la chaussure fût pure au moment qu'on la mettait.

Dans le cas où le croyant aurait mis deux chaussures, l'une sur l'autre, par exemple pour se garantir les pieds contre un froid excessif, la madéfaction doit se pratiquer sur la chaussure qui répond aux conditions de validité de cet acte: si c'est la chaussure de dessus et non la chaussure de dessous, on pratique la madéfaction

est chorouṭ, tandis que charâṭ est en réalité le pluriel de charīṭah, c'est-à-dire d'un mot féminin. Toutefois, parce que charṭ est masculin, il y a dans le texte arabe thalāṭhah au lieu de thalāṭh.

١ يَبْتَدِي ٢ أَيِ الشَّخْصِ لُبْسَهُمَا بَعْدَ كَمَالِ الطَّهَارَةِ ٣ فَلَوْ
 غَسَلَ رِجْلًا ٤ وَلَبَسَ خُفَّهَا ثُمَّ فَعَلَ ٥ بِالرَّجْلِ الأُخْرَى
 كَذَلِكَ لَمْ يَكْفِ وَلَوْ ابْتَدَأَ لُبْسَهُمَا بَعْدَ كَمَالِ الطَّهَارَةِ
 ثُمَّ أَحْدَثَ قَبْلَ وُصُولِ الرَّجْلِ قَدَمَ الخُفِّ لَمْ يَجُزِ
 المَسْحَ وَأَنْ ٦ يَكُونَا أَيِ الخُفَّانِ سَاتِرَيْنِ لِمَا حَلَّ غَسَلَ
الغرض مِنَ القَدَمَيْنِ ٧ بِكَعْبَيْهِمَا فَلَوْ كَانَا دُونَ الكَعْبَيْنِ
 كالمِدَاسِ لَمْ يَكْفِ المَسْحُ ٨ عَلَيْهِ وَالمُرَادُ بِالسَّاتِرِ هُنَا الحَائِلُ
 لَا مَانِعُ الرُّوْبِيَّةِ وَأَنْ ٩ يَكُونَ السِّتْرُ مِنْ جَوَانِبِ الخُفَّيْنِ
لَا مِنْ أَعْلَاهُمَا وَأَنْ ١٠ يَكُونَا مِمَّا يُمْكِنُ ١١ تَتَابَعُ المَشَى
عَلَيْهِمَا لِتَرَدُّ مَسَافِرِ فِي حَوَائِجِهِ مِنْ حَطِّ ١٢ وَتَرِحَالِ
 وَيُؤْخَذُ مِنْ كَلَامِ المَصْنَفِ كَوْنُهُمَا قَوِيَّتَيْنِ بَحَيْثُ يَمْنَعَانِ
 نَعْوَدَ المَاءِ وَيَشْتَرِطُ أَيْضًا طَهَارَتَهُمَا وَلَوْ لَبَسَ خُفًّا فَوْقَ
 خُفِّ لِشِدَّةِ البَرْدِ مَثَلًا فَإِنْ كَانَ ١٣ الأَعْلَى صَالِحًا لِلْمَسْحِ

وَأَلْبَسَهَا D. et E.: فلا. E.: أَيِ + A. et C.: يبدأ. A.: ١

٢ D. et E.: بِكَعْبَيْهِمَا + B.: ٧. تَكُونَا. A.: ٦. بِالأُخْرَى. E.: بِأُخْرَى. D.: ٨

٩ A.: متتابعة. A.: ١١. تَكُونُ. A.: ١٠. تَكُونُ. A.: ١٢. عَلَيْهِمَا. E.: ١٣

أَعْلَى. A.: ١٣. أَوْ تَرِحَالِ. B.: وَارْتِحَالِ.

Dsou 'l-Ĥidjdjah; celui à l'occasion de la halte nocturne à Mozdalifah; celui à l'occasion de la lapidation des trois tas de pierres aux trois jours appelés Ayyâm at-Tachrîq. Le dernier bain se prend à chacun de ces trois jours. En revanche, on ne prend pas un bain spécial pour la lapidation du tas de pierres appelé Djamrat al-'Aqabah, le jour de l'immolation des victimes, parce qu'alors on a pris récemment le bain de la halte au mont 'Arafah; et en dernier lieu l'auteur mentionne le bain à l'occasion des tournées autour du sanctuaire de la Mecque. Cette règle concerne seulement les tournées prescrites à l'occasion du pèlerinage ou de la visite, c'est-à-dire les tournées d'arrivée, les tournées définitives et les tournées d'adieu.

Il y a encore d'autres bains prescrits par la Sonnah; on les trouve mentionnés dans les livres détaillés.

Section XI.

La madéfaction de la chaussure est licite et peut remplacer l'ablution des pieds quand il s'agit de l'ablution rituelle, mais non quand il s'agit du bain obligatoire ou surrogatoire, ni quand il faut faire disparaître du corps quelque impureté matérielle. Ainsi le croyant atteint d'une souillure grave ou ayant le pied ensanglanté ne saurait recourir à la madéfaction de sa chaussure; mais il lui faut, selon les circonstances, prendre un bain ou se laver le pied. L'auteur en se servant du mot «licite», a voulu indiquer que l'ablution des pieds est toujours préférable à la madéfaction de la chaussure. Il est encore à remarquer que la madéfaction doit s'étendre à la chaussure entière, c'est-à-dire à celle des deux pieds: la madéfaction de la chaussure de l'un des pieds est seulement permise quand on est privé de l'autre pied. Au reste, la madéfaction de la chaussure n'est licite que sous les trois conditions ¹⁾ suivantes: qu'au

¹⁾ Comme on le verra plus loin, l'auteur se sert presque constamment du mot charâït en guise de pluriel du mot charṭ, dont le pluriel correct

بَعْرَةَ فِي تَاسِعِ ذِي الْحِجَّةِ وَلِلْمَبِيتِ بِمَزْدَلِغَةَ وَلِرَمَى الْجَمَارِ
 الثَّلَاثِ¹ فِي أَيَّامِ التَّنْشِيرِيقِ الثَّلَاثِ² فَيَغْتَسِلُ لِرَمَى³ كَذَلِكَ
 يَوْمٌ مِنْهَا غُسْلًا أَمَا رَمَى جَمْرَةَ الْعَقَبَةِ فِي يَوْمِ النَّحْرِ فَلَا
 يَغْتَسِلُ لَهُ لِقُرْبِ زَمَانِهِ مِنْ غُسْلِ الْوُقُوفِ⁴ وَالْغُسْلِ لِلطَّوَافِ
 الصَّادِقِ بِطَوَافِ قُدُومِ وَإِفَاضَةِ وَوِدَاعِ وَبِقِيَّةِ⁵ الْأَعْسَالِ
 الْمَسْنُونَةِ مَذْكُورَةِ فِي الْمَطْوَلَاتِ

فصل

وَالْمَسْحَ عَلَى الْخُفَّيْنِ جَائِزٌ فِي الْوُضُوءِ لَا فِي غُسْلِ قَرْنِ
 أَوْ نَعْلٍ وَلَا فِي إِزَالَةِ نَجَاسَةٍ فَلَوْ أَجْنَبَ أَوْ دَمَيْتَ⁶ رِجْلَهُ
 فَأَرَادَ الْمَسْحَ بَدَلًا عَنْ غُسْلِ⁷ الرَّجْلِ لَمْ يَجْزِ بَدَلًا
 مِنَ الْغُسْلِ وَأَشْعَرُ⁸ قَوْلُهُ جَائِزٌ أَنْ غَسَلَ الرَّجْلَيْنِ أَفْضَلُ
 مِنَ الْمَسْحِ⁹ وَإِنَّمَا يَجُوزُ مَسْحُ الْخُفَّيْنِ لَا¹⁰ أَحَدَهُمَا
 فَقَطْ إِلَّا أَنْ يَكُونَ فَاقِدَ¹¹ الْأُخْرَى بِثَلَاثَةِ شُرَاطِطٍ أَنْ

A.: لكل. C.: ويغتسل. B.: وقته من الفجر. C.: 1

اقسام. B.: والسعي. C.: 5. ولسعى بين الصفا والمروة. |

بقوله. C.: 10. الرجلين. B. C. et D.: 9. رجليه. E.: 8. الغسل. D.: 7

الظهورين. B.: 13. احدهما. B.: 12. للخفين. C.: 11

au fidèle qui va assister à la prière publique. Le temps légal pour ce bain commence dès l'apparition de l'aube. L'auteur continue : *et le bain des deux fêtes*, savoir le bain de la fête de la rupture du jeûne et le bain de la fête des sacrifices. Le temps légal pour ces bains commence dès minuit. Puis il y a *celui à l'occasion de la prière en temps de sécheresse*, c'est-à-dire de la prière adressée à Dieu pour demander de la pluie ; *celui à l'occasion d'une éclipse nocturne*, c'est-à-dire de la lune, *ou d'une éclipse diurne*, c'est-à-dire du soleil. L'auteur continue : *le bain à cause de l'ablution funéraire*, sans distinguer si le défunt était musulman ou infidèle, *et le bain, à cause de la conversion d'un infidèle*. Or la *Son nah* a introduit que l'infidèle lors de sa conversion ait à prendre un bain, à supposer qu'il n'ait pas été atteint d'une souillure grave ou, s'il s'agit d'une femme, qu'elle n'ait pas encore eu ses menstrues avant la conversion ; car dans ces cas, le bain ne serait point une simple affaire de *Son nah*, mais rigoureusement obligatoire. C'est la meilleure doctrine, quoique d'autres prétendent que la conversion fait cesser de plein droit toutes les souillures antérieures. L'auteur continue : *celui des personnes qui reviennent à elles après un accès de démence ou après un évanouissement*, pour peu qu'il n'existe pas à leur égard une cause de souillure grave comme l'émission du sperme, car, ce cas échéant, le bain serait encore obligatoire. L'auteur continue : *et celui d'un mineur qui atteint sa puberté ; le bain à l'occasion de la prise de l'ihram*. Ce bain est prescrit par la *Son nah* à tout individu qui se met en *ihram*, sans distinguer entre les majeurs et les mineurs, ni entre les aliénés et les gens doués de raison, ni entre les femmes souillées par la menstruation et celles qui ne le sont pas. En cas de manque d'eau, ce bain est remplacé par la lustration pulvérale. L'auteur continue : *et le bain à l'occasion de l'entrée dans la Mecque dans le but d'y accomplir le pèlerinage ou la visite ; celui à l'occasion de la halte au mont 'Arafah*, le neuvième jour du mois

لحاضرها ووقته من الفجر الصادق¹ وغسل العيدين²
 الفطر والأضحى ويدخل وقت هذا الغسل بنصف
 الليل والاستسقاء أي طلب السقيا من الله تعالى³
 والخسوف للقمر والكسوف للشمس والغسل من أجل غسل
 الميت مسلماً كان أو كافراً وغسل الكافر إذا أسلم أن
 لم يجنب في كفره أو لم تحضر الكافرة وإلا وجب الغسل
 بعد الإسلام في الأصح وقيل يسقط إذا أسلم⁴ والمجنون
 والمغمى عليه إذا أفاقا ولم يتحقق⁵ منهما إنزال⁶ فإن
 تحقق⁷ منهما⁸ إنزال وجب الغسل على كل منهما
¹¹ والصبى إذا بلغ والغسل عند إرادة الإحرام ولا فرق
¹² في هذا الغسل بين بالغ وغيره ولا بين مجنون وعاقل
 ولا¹⁴ بين¹⁵ حائض وطاهر فإن لم يجد المأخيم الماء¹⁶ تيمم
 والغسل لدخول مكة لمأخيمباحج أو عمرة وللوقوف

أي عيد | B.:² إلى زوال الشمس | C.: الصادق + | A. et C.:¹
 ويدخل | B.: تعالى + | A. B. et C.:⁴ لطلب. A.:³ أي | C.:
 والصبى | A. et C.:⁶ إذا أسلم + | C.:⁵ وقتها بإرادة فعلها
 تحقق + | A.:⁷ وإن | C.:⁸ وألا | A.:⁹ تحقق | A.:⁷ إذا بلغ
 والصبى إذا بلغ + | B. C. D. et E.:¹¹ أنزال + | A. et B.:¹⁰ منهما
 E.:¹⁶ بين + | A.:¹⁴ الاغتسل | B.:¹³ في هذا الغسل + | C.:¹²
 فالتيمم | D.:¹⁶ طاهر وحائض.

derme visible. Il faut laver en outre la partie extérieure de la cavité des oreilles et du nez; à supposer que le croyant ait un nez mutilé de manière à ce que la cavité en soit visible, et il en est de même de tous les plis de la peau. L'incirconcis doit faire parvenir l'eau sous le prépuce et la femme dans l'orifice du vagin, pour peu que cet orifice s'ouvre quand elle s'assied pour faire ses besoins naturels. Parmi les parties du corps qu'il faut laver, la loi fait une mention spéciale de l'orifice de l'an us parce que parfois il s'ouvre aussi et qu'il appartient par conséquent à l'extérieur du corps.

Les pratiques de la Sonnah, c'est-à-dire par rapport au bain, sont au nombre de cinq, savoir: l'acte de prononcer la formule «au nom de Dieu, etc.» l'ablution rituelle entière et préalable. Le fidèle doit avoir l'intention d'accomplir cette ablution comme une pratique de la Sonnah relative au bain, dans tous les cas où sa souillure grave n'a pas été accompagnée d'une souillure légère: autrement son intention doit se rapporter à celle-ci. L'auteur continue: *l'acte de passer la main sur ce qu'elle peut atteindre de la chair, en d'autres termes, l'acte de se frotter de la main, et la continuité.* Nous avons déjà expliqué ce que veut dire «continuité,» en parlant de l'ablution rituelle¹⁾. L'auteur ajoute encore: *et la priorité du côté droit du corps sur le côté gauche.*

Il y a encore d'autres pratiques que la Sonnah exige d'observer dans le bain, mais le lecteur les trouvera exposées dans les ouvrages détaillés. J'en mentionne deux seulement: la répétition par trois fois de tous les actes constituant le bain, et la séparation des poils et des cheveux.

Section X.

Les bains exigés par la Sonnah sont au nombre de dix-sept: le bain du Vendredi. Ce bain est prescrit seulement

1) Voy. plus haut, p. 41.

الجِلْدُ وَيَجِبُ غَسْلُ مَا ظَهَرَ مِنْ صِمَاحِي ¹ أُذُنَيْهِ وَمِنْ
 أَنْفٍ مَجْدُوعٍ وَمِنْ شُقُوقِ بَدَنِ ² وَيَجِبُ إِصْصَالُ الْمَاءِ إِلَى
 مَا تَحْتَ الْقُلْفَةِ مِنَ الْأَثْلَفِ وَإِلَى مَا يَبْدُو مِنْ فَرْجِ الْمَرْأَةِ
 عِنْدَ قُوعِهَا لِقِضَاءِ حَاجَتِهَا وَمِمَّا يَجِبُ غَسْلُهُ الْمَسْرُوبَةُ
 لِأَنَّهَا تَظْهَرُ فِي وَقْتِ ³ قُتْصِيرِ مِنَ ظَآهِرِ الْبَدَنِ وَسُنَّةُ أَيِّ
 الْغُسْلِ خَمْسَةٌ أَشْيَاءُ التَّسْمِيَةُ ⁴ وَالْوُضُوءُ كَامِلًا قَبْلَهُ
 وَيَنْوِي بِهِ الْمَغْتَسِلُ سُنَّةَ الْغُسْلِ إِنْ تَجَرَّدَتْ جَنَابَتُهُ
⁵ عَنِ التَّحَدُّثِ الْأَصْغَرِ وَالْأَنْوَى بِهِ الْأَصْغَرُ وَإِمْرَارُ الْيَدِ
 عَلَى مَا وَصَلَتْ ⁶ إِلَيْهِ مِنَ الْجَسَدِ وَيُعْبَرُ عَنْ هَذَا
 الْإِمْرَارِ ⁷ بِالذَّلِكِ وَالْمُوَالَاةِ ⁸ وَسَبَقَ مَعْنَاهَا فِي الْوُضُوءِ
 وَتَقْدِيمِ الْيُمْنَى مِنْ شَقِيئِهِ عَلَى الْيُسْرَى وَبَقِيَ مِنْ سُنَنِ
 الْغُسْلِ أُمُورٌ مَذْكُورَةٌ فِي الْمَبْسُوطَاتِ ⁹ مِنْهَا التَّثْلِيثُ
¹⁰ وَتَخْلِيلُ الشَّعْرِ

فصل

وَالِاعْتِسَالَاتِ ¹¹ الْمَسْنُونَاتِ سَبْعَةٌ عَشْرَ غُسْلًا غُسْلُ الْجُمُعَةِ

وَتَقْصِيرِ : B. ³ . فَيَجِبُ : E. ; وَوَجِبَ : A. ² . ائِنَّ : D. ; اَلْاِنَّ : A. ¹

. وَغَسَلَ الْكُفَيْنِ قَبْلَ ادْخَالِهِمَا فِي الْاِنَّاءِ | A. et C. : ⁴ . قِصَاءُ الْحَاجَةِ | C. :

. وَقَدْ سَبَقَ : C. . بَدَنِكَ : C. ⁷ . الْيَدِ | A. et C. : ⁶ . مِنْ : A. ⁵

. الْمَسْنُونَةُ : C. et D. ¹¹ . وَتَخْلِيلُ + : D. ¹⁰ . مِنْهُمَا : E. ; وَمِنْهَا : C. ⁹

qu'en formulant son intention, il prononce les mots: «souillure «grave». Seule la femme qui prend le bain après sa menstruation ou ses lochies doit, en formulant son intention, se servir des mots «menstruation» ou «lochies», comme paroles sacramentelles. L'intention se formule dès que l'on procède au premier acte nécessaire du bain, c'est-à-dire au moment où l'eau atteint le corps soit de haut en bas, soit de bas en haut. Quand on ne formule l'intention qu'après avoir mouillé une partie du corps, le bain est à recommencer.

La deuxième des pratiques nécessaires est *l'acte de faire disparaître toute impureté du corps*, c'est-à-dire du corps du fidèle qui prend le bain. C'est ce qui a été établi comme une règle de droit par Râfi'î ¹⁾. Il s'ensuit que le bain à lui seul ne suffit pas pour enlever la souillure et l'impureté à la fois; mais cette règle entière est rejetée par Nawawî ²⁾. Cependant la divergence d'opinion entre les deux auteurs n'a trait qu'à l'impureté imperceptible; car s'il s'agit d'une impureté matérielle et perceptible, tout le monde est d'accord qu'il faut en premier lieu la faire disparaître par un lavage et puis prendre un bain.

La dernière des pratiques nécessaires pour la validité du bain a été formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: *et l'acte de faire parvenir l'eau non seulement aux cheveux et aux poils sur le corps, mais encore à la peau au-dessous*. Dans quelques exemplaires du Précis on lit que l'eau doit parvenir aux «racines» des cheveux et des poils. En tous cas les cheveux sur la tête et les poils sur les autres parties du corps sont soumis à la même règle, et la loi ne distingue pas non plus entre les cheveux ou poils qui sont épais et ceux qui ne le sont point. Une personne portant les cheveux en tresses doit défaire celles-ci, dans le cas où elles formeraient obstacle à ce que l'eau parvienne à l'intérieur des tresses. Par «peau», l'auteur entend l'épi-

¹⁾ Sur Râfi'î voy. plus haut p. 49 n. 1. Il est l'auteur du manuel de droit intitulé al-Moharrar dont, comme on sait, le Minhâdj at-Tâlibîn de Nawawî (voy. plus haut p. 9 n. 1.) est un abrégé ou plutôt une paraphrase.

²⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 35.

لِخَائِضِ الْمَاءِ وَالتَّنْفِيسِ رَفَعَ الْكَبِيضَ أَوْ التَّنْفِيسَ² وَتَكُونُ
 النِّيَّةُ مَقْرُونَةً بِأَوَّلِ الْفَرْضِ وَهُوَ أَوَّلُ مَا يُغْسَلُ مِنْ أَعْلَى
 الْبَدَنِ أَوْ أَسْفَلَهُ فَلَوْ نَوَى بَعْدَ غُسْلِ جُزْءٍ³ وَجِبَتْ
 إِعَادَتُهُ وَإِزَالَةُ النَّجَاسَةِ إِنْ كَانَتْ عَلَى بَدَنِهِ أَيْ الْمَغْتَسِلِ
 وَهَذَا مَا رَوَّجَهُ الرَّافِعِيُّ⁴ وَعَلَيْهِ فَلَا تَكْفِي غُسْلَةٌ وَاحِدَةٌ
 عَنْ الْحَدِيثِ وَالنَّجَاسَةِ وَرَوَّجَ النَّوَوِيُّ⁷ الْاِكْتِفَاءَ بِغُسْلَةٍ
 وَاحِدَةٍ⁸ عَنْهَا⁹ وَمَحَلَّهُ¹⁰ إِذَا¹¹ كَانَتْ¹² النَّجَاسَةُ حُكْمِيَّةً
¹³ أَمَّا إِذَا كَانَتْ¹⁴ عَيْنِيَّةً¹⁵ وَجِبَتْ غُسْلَتَانِ¹⁶ عَنْهَا¹⁷ وَإِيصَالُ
 الْمَاءِ إِلَى جَمِيعِ الشَّعْرِ وَالْبَشْرَةِ وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ بَدَلُ
 جَمِيعِ أَصُولِ¹⁸ وَلَا فَرْقَ بَيْنَ شَعْرِ الرَّأْسِ وَعَبِيرِهِ وَلَا بَيْنَ
 الْخَفِيفِ مِنْهُ وَالْكَثِيفِ وَالشَّعْرَ الْمَضْفُورَ إِنْ لَمْ يَصِلِ الْمَاءُ
 إِلَى بَاطِنِهِ إِلَّا بِالنَّقْضِ وَجِبَ نَقْضُهُ وَالْمُرَادُ بِالْبَشْرَةِ ظَاهِرُ

1 B. et D.: والنفساء. 2 A.: فتكون. 3 B. D. et E.: وجب. 4 A.: |
 B.: يكفى. 5 B. D. et E.: ونص عليه B.; رضى الله عنه وغيره
 E.; منها A. et C.: | أ.: رحمه الله تعالى. 7 A.: | عنهما أى
 A. 12 A.: كان. 11 A.: | ما. 10 A.: | هذا. et محل + B.: 9 عنها
 النجاسة | D. et E.: 14. فاما C.: 13. النجاسة + C.:
 15 A. B. D. et E.: وجب. 16 A et C.: عندنا. 17 E.: إيصال.
 18 C.: | الشعر.

L'hermaphrodite, dont le sexe est incertain, n'est point en état de souillure grave, ni quand il a introduit sa verge dans une autre personne, ni quand il a subi l'introduction.

La deuxième des circonstances qui rendent le bain nécessaire pour l'homme aussi bien que pour la femme *consiste dans l'émission*, c'est-à-dire la sortie, *du sperme*, non causée par l'introduction de la verge. L'émission est une cause de souillure grave, de quelque petite importance qu'elle soit; même l'émission d'une seule goutte et l'émission malade de sperme ayant la couleur du sang sont comprises dans les termes de la loi. Il est encore indifférent que l'émission ait lieu par suite du coït ou non, qu'elle ait lieu pendant qu'on est éveillé ou pendant le sommeil, qu'elle soit ou non accompagnée d'un sentiment lascif, et enfin qu'elle ait lieu par la voie ordinaire ou par une autre voie, ce qui peut arriver par exemple à la suite d'une lésion de l'épine dorsale. *En troisième lieu le bain est nécessaire* pour l'homme et pour la femme *par suite de la mort*, excepté quand il s'agit d'un martyr.

Trois autres circonstances qui rendent le bain nécessaire, sont spéciales aux femmes, savoir: la menstruation, c'est-à-dire la sécrétion périodique de sang d'une femme ayant neuf ans accomplis; puis *les lochies*, c'est-à-dire la sécrétion de sang après les couches. Tout le monde est d'accord que les lochies rendent le bain nécessaire. L'auteur ajoute: *et les couches* elles-mêmes. Les couches accompagnées d'écoulements rendent encore le bain nécessaire selon tous les juristes, et selon la meilleure doctrine, il en est de même des couches non accompagnées d'écoulements.

Section IX.

Les pratiques nécessaires pour la validité du bain sont au nombre de trois, dont la première est *l'intention*. Le croyant, lorsqu'il est atteint d'une souillure grave, doit avoir l'intention de la faire disparaître; mais la loi n'exige point

وَأَمَّا الْخُنْتَى ^١ الْمَشْكَلِ فَلَا غُسْلَ عَلَيْهِ بِإِيلَاجِ حَشَفْتِهِ
 وَلَا بِإِيلَاجِ فِي قَبْلِهِ وَمِنَ الْمَشْتَرِكِ أَنْزَالَ أَيْ خُرُوجَ الْمَنِيِّ
 مِنْ شَخْصٍ ^٢ بَغَيْرِ إِيْلَاجٍ وَإِنْ قَدَّ الْمَنِيَّ كَقَطْرَةٍ وَلَوْ كَانَتْ
 عَلَى لَوْنِ الدَّمِ وَلَوْ كَانَ لِلخَارِجِ بِجَمَاعٍ أَوْ غَيْرِهِ فِي يَقْظَةٍ
 أَوْ نَوْمٍ بِشَهْوَةٍ أَوْ ^٣ غَيْرِهَا مِنْ طَرِيقِهِ الْمَعْتَادِ أَوْ غَيْرِهِ كَأَنْ
 انْكَسَرَ صُلْبُهُ فَخَرَجَ مِنْهُ وَمِنَ الْمَشْتَرِكِ الْمَوْتِ إِلَّا فِي
 الشَّهِيدِ وَثَلَاثَةٌ ^٤ تَخْتَصُّ بِهَا النِّسَاءُ ^٥ وَهِيَ الْحَيْضُ ^٦ أَيْ
 الدَّمُ لِلخَارِجِ مِنْ أَمْرَأَةٍ بَلَغَتْ تِسْعَ سِنِينَ ^٧ وَالتَّغَاسُ وَهُوَ
 الدَّمُ لِلخَارِجِ ^٨ عَقَبَ الْوِلَادَةَ فَإِنَّهُ مُوجِبٌ لِلْغُسْلِ قِطْعًا
 وَالْوِلَادَةَ الْمَصْحُوبَةَ بِالْبَلَلِ ^٩ مُوجِبَةٌ لِلْغُسْلِ قِطْعًا وَالْمَاجِرَّةُ
 مُوجِبَةٌ ^{١٠} لِلْغُسْلِ فِي الْأَصَحِّ ۝

فصل

وَفَرَايِضُ الْغُسْلِ ثَلَاثَةٌ أَشْيَاءٌ أَحَدُهَا النِّيَّةُ فَيَنْوِي لِجَنْبِ
 رَفَعِ الْجَنَابَةِ ^{١١} أَوْ الْحَدَثِ الْأَكْبَرِ وَنَحْوِ ذَلِكَ ^{١٢} وَتَنْوِي

^١ B.: مختص. ^٢ B.: غير شهوة. ^٣ B.: ونو. ^٤ B.: المشكل. ^٥ D.: +.

^٦ C.: فانه. ^٧ A.: عقيب. ^٨ B.: قمريّة. ^٩ C.: وهو. ^{١٠} A.: وهو.

^{١١} B. C. et E.: وينوي. ^{١٢} C.: وللحدث. ^{١٣} A. et C.: + للغسل.

quent point les autres parties de l'an us, et l'expression «l'intérieur de la main» se rapporte à la paume de la main et à l'intérieur des doigts, mais non au dessus de la main, ni aux bords de la main, ni aux bouts des doigts, ni enfin aux côtés des doigts, c'est-à-dire la partie entre les bouts et le bord supérieur de la main. Or tous ces attouchements restent sans effet légal, à la condition qu'il s'agisse d'un attouchement léger.

Section VIII.

Des circonstances qui rendent le bain nécessaire. Dans le langage ordinaire le mot «bain» (ghosl) signifie en général l'écoulement d'eau sur un objet quelconque, mais, comme terme de droit, le «bain» est l'ablution générale du corps accomplie dans une intention spéciale.

Les circonstances qui rendent le bain nécessaire sont au nombre de six. Trois de ces six circonstances se rapportent aux deux sexes. La première en est la rencontre des parties circonscises de deux individus de sexe différent. «Rencontre» signifie ici l'introduction du gland de la verge ou de ce qui en tient lieu en cas de perte du gland, par un homme vivant dans les parties génitales d'une femme, d'un animal quelconque, même d'un poisson. L'homme qui a commis cet acte est atteint d'une souillure grave tout aussi bien que la femme; mais si l'acte a été commis sur un cadavre ayant déjà subi l'ablution funéraire, le cadavre en question n'a pas besoin d'être lavé de nouveau.

١ الأصابع وخرج بباطن الكف ظاهرة ٢ وحرفه وروس الأصابع
 ٣ وما بينهما فلا ٤ نقض بذلك أى بعد ٥ التحامل
 ٦ اليسير

فصل

في موجب الغسل والغسل لغة سيلان الماء على ٨ شئ
 مطلقاً وشرعاً ٩ سيلانه على جميع البدن بنية ١٠ مخصوصة
 ١١ والذي يوجب الغسل ستة أشياء ثلاثة منها ١٢ تشترك
 فيها الرجال والنساء وهي الالتقاء الختائين ويعبر عن هذا
 الالتقاء بإيلاج حتى واضح ١٣ حشفة الذكـر ١٤ منه
 أو قدرها من مقطوعها في فرج ١٥ سواء كان من فرج المرأة
 أو البهائم ولو سمكة ويصير آدمى المولج فيه جنباً
 بإيلاج ما ذكر ١٦ أما الميت فلا يعاد غسله بإيلاج فيه

١ C.: وبينهما. ٢ C.: وطرفه. B. et D.: وحرفه. C.: واصابع. ٣ C.:
 + A.: ٤ A.: التحامل. C.: ٥ ينقص ذلك ايضاً. C.: ٦ بينها. E.:
 اليسير. B. D. et E.: الشئ. A.: ٧ سيلان الماء. A.: ٨ C.:
 أى ما يظهر من البدن ولو كان باطن | A et C.: ٩ صحيحة
 فرج آدمى (المرأة: C.) إن امكن وكذا يجب غسل المسربة لأنها يظهر
 في وقت (قضاء الحاجة | C.) فيصير (فتصير: C.) من حكم الظاهر بنية
 B.: ١٠ من آدمى وغيره | A.: ١١ غيب | B. D. et E.: ١٢ يشترك. A.:
 C. D. et E.: ١٣ واما. E.: ١٤ سواء سمكة + C. D. et E.:

put, lors même qu'elle se serait reposée sur un objet solidement placé; *puis* il y a

3° *la perte de la connaissance*, c'est-à-dire de l'empire sur soi-même, *par suite d'ivresse ou de maladie*, ou bien par suite de démence, d'évanouissement, etc.; *puis* il y a

4° *le fait qu'un homme a touché l'épiderme d'une femme* étrangère, excepté celle de ses parentes aux degrés prohibés. Cette règle regarde non seulement l'attouchement d'une femme vivante, mais encore celui d'un cadavre. Par «homme» et «femme», il faut entendre ici toute personne de l'un ou de l'autre sexe, parvenue à l'âge où le désir sexuel se manifeste ordinairement, et par «degré prohibé» le degré de parenté, de parenté de lait ou d'affinité, qui forme obstacle au mariage. L'auteur ajoute: *d'un contact immédiat*, pour faire ressortir que l'ablution rituelle préalable reste intacte dans tous les cas où il y a quelque objet intermédiaire entre l'épiderme de l'homme et celui de la femme; *enfin*

5° l'auteur nous apprend que la dernière circonstance qui invalide l'ablution rituelle, est *l'attouchement des parties génitales d'un être humain avec l'intérieur de la main*. A cet égard, la loi ne distingue pas entre les parties génitales mêmes de celui qui les touche et celles d'une autre personne, ni entre les parties génitales d'un homme et celles d'une femme, ni entre les parties génitales d'une personne en bas âge et celles d'une personne nubile, ni enfin entre les parties génitales d'une personne vivante et celles d'un cadavre. Les mots «d'un être humain» manquent dans quelques exemplaires du Précis, et il en est de même des mots: *et l'attouchement de l'orifice de l'an us*. Cependant il est avéré que l'attouchement de cette partie du corps d'un être humain est encore une circonstance qui invalide l'ablution, *d'après la doctrine* exposée dans les ouvrages de *la seconde période de Châfi'î*¹⁾. En revanche, dans la première période de sa vie, cet Imâm n'admettait point l'attouchement de l'orifice de l'an us comme une cause de souillure légère. Les mots «orifice de l'an us» doivent s'interpréter restrictivement et n'impli-

1) Cf. Minhâdj at-Tâlibîn III, p. 522

الغلبة عليه بسكر أو مرض أو جنون أو إغماء أو غير
 ذلك والرابع لمس الرجل¹ المرأة الأجنبية² غير المحرم
 ولو مبيتة والمراد بالرجل والمرأة³ ذكر⁴ وأنثى بلغا حداً
 الشهوة عرفاً والمراد بالمحرم من حرم نكاحها لأجل
 نسب أو رضاع أو مصاهرة وقوله من غير حائل⁵ يخرج
 ما لو كان⁶ حائلاً فلا⁷ ينقض حينئذ والخامس وهو
 آخر النواقض⁸ مس فرج الآدمي بباطن الكف⁹ من
 نفسه¹⁰ أو غيره ذكرًا¹¹ كان أو أنثى صغيراً أو كبيراً
 حياً أو ميتاً ولفظ الآدمي ساقط في بعض نسخ المتن
 وكذا قوله ومس حلقة ذبسه أي الآدمي ينقض على
 القول الجديد وعلى القديم لا ينقض مس الحلقة والمراد
 بها ملتقى المنفذ¹² وبباطن الكف الراحة مع بطون

1 A.: والمرأة. 2 A.: |. 3 A. et C.: ذكراً. 4 A.: |. 5 C.: |. 6 A.:
 نقض. 7 D. et E.: |. 8 A.:
 بينهما |. 9 C.: |. 10 D. et E.:
 هناك. 11 D.:
 وغيره. 12 D. et E.:
 Fin de la lacune dans le Ms. B. 13 D.:
 والمراد بباطن B.:
 كان. 14 et E.: +

base solide. ¹⁾ Au reste, il faut savoir que cette règle entière manque dans quelques exemplaires du Précis.

Section VII.

Des circonstances qui invalident l'ablution rituelle, ou, en d'autres termes, des causes de la souillure légère du corps humain. *Les circonstances qui invalident, c'est-à-dire annulent, l'ablution rituelle sont au nombre de cinq*: il y a

1° *la sortie du corps humain d'une substance quelconque par l'une des deux voies, c'est-à-dire par la voie urinaire et par la voie stercoraire, pourvu qu'il s'agisse d'une personne vivante et ayant un sexe déterminé. La loi ne distingue point entre les sécrétions ordinaires, comme l'urine et les matières stercorales, et les sécrétions exceptionnelles, comme le sang et les calculs, ni entre les sécrétions impures, comme celles dont nous venons de parler, et les sécrétions pures, comme des vers. A cette règle il n'y a d'autre exception que celle formulée par l'auteur en ces termes: excepté le sperme émis, dans un rêve lascif, par un croyant qui s'était endormi en restant solidement assis. Quant à l'hermaphrodite, son ablution n'est invalidée que par une sécrétion sortant de ses deux parties génitales à la fois; puis il y a*

2° *le sommeil, à moins que l'on ne se soit endormi en restant solidement assis. Dans quelques exemplaires du Précis l'auteur ajoute «à terre»; mais ces mots sont superflus, parce qu'ils ne constituent point une restriction. En disant «solidement assis», l'auteur a voulu excepter, premièrement, le sommeil d'une personne assise mais non solidement assise, et, en second lieu, le sommeil d'une personne restée debout ou couchée sur l'occi-*

¹⁾ Sur la Rawdhah, voy. Wüstenfeld, op. cit. p. 53. C'est un extrait du Fath al-'Aziz, c'est-à-dire du commentaire écrit par Râfi'î sur le Wadjiz de Ghazzâlî. Le Mohadsdsab est un ouvrage d'Abou Ishâq ach-Chîrâzî, célèbre juriste, mort l'an 476 de l'Hégire, et le commentaire de Nawawî porte le titre de Madjmou' (cf. Ibid. p. 55). Le commentaire sur le Wasît de Ghazzâlî se trouve mentionné Ibid. p. 56 sous le titre de Nokat 'alâ l-Wasît, et le Tahqîq Ibid. p. 55. Hodjdjat al-Islâm Abou Hâmid Mohammad al-Ghazzâlî mourut l'an 505 de l'Hégire, et Abou l-Qâsim 'Abd al-Kârim ibn Mohammad ar-Râfi'î, l'an 623.

ولا يستقبل الخ ساقط في بعض نسخ المتن¹

فصل

في نواقض الوضوء المسماة² أيضاً³ بأسباب الحدت
والذى ينقض أى يبطل الوضوء خمسة أشياء أحدها
ما⁴ خرج من⁵ السبيلين أى القبل والدبر من متوضى
حتى واضح معتاداً كان الخارج⁶ كبول وغائط أو نادراً
كدم وحصى⁷ نجساً كهذه الأمثلة أو طاهراً كدود إلا
المنى للخارج باحتلام من متوضى⁸ ممئن مقعدة⁹ فلا
ينقض والمشكل إنما ينتقض وضوءه بالخارج من فرجيه
جميعاً والثانى النوم على غير هيبته¹⁰ المتمكن وفي بعض
نسخ المتن زيادة من الأرض بمقعدة والأرض ليست بقيد
وخرج بالمتمكن¹¹ ما¹² لو نام قاعداً غير متمكن أو نام
قائماً أو على ففاه ولو متمكناً والثالث زوال العقل أى

² B.: + . ولا يستنجدى يمينه لأنها لما شرف والله اعلم | A.:¹

³ B.: + . أحد | D. et E.:⁵ . يخرج.:⁴ C.: . أسباب.:³ A.: . أيضاً

من الارض | D. et E.:⁹ . او نائم | A.:⁸ . او | A. et C.:⁷ . كبول الخ

او.:¹² E.: + . ما.:¹¹ E.: + . الممكن من الارض.:¹⁰ A.:¹⁰

traire. Toutefois Nawawî a émis l'opinion que l'acte d'uriner ou de déposer ses matières stercorales dans un petit volume d'eau, soit stagnante, soit courante, doit être considéré, non comme blâmable, mais comme rigoureusement défendu. ¹⁾ L'auteur ajoute: *ni* peut-on convenablement faire ses besoins naturels *sous un arbre fruitier*, même quand l'arbre ne porte point de fruits; *ni* peut-on les faire *sur le chemin public*, du moins si c'est un chemin fréquenté; *ni enfin* peut-on les faire quelque part où l'on est *dans l'ombre*, en été, ou dans un lieu exposé au soleil, en hiver, *ou dans un trou creusé dans la terre*. Le mot «trou» signifie, par rapport au sujet qui nous occupe, toute ouverture en creux de forme circulaire; mais il faut savoir que les paroles «ou un trou» manquent dans quelques exemplaires du Précis. *En outre*, selon les convenances, en faisant ses besoins naturels, *le fidèle n'adressera la parole à personne, ni en urinant, ni pendant l'acte de déposer ses matières stercorales*, à moins que ce ne soit en cas d'urgence, par exemple, quand il veut avertir quelqu'un d'autre qu'un serpent est sur le point de l'attaquer. Alors on peut sans blâme adresser la parole à la personne menacée. L'auteur continue: *et il ne doit pas non plus tourner le visage ou le dos dans la direction du soleil ou de la lune*, car ce sont aussi des actes blâmés par la loi pendant que l'on est occupé à faire ses besoins naturels. Seulement Nawawî, dans ses ouvrages intitulés ar-Rawdhah et Charḥ al-Mohadsdsab (Commentaire sur le Mohadsdsab), prétend que l'on peut sans blâme tourner le dos vers le soleil ou la lune dans les circonstances que nous avons en vue. Dans son Charḥ al-Wasîṭ (Commentaire sur le Wasîṭ), cet auteur va plus loin encore, en disant que l'acte de tourner le visage ou le dos vers le soleil ou vers la lune est également licite, tandis que, dans son livre intitulé at-Taḥqîq, il ajoute que la règle qui déclare blâmable de tourner le visage vers le soleil ou vers la lune n'a aucune

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn I, p. 12 et 19.

¹ وَحَثَّ النَّوَوِيُّ تَحْرِيمَهُ فِي الْقَلِيلِ جَارِيًا كَانَ أَوْ رَاكِدًا
 وَجَنَّبَ ² أَيْضًا الْبَوْلَ وَالْغَائِطَ تَحْتَ الشَّجَرَةِ الْمُثْمِرَةِ
 وَقَتَّ الثَّمَرَةَ وَغَيْرَهَا وَيَجْتَنِبُ مَا ذَكَرَ فِي الطَّرِيقِ
 الْمَسْلُوكِ لِلنَّاسِ وَفِي ³ مَوْضِعِ الظِّلِّ صَيْفًا ⁴ وَمَوْضِعِ
 الشَّمْسِ شِتَاءً وَفِي الثَّقَبِ فِي الْأَرْضِ وَهُوَ النَّازِلُ الْمُسْتَدِيرُ
⁵ وَلَفْظُ الثَّقَبِ ⁶ سَاقِطٌ فِي بَعْضِ ⁷ نُسَخِ الْمَتْنِ وَلَا يَتَكَلَّمُ
 أَدْبًا لِعَبْرِ ضَرُورَةٍ قَاضِيَةٍ لِلْحَاجَةِ عَلَى الْبَوْلِ وَالْغَائِطِ فَإِنَّ
 دَعَتْ ضَرُورَةٌ ⁸ لِلْكَلامِ ⁹ كَمَنْ رَأَى حَيَّةً تَقْصِدُ إِنْسَانًا لَمْ
 يُكْرَهْ ¹⁰ الْكَلَامُ حِينَئِذٍ وَلَا يَسْتَقْبَلُ الشَّمْسَ وَالْقَمَرَ وَلَا
 يَسْتَدْبِرُهُمَا ¹¹ أَيْ يُكْرَهُ لَهُ ذَلِكَ ¹² حَالَةَ قَضَاءِ ¹³ الْحَاجَةِ
 لَكِنَّ النَّوَوِيَّ ¹⁴ فِي الرَّوْضَةِ وَشَرَحَ الْمَهْدَبَ قَالَ أَنَّ
 اسْتَدْبَارَهُمَا لَيْسَ بِمَكْرُوهٍ وَقَالَ فِي شَرَحِ الْوَسِيطِ أَنَّ تَرْكَ
¹⁵ اسْتِقْبَالِهِمَا وَاسْتَدْبَارِهِمَا سَوَاءٌ أَيْ فَيَكُونُ مُبَاحًا وَقَالَ
 فِي التَّحْقِيقِ أَنَّ كَرَاهَةَ اسْتِقْبَالِهِمَا ¹⁶ لَا أَصْلَ لَهَا وَقَوْلُهُ

مواضع: D.؛ أيضا: B.؛ لكن الأولى اجتنابه: D. et E. ¹

ساقطة: B.؛ ولفظة: A. et B. ⁶. وفي موضع: E.؛ وفي مواضع: D. ⁴

نه: A.؛ نكحو: B. ¹⁰. إلى الكلام: D. et E. ⁸. المتن + et النسخ: B. ⁷

B. D. ¹³. حال: E. ¹². من نفسه أو غيره ذكر أو أنثى: A. et C. ¹¹

استدبارهما واستقبالهما: A. ¹⁵. في الروضة: B. + ¹⁴. حاجته: E. et

استدبارهما: A. ¹⁶

ment seulement avec des pierres n'est valable qu'à la triple condition que la matière impure sortie du corps ne soit pas encore sèche, qu'elle se trouve encore à l'orifice du canal, et que l'endroit n'ait pas été atteint d'une impureté ultérieure. Dans tous les cas où une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le nettoyage avec de l'eau est obligatoire.

Le fidèle doit nécessairement, durant l'acte de faire ses besoins naturels, *éviter de tourner le visage vers la qiblah*¹⁾ actuelle, c'est-à-dire dans la direction de la Ka'bah ou sanctuaire de la Mecque. *S'il se trouve dans une plaine, il doit encore prendre garde de ne pas tourner le dos dans cette direction, à moins qu'il n'y ait entre lui et le sanctuaire un objet intermédiaire d'une hauteur de deux tiers d'une coudée ou plus, la distance entre lui et l'objet en question ne dépassant pas trois coudées.* Selon quelques auteurs, il faut ajouter que la coudée est ici la coudée humaine et non la mesure conventionnelle. En faisant ses besoins naturels dans un édifice, on est soumis aux mêmes prescriptions que quand on les fait dans une plaine; seulement, s'il s'agit d'un édifice spécialement destiné à servir de latrines, toutes les règles précitées n'ont pas besoin d'être suivies. Nous venons d'ajouter au mot de qiblah le mot d'«actuelle» pour exclure toute autre direction que celle du sanctuaire de la Mecque, lors même que ce serait la direction d'un endroit qui, comme Jérusalem, a été la qiblah dans le temps passé, mais ne l'est plus de nos jours. Or, tourner le visage ou le dos vers cette ville constitue seulement un acte blâmable, mais non un acte défendu.

Il ne doit pas, c'est-à-dire la décence interdit au fidèle qui fait ses besoins naturels, de *faire couler son urine* ou de déposer ses matières stercorales *dans de l'eau stagnante*. Quant à l'eau courante, l'acte en question est seulement blâmable si le courant d'eau est exigü, mais non dans le cas con-

¹⁾ Endroit vers lequel il faut se tourner pendant la prière. Voy. plus bas, Livre II, Section III.

بِالْحَجَرِ أَنْ لَا يَجِيفَ لِخَارِجِ النَّجَسِ^٢ وَلَا يَنْتَقِلَ عَنْ
تَحَدِّ خُرُوجِهِ^٣ وَلَا يَطْرَأُ عَلَيْهِ نَجِسٌ^٤ أَجْنَبِيٌّ عَنْهُ فَإِنْ
انْتَفَى شَرْطٌ مِنْ ذَلِكَ^٥ نَعَيْنَ الْمَاءِ وَيَجْتَنِبُ وَجُوبًا
قَاضِيًا لِلْحَاجَةِ اسْتِقْبَالَ الْقِبْلَةِ الْآنَ وَهِيَ الْكَعْبَةُ وَاسْتِدْبَارَهَا
فِي الصَّحْرَاءِ إِنْ لَمْ يَكُنْ بَيْنَهُ وَبَيْنَ الْقِبْلَةِ سَاتِرٌ
أَوْ كَانَ^٦ لَا يَبْلُغُ ثَلَاثِي ذِرَاعٍ أَوْ بَلَّغَهُمَا وَبَعْدَ عَنْهُ أَكْثَرَ
مِنْ ثَلَاثَةِ أَذْرُعٍ بِذِرَاعِ الْآدَمِيِّ كَمَا قَالَ بَعْضُهُمْ^٧ وَالْبُنْيَانُ
فِي هَذَا كَالصَّحْرَاءِ بِالشَّرْطِ الْمَذْكُورِ^٨ وَالْبُنْيَانُ^٩ الْمُعَدَّةُ
لِقَضَاءِ الْحَاجَةِ فَلَا حُرْمَةَ فِيهِ مَطْلَقًا وَخَرَجَ^{١٠} بِقَوْلِنَا الْآنَ مَا
كَانَ قِبْلَةً أَوْلًا كَبَيْتِ الْمَقْدَسِ فَاسْتِقْبَالُهُ وَاسْتِدْبَارُهُ مَكْرُوهٌ
وَيَجْتَنِبُ أَدْبًا^{١١} قَاضِيًا لِلْحَاجَةِ الْمَوَدِّ وَالْغَائِطَ فِي الْمَاءِ
الرَّائِدِ^{١٢} أَمَّا^{١٣} لِلجَارِي فَبِكْرَهُ فِي الْقَلِيلِ مِنْهُ دُونَ الْكَثِيرِ

^١ C.: + النجس. ^٢ B. et D.: وان لا. ^٣ D.: لا. ^٤ B. D. et E.:

البناء. ^٥ C.: ولم. D. et E.: ساتر | ^٦ C.: يتعين. ^٧ C.: آخر |

أى | ^٨ B. C. D. et E.: الا البناء. ^٩ C. et E.: المعدة. ^{١٠} D.: لقولنا. ^{١١} A.:

قليلًا كان أو كثيرًا وقد نص الشافعي رحمه على كراهة البول في | ^{١٢} B.:

فيكره | ^{١٣} C.: الماء الراكد القليل ونقل في المذهب اتفاق الاصحاب عليه

^{١٣} B. et C.: | الماء.

Section VI.

Du nettoyage après la selle et de ce que le fidèle doit observer s'il veut faire ses besoins naturels avec décence. *Le nettoyage après la selle* s'appelle en arabe istindjâ, mot dérivé du verbe nadjâ «se délivrer de quelque chose», c'est-à-dire la retrancher, comme si le croyant, en se nettoyant après la selle, retranchait la saleté de son corps. Ce nettoyage *est rendu nécessaire par l'évacuation de tout excrément liquide ou solide*. Il s'opère avec de l'eau ou avec des pierres, la loi comprenant sous la dénomination de «pierres», par rapport au sujet qui nous occupe, tout objet solide et pur propre à enlever la saleté, pourvu que ce ne soit pas un objet vénérable. *La meilleure façon de l'accomplir consiste toutefois, en ce que l'on se serve en premier lieu de pierres, et ensuite que l'on procède, en second lieu, à un nouveau nettoyage avec de l'eau*. Il est obligatoire de réitérer le frottement par trois fois, lors même que ce serait avec trois différents côtés d'une seule pierre. *La loi permet que l'on, c'est-à-dire que le fidèle qui a été à la selle, se borne, soit au nettoyage avec de l'eau, soit à celui avec trois pierres, le dernier cependant à la condition que l'endroit souillé soit nettoyé réellement*. Si trois pierres n'y suffisent pas, il faut en employer un plus grand nombre.

Après que l'on a fait disparaître du corps toutes les traces de saleté, la Sonnah exige un frottement trois fois répété; *mais quand on veut se borner à l'emploi seul, soit de l'eau, soit des pierres, alors l'emploi de l'eau est toujours préférable*, parce que l'eau enlève non seulement les traces de l'impureté, mais encore l'impureté elle-même. Le nettoye-

فصل

فى الاستنجاء وآداب¹ قاضى الحاجة والاستنجاء² وهو
 مِنْ نَجَوَاتِ الشَّيْءِ³ أَيْ⁴ قَطَعْتَهُ فَكَأَنَّ الْمُسْتَنْجَى يَقْطَعُ
 بِهِ الْأَذَى عَنْ نَفْسِهِ وَاجِبٌ مِنْ خُرُوجِ الْبَوْلِ وَالْغَائِطِ
 بِالْمَاءِ أَوْ⁵ الْحَاجِرِ⁶ وَمَا فِى مَعْنَاهُ مِنْ كَلِّ جَامِدٍ طَاهِرٍ
 فَالْعَبْرُ غَيْرِ مُحْتَرَمٍ وَلَكِنَّ الْأَفْضَلَ أَنْ يَسْتَنْجَى أَوَّلًا بِالْأَجَارِ
 ثُمَّ يُتْبِعُهَا⁷ ثَانِيًا بِالْمَاءِ وَالْوَاجِبُ⁸ ثَلَاثُ مَسَّحَاتٍ وَلَوْ
 بِثَلَاثَةِ أَطْرَافِ حَاجِرٍ وَاحِدٍ وَيَجُوزُ أَنْ يَقْتَصِرَ الْمُسْتَنْجَى
 عَلَى الْمَاءِ أَوْ عَلَى ثَلَاثَةِ أَجَارٍ يُنْقَى بِهِنَّ الْمَكَدَّ إِنْ حَصَلَ
⁹ الْإِنْتِقَاءُ بِهَا وَإِلَّا زَادَ عَلَيْهَا¹⁰ حَتَّى يَنْقَى وَيُسَنَّ بَعْدَ ذَلِكَ
¹¹ التَّثْلِيثَ¹² فَإِنْ أَرَادَ الْاِقْتِصَارَ عَلَى أَحَدِهِمَا¹³ فَالْمَاءُ أَفْضَلُ
 لِأَنَّهُ يُزِيلُ عَيْنَ النَّجَاسَةِ¹⁴ وَأَثَرَهَا وَشَرَطَ¹⁵ الْاِسْتِنْجَاءَ

¹ C.: اذا. ² B.: هو. D.: لغة القطع واجب | A.: قضاء. ³ A.:
 بالماء ثانيا. ⁴ C.: او ما. ⁵ A. et C.: حجر. C.: بالحاجر. ⁶ B.: قطعة.
⁷ B. et C.: حتى ينقى +. ⁸ A.: الانتقاء. ⁹ C.: ان يمسح | D.:
¹⁰ B.: جاز | A.: وان. ¹¹ A. B. et C.: الايتار | A.: التثليث +.
¹² B.: اجزاء | A.: ¹³ A.: واثرها +.

la séparation de bas en haut. On observe *la priorité du côté droit*, tant par rapport aux mains que par rapport aux pieds, *sur le côté gauche*. S'il s'agit de parties du corps dont on peut facilement accomplir ensemble l'ablution, comme les deux joues, la loi n'admet point de priorité entre les deux côtés et on procède à l'ablution d'un seul coup.

L'auteur mentionne encore comme une règle de la *Sonnah* que l'ablution ou la madéfaction de chaque membre du corps doivent avoir lieu trois fois. Il formule cette règle par le terme: *la purification par trois fois*; mais cette règle n'a pas trait à la madéfaction de la chaussure. Dans quelques exemplaires on lit: «la répétition par trois fois», c'est-à-dire des ablutions et des madéfactions. L'auteur formule ainsi qu'il suit la dernière des dix pratiques de la *Sonnah*: *et la continuité*, ce qui veut dire que les actes constituant l'ablution rituelle se succèdent sans interruption. La continuité est suffisamment observée s'il n'y a pas un long intervalle entre l'ablution ou la madéfaction des différentes parties du corps, de sorte que l'on procède à la purification des parties du corps l'une après l'autre, et que l'ablution ou la madéfaction d'une partie suivante commence avant que la partie précédente puisse s'être séchée dans les conditions ordinaires de la température, de la constitution physique du fidèle et de la saison. Au cas où il s'agit d'une ablution qui se répète trois fois, on prend en considération, en ce qui regarde le sujet qui nous occupe, la dernière des trois ablutions. La continuité est seulement un précepte de la *Sonnah* quand on n'est pas pressé; mais si l'heure de la prière est proche, elle est même obligatoire.

Il y a encore d'autres préceptes de la *Sonnah* relatifs à l'ablution rituelle, mais pour ces préceptes il nous faut renvoyer le lecteur aux livres de jurisprudence détaillés.

الْيُسْرَى وَتَقْدِيمِ الْيُمْنَى مِنْ أَيْدِيهِ وَرِجْلَيْهِ عَلَى الْيُسْرَى
² مِنْهَا. ³ أَمَّا الْعُضْوَانِ اللَّذَانِ يَسْهُلُ غَسْلُهُمَا مَعًا
 كَالْحَدِيثَيْنِ فَلَا يَقْدَمُ الْيُمْنَى مِنْهُمَا بَدَلًا يَطْهَرَانِ دَفْعَةً
 وَاحِدَةً وَذَكَرَ الْمَصْنَفُ ⁴ سُنِّيَّةً ⁵ تَثْلِيثَ الْعُضْوِ الْمَغْسُولِ
 وَالْمَسْوُوحِ فِي قَوْلِهِ وَالطَّهَارَةُ ثَلَاثًا ⁶ ثَلَاثًا ⁷ إِلَّا مَسَّحَ ⁸ الْخُفَّيْنِ
 وَفِي بَعْضِ النَّسَخِ وَالْتِكْرَارُ أَيْ ⁹ لِلْمَغْسُولِ وَالْمَسْوُوحِ
 وَالْمُوَالَاةِ وَيَعْبَرُ عَنْهَا بِالتَّتَابُعِ ¹⁰ وَهِيَ أَنْ لَا يَحْصُلَ بَيْنَ
 الْعُضْوَيْنِ تَفْرِيقٌ كَثِيرٌ بَلْ يَطْهَرُ الْعُضْوُ ¹¹ بَعْدَ الْعُضْوِ
 بِحَيْثُ لَا يَجِبُ الْمَغْسُولُ قَبْلَهُ مَعَ اعْتِدَالِ الْهَوَاءِ ¹² وَالْمِزَاجِ
¹³ وَالزَّمَانِ ¹⁴ وَإِذَا ثَلَّثَ فَلَاعْتِبَارَ بِأَخْرِ عَسَلَةً وَإِنَّمَا ¹⁵ تُنْدَبُ
 الْمُوَالَاةُ فِي غَيْرِ وُضُوءٍ صَاحِبِ الضَّرُورَةِ أَمَّا هُوَ فَالْمُوَالَاةُ
 وَاجِبَةٌ فِي حَقِّهِ وَبَقِيَ ¹⁶ لَوُضُوءِ سَنَنِ ¹⁷ أُخْرَى مَذْكُورَةٌ فِي
 الْمَطْوَلَاتِ ❦

¹ A.: سنة. ² B. et C.: سنن. ³ D.: ان. ⁴ B.: يديه ورجله. ⁵ B.:
⁶ C.: الا... الخفين + B. D. et E.: ثلاثا + A. et C.: بتثليث.
⁷ B.: بعد العضو + B.: وهو. ⁸ C.: المغسول. ⁹ C.: على |
¹⁰ B. et D.: | C.: والزمان + A. B. et D.: | B. et D.: والزمان + A. B. et D.:
¹¹ B.: | C.: الخ. ¹² C.: | B. et D.: الخ. ¹³ B.: | C.: الخ. ¹⁴ B.: | C.: الخ. ¹⁵ B.: | C.: الخ. ¹⁶ B.: | C.: الخ. ¹⁷ B.: | C.: الخ.

suivant pour accomplir la madéfaction des oreilles: on introduit les deux index, chacun dans la cavité d'une des deux oreilles; on les fait tourner dans les replis; on fait passer les pouces sur les conques extérieures des oreilles, et enfin on met ses deux mains mouillées sur ses deux oreilles pour être certain de les avoir humectées entièrement. On accomplit *la séparation des poils de la barbe quand elle est bien fournie*, et lorsqu'il s'agit de la barbe d'un homme. Quant à la barbe légère d'un homme, nous venons de voir qu'il est obligatoire d'en séparer les poils, et il en est de même de la barbe d'une femme ou d'un hermaphrodite, quelque épaisse qu'elle soit. ¹⁾ Pour séparer les poils de la barbe on passe les doigts à travers, à commencer par l'extrémité des poils, c'est-à-dire de bas en haut. L'auteur continue: *la séparation des doigts des mains et des pieds* dans le cas où l'eau serait déjà parvenue entre les doigts par suite de l'ablution des pieds. ²⁾ Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand l'eau ne peut pas parvenir entre les doigts sans une séparation préalable, par exemple quand les doigts sont entrelacés, l'acte de les séparer est même obligatoire. A cette règle il n'y a qu'une seule exception: si la séparation des doigts ne peut avoir lieu sans les blesser, l'acte de les séparer est défendu. On se sépare les doigts des mains en mettant simplement les doigts de l'une des mains entre ceux de l'autre; mais pour la séparation des doigts des pieds, la loi a introduit un procédé spécial; on les sépare avec le petit doigt de la main gauche, à commencer par le petit doigt du pied droit et pour finir par le petit doigt du pied gauche, le tout en opérant

¹⁾ Voy. plus haut page 33.

²⁾ Voy. plus haut page 34.

مسحهما أن يُدخَلَ¹ مُسَبَّحَتَيْهِ فِي صِخَايِهِ وَيُدِيرَهُمَا
 عَلَى الْمَعَاطِفِ وَيَمُرُّ² بِإِبْهَامَيْهِ عَلَى³ ظُهُورِهِمَا ثُمَّ يُلِصِقُ
 كَفَّيْهِ وَهُمَا مَبْلُوتَانِ⁴ بِالْأُذُنَيْنِ⁵ اسْتَظْهَارًا وَتَخْلِيلَ اللَّحْيَةِ
⁶ الْكَثِيفَةِ بِمِثْلَتِهِ مِنَ الرَّجُلِ أَمَّا لِحْيَةُ الرَّجُلِ الْخَفِيفَةِ
 وَلِحْيَةُ الْمَرْأَةِ وَالْخُنْثَى فَيَجِبُ⁸ تَخْلِيلُهَا وَكَيْفِيَّتُهُ أَنْ
 يُدْخَلَ الرَّجُلُ أَصَابِعَهُ مِنْ⁹ أَسْفَلِ اللَّحْيَةِ وَتَخْلِيلَ أَصَابِعِ
 الْيَدَيْنِ¹¹ وَالرَّجْلَيْنِ¹² إِنْ وَصَلَ الْمَاءُ¹³ إِلَيْهَا مِنْ¹⁴ غَيْرِ
 تَخْلِيلٍ فَإِنْ لَمْ يَصِلْ إِلَّا بِهِ كَالْأَصَابِعِ¹⁵ الْمَلْتَقَةِ¹⁶ وَجِبُ
¹¹ تَخْلِيلُهَا وَإِنْ لَمْ يَنْتَأ¹⁸ تَخْلِيلُهَا¹⁹ لِاتِّحَامِهَا حَرْمٌ²⁰ فَتَنْقُهَا
²¹ لِلتَّخْلِيلِ وَكَيْفِيَّتُهُ تَخْلِيلُ الْيَدَيْنِ²² بِالتَّشْبِيكِ وَالرَّجْلَيْنِ
 بِأَنْ²³ يَبْدَأَ بِخِنَصِرِ يَدِهِ الْيُسْرَى مِنْ أَسْفَلِ²⁴ الرَّجْلِ
 مَبْتَدِيًّا بِخِنَصِرِ الرَّجْلِ الْيُمْنَى خَاتَمًا بِخِنَصِرِ²⁵ الرَّجْلِ

بالماء في الاذنين : C. ⁴ . ظهرهما : A. ³ . ابهاميه : D. ² . مسبحتيه : C. ¹
⁸ B. بمثلته + : B. ⁷ . الكثة : B. D. et E. ⁶ . استظهارا + : A. et C. ⁵
¹¹ B. : الرجلين واليدين : A. et C. ¹⁰ . بحث : D. ⁹ . تخليلها : C. et E. ¹¹
¹⁵ D. : غير + : C. ¹⁴ . اليهما : A. B. et C. ¹³ . وان : E. ¹² . الرجلين + :
¹⁹ B. . تخليلها : B. et C. ¹⁸ . فيجب : A. ¹⁶ . الملتقاة :
²¹ B. : . فتقها : C. ; فتقها + : B. ²⁰ . لاتحامها : C. et
 C. : الرجل بخنصر + : B. ²⁴ . يبتدئ : A. et C. ²³ . بالتشبيك : C. ²²
 الرجل + : D. et E. ; رجل : C. ; رجليه : B. ²⁵ . الرجلين

Or dans ce cas il est blâmable de tremper ses mains non lavées dans le vase commun, à moins que l'on ne sache pour sûr que l'on a les mains pures. Lorsque, au contraire, on s'est assuré de la pureté de ses mains, on peut sans blâme les tremper dans l'eau en question sans les laver préalablement. On accomplit *le rincement de la bouche* après l'ablution des mains. On a satisfait en principe à la *Sonnah*, quand on a pris l'eau dans sa bouche, même sans l'avoir fait circuler et sans l'avoir rejetée. Ces deux actes sont toutefois de rigueur lorsqu'on veut pratiquer le rincement de la meilleure manière possible. On accomplit *le reniflement de l'eau par les narines* après le rincement. On a satisfait en principe à la *Sonnah*, quand on a introduit l'eau dans les narines, même sans l'avoir attirée jusque dans les canaux intérieurs du nez et sans l'en avoir fait ressortir. Toutefois l'acte cité en dernier lieu est de rigueur lorsqu'on veut pratiquer le reniflement de la meilleure manière possible. Le rincement peut se combiner avec le reniflement: alors on prend trois gorgées d'eau, dont on se rince et qu'on renifle ensuite, et ce procédé est même regardé comme meilleur que d'accomplir les deux actes séparément. Puis on procède à *la madéfaction du crâne en son entier*, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, à la madéfaction générale du crâne. Quant à la madéfaction d'une partie du crâne, nous venons de voir que c'est, non une pratique de la *Sonnah*, mais une pratique rigoureusement obligatoire. Le fidèle qui ne veut pas se découvrir, peut tout aussi bien pratiquer la madéfaction sur le turban, etc. qu'il a sur la tête. On s'acquitte de *la madéfaction des deux oreilles entières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, madéfaction pour laquelle on prend de l'eau n'ayant par encore servi*, c'est-à-dire n'ayant pas servi pour la madéfaction du crâne. La *Sonnah* prescrit le procédé

١ القَلْتَيْنِ فَإِنْ لَمْ يَغْسِلْهُمَا كُرَّةً لَهُ غَمْسُهُمَا ^٢ فِي الْإِنَاءِ وَإِنْ
 تَبَيَّنَ طَهْرُهُمَا لَمْ يُكْرَهُ ^٣ لَهُ غَمْسُهُمَا وَالْمَضْمُضَةُ بَعْدَ غَسْلِ
 الْكَفَّيْنِ وَيَحْصُلُ أَوَّلُ السُّنَّةِ فِيهَا بِإِدْخَالِ الْمَاءِ فِي الْفَمِ
 سَوَاءً أَدَارَهُ ^٤ فِيهِ ^٥ وَمَجَّهَ أَمْ لَا فَإِنْ أَرَادَ الْأَكْمَلَ ^٦ أَدَارَهُ
^٧ فِيهِ ^٨ وَجَّهَ وَالِاسْتِنْشَاقَ بَعْدَ الْمَضْمُضَةِ وَيَحْصُلُ أَوَّلُ
 السُّنَّةِ فِيهِ بِإِدْخَالِ الْمَاءِ فِي الْأَنْفِ سَوَاءً ^٩ جَذَبَهُ بِنَفْسِهِ
 إِلَى خِيَاشِيمِهِ وَفَثَرَهُ أَمْ لَا فَإِنْ أَرَادَ الْأَكْمَلَ ^{١٠} نَثَرَهُ وَالْجَمْعُ
 بَيْنَ الْمَضْمُضَةِ وَالِاسْتِنْشَاقِ بِثَلَاثِ عُرُقٍ يَتَمَضَّمُضُ مِنْ
 كَرٍّ ^{١١} مِنْهَا ثُمَّ يَسْتَنْشِقُ أَفْضَلَ مِنَ الْفَصْلِ بَيْنَهُمَا وَمَسَحَ
 جَمِيعَ الرَّأْسِ وَفِي بَعْضِ ^{١٢} نَسَخِ الْمُتَنِّ ^{١٣} وَاسْتَيْعَابِ الرَّأْسِ
 بِالْمَسْحِ ^{١٤} أَمَّا مَسْحُ بَعْضِ الرَّأْسِ فَوَاجِبٌ كَمَا سَبَقَ وَلَوْ
 لَمْ يُرَدِّ نَزَعَ مَا عَلَى الرَّأْسِ مِنْ عِمَامَةٍ وَفَتَحُوهَا كَمَلَّ
^{١٥} بِالْمَسْحِ عَلَيْهَا وَمَسَحَ ^{١٦} جَمِيعَ الْأُذُنَيْنِ ظَاهِرَهُمَا وَبَاطِنَهُمَا
 بِمَاءٍ جَدِيدٍ أَيْ غَيْرِ ^{١٧} بَلَدِ الرَّأْسِ وَالسُّنَّةُ فِي كَيْفِيَّةِ

١ B. et C.: قلتين. ٢ A. et C.: في الاناء +. ٣ A. B. et C.: له +.
 ٤ ادارة +. ٥ D. et E.: او مجه. ٦ C.: في فمه. ٧ D.: غسليهما. ٨ C.:
 ٩ A. B. D. et E.: فيه +. ١٠ A. D. et E.: مجه. ١١ A. et C.: اجذبه.
 ١٢ B. et C.: منها. ١٣ A. et B.: منيها. ١٤ جذبه الى خياشيمه ثم ا |.
 ١٥ C.: المسح. ١٦ C.: واما. ١٧ C.: المتن + et النسخ. ١٨ A.: جميع +.
 ١٩ A.: ماء.

il a le choix entre la madéfaction de celle-ci et l'ablution des pieds. L'ablution des pieds, comme celle des mains et des bras, implique l'ablution des poils qui s'y trouvent, des glandes, et des doigts, même des doigts surabondants; *enfin* il y a à noter

6° *l'observation de l'ordre prescrit* pour les actes qui constituent l'ablution, *comme*, c'est-à-dire de la manière dont, *nous venons de l'exposer* en énumérant les pratiques nécessaires. L'inobservance de l'ordre prescrit a pour effet d'invalider en son entier l'ablution rituelle. Il résulte encore de ce principe que le fidèle qui, en se lavant le visage, accomplit en même temps l'ablution des bras et des pieds et la madéfaction du crâne, est censé n'avoir pratiqué que l'ablution du visage, c'est-à-dire le premier acte de l'ablution rituelle. Dans ces circonstances la loi ne distingue pas entre les contraventions commises à dessein et celles commises par inadvertance.

Les pratiques de la Sonnah dans l'ablution rituelle sont au nombre de dix ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, forment dix catégories. Or la Sonnah prescrit au fidèle de commencer l'ablution rituelle par *l'acte de prononcer la formule «Au nom de Dieu, etc»*. Il faut dire au moins: «Au nom de Dieu», mais il vaut mieux qu'on prononce la formule entière: «Au «nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux». Celui qui a négligé de prononcer la formule en commençant son acte de dévotion, doit réparer sa faute en la prononçant au milieu; mais, l'ablution rituelle terminée, la formule ne saurait plus se prononcer aux termes de la loi. On accomplit *l'ablution des mains* jusqu'aux poignets avant de procéder au rincement de la bouche. Dans le cas où l'on n'a pas de certitude relativement à la pureté de ses mains, on les lave trois fois *avant de les tremper dans le vase* qui contient l'eau destinée aux ablutions rituelles de la communauté, si la quantité de l'eau est inférieure à deux qollah. ¹⁾

¹⁾ Voy. Section I du présent Livre.

وَجِبَ عَلَيْهِ مَسْحُ الْخُفَّيْنِ أَوْ غَسْلُ الرَّجْلَيْنِ وَيَجِبُ
 غَسْلُ مَا عَلَيْهِمَا مِنْ شَعْرٍ وَسِلْعَةٍ وَأَصْبَعٍ زَائِدَةٌ كَمَا سَبَقَ
 فِي ¹ الْيَدَيْنِ وَالسَّادِسُ التَّرْتِيبُ فِي الْوُضُوءِ عَلَى مَا
 آوَى ² الْوَجْهَ الَّذِي ذَكَرْنَاهُ فِي ³ عَدِّ ⁴ الْفُرُوضِ ⁵ فَلَوْ
 نَسِيَ التَّرْتِيبَ لَمْ يَكْفِ وَلَوْ غَسَلَ أَرْبَعَةَ أَعْضَائِهِ دَفْعَةً
⁶ وَاحِدَةً بِأُذُنِهِ ارْتَفَعَ حَدَثٌ ⁷ وَجْهَهُ فَقَطْ وَسَنَنَهُ أَيْ
 الْوُضُوءَ عَشْرَةَ ⁸ أَشْيَاءَ وَفِي بَعْضِ نُسَخِ الْمَتْنِ عَشْرَ خِصَالٍ
 التَّسْمِيَةِ ⁹ أَوْلَاهُ وَأَقْلَاهُ بِسْمِ اللَّهِ وَأَكْمَلَاهُ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ
 الرَّحِيمِ ¹⁰ فَإِنْ تَرَكَ التَّسْمِيَةَ "أَوْلَاهُ أَتَى بِهَا فِي اثْنَائِهِ
 فَإِنْ فَرَّغَ مِنَ الْوُضُوءِ لَمْ يَأْتِ بِهَا وَغَسَلَ الْكَفَّيْنِ ¹¹ إِلَى
 الْكُوعَيْنِ قَبْلَ الْمَضْمُضَةِ وَيَغْسِلُهُمَا ثَلَاثًا ¹² إِنْ تَرَدَّدَ فِي
 طَهْرِهِمَا قَبْلَ إِدْخَالِهِمَا الْإِنَاءَ الْمَشْتَمَلَ عَلَى مَاءٍ دُونَ

الوضوء: C. ⁴ عدة: A. et C. ³ على: | D. et E. ² اليد: C. ¹

إى: | A. ⁹ أشياء: + C. ⁸ وجه: C. ⁷ واحدة: + A. ⁶ ولو: B. ⁵

إلا: | C. ¹³ إى: D. ¹² أولا: E. ¹¹ وان: A. et C. ¹⁰ أولها: C.

ادخالها: B. ¹⁴

c'est-à-dire lorsqu'un interlocuteur peut distinguer la peau au-dessous, il est de rigueur que l'eau parvienne jusqu'à la peau, et il en est de même de la barbe d'une femme ou d'un hermaphrodite, quelque épaisse qu'elle soit. L'ablution du visage doit sans conteste s'étendre encore à une partie du crâne et du cou, soit au-dessous du menton ; *puis* la loi exige

3° *l'ablution des mains et des bras y compris les coudes*. Dans le cas où le croyant n'aurait pas de coudes, il lui faut pratiquer cette ablution à l'endroit où ils devraient se trouver. L'ablution des mains et des bras implique celle des poils qui s'y trouvent, des glandes, des doigts, même des doigts surabondants, et des ongles. Quant à ces derniers, on doit non seulement en nettoyer la surface, mais encore enlever de dessous toute saleté formant obstacle à ce que l'eau pénètre entre l'ongle et la peau ; *puis* la loi exige

4° *la madéfaction d'une partie du crâne*, prescription qui concerne tout aussi bien les hommes que les femmes et les hermaphrodites. Il suffit de mouiller quelques-uns des cheveux qui poussent à l'extrémité du cuir chevelu, et même pour cela il n'est pas de rigueur de se mouiller avec la main : on peut se mouiller avec un lambeau d'étoffe ou avec tout autre objet. Du reste, rien n'empêche de se laver la tête entière, et en revanche on est encore en règle quand on s'est borné à se poser la main mouillée sur la tête, sans procéder à une ablution proprement dite ; *puis* la loi exige

5° *l'ablution des pieds, les chevilles comprises*, du moins si le fidèle n'est pas chaussé. Or, s'il porte une chaussure,

ما يرى المخاطب بشرتها فيجب إيصال الماء لبشرتها¹
 وبخلاف لحيمة² المرأة والخنثى فيجب إيصال الماء³
 لبشرتهما ولو⁴ كثفا ولا بدّ مع غسل الوجه⁵ من غسل
 جزء من الرأس والرّقبه وما تحت الدّفن والثالث غسل
 اليدين⁶ مع المرفقين فإن لم يكن له مرفقان اعتبر
 قدرهما ويجب غسل ما على اليدين من شعر وسلعة
 وأصبع زائدة وأظافر ويجب إزالة ما تحتها من وسخ
 يمنع وصول الماء⁷ والرابع مسح بعض الرأس من ذكر
 أو أنثى⁸ أو خنثى⁹ أو مسح بعض شعر في¹⁰ حدّ الرأس
 ولا¹¹ تتعین اليد للمسح بل يجوز بخيرفة¹² وغيرها ولو
 غسل رأسه¹³ جاز¹⁴ وكذا لو وضع يده المملولة ولم
 يحركها¹⁵ والخامس غسل الرجلين¹⁶ مع الكعبين إن
 لم يكن المتوضئ لابسا¹⁷ للخنثى فإن كان لابسا¹⁸

¹ A. et C.: . بخلاف . ² D. et E.: امرأة وخنثى . ³ A. et C.: لبشرتها .

وغيره | ⁴ B.: | . الى . ⁵ D. et E.: . عن . ⁶ B.: . كثيفة . ⁷ D.: | . كان | ⁸ C.: |

+ ⁹ B.: | . ومسح . ¹⁰ C.: | . او خنثى + ¹¹ A. et C.: | . اليه . ¹² D. et E.: |

بدل | ¹³ B.: | بدل مسحتها | ¹⁴ A.: | . ونحوها . ¹⁵ B.: | . يتعين . ¹⁶ A. et C.: | . حد

جاز | ¹⁷ B. D. et E.: | . ولو . ¹⁸ D. et E.: | . بدل مسحة | ¹⁹ C.: | . مسحتها

للخنثى . ²⁰ C.: | . الى . ²¹ D.: |

tion du fidèle procédant à l'ablution du visage doit consister dans le dessein, soit de faire cesser la souillure légère dont il a peur d'être atteint, soit de se rendre légalement capable d'accomplir un acte de dévotion exigeant l'ablution préalable, soit d'accomplir l'ablution comme un devoir prescrit par la loi, soit d'accomplir l'ablution sans la préciser, soit enfin de se purifier d'une souillure légère. Dans le dernier cas il ne suffirait point d'avoir le dessein de se purifier sans rien de plus, mais il faut encore y ajouter que ce sera une purification relative à une souillure légère. Quand on a formulé une des intentions précitées, l'ablution reste valable, lors même qu'on aurait eu en même temps l'intention de se nettoyer le corps ou de se rafraîchir; *puis* la loi exige

2° *l'ablution du visage* en son entier, premièrement de haut en bas, depuis l'endroit où commence la chevelure jusqu'à l'extrémité des mâchoires inférieures, c'est-à-dire à l'extrémité des deux os qui supportent les dents inférieures et qui vont du menton aux oreilles. En second lieu, on lave le visage de droite à gauche, d'une oreille à l'autre. Dans le cas où le visage serait couvert de poils, soit épars, soit denses, il faut encore que l'eau parvienne jusqu'à la peau au-dessous. Quant à la barbe d'un homme, lorsqu'elle est bien fournie, c'est-à-dire lorsque celui qui adresse la parole à l'homme en question ne voit pas la peau entre les poils dont elle se compose, il suffit d'en laver la superficie. Lorsqu'au contraire la barbe d'un homme est légère,

فَيَنْوِي الْمُتَوَضِّئُ عِنْدَ عَسَلٍ مَا ذَكَرَ¹ رَوَعَ² حَدَّثَ مِنْ³
 أَحْدَاثِهِ⁴ أَوْ يَنْوِي اسْتِبَاحَةَ مَفْتَقِرٍ إِلَى⁵ وُضوءٍ أَوْ يَنْوِي⁶
 فَرْضَ الوُضوءِ أَوْ الوُضوءَ فَقَطْ أَوْ الطَّهَارَةَ عَنِ الْحَدَثِ
 فَإِنْ لَمْ يَقُلْ عَنِ الْحَدَثِ لَمْ يَصِحَّ وَإِذَا نَوَى مَا يُعْتَبَرُ
 مِنْ هَذِهِ النِّيَّاتِ⁷ وَشَرِكَ مَعَهُ نِيَّةً⁸ تَنْظِيفٍ⁹ أَوْ تَبَرُّدٍ¹⁰
 صَحَّ¹¹ وَالثَّانِي عَسَلُ جَمِيعِ الوَجْهِ وَحَدُّهُ طَوِيلًا مَا بَيْنَ
 مَنَابِتِ شَعْرِ الرَّأْسِ¹² وَآخِرِ اللَّحْيَيْنِ وَهُمَا¹³ العَظْمَانِ
 اللِّذَانِ¹⁴ عَلَيْهِمَا الأَسْنَانُ السُّفْلَى¹⁵ يَجْتَمِعُ مَقْدَمَهُمَا إِلَى
 الدَّقَنِ وَمُوخَّرَهُمَا فِي¹⁶ الأُذُنِ وَحَدُّهُ عَرْضًا مَا بَيْنَ
 الأُذُنَيْنِ وَإِذَا كَانَ عَلَى الوَجْهِ شَعْرٌ خَفِيفٌ أَوْ كَثِيفٌ
 وَجِبَ إِيصالُ المَاءِ إِلَيْهِ مَعَ البَشْرَةِ¹⁷ الَّتِي تَحْتَهُ وَأَمَّا
 لِخَبِيَةِ الرَّجُلِ الكَثِيفَةِ بَأَنَّ لَمْ يَرِ المَخاطِبَ بِشَرْتِهَا مِنْ
 خِلَالِهَا¹⁸ فَيَكْفَى عَسَلُ ظَاهِرِهَا بِخِلَافِ الخَفِيفَةِ¹⁹ وَهِيَ

¹ A. et C.: احداثت. ² C.: لحدث. ³ C.: احداثت. ⁴ A. et C.: احداثت. ⁵ A. et C.: احداثت. ⁶ A. et C.: احداثت. ⁷ A. et C.: احداثت. ⁸ A. et C.: احداثت. ⁹ A. et C.: احداثت. ¹⁰ A. et C.: احداثت. ¹¹ A. et C.: احداثت. ¹² A. et C.: احداثت. ¹³ A. et C.: احداثت. ¹⁴ A. et C.: احداثت. ¹⁵ A. et C.: احداثت. ¹⁶ A. et C.: احداثت. ¹⁷ A. et C.: احداثت. ¹⁸ A. et C.: احداثت. ¹⁹ A. et C.: احداثت.

L'emploi du cure-dents est encore indiscutablement méritoire dans plusieurs autres occasions, que l'on trouve exposées dans les ouvrages détaillés de jurisprudence, par exemple quand on va réciter le Coran, ou quand les dents sont devenues jaunes. Dans tous les cas où l'emploi du cure-dents est prescrit par la *Sonnah*, celle-ci exige que l'acte soit précédé de l'intention d'accomplir une œuvre méritoire. Elle a introduit en outre de tenir le cure-dents de la main droite, de commencer le nettoyage des dents par le côté droit de la bouche, et de faire passer le cure-dents doucement sur la voûte palatine et sur la couronne des dents molaires.

Section V.

Des pratiques nécessaires pour la validité de l'ablution rituelle (*wodhou*). D'après l'opinion générale des grammairiens, le mot arabe de *wodhou* signifie «ablution», c'est-à-dire l'acte, tandis que le mot arabe de *wadhou* signifie l'eau dont on se sert pour accomplir l'ablution. Ici il ne s'agit que de l'ablution rituelle, laquelle se compose de pratiques nécessaires et pratiques de la *Sonnah*. L'auteur mentionne en premier lieu des pratiques nécessaires, dans ces termes: *Les pratiques nécessaires dans l'ablution sont au nombre de six: il y a*

1° *l'intention*, en arabe *nîyah*, mot par lequel on entend, aux termes de la loi, que l'on se propose un acte quelconque et que l'on se met à l'accomplir. Lorsqu'au contraire c'est un acte dont l'accomplissement est encore éloigné, le fait de s'être proposé l'acte s'appelle une «résolution» (*'azm*). L'intention doit se formuler *au moment de procéder à l'ablution* de la première partie *du visage*, c'est-à-dire elle doit accompagner l'ablution de la partie du visage par laquelle on commence l'acte de dévotion. La loi n'exige pas que l'intention dure jusqu'à ce que l'ablution du visage soit terminée, mais, d'un autre côté, l'intention ne saurait se formuler avant de commencer l'ablution du visage, ni après que celle-ci est terminée. L'inten-

هو¹ في المطولات كقراءة² القرآن واصفرار الأسنان ويسن³
 أن ينوي بالسواك السنة⁴ وأن يسناك⁵ يمينه⁶ وأن
 يبدأ بالجانب الأيمن من فمه⁷ وأن يمر⁸ على سقف
 حلقه امرأاً لطيفاً⁹ وعلى كراسي¹⁰ أضراسه¹¹

فصل

في فروض الوضوء وهو بضم الواو في الأشهر اسم⁷ للفعل
 وهو المراد هنا وبفتح الواو⁸ اسم لما يتوضأ به ويشتمل
 الأول على فروض وسنن وذكر المصنف الفروض في قوله
 وفروض الوضوء ستة أشياء أحدها النية وحقيقتها شرعاً
 قصد الشيء⁹ مقترناً بفعله¹⁰ فإن تراخى عنه¹¹ سُمي
 عزماً¹² وتكون النية عند غسل أول جزء من الوجه أي
 مقترنة بذلك¹² لا بجميعة ولا بما قبله ولا بما بعده

⁴ B.: . إن ينوي + A.: . القرآن. ² C.: + . المذكور | D. et E.:
 الفعل. ¹ C.: . أو على D.: . على C.: . ويبدأ B. C. D. et E.: . يمينه.
⁸ A.: . واسم. ⁹ A.: . وأن. ¹⁰ C.: . يسمى. ¹¹ B. et C.: . ويكون. ¹² D. et
 E.: . الجزء | .

C'est la coutume locale qui détermine dans tous ces cas ce qu'il faut entendre par un grand ou par un petit volume.

La vaisselle ornée de morceaux ou de plaques d'or est toujours prohibée; c'est ce qui a été bien décidé par Nawawî. ¹⁾

Section IV.

De l'emploi du cure-dents. L'emploi du cure-dents dans l'ablution est une pratique de la Sonnah. Le mot signifie en général tout objet dont on peut se servir pour se nettoyer les dents, comme les branches et racines de l'arbre appelé arâk, etc. ²⁾ *L'emploi du cure-dents est toujours recommandable*, et même on peut sans blâme se servir de l'instrument en guise de passe-temps, à moins que l'on ne soit en jeûne dans l'après-midi. A cet égard, la loi ne distingue point entre le jeûne obligatoire et le jeûne surrogatoire, mais l'acte cesse d'être blâmable aussitôt que le soleil s'est couché, et même Nawawî a soutenu qu'il ne l'est jamais. ³⁾ *Il est surtout recommandable de se servir de l'instrument*, c'est-à-dire du cure-dents, dans les trois cas suivants en particulier:

1° *lorsque le goût dans la bouche est changé par l'abstinence de parler ou, selon d'autres, de manger. L'auteur ajoute le mot etc., pour désigner toute autre cause de changement du goût dans la bouche, par exemple le changement du goût résultant de ce que l'on a mangé quelque chose qui sent mauvais, comme de l'ail et de l'oignon; puis l'emploi du cure-dents est recommandable*

2° *lorsqu'on se lève, c'est-à-dire lorsqu'on s'éveille du sommeil, et enfin*

3° *lorsqu'on va s'acquitter d'une prière soit obligatoire, soit surrogatoire.*

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibin I, p. 14.

²⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibin I, p. 453.

³⁾ Dans le Minhâdj at-Tâlibin I, p. 25 on lit précisément le contraire.

لِحَاجَةٍ فَلَا تَنْكَرُهُ^١ أَمَّا ضَبَّةُ الذَّهَبِ فَتَحْرُمُ مُطْلَقًا
كَمَا طَحَّحَهُ النَّوَوِيُّ ٥

فصل

فِي اسْتِعْمَالِ آلَةِ السِّوَاكِ وَهُوَ مِنْ سُنَنِ الْوُضُوءِ وَيُطْلَقُ
السِّوَاكُ أَيْضًا عَلَى مَا يُسْتَاكُ بِهِ مِنْ أَرَاكِ وَخَوْهِ وَالسِّوَاكُ
مُسْتَحَبٌّ فِي كُلِّ حَالٍ وَلَا يُكْرَهُ تَنْزِيلُهَا إِلَّا بَعْدَ النَّوَالِ
لِلصَّائِمِ فَرْضًا أَوْ نَفْلًا وَتَنْزِيلُ الْكِرَاهَةِ بِغُرُوبِ الشَّمْسِ وَاخْتَارَ
النَّوَوِيُّ عَدَمَ الْكِرَاهَةِ مُطْلَقًا وَهُوَ أَيُّ السِّوَاكِ فِي ثَلَاثَةِ
مَوَاضِعَ أَشَدَّ اسْتِحْبَابًا مِنْ غَيْرِهَا أَحَدُهَا عِنْدَ تَغْيِيرِ الْفَمِ
مِنْ أَرَمٍ قِيلَ هُوَ سُكُوتٌ طَوِيلٌ وَقِيلَ تَرَكُ الْأَكْلَ^٢ وَإِنَّمَا
قَالَ وَغَيْرَهُ^٣ لِيَشْمَلَ تَغْيِيرَ الْفَمِ بِغَيْرِ أَرَمٍ كَأَكْلِ ذِي رِيحٍ
كِرْبِيهِ^٤ مِنْ ثُومٍ وَبَصَلٍ وَغَيْرِهِمَا وَالثَّانِي عِنْدَ الْقِيَامِ أَيْ
الاسْتِيقَاطِ مِنَ النَّوْمِ وَالثَّلَاثُ عِنْدَ الْقِيَامِ إِلَى الصَّلَاةِ
فَرْضًا أَوْ نَفْلًا وَيَتَأَكَّدُ أَيْضًا فِي غَيْرِ الثَّلَاثَةِ الْمَذْكُورَةِ مِمَّا

١ C.: أما النوى + A. et C.: بكرة. ٢ C.: حاجة. A.:

٣ C.: + A. B. et C.: يشتمل; C.: يشمل. A.: وانمال. D.: لصائم.

٤ عند + B.: كربة. C.: ریح.

que l'abatage du fœtus est compris de plein droit dans celui de la mère. Il y a encore plusieurs autres exceptions aux règles qui précèdent; on les trouve dans les ouvrages détaillés. L'auteur n'en mentionne qu'une seule, dans ces termes: *mais non les cheveux humains*, lesquels sont purs comme du reste tout le cadavre humain.

Section III.

De la vaisselle dont l'emploi est illicite et de celle dont l'emploi est licite. L'auteur commence par la première, et dit: *Il est défendu* tant à l'homme qu'à la femme, exception faite du cas de force majeure, *de se servir* d'une espèce quelconque *de vaisselle d'or ou d'argent*, soit pour manger, soit pour boire, soit pour quelque autre usage que ce soit. Non seulement il est défendu de se servir de vaisselle de cette nature, mais encore la meilleure doctrine en interdit l'acquisition aux fidèles. La vaisselle dorée ou argentée est également prohibée dans le cas où l'objet aurait été doré ou argenté au feu, même partiellement. *Mais on peut légalement se servir de toute autre vaisselle* précieuse, à la seule condition que ce ne soit point de la vaisselle d'or ou d'argent. Ainsi la vaisselle ornée de pierreries est parfaitement licite. Quant à la vaisselle garnie de morceaux ou de plaques d'argent, la loi distingue les cas suivants:

1° les morceaux ou plaques sont d'un grand volume et ne servent que d'ornement: alors c'est de la vaisselle prohibée;

2° les morceaux ou plaques sont d'un grand volume, mais il en résulte quelque commodité dans l'usage: alors on peut se servir de la vaisselle, quoique ceci reste toujours un acte blâmable;

3° les morceaux ou plaques ne sont que d'un petit volume et ne servent que d'ornement: alors l'emploi de la vaisselle est encore non prohibé mais blâmable;

4° les morceaux ou plaques ne sont que d'un petit volume et il en résulte quelque commodité dans l'usage: alors il n'est ni défendu ni même blâmable de se servir de la vaisselle en question.

مَبِينًا لِأَنَّ ذَكَاتَهُ¹ فِي ذَكَاتِ أُمِّهِ وَكَذَا غَيْرِهِ مِنَ الْمَسْتَثْنِيَّاتِ
الْمَذْكُورَةِ فِي الْمَبْسُوطَاتِ ثُمَّ اسْتَثْنَى مِنْ شَعْرِ الْمَيْتَةِ قَوْلَهُ
إِلَّا² الْآدَمِيَّ³ أَي فَاِنْ شَعْرَهُ طَاهِرٌ كَمَيْتَتِهِ⁴

فصل

فِي بَيَانِ مَا يَحْرُمُ اسْتِعْمَالَهُ مِنَ الْأَوَانِي وَمَا يَجُوزُ وَبَدَأَ
بِالْأَوَّلِ فَقَالَ وَلَا يَجُوزُ فِي غَيْرِ ضَرُورَةٍ لِرَجُلٍ⁵ وَامْرَأَةٍ اسْتِعْمَالِ
شَيْءٍ مِنْ أَوَانِي الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ لَا فِي أَكْلِ وَلَا فِي شُرْبِ
وَلَا غَيْرِهِمَا وَكَمَا يَحْرُمُ اسْتِعْمَالُ مَا ذَكَرَ يَحْرُمُ اتِّخَاذُهُ مِنْ
غَيْرِ اسْتِعْمَالِ فِي الْأَصْحَحِ وَيَحْرُمُ أَيضًا الْإِنَاءُ الْمَطْلِيُّ
بِذَهَبٍ أَوْ فِضَّةٍ إِنْ حَصَلَ مِنَ الطَّلَاءِ شَيْءٌ⁶ بَعْرُوضُهُ
عَلَى النَّارِ وَيَجُوزُ اسْتِعْمَالُ إِنَاءٍ غَيْرِهِمَا أَي غَيْرِ الذَّهَبِ
وَالْفِضَّةِ مِنَ الْأَوَانِي النَّفِيسَةِ كَأِنَاءِ يَاقُوتٍ وَيَحْرُمُ الْإِنَاءُ
الْمُضَيَّبُ بِضَبَّةٍ فِضَّةٍ كَبِيرَةٍ عُرْفًا لِرَبِينَةٍ فَإِنْ كَانَتْ كَبِيرَةً
لِحَاجَةِ جَازٍ مَعَ الْكِرَاهَةِ أَوْ صَغِيرَةٍ عُرْفًا لِرَبِينَةٍ كُرِهَتْ أَوْ

أى فان + A.: | الاشعر . 2 A. et C.: بذكاة . B.: فى ذكاة + A.:
C.: او امرأة . D. et E.: كميتة . A. et C.: اى + C.: شعرة
بعروضه.

Nawawî le raṭl de Baghdâd serait de 128¹/₄ dirham. ¹⁾

L'auteur a entièrement oublié de faire mention de l'eau qui, tout en étant en elle-même propre à purifier, est cependant prohibée par un motif spécial. Ainsi on ne peut légalement s'acquiescer de l'ablution rituelle avec de l'eau mise à part pour être bue.

Section II.

De quelques objets qui, devenus impurs, admettent la purification par le tannage et d'autres qui ne sauraient être purifiés. *Les peaux des animaux morts de leur mort naturelle sont toutes susceptibles d'être purifiées par le tannage*, sans distinction entre les animaux dont la chair peut légalement servir de nourriture aux hommes et ceux dont la chair est prohibée.

Le tannage consiste à faire disparaître de la peau tout ce qui peut en causer la putréfaction, comme le sang, etc.; mais il est de rigueur que ce soit au moyen d'un corrosif, comme la noix de galle, lors même que le corrosif serait une chose impure. Ainsi, par exemple, des excréments de pigeon, tout en étant impurs, peuvent légalement servir au tannage. A cette règle toutefois il y a une exception, que l'auteur formule dans les termes suivants: *exception faite des peaux de chien ou de porc et de celles des animaux nés de leur copulation même avec un autre animal* qui soit pur. Or les peaux de tous ces animaux ne sauraient être purifiées par le tannage. *En outre, la loi considère comme impurs les os des animaux morts de leur mort naturelle, de même que leurs poils*, et à plus forte raison leur corps en son entier. Par «animal mort de sa «mort naturelle» il faut entendre tout animal mort d'une autre façon que par l'abatage réglementaire; il n'y a que le fœtus, trouvé mort dans le sein de la mère par suite de l'abatage réglementaire de celle-ci, qui soit pur, parce

¹⁾ Cf. Minhadj at-Tâlibîn I, p. 238. Sur le raṭl et le dirham v. Journal Asiatique 8^{ème} Série, tome III, p. 428 et s. et IV, p. 210 et s.

وَعِشْرُونَ دِرْهَمًا وَأَرْبَعَةٌ أَسْبَاعٌ دِرْهَمٌ وَتَرَكَ الْمُصَنَّفُ قِسْمًا
خَامِسًا وَهُوَ ' الْمَاءُ الْمُطَهَّرُ الْحَرَامُ كَالْوَضُوءِ بِمَاءٍ مَغْصُوبٍ
أَوْ مَسْبُلٍ لِلشَّرْبِ ٥

فصل

فِي ذِكْرِ شَيْءٍ مِّنَ الْأَعْيَانِ الْمُتَنَجِّسَةِ وَمَا^٢ يَطْهَرُ مِنْهَا
بِالدِّبَاغِ وَمَا لَا يَطْهَرُ^٣ وَجُلُودِ الْمَيْتَةِ كُلِّهَا^٤ تَطْهَرُ بِالدِّبَاغِ
سَوَاءٌ فِي ذَلِكَ مَيْتَةٌ^٥ مَأْكُولٌ اللَّحْمُ^٥ وَغَيْرُهُ وَكَيْفِيَّةُ
'الدِّبَاغِ أَنْ يُنْرَعَ فُضُولُ الْجِلْدِ مِمَّا يَعْغُنُهُ مِنْ دَمٍ وَنَاحِيَةٍ
بِشَيْءٍ حَرِيفٍ كَعَفْصٍ^٥ وَلَوْ كَانَ الْحَرِيفُ نَجِسًا كَذَرَقٍ
^٥ حَمَامٍ كَفَى فِي^{١٠} الدِّبَاغِ إِلَّا جِلْدَ الْكَلْبِ وَالْخِنْزِيرِ وَمَا
تَوَلَّدَ مِنْهُمَا أَوْ مِنْ أَحَدِهِمَا مَعَ حَيَوَانٍ طَاهِرٍ فَلَا يَطْهَرُ
^{١١} بِالدِّبَاغِ^{١٢} وَعَظْمِ الْمَيْتَةِ وَشَعْرِهَا نَجِسٌ وَكَذَا الْمَيْتَةُ
^{١٣} أَيْضًا نَجِسَةٌ وَأُرِيدَ بِهَا الرِّائِلَةُ الْحَيَاةِ بغيرِ ذَكَاةٍ شَرْعِيَّةٍ
فَلَا يُسْتَنْدَى^{١٤} حِينَئِذٍ جَنِينِ الْمَدَكَاةِ إِذَا خَرَجَ مِنْ^{١٥} بَطْنِهَا

^١ A.: + الماء. ^٢ B. et D.: تطهر. ^٣ A.: جلود. ^٤ A. et C.: يطهر.

٥ B.: | بالدبغ. ^٦ B. D. et E.: او غيره. ^٧ B. et C.: مأكولة. ^٨ A.:
بالدبغ. ^٩ A. et C.: الدبغ. ^{١٠} A. B. C. D. et E.: للحمام. ^{١١} A.: وناحوه.

^{١٢} A. et C.: وعظم الميتة وعظماها. ^{١٣} C.: ايضا. ^{١٤} D.: + حينئذ.

^{١٥} D. et E.: بطن امه.

d'un simple contact; il en résulte que l'eau qui a seulement été en contact avec d'autres substances pures, ne perd point sa qualité purificatrice, même dans le cas d'une modification considérable. Il en est de même des substances qui sont l'accessoire naturel de l'eau, comme la boue et la mousse aquatique, et en général de tous les objets purs qui se trouvent par hasard dans le bassin ou dans le canal. L'eau modifiée de sa nature par le seul fait qu'elle est demeurée stagnante, reste propre à purifier; *enfin* il y a

4^o *l'eau impure*, ou plutôt devenue impure. Cette catégorie se subdivise en deux espèces, l'eau en petite quantité, et l'eau en grande quantité. L'eau impure en petite quantité, *c'est l'eau dans laquelle quelque substance impure a été dissoute*. Elle est devenue impure, aussi bien dans le cas où elle en a subi une modification de sa nature, que lorsqu'elle est restée de l'«eau» sans restriction. L'auteur continue: *et dont*, c'est une condition nécessaire, *la quantité est inférieure à deux qollah*. Il me faut citer deux exceptions à cette règle: en premier lieu l'eau, même en une quantité de moins de deux qollah, n'est point rendue impure par un animal mort, pourvu que ce soit un animal dont le sang ne coule pas quand on le tue ou qu'on lui coupe un membre, par exemple une mouche, pourvu que l'insecte en question n'ait pas été mis dans l'eau à dessein, et pourvu que l'accident n'ait pas amené une modification de la nature du liquide. En second lieu, on ne fait aucun cas d'une impureté imperceptible de l'eau. Dans les ouvrages détaillés de jurisprudence on trouve encore d'autres exceptions, mais je dois suivre l'auteur, qui va parler de la seconde espèce d'eau impure dans les termes suivants: *ou bien l'eau en grande quantité, c'est-à-dire en quantité de deux qollah ou plus, mais ayant subi une modification de sa nature*. Alors on ne distingue pas entre une modification de peu ou une de beaucoup d'importance.

Deux qollah équivalent à-peu-près à 500 ratl de Baghdád, du moins c'est la meilleure doctrine. Selon

المتغير بمخالط لا يستغنى¹ الماء عنه كطين وطخيل
وما في مَقَرَّة ومَمَرَّة والمتغير بطول² المَكْت فإنه ظهور
والقسم الرابع ماء نَجِس أَيْ مَتَنَجِس وهو قِسْمَان
أَحَدُهُمَا قَلِيل وهو الذي³ حَلَّت فِيهِ⁴ نَجَاسَةٌ تَغْيِي⁵
أَمْ لا وهو أَيْ⁶ والحال أَنَّهُ⁷ ما دون القلتين ويستثنى
من هذا القسم الميته التي لا دم لها سائل عند قتلها
أو شق عضو منها⁸ كالذباب إن لم⁹ تطرح فيه ولم
تغيره وكذا النجاسة التي لا يدركها الطرف¹⁰ فكل منهما
لا ينجس¹¹ المائع ويستثنى أيضا¹² صور مذكورة في
المسوطات وأشار¹³ للقسم الثاني من القسم الرابع بقوله
أو كان كثيرا¹⁴ فلتين¹⁵ فأكثر فتغير يسيرا أو كثيرا
¹⁶ والقلتان خمسمائة رطل¹⁷ بغدادى تقريبا¹⁸ فى الأصح
فيهما والرطل¹⁹ البغدادى عند النووى مائة وثمانية

B.: 4 دخلت. A. et C.: 3 مكته. B.: مكث. A.: 2 الماء. + C.: 1

• كذباب. A.: 8 ماء. B. D. et E.: 7 لللال. C.: 6 تغيرا. A.: 5 نجاسات.

الى. B.: 13 صورة. C.: 12 الماء. | C.: 11 وكل. A. et C.: 10 يطرخ. A.: 9

ما أكثر. B.: 15 وهو قلتين. B.; والقلتين. A.: 14 المصنف. | C.: القسم

C.: 18 بالبغدادى. A. et C.: بغدادى. + C.: 17 فإنه نجس. | A.: 16

بغداد. B.: 19 على.

3° *l'eau pure* en elle-même, *mais qui ne purifie point* les objets ou le corps; *c'est l'eau dont on s'est déjà servi* pour faire disparaître une souillure du corps humain ou l'impureté accidentelle d'un objet, lors même que l'eau en question n'aurait pas été modifiée dans sa nature, et que le poids n'en aurait pas été augmenté par l'introduction de substances étrangères. Pour constater l'augmentation du poids, il faut prendre en considération la quantité d'eau que le corps ou l'objet auraient pu avoir absorbée pendant l'ablution. L'auteur continue: *ou qui a été modifiée dans sa nature*; or la troisième catégorie comprend encore l'eau modifiée dans une ou plusieurs de ses qualités, *par le fait qu'on y a mêlé quelque chose*, c'est-à-dire une substance quelconque, *même de pur*; mais la modification dont nous nous occupons doit être assez importante pour empêcher d'appeler désormais le liquide de l'«eau» sans restriction. L'eau modifiée de la sorte, quoique restée pure, est devenue impropre à purifier, et à cet égard il est indifférent que la modification soit réelle ou virtuelle, c'est-à-dire qu'elle soit perceptible par son odeur, son goût ou sa couleur, ou ne le soit point. Comme exemples d'une modification virtuelle on cite les cas où l'eau pure a été mélangée d'eau de roses qui a perdu son odeur et qui lui ressemble parfaitement, ou d'eau ayant servi à une purification antérieure, quoique n'ayant gardé aucune trace de cet emploi. En revanche, l'eau ne perd pas sa qualité purificatrice, et peut par conséquent encore servir à purifier, si l'introduction de la substance étrangère n'empêche point que le liquide s'appelle désormais de l'«eau» sans restriction, parce qu'il s'agit d'une substance pure et introduite en quantité minime, ou bien parce qu'il s'agit d'une substance ressemblant à de l'eau. La loi admet la ressemblance dans tous les cas où il n'y a pas une différence trop prononcée entre les qualités de l'eau et celles de la substance étrangère, le tout à la condition que le liquide n'ait point subi une modification proprement dite. Par l'emploi du mot «mélangée» l'auteur a voulu exclure l'idée

نفسه عَيْر مطهر لغيره وهو الماء المستعمل في رفع
 حَدَثٌ أَوْ إِزَالَةٌ نَجِسٍ إِنْ لَمْ يَنْعَيَّرْ وَلَمْ يَنْزِدْ وَزَنَهُ بَعْدَ
 انْفِصَالِهِ عَمَّا كَانَ بَعْدَ اعْتِبَارِ مِقْدَارِ مَا يَنْتَشِرُ بِهِ الْمَغْسُولُ
 مِنْ الْمَاءِ وَالْمَنْعَيَّرِ أَيُّ ³ وَمِنْ هَذَا الْقِسْمِ الْمَاءُ الْمَنْعَيَّرُ
⁴ أَحَدُ أَوْصَانِهِ بِمَا أَيُّ شَيْءٍ خَالَطَهُ مِنْ الطَّاهِرَاتِ ⁵ تَغْيِيرًا
 يَمْنَعُ إِطْلَاقَ اسْمِ الْمَاءِ عَلَيْهِ فَإِنَّهُ طَاهِرٌ عَيْرٌ ⁶ طَهْرٌ حَسْبِيًّا
 كَانَ ⁷ التَّغْيِيرُ أَوْ ⁸ تَقْدِيرًا كَأَنَّ اخْتِلَاطَ الْمَاءِ مَا يُوَافِقُهُ
 فِي صِفَاتِهِ كَمَا الْوَرْدُ الْمَنْقُوعُ الرَّائِحَةُ وَالْمَاءُ الْمُسْتَعْمَلُ
 فَإِنْ لَمْ يَمْنَعْ إِطْلَاقَ اسْمِ الْمَاءِ عَلَيْهِ بَأَنَّ كَانَ تَغْيِيرًا
 بِالطَّاهِرِ يَسِيرًا ⁹ أَوْ بِمَا يُوَافِقُ الْمَاءَ ¹⁰ فِي صِفَاتِهِ وَفَدِرٌ
¹¹ مُخَالَفًا ¹² وَسَطًا ¹³ وَلَمْ ¹⁴ يُغَيَّرْهُ فَلَا يُسَلَّبُ ¹⁵ طَهْرِيَّتُهُ
 فَهُوَ ¹⁶ مَطْهَرٌ لْغَيْرِهِ وَاحْتِرَازُ بِقَوْلِهِ خَالَطَهُ عَنِ الطَّاهِرِ الْمُجَاوِرِ
¹⁷ لَهُ فَإِنَّهُ بَاقٍ عَلَى طَهْرِيَّتِهِ وَلَوْ كَانَ ¹⁸ التَّغْيِيرُ كَثِيرًا وَكَذَا

⁴ C.: واحد. ³ C.: من. ² C.: يشربه. ¹ D. et E.: مقدار +.

⁸ A. et C.: مطهر. ⁷ B.: تغييرا. ⁶ C.: الطهارة. ⁵ B. et E.: بشيء.

¹¹ A. et C.: +. ¹⁰ A. et C.: تقديرا. ⁹ A. et B.: التغيير; C.: التغير.

¹⁴ C.: لم. ¹³ D. et E.: وسطا +. ¹² A.: المخالف. ¹¹ في صفاته.

¹⁷ B.: بمطهر. ¹⁶ A. B. et C.: +. ¹⁵ C.: يتغير; A.: يغير.

¹⁹ D.: التغيير. ¹⁸ C.: له +.

sept: l'eau du ciel, c'est-à-dire l'eau descendue du ciel, appelée ordinairement l'eau de pluie, l'eau de mer, c'est-à-dire l'eau ayant un goût salé, l'eau de rivière, c'est-à-dire l'eau douce, l'eau de puits, l'eau de source, l'eau de neige et l'eau de grêle. Les sept espèces d'eau sont comprises dans la règle de droit qu'on peut se servir dans la purification de toute eau descendue du ciel ou jaillissant de la terre, quelle qu'en soit la qualité ou l'origine. *En second lieu, l'eau est de*, c'est-à-dire peut se diviser en, quatre catégories: il y a

1° l'eau pure en elle-même, qui purifie les objets ou le corps, et qui, ou plutôt dont l'emploi, n'est point blâmable; c'est l'eau en général, sans restriction essentielle. La restriction accidentelle n'a pas, comme la restriction essentielle, l'effet que le liquide cesse de pouvoir s'appeler «eau» tout court. Ainsi le jus des végétaux, quoique appelé en arabe leur «eau» (mâ), n'est plus de l'eau proprement dite; mais l'eau de puits n'en reste pas moins de l'eau dans le sens absolu du terme; puis il y a

2° l'eau pure qui purifie, mais qui est blâmable, c'est-à-dire que la loi blâme d'employer dans la purification du corps humain, mais non pas dans celle des objets devenus impurs, par exemple dans la purification d'une pièce d'étoffe. L'auteur continue: c'est l'eau ayant été exposée au soleil, et chauffée par l'effet de ses rayons. Toutefois l'emploi de l'eau en question est seulement blâmable, selon la loi, dans les climats chauds, et quand on l'a mise dans un vase dont la matière subit l'influence de l'eau chaude; mais non pas si le vase est d'or ou d'argent, c'est-à-dire d'une matière qui ne s'oxyde point. De même, l'emploi d'eau chauffée par les rayons du soleil cesse d'être blâmable aussitôt qu'elle a perdu sa chaleur. Le juriste Nawawî rejette la règle entière; ¹⁾ seulement on est d'accord que l'emploi d'eau très-chaude ou très-froide est dans tous les cas blâmable; puis il y a

¹⁾ Toutefois dans le Minhâdj at-Tâlibîn (I, p. 10 Nawawî blâme l'emploi d'eau chauffée par le soleil.

ماء السماء أي النازل منها وهو المَطَرُ وماء البحر¹ أي
المِلْحُ وماء النهر² أي الخَلْوُ وماء البئر وماء العَيْنِ وماء
التَّلْجِ وماء البَرَدِ وَيَجْمَعُ هذه السبعة³ قَوْلَكَ⁴ ما نَزَلَ
مِنَ السَّمَاءِ أَوْ نَبَعَ مِنَ الْأَرْضِ عَلَى أَيِّ صِغَةٍ⁵ كَانَ مِنْ
أَصْلِ الْخِلْقَةِ⁶ ثُمَّ الْمِيَاهُ⁷ تَنْقَسِمُ عَلَى أَرْبَعَةِ أَقْسَامٍ أَحَدُهَا
طَاهِرٌ فِي نَفْسِهِ مَطْهَرٌ لِغَيْرِهِ غَيْرُ مَكْرُوهٍ اسْتِعْمَالُهُ وَهُوَ الْمَاءُ
الْمَطْلَقُ عَنِ قَيْدِ لَازِمٍ فَلَا يَضُرُّ الْقَيْدَ الْمُتَعَدِّ كَمَاءِ الْبَيْتِ
فِي كَوْنِهِ مَطْلَقًا وَالثَّانِي طَاهِرٌ مَطْهَرٌ مَكْرُوهٌ اسْتِعْمَالُهُ فِي
الْبَدَنِ⁸ لَا فِي الثَّوْبِ وَهُوَ⁹ الْمَاءُ الْمَشْمَسُ أَي الْمَسْخَنُ
بِتَأْثِيرِ الشَّمْسِ فِيهِ وَإِنَّمَا يُدْرَهُ شَرْعًا بِغَطْرِ حَارٍّ فِي إِنَاءٍ
مَنْطَبِعٍ إِلَّا إِنَاءَ النَّقْدَيْنِ¹⁰ لِنَصْفَاءِ جَوْهَرِهِمَا وَإِذَا بَرُدَ زَالَتْ
الْكِرَاهَةُ وَاخْتَارَ النَّوَوِيُّ¹¹ عَدَمَ الْكِرَاهَةِ مَطْلَقًا وَيُدْرَهُ
شَدِيدَ السَّخُونَةِ¹² وَالْبُرُودَةِ وَالْقِسْمُ الثَّلَاثُ طَاهِرٌ فِي

¹ D. et كل. C.: بقولك. C.: أي +. A.: المالح. A.:

² A. et C.: وهو طاهر مطهر | C.: والمياه. A. et C.: كانت. E.:

³ C.: دون الثوب. C.: لا في الثوب +. A.: كون. A.: ينقسم.

⁴ A. et C.: لصفاء جوهرهما +. A.: رحمه الله | A.:

⁵ D. et E.: بالنار. C.: بشديد. C.: أيضا. |

LIVRE I.

Des prescriptions relatives aux purifications.

Section I.

Le mot arabe de kitâb (livre) est proprement un infinitif du verbe kataba, dont la signification primitive se rapporte à l'idée de jonction ou de réunion. Ce n'est que dans un sens conventionnel qu'on peut employer le mot de kitâb (livre) pour désigner la partie d'un ouvrage où ont été réunies des notions d'un même genre. Quant au mot arabe de bâb (littéralement «porte», mais, dans le langage scientifique, «titre»), il désigne la partie d'un ouvrage où ont été réunies des notions d'une même espèce. C'est donc une subdivision. Le mot arabe pour «pureté légale» est ṭahârah. La signification dans le langage ordinaire en est «propreté» en général, mais, comme terme de droit, ce mot comporte un grand nombre d'explications, dont je me borne à citer la suivante : l'acte par lequel on se met à même d'accomplir la prière, le mot «acte» se rapportant tout aussi bien à l'ablution rituelle et au bain, qu'à la lustration pulvérale et aux différentes manières dont on peut faire cesser l'impureté matérielle. Outre le mot de ṭahârah on a encore en arabe le mot de ṭohârah ; mais ce dernier a une autre signification : c'est l'eau restée dans un vase quelconque après que l'on s'en est servi pour la purification.

L'eau étant par excellence l'instrument de la purification, l'auteur expose en premier lieu quelles sont les différentes espèces de ce liquide, dans les termes suivants : *Les espèces d'eau dont il est permis de, c'est-à-dire dont on peut légalement, se servir dans la purification, sont au nombre de*

كتاب أحكام الطَّهارة

والكتاب ¹لُغَةً مصدر ²بِمَعْنَى الضم والجمع واصطلاحًا اسم ³لِلْجِنْس من الأحكام أمَّا الباب فاسم لنوع مما دخل تحت ذلك الْجِنْس والطَّهارة بفتح الطاء لُغَةً النَّظَافَةِ وَأَمَّا شَرَعًا ففِيهَا تَفْسِيرٌ كَثِيرَةٌ مِنْهَا قَوْلُهُمْ فَعَلَ مَا ⁴تُسْتَبَاحُ بِهِ الصَّلَاةُ أَيْ مِنْ وُضُوءٍ وَعُغْسِلَ ⁵وَتَيَمَّمُ وَإِزَالَةَ نَجَاسَةٍ ⁶أَمَّا الطَّهَارَةُ ⁷بِالضَّمِّ فَاسْمٌ لِبَقِيَّةِ الْمَاءِ وَلَمَّا كَانَ الْمَاءُ آلَةً ⁸لِلطَّهَارَةِ ⁹اسْتَنْطَرِدَ الْمُصَنِّفُ لِأَنْوَاعِ الْمِيَاهِ فَقَالَ الْمِيَاهُ الَّتِي يَجُوزُ أَيُّ يَصِحُّ التَّطَهِيرُ بِهَا سَبْعَ مِيَاهٍ

⁴ A. الجنس: C.; جنس: A.³ وهو لغة | A.:² لغة + A.:¹
بضمّ الطاء: C.:⁷ فأمّا: C.:⁶ وتيّمّم + C.:⁵ يستباح: B. et C.:
واستنطرد: C.:⁹ الطهارة: A. et C.:⁸

coûtée le Précis qu'on va lire. L'auteur continue : *et soupirant après Dieu, le Loué, le Suprême*, afin que, dans Sa bonté, Il m'aide à mener à bonne fin le travail commencé, et *afin qu'Il m'assiste dans mes efforts pour annoncer la vérité*, c'est-à-dire l'opposé de l'erreur. *Certes Il* est l'Être Suprême, et *peut*, c'est-à-dire Il a le pouvoir d'accomplir, *tout ce qu'Il désire*, c'est-à-dire tout ce qu'il veut, *et par rapport à Ses serviteurs Il est plein de bonté et instruit* de l'état où ils se trouvent. La sentence que Dieu est plein de bonté et instruit a été empruntée aux paroles du Coran (XLII : 18) : «Dieu est plein de bonté envers «Ses serviteurs», et (VI : 18, 73 ; XXXIV : 1) : «Il est sage «et instruit de tout». Du reste, «plein de bonté» (en arabe laṭîf) et «instruit» (khabîr) sont deux des épithètes de Dieu. La première signifie primitivement qu'Il connaît toutes les subtilités et les difficultés, puis, dans un sens dérivé, qu'Il est bienveillant. Or Dieu, qui connaît Ses serviteurs et leurs besoins, doit forcément être plein de bonté envers eux, puisque tout savoir est ordinairement tout pardonner. L'épithète «instruit» implique à peu près la même idée. En arabe le verbe khabara (être instruit de) et l'adjectif khabîr (instruit) sont tous les deux des modalités de la notion de «savoir».

L'auteur — Que Dieu ait pitié de son âme! — continue ainsi qu'il suit :

تصنيف هذا المختصر راعبًا الى الله سبحانه وتعالى
 فى الإعانة من فضله على تمام هذا المختصر وفى
 التوفيق للصواب وهو ضد الخطأ أنه تعالى على ما
 يشاء أى 'يريد قدير أى قادر وعباده لطيف خبير
 بأحوال عباده والأول مقتبس من قوله تعالى ٢ الله لطيف
 بعباده والثانى من قوله تعالى وهو الحكيم الخبير
 واللطيف والخبير اسمان من اسمائه ٣ تعالى ومعنى الأول
 العالم بدقائق الأمور ومشكلاتها ويُطلق أيضًا بمعنى
 الرفيق ٤ فالله تعالى عالم بعباده وبمواضع حوائجهم
 رفيق بهم ومعنى الثانى قريب من ٥ معنى الأول ويقال
 خبرت الشئ أى أخبرته فإنا به خبير أى عليم ٦ قال المصنف
 رحمه الله تعالى

١ C.: يريدته. ٢ A.: + الله. ٣ B.: + تعالى. ٤ D.: | بهم | C.:
 المصنف + E.: ٥ A. et C.: + معنى. ٦ A.: + قل. ٧ C.: + ورفق. ٨ A. et C.: + معنى.

le rite de l'Imám et excellent juriste Nâçir as-Sonnah wad-Dîn Abou 'Abd Allâh Moḥammad ibn Idrîs ibn al-'Abbâs ibn 'Othmân ibn Châfi' *ach-Châfi'i*, né à Ghaz-zah l'an 150 de l'Hégire, ¹⁾ et mort — *Que Dieu, dans Sa clémence, soit satisfait de lui!* — le dernier vendredi du mois de Radjab de l'an 204 de l'Hégire. ²⁾ L'auteur rend compte du caractère de son Précis. En premier lieu, il déclare que *L'ouvrage devra être très-succinct et abrégé au plus haut point*, deux expressions qui ont à peu près la même force. En deuxième lieu, l'opuscule devra être *accessible à tout étudiant en droit, et facile à apprendre par cœur, même pour les moins avancés*. Cela signifie que celui qui désire apprendre par cœur un précis de jurisprudence pourra aussi facilement porter le livre de l'auteur dans sa mémoire qu'il porterait un objet sur son dos. *Enfin*, selon les instances de mon ami, *je devrai y, c'est-à-dire dans le Précis, insérer autant de distinctions que possible* relativement aux règles de droit, *et faire bien ressortir, c'est-à-dire constater, le caractère des différents préceptes*, de sorte que le lecteur puisse s'assurer si ce sont des préceptes obligatoires, recommandables, etc.

J'ai accueilli favorablement la demande formulée dans les paroles précitées de mon ami, *dans l'espoir d'obtenir une récompense*, de la part de Dieu dans l'autre vie, laquelle récompense me dédommagera de la peine que m'a

¹⁾ = A. D. 767—768.

²⁾ = A. D. 819—820.

مَذْهَبُ الْإِمَامِ ¹ الْأَعْظَمِ الْمُجْتَهِدِ ² نَاصِرِ السُّنَّةِ ³ وَالِدَيْنِ
 أَبِي عَبْدِ اللَّهِ مُحَمَّدِ بْنِ إِدْرِيسِ بْنِ الْعَبَّاسِ بْنِ عُثْمَانَ
 ابْنِ شَافِعِ الشَّافِعِيِّ ⁴ وُلِدَ بَغْدَةَ سَنَةَ خَمْسِينَ وَمِائَةَ
 وَمَاتَ رَحِمَهُ اللَّهُ عَلَيْهِ ⁵ وَرِضْوَانَهُ يَوْمَ الْجُمُعَةِ سَلَخَ رَجَبِ
 سَنَةِ أَرْبَعٍ وَمِائَتَيْنِ وَوَصَفَ الْمَصْنُفَ مَخْتَصَرَهُ بِأَوْصَافٍ
⁶ مِنْهَا أَنَّهُ فِي غَايَةِ الْإِجْتِمَاعِ وَالْإِجْزَالِ وَالْغَايَةِ
 وَالنِّهَايَةِ مُتَقَارِبَانِ وَكَذَا ⁷ الْإِجْتِمَاعُ وَالْإِجْزَالُ وَمِنْهَا أَنَّهُ
 يَقْرَبُ عَلَى الْمُتَعَلِّمِ ⁸ لِفُرُوعِ الْفِقْهِ دَرْسُهُ ⁹ وَيَسْهَلُ عَلَى
 الْمُبْتَدِئِ حِفْظَهُ أَيَّ اسْتِحْضَارِهِ ¹⁰ عَلَى ظَهْرِ قَلْبٍ لِمَنْ
 يَرْعَبُ فِي حِفْظِ مَخْتَصَرٍ فِي الْفِقْهِ وَسَأَلَنِي أَيْضًا بَعْضُ
 الْأَصْدِقَاءِ أَنْ ¹¹ أَكْثَرَ فِيهِ أَيَّ ¹² فِي هَذَا الْمَخْتَصَرِ مِنْ
 التَّقْسِيمَاتِ ¹³ لِلْأَحْكَامِ الْفِقْهِيَّةِ وَمِنْ حَاضِرِ أَيْ صَبَطِ
 الْخِصَالِ الْوَاجِبَةِ وَالْمَنْدُوبَةِ وَغَيْرَهُمَا ¹⁴ فَأَجَبْتُهُ إِلَى
 سُؤَالِهِ فِي ذَلِكَ طَالِبًا لِلثَّوَابِ مِنَ اللَّهِ ¹⁵ جَزَاءً عَلَى

¹ A.: + . الأعظم شافع . + A.:
 ورضوانه + A. et C.: . احمد بن ادريس : A. . شافع + C.: . والدين
 ونهاية الاجاز : C.; والايجاز : A. . الاجاز والاختصار : A. . ومنها : A.
 : B. C. D. et E.: . كثر : C.: . عن : B.: . ويستهل : C.: . فروع : B.:
 تعالى | B. et E.: . واجبته : A.: . لاحكام : B.: . في هذا +

L'auteur veut exprimer son désir personnel que la grâce et la bénédiction divines soient accordées à Mahomet. Quant au nom de Mahomet (en arabe moḥammad, littéralement: le loué), c'est étymologiquement un participe passif de la deuxième forme du verbe ḥamada, duquel participe l'usage a fait un nom propre. L'expression an-nabî (le Prophète) est une apposition épithétique et explicative du nom de Mahomet. L'auteur continue: *avec* la grâce de Dieu que je souhaite à *sa famille immaculée*. Selon Châfi'î il faut entendre par la «famille» de Mahomet ses proches parents parmi les Banou Hâchim et les Banou l-Moṭṭalib, pour peu qu'ils aient embrassé la foi. Cependant quelques auteurs, et parmi eux Nawawî, ¹⁾ soutiennent que tous les musulmans appartiennent à la famille de Mahomet. Peut-être le mot «immaculée» (aṭ-ṭâhirîn) est-il chez l'auteur une réminiscence des paroles du Coran (XXXIII: 33): «et vous assurer une pureté parfaite». L'auteur continue: *et* que Dieu accorde Sa grâce à *ses compagnons*. C'est le pluriel du mot «compagnon», savoir du Prophète, lequel pluriel est encore corroboré par les mots: *tous ensemble!*

L'auteur nous apprend ensuite qu'il a été invité à composer son Précis. C'est ce qui résulte de la phrase: *J'ai été invité par un de mes amis*, — l'auteur se sert du pluriel — *Que Dieu les garde!* — c'est une phrase déprécative — à *composer un précis*, c'est-à-dire un livre où il y a peu de mots et beaucoup de choses, et qui contient un traité de *jurisprudence*. Le mot arabe fiqh (jurisprudence) signifie littéralement l'intelligence, mais, comme terme technique, il désigne la science des prescriptions légales concernant la pratique du droit, fondée sur des arguments analytiques. Le droit sera exposé dans le Précis *selon*

¹⁾ Sur Nawawî et ses œuvres voy F. Wüstenfeld: Ueber das Leben und die Schriften des Scheich Abu Zakarija Jahja el-Nawawî, Göttingen 1849. Il mourut l'an 676 de l'Hégire. J'ignore dans quel ouvrage Nawawî a émis l'opinion que le commentateur a en vue.

وَالسَّلَامَ عَلَيْهِ وَمُحَمَّدَ عَلَّمَ مَنْقُولٌ مِنْ اسْمٍ مَفْعُولٍ الْمَضْعَفُ
 الْعَيْنِ وَالنَّبِيَّ بَدَلٌ مِنْهُ أَوْ عَطْفٌ بَيَانٌ وَعَلَى آلِهِ
 الطاهرين هم كما قال الشافعي أقاربه المؤمنون من
 بنى هاشم وبنى المطلب وقيل واختاره النووي أنهم
 كل مسلم ولعل قوله الطاهرين منتزَعٌ مِنْ قَوْلِهِ تَعَالَى
 وَيُطَهِّرْكُمْ تَطْهِيرًا وَعَلَى صَحَابَتِهِ جَمْعٌ صَاحِبِ النَّبِيِّ
 وَقَوْلُهُ أَجْمَعِينَ تَأْكِيدٌ لَصَحَابَتِهِ ثُمَّ ذَكَرَ الْمَصْنُوفُ أَنَّهُ
 مَسْئُولٌ فِي تَصْنِيفِ هَذَا الْمَخْتَصَرِ بِقَوْلِهِ سَأَلَنِي بَعْضُ
 الْأَصْدِقَاءِ جَمْعَ صَدِيقٍ وَقَوْلَهُ حَفِظَهُمُ اللَّهُ تَعَالَى جُمْلَةً
 دَعَائِيَّةً أَنْ أَعْمَلَ مَخْتَصَرًا هُوَمَا قَدْ لَفِظَهُ وَكَثُرَ مَعْنَاهُ
 فِي الْفِقْهِ هُوَ لُغَةٌ الْفَهْمُ وَأَصْطِلَاحًا الْعِلْمُ بِالْأَحْكَامِ
 الشَّرْعِيَّةِ الْعَمَلِيَّةِ الْمَكْتَسَبِ مِنْ أَدِلَّتِهَا التَّفْصِيلِيَّةِ عَلَى

¹ C.: المفعول. ² A. B. et C.: العيين. ³ A. et C.: هو. ⁴ D. | C.: رحمه الله. ⁵ A.: رضى الله عنه. ⁶ A.: عليه. ⁷ A. et C.: أصحابه. ⁸ A. et C.: هو من صحب. ⁹ B.: وهو من اجتمع بالنبي صلعم. ¹⁰ A.: ولو لحظة وان لم يره أو ير عنه مؤمنا ومات مؤمنا. ¹¹ B.: أكثر. ¹² C. et D.: تعالى. ¹³ C.: أقل. ¹⁴ C.: أى طلب منى. ¹⁵ B.: عن. ¹⁶ E.: وشها. ¹⁷ C.:

Chodjâ' Chihâb ad-Dîn wal-Millah Aḥmad ibn al-Ḥosain ibn Aḥmad al-Iḥfahânî. Que Dieu arrose la terre où il est enseveli de la pluie de Sa clémence et de Son contentement, et qu'Il le fasse habiter dans les plus hautes régions du Paradis!

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux.

Je commence mon commentaire en faisant observer au lecteur que «Dieu» (Allâh) est pour l'Être Suprême le nom qui désigne son essence, laquelle a une existence nécessaire. L'idée exprimée par «Clément» (ar - Raḥmân) est plus élevée que celle exprimée par «Miséricordieux» (ar - Raḥîm). *Gloire à Dieu.* Ces mots constituent une glorification de Dieu; l'auteur Lui attribue quelque chose de beau pour dénoter Sa majesté, et ajoute: *le Maître*, c'est-à-dire le propriétaire, *de toutes les créatures.* Le mot arabe 'âlamîn (créatures) ne doit pas être confondu avec le mot 'âlimîn (savants). Comme l'a déjà fait remarquer Ibn Mâlik, ¹⁾ le premier mot, tout en ayant la forme d'un pluriel, est en réalité un nom collectif, qui se rapporte spécialement aux êtres raisonnables. Quoique le singulier grammatical en soit 'âlam, ce dernier mot n'en est point le singulier logique, parce qu'il implique tout ce qui existe, pris ensemble, excepté Dieu, tandis que le mot 'âlamîn (créatures) implique seulement les êtres raisonnables. *Que Dieu accorde Sa grâce et Sa bénédiction à notre Seigneur Mahomet, le Prophète.* Le mot arabe nabî s'écrit tout aussi bien avec que sans hamzah. C'est un homme à qui Dieu a révélé une loi pour être observée, lors même que ce serait sans l'obligation de la promulguer; s'il a reçu l'ordre de promulguer la loi à lui révélée, il est non seulement «prophète» mais encore «ambassadeur» ²⁾ de Dieu.

¹⁾ Célèbre grammairien, mort l'an 672 de l'Hégire. L'observation relative au mot 'âlamîn se trouve dans son ouvrage intitulé al-Alfijah, p. 6 du texte arabe d'après l'édition de S. de Sacy.

²⁾ En arabe rasoul. Par conséquent tout rasoul est un nabî, mais non pas tout nabî un rasoul.

الإصْفَهَانِي سَقَى اللّهُ نَرَاهُ¹ صَبِيبَ الرَّحْمَةِ وَالرِّضْوَانِ
وَأَسْكَنَهُ² أَعْلَى فِرَادِيسِ الْجَنَانِ ۞

بِسْمِ اللّهِ الرَّحْمَانِ الرَّحِيمِ³ أَبْنَدِي⁴ كِتَابِي هَذَا وَاللّهُ
أَسْمُ⁵ لِلذَّاتِ الْوَاجِبِ⁶ الْوُجُودِ⁷ وَالرَّحْمَانِ⁸ أَبْلُغُ مِنْ
الرَّحِيمِ⁹ الْحَمْدَ لِلّهِ¹⁰ هُوَ الثَّنَاءُ عَلَى اللّهِ¹⁰ بِالْجَمِيلِ عَلَى
جِهَةِ التَّعْظِيمِ¹¹ رَبِّ¹² أَيْ مَالِكِ الْعَالَمِينَ بِفَتْحِ اللَّامِ¹³ وَهُوَ
كَمَا قَالَ ابْنُ مَالِكٍ أَسْمُ جَمْعٍ خَاصٌّ¹⁴ بِمَنْ يَعْقِلُ¹⁵ وَيُنْسِ
مُفْرَدُهُ¹⁶ عَالَمًا¹⁷ بِفَتْحِ¹⁷ الْإِسْمِ لِأَنَّهُ¹⁸ الْإِسْمُ لِأَنَّهُ¹⁸ أَسْمُ عَامٌّ لِمَا سِوَى
اللّهِ وَالْجَمْعُ²⁰ خَاصٌّ بِمَنْ يَعْقِلُ وَصَلَّى اللّهُ²¹ وَسَلَّمْ عَلَى
سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ النَّبِيِّ²² هُوَ بِالْهَمْزَةِ²³ وَتَرْكِهِ²³ انْسَانٌ²⁴ أَوْحَى
إِلَيْهِ بِشَرْعٍ²⁵ يَعْمَلُ بِهِ وَإِنْ لَمْ يَوْمَرْ بِتَبْلِيغِهِ فَإِنَّ أَمْرَ
²⁶ بِتَبْلِيغِهِ فَنَبِيٌّ وَرَسُولٌ أَيْضًا وَالْمَعْنَى²⁷ يُنْشَى الصَّلَاةَ

أى | A. et C.:³ على. A.:² وصبيب. C.: طيب. A.:¹
| B.:⁷ الموجود. B.:⁶ على الذات. A.:⁵ علم. C.:⁴ العلم
وهما صفتان بنيتان للمبالغة من | A.:⁸ المستحق لجميع أحماد
الرَّحِيمِ وَالرَّحْمَةِ فِي حَقِّ تَعَالَى أَيْصَلُ الرَّحْمَةَ إِلَى الْخَلْفِ إِذْ لَا يَجُوزُ فِي
الْجَمِيلِ. C.:¹⁰ تعالى | A. et E.:¹⁰ الحمد لغة | B.:⁹ حقه غير ذلك
A.:¹⁴ هو. D. et E.:¹³ أى +. C.:¹² والتبجيل | A. et B.:¹¹
بِالْفَتْحِ. B.:¹⁷ عالم. B.:¹⁶ لا جمع ومفرد. D. et E.:¹⁵ لمن
وسلم +. C.:²¹ خص لمن. C.:²⁰ اسم +. B.:¹⁹ اللام +. B.:¹⁸
ويعمل. C.:²⁵ حرّ ذكر سليم | B.:²⁴ وتركها. A.:²³ وهو. C.:²²
انشى. A.:²⁷ به. A. et C.:²⁶

chement, c'est-à-dire: vers Dieu), et à l'usage des étudiants qui ont besoin d'instruction dans les principes ¹⁾ de la loi civile et religieuse. J'espère qu'au dernier jugement ce travail sera accueilli par Dieu comme un de mes titres au salut, et en tout cas que Ses serviteurs, les musulmans, en tireront quelque profit ici-bas. Certes Dieu entend les invocations de Ses serviteurs; Il est omniprésent; Il exauce les prières, et le fidèle qui s'adresse à Lui n'est jamais trompé. On lit dans le Coran (II: 182): «Lorsque Mes serviteurs te parleront de Moi, Je serai près d'eux». ²⁾

Il faut savoir que dans quelques exemplaires du précis dont je viens de parler, il est appelé at-Taqrîb, et dans d'autres Ghâyat al-Ikhtiçâr (le Précis succinct); mais dans la doxologie l'auteur ne nous apprend point comment son livre doit être intitulé. Vu cette incertitude relativement au titre du Précis, j'ai donné à mon commentaire deux titres: Fath al-Qarîb al-Modjîb fî Charḥ Alfâth at-Taqrîb (la Révélation de l'Omniprésent qui exauce les prières, Commentaire sur les Paroles du Taqrîb), et, en second lieu: al-Qawl al-Mokhtâr fî Charḥ Ghâyat al-Ikhtiçâr (la Sentence Choisie, Commentaire sur la Ghâyat al-Ikhtiçâr).

Je vais insérer dans mon commentaire le texte du Précis, ³⁾ c'est-à-dire les paroles mêmes de son auteur, le Chaikh et Imâm Abou ṭ-Tayyib, plus connu sous le nom d'Abou

¹⁾ Le mot arabe far' pl. forou' signifie littéralement «branche». Les juristes emploient par opposition à aḥl pl. oçoul «racine». Les «racines» du droit sont les bases philosophiques et métaphysiques sur lesquelles sont fondées non seulement les prescriptions constitutives, mais encore la raison d'être et l'autorité du droit. En revanche les «branches» sont les principes pratiques dérivés de ces bases. L'auteur veut dire qu'il ne s'occupera point de la philosophie du droit, mais seulement de la dogmatique.

²⁾ En arabe qarîb. Il y a ici encore un jeu de mots. Le titre du Précis, taqrîb, est l'infinitif de la deuxième forme du verbe qariba ou qaroba, tandis que le mot qarîb est un adjectif dérivé de la même racine. Les passages du Coran sont cités selon la traduction de Kasimirski.

³⁾ Le texte du Précis sera imprimé en italique, pour le distinguer du commentaire d'Ibn Qâsim lequel sera imprimé en romain. Sur Abou Chodjâ', Ibn Qâsim et leurs ouvrages, voy. la Préface.

بالتقريب لِيَنْتَفِعَ بِهِ الْمَحْتَاجُ مِنَ الْمُتَنَدِّينَ لِفُرُوعِ الشَّرِيعَةِ
وَالدِّينِ¹ وَلِيَهْدُونَ² وَسِيلَهُ لِنَاجَاتِي يَوْمَ الدِّينِ³ وَنَفْعًا
لِعِبَادَةِ الْمُسْلِمِينَ إِنَّهُ سَمِعَ دُعَاءَ عِبَادِهِ⁴ وَقَرِيبَ مُجِيبِ
وَمَنْ عَصَدَهُ لَا يَخِيبُ وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي
قَرِيبٌ * وَأَعْلَمُ أَنَّهُ يُوَجِّدُ فِي بَعْضِ نُسَخِ هَذَا الْكِتَابِ
فِي عَيْرِ حُطْبَتِهِ⁵ تَسْمِيئَهُ تَارَةً بِالتَّقْرِيبِ وَتَارَةً بِغَايَةِ
الِاخْتِصَارِ⁶ فَلِذَلِكَ سَمَّيْتُهُ بِاسْمَيْنِ أَحَدَهُمَا فَتَحُ الْقَرِيبِ
الْمُجِيبِ فِي شَرْحِ الْفَظِ⁷ التَّقْرِيبِ وَالثَّانِي الْقَوْلَ الْمُخْتَارَ
فِي شَرْحِ غَايَةِ الْإِخْتِصَارِ⁸

قَالَ الشَّيْخُ الْإِمَامُ أَبُو الطَّيِّبِ⁹ وَيَشْتَهَرُ أَيْضًا بِأَبِي شُجَاعِ
شِهَابِ الدِّينِ وَالْمِلَّةِ أَحْمَدُ بْنُ الْحُسَيْنِ¹⁰ بْنِ أَحْمَدَ

¹A. ونفعًا.... المسلمين + C.:² وصلة. C.:³ ويكون. D.:⁴

فلذا. D.:⁵ تسمية. B.:⁶ ومن.... يخيب + D.:⁷ قريب. C. et

بن. A.:⁸ + A.:⁹ ويشهر. A.:¹⁰ التهذيب. A.:⁸

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT ET LE MISÉRICORDIEUX.

Ceci sont les paroles du savant et érudit Chaikh et Imâm Chams ad-Dîn Abou 'Abd Allâh Moḥammad ibn Qâsim al-Ghazzî. Que Dieu, dans Sa clémence, couvre ses fautes et soit satisfait de lui! Amen!

Gloire à Dieu, qui, dans Sa grâce, a daigné nous révéler ¹⁾ le Coran. Or la proclamation de Sa gloire doit, non seulement précéder tout acte que nous avons à cœur, et terminer toute invocation dont on espère qu'elle sera exaucée, mais encore c'est par elle que finissent les vœux des musulmans admis au Paradis en récompense de leur vertu.

Je glorifie Dieu, parce que Sa volonté souveraine a daigné seconder dans l'étude du droit divin les élus parmi Ses serviteurs. J'invoque la grâce et la bénédiction de Dieu sur le chef-d'œuvre de la création, sur Mahomet, le seigneur des envoyés de Dieu, l'homme qui a prononcé les paroles dignes de remarque: «Si Dieu veut favoriser un mortel, Il lui accorde la science du droit divin». ²⁾ J'invoque aussi la grâce et la bénédiction de Dieu sur la famille et les compagnons de Mahomet. Qu'ils soient tous bénis aussi longtemps qu'il y aura dans le monde des gens sérieux qui penseront à Dieu et des gens irréfléchis qui L'oublieront.

Ensuite. L'ouvrage qu'on va lire est un manuel de jurisprudence très-succinct et scrupuleusement élaboré. Je l'ai composé en guise de commentaire sur le précis de jurisprudence bien connu, intitulé at-Taqrîb (le Rappro-

¹⁾ Il y a ici en arabe un jeu de mots: littéralement l'auteur dit: «ouvrir», en faisant allusion au titre du premier chapitre du Coran, al-Fâtîḥah «ouverture», «commencement».

²⁾ D'après une tradition qu'on trouve dans le Çahîḥ ou Recueil d'Abou 'Abd Allâh Moḥammad ibn Isma'îl al-Bokhârî (ed. Krehl) vol. I p. 28. Bokhârî est mort l'an 256 de l'Hégire.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

قال الشيخ الإمام العالم العلامة² شمس الدين³ أبو عبد الله محمد بن قاسم⁴ الغزوي الشافعي⁵ تغمده الله برحمته ورضوانه آمين ٥

لحمد لله تبرُّكاً بفاتحة الكتاب لأنها ابتداء كل أمر ذي بال وخاتمة كل دعاء مجاب وآخر دعوى المؤمنين في الجنة دار الثواب * أحمدُه أن وفق من أراد من عباده⁶ للتفقه في الدين على وفق مراده وأصلى وأسلم على أفضل خلقه محمد سيّد المرسلين القائل من يريد الله به خيراً يفقهه في الدين وعلى آله وصحبه⁷ مدة ذكر الذاكرين وسهوا الغافلين * وبعد فهذا كتاب في غاية الاختصار¹⁰ والتنهيب¹¹ وضعته على الكتاب المسمّى

وصلى الله | C.; وبه ثقفى | B.; وبه نستعين | et قال آمين + A.¹
الحقق المدقق | C.² على سيدنا محمد وعلى آله وصحبه وسلم
تعالى | B.³ الشافعي الغزوي | E.; الغزوي + C.⁴ والملة | C.⁵
A et | A.⁶ ويسلم | A.⁸ واصحابه | C.⁷ اى التفهم | C.; لتفقه | A.⁹
ومنعتة | B.¹¹ والتنهيب | A.¹⁰ وبعد هذا | E.; هذا | C.

كتاب فتح القريب¹

LA RÉVÉLATION DE L'OMNIPRÉSENT.

¹C. et E.: + كتاب فتح القريب ; B.: هذا القول المختار في شرح
غاية الاختصار للعمدة الفاضل الشيخ ابن قاسم الغزقي نفعنا الله به
D.: شرح فتح القريب المجيب على الكتاب المسمى بالتقريب لشيخ
الاسلام والمسلمين شمس الدين ابي عبد الله محمد بن قاسم الغزقي
اسكنه الله فسيح الجنان بجاه سيد ولد عدنان آمين

	Page
Section II. De l'équipement des ennemis tués et du partage du butin de la guerre.....	611
" III. Du partage des contributions.....	617
" IV. De la capitation.....	621
Livre XII. DES ACTES DE CHASSE ET D'ABATAGE, ETC.	
Section I. De la chasse et de l'abatage.....	631
" II. Des aliments dont la loi permet ou défend de se nourrir.....	639
" III. Des sacrifices.....	641
" IV. Du sacrifice spécial à l'occasion de la naissance d'un enfant.....	651
Livre XIII. DES DÉPIS A LA COURSE ET AU TIR.....	655
" XIV. DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DES SERMENTS ET DES VŒUX.	
Section I. Des serments.....	659
" II. Des vœux.....	665
Livre XV. DES JUGEMENTS ET DE LA PREUVE TESTIMONIALE.	
Section I. De l'administration de la justice.....	671
" II. Du partage.....	689
" III. De la preuve testimoniale.....	697
" IV. De la validité et de l'invalidité du témoignage....	701
Livre XVI. DES AFFRANCHISSEMENTS.	
Section I. De l'affranchissement simple.....	713
" II. Du patronage.....	717
" III. De l'affranchissement testamentaire.....	719
" IV. De l'affranchissement contractuel.....	723
" V. De l'affranchissement pour cause de maternité.....	727
ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.....	739

OBSERVATION.

Dans les notes relatives aux variantes des manuscrits, le signe + précède les mots qui manquent, et le signe | les mots ajoutés au texte dans le manuscrit en question.

TABLE DES MATIÈRES.

XV

	Page.
Section XIX. Des devis et des marchés.....	391
" XX. Du contrat de mokhâbarah.....	391
" XXI. Du défrichement.....	393
" XXII. De l'immobilisation ou fondation.....	399
" XXIII. De la donation.....	405
" XXIV. Des objets trouvés.....	407
" XXV. Des enfants trouvés.....	417
" XXVI. Du dépôt.....	419
Livre VII. DES SUCCESSIONS ET DES TESTAMENTS.	
Section I. Des successions.....	423
" II. Des dispositions testamentaires.....	437
Livre VIII. DES MARIAGES.	
Section I. Dispositions générales.....	445
" II. De la validité du mariage et des mariages prohibés	451
" III. Du don nuptial.....	467
" IV. Du partage des faveurs maritales.....	475
" V. Du divorce.....	481
" VI. De la répudiation.....	483
" VII. De la validité et de l'invalidité de la répudiation.	489
" VIII. Du retour à l'union conjugale.....	493
" IX. Du serment de continence.....	497
" X. De l'assimilation injurieuse.....	499
" XI. De la diffamation et de l'anathème.....	503
" XII. De la retraite légale.....	509
" XIII. De l'attente de purification.....	515
" XIV. Des droits et obligations des femmes en retraite...	519
" XV. De la parenté de lait.....	523
" XVI. De l'entretien.....	527
" XVII. De l'éducation.....	537
Livre IX. DES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.	
Section I. Dispositions générales.....	543
" II. Du prix du sang.....	553
" III. Du serment et de l'expiation en cas d'homicide...	567
Livre X. DES PEINES AFFLICTIVES ET DÉFINIES.	
Section I. De la fornication.....	573
" II. De la diffamation.....	577
" III. Des boissons défendues.....	579
" IV. Du vol.....	583
" V. Du brigandage.....	587
" VI. De la légitime défense et du dommage causé par des animaux domestiques.....	591
" VII. De la rébellion.....	593
" VIII. De l'apostasie.....	597
" IX. De l'omission des prières prescrites.....	599
Livre XI. DES GUERRES CONTRE LES INFIDÈLES.	
Section I. Dispositions générales.....	604

	Page.
Section XI. De la faculté d'abrégier la prière et de la combinaison de deux prières.....	169
" XII. De la prière publique du Vendredi.....	177
" XIII. De la prière des deux grandes fêtes annuelles.....	187
" XIV. De la prière à l'occasion d'une éclipse.....	191
" XV. De la prière en temps de sécheresse.....	195
" XVI. De la prière en cas de danger.....	201
" XVII. Des vêtements.....	207
" XVIII. Des cérémonies funéraires.....	209
Livre III. DES PRÉLÈVEMENTS.	
Section I. Dispositions générales.....	223
" II. Du prélèvement sur les chameaux.....	229
" III. Du prélèvement sur le bétail à cornes.....	233
" IV. Du prélèvement sur le menu bétail.....	233
" V. Du prélèvement sur les biens mis en commun.....	235
" VI. Du prélèvement sur l'or.....	239
" VII. Du prélèvement sur les semences et les fruits.....	241
" VIII. Du prélèvement sur les marchandises.....	243
" IX. Du prélèvement à la fin du jeûne.....	245
" X. Du partage des prélèvements.....	247
Livre IV. DES JEÛNES.	
Section I. Du jeûne proprement dit.....	255
" II. De la retraite spirituelle.....	269
Livre V. DES PÈLERINAGES.	
Section I. Dispositions générales.....	273
" II. Des actes illicites pendant l'ihrâm et des omissions.....	287
" III. Des sacrifices expiatoires.....	299
Livre VI. DES VENTES OU ÉCHANGES, ETC.	
Section I. De la vente ou échange.....	311
" II. Du contrat de salam ou avance.....	323
" III. Du nantissement.....	331
" IV. De l'interdiction.....	335
" V. De la transaction.....	339
" VI. Des servitudes légales.....	343
" VII. De la cession de créances.....	345
" VIII. Du cautionnement.....	349
" IX. Du cautionnement personnel.....	351
" X. Du contrat de société.....	353
" XI. Du mandat.....	357
" XII. De l'aveu.....	361
" XIII. Du commodat.....	367
" XIV. De l'usurpation.....	371
" XV. Du droit de préemption ou de retrait.....	373
" XVI. De la société en commandite.....	379
" XVII. Du bail à ferme.....	381
" XVIII. Du contrat de louage.....	385

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
INTRODUCTION.....	3
Livre I. DES PURIFICATIONS.	
Section I. Dispositions générales.....	15
" II. Du tannage, etc.....	23
" III. De la vaisselle.....	25
" IV. De l'emploi du cure-dents.....	27
" V. Des pratiques nécessaires pour la validité de l'ablution rituelle.....	29
" VI. Du nettoyage après la selle.....	43
" VII. Des circonstances qui invalident l'ablution rituelle.....	49
" VIII. Des circonstances qui rendent le bain nécessaire ..	53
" IX. Des pratiques nécessaires pour la validité du bain.....	55
" X. Des bains exigés par la Sonnah.....	59
" XI. De la madéfaction de la chaussure.....	63
" XII. De la lustration pulvérale.....	71
" XIII. Des circonstances qui annulent la lustration pulvérale	77
" XIV. Des choses impures en elles-mêmes et des moyens de faire cesser l'impureté accidentelle.....	83
" XV. Des souillures spéciales de la femme et des conséquences légales de la souillure en général.....	95
Livre II. DES PRIÈRES.	
Section I. Des prières journalières et obligatoires.	105
" II. Des conditions sous lesquelles la prière est obligatoire, et des prières prescrites par la Sonnah.....	113
" III. Des conditions auxquelles le croyant doit répondre lorsqu'il va prier.....	117
" IV. Des éléments constitutifs de la prière.....	125
" V. De la différence entre la femme et l'homme par rapport à la prière	145
" VI. Des différentes circonstances qui annulent la prière.....	149
" VII. Du nombre des rak'ah dans la prière.....	151
" VIII. Des omissions dans la prière.....	155
" IX. Des parties du jour où il est blâmable de prier... ..	161
" X. De la prière en assemblée.....	163

à faire aussi une nouvelle traduction du Précis. Le texte du Précis se trouvant incorporé dans le commentaire, de telle manière que le plus souvent les deux textes ne forment qu'une seule phrase, il m'était impossible de faire ressortir cette particularité dans ma traduction, en adoptant celle de Keyzer, écrite sans se préoccuper de la combinaison avec les paroles du Fatḥ al-Qarīb. La syntaxe et la tournure des phrases de l'arabe diffèrent tellement de celles des langues européennes et notamment du français, qu'il faut toujours paraphraser un peu, et ç'aurait été presque un miracle si les phrases de Keyzer s'étaient prêtées à y intercaler les paroles du Fatḥ al-Qarīb. Si donc le lecteur remarque que mon interprétation du Précis exprime ordinairement dans d'autres termes les mêmes idées que celle de Keyzer, il sera averti que c'est une simple question de forme, et que celle que j'ai adoptée était rendue nécessaire par les rapports qui existent entre les paroles du Précis et celles du Fatḥ al-Qarīb, mais que je n'ai nullement voulu mettre au rebut l'ouvrage d'un de mes prédécesseurs dans la chaire de droit musulman à l'École des Indes de Delft.

Le lecteur trouvera à la fin de l'ouvrage quelques éclaircissements et corrections, les premiers se rapportant pour la plupart à des mots, ou plutôt à des significations, qui manquent dans nos dictionnaires. Les mots que j'ai déjà expliqués dans mon Glossaire sur le Minhâdj aṭ-Ṭalibîn n'ont naturellement pas été répétés ici. Il se pourra bien que quelques fautes d'impression m'aient échappé, et en outre je me suis aperçu qu'il y a plusieurs points diacritiques qui manquent, sinon dans tous, du moins dans quelques exemplaires de mon livre. J'espère que le lecteur, s'il rencontre des fautes de cette nature ou d'autres, voudra bien prendre à cœur le vœu d'Ibn Qasim (p. 733), c'est-à-dire qu'il voudra «com-
«penser, par ce qu'il y a de bon dans les autres parties, les er-
«reurs qu'il découvre quelque part dans un livre.»

Delft 1 Septembre 1894.

L. W. C. VAN DEN BERG.

du manuscrit de Batavia seront indiquées par la lettre A, celles du manuscrit de M. Weil par la lettre B, celles du manuscrit javanais de Leide par la lettre C, celles de l'édition du Caire par la lettre D, et enfin celles du commentaire de Baidjourî par la lettre E. A cet égard il me faut encore faire observer au lecteur que je ne ferai mention que des variantes proprement dites, et non pas de celles qui ne sont que des fautes d'orthographe ou des errata.

Quant à l'auteur du *Faḥ al-Qarîb*, nous savons qu'il s'appelait Chams ad-Dîn Abou 'Abd Allâh ibn Qasim al-Ghazzi, et qu'il est mort l'an 918 de l'Hégire¹⁾. Le commentaire le plus en usage de nos jours est celui d'Ibrâhîm ibn Moḥammad al-Baidjourî ou al-Bâdjourî, Chaikh al-Islâm ou chef du clergé au Caire, et mort l'an 1260 de l'Hégire. Ce commentaire porte le titre de *Ḥachiyah*, c'est-à-dire «Glose», sur le *Faḥ al-Qarîb*, et a déjà été imprimé à plusieurs reprises dans les *Échelles du Levant*²⁾.

On sait que le *Précis d'Abou Chodjâ'* a été publié avec une traduction française et des annotations par feu le professeur S. Keyzer³⁾, et puisque le *Précis* se trouve textuellement inséré dans le *Faḥ al-Qarîb*⁴⁾, comme je viens de le dire plus haut, mon intention était d'abord d'adopter, en ce qui regarde le *Précis*, la traduction existante, en corrigeant seulement les passages qui me semblent n'avoir pas été rendus assez fidèlement. Il ne faut pas oublier que dans les trente-cinq années qui se sont écoulées depuis la publication du livre de Keyzer, la science n'est pas restée stationnaire et que je disposais de plus puissants moyens d'interprétation que lui. Cependant, après mûre réflexion, j'ai dû abandonner ce projet, et me décider

1) V. le Catalogue de Leide, IV p. 114.

2) Je me suis servi de l'édition du Caire de l'année 1298 de l'Hégire.

3) Leide 1859.

4) Dans ma traduction le texte du *Précis* a été imprimé en italique pour le distinguer de celui de *Faḥ al-Qarîb*. Dans le texte arabe les paroles du *Précis* ont des lignes au-dessus.

cette exactitude je n'ai pas cru nécessaire de collationner de nouveau sa copie.

3° La Bibliothèque de l'Université de Leide possède encore plusieurs autres manuscrits du *Fatḥ al-Qarīb*, tous originaires de l'Archipel Indien, de date récente et peu corrects. Il ne valait pas la peine de collationner tous ces manuscrits, dont les variantes ne sont la plupart du temps que des fautes de copiste. Je me suis donc borné à en collationner un seul, le N° 1572 ¹⁾, de provenance javanaise, et muni par-ci par-là, surtout au commencement, de gloses en javanais.

Il est à remarquer qu'il y a très-peu de bibliothèques en Europe qui possèdent des manuscrits du *Fatḥ al-Qarīb*, quoique ce soit actuellement un des livres les plus répandus en Orient. La Bibliothèque ducale de Gotha en a un, dont M. Pertsch dit dans le Catalogue qu'il est de date récente et d'une écriture peu soignée ²⁾. Il y a encore un manuscrit du *Fatḥ al-Qarīb* au Musée Britannique ³⁾, et même c'est un manuscrit assez vieux, savoir de l'an 1071 de l'Hégire; mais, comme on sait, les règlements de cette institution ne permettent point qu'un manuscrit sorte de l'édifice et soit prêté au dehors; les tentatives pour faire adopter un changement à cet égard ont été sans succès ⁴⁾. Étant dans l'impossibilité, sinon de me rendre à Londres, du moins d'y faire un séjour assez prolongé pour collationner le manuscrit qui s'y trouve, celui-ci n'a pas pu être utilisé pour mon édition. En revanche, j'ai collationné mon texte avec l'édition du *Fatḥ al-Qarīb* parue au Caire l'an 1289 de l'Hégire, et avec l'ouvrage de Baidjourī qui sera cité plus loin. Les leçons

¹⁾ V. Catal. V p. 255.

²⁾ V. W. Pertsch: Die Arabischen Handschriften des Herzoglichen Bibliothek zu Gotha, II p. 216 et s.

³⁾ V. Catalogus Codicum Arabicorum qui in Museo Britannico asservantur, II p. 135.

⁴⁾ V. Actes du 6ième Congrès des Orientalistes tenu en 1883 à Leide, I p. 60 et s. et 229 et s.

dans la Bibliothèque de la Société des Arts et des Sciences de Batavia ¹⁾). Quoique ce manuscrit ait été fait par un copiste malais ²⁾, il est en général correct, et surtout les lettres sont écrites distinctement. Les mots sont munis de voyelles et d'une traduction interlinéaire en malais, laquelle suffit pour corriger la plupart des fautes du texte arabe. Au reste ces fautes ne sont ordinairement que des erreurs faciles à corriger, et de celles qui s'expliquent par la difficulté qu'éprouvent les Malais et les Javanais à bien prononcer certaines lettres arabes. Ainsi, dans le manuscrit on trouve confondu mainte fois le ط avec le في et même avec le ل, le ط avec le ت, etc. Dans les prescriptions relatives aux prières il y a une assez grande lacune dans le manuscrit. Il ne porte pas de date, mais il est d'apparence moderne.

2° Le manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Leide N° 1790 ³⁾. C'est une copie collationnée, faite en 1857 par M. le Dr. Th. Nöldeke, actuellement professeur à l'Université de Strasbourg, d'après un manuscrit appartenant à M. le professeur G. Weil de Heidelberg. Le manuscrit de M. Weil est de l'année 1197 de l'Hégire et a été composé par un savant arabe pour son usage particulier. La plupart des pages en sont munies de gloses nombreuses d'un haut intérêt pour l'interprétation. Dans une annotation à la fin du manuscrit M. Nöldeke nous apprend que surtout les gloses ont été très-mal écrites et fourmillent de fautes et de mots incertains. Il a eu soin d'indiquer par un „sic" ou un point d'interrogation, ou bien en plaçant encore une fois au-dessus ou au-dessous du mot la lettre fautive ou incertaine, que c'est bien fidèlement qu'il a rendu l'original. Eu égard à

¹⁾ V. sur ce manuscrit mon «Verslag van eene verzameling Maleische, Arabische, Javaansche en andere Handschriften door de Regeering van «Nederlandsch Indië aan het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen ter bewaring afgestaan, Batavia 1877», p. 54.

²⁾ Un certain Dasiman.

³⁾ V. Catal. Cod. Orient. IV p. 114.

grandi, avec une tendance marquée à augmenter encore. On peut constater à cet égard un phénomène analogue à celui observé depuis longtemps par rapport au Minhâdj at-Ṭalibîn de Nawawî en regard du Moḥarrar de Rafî'i, savoir que l'ouvrage secondaire a éclipsé l'ouvrage primitif.

Quant à l'autorité du Fath al-Qarib comparée à celle du Minhâdj at-Ṭalibîn, il est à observer que celui-ci occupe le premier rang s'il s'agit de décider un procès; mais d'un autre côté, le Fath al-Qarib est plus populaire comme manuel des étudiants en droit. Il en résulte que la traduction du Fath al-Qarib forme le complément nécessaire de celle que j'ai publiée du Minhâdj at-Ṭalibîn. D'année en année la domination des nations européennes sur les Musulmans se développe; il est donc inutile d'insister sur ce qu'il y a d'important à ce que les deux ouvrages qui forment la base de la littérature juridique du rite de Châfi'i soient accessibles, non-seulement au petit nombre des arabisants, mais encore aux magistrats et aux agents politiques, pour la plupart desquels l'arabe restera forcément une langue peu ou point connue, dans tous les pays musulmans où ce n'est pas la langue nationale. La Hollande y a un intérêt spécial, parce que la grande majorité des Musulmans du rite de Châfi'i sont ses sujets. C'est pourquoi le Gouvernement a résolu de me charger de la publication du texte arabe du Fath al-Qarib avec une traduction et quelques annotations ¹⁾, comme il m'avait chargé auparavant d'un travail analogue par rapport au Minhâdj at-Ṭalibîn.

Pour arrêter le texte arabe du Fath al-Qarib, je me suis servi en premier lieu de trois manuscrits.

1° Le manuscrit N° 291 en deux volumes, appartenant au Gouvernement des Indes Orientales néerlandaises, mais déposé

¹⁾ Je n'ai pas cru nécessaire de répéter dans le Fath al-Qarib les renvois à la législation française qu'on trouve dans le Minhâdj at-Ṭalibîn. Les deux ouvrages se ressemblent tellement par rapport à l'ordonnance que le lecteur n'aura pas de peine à trouver le passage correspondant du dernier.

fondu l'auteur du Précis avec le vizir Thâhir ad-Dîn Abou Chodja', qui a vécu de l'an 437 jusqu'à l'an 488 de l'Hégire, et a été enterré à Médine près du tombeau sacré ¹⁾.

Outre le Précis, notre Abou Chodja' a écrit, selon Sobki, un commentaire (charḥ) de l'Iqnâ' de Mawardi; Hâdjji Khalifah mentionne de lui un commentaire (tafsîr) du Coran et les ouvrages intitulés Taçḥîḥ al-Îmân, Charḥ al-Ikhtilâf, Mabsouṭ al-Îmâm et al-Moltaqaṭ ²⁾. Pour autant que je sache, tous ces livres sont perdus, et certainement ils ne sont plus en usage parmi les Musulmans modernes. Quant au Précis, il s'appelle selon Hâdjji Khalifah Ghâyat al-Ikhtiçâr, Ghâyat at-Taqrîb ou bien le Mokhtaçar ou Précis tout court ³⁾. Le même auteur rapporte par deux fois ⁴⁾ que le Précis a eu l'honneur d'avoir été mis en vers, et que deux juristes, Hiçni et 'Abd as-Salâm, morts respectivement dans les années 829 et 931 de l'Hégire, en ont écrit des commentaires ⁵⁾. Quoique le commentaire de Hiçni soit sans conteste un ouvrage de haute valeur au point de vue juridique ⁶⁾, ce livre n'est plus en usage parmi les Musulmans de nos jours, et il en est de même de celui de 'Abd as-Salâm. Les commentaires dont l'autorité est actuellement reconnue partout où l'on trouve des adhérents du rite de Châfi'i, sont le Fath al-Qarîb qu'on va lire, et l'Iqnâ' fi Hall Alfâḥ de Moḥammed ach-Charbîni, mort dans l'année 977 de l'Hégire ⁷⁾. Chacun de ces deux commentaires a donné lieu à une série indépendante de nouveaux commentaires, de gloses, etc.; mais ce sont surtout le Fath al-Qarîb et les livres qui s'y rattachent, dont l'autorité et la popularité ont

¹⁾ Cf. Hammer-Purgstall op. cit. VI p. 109 et s.

²⁾ Cf. H. Kh. (Ed. Flügel) II p. 306, 378, IV p. 21, V p. 362 et VI p. 108.

³⁾ Op. cit. IV p. 296, 300, V p. 441.

⁴⁾ Ibid. IV p. 296, 300.

⁵⁾ Ibid. V p. 441.

⁶⁾ Un manuscrit en existe à la Bibliothèque de Leide. V. Catal. IV p. 113.

⁷⁾ L'Iqnâ' de Charbîni a été imprimé au Caire en deux volumes l'an 1282 de l'Hégire.

dans l'Archipel Indien et autre-part, l'ouvrage d'Ibn Qasim est désigné indifféremment par les noms de Taqrīb, de Taqarrob ou de Faṭḥ al-Qarīb, tandis qu'on se sert des noms de Mokhtaṣar ou de Matn Abi Chodjâ' pour désigner le Précis. Au reste, en ce qui concerne les Javanais et les Malais, cette confusion de titres n'a rien de surprenant; il y a plusieurs autres livres arabes qui sont connus dans les écoles ecclésiastiques de l'Archipel Indien sous d'autres noms que leurs véritables titres.

L'auteur du Précis s'appelait Chihâb al-Millah wad-Dîn Aḥmad ibn al-Ḥosain ibn Aḥmad al-Iṣfahâni. Il portait en outre deux surnoms, savoir Abou Chodjâ' et Abou ṭ-Ṭayyib, et c'est surtout par le premier de ces surnoms qu'on le désigne ordinairement. On ne sait presque rien de sa vie, probablement parce que la popularité et l'autorité de son Précis sont devenues beaucoup plus grandes dans les temps modernes qu'elles ne l'étaient auparavant. Les anciens auteurs arabes ne le connaissent que comme un juriste de second ordre. Baidjourî, dans son ouvrage que nous citerons plus loin¹⁾, nous apprend qu'il occupa successivement les fonctions de juge (qâdhi) à Médine et de vizir à Bagdad, qu'il pratiquait la bienfaisance sur une large échelle, qu'il mourut à Médine l'an 488 de l'Hégire à un âge très-avancé, et qu'il a été enterré dans l'enceinte de la Grande Mosquée de cette ville, tout près de la Ḥodjrah, ou chapelle renferment les dépouilles mortelles du fondateur de l'Islamisme. En revanche, selon les fragments de Sobkî, de Yaqout et de Ḥâdjî Khalifah, cités par Hammer-Purgstall et dans le Catalogue des Manuscrits arabes de la Bibliothèque de l'Université de Leide²⁾, l'auteur du Précis serait né à 'Abadân l'an 434 de l'Hégire et mort à Bassora dans le commencement du sixième siècle. Selon les mêmes auteurs il aurait enseigné la jurisprudence dans cette dernière ville pendant de longues années. Probablement Baidjourî a con-

¹⁾ V. p. 11 de l'édition du Caire.

²⁾ V. *Literaturgeschichte der Araber*, VI p. 330, et *Cat. Cod. Orient.* IV p. 113 et s.

PRÉFACE.

Dans la Préface de mon édition du Minhâdj at-Ṭalibîn de Nawawî¹⁾ j'ai fait ressortir que les livres de jurisprudence musulmane actuellement en usage parmi les adhérents du rite de Châfi'i, et en particulier dans l'Archipel Indien, peuvent se diviser en deux catégories: ceux qui se rattachent au Mokhtaçar ou Précis d'Abou Chodjâ' et ceux qui se rattachent au Moḥarrar de Râfi'i²⁾, l'ouvrage principal de la première catégorie étant le Faḥ al-Qarîb d'Ibn Qasim al-Ghazzî, et celui de la seconde catégorie le Minhâdj at-Ṭalibîn. C'est du premier livre que j'offre aujourd'hui le texte arabe, avec une traduction et quelques annotations.

Comme l'auteur lui-même va nous l'apprendre³⁾, le Faḥ al-Qarîb est un commentaire (charḥ) du Précis de jurisprudence bien connu d'Abou Chodjâ', lequel s'y trouve textuellement inséré. Le Précis ne portant pas seulement le titre de Taqrib, mais encore celui de Ghâyat al-Ikhtiçâr, le Faḥ al-Qarîb, ou, pour parler plus exactement, le Faḥ al-Qarîb al-Modjîb fî Charḥ Alfâḥ at-Taqrîb, s'appelle encore al-Qawl al-Mokhtar fî Charḥ Ghâyat al-Ikhtiçâr. Toutefois de nos jours,

¹⁾ Batavia 1882—1884.

²⁾ A la rigueur on pourrait ajouter une troisième catégorie, du moins en ce qui regarde l'Archipel Indien, savoir l'ouvrage de Zain ad-Dîn al-Malabârî, intitulé Qorrat al-'Ain. Cependant, puisque cet ouvrage a été tiré principalement dans ceux des deux autres catégories, et en forme pour ainsi dire le trait d'union, il vaut mieux n'en pas faire ici une mention spéciale.

³⁾ V. p. 5.

For TX
I 13

JUN 3 1927

فتح القريب

Fath al-Qarîb

LA RÉVÉLATION DE L'OMNIPRÉSENT

COMMENTAIRE SUR LE PRÉCIS
DE JURISPRUDENCE MUSULMANE D'ABOU CHODJÂ
PAR IBN QÂSIM AL-GHAZZÎ.

=

TEXTE ARABE, PUBLIÉ ET TRADUIT
PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS

PAR

L. W. C. VAN DEN BERG.

LEIDE. — E. J. BRILL.
1894.

MUSLIM
953
23N268
1894

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or page number, which is mostly illegible due to fading and blurring.

Rec. Dec. 1932



HARVARD LAW LIBRARY

Received *June 3. 1927*

HARVARD LAW LIBRARY

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 038 668 752